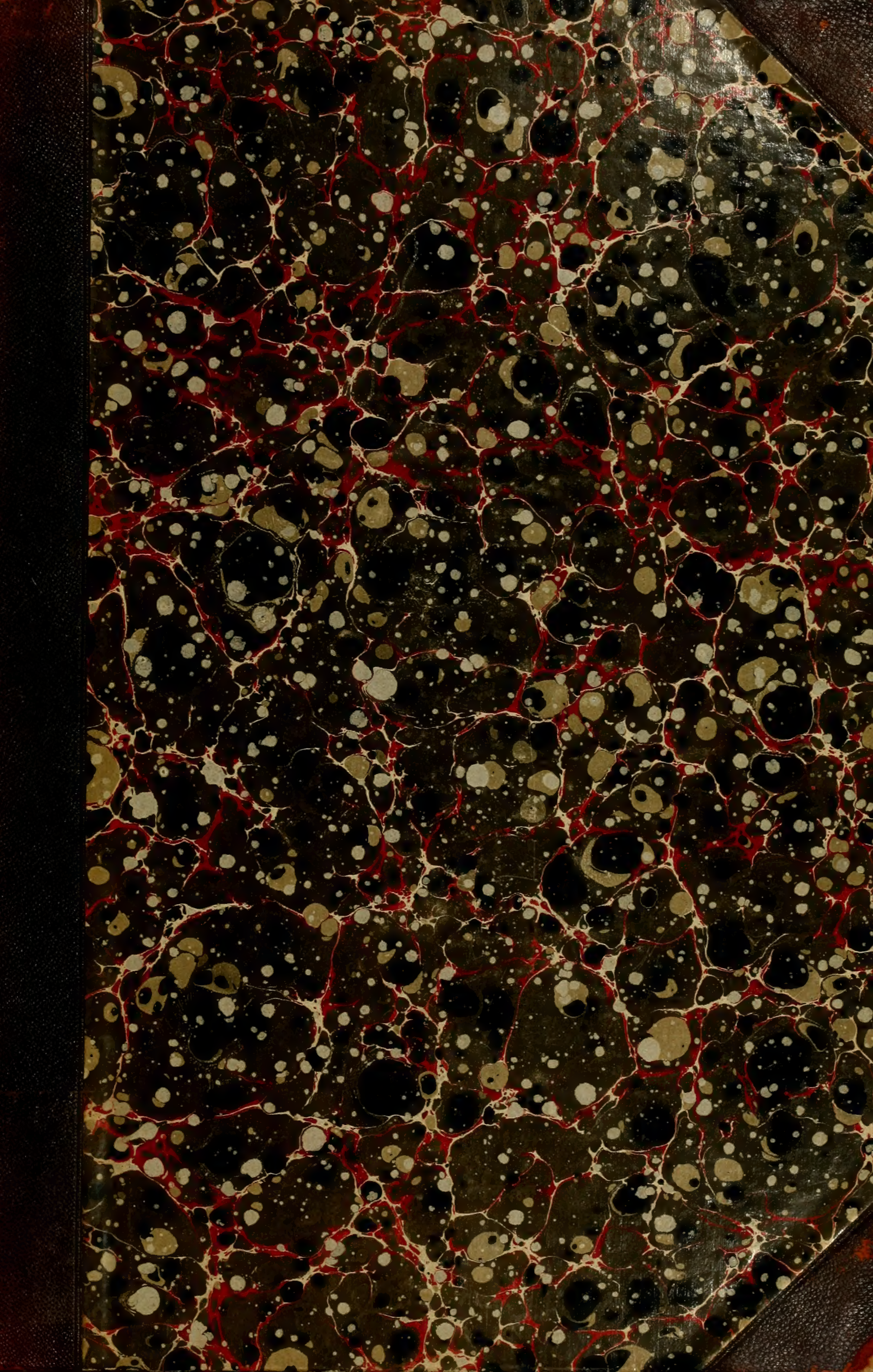
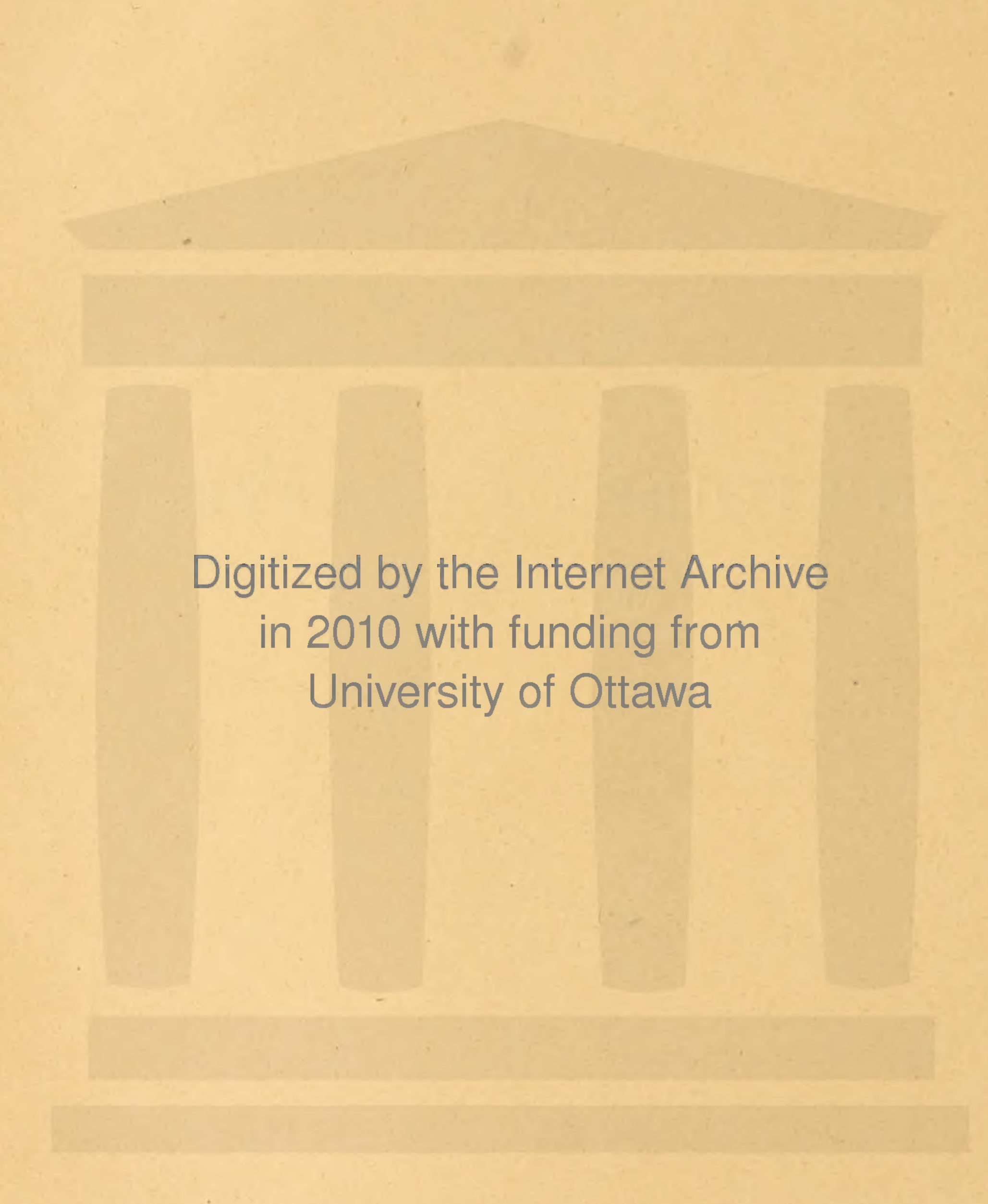
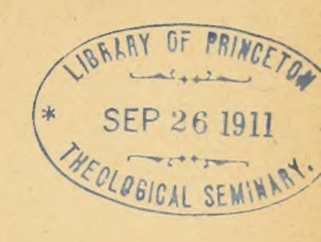



LIBRARY OF PRINCETON
SEP 26 1911
THEOLOGICAL SEMINARY.

HISTOIRE DE GENÈVE

TOME SEPTIÈME





HISTOIRE

DE

GENÈVE

DES ORIGINES A L'ANNÉE 1691

PAR

JEAN-ANTOINE GAUTIER

SECRÉTAIRE D'ÉTAT

TOME SEPTIÈME

De l'année 1609 à l'année 1671



GENÈVE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPRIMERIE

1909

Les éditeurs expriment tous leurs regrets aux souscripteurs à l'*Histoire de Genève* de J.-A. Gautier pour le retard de la publication de ce volume.

Le présent volume a été mis en train par M. Lucien Cramer, continué par MM. Charles et Pierre Gautier, achevé par le D[r] Léon Gautier avec la collaboration de M. le prof. Lucien Gautier pour la revision des épreuves. Ces changements de main, imposés par les circonstances, suffisent à expliquer de longues pertes de temps.

De plus, l'œuvre elle-même de J.-A. Gautier a donné lieu ici à quelques difficultés que nos devanciers n'avaient pas rencontrées.

Il est évident qu'à partir de l'année 1608, notre auteur n'a pas poussé le travail de rédaction et de mise au point aussi loin que pour les périodes précédentes. Nous avons dû, tout en respectant le texte autant que possible, modifier par ci par là quelques phrases pour la clarté du sens.

Comme à partir du siècle dont ce volume embrasse la plus grande partie, la lecture des documents originaux devient facile, nous avons pu ne publier intégralement que les plus importantes des pièces transcrites par Gautier. Pour un assez grand nombre de lettres et d'actes, faciles à retrouver, nous nous sommes bornés à donner en note leur cote exacte. La publication *in extenso* de ces pièces aurait allongé ce volume d'au moins deux cents pages.

Nous comptons suivre le même système pour le VIII[e] et dernier volume, qui, nous l'espérons, se fera moins longtemps désirer que son prédécesseur.

La table alphabétique des noms de personnes contenus dans tout l'ouvrage paraîtra aussitôt après le dernier volume. Si les circonstances le permettent, une table chronologique des matières y sera jointe.



TABLE



LIVRE DIX-SEPTIÈME

(1607-1638)



EPUIS l'honneur que j'eus, en l'année 1713, de présenter au Magnifique Conseil l'histoire de notre ville que je finis en 1607, j'ai senti à diverses fois que cet ouvrage méritait d'être continué. Car, quoique la République, depuis plus d'un siècle, ait été, par la grâce de Dieu, exempte des agitations et des guerres, par lesquelles il lui a fallu passer pour assurer son repos et sa liberté, et que son histoire, par cela même, ne doive pas présenter aux lecteurs d'aussi grands événemens, cependant elle ne laisse pas d'en renfermer de fort intéressans, puisqu'il a fallu, en une infinité d'occasions, une dextérité très particulière en ceux qui l'ont gouvernée pour se ménager avec les puissances et pour se tirer heureusement de quantité de difficultés très embarrassantes qui lui ont été si souvent suscitées. D'ailleurs, le grand nombre de bons établissemens qui ont été faits de temps en temps, dans Genève, pour l'avancement des arts et des sciences, l'accroissement de la prospérité du public et des particuliers, sont des événemens

qui ne sauraient être indifférens à tous bons compatriotes, et qui ne peuvent que faire souhaiter de voir dans les Archives de la République un corps complet de son histoire. C'est ce qui m'a porté, après avoir préparé les matériaux nécessaires pour une continuation de mon ouvrage, par des extraits que j'ai faits des Registres des Conseils de presque tout le dernier siècle, à mettre la main à la plume pour réduire en forme historique les événemens qui regardent la ville de Genève depuis l'année 1607 jusqu'à nos jours.

Nous avons vu, sur la fin du livre précédent[1], que François de Chapeaurouge avait été envoyé à la cour de France en l'année 1607, où il avait obtenu du roi Henri IV des lettres de naturalité pour les Genevois. Il fut de retour au mois de juin de l'année suivante et fit rapport[2] à ses supérieurs des sentimens favorables de sa Majesté envers la République, dont ce prince lui avait donné des marques bien particulières en lui faisant part lui-même de la découverte qu'il avait faite d'une entreprise contre Genève[3], qui avait été tramée par le comte de Fuentès, gouverneur de Milan, et en accordant à cette ville une subvention de soixante et douze mille livres pour l'entretien de sa garnison pendant l'année 1607, comme sa Majesté avait déjà accordé semblable somme les années précédentes et qu'elle continua de faire les suivantes, ainsi qu'on le verra dans la suite

Il se passa une chose, pendant le cours de la députation du sieur de Chapeaurouge, de laquelle Spon parle de cette manière dans son *Histoire de Genève*[4], après un auteur de cette même histoire dont le manuscrit est dans les Archives[5], et qu'ils rappor-

[1] Voir tome VI, pp. 593 et 594.

[2] Le 22 juin 1608. R. C., vol. 105, fo 103 vo.

[3] Voir Francis De Crue, *Henri IV et les députés de Genève*, mémoire publié dans les M. D. G., t. XXV, chap. IX, p. 609. (*Note des éditeurs.*)

[4] *Histoire de Genève*, t. I, p. 493.

[5] Le manuscrit (no 145) s'arrête aujourd'hui à l'an 1561 (voir t. VI, p. 588, n. 5). Nous croyons cependant en avoir trouvé une copie anonyme (probablement de Daniel Leclerc) pour les années 1563-1606 à la Bibliothèque publique, ms. h. g., no 139, fo 143, p. 138.

« L'auteur de cette histoire, dit le copiste (p. 224), la pousse jusqu'en 1632. On ne rapportera pas ce qu'il dit dans la suite, parce qu'il y a eu peu de choses considérables... »

Pour ce qui est de l'ambassade du baron de Lux, l'anachronisme signalé par Gautier est en effet commis (p. 224). (*Note des éditeurs.*)

tent l'un et l'autre mal à propos à l'année 1606, puisqu'elle se passa en 1607.

« Le roi de France, dit Spon, dépêcha en ce tems là le baron de Luz, gouverneur de Bourgogne, de Boisse, gouverneur de Bourg et le sieur de Nerestan, pour demander à Geneve une place où il pût faire bâtir un arsenal, afin que les bourgeois ne fussent pas à l'avenir dans un danger semblable à celui qu'ils avoient couru. Le Conseil étoit partagé. Les uns disoient que Dieu leur faisoit beaucoup de grâce de leur procurer un secours étranger de cette importance, et qu'en l'acceptant, on coupoit racine à toutes les insultes que l'ennemi leur pouvoit faire. Les autres opposoient au contraire : que celui qui reçoit tel secours se vend et s'engage sans ressource ; qu'on donneroit peut-être la garde de cet arsenal à tel gentil-homme, qui, par ses libéralitéz et ses manieres engageantes, gagneroit le cœur des citoyens et les éblouïroit du brillant de la royauté ; que tous les rois de France n'auroient peut-être pas des intentions si droites que Henri IV., et qu'alors, il ne seroit plus tems de se repentir. De sorte que, sur cette contrarieté d'avis, le Conseil ordinaire en remit la déliberation à celui des Deux Cent, et celui-ci au Général. Ces seigneurs françois interprétant ces procedures pour une honnête défaite, s'en allérent, et depuis il ne s'en parla plus. »

Cette affaire n'est pas racontée avec exactitude. Ce qu'il y a de vrai et qui paraît par les Registres[1], c'est que le sieur de Chapeaurouge ayant prié sa Majesté, sur les bruits qui couraient de toutes parts d'une entreprise qui se préparait contre Genève, d'accorder à cette ville quelque somme considérable d'argent, pour fournir à la dépense nécessaire pour s'en garantir, le roi lui répondit qu'il se proposait d'y avoir un magasin, qu'en effet il fit promptement partir pour Genève le sieur de Boisse, avec ordre d'offrir aux seigneurs de cette ville, dans la circonstance où elle se rencontrait d'être attaquée par les troupes d'Espagne, comme le bruit en était fort répandu, ce qui pourrait contribuer à sa conservation, et en particulier d'y établir un magasin de munitions de guerre et

[1] R. C., vol. 103. fos 126-129, rapport de Chapeaurouge, 25 mai 1607.

de bouche, afin de servir en cette ville en cas de nécessité, sinon de le conserver pour le service de sa Majesté, si elle en avait besoin ailleurs, avec offre d'un prompt secours de troupes ; que le sieur de Boisse, étant arrivé à Genève et s'y étant acquitté de ces ordres le 18 avril, le Petit Conseil[1], où il eut audience, le remercia fort de la bonne volonté du roi, sans rien résoudre sur sa proposition, dont l'examen ayant été renvoyé au Conseil des Soixante[2], il y fut arrêté, après une longue délibération, d'accepter les offres du roi, ce qui n'eut cependant aucune exécution et ne fut jamais porté à la connaissance, ni du Conseil des Deux Cents, ni du Conseil Général.

Il y eut, en l'année 1608, un prince d'Anhalt qui fit quelque séjour dans Genève, d'où il partit au mois de septembre. Peu de jours avant qu'il quittât cette ville, le Conseil[3] trouva à propos de le régaler à la maison de ville. On fit une semblable honnêteté, au mois de novembre suivant[4], à un ambassadeur d'Angleterre qui passait par Genève, revenant d'Italie.

Un citoyen de Genève, Michel Roset le jeune[5], qui eut occasion de faire la révérence à Monseigneur le landgrave de Hesse-Cassel, rapporta de ce prince de nouvelles démonstrations de son affection pour la République, qu'il traita de sa bonne amie, l'ayant assuré que toutes les fois qu'elle serait en quelque danger de guerre, il se ferait un plaisir de l'assister et de lui offrir, outre les autres secours qu'il pourrait lui fournir, la plus belle compagnie de reîtres qui pût sortir de ses états.

Il n'y avait eu encore aucun temple dans le village de Chêne pour y faire le service divin, lequel s'était célébré jusqu'à cette année-ci dans une maison particulière. Le Conseil[6] trouva à propos, à la prière des habitans protestans de ce village et de celui de Thônex, qui n'en est pas éloigné, d'y faire bâtir un temple, ce qui fut exécuté[7].

[1] R.C., vol. 104, f° 80 (18 avril 1508).

[2] *Ibid.*, f° 82 (20 avril).

[3] R. C., vol. 105, f° 148 v° (14 septembre).

[4] *Ibid.*, f°s 192 v° (28 novembre), 193 (29 novembre).

[5] *Ibid.*, f° 164 v° (26 octobre).

[6] *Ibid.*, f° 104 (4 avril).

[7] Ce temple fut démoli en 1758 et remplacé par le temple actuel de Chêne-Bougeries. (*Note des éditeurs.*)

Le sieur Michel Le Faucheur, natif de Genève[1], jeune ministre d'une grande réputation, et qui avait été appelé au service de l'église d'Annonay, dans le Vivarais, étant venu dans sa patrie, le Conseil avait dessein de l'y arrêter. Les ministres ayant marqué de la répugnance à le tirer de son Église, et même à consentir qu'il prêchât dans les temples, le Magistrat leur en témoigna sa surprise et le fit monter en chaire à Saint-Pierre et à Saint-Gervais, où il fut fort applaudi. Il le demanda ensuite à l'église d'Annonay, laquelle fit espérer d'abord qu'elle pourrait l'accorder. Mais le synode national de Saint-Maixent le refusa, de même que le sieur Chauve, pasteur de Sommières, qu'on demandait encore pour Genève, parce qu'il n'y avait pas alors autant de ministres en France qu'il en fallait pour desservir les églises. Le Faucheur fut dans la suite pasteur de l'église de Montpellier, puis de Charenton, et mourut fort âgé à Paris, en l'année 1657.

L'église de Genève ne s'était jamais servie que d'azymes, et non pas de pain commun dans la célébration de la Sainte Cène, en quoi elle différait de celles de France, qui la sollicitaient de se conformer à leur pratique. Les ministres y avaient du penchant, mais le Magistrat, à qui ils rapportèrent leur sentiment, ne trouva pas à propos de rien changer à l'usage.

Depuis l'Escalade, l'on avait été en des alarmes presque continuelles dans Genève. L'on entendait parler de divers côtés d'entreprises qui se tramaient contre cette ville. Il n'est pas de cette Histoire d'entrer dans le détail de ces entreprises, dont la plupart n'étaient que des projets informes ou dont les avis n'étaient pas fort assurés. On se contentera de rapporter celle de Louis Comboursier, sieur du Terrail, des mauvais desseins duquel on se défiait depuis longtemps[2].

C'était un gentilhomme français d'une bonne maison, et brave

[1] Né le 9 décembre 1582. Registre de la Madeleine, nº 9. Voir sur ce ministre : Paul Cabanac, *Un prédicateur protestant du XVIIe siècle, Michel Le Faucheur*. Montauban, 1901. (*Note des éditeurs*).

[2] Sur toute cette affaire, voir Procès criminel nº 1963 (15-18 avril). — Voir aussi le *Veritable discours de la descouverte de l'entreprise de Loys de Comboursier*, etc., récit contemporain, Lyon, 1609 ; réédité avec notice par Gustave Revilliod, à Genève, 1868 (J.-G. Fick). (*Note des éditeurs*).

de sa personne, qui avait été choisi par le roi Henri IV pour être cornette de la compagnie du dauphin, qui fut depuis Louis XIII. Je trouve qu'il était parent du sieur d'Albigny, auteur de l'entreprise de l'Escalade. Spon[1], après l'Histoire manuscrite qui est dans les Archives, de laquelle il a puisé divers faits qu'il raconte dans la sienne, dit que du Terrail était haut à la main, et qu'ayant eu querelle au Louvre avec un gentilhomme qu'il tua devant les yeux de sa Majesté, qui était aux fenêtres, il n'eut d'autre parti à prendre que de fuir promptement hors de France, pour éviter d'être puni de la peine capitale. Il se retira ensuite en Flandre, selon le même auteur, vers les archiducs, où il fut bien reçu. Il y fit trois entreprises sans effet, deux sur Bergen-op-Zoom et la troisième sur l'Écluse. Après quoi, y ayant trève en ce pays-là, il alla en pélerinage à Lorette, avec un Bordelais nommé La Bastide, fort expérimenté dans l'art de pétarder les places. Passant à leur retour par Turin, ils firent la révérence au duc de Savoie, qui s'ouvrit à eux de la passion qu'il avait de se rendre maître de Genève par quelque entreprise. Ils lui en proposèrent les moyens et lui offrirent leur service, que ce prince accepta avec beaucoup de reconnaissance, faisant dès lors présent à du Terrail de sept cents ducatons et d'une enseigne de pierreries qui valait trois cents écus d'or, et à La Bastide de deux cent soixante philippes, les chargeant d'aller premièrement reconnaître la garde, les forces et l'état de la ville.

La Bastide alla à Genève, il observa tout exactement, puis étant retourné vers son Altesse de Savoie, il lui rapporta ce qu'on avait changé dans la fortification depuis l'Escalade. Sur quoi ce prince fit réformer son ancien plan, et ils raisonnèrent ensemble sur leur dessein ; du Terrail était d'avis de surprendre par le pétard ou autrement une des portes de Genève ; La Bastide dit qu'il y avait trop de danger à le faire, à cause du grand nombre de défenses qu'il y avait aux portes et de la garde exacte qui s'y faisait.

Ce qu'il proposa ensuite fut approuvé par le duc et par du Terrail même. Ce fut de surprendre le port du lac, où il n'y avait

[1] *Histoire de Genève*, t. I, p. 467.

pas des gardes réglées, et où, avec un bon nombre de soldats qui y feraient descente, on se saisirait de la porte de Rive et on se rendrait maître de la ville sans difficulté. Il n'était plus question que de la manière de l'exécution. Du Terrail et La Bastide se rendirent pour cet effet du côté d'Évian, au bord du lac, où ils demeurèrent huit jours, s'informant des bateliers qui fréquentaient à Genève, de la disposition des gardes du port et de la visite qu'on faisait aux bateaux qui y arrivaient, où ils remarquèrent plusieurs défauts. Mais pour en être plus assurés, La Bastide traversa le lac, alla à Morges et s'y embarqua sur l'une des barques de Genève qui venait dans cette ville. Il remarqua, en arrivant, l'entrée et l'état du port. Il ressortit bientôt après de la ville par la porte de Rive, dont il observa la situation, et se rendit par terre à Évian auprès de du Terrail.

D'Évian ces deux hommes retournèrent à Turin vers le duc de Savoie, lequel ils assurèrent du succès de l'entreprise, et s'en chargèrent pour l'exécuter à la fin du mois de mai. Ils devaient prendre en Savoie cinq grands bateaux plats, où l'on charge du bois, et loger deux cents soldats dans chacun, sous le bois rangé, avec lesquels ils comptaient d'entrer sans soupçon dans le port, de tuer les visiteurs, de sauter en gros hors des bateaux pour se saisir ensuite de la porte de Rive, où il entrerait nombre de cavalerie qui se serait rendue près de Genève à l'heure assignée, et qu'en attendant elle demeurerait à couvert dans des vallons qui sont du côté d'Évian, écartés du commerce de ceux de Genève, avec les gens qu'on mettrait dans ces bateaux, qu'on ne ferait embarquer qu'à la faveur de la bise, qui les porterait en peu d'heures dans cette ville. Pour ce qui était de la cavalerie, on l'assemblerait vers Annecy, sous le bruit des noces du duc de Nemours.

Cette entreprise ne se fit point si secrètement que l'on n'en eût quelque vent dans Genève, sans qu'on en pût néanmoins découvrir le fond. Il y avait longtemps que le magistrat était informé que du Terrail en voulait à cette ville. Au commencement de l'année 1607, on eut avis de Paris[1] qu'il avait pris la résolution de quitter

[1] R. C., vol. 103, f° 13 (14 janvier), lettre de Chapeaurouge, du 12 janvier, nouveau style.

le service des archiducs, où il avait reçu quelque mécontentement, et d'aller offrir ses services au duc de Savoie pour rendre ce prince maître de Genève. On donnait en même temps le signalement de du Terrail, afin qu'on le pût aisément découvrir s'il venait à passer par cette ville.

Dès lors on fut attentif à ses allures. Je trouve par les registres publics[1] qu'il fut rapporté au Conseil, le 30 septembre 1608, qu'il avait passé par Genève, lui sixième, en habit de pèlerin. Il paraît par les mêmes registres[2] qu'au mois de janvier de l'année suivante, on chargea tous ceux qui pouvaient le connaître de le faire saisir s'il tombait sous leurs mains, et qu'on leur promit pour cela une récompense. Sur l'avis qu'on eut au mois de février que du Terrail avait été vu avec des gens de défunt d'Albigny à Chambéry, on y envoya quelqu'un pour épier ses démarches. Ce fut dans cette ville-là que cet homme se conduisit d'une manière qui fit découvrir son dessein. Il ne paraît pas par les registres publics si ce fut par la diligence de ceux à qui l'on avait donné cette commission. Ce que Spon en rapporte[3], après l'auteur d'où il a tiré le récit de cette affaire, se réduit à ceci, qui fait voir que du Terrail et ses camarades n'avaient pas beaucoup de prudence. Du Terrail ayant joué au jeu de paume à Chambéry, se fit frotter, et pendant ce temps-là, La Bastide et quelques autres lui présentèrent un papier où était le plan de Genève, discourant entre eux assez bas, comme d'affaires d'importance. Cependant le valet de tripot, qui lui chauffait une chemise, entendit qu'ils parlaient de cette ville; cela le fit encore écouter avec plus d'attention, et alors il comprit qu'ils s'entretenaient de quelque entreprise sur Genève, ayant ouï ces mots de du Terrail : « *Ils sont pris, ils ne s'en peuvent dédire.* » Ce valet, qui avait un frère dans Genève, alla le rapporter à un marchand de cette ville, qui était alors à Chambéry, le priant d'en avertir son frère, afin qu'il se sauvât de ce danger. Le marchand, de retour à Genève, en avertit non seulement ce frère, mais aussi les magistrats, qui ne méprisèrent pas l'avis. Ils le tinrent néan-

[1] R. C., vol. 105, f° 154 v° (30 septembre).

[2] R. C., vol. 106, f° 13 v° (7 janvier 1609).

[3] *Histoire de Genève*, t. I, p. 469.

moins secret, et envoyèrent des espions par toute la Savoie, pour découvrir les allées et venues de du Terrail. Ils recouvrèrent son portrait, et ayant appris qu'il devait venir reconnaître la ville, ils donnèrent à plusieurs personnes des environs des enseignes pour l'arrêter.

Quelques jours s'étant écoulés, du Terrail et La Bastide partirent de Turin pour aller en Flandre, prendre congé des archiducs et retirer leurs équipages qu'ils y avaient laissés, avec ordre du duc de Savoie d'en amener ceux qu'ils trouveraient les plus propres à leur entreprise. Mais ils furent reconnus comme ils passaient les monts. On en donna avis aux baillis du canton de Berne. Eux, sans se douter de rien, traversèrent le lac et une partie du pays de Vaud, ne logeant que dans des villages et hameaux, et arrivèrent à Yverdon, ville qui dépend de ce canton et n'est pas éloignée de la frontière de Franche-Comté.

« Du Terrail, ajoute Spon [1], passant sur le pont de la ville, salua le baillif qu'il y rencontra, sans être remarqué ; mais un diacre qui étoit en son jardin, et auquel un syndic de Geneve avoit envoyé des marques pour reconnoitre du Terrail, le voyant venir de loin le salua, et se doutant que ce fut lui, prit garde s'il étoit chauve ; ce qu'ayant reconnu, il alla promptement avertir le baillif, qui envoya deux hommes après pour aprendre leur route, avec charge de les suivre jusqu'au gîte. Ils le firent, et le remarquerent encore mieux, selon la peinture qu'on leur en avoit donnée. Un d'eux revint à Yverdon rapporter qu'ils étoient logez au village de Villebœuf [Vuitebœuf]. D'abord le baillif y envoya quatre cavaliers, avec ordre de se faire donner main-forte, et de les amener. Ils les trouvérent prêts de monter à cheval, et les ramenèrent à Yverdon. Du Terrail dit au baillif qu'il étoit un gentilhomme de Dauphiné, et qu'il s'appeloit Paul de Conflans, qu'il alloit en Lorraine poursuivre un procès. Le baillif ne se paya pas de cette monnoye. Il écrivit à Geneve afin qu'on envoyât quelqu'un pour le reconnoitre. »

Les registres publics ne font point mention de ce détail.

[1] *Histoire de Genève,* t. I, p. 470.

Ils ne disent autre chose, sur la manière dont du Terrail fut arrêté, si ce n'est que le 28 mars de l'année 1609, on reçut des lettres du bailli d'Yverdon, qui portaient qu'il avait retenu prisonnier un homme qui regardait avec attention la situation de cette place, et qui était suspect d'être du Terrail. Sur quoi le Conseil[1] résolut de remercier le bailli de cet avis et d'envoyer un membre de son corps, qui fut Jean Budé, sieur de Vérace, ancien syndic, à Yverdon, pour reconnaître si celui qui était arrivé était du Terrail, et prier ce magistrat de ne le point élargir sans ordre des seigneurs de Berne, ses supérieurs, ce que le bailli lui promit[2], après que le sieur de Vérace eut reconnu le prisonnier pour être du Terrail.

Spon, après l'auteur dont il a tiré le récit qu'il fait sur cette affaire, dit[3] que pour le reconnaître, on dépêcha à Yverdon deux soldats, dont l'un avait été de sa compagnie, qu'on fit entrer celui-ci dans sa chambre comme il soupait, que le soldat le reconnut, que du Terrail, qui soupçonnait pourquoi il était là, le tira à part, lui promettant mille écus d'or s'il voulait aller avertir le comte de la Chamite, en Franche-Comté, du danger où il était, et que La Bastide lui en présenta cent autres, mais que le soldat refusa toutes leurs offres.

Sur le rapport que de Vérace fit de ce qui s'était passé à Yverdon, Sarasin[4], syndic, fut envoyé à Berne[5] pour faire la demande de du Terrail et La Bastide aux seigneurs de ce canton. Elle fut examinée dans le Petit et le Grand Conseil et accordée unanimement sous certaines conditions. L'auteur manuscrit, d'où Spon a tiré ce qu'il rapporte sur cette affaire, dit qu'elle souffrit quelques contradictions.

De Berne, Sarasin alla à Yverdon[6] où, s'étant adressé au bailli, cet officier, selon l'ordre qu'il en avait de ses supérieurs, lui remit du Terrail, qu'il conduisit jusqu'à Morges, où il le remit au bailli de cette ville, qui le fit enfermer dans une chambre du château. Je n'ai

[1] R. C., vol. 106, f° 62 v° (28 mars).
[2] *Ibid.*, f° 65 v° (31 mars).
[3] *Histoire de Genève*, t. I, p. 471.
[4] Jean Sarasin, le jeune, voir t. VI, p. 227.
[5] R. C., vol. 106, f° 66 (1er avril).
[6] *Ibid.*, f° 70 v° (10 avril).

pas pu découvrir pourquoi Sarasin n'amena pas ce prisonnier jusqu'à Genève. Peut-être qu'il craignait que de Morges en cette ville il ne lui échappât, et qu'il y avait de nouvelles mesures à prendre pour le conduire en sûreté. Peut-être aussi que les seigneurs de Berne avaient voulu qu'il fût mené seulement jusqu'à Morges, s'étant réservé de donner de nouveaux ordres à son sujet lorsqu'il y serait arrivé. Quoi qu'il en soit, on envoya le conseiller Abraham Gallatin au bailli de Morges lui demander du Terrail. Le bailli le lui ayant refusé, il lui fallut attendre trois jours, jusqu'à ce qu'il vînt des ordres de Berne. Ces ordres étant arrivés, par lesquels il était mandé au bailli de délivrer incessamment cet homme-là à Messieurs de Genève, du Terrail fut remis au conseiller Gallatin, qui l'amena par terre sous l'escorte de quelques cavaliers jusqu'à Coppet, et de là sur le lac jusqu'à Genève, où il arriva le 15 avril. L'auteur manuscrit dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, après avoir blâmé la conduite du bailli de Morges, dit qu'il fut ensuite emprisonné à Berne, et enfin décapité, ayant été convaincu de trahison[1].

Si ce fait est vrai, on en pourrait conclure, ce qui paraît d'ailleurs par les registres publics[2], comme on le dira dans la suite, que du Terrail et La Bastide avaient fait des projets pour faire passer le pays de Vaud sous la domination de la Savoie, et que peut-être le bailli avait su ce projet. Ce qu'il y a de certain, et que l'on voit dans les Registres[3] c'est que cet officier se rendit suspect à Messieurs de Berne, et qu'il ne délivra pas du Terrail à celui que Messieurs de Genève lui avaient envoyé, aussitôt que ses supérieurs le lui avaient ordonné, parce que Monsieur de Lesdiguières l'avait prié d'attendre quelque temps, et que ce seigneur écrivit à leurs Excellences pour disculper le bailli du retardement qu'il avait apporté à la remise de du Terrail.

[1] L'auteur manuscrit commet ici une confusion : le bailli de Morges, David Tscharner, accusé par le conseil de Genève, put se justifier à Berne et fut acquitté (13 juin 1609) (voir Anton von Tillier : *Geschichte des eidgenössischen Freistaates Bern*, t. IV, p. 27. Berne, 1838). Il fut cependant décapité à Berne le 29 juin 1612, pour s'être rendu coupable d'exactions dans son bailliage (voir Tillier, *ibid.*, p. 36). (*Communication de M. H. Turler, archiviste d'état du canton de Berne.*) (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 106, f° 76 (21 avril).

[3] *Ibid.*, f° 110 (19 juin).

Le bailli d'Yverdon avait eu ordre de retenir La Bastide avec le bagage de son maître. C'est pour cela qu'il ne fut point amené à Morges avec son complice; cependant il arriva à peu près dans le même temps à Genève. Dès qu'on eut ces deux prisonniers, le Conseil, qui sentait combien il convenait au bien de l'État de se défaire de tels ennemis, et pour prévenir l'effet des recommandations qui pourraient venir du dehors en faveur de du Terrail, se hâta d'instruire leur procès.

Il avait reçu, le jour avant l'arrivée de du Terrail, une lettre[1] de Monsieur de Lesdiguières, par laquelle ce seigneur marquait à Messieurs de Genève que, sur la nouvelle qu'il avait eue de la détention du sieur du Terrail dans les états des seigneurs de Berne, il leur envoyait le sieur Gras pour les prier, au nom de la mère du prisonnier et de ses parents et amis, qui étaient en grand nombre et des meilleures familles de la province du Dauphiné, de leur donner connaissance du sujet de sa prison, mais qu'ayant su qu'il devait être remis à Messieurs de Genève, il leur faisait la même prière.

... Vous scavés, ajoutait-il, que j'ayme vostre conservation, je ne manqueray jamais à ce debvoir et le feray paroistre en toutes occasions à l'advenir ainsi que j'ay fait par le passé. Si ce gentilhomme est en vos mains, il ne vous peut faire de mal et vous ferés du bien à beaucoup de personnes de le conserver, je vous en auray de l'obligation... Je l'ayme et honore pour sa valeur et pour son mérite, vous aurez s'il vous plaist esgard à ceste mienne requeste et la prendrés en bonne part, Messieurs, puis qu'elle procède de vostre bien humble et plus affectionné Serviteur

LESDIGUIÈRES.

Les sollicitations de cet ami puissant ne firent pas beaucoup d'effet, dans un cas où la République estimait sa sûreté intéressée au plus haut point. On répondit à Monsieur de Lesdiguières qu'on ferait toujours beaucoup de cas de ses recommandations, mais qu'on ne pouvait que faire justice.

Lorsque Monsieur de Lesdiguières envoya cet exprès, il croyait que du Terrail était entre les mains de Messieurs de Berne.

[1] R. C., vol. 106, f° 72 (14 avril), lettre du 15 avril, nouveau style.

Peu de jours après, il apprit que les seigneurs de Genève en étaient les maîtres. Alors il leur envoya le sieur Tonnard[1], son secrétaire, avec ordre de représenter de sa part que, comme ils détenaient cet homme-là sur quelque soupçon qu'ils avaient qu'il eût conspiré contre leur ville, et non sur aucune preuve bien sûre, quand le fait serait certain, du Terrail n'avait aucun devoir envers eux, de sorte qu'on ne le pouvait accuser ni de félonie ni d'ingratitude; qu'étant né gentilhomme et sujet du roi, ils devaient en tous cas attendre de savoir la volonté de sa Majesté sur son compte; que du Terrail avait été arrêté contre le bénéfice de la paix et la liberté qu'elle donne à tous les passans, et qu'il était à craindre que les princes qui seraient offensés de sa détention n'usassent de représailles contre les marchands de Suisse et de Genève qui se pourraient trouver dans le Milanais ou en Bourgogne, de quoi le bruit courait déjà ; que les seigneurs de Genève devaient faire réflexion que ce gentilhomme appartenait de sang ou d'alliance à plus de cinq cents familles les plus considérables du Dauphiné, du Lyonnais et de l'Auvergne, qui avaient toutes beaucoup d'amis qui prenaient part à ce qui le touchait, qu'il était certain que ces gens-là auraient obligation à la seigneurie de Genève si le sieur du Terrail y était traité avec douceur, mais aussi que si elle en usait autrement, il était à craindre de les désobliger et de les irriter d'une manière que, durant une génération entière, ils n'exerçassent leur vengeance contre les particuliers de Genève partout où ils les rencontreraient; que d'ailleurs Monsieur de Lesdiguières avouait que du Terrail était son allié, et qu'il souhaitait que cette qualité servît au prévenu, lequel il ferait passer au service du roi en cas que Messieurs de Genève voulussent à sa considération lui faire grâce, de quoi il les priait très affectueusement; mais que si cette prière n'avait aucune suite, il aurait grand sujet de se plaindre et de croire que les bons services qu'il avait rendus à la Seigneurie étaient ensevelis dans l'oubli.

Cette puissante recommandation ne fit aucune impression de crainte ni de complaisance sur l'esprit de ceux qui devaient

[1] R. C., vol. 106, f° 73 v° (18 avril).

juger du cas de du Terrail. Persuadés que le bien de l'État est la souveraine loi et qu'il fallait que cet homme-là pérît s'il était coupable de ce qu'on lui imputait, on s'en tint à la première réponse qui avait été faite à Monsieur de Lesdiguières. Et pour ne pas donner lieu à de nouvelles sollicitations, peut-être d'un plus grand poids encore que celle de ce seigneur, on travailla sans interruption au procès de du Terrail et à celui de La Bastide, qui furent finis dans trois jours[1]. Celui-ci, mis à la question le premier, avoua tout le projet. Après sa confession, on le confronta à du Terrail, qui d'abord le nia fortement, mais voyant que La Bastide le lui soutenait, et étant menacé lui-même de la torture, la larme à l'œil, il confessa tout. Il demanda qu'on le mît entre quatre murailles, espérant que ses parens viendraient intercéder pour lui, comme en effet, ayant su qu'il était pris, ils se mirent bientôt en chemin; mais le Conseil, par les raisons que l'on a dites, expédia le procès et condamna du Terrail à avoir la tête tranchée. Il fut exécuté au Molard le 19 avril[2]. La Bastide fut condamné à être pendu. Son exécution se fit deux jours après celle de son maitre. Celui-ci fut regretté, étant un homme de bonne mine et fort civil. Allant au supplice, il demandait pardon au peuple, et le peuple, en échange, fondait en larmes pour lui.

Spon rapporte[3] quelques vers en manière d'épitaphe, qui furent faits sur son sujet, entre autres ce quatrain :

Tel fut de du Terrail l'injuste et triste sort,
Toujours victorieux, mais vaincu par l'envie,
Sa vie lui devoit une plus belle mort;
Mais sa mort lui promet une plus belle vie.

Il ajoute celui-ci qui était, dit cet auteur, écrit dans la chapelle, le jour de sa pompe funèbre.

Cavaliers, accourez aux tristes funérailles
De ce grand du Terrail, de qui l'injuste sort,
Après l'avoir sauvé de cent et cent batailles,
Dans une pleine paix l'a conduit à la mort.

[1] Voir Procès criminel, nº 1963.
[2] R.C., vol. 106, fº 74 vº (19 avril).
[3] *Histoire de Genève,* t. I, p. 471.

Par la manière dont cet auteur rapporte ces vers, il semble d'abord qu'ils étaient en quelque façon les expressions des sentimens du peuple de Genève sur du Terrail. Mais il est certain, et on le voit par le second quatrain écrit dans la chapelle, qu'ils furent faits hors de Genève, par des parens ou des amis du défunt. Cependant du Terrail ne fut pas enterré chez lui. Ses parens vinrent bien à Genève, après sa mort, demander son corps, mais comme il avait déjà été mis en terre, on le leur refusa. La chapelle dont Spon parle, et où l'on fit un service pour lui, était apparemment en France ou en Savoie. Après qu'il fut condamné à la mort, on lui avait permis de faire son testament, lequel fut ensuite délivré à un exprès que Monsieur de Lesdiguières envoya à Genève à ce sujet. Il paraît par les registres publics[1] que du Terrail fit par ce testament un legs à l'hôpital de cette ville.

On ne doit pas oublier ici les particularités suivantes qui résultent des confessions volontaires que La Bastide fit le jour de son exécution, aux pasteurs qui le préparaient à la mort[2]. Il leur dit que le projet regardait non seulement Genève, mais aussi le pays de Vaud, et que du Terrail fut d'avis que la prise de Genève devait précéder l'autre entreprise; que des bateaux destinés pour celle de Genève, le premier devait aborder vers Longemalle et se saisir du bastion de Rive et de la porte qui est auprès, à laquelle expédition on destinait cent cinquante hommes; que deux autres bateaux seraient allés au Molard et le quatrième au port de la Fusterie; qu'au premier coup d'arquebuse, tous les soldats qui auraient été sur ces bâtimens, au nombre de six cents, seraient sortis au même instant; que les uns, savoir deux cent cinquante, se seraient rendus du port du Molard au temple de Saint-Pierre, les autres auraient pris la route du pont du Rhône, pour garder le passage et rompre le pont, afin d'empêcher le secours de France, de Suisse et de ceux de Saint-Gervais; que la porte de Rive étant gagnée, les troupes de Savoie, cavalerie et infanterie, seraient entrées, la cavalerie portant en croupe l'infanterie.

On regarda la découverte de cette entreprise comme un coup

[1] R. C., vol. 106, f° 81 (2 mai).

[2] *Ibid.*, f°s 76, 76 v°, 95 (21 avril).

bien particulier de la Providence en faveur de la République. Aussi le dimanche suivant[1], les ministres, par ordre du magistrat, en remercièrent Dieu dans tous les temples, où le peuple avait été appelé au son des plus grosses cloches.

Spon[2] dit que les magistrats de Genève furent blâmés d'avoir exercé une trop grande sévérité à l'égard de du Terrail et de La Bastide, mais que, pour justifier leur jugement, ils disaient qu'ils ne les avaient point tant considérés comme ennemis que comme auteurs d'une conspiration en pleine paix. Il ajoute que Monsieur de Lesdiguières et les parens de du Terrail en furent extrêmement indignés, que le premier n'entra jamais depuis dans Genève, comme il avait accoutumé, et que les parens croyaient qu'on avait obligé du Terrail d'abjurer sa religion, mais qu'étant informés du contraire, ils se consolèrent.

Le même auteur[3] dit encore sur cette entreprise, après le manuscrit qu'il a suivi, qu'elle paraissait très aisée, du Terrail ayant résolu de l'exécuter dans le temps que l'on fait dans Genève le roi de l'arquebuse, parce qu'alors le peuple est presque tout en Plainpalais, et que les soldats qui seraient entrés pouvaient être pris pour des enfans de la ville qui portent alors les armes, de sorte qu'il n'aurait pas été difficile aux gens de du Terrail de fermer les portes au peuple qui était dehors.

Il paraît bien, par ce qu'on a dit ci-dessus, que Monsieur de Lesdiguières avait fort à cœur de sauver cet homme-là ; mais on verra par la suite de cette Histoire qu'il ne laissa pas de continuer d'être ami de la République. S'il est vrai, comme le dit Spon, que Messieurs de Genève furent blâmés par quelques-uns de cette exécution, il est certain, d'un autre côté, que leur conduite fut approuvée par le roi de France ; c'est ce qui paraît par les registres publics[4], qui portent que ce prince, ayant appris la détention de du Terrail, avait témoigné au sieur de Chapeaurouge, qui était alors député auprès de sa Majesté, qu'il était bien

[1] R. C., vol. 106, f° 77 (22 avril). Voir le registre de la compagnie des pasteurs, vol. D, p. 311 (28 avril).

[2] *Histoire de Genève*, t. I, p. 472.

[3] *Ibid.*

[4] R. C., vol. 106, f° 91, rapport de Chapeaurouge, du 19 mars.

aise de la découverte de son entreprise, et qu'il trouva que Messieurs de Genève avaient bien fait de le condamner à la mort.

Au surplus, il est difficile d'accorder ce que dit le même auteur, que du Terrail se proposait d'exécuter son entreprise le jour du roi de l'arquebuse, avec l'article du projet rapporté ci-dessus, que son dessein était de profiter de quelque forte bise pour faire arriver brusquement ses bateaux chargés de soldats dans Genève. Le duc de Savoie ne voulant point passer pour auteur de cette entreprise, la fit désavouer[1] par son ambassadeur à la diète de Baden en Suisse.

La seigneurie de Genève possédait dans ce temps-ci un temple à Lancy, situé sur terre de Chapitre, et qui est une des quatorze cures qui lui sont cédées par le départ de Bâle. Cet édifice, pour le dire en passant, étant depuis tombé en ruine, on a négligé de le rebâtir, et comme il y a dans ce village des endroits qui sont sous la souveraineté de Savoie, les catholiques y ont fait élever de nos jours une chapelle où l'on dit la messe. Le zèle de religion avait déjà porté en 1609 deux capucins à entreprendre de la rétablir dans le temple qui subsistait alors, mais sur l'avis que Messieurs de Genève eurent de leur dessein[2], et qu'ils étaient dans une maison de Lancy, du fief de Chapitre, où ils attendaient pour aller bénir l'église, ils y envoyèrent Pierre Fabri, ancien syndic, et Gallatin, conseiller, pour les saisir et les faire répondre sur ce fait. Ils les trouvèrent qu'ils rentraient dans cette maison, après en être sortis, voulant s'y maintenir et y dogmatiser. Ce qui donna lieu au Conseil[3], sur le rapport que lui en firent ses commissaires, de les renvoyer à Lancy pour faire demander pardon à ces capucins, de la faute qu'ils avaient faite d'être rentrés sur le fief qu'ils savaient appartenir à la Seigneurie et d'y avoir dogmatisé, ce qui était contre le traité de Saint-Julien, qui porte que toutes choses doivent demeurer en l'état qu'elles étaient avant la guerre de 1589. Ce qui fut exécuté. Les commissaires du Conseil exigèrent même de ces deux

[1] R. C., vol. 106, f° 130 (19 juillet). Voir aussi *Eidg. Abschiede*, t. V, part. 1, p. 933, diète de Baden, du 28 juin 1609. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Ibid.*, f°s 86 v°, 87 (12 mai).

[3] *Ibid.*, f° 87 (même jour après dîner).

religieux un acte par écrit qui contenait la reconnaissance de leurs fautes.

C'est ainsi que, dans des temps tels que ceux-ci, où l'on était fort aigris les uns contre les autres, et où les Savoyards formaient de fréquentes entreprises contre la ville de Genève, on en usait à leur égard, quand ils y donnaient lieu, selon la rigueur de la loi et sans les ménager beaucoup.

La République possédait au pays de Gex, en souveraineté, diverses terres en différens villages, entremêlées avec celles dont le roi de France est souverain, ce qui donnait lieu à bien des difficultés et à des contestations fort vives avec les officiers de ce bailliage. Les deux tiers, par exemple, du village de Challex appartenaient à Messieurs de Genève; le baron de Lux, gouverneur de Bourgogne, étant venu [1] au mois de septembre de cette année dans ce pays, pour établir des cures dans quelques villages où il n'y en avait pas encore, et en particulier dans celui de Challex, on lui envoya Savion et Anjorrant, anciens syndics, à Gex, pour le complimenter et le prier de ne le pas faire, parce que la plus grande partie du village appartenait à la Seigneurie. Il promit qu'il suspendrait l'exécution de la commission qu'il avait à cet égard. Il ajouta de plus que, comme le mélange des terres donnait lieu à bien des difficultés, il croyait que, pour les prévenir, il conviendrait de faire un échange avec sa Majesté de ces terres avec d'autres qui seraient plus près de la ville, et contiguës à celles que la Seigneurie possédait actuellement.

Cette ouverture ayant été rapportée au Conseil, elle lui fit beaucoup de plaisir. On renvoya les mêmes commissaires [2] au baron de Lux pour le remercier et le prier de contribuer à la faire réussir. Il accorda une lettre à cachet volant pour sa Majesté [3], par laquelle il disait que dans la visite que Messieurs de Genève lui avaient fait faire, il avait dit à leurs députés que les officiers du roi se plaignaient des difficultés qui arrivaient tous les jours entre les seigneurs de cette ville et eux, et qu'ils croyaient que les Gene-

[1] R. C., vol. 106, f° 164 (6 septembre).

[2] *Ibid.*, f° 167 v° (11 septembre).

[3] Lettre du 19 septembre 1609, copiée au P. H. n° 2396.

vois entreprenaient sur les droits et autorités de sa Majesté ; que là-dessus Messieurs avaient offert de lui faire voir qu'eux-mêmes étaient vexés par les officiers de France, connaissance dans laquelle il n'avait pas voulu entrer, s'étant réservé de prendre la hardiesse de dire au roi qu'il importait à son service de donner pouvoir à ceux qu'il trouverait à propos, afin de terminer toutes ces difficultés, de faire des échanges de ce qui accommoderait sa Majesté et qui appartient à Messieurs de Genève, contre des terres de France qui leur pourraient convenir, échanges qui contribueraient au repos des sujets et ferait plaisir à la République.

Messieurs de Genève envoyèrent cette lettre à la cour[1] et firent solliciter la commission dont il s'agissait par un agent qu'ils y avaient. Mais cette affaire ne put pas réussir, le roi n'ayant pas voulu entendre parler pour lors d'aucune proposition d'échange[2].

Je trouve que cette année 1609, on condamna deux polygames à la mort[3]. Un nommé Matthieu Barges fut condamné à être pendu, pour avoir épousé deux femmes dont il avait abandonné et chassé la première, avec une fille conçue en leur mariage ; et une nommée Marie Mauclan fut condamnée à être noyée pour avoir épousé deux maris et commis divers adultères.

Au commencement de l'année 1610, l'on eut divers avis de quelques entreprises qui se méditaient contre Genève. Le 6 janvier, le sieur de Rochebrune, gentilhomme français, passant par cette ville en revenant de Turin, dit[4] que le duc de Savoie n'avait pas abandonné celle qui avait été projetée par du Terrail, et que ce prince lui avait dit à lui-même qu'il voulait y venir en personne ; qu'on se proposait de faire glisser dans la ville, un jour de foire, des gens qui mettraient le feu dans les écuries des hôtelleries où ils logeraient, pour amuser le peuple, et qu'en même temps six bateaux chargés de cent hommes chacun, se trouveraient au devant des chaînes et les forceraient, après quoi, ces soldats étant entrés dans la ville, iraient d'abord à la porte, au devant de laquelle serait

[1] R.C., vol. 106, f° 172 v° (13 sept.).

[2] *Ibid.*, f° 195 (31 octobre). Cet agent était le sieur Crotte. Lettre du 31 octobre, P. H. n° 2386. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 106, f° 97 v° (24 mai).

[4] *Ibid.*, f° 239 (6 janvier 1610).

son Altesse avec ses troupes, la forceraient et, étant ouverte, ce prince, à la tête de son armée, entrerait.

Peu de jours après, on reçut une lettre de Messieurs de Zurich[1] par laquelle ils marquaient qu'ils avaient dans leurs prisons un de leurs sujets, nommé Rutlinger, qui était de retour de Turin, où il avait conféré avec son Altesse de Savoie d'un dessein qui était sur le tapis, de surprendre Genève par le lac, par le moyen de quelques bateaux, sur lesquels il y aurait certaines machines propres à enlever les pieux qui ferment la ville de ce côté-là, dont ils envoyaient le modèle.

Sur cet avis Michel Barillet, ancien syndic, eut ordre d'aller à Zurich[2] pour apprendre les particularités de cette entreprise de la bouche même du prisonnier qui lui dit qu'ayant été dans la nécessité de sortir du canton pour se mettre à l'abri des poursuites de ses créanciers, on l'engagea à Milan, sur la réputation où il était d'avoir quelque habileté dans les mécaniques, d'aller à Turin, où étant, il fut présenté au marquis de Lullin et ensuite au duc lui-même, qui lui dit que s'il voulait lui rendre service, il le récompenserait largement; qu'il [le duc] méditait une entreprise contre Genève, pour l'exécution de laquelle il lui fallait une machine pour arracher les pieux, laquelle il lui fit voir (et dont la structure approchait de celle d'une grue) pour savoir son sentiment comme expert et qu'il indiquât les moyens de la perfectionner; sur quoi, voyant l'usage qu'on en voulait faire, il fit mine de n'y rien entendre; que cependant, y ayant fait attention, il avait si bien compris la manière dont elle était composée qu'il en avait fait le modèle qui avait été envoyé à Genève. Il ajouta que l'irritation de la cour de Turin était grande contre cette ville, qu'on n'y parlait pas moins que de tout exterminer, lors de l'exécution de l'entreprise qui se devait faire dans peu, tant par eau que par terre, et à laquelle le duc se trouverait en personne, et que ce prince lui avait dit qu'il avait un bon ami dans Genève; qu'au surplus, s'il avait promis au duc de le servir, il l'avait fait, crainte d'être emprisonné s'il

[1] Lettre du 14 janvier 1610, P. H. nº 2404. — R. C., vol. 107, fº 17 (20 janvier).

[2] Rapport de Barillet, R. C., vol. 107, fº 35 vº (7 février).

eût refusé, mais qu'ayant horreur d'une telle entreprise, il était venu déclarer ce qu'il en savait à ses gracieux seigneurs, protestant au reste que ce qu'il disait était la pure vérité.

Il est aisé de s'imaginer dans quelles agitations les avis si fréquens d'entreprises contre Genève mettaient le magistrat, et combien ils lui donnaient lieu de craindre qu'il ne s'en tramât à la fin quelqu'une, dont on ne fût pas averti, qui réussît. Ces appréhensions augmentèrent quand on apprit que tout ce qui se faisait ou disait au Conseil était d'abord su en Savoie, et qu'il y assistait tous les jours un homme qui était traître à sa patrie. Cet homme était Pierre Canal, qui exerçait la charge de sautier; Spon[1] dit qu'il rapportait tout à une dame de Savoie, sous des noms feints d'achat et de vente, ou d'un procès qu'il avait à Chambéry, écrivant par ce moyen jour par jour, sans qu'on pût découvrir le mystère, lorsque ses lettres furent interceptées; que ne pouvant pas bien se démêler des interrogations qu'on lui fit, il fut emprisonné, son procès instruit, tant pour ce crime que pour celui de sodomie, dont il fut convaincu, et pour avoir voulu enlever le Conseil par une mine.

Ce récit est un peu abrégé et n'est pas exact. On le redressera par ce qui suit, qui est tiré des registres publics[2] et des procédures criminelles[3] qui furent faites contre cet homme-là. Canal était fils de Jean Canal, ancien syndic, lequel avait bien mérité de la République, et qui fut tué à l'Escalade. Il était médecin de sa profession et avait étudié dans l'université de Padoue[4]. Un procès qu'il avait au sénat de Chambéry contre un particulier de Genève l'avait porté à s'y ménager des amis. De Lescheraine, juge mage de Saint-Julien, lui avait promis de l'y servir, et avait exigé en même temps qu'il l'informerait de son côté de ce qui se passerait en Conseil concernant les matières d'État, à quoi Canal s'engagea et lui tint en effet parole, l'ayant averti depuis plus de deux ans, tant de

[1] *Histoire de Genève*, t. I, p. 466.

[2] R. C., vol. 107, fos 8, 17, 19, 25, 27, 30 vo, 31 vo, 32 vo (du 6 janvier au 3 février).

[3] Procès criminel no 2013, dont quelques fragments sont publiés dans M. D. G., t. XXVIII, p. 343, à la suite du mémoire de Émile Chatelan, *Le syndic Philibert Blondel (1555-1606)*. (*Note des éditeurs.*)

[4] Voir Senebier, *Histoire littéraire de Genève*, t. II, p. 118. (*Note des éditeurs.*)

bouche que par écrit, de toutes les affaires de cette nature, et en particulier des avis que le Conseil avait des entreprises qui se tramaient contre la République. On découvrit aussi qu'ayant été lui-même dans le secret d'une de ces entreprises, il avait promis de s'y employer et d'exécuter une commission particulière qui lui serait donnée pour la faire réussir, qu'il avait eu des liaisons très particulières avec Philibert Blondel[1], que dans le temps que celui-ci empêchait Boymont de venir dans Genève, craignant qu'il ne déposât contre lui, Canal, de concert avec Blondel, fit ce qui fut en son pouvoir pour le tenir éloigné, et qu'une année et demie après, lorsque Blondel résolut de faire amener Boymont, Canal, qui savait le secret de cette affaire, ne le révéla point au magistrat. Il fut convaincu par ses propres confessions de tout ce qu'on lui imputait.

Le crime de sodomie fut bien un article de son procès[2], mais indépendamment des aveux qu'il fit à cet égard, il y en avait plus qu'il ne fallait pour le punir de la peine capitale, pour crime de trahison. Il fut condamné à être rompu vif et puis brûlé à petit feu. Il ne paraît point, par la procédure criminelle qu'on tint contre lui, qu'il eût voulu enlever le Conseil par une mine. Ce fut le 11 janvier 1610 que le magistrat eut les premiers avis des intrigues criminelles de Pierre Canal. Il fut emprisonné le 19 du même mois et exécuté à mort le 2 février suivant. Ses biens furent confisqués au profit de la Seigneurie. Il y a quelque apparence qu'il était le bon ami que le duc de Savoie avait dans Genève, dont on parla à Turin à Rutlinger. Les aveux que Canal fit sur la sodomie dont il était accusé donnèrent lieu à rechercher ses complices et à divers jugemens[3] qui furent rendus contre eux.

On résolut d'informer le roi de France de la découverte des entreprises qui avaient été projetées depuis peu contre la ville, et de ce qui résultait des confessions de Rutlinger et de Canal. Jacob Anjorrant, lieutenant de la justice inférieure, qui fut envoyé à la

[1] Voir Émile Chatelan, M. D. G., t. XXVIII, mémoire cité, pp. 318 et suivantes. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 107, f° 27 (29 janvier).

[3] Procès criminels nos 2016, 2017, 2018, 2019. 2022 et 2031.

cour de France pour solliciter le paiement de la subvention annuelle de soixante et douze mille livres, en fut chargé [1].

Il avait aussi ordre de faire des instances pour obtenir la suppression du bureau de la douane de Versoix et de voir s'il n'y avait plus lieu de rien espérer sur l'affaire de l'échange proposé l'année précédente. Il obtint la subvention, fut refusé sur la demande de la suppression du bureau de Versoix, de même que sur l'échange; les ministres à qui il en parla lui ayant dit que les terres que le duc de Savoie avait remises au roi en échange du marquisat de Saluces, ayant été déclarées inaliénables de la couronne, sa Majesté ne pouvait point faire d'échange avec la république de Genève des terres qu'elle demandait, dépendantes du pays de Gex, contre d'autres qu'elle possédait enclavées dans ce bailliage.

Anjorrant n'ayant plus rien à faire à la cour de France, était prêt à partir. Il avait pris congé du roi le 14 mai. Ce prince l'avait reçu avec beaucoup de bonté. « Asseurés Messieurs de Genève, lui dit-il, que je ne quitteray jamais mes anciens serviteurs pour de nouveaux amys, lesquels je ne cognois encor bien. Et encor que vous ne soyés mes subjects, je vous maintiendray comme si j'estois vostre père. » Ce jour même, le roi Henri IV ayant été assassiné par Ravaillac, et la face de la cour se trouvant par là changée, Anjorrant renvoya son départ, pour avoir le temps de rendre ses respects au nouveau roi et à la reine régente, et écrivit à ses supérieurs la nouvelle de ce triste événement [2].

L'on en fut extrêmement consterné dans Genève, et comme ce prince affectionnait véritablement la République, on craignit beaucoup les suites de cette mort, et qu'elle n'enflât le courage de ceux qui formaient tous les jours de nouvelles entreprises contre l'État.

Goulard et Jaquemot, deux des plus anciens pasteurs, se présentèrent en Conseil [3] pour lui faire compliment de condoléance

[1] Instructions à Anjorrant, R. C., vol. 107, f° 33 v° (5 février). — Ses lettres, P. H., n° 2407. — Son rapport, R. C., vol. 107, f°s 129 v°-135. Voir aussi le récit de cette ambassade dans M. D. G., t. XXV, Francis De Crue, mémoire cité, p. 663. (*Note des éditeurs.*)

[2] Lettre du 15 mai, nouveau style, P. H. n° 2407. — R. C., vol. 107, f° 105 v° (15 mai),

[3] *Ibid.*, f° 104 v° (14 mai).

à ce sujet de la part de leur Compagnie, et proposer la célébration d'un jeûne pour marquer le deuil public, ce qui fut approuvé et le jour fixé au jeudi 17 mai. Il fut arrêté en même temps qu'on ferait le service divin dans tous les temples, soit de la Ville, soit du territoire, même dans ceux de Saint-Victor et Chapitre. L'on écrivit au roi et à la reine régente des lettres de condoléance et de félicitation [1]. Jean Sarasin [2], ancien syndic, fut aussitôt envoyé à Zurich et à Berne, pour verser dans le sein de ces deux cantons alliés l'affliction dont la République était pénétrée de la perte d'un aussi grand prince, et dans l'honneur de la bienveillance duquel elle avait autant de part, et les prier de redoubler en cette occasion leur vigilance confédérale pour la conservation de Genève. Le même alla après cela à Soleure complimenter l'ambassadeur de France sur la mort du roi son maître. Les cantons alliés renvoyèrent le député de Genève à une diète des cantons évangéliques, qui se devait tenir incessamment à Aarau, dans laquelle ayant eu audience, il en rapporta des assurances fort obligeantes de la part qu'ils prenaient à la situation où se trouvait la République, et des dispositions où ils étaient de la secourir d'une manière efficace. L'ambassadeur lui promit aussi qu'il ferait tout ce qui dépendait de lui pour la conservation de Genève, même avant que d'avoir des ordres de la cour si la nécessité était pressante.

Cependant Anjorrant ayant sollicité d'avoir l'audience de la reine pour lui faire compliment de condoléance sur la mort du roi, et de félicitation sur l'avénement du roi son fils à la couronne, et sur la régence de cette princesse, il l'obtint et l'eut fort favorable. Sa Majesté lui répondit qu'elle savait combien le roi son époux avait affectionné la ville de Genève, et qu'elle en userait de la même manière.

Quelques seigneurs de la cour avaient voulu engager ce député à mettre un genou en terre, en abordant la reine, qui le ferait aussitôt relever, lui alléguant qu'eux en usaient ainsi, à laquelle proposition il résista comme il devait, s'étant contenté de faire à sa

[1] R. C., vol. 107, f° 103 (12 mai).

[2] Instructions remises à Sarasin, *ibid.*, f° 100 v° (10 mai). — Sa lettre du 16 mai, P. H. Son rapport, R. C., vol. 107, f° 121 v° n° 2415. — (4 juin).

Majesté une profonde révérence. Il partit après cela de Paris et rapporta des réponses fort gracieuses du roi et de la reine[1] aux lettres que Messieurs de Genève avaient écrites à leurs Majestés sur la mort du feu roi. Elles étaient conçues en ces termes :

Très chers et bons amys,

Nous avons pris en bonne part l'office que vous avez faict avec nous par vostre lettre du XXVI[e] may sur la mort du feu Roy nostre très honoré seigneur et père que Dieu absolve, avec le renouvellement de vostre affection au bien et prospérité de ceste couronne. De quoy ayant receu tout contentement, nous vous asseurerons par ceste-cy que comme nous sommes bien informez de la bonne volonté que vous portoit ledict feu sieur Roy, nous vous continuerons la nostre à son imitation, et vous départirons tousjours les effectz d'icelle aux occasions qui se presenteront de vous gratiffier et protéger le bien et repoz de vostre ville, ainsy que nous avons faict dire à vostre deputté. Priant Dieu, très chers et bons amys, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde.

Escript à Paris le VI[e] jour de juin 1610.

LOUIS.
De Neufville.

Très chers et bons amys,

Nous avons entendu par vostre lettre du XXVI[e] may, et par ce que nous a representé le sieur Anjorrant vostre deputté le juste ressentiment que vous avez eu de l'accident survenu en la personne du feu roy nostre très honoré seigneur que Dieu ayt en sa gloire, et la continuation de vostre affection envers le roy nostre très cher sieur et filz, dont nous avons receu contentement, car comme nous avons eu cognoissance de la bonne volonté qu'il a souvent faict paroistre au bien et conservation de vostre ville, nous attendons aussi, durant l'administration qui nous a esté commise de la personne et affaires du roy nostre dict sieur et filz, les mesmes tesmoignages de la vostre, au bien et advantage de ceste couronne, que vous en avez renduz par le passé. Vous asseurans que nous le ferons nourrir et eslever en celle dudict feu sieur roy, ainsy que vous cognoistrez en toutes occasions et que nous avons declaré à vostredict deputé, à tant nous prions Dieu, très chers et bons amys, qu'Il vous ayt en sa très sainte et digne garde.

Escript à Paris, le VI[e] jour de juin 1610.

MARIE.
De Neufville.

[1] P. H., n° 2417.

Nous avons vu ci-dessus combien M. de Lesdiguières avait pris à cœur l'affaire de du Terrail, et que ce seigneur, depuis l'exécution à mort de ce gentilhomme, passait pour être moins attaché aux intérêts de la république de Genève qu'il ne l'avait été auparavant; c'est aussi ce qu'on craignait dans cette ville. Pour s'assurer de ses dispositions et pour le ramener à des idées plus favorables, s'il était nécessaire, le Conseil crut qu'il était à propos de profiter d'une occasion qui se présentait de lui faire honnêteté. Il venait d'arriver à Grenoble, de retour de la cour, où le roi Henri IV l'avait honoré de la dignité de maréchal de France. On lui envoya au mois de mars de cette année le conseiller de Châteauneuf pour l'en féliciter[1]. M. de Lesdiguières reçut parfaitement bien cette civilité. Il en remercia très particulièrement celui qui lui avait été envoyé, et lui offrit ses services pour la Seigneurie[2].

Cette députation fut suivie de quelques autres. Sur une prière que M. de Lesdiguières avait faite à Messieurs de Genève[3] d'empêcher le passage des Espagnols qui, des diverses garnisons où ils étaient en Savoie, devaient se rendre par le Valais dans le Milanais, en joignant les soldats de la République aux troupes du duc de Savoie pour s'y opposer, en quoi ils feraient le service du roi, qui était sur ce point d'accord avec son Altesse, on envoya[4] à ce seigneur, Jean Savion, ancien syndic et secrétaire d'État, pour lui faire comprendre que le meilleur service que la ville de Genève pût rendre à sa Majesté, dans les circonstances de bruit de guerre où l'on se rencontrait, était de se bien garder pour éviter une surprise. M. de Lesdiguières trouva ces raisons bonnes, et il dit au député que, dans des affaires qui avaient été traitées depuis peu entre la France et la Savoie, l'article sur lequel le duc avait le plus insisté était que le roi abandonnât la protection de Genève, voulant parler du traité de Soleure, mais qu'il ne se trouverait jamais aucun bon serviteur du roi qui voulût s'employer à une telle affaire,

[1] R. C., vol. 107, fo 57 vo (9 mars).

[2] Rapport de Châteauneuf, *ibid.*, fo 60 vo (19 mars).

[3] Lettre du 1er mai, nouveau style, P. H. no 2272. — R. C., vol. 107, fo 85 (28 avril).

[4] Instructions remises à Savion, R. C., vol. 107, fo 85 (28 avril). — Son rapport, *ibid.*, fo 95 vo (6 mai).

vu l'importance de la ville de Genève pour le service de sa Majesté; qu'au surplus les grandes instances du duc de Savoie sur cet article faisaient voir combien les Genevois pesaient à ce prince, et qu'ils ne sauraient mieux faire que de se tenir plus que jamais sur leurs gardes et de se défier de tout.

Les affaires qui avaient été traitées entre la France et la Savoie étaient le mariage du prince de Piémont avec Élisabeth de France, fille de Henri IV. Guichenon[1] dit que Jacob, que le duc de Savoie envoya au roi pour le lui proposer, demanda pour la dot la Bresse, le Bugey, le Valromey et Gex, et que sa Majesté renonçât à la protection de Genève, ce que le roi refusa, ne voulant constituer que la même dot qui avait été donnée à Marguerite de France, épouse d'Emmanuel-Philibert, et que, sur quelques difficultés, il renvoya l'ambassadeur en Piémont.

Les deux députations à M. de Lesdiguières dont nous venons de parler lui furent faites pendant la vie de Henri IV. Après la mort de ce prince, de Châteauneuf fut envoyé[2] au même et à M. d'Alincourt, gouverneur de Lyon, pour leur faire compliment de condoléance sur ce sujet et savoir d'eux ce qu'ils pensaient du duc de Savoie, s'ils croyaient qu'il se voulût servir de la conjoncture présente pour attaquer Genève, et au cas qu'il s'y portât, ce que cette ville pourrait espérer d'eux. M. de Lesdiguières fut sensible à cette honnêteté et répondit au sieur de Châteauneuf[3] que Messieurs de Genève ne devaient pas craindre que le duc les attaquât par la force ouverte, que le roi et la reine lui avaient ordonné, savoir à lui, de Lesdiguières, de les assister en toute occasion, à quoi son inclination le portait, par [la raison de] la religion qu'il avait commune avec eux, et par celle de l'importance dont la ville de Genève était à la couronne de France.

Le sieur de Châteauneuf étant allé de Grenoble à Lyon, vers M. d'Alincourt, ce seigneur lui témoigna prendre fort à gré sa

[1] *Histoire généalogique de la Royale Maison de Savoye*, édition de Lyon, 1660, t. I, p. 795.

[2] R. C., vol. 107, f° 103 (12 mai). — Instructions remises à Châteauneuf, P. H. n° 2414.

[3] Rapport de Châteauneuf, R. C., vol. 107, f° 108 v° (22 mai). — P. H. n° 2414, lettre du 14 mai.

députation, et lui dit qu'il avait reçu des ordres très exprès de leurs Majestés de veiller à la conservation de la ville de Genève.

On envoya[1] encore au mois de juillet le même de Châteauneuf à M. de Lesdiguières, sur un avis venu de sa part[2], qu'il était à craindre que des troupes qui étaient dans le Milanais ne vinssent fondre sur Genève et sur le pays de Vaud, et pressentir de lui ce que cette ville pourrait attendre de son secours en cas de nécessité. Ce seigneur lui répondit[3] qu'il ne doutait pas que le duc ne fût d'accord avec le roi d'Espagne, et qu'il n'eût l'armée à sa disposition, que cependant la saison étant avancée et le comte de Fuentès étant mort, il était difficile qu'on assiégeât Genève cette année, que pour prévenir ce malheur, Messieurs de Berne feraient bien de mettre une armée sur pied, et Messieurs de Genève d'avoir aussi des troupes, mais qu'il leur convenait surtout de sonder les intentions de la reine, puisque, sans son ordre, il ne pouvait point leur envoyer de secours, et que le pape devait faire prier cette princesse de ne se point mêler de cette affaire, mais de laisser agir l'Espagnol et le Savoyard contre Genève.

De Châteauneuf, de retour de Grenoble, ayant fait le rapport de sa commission à ses supérieurs, fut aussitôt envoyé en Suisse[4] pour en informer les deux cantons alliés et les prier de se joindre à Messieurs de Genève pour demander par une députation, dans une conjoncture si dangereuse, l'assistance de la France. La proposition de députer n'ayant pas été de leur goût[5], ils parlèrent de pourvoir à la sûreté de Genève à forme de ce que prescrit le traité de Soleure. Ce qui détermina ce député à aller dans cette ville auprès de l'ambassadeur de France[6], pour lui faire part de l'intention des seigneurs de Zurich et de Berne, et savoir sa pensée là-dessus.

Ce ministre lui répondit que l'argent que le roi était obligé de fournir par ce traité était prêt, et qu'aussitôt que Messieurs de Zurich, de Berne, de Soleure et de Genève seraient d'accord entre

[1] R. C., vol. 107, f° 155 v° (18 juillet).

[2] Apporté au Conseil par le ministre de Lesdiguières, Botterou. *Ibid.*, f° 155 (18 juillet). (*Note des éditeurs.*)

[3] Rapport de Châteauneuf, *ibid.*, f° 159 (30 juillet).

[4] *Ibid.*, f° 160 v° (30 juillet). — P. H. n° 2421.

[5] Rapport de Châteauneuf, *ibid.*, f° 170 (14 août).

[6] Eustache de Refuge, ambassadeur en Suisse de juin 1607 à septembre 1611.

eux, il dépêcherait en cour, pour recevoir des ordres sur la délivrance des deniers. Mais il lui ajouta en même temps que les seigneurs de Soleure étaient mal satisfaits de ce qu'on ne s'adressait point à eux et qu'ils parlaient de se dégager du traité.

De Châteauneuf étant revenu à Genève rapporter l'état des choses et recevoir sur cet état de nouvelles instructions, eut ordre de retourner à Soleure[1] pour se présenter devant les seigneurs de ce canton, afin de savoir d'eux leur intention sur les engagemens du traité de Soleure, et après avoir passé par Aarau[2], où il y avait une diète des cantons évangéliques, où il devait pressentir des députés de Zurich et de Berne s'ils trouveraient bon qu'il eût audience de Messieurs de Soleure, ce qu'ayant fait et ces députés y ayant donné les mains[3], au cas que l'ambassadeur de France y consentît, il se rendit à Soleure, et du consentement de ce ministre[4] il eut audience du conseil. Dans cette audience, après avoir rappelé le traité de 1579, les engagemens des parties qui l'avaient contracté, enfin l'entrée du canton de Zurich dans ce traité en 1605, il pria Messieurs de Soleure, de la part de ses supérieurs comme il avait ordre de faire la même prière à Messieurs de Zurich et de Berne, de s'employer auprès du roi de France, ou envers son ambassadeur en Suisse, à ce qu'il plût à sa Majesté, dans une circonstance aussi périlleuse que celle où la ville de Genève se rencontrait, faire consigner les sommes promises par ce même traité, sans attendre que le danger devînt plus pressant.

On lui répondit que les seigneurs de Soleure se détermineraient sur sa demande, aussitôt qu'ils auraient réponse des seigneurs de Berne sur certaines conditions qu'ils souhaitaient qui fussent ajoutées à leur égard dans le traité. Cette réponse détermina de Châteauneuf à passer à Berne, où il apprit que Messieurs de Soleure prétendaient : 1° que, comme par le traité ils étaient obligés de fournir la moitié des compagnies de secours, et Berne l'autre moitié, eux de Soleure devraient toujours fournir leur

[1] R. C., vol. 107, f° 171 (14 août).

[2] *Eidg. Abschiede*, t. V, part. 1, p. 1018, diète du 26 août, nouveau style. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 107, f° 174 v° (24 août), rapport de Châteauneuf.

[4] P. H. n° 2423, lettres de Refuge.

moitié, soit qu'il entrât dans le traité d'autres cantons, soit qu'il n'y en entrât pas; 2° que c'était aux trois états, France, Berne et Soleure, qui sont les premiers engagés par le traité, à examiner si la guerre était nécessaire ou si elle ne l'était pas, ce qui devait être déterminé par la plus grande voix; 3° que, comme il était du droit de toutes les nations qui envoient de leurs troupes dans les pays étrangers d'y avoir le libre exercice de leur religion, ils entendaient qu'au cas qu'il leur fallût envoyer une garnison dans Genève, il leur fût permis d'y mener des prêtres, pour faire le service divin et avoir soin des malades et des blessés; qu'à ces conditions Messieurs de Soleure étaient dans la disposition d'exécuter le traité et de se joindre à Messieurs de Berne pour solliciter la consignation des treize mille écus.

De Châteauneuf revint de Berne à Genève. Le Conseil, après qu'il lui eut fait le récit de sa gestion, ayant réfléchi sur les nouvelles conditions que Messieurs de Soleure voulaient ajouter au traité, ne les goûta point[1], ce qu'ils écrivirent aussitôt aux seigneurs de Berne[2]. Et de cette manière toute cette négociation fut rompue. Nous avons déjà vu ci-dessus qu'en 1572[3], une condition semblable à la troisième de celles dont on vient de parler avait empêché qu'il ne se conclût une alliance avantageuse à la République avec les cantons de Fribourg et de Soleure.

Spon[4] rapportant sur cette année avec peu d'exactitude, après l'auteur qui lui a servi à bien des endroits de mauvais guide, un fait qui regarde un des magistrats de Genève[5] de ce temps-là, auquel la République avait déjà alors de grandes obligations et qui la servit depuis très utilement, nous ne pouvons pas nous empêcher de le reprendre ici. «Un Italien, dit cet auteur, nommé Giovani venant de Rome, maintint qu'un certain du Conseil étoit traitre, et qu'il avoit vû son portrait dans le cabinet du duc, ce qu'il pouvoit très-bien vérifier. Comme on lui eut représenté ce

[1] R. C., vol. 107, f° 182 v° (3 sept.).

[2] Voir au Copie de lettres, vol. 18, une feuille sans date ni adresse, suivant une lettre à Sarasin, du 22 août 1610. (*Note des éditeurs.*)

[3] Tome V, pp. 87 et 88.

[4] *Histoire de Genève*, t. I, p. 474.

[5] Jean Sarasin, ancien syndic, auteur du *Citadin*. (*Note de l'auteur.*)

seigneur dont on croyoit qu'il parloit, il dit que ce n'étoit pas celui-là, ce qui le fit condamner à être pendu comme calomniateur et faux témoin. On reconnut depuis, ajoute-t-il, qu'on avoit donné un jugement trop précipité, puisqu'il y en avoit deux dans Genève du même nom et surnom, dont l'un frequentoit fort en Savoye. Le procureur géneral requit que la faute fût reparée, et le procès poursuivi à la forme des instructions ; mais parce que celui-ci étoit mort, on ne voulut pas passer outre. »

Celui que Spon appelle Giovani n'était pas Italien. Il s'appelait Jean Mollier et était né dans Genève, où il eut le fouet public pour larcin en 1605[1]. Depuis, il alla en Italie, où il embrassa la religion romaine, pour laquelle il faisait fort le zélé. Après quoi il entra dans divers complots qui avaient été faits contre sa patrie, où désirant ensuite de revenir, il fit mine de s'intéresser pour sa conservation et d'avoir à révéler des entreprises qui avaient été faites contre Genève. Étant par là venu à bout de rentrer dans cette ville, il ne tarda pas, par sa mauvaise conduite, à s'en faire bannir. En haine de ce bannissement, et pour se venger d'un magistrat qu'il estimait y avoir le plus contribué, il revint à Genève dans l'intention de l'accuser, comme il fit, d'infidélité envers l'État, et après cela de se retirer de la ville. Ensuite, ayant été saisi[2], il avoua que ce qu'il avait avancé contre ce magistrat était une calomnie, pour laquelle, et pour avoir trempé comme il confessa de l'avoir fait dans des entreprises contre sa patrie, il fut condamné à être pendu et ensuite écartelé. Ce qui fut exécuté le 20 août 1610[3]. Au surplus, il ne paraît point, par les registres publics, qu'on se repentit du jugement rendu contre Mollier et que le procureur général fit aucune démarche pour le faire réparer.

Les craintes de diverses entreprises où l'on fut pendant le cours de cette année engagèrent le Conseil[4] à faire travailler avec vigueur aux fortifications sous la conduite du sieur de la Noue,

[1] Nous n'avons retrouvé qu'un procès qui lui fut fait en 1606 pour larcin et par lequel il fut à la fois condamné au fouet et banni. Procès criminel n° 1867. (*Note des éditeurs.*) Nous n'avons pas retrouvé son procès de 1610 aux Archives. (*Note des éditeurs*).

[2] R. C., vol. 107, f° 154 (17 juillet).

[3] R. C., vol. 107, f° 171 v° (20 août).

[4] Séance du Conseil des Deux-Cents, R. C., vol. 107, f° 154 v° (18 juillet).

qu'on avait appelé dans Genève [1] pour cet effet, et qui en partit sur la fin de l'été [2].

Il paraît aussi, par les registres publics et les procédures criminelles, qu'on fit cette même année le procès à diverses sorcières [3].

Les craintes où l'on avait été pendant l'année 1610 des desseins du duc de Savoie augmentèrent beaucoup vers la fin de cette année. La mort du roi Henri IV enfla le courage de ce prince et lui fit concevoir de grandes espérances et beaucoup plus de facilité qu'auparavant de se rendre maître de Genève. Aussi avait-on des avis de toutes parts [4] que le duc de Savoie faisait passer tous les jours de nouvelles troupes deçà les monts, que Genève devait être dans très peu de temps assiégée et que, cette ville conquise, le pays de Vaud serait attaqué [5]. Ces bruits étaient d'autant plus plausibles que le duc qui, peu de temps auparavant, avait eu quelque crainte du côté des Espagnols, s'était accommodé avec eux et que pourtant, nonobstant cela, les armées restèrent sur pied dans le Milanais, en Piémont et en Savoie, que ce prince augmentait ses troupes par de nouvelles levées, et que l'on apprit dans le même temps [6] par le sieur de la Baume, gouverneur de Lyon, que l'ambassadeur de France à Turin lui avait écrit qu'il savait certainement que le duc avait dit à des personnes de considération qu'encore qu'il eût fait son traité avec l'Espagne, il n'avait pas voulu congédier ses troupes, mais qu'il les gardait pour les employer ailleurs, en une bonne affaire qui ne pouvait être, selon le sentiment de cet ambassadeur, qu'un dessein contre Genève et les Suisses.

Les bruits de guerre devinrent tous les jours et plus fréquens et plus précis au commencement de l'année suivante [7], ce qui porta les seigneurs de Genève à prendre, et au dedans et au dehors,

[1] R. C., vol. 107, f° 99 (8 mai).

[2] *Ibid.*, f° 182 (31 août).

[3] Procès criminels n°s 2028bis, 2032, 2033, 2037, 2039, 2040, 2042, 2052.

[4] R. C., vol. 107, f°s 155, 185 (18 juillet et 8 septembre).

[5] *Ibid.*, f° 235 v° (25 décembre).

[6] *Ibid.* (même jour).

[7] R. C., vol. 108, f° 9 v°, 19 v°, 32 v°, 39 v°, 42 v°, 48 (du 7 janvier au 12 février 1611).

toutes les mesures nécessaires pour se garantir contre les desseins de leur ennemi. Anjorrant avait été envoyé en France dès le mois d'octobre, avec ordre de prier sa Majesté de faire sentir à la République, en cas de guerre, les effets du traité de Soleure, de prier le sieur de la Noue de venir dans Genève, enfin de pressentir les députés des églises réformées de France sur le secours que pourraient fournir ces églises en cas de guerre [1].

D'un autre côté Jean Sarasin fut envoyé à Berne [2], pour verser dans le sein des seigneurs de cette ville les justes craintes de ses supérieurs, et les prier, dans cette circonstance, de pourvoir, selon leur zèle pour la République, leur alliée, et l'intérêt qu'ils avaient à sa conservation, à ce qui serait nécessaire pour sa défense. Comme, pour parvenir à ce but, la Ville avait besoin de troupes de secours et qu'elle était hors d'état d'en faire la dépense, il leur demanda qu'il leur plût y pourvoir soit par leur libéralité, soit en vertu du traité de Soleure dont leurs Excellences sauraient bien poursuivre l'exécution.

Il avait ordre aussi de leur demander une provision de poudre et enfin de les prier d'établir dans Genève un magasin de blé, lequel, en cas de siège, fournirait une provision assurée pour l'entretien des troupes de secours qu'ils enverraient. Pour porter les seigneurs de Berne à accorder ces articles, Sarasin leur représenta diverses considérations importantes. Il leur dit que si ses supérieurs voulaient prier le Conseil du roi de France de leur donner une garnison de mille hommes soudoyés par sa Majesté, et d'établir dans leur ville un arsenal et un magasin de blés et de farines, ils n'auraient pas de peine à l'obtenir, puisque, à l'égard d'un arsenal, le feu roi en avait déjà offert un, mais que les conséquences de tels établissemens étaient trop dangereuses et qu'ils aimaient mieux recevoir moins des seigneurs de Berne par leur libéralité que beaucoup plus d'ailleurs; qu'encore que ce qu'il demandait regardât directement et principalement l'intérêt de Genève, cependant celui des

[1] R. C., vol. 107, f[os] 189, 191, 194 (17, 25 septembre et 2 octobre 1610). — Instructions remises à Anjorrant et ses lettres, P. H., n[o] 2424.

[2] R. C., vol. 107, f[o] 235 v[o] (25 décembre).

seigneurs de Berne s'y rencontrait, puisqu'en faisant, par une sage prévoyance, de la dépense pour cette ville, ils épargneraient pour eux-mêmes; que, tandis qu'elle serait conservée dans l'état qu'elle était, l'ennemi ne se jetterait jamais sur le pays de Vaud, parce qu'en le faisant, il laisserait, contre toutes les maximes de la guerre, un rempart derrière lui, ce qui ne lui conviendrait nullement; qu'au surplus, il ne fallait pas attendre l'extrémité et que le danger fût arrivé, comme lors de l'Escalade, et qu'il valait mieux pécher par un excès de prévoyance que par une sécurité condamnable et qui entraînerait après elle un malheur à jamais irréparable; enfin que si leurs Excellences lui accordaient ce qu'il leur demandait très humblement, elles useraient du pouvoir que Dieu leur a donné suivant les vues qu'il s'est proposées, qui sont qu'entre les États comme entre les particuliers, ceux qu'il a élevés sur les autres par leur pouvoir et leurs richesses leur en fassent part charitablement pour le bien de la société et pour entretenir la correspondance qui doit être entre les grands et les petits.

Sarasin [1] fut refusé sur l'article d'un grenier à blé dans Genève. A l'égard de la provision des poudres, on lui dit que les cantons évangéliques y avaient pourvu à la dernière diète tenue à Aarau [2]; ceux de Zurich et de Berne s'étant engagés à en fournir gratuitement chacun vingt-cinq quintaux et Messieurs de Bâle et de Schaffhouse chacun quinze; qu'à l'égard du secours, leurs Excellences étaient prêtes à envoyer six cents hommes dans Genève, d'abord que cette ville les voudrait avoir, en leur avançant douze cents écus pour leur solde, et qu'ils avaient envoyé à Zurich, pour prier les seigneurs de ce canton de faire tenir au plus tôt la journée qu'ils voulaient assigner à Soleure, pour porter l'ambassadeur de France à déposer l'argent dû par le traité de 1579; qu'enfin leurs Excellences croyaient que leurs alliés de Genève n'étaient pas en aussi grand danger qu'ils le voulaient faire croire, et qu'en cas d'attaque, ils ne manqueraient pas de défendre leur liberté de toutes leurs forces.

[1] Rapport de Sarasin, R. C., vol. 108, fo 1 vo-8 vo (6 janvier 1611).

[2] Le 21 décembre 1610, nouveau style, voir *Eidg. Abschiede*, t. V, part. 1, p. 1039.

Sarasin fit le rapport de sa gestion à ses supérieurs le 6 janvier; ce même jour-là, Messieurs de Genève ayant eu avis des seigneurs de Zurich[1] qu'ils avaient assigné la journée à Soleure pour le 15, Sarasin fut nommé pour s'y rencontrer de leur part. Y étant arrivé[2], il rendit aussitôt visite à l'ambassadeur de France, lequel lui parla de cette manière sur le traité de Soleure.

Nous faisons pour vous, lui dit-il, tous les ans mesmes en temps de paix plus que ledit traitté ne porte par le moyen des 24 mille escus, on ne peut pas faire l'un et l'autre, et faut que ces Messieurs de Berne se resolvent à mettre la main à la bourse pour vous, je le leur veux bien faire entendre, et comprendre que nous ne sommes interessez en vostre conservation qu'en conséquence d'eux, et qu'ils y ont plus d'interest cent fois que la France.

Les députés de Zurich et de Berne étant arrivés, ils allèrent à M. l'ambassadeur et Sarasin les y accompagna. Ils prièrent ce ministre, de la part de leurs supérieurs, de consigner les treize mille écus portés par le traité de Soleure, vu les conjonctures dangereuses où la ville de Genève se rencontrait, et nonobstant les difficultés que les seigneurs de Soleure avaient élevées depuis quelque temps, d'autant plus que les seigneurs de Zurich étaient entrés dans ce traité en l'année 1605, à la sollicitation de M. de Caumartin, qui était alors ambassadeur.

M. de Refuge répondit que puisque Messieurs de Soleure étaient compris au traité, et ceux-là même entre les mains desquels les deniers devaient être consignés, il ne pouvait passer à l'exécution de ce traité à leur insu et sans qu'ils y intervinssent, de sorte qu'il était d'avis que les envoyés de Zurich et de Berne s'adressassent à Messieurs de Soleure, et les priassent d'entrer en conférence sur cette affaire. Ce qu'ils firent. Mais ils n'eurent d'autre réponse que celle-ci, que ce canton ne voulait entendre parler d'aucune conférence et se tenait à la déclaration qu'il avait envoyée il n'y avait pas longtemps à Berne. Cette réponse ayant beaucoup déplu aux envoyés des deux cantons alliés de Genève, ils insis-

[1] R. C., vol. 108, f° 9 (6 janvier).
[2] Rapport de Sarasin, *ibid.*, f° 26 (23 janvier). — P. H., n° 2432, ses lettres au Conseil.

tèrent à en avoir une plus favorable, mais les seigneurs de Soleure s'affermirent à celle qu'ils avaient faite.

Dans cet état des choses, n'étant pas possible de pourvoir à la défense de Genève par le traité de Soleure, Sarasin pria instamment les députés de Zurich et de Berne d'obtenir de leurs supérieurs que les six cents hommes qui étaient destinés pour le secours de cette ville fussent entièrement soudoyés par eux au cas que Messieurs de Genève fussent obligés de s'en servir avant que le roi eût pourvu à l'exécution du traité de Soleure. Ils lui répondirent qu'ils avaient ordre de leurs supérieurs de lui dire qu'ils ne pouvaient fournir que les deux tiers de la solde des six cents hommes, en quoi ils faisaient plus que ce à quoi ils étaient obligés par le traité de Soleure, et que Messieurs de Genève se devaient disposer à payer l'autre tiers de cette dépense.

Cependant les avis des entreprises du duc de Savoie contre Genève et des préparatifs que ce prince faisait pour cela et pour se rendre maître ensuite du pays de Vaud, et de l'approche des troupes pour l'exécution, devenaient tous les jours plus fréquens. Messieurs de Genève indiquèrent à ce sujet un jour de jeûne et d'humiliation extraordinaire pour le 7 février[1]. Ils envoyèrent aussi à Berne Jean Sarasin[2], pour émouvoir les seigneurs de ce canton et les solliciter vivement de décharger entièrement la République de la solde des six cents hommes de secours. Le discours[3] pathétique et pressant qu'il leur fit mérite d'avoir place dans cette Histoire :

Magnifiques, puissants et très honorez Seigneurs, très chers alliez et confederez, bons voysins, singuliers amis, Messeigneurs et supérieurs saluent très affectueusement vos Seigneuries par moy et par leurs lettres en general et en particulier, avec offres de leur humble et volontaire service, et ont jugé necessaire de me renvoyer en diligence vers vos Seigneuries sur les urgentz et véritables advis qui ont esté donnez depuis peu de jours et à vous et à eux, de très bons et asseurez lieux, touchant les approches et desseins de nostre commun ennemy. Il n'est plus question de mettre en doute sy le duc de Savoye osera entreprendre, s'il en aura les moyens, s'il s'adressera contre les alliez de la France, s'il usurpera les passages, s'il est d'accord avec le

[1] R. C., vol. 108, f° 38 (4 février).

[2] *Ibid.*, f° 33 v° (1er février).

[3] Rapport de Sarasin, *ibid.*, f° 49 v° (12 février).— Voir ci-dessous, p. 38, n. 1, une remarque concernant les deux parties de ce discours. (*Note des éditeurs.*)

roy d'Espagne pour à son aide et ombre attenter contre les estats voysins. Le tout n'est que trop clairement manifeste. Il n'y a plus de feintise, le masque est levé, nous sommes à la guerre : la ligue contractée nouvellement entre le pape, l'empereur, le roy d'Espagne, les princes d'Austriche et celuy de Savoye nous donne assez de subject pour y penser et pour le croire. La mort d'Henry le grand, de très haute et très heureuse memoire, leur promet je ne sçay quelle facilité à laquelle pendant sa vie et pour la terreur de ses prouesses ils n'osoient seulement penser. Et toutesfois Dieu nous fait ceste grâce que l'alarme nous est donnée de bonne heure, à celle fin de n'estre point surpris. Les advis et les rapports derniers de ceux qui ont recogneu les troupes ennemies portent qu'elles repassent desja deçà les monts et qu'encores que l'Espagnol ayt desarmé à Milan, surtout quant aux Suisses et Allemans, néantmoins le duc, lequel on esperoit devoir aussy par après désarmer, augmente journellement ses troupes de toutes sortes de nations qui luy sont maintenant bonnes et qu'il enrolle indifferemment. Mesmes il a receu les trois mille Espagnols naturels qui estoyent au Milanois, a retenu et asseuré tout à fait quelques régiments françois et iceux payé par avance. Le Gaucher avec une partie des siens est près de luy, payé et recompensé : Quelques petardiers experimentez luy sont arrivez de la part de l'Archiduc et ont esté veus par gentz dignes de foy. Bref ils se promettent telle facilité et succez en leur aggression bien prochaine contre Geneve et vostre pays de Vaux, qu'ils ne s'en cachent point, et vos amis et les nostres prez et loin en sont en très grande peine et anxiété et nous exhortent par messages exprez de pourvoir promptement à nostre seurté et de prier vos Seigneuries de faire de leur costé tout ce que le devoir des armes et la commune conservation requierent. Plusieurs s'esmerveillent que desja la frontiere de vostre pays prez de Nion et Morges ne soit garnie de quelques milliers d'hommes qui doubleront et tripleront par le bruit, et qui tiendront en cervelle l'ennemi et par avanture luy feront changer d'entreprise. Il ne sera pas temps d'y accourir quand ils voudront entrer, dix hommes qui attendent vaudront contre cinquante et le grand nombre surpris est surmonté par le moindre. Par la prevoyance vous previendrez de grands maux, et par une despence avantcouriere qui profitera cent fois plus qu'une contrainte et forcée. Parainsy combien que Messeigneurs ne doutent point de vostre courage, bonne resolution, prudence et constance, neantmoins pour ce que nous sommes tesmoins du danger, plus prochains et oculaires, ils ont jugé estre de leur devoir de joindre aux prieres qu'ils font à Dieu pour la cause commune ceste amiable proposition ; car en la perte de vostre pays se presente bientost celle de Geneve, et en celle de Geneve celle de vostre pays ; nous sommes en mesme bateau, en mesme danger, avons à combattre un mesme ennemy et à luy resister jusqu'à la dernière goutte de nostre sang par mesme foy, mesme constance et religion, pour soustenir le service d'un mesme Dieu,

guarantir nos libertez, nos vies et celles de nos femmes et enfants : bref il s'agist de vostre tout et du nostre. Il ne nous pourra jamais être reproché que nous n'ayons dit et fait tout nostre possible pour destourner tous evenements sinistres et conserver ceste liberté qui est plus pretieuse que ny or, ny argent. Les temps sont changez; les revolutions ordinaires en ce monde, les diverses causes des jugements de Dieu nous doivent faire apprehender les mutations et renversements de ce que l'on cuide estre le plus asseuré.

Et pour ce qui concerne le renfort particulier de la garnison de nostre ville, nous avons différé jusqu'icy d'y appeller les 600 hommes ordonnez par vos Seigneuries pour ce que nous n'avons aucunement les moyens de soldoyer la tierce partie à laquelle cy-devant vos Seigneuries avoyent desiré nous reduire. Nous le déclarons sans feintise, vostre interest si prochain et si exprez nous guarantist du blasme d'importunité ou d'incivilité; je laisse à part les liens estroitz d'alliance et de religion. Plusieurs estrangers seroyent très contents et pressent d'y venir et d'y demeurer à leurs despens, mais nous y trouvons du danger pour les raisons que vos Seigneuries peuvent assez presumer, par leur prudence. Je n'en dis point d'avantage. Messeigneurs donc vous supplient au nom de Dieu vouloir, à l'exemple des plus grands qui subviennent aux moindres, contribuer plus outre de vos moyens à nostre ayde et assistance : le tiers seul que vous offrez seroit mesme moindre que ce que vous supporteriez par les alliances si nous avions moyen d'y satisfaire de nostre costé. Il n'est point question de l'entretien d'une armée, il s'agist tant seulement du soldoyement de quatre centz hommes, puis que les magnifiques seigneurs de la ville et canton de Zurich, les moins interessez, vos et nos très chers alliés, sont contents de soldoyer les autres deux centz. Vous raffermirez, Messeigneurs, par ceste resolution les courages d'un peuple de Genève, lequel autrement pourroit estre contraint recercher ailleurs tels moyens de sa conservation qu'ils vous pourroyent tourner avec le temps à conséquence prejudiciable. Nostre garde, c'est la garde de vostre pays, nos veilles sont vos veilles. En la moindre de vos places vous ne voudriez pas loger et entretenir moindre garnison si la necessité vous y portoit : à plus forte raison esperons-nous que ne voudrez refuser à ceste place, qui fait espaule aux vostres et les tient à couvert, pour le moins la mesme gratuite assistance quand l'urgente necessité vous y convie présentement, pour la guarantir de perte, et en sa conservation procurer la paix et tranquillité à vos pays et à toute vostre posterité, soubz l'aide et benediction du Tout Puissant qui favorisera tousjours nos armes en si juste defense quand vous userez, et pour vous et pour ceux qui vous sont si estroitement conjoints, des moyens qu'il vous a abondamment despartis, dont luy soit honneur et gloire, et à nous qui en ressentirons le fruit un perpetuel desir de vous rendre service très affectionné à jamais.

[Sarasin ajouta][1] :

Magnifiques et très honorez Seigneurs, avec la permission de Vos Seigneuries j'adjousteray quelques points à ma proposite, c'est que Messeigneurs et superieurs m'ont donné charge, comme vos Seigneuries auront peu recognoistre par leurs lettres, de representer à vos Seigneuries que sy elles jugent et recognoissent qu'elles ne puissent se dispenser d'elles mesmes de nous accorder ce que nous requérons sans estre assistez de l'authorité de plus grande compagnie, de vostre magnifique Grand Conseil, il vous plaise en tel cas m'y donner entrée et audiance. Que si au contraire vos Seigneuries jugent que sans difficulté elles puissent seules resoudre l'affaire à vostre contentement, veu mesmes qu'après l'Escalade il auroit pleu à la mesme compagnie agreer une semblable, voire plus grand' assistance, il vous plaise me donner sans autre circuit un tesmognage certain de vostre bonne volonté en cest endroit. Quand il pleust dernierement aux nobles et honorez Seigneurs deleguez des deux villes nos très chers alliez et confederez, me déclarer à Soleurre que les deux villes supporteroyent chacune un tiers de ladite garnison et qu'ils laissoient à nous de soldoyer aussy un tiers, je leur fis reponce telle que messeigneurs vous ont fait par leurs dernieres, c'est qu'esperant encore pour lors que cest orage deust aller en fumée je ne voulois les presser d'avantage, mais que nous esperions que si nous estions contraints par la necessité faire cy-après autre instance et recerche, vos Seigneuries ne feroient aussy difficulté de s'eslargir plus outre envers nous. Vous en avez les moyens par la grâce de Dieu, car après la republique de Venize il n'y en a aucune en la chrestienté qui soit à preferer à la vostre en puissance et qui soit moins chargée. Vous n'entretenez en temps de paix aucune armée, ny sur terre ny sur mer, non pas mesmes une seule garnison, car la garnison de Genève suffist pour la seurté de vostre pays, et n'y a point d'apparence qu'en temps de guerre l'ennemy puisse rien garder et tenir en vostre pays pendant que Genève tiendra bon derrière eux, estant garnie de suffisant nombre d'hommes qui à tous moments leur courront sus à la faveur d'une si bonne retraitte. Quel regret vous seroit-ce Messeigneurs, quel trouble et mescontentement entre vos peuples et subjectz si, à faute du soldoyement de 200 hommes et de fournir un quart de plus seulement que l'alliance ne porte, il arrivoit, que Dieu ne veuille, quelque perte et malheur à Genève; vous voudriez allors pour mille et mille fois plus d'argent racheter une telle perte, mais il n'en seroit plus temps. C'est l'ordre du monde et le devoir mutuel de la societé humaine que les plus grands estats subviennent aux

[1] Les lignes qui précèdent ne sont pas, à proprement parler, un discours, mais une « proposite » en allemand que Sarasin « bailla par escrit » au Conseil de Berne, après quoi il leur adressa le discours qu'on va lire. (*Note des éditeurs.*)

moindres, non seulement quand ils y ont quelque droit mais aussy pour le seul interest de la conséquence. Messieurs des estats des Provinces Unies sont bien puissants, et neantmoins la couronne de France leur entretient deux regiments en temps de paix, non pour autre raison que pource qu'elle a interest en leur conservation. Parainsy s'il plaist à vos Seigneuries peser cest affaire dans les balances de l'estat, vous trouverez que sera tousjours ainsy recogneu par toutes gentz d'estat que, par maniere de dire, ceste assistance nous devroit estre volontairement offerte et devrions estre pressez de l'accepter quand nous ne la demanderions pas, tant s'en faut qu'elle doive estre remise en longueur de deliberations, ny au hasard d'un refus quand nous la recerchons avec si grand'instance depuis quelques mois. Je me deporte d'avancer icy plusieurs particularitez desquelles je me suis ouvert envers Monsieur l'Avoyer et aucuns autres honorez Seigneurs de ce Conseil, qui ne seront par eux comme j'espère, omises. Enfin je laisse et recommande le tout à la providence de Dieu et à la prudence et bonne volonté de vos Seigneuries, ausquelles je demeure très humble serviteur.

Sarasin n'obtint autre chose des seigneurs de Berne, par ses remontrances, si ce n'est qu'ils s'entendraient incessamment avec Messieurs de Zurich et les autres états évangéliques de la Suisse sur cette affaire, qu'ils étaient résolus de défendre leur pays de Vaud jusqu'à la dernière extrémité, et qu'ils feraient approcher au premier jour, des frontières de Genève, douze compagnies.

Le secours des six cents hommes arriva dans cette ville le 20 février, sans qu'il y eût rien de déterminé encore sur les instances que les seigneurs de cette ville avaient faites pour qu'il ne fût point à leur charge. Enfin, après de nouvelles sollicitations, fondées sur les dépenses extraordinaires qu'ils étaient obligés de faire aux fortifications, et quelques allées et venues en Suisse à ce sujet, ils obtinrent ce qu'ils avaient demandé, les deux cantons alliés s'étant entièrement chargés de la solde de ces six cents hommes[1]. Messieurs de Berne mirent aussi sur pied quelques compagnies pour garder le pays de Vaud.

La Suisse ne fut pas le seul endroit où la ville de Genève chercha du secours. Elle se tourna de divers autres côtés[2]. Le même Jean Sarasin, qui avait déjà été si souvent envoyé de ce côté-

[1] R. C., vol. 108, f° 155 v° (29 avril). [2] *Ibid.*, f° 42 (6 février).

là, fut chargé d'aller dans presque toutes les cours des princes protestans d'Allemagne, pour représenter la situation dangereuse de sa patrie et demander quelque subvention en sa faveur. Du Cest d'Airebaudouze, conseiller d'État, fut envoyé pour le même sujet aux églises réformées du Languedoc, et Jean Diodati, professeur déjà fameux dans ce temps-là, aux autres églises de France. Et la République, aimée et considérée du parti protestant, trouva en ces endroits-là des ressources, comme on le verra dans la suite.

Anjorrant, de son côté, qui était à la cour de France depuis le mois d'octobre, ne négligeait rien de tout ce qui pouvait porter la reine régente à faire ce qui dépendait d'elle pour garantir Genève des malheurs dont cette ville était menacée. Comme on avait besoin d'un chef de réputation et qui fût en état de diriger les ouvrages qu'il était nécessaire de faire aux fortifications, il sollicita auprès de cette princesse l'envoi du sieur de la Noue dans Genève, et il l'obtint[1]. Ce capitaine arriva dans cette ville à la mi-février. Il apporta des lettres très gracieuses du roi et de la reine à la République[2], qui étaient conçues de cette manière :

Très chers et bons amys.

Sur l'advis qui nous a esté donné que vostre ville est menassée d'un siége ou quelqu'autre entreprise qui pourroit alterer la tranquillité d'icelle, par le bon et prudent conseil de la royne régente nostre très honorée dame et mère, nous avons advisé le sieur de la Noue pour vous assister en toute occasion et ayder en tout ce qui luy sera possible a vostre conservation desirant vous tesmoigner en ceste occasion les effects de notre protection à l'exemple des roys nos predecesseurs qui ont embrassé et favorizé vostre bien, repoz et liberté. Le dit sieur de la Noue vous dira aussi le prompt secours de deniers que nous avons ordonné estre fourni à vostre deputté, ayans d'ailleurs depesché en Savoye un de noz principaux serviteurs pour essayer de destourner la résolution qui pourroit avoir esté prise d'entreprendre sur vostre ville. De quoy, comme des assurances de la continuation de nostre bonne volonté vous le croirez entièrement, priant Dieu très chers et bons amys qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde.

Escript à Paris le IXe jour de febvrier 1611. Louis.

Brulart.

[1] Lettre d'Anjorrant, du 5 février, P. H., nº 2424.

[2] P. H., nº 2435.

Très chers et bons amys.

Le roy nostre très cher sieur et fils, desirant à l'imitation des roys ses predecesseurs qui ont embrassé la protection de vostre ville vous tesmoigner aux occasions qui se présentent les effects de sa bonne volonté, envoye vers vous le sieur de la Noue qui vous assistera en tout ce qui s'offrira pour vostre consolation à laquelle le roy nostre dit sieur et fils ayant resolu de contribuer ce qui dependra de son auctorité nous vous prions d'en faire estat et croire que nous l'y employerons très vollontiers ainsi que vous dira le dit sieur de la Noue que nous avons desjà commencé tant par l'envoy du sieur de Barrault en Savoye pour essayer de rompre et destourner les entreprises dont vostre dite ville semble estre menassée que par la fourniture d'une bonne somme de deniers à vostre deputté. De quoi nous remettant au dit sieur de la Noue, nous prions Dieu très chers et bons amys qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde.

Escript à Paris le xe jour de febvrier 1611. MARIE, régente

Brulart.

On ne pouvait rien faire de plus obligeant pour la ville de Genève que ce que la France faisait en cette occasion. Le secours extraordinaire d'argent que le roi fournit, fut une somme de dix-huit mille livres, qu'il fit compter à Anjorrant, pour être employée à l'entretien des gens de guerre qui étaient dans cette ville, outre celle de soixante et douze mille livres de subvention pour l'année courante[1]. Pour ce qui est de l'envoi du sieur de Barrault au duc de Savoie, nous verrons ci-après quelles en furent les suites.

Le sieur de la Noue eut audience en Conseil le lendemain de son arrivée[2], où il représenta la nécessité qu'il y avait de remédier aux endroits défectueux de la fortification, et de faire pour cet effet quelques ouvrages extérieurs, pour tenir l'ennemi éloigné du corps de la place. On établit un conseil de guerre[3], pour conférer à prendre des mesures avec lui sur ce qui regardait les fortifications et la garde de la ville.

Plusieurs personnes de la Religion, de la noblesse la plus distinguée de France, offrirent leurs services alors à la République[4], entre autres MM. de Sully, de Gouvernet et de Chamberet. Le sieur

[1] R. C., vol. 108, f° 55 (14 février).

[2] *Ibid.*, f° 54 (14 février).

[3] *Ibid.*, f° 56 (14 février).

[4] *Ibid.*, f°s 71, 72, 75 v°, 76, 79 v° (25 février au 2 mars).

général Arnaud vint à Genève avec des lettres de recommandation du duc de Sully, et pour servir avec quelques soldats qu'il amena et qu'il entretint à ses dépens. MM. de Soubise, de la maison de Rohan, de Béthune, neveu du duc de Sully, et de Hautefontaine, y arrivèrent quelque temps après pour servir de même à leurs dépens. Le duc de Sully offrit en même temps à Messieurs de Genève de leur prêter quarante mille livres et de leur envoyer cent hommes d'armes, qu'il mettrait sous les ordres de Monsieur de la Boulaye ou de Monsieur de Guitry, gentilshommes de distinction. On le remercia et on accepta ses offres. Monsieur le duc de Bouillon envoya à Genève le sieur de Vendame, son ingénieur, pour donner ses avis sur les fortifications. Les sieurs du Candal et de Launay, gentilshommes français, fournirent de l'argent entre eux deux pour entretenir quarante soldats pendant trois mois.

Il arriva aussi de divers endroits de France des soldats pour la défense de Genève. L'église protestante de Montpellier y envoya une compagnie de gens de pied, dont elle paya la dépense par toute la route. Celle de Nîmes en envoya une de cinquante hommes défrayée de même jusqu'à Genève.

Le baron de Lux, lieutenant général en Bourgogne et en Bresse, avait ordre du roi de fournir à tout ce qui serait nécessaire pour le service de la République. Il était à la tête de quelques troupes dans le Bugey. On lui députa de Châteauneuf, syndic, et de Chapeaurouge, lieutenant, pour lui faire civilité de la part de l'État[1]. Il dit qu'il avait ordre de la reine d'assembler quinze cents chevaux et six ou sept mille hommes de pied, qu'il logerait aussi près ou aussi loin de Genève que les seigneurs de cette ville souhaiteraient, et leur apprit qu'il avait fait rompre le pont de Grésin, ce qui ôtait toute communication entre la Savoie et la Franche-Comté, expédition qui avait été faite fort à propos, deux heures avant que Gaucher se présentât pour y passer à la tête de quatre cents chevaux et autant de fantassins[2].

La reine faisait assurer tous les jours Messieurs de Genève de ses bonnes intentions à leur égard. On en rapportera quelques traits

[1] R. C., vol. 108, f° 76 (1er mars).

[2] Rapport de Châteauneuf, *ibid.*, f° 78 v° (2 mars).

qui feront connaître en même temps de quelle manière on pensait à la cour sur les entreprises du duc de Savoie. M. de Lesdiguières envoya à Genève, au mois de mars, le sieur de Freton[1], gentilhomme, pour savoir des seigneurs de cette ville de quel nombre de gens de guerre ils avaient besoin, pour les leur envoyer selon les ordres qu'il avait de la reine. Il leur fit voir en même temps ceux que M. de Lesdiguières avait de cette princesse, et une lettre de M. de Villeroy à ce seigneur, par laquelle il marquait que leurs Majestés ne pouvaient digérer l'entreprise du duc de Savoie sur le pays de Vaud et sur Genève, que c'était attaquer d'une manière ouverte et avec mépris la France, et s'en prendre à la gloire de leurs Majestés que d'assaillir leurs alliés et confédérés comme il prétendait faire, ayant pris la résolution de les opprimer sans en avoir rien mandé à leurs Majestés; que ce procédé était indigne d'eux et de lui, de leur bonne volonté envers ce prince et de ce qu'il devait au roi et à la reine; qu'il croyait de travailler à sa gloire en recueillant le fruit des grandes espérances qu'il avait conçues en mettant des troupes sur pied au mépris des armes de la France, mépris fondé sur la minorité du roi, sur le gouvernement de la reine et les partialités et divisions qu'il s'imaginait qu'il y avait à la cour, mais qu'il serait trompé dans son injuste attente; que la reine commencerait par envoyer d'abord M. le grand écuyer accompagné de cinq à six cent chevaux, avec des ordres pour lever quatre à cinq mille hommes; qu'après cela, elle comptait s'approcher des frontières avec le roi, suivie d'une armée de vingt mille hommes; et qu'elle avait été conseillée de ne se pas mettre en marche avec moins de forces, sur les avis qu'elle avait eus que le duc avait aussi une forte armée.

Ce qu'on vient de dire ne furent que des projets, qui n'eurent pas d'exécution, parce que le duc de Savoie comprit, par les dispositions de la reine et les mouvemens des cantons protestans, qu'il ne lui convenait pas d'entrer en guerre, comme on le verra dans la suite. Messieurs de Genève remercièrent convenablement M. de Lesdiguières.

[1] Louis Freton, sieur de Servas. — R. C.. vol. 108, f° 85 v° (7 mars.)

Peu de jours après le Conseil reçut des lettres de M. de Refuge[1], ambassadeur de France en Suisse, portant qu'il avait ordre de leurs Majestés de mettre à part trente et neuf mille livres pour être consignées et employées ensuite pour la défense de Genève, de la manière prescrite par le traité de Soleure.

La manière avec laquelle la reine de France prenait le parti de Genève, ville hérétique, et qui était l'objet de la haine des catholiques-romains, exigeait de la part de cette princesse quelque démarche auprès du pape pour justifier sa conduite. C'est ce qui la porta à charger très expressément le cardinal de Joyeuse[2], qui allait alors à Rome, en qualité de protecteur des affaires de France, de représenter au pape Paul V l'intérêt que la France prenait à la conservation de Genève et du pays de Vaud, et d'interposer son autorité envers le duc pour le faire désarmer : que cette ville et ce pays étant par les traités de Henri III et de Henri IV sous la protection de la France, elle était obligée, par honneur et par justice, d'empêcher que le duc ne s'en rendît maître ; que les villes de Berne et de Genève avaient donné si bon ordre à leurs affaires que le duc échouerait dans ses desseins ; que les sujets du roi de la religion prétendue réformée accouraient à l'envi au secours de Genève, et qu'ainsi, selon toutes les apparences, ce prince aurait de la confusion dans son entreprise, où il paraissait plus de précipitation que de mûre délibération.

Cependant, on disposait tout dans Genève pour mettre la ville en bon état de défense. MM. de Béthune et de la Noue et les autres seigneurs français, qui étaient entendus en matière de fortifications, s'assemblaient tous les jours avec des commissaires du Conseil, pour examiner ce qu'il y avait à faire pour les perfectionner. Ils y tracèrent de nouveaux ouvrages de terre, vers Saint-Victor, près des bastions de Saint-Antoine et du Pin, auxquels on travailla avec une diligence extraordinaire, six cents hommes y étant employés tous les jours, sans en excepter le dimanche.

On taxa tous les particuliers de la ville[3], à commencer par les

[1] R. C., vol. 108, f° 103 v°. Lettre du 21 mars, nouveau style.

[2] Voir Spon, *Histoire de Genève*, t. I, pp. 475 et 476.

[3] R. C., vol. 108, f° 81 (4 mars).

seigneurs du Conseil, à une certaine somme par semaine, à proportion du bien de chacun, qui était employée à payer les ouvriers. On fit une publication à son de trompe, par laquelle il était ordonné à tous les chefs de famille de se trouver aux jours qui leur seraient marqués, avec leurs domestiques, sous les enseignes de leurs compagnies, avec des pelles et des pics, pour aller travailler aux fortifications. Pour se mettre tant plus à couvert d'une surprise, on fit murer la porte de Rive [1]. La ville était gardée par deux mille hommes, tant Suisses que Français, avec la garnison. Ces précautions durèrent aussi longtemps que l'on se crut en danger.

Le duc de Savoie, de son côté, prenait des mesures pour justifier la levée de boucliers qu'il était sur le point de faire. Son envoyé à la diète des cantons catholiques à Lucerne avait déclaré ouvertement qu'il en voulait à Genève, et pour faire voir que ce n'était pas sans fondement, il y avait présenté un mémoire dans lequel il étalait ses prétendus droits sur cette ville [2]. Messieurs de Genève y répondirent, aussitôt qu'ils en eurent connaissance, par un mémoire composé par le fameux Jaques Lect, par lequel on faisait voir la vanité des prétentions chimériques de ce prince [3]. On les rapportera l'un et l'autre à la fin de ce volume [4]. Et comme les troubles qu'il allait exciter ne convenaient point à la Suisse, et que les petits cantons étaient obligés de maintenir le traité de Lausanne fait en 1564, par lequel le duc Emmanuel-Philibert, son père, abandonnait à perpétuité le pays de Vaud aux seigneurs de Berne, le Corps helvétique résolut, sur la fin de mars, de lui envoyer des ambassadeurs, pour lui représenter que leurs supérieurs, ayant appris qu'il avait fait avancer quelques troupes vers les frontières

[1] R. C., vol. 108, f° 89 (8 mars).

[2] *Ibid.*, f° 90 (9 mars), lettre de Refuge du 14 mars, nouveau style; *Ibid.*, f° 103 (16 mars), lettre de Jean Sarasin, de Soleure le 11 mars. — P. H., n° 2447, le texte du mémoire présenté à la diète. Voir aussi *Eidg. Abschiede*, t. V, part. 1, p. 1044.

[3] R. C., vol. 108, f° 106 v°, 112 v° (19 et 21 mars). Une copie de ce mémoire se trouve à la bibliothèque des manuscrits de la Société d'Histoire, vol. 152, p. 385, sans nom d'auteur, précédé d'une épître dédicatoire et suivi d'un appendice. (*Note des éditeurs.*)

[4] Notre auteur n'a pas pu exécuter cette intention, n'ayant pas trouvé ces deux pièces (Mss. historiques, n° 134, t. IX, p. 490). (*Note des éditeurs.*)

des États appartenant aux seigneurs des Ligues, pour les attaquer et les troubler, cela avait donné occasion à quelques cantons de mettre sur pied des troupes pour se défendre contre une surprise, ce qui causant de l'inquiétude à tout le pays, ils avaient ordre de prier son Altesse de rappeler incessamment celles qu'elle avait fait avancer, à quoi elle verrait bien qu'elle était obligée, si elle faisait attention aux engagemens où la mettait et le traité de Lausanne et celui de Saint-Julien.

Ces ambassadeurs passèrent par Genève sur la fin du mois de mars. Ils firent part au Conseil[1] des instructions dont ils étaient chargés auprès du duc de Savoie.

La reine de France avait envoyé, à peu près dans le même temps, à ce prince, le sieur Jaubert, comte de Barrault, pour le porter à abandonner ses entreprises et à désarmer. Spon[2] dit après Guichenon[3], historiographe de Savoie, que quand le sieur de Barrault lui eut demandé la cause de son armement, le duc répondit qu'il s'étonnait de ce que la reine s'informait de ses desseins, que pour lui il ne se mettait jamais en peine de ceux de ses voisins, puisqu'il est libre à chacun de faire chez lui ce qui lui plaît, que néanmoins, pour lui témoigner la déférence qu'il avait pour elle, il déclarait que son intention était de rétablir les évêques de Genève et de Lausanne dans leurs sièges. Il paraît par les registres publics[4] que le duc de Savoie résista pendant quelque temps aux propositions de la France. Il se plaignait beaucoup de ce que les Français avaient rompu le pont de Grésin, qui lui appartenait et qui était sur ses terres, et demandait qu'avant toutes choses il fût rétabli. A quoi la reine lui fit répondre qu'elle n'y consentirait qu'autant que Messieurs de Genève le voudraient bien. Lesquels ayant eu avis de cette négociation par M. le duc de Bellegarde[5] et M. de Lux, prièrent instamment les seigneurs qui commandaient les troupes de France dans le Bugey, et de qui il dépendait de relever le pont de

[1] R. C., vol. 108, f° 117 (28 mars).

[2] *Histoire de Genève*, t. I, p. 477.

[3] *Histoire généalogique de la Royale Maison de Savoye*, t. I, p. 797.

[4] R. C., vol. 108, f° 115 (27 mars).

[5] Roger de Saint-Lary et de Termes, duc de Bellegarde et marquis de Versoy, grand écuyer de France, était né vers 1563 et devint gouverneur de Bourgogne et de Bresse sous le règne de Henri IV.

Grésin, de ne le pas faire[1], à quoi ils condescendirent d'autant plus volontiers que les Savoyards auraient facilement pu, à la faveur de ce passage, pénétrer dans le pays de Gex, et que les Bernois avaient discontinué de faire travailler à une chaussée qu'ils avaient fait commencer près de Nyon, pour mettre le pays de Vaud à couvert d'insulte, parce que M. de Lux leur avait donné parole qu'il garderait les passages du Rhône et de la Cluse. Au surplus, le duc de Savoie ne voulut s'engager à autre chose auprès du sieur de Barrault, et si ce n'est qu'il désarmerait un peu, c'est-à-dire qu'il réformerait deux cents hommes de chaque régiment composé de douze cents hommes. Il fit ensuite[2] cette autre proposition, que le roi lui laissât le pont de Grésin et les passages du Rhône libres, après quoi il licencierait la moitié de son armée deçà et delà les monts, pourvu que les villes de Berne et de Genève congédiassent leurs troupes en même temps, et que les Bernois lui donnassent satisfaction sur son pays de Vaud. Ce qui fut rejeté avec hauteur, la reine ayant ordonné de plus fort au sieur de Barrault d'exiger du duc de Savoie qu'il désarmât le premier, avant qu'on parlât d'aucune autre chose.

Cependant l'on avait des avis dans Genève que ce prince n'avait pas des forces suffisantes pour assiéger cette ville[3], qu'il avait été trompé quand il avait cru que les Espagnols et l'archiduc l'aideraient à se rendre maître du pays de Vaud et de Genève, qu'ainsi il fallait nécessairement qu'il désarmât, ce qu'il avait commencé de faire en Piémont, et qu'il avait même rappelé une partie des troupes qui étaient en Savoie, où il n'y avait plus que quatre mille hommes de pied et deux compagnies de cavalerie.

Le sieur de Barrault n'ayant pu amener le duc de Savoie à ce que la reine souhaitait, elle lui envoya le sieur de la Varenne[4], lequel passa par Genève[5] et apporta aux seigneurs de cette ville une lettre de sa Majesté[6] qui portait que la réponse que ce prince avait

[1] R. C., vol. 108, f° 116 (28 mars).
[2] *Ibid.*, f° 135 (8 avril).
[3] *Ibid.*, f° 131 v° (8 avril).
[4] Il s'agit ici vraisemblablement de Guillaume Fouquet (1560-1616), cuisinier à la cour, qui jouit de la faveur de Henri IV et fut créé marquis de la Varenne. (*Note des éditeurs.*)
[5] R. C., vol. 108, f° 146 (19 avril).
[6] L'original, daté du 21 avril, se trouve au P. H., n° 2435.

faite au sieur de Barrault étant ambigüe, et renfermant des conditions qui la laissaient dans l'incertitude et en dépense pour ses voisins, elle lui envoyait le sieur de la Varenne pour l'obliger à désarmer entièrement. Ce seigneur fit espérer à Messieurs de Genève un bon succès de son voyage, et les assura derechef de la bienveillance de la reine. On écrivit à sa Majesté[1] pour la remercier et aux seigneurs de Zurich et de Berne pour leur donner avis du passage du sieur de la Varenne, et de son envoi à la cour de Turin.

Peu de jours après, les envoyés du Corps helvétique passèrent par Genève[2], revenant de cette même cour, et M. le duc de Bellegarde, qui était à Gex, ayant reçu des lettres de M. de la Varenne par lesquelles il lui donnait avis de la conclusion du traité de désarmement avec le duc de Savoie, et lui en envoyait une copie, ce seigneur la fit aussitôt parvenir à Messieurs de Genève[3]. Ce traité était conçu en ces termes :

Responces faites à Monsieur de la Varenne ambassadeur de France par S. A. sur ce qu'il luy a rapporté des volontez et bonnes intentions de Leurs Majestez lesquelles cybas il a spécifiées.

Son Altesse, se confiant entierement de l'observation d'icelles, promet de promptement licentier toutes sortes de soldats estrangers et autres siens levez pour ces dernières esmotions, se reservant toutesfois ce qui pourra estre necessaire pour la garde des lieux de frontiere et places, comme aussy sa cavallerie des ordonnances et gardes ordinaires, ausquelles se trouveront compris mille cinq centz Suisses lesquels il pretend mettre en la place des Espagnols qui se sont retirez de Savoye ou autre part de deça les montz où il jugera convenable.

A quoy s'est accordé le sieur de la Varenne ambassadeur susdit, et à ce faisant promis à S. A. au nom de leurs Majestez de faire aussy lever de toutes parts les armes des voysins et les reduire en l'estat qu'elles estoyent par le passé, et mesmes de remettre au mesme instant du desarmement susdit, du soir au lendemain le pont de Gresin et toutes autres innovations faites contre le traitté de paix en leur premier estat, laissant à un chacun les passages ouverts et libres, conformes audit traitté, sans qu'il se puisse rien innover d'une part ny d'autre.

[1] Le 21 avril. Voir Copie de lettres, n° 18.

[2] R. C., vol. 108, f° 149 (22 avril).

[3] *Ibid.*, f° 160 v° (6 mai). Nous n'avons pas retrouvé la pièce envoyée par Bellegarde et nous reproduisons le traité d'après la copie insérée au R. C. Ce document a été publié dans les *Traités publics de la royale Maison de Savoie*. Turin, 1836. t. I, p. 228. (*Note des éditeurs*)

Promet de plus que leurs Majestez protegeront envers tous et contre tous S. A. et ses Estats, maintiendront icelle en sa grandeur et authorité, la releveront aussy de toutes pretentions qu'on luy pourroit demander pour le dernier armement et favoriseront par voye amiable ses justes pretentions et notamment celles du pays de Vaux : Le tout de bonne foy, ainsy que leurs Majestez l'ont promis de faire.

Et quant aux entreprises que S. A. pretend faire sur mer contre les infidelles, pour ne contrevenir aux volontez de leurs Majestez, S. A. n'y envoyera aucunes troupes françoyses.

Et que deux escritz seront faits de ceste resolution, l'un signé par S. A. et l'autre par le sieur de la Varenne, qu'il fera rattifier à leurs Majestez.

Fait à Turin, le IXe de may 1611.

M. de Bellegarde envoya à M. l'ambassadeur de France en Suisse une copie de ce même traité, pour la faire tenir à Messieurs de Berne. L'article qui regardait les prétentions du duc de Savoie sur le pays de Vaud, lesquelles la France s'engageait de favoriser par voie amiable, leur fit d'abord de la peine ; cependant ils se déterminèrent à l'accepter sous cette déclaration, qu'ils ne voulaient point céder les frais qu'ils avaient faits pour leur armement et qu'ils ne prétendaient pas d'être astreints par les réserves qu'avait faites le duc de Savoie, qui n'avait aucun droit sur le pays de Vaud, comme en faisait foi le traité de Lausanne fait en 1564, ratifié par les rois de France et d'Espagne.

La réserve des prétentions du duc, quoique générale, fut aussi un article qui attira l'attention de Messieurs de Genève. Quand ils eurent reçu avis des seigneurs de Berne sur la manière dont ils acceptaient le traité, ils résolurent de l'accepter aussi. Le Conseil des Deux-Cents ayant été assemblé à ce sujet, le 10 mai[1], il y fut arrêté de congédier la garnison extraordinaire qui était dans la ville, aussitôt que son Altesse de Savoie aurait désarmé, et de réserver seulement cinq cents hommes pour composer les neuf compagnies de la garnison ordinaire, et sous cette déclaration expresse que Messieurs de Genève ne prétendaient point céder les frais auxquels l'armement du duc les avait engagés, ni que les prétendues réserves générales ou spéciales qu'il avait faites pussent porter aucun préjudice au traité de Saint-Julien.

[1] R. C., vol. 108, f° 165.

Ce traité accepté par toutes les parties, on travailla à son exécution. M. de Bellegarde envoya un gentilhomme à Chambéry, pour être témoin du licenciement des troupes de Savoie. Il fit de son côté rétablir le pont de Grésin, et après en avoir donné avis à Messieurs de Genève, il se retira. Le marquis de Lans[1] leur avait écrit auparavant, par un gentilhomme, qui eut audience du Conseil[2], qu'il avait ordre de son Altesse de Savoie de congédier les troupes qui étaient deçà les monts. Messieurs de Genève, de leur côté, exécutèrent le traité en ce qui les concernait. Quoiqu'ils fussent aidés de divers endroits, cependant le grand nombre de soldats étrangers qui était dans la ville ne laissait pas de leur être à charge. Il y avait déjà quelque temps, depuis qu'on était en pourparler d'accommodement, qu'ils refusaient ceux qui venaient offrir leurs services.

La quantité de Français qu'il y avait dans Genève causait même de l'ombrage, de sorte qu'on vit avec beaucoup de plaisir le danger passé et ceux qui étaient venus au secours reprendre le chemin de leurs maisons. Mais pour leur témoigner la reconnaissance que la République conservait de leurs services, on avança une montre à tous les soldats français, et à l'égard des seigneurs de cette nation qui étaient venus dans Genève offrir généreusement les leurs, ils refusèrent les présens qu'on voulait leur faire, M. de Béthune n'ayant voulu garder que deux pistolets de tout ce qu'on lui présenta, et M. de la Noue ayant voulu de même servir gratuitement, on les régala avant leur départ[3] dans la grande salle du Collège, où la Bibliothèque publique a été placée de nos jours, et un cortège composé de nombre de gens de considération les accompagna jusqu'assez loin de la ville.

Le sieur de Vendame, avant que de partir, présenta au Conseil le plan qu'il avait fait contenant la vieille fortification de la ville,

[1] Sigismond d'Este, marquis de Lanzo, fils cadet de Philippe d'Este, marquis de Saint-Martin, etc., et de Marie, fille légitimée du duc de Savoie Emmanuel-Philibert. Charles-Emmanuel Ier nomma son neveu « gouverneur des états de Son Altesse deçà les monts ». Nous conservons la forme française de son titre, qu'il paraît avoir adoptée et qui figure dans les pièces qui le concernent. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 108, fo 147 vo (19 avril).

[3] *Ibid.*, fo 161 vo (6 mai).

les nouveaux ouvrages qui s'exécutaient actuellement et ceux qu'il croyait nécessaires pour rendre la fortification parfaite[1]. On fit aussi quelques présens aux officiers des six cents hommes de Berne qui avaient servi aux dépens des deux villes alliées, proportionnés aux petites facultés de l'État. Toutes les troupes qui étaient dans Genève en furent dehors avant le commencement du mois de juin.

Pendant qu'elles y étaient encore, il arriva un accident qui fit beaucoup de bruit. Le sieur Henri Turquet de Mayerne, ayant pris querelle le 14 avril, à neuf heures du soir, dans une maison de la ville, avec le sieur Samuel de la Chapelle, baron de la Roche-Giffart, ils mirent l'épée à la main, et le sieur de Mayerne, ayant été blessé, mourut sur-le-champ[2]. Celui qui avait fait le coup se sauva d'abord chez M. de Soubise, lequel fit difficulté de remettre le coupable au magistrat, le priant de dissimuler et de le laisser évader. Plusieurs autres seigneurs français firent la même prière, parlant même avec assez de hauteur et faisant connaître qu'on les désobligerait si on les refusait. D'un autre côté, M. de Béthune, ami du défunt, insistait auprès du Conseil à ce qu'il fît justice. On engagea M. de Soubise à remettre le sieur de la Roche-Giffart entre les mains du magistrat.

Le Conseil ordinaire, regardant cette affaire d'un œil favorable, et faisant réflexion que le coup que la Roche-Giffart avait donné au sieur de Mayerne, avait été porté en se défendant, comme il paraissait par les informations, ne voulut point porter de jugement. Et, comme l'intérêt que la noblesse française, qui était dans Genève, prenait à ce qui était arrivé, de même que M. le duc de Bellegarde et M. le baron de Lux, qui écrivirent en faveur du prévenu, changeait en quelque façon la nature de cette affaire, en la faisant devenir affaire d'État, elle fut portée au Conseil des Deux-Cents. On insinua au sieur de la Roche-Giffart d'y présenter une requête, par laquelle il demandât grâce de l'homicide qu'il avait commis, ce qu'il fit. Ce Conseil fut assemblé à ce sujet

[1] R. C., vol. 108, f° 216 v° (23 juillet). Nous n'avons pas retrouvé cette pièce. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 108, f° 140 v° (14 avril, à 11 heures du soir). Procès criminel. n° 2073.

le 19 avril[1]. Après qu'il eut été informé du fait et des démarches que la noblesse française avait faites en faveur du sieur de la Roche-Giffart, on y lut sa requête, par laquelle, après avoir excusé le malheur qui lui était arrivé par les circonstances qui l'avaient accompagné, et en avoir marqué un vif repentir, il recourait à la clémence du Conseil, laquelle il implorait, en considération de sa naissance, de sa profession qui rend ces sortes de cas plus excusables dans les gens de guerre, et de ce qu'il était venu dans Genève pour sacrifier sa vie au service de la République. Et Messieurs de Soubise, de la Noue et de Chambret, qui s'intéressaient pour lui, ayant souhaité d'avoir audience du Conseil des Deux-Cents, ils y furent admis.

Après qu'on les eut fait asseoir auprès de la place du premier syndic, le sieur de la Noue, qui portait la parole, dit qu'ayant appris que le Conseil devait parler de l'affaire de la Roche-Giffart, ils l'avaient voulu supplier de ne pas user à son égard de la sévérité des lois, que le cas dont il s'agissait n'était point un guet-apens, mais une querelle subite ; que le prévenu était d'une maison considérable, aimé de tous les seigneurs qui étaient venus au secours de la ville, que ce fait ne touchait point l'État ; que si le peu de temps qui s'était passé l'eût permis, la reine aurait écrit en sa faveur ; qu'ils espéraient que le Conseil ferait quelque considération de la démarche qu'ils avaient faite, en ne faisant point évader le prisonnier, mais le remettant au magistrat dans la pensée qu'on aurait de la douceur pour lui. Ces seigneurs s'étant retirés et le Conseil des Deux-Cents ayant ensuite opiné, accorda au sieur de la Roche-Giffart pleine et entière grâce de l'homicide qu'il avait commis. Et comme il aurait pu être recherché en France par les parens du sieur de Mayerne à ce sujet, il se pourvut au roi, qui lui accorda des lettres par lesquelles sa Majesté déclarait que cette grâce, octroyée par ses bons amis les syndics, Petit et Grand Conseil de Genève, aurait son plein et entier effet par tout le royaume[2].

Quelque temps après, un autre gentilhomme français, nommé

[1] R. C., vol. 108, f° 146 v° (19 avril).

[2] Voir la copie de cette lettre au Procès criminel, n° 2073.

de Segaillières, ayant tué en duel un autre gentilhomme, nommé le sieur du Mont de la Haye, dans le territoire de Chancy, où ils s'étaient donné rendez-vous, suivis chacun de son valet, s'étant pourvu par requête au Conseil des Deux-Cents pour obtenir grâce, elle lui fut aussi accordée[1].

Pendant que les troubles dont on a parlé ci-dessus durèrent, ceux que la République avait envoyés de divers côtés aux amis de l'État, travaillaient en exécution des ordres qui leur avaient été donnés. Du Cest d'Airebeaudouze avait parcouru les églises du Dauphiné, de Provence et de Languedoc. Il se trouva dans une assemblée du Bas-Languedoc[2], de laquelle ayant eu audience, il obtint que les députés en l'assemblée de Saumur seraient chargés de représenter à leurs Majestés l'intérêt que la France avait à la conservation de Genève, et les supplier de continuer à cette ville, non seulement l'assistance ordinaire que le feu roi lui avait accordée, mais de l'augmenter même.

D'Uzès, où se tenait cette assemblée, il alla à Millau, où il y en avait une du Haut-Languedoc, dans laquelle il fut résolu d'imposer, sur les églises de cette province, une somme de douze mille livres qui serait levée par forme de collecte. Il alla dans les différentes Églises particulières, desquelles il tira de plus ou moins grandes sommes, à proportion de leurs facultés, et fut de retour à Genève au mois de mai.

Le professeur Diodati, qui fut envoyé à Saumur et aux autres églises de France[3], ne fut de retour de son voyage qu'au mois de septembre[4]. Il fut vers celles de Poitou, d'Aunis, de Saintonge et de Guyenne. Il les trouva dans de très bonnes dispositions en faveur de Genève, et un si grand zèle parmi la noblesse pour la conservation de cette ville, qu'il eut peine à en modérer l'ardeur, quatre à cinq cents gentilshommes lui ayant parus résolus de se venir jeter dedans.

Il remarqua aussi que plusieurs de la Religion craignaient

[1] R. C., vol. 108, f° 170 (17 mai). — Procès criminel, n° 2069.

[2] Voir son rapport, *Ibid.*, f° 165 v° (11 mai), et ses lettres, P. H., n° 2448.

[3] R. C., vol. 108, f° 83 (4 mars).

[4] *Ibid.*, f° 246 v° (16 septembre).

que les desseins de la cour ne fussent pas tout à fait sincères et que la reine ne laissât entrer les Genevois dans l'embarras que pour les supplanter ensuite, parce que cette princesse et son conseil estimaient que la pépinière et l'appui de la Religion étaient La Rochelle et Genève. Il rapporta encore qu'il avait su qu'avant que la reine eût manifesté ses intentions par le secours qu'elle avait donné et le désarmement qu'elle avait procuré, on parlait beaucoup, parmi les gens de la Religion, de former une union entre les églises de Sedan, d'Orange et de Béarn, avec celles de France, pour secourir Genève, mais que le sieur du Plessis-Mornay avait été d'avis de ne plus parler de cette affaire, et que le même avait dissuadé lui, Diodati, de se présenter dans l'assemblée de Saumur pour ne donner aucun ombrage à la cour.

Les églises que ce professeur parcourut ne s'en tinrent pas à de simples paroles. Elles fournirent des secours effectifs d'argent, ce qui fut fait par voie de collectes, par approbation de la cour, les députés généraux des églises s'étant pour cet effet adressés à M. le chancelier et au président Janin. Ce que la ville de Genève tira par ce moyen des églises de France monta à la somme de passé vingt mille écus[1].

Le roi, outre la subvention ordinaire de soixante et douze mille livres, qui fut touchée tout entière au commencement de juin, comme on l'a déjà dit, et les autres secours qu'il avait fournis à la République, lui fit encore présent de vingt milliers de livres de poudre à canon.

Nous avons vu ci-dessus[2] de quels ordres Anjorrant avait été chargé pour la cour de France, au mois d'octobre de l'année 1610. Il y resta pendant une année, et contribua par ses soins à intéresser cette cour à la conservation de Genève[3]. Quand il fut arrivé à Paris, après avoir fait la révérence au roi, il fut présenté par M. de Villeroy à la reine, à laquelle il eut l'honneur de parler des justes appréhensions que la ville de Genève concevait de l'accord dont on parlait alors de l'Espagne avec la Savoie. Il lui représenta

[1] R. C., vol. 108, f° 285 (18 novembre).

[2] Pp. 22-25.

[3] Rapport d'Anjorrant, R. C., vol. 108, fos 259, 342. — Ses lettres, P. H., n° 2424 (7 octobre).

ensuite que la conservation de cette ville dans l'état où elle était importait extrêmement au service de la France, que par sa perte le roi perdrait les avantages qu'il pouvait tirer de ses alliances avec les Suisses, qui avaient été jusqu'alors si chèrement conservées, que les rois Henri III et Henri IV s'étaient engagés par un traité exprès à la défense de Genève, que ce traité, qui était celui de Soleure, était le fondement des demandes des seigneurs de cette ville, qu'ils suppliaient sa Majesté de vouloir, dans un cas extraordinaire tel que celui dont il s'agissait, les secourir extraordinairement et promptement, et qu'aucune considération ne la pût détourner de conserver les anciens amis de la couronne.

La reine lui répondit d'une manière générale, mais fort obligeante. « Assûrez vous, lui dit sa Majesté, que la mesme bienveillance que le Roy mon seigneur vous a portée, que je la vous porteray, mais quand à vos demandes j'en parleray au Conseil. »

Il pressa ensuite auprès de cette princesse l'assistance de deniers, et la pria d'ordonner aux gouverneurs des provinces voisines de Genève de secourir cette ville d'une manière efficace et avec toutes les forces qui dépendaient d'eux à la première nécessité, et que pour cela il s'avançât des troupes vers les frontières du Rhône et du pays de Gex, et qu'il lui plût d'ordonner à M. l'ambassadeur en Suisse de fournir la somme prescrite par le traité de Soleure. Il ajouta, pour porter la reine à cela, qu'en accordant ce secours à Genève, elle augmenterait de beaucoup par là l'attachement et le zèle d'une bonne partie de ses sujets et des étrangers pour le service de leurs Majestés. Il dit que Genève était, par sa situation, une place des plus importantes, que le roi d'Espagne pouvait avoir des vues dessus à cause du passage au comté de Bourgogne; que dans le traité de Soleure, cette ville est appelée la clé de la Suisse, qu'on pouvait dire aussi qu'elle était la clé de la France, qu'il ne s'agissait point de religion à la conserver, mais que la raison d'État l'exigeait, et qu'il ne fallait pas attendre pour la secourir que les forces du duc de Savoie eussent passé les monts.

Le système de la cour à l'égard de Genève était le même que du temps du feu roi. Nous avons vu ci-dessus, en diverses occasions, combien ce prince s'intéressait à la conservation de cette

ville. Anjorrant eut occasion d'en voir des preuves bien particulières, et qui méritent d'avoir place dans cette Histoire. M. de Bouillon, qui avait été ambassadeur de Henri IV à Turin, lui fit voir les instructions qui lui furent données en partant pour cette cour, qui portaient que le roi ne consentirait jamais, directement ni indirectement, par connivence, dissimulation ni autrement, moins encore en y contribuant directement, que le duc de Savoie attentât sur Genève, qu'il avait trouvé cette ville liée avec la France par un traité fort exprès, qu'il l'avait promis et qu'il ne fausserait jamais sa foi.

Sur les instances d'Anjorrant, la reine donna les ordres convenables à l'ambassadeur en Suisse et aux gouverneurs les plus proches de Genève, de veiller à la sûreté de cette ville. Il fut beaucoup aidé dans ses démarches à la cour par MM. de Villarnoul et de Mirande, députés généraux des églises, desquels il apprenait la certitude des choses, et qui lui furent de grand usage, par leur crédit, à avancer les affaires qu'il sollicitait. Il fut traversé par les jésuites et les ambassadeurs de Savoie et des archiducs, et par le nonce du pape, lesquels, sur le départ de MM. de Soubise et de Béthune, et d'autres seigneurs de la Religion, se mirent en mouvement, et pour ralentir la bonne volonté de la cour, répandirent le bruit que le duc de Savoie n'avait aucun dessein sur Genève, ce qui ne leur servit de rien, parce que dans ce même temps-là, l'ambassadeur de ce prince en Suisse fit aux sept cantons catholiques le discours dont on a parlé ci-dessus, qui ne manifestait que trop clairement les desseins de son maître. Ce qu'Anjorrant ayant su, il s'en plaignit à la reine, qui en fit faire des reproches au duc, lequel prit alors le parti de désavouer son ambassadeur et de protester depuis à tous les ministres de France et autres, qu'il n'avait nul dessein sur Genève, mais oui bien sur le pays de Vaud, qu'il appelait son ancien pays.

Sarasin avait été, pendant les troubles, dans presque toutes les cours des princes protestans d'Allemagne et chez les villes libres de la même religion[1]. Il y avait produit la demande par écrit,

[1] Rapport de Sarasin, R. C., vol. 108, f° 193 v° (22 juin).

par laquelle il les priait : 1° de vouloir fournir à la ville de Genève quelque secours d'argent pour lui aider à supporter les frais dans lesquels elle était engagée, en la circonstance où elle se rencontrait; 2° de vouloir résoudre, pour l'avenir, ce qui serait à propos de faire en faveur de cette ville, pour la secourir promptement en cas de semblable danger.

Il fut reçu partout avec beaucoup de cordialité et en rapporta des témoignages d'estime et de considération pour la République. L'administrateur du Palatinat lui promit de faire lire sa demande dans la première assemblée des princes et États protestans, mais il ne put obtenir aucun secours effectif pour lors que de Sigismond, électeur de Brandebourg, qui fit présent à la ville de Genève d'une somme de cinq mille écus que le roi de France lui devait, dont elle fut payée dans la suite.

Quelque temps après le retour de Sarasin, Messieurs de Genève reçurent une lettre[1] de l'assemblée de ces princes à Rothenbourg, par laquelle ils leur marquaient que le danger où leur ville avait été étant passé, ils n'avaient pas pris des mesures pour leur envoyer promptement du secours, mais que si elle se rencontrait dans la suite en de semblables peines, ils ne manqueraient pas de prendre à cœur sa défense et de lui envoyer un secours convenable. Les princes qui avaient signé cette lettre étaient l'administrateur du Palatinat, le margrave d'Anspach, le duc de Wurtemberg, le margrave de Baden, le prince d'Anhalt, [un député du] margrave de Culmbach, un député de la ville de Strasbourg, un de Nuremberg et un d'Ulm.

Si le duc de Savoie n'eût pas désarmé, Sarasin serait allé d'Allemagne en Hollande, et peut-être ensuite en Angleterre. Mais ce qui avait causé aux seigneurs de Genève l'inquiétude qui les avait agités, ayant cessé, il eut ordre de n'aller pas plus loin[2]. Cependant, aussitôt qu'ils se virent en péril de guerre, ils écrivirent au roi Jacques Ier[3], de la faveur duquel ils avaient eu occasion auparavant de faire l'expérience. Ce prince répondit[4] qu'il était

[1] Cette lettre, datée du 12 août 1611, se trouve en traduction au R. C., vol. 108, fo 253 vo (24 septembre).

[2] R. C., vol. 108, fo 172 (20 mai).

[3] *Ibid.*, fo 41 (5 février).

[4] *Ibid.*, fo 154 vo (29 avril).

prêt à se déclarer protecteur de la cause de Messieurs de Genève, qu'il reconnaissait que cette ville était un séminaire de piété et de belles-lettres; que, quoique l'ambassadeur de Savoie eût voulu lui insinuer à son préjudice, il lui avait répondu qu'il trouvait fort mauvais que son maître formât des entreprises contre Genève, dont le repos et la sûreté lui seraient toujours extrêmement chers.

La peste étant cette année à Soleure, M. de Refuge, ambassadeur de France en Suisse, se retira avec l'ambassadrice son épouse au château de Coppet, qui appartenait alors à M. de Lesdiguières, et où il attendait les ordres de la cour pour son retour. Quand il fut arrivé, le Conseil lui envoya faire compliment, le 9 août[1], par de Châteauneuf, syndic, et Jaques Lect, ancien syndic. Quelques jours après, Madame de Refuge mourut dans ce lieu-là, ce qui engagea le Conseil à députer de nouveau à cet ambassadeur, pour lui faire compliment de condoléance[2]. Jean Favre, premier syndic, et Michel Roset, ancien syndic, furent chargés de cette commission. Ils furent reçus, comme les précédens députés l'avaient été, avec beaucoup d'accueil.

Jaques Lect[3], fameux jurisconsulte et l'un des magistrats qui faisait depuis longtemps le plus d'honneur à sa patrie, mourut dans ce même temps[4], dans l'intervalle des deux députations dont on vient de parler à M. de Refuge. Spon[5] dit qu'il était orateur et poète et qu'il entretenait de grandes correspondances avec plusieurs savans de l'Europe, qu'il fut fait conseiller et syndic à diverses fois, et une seule fois lieutenant, parce qu'ayant été fort exact et fort sévère dans cette charge, le peuple ne l'y voulut plus nommer. Il est à propos d'ajouter quelque chose à ce court éloge, et qui donne une idée un peu plus juste, quoique abrégée, du mérite de ce digne magistrat et de l'estime qu'on avait de lui dans sa patrie.

Il était fils de Barthélemi Lect, qui avait été conseiller d'État et syndic. Il commença à se faire connaître dans la profession en

[1] R. C., vol. 108, f°s 228, 229 (9 et 10 août).

[2] *Ibid.*, f° 238 v° (30 août).

[3] Voir Jean Sénebier, *Histoire littéraire de Genève*, t. II, pp. 54-61, et Charles Borgeaud, *Histoire de l'Université de Genève*, t. I, pp. 296-310. (*Note des éditeurs.*)

[4] Le 25 août 1611, Livre des morts, XXIV, f° 94.

[5] *Histoire de Genève*, t. I, p. 477.

droit à laquelle il fut appelé au mois d'octobre en l'an 1583, sur le témoignage que Théodore de Bèze rendit au Conseil du grand savoir qu'il avait dans la jurisprudence. Il fut établi professeur en droit pour faire des leçons alternativement avec Jules Pacius, autre jurisconsulte très habile. Au mois de janvier de l'année suivante, il fut élu conseiller du Petit Conseil. Il ne laissa pas, quoique magistrat, d'exercer sa profession et d'en tirer les appointemens. Il fut depuis collègue de Denis Godefroy, qui succéda à Pacius en 1585. Il brilla beaucoup dans la magistrature, ayant été employé dans toutes les affaires d'État de quelque conséquence. Il avait une éloquence majestueuse, ce qui paraît par divers discours qu'il a prononcés en des occasions importantes dans les Conseils, comme on peut l'avoir remarqué par le discours qu'il fit en l'année 1586 pour porter le Conseil à la guerre, et qui nous a paru si beau que nous l'avons rapporté tout au long dans le treizième livre de cette Histoire[1]. Il faisait aussi des harangues académiques, dans des circonstances singulières, qui furent trouvées très belles, telle que fut celle qu'il fit en latin aux promotions de l'année 1603, au sujet de la délivrance de l'Escalade, et celle qu'il prononça dans la même langue au mois de février 1611, par la permission du Conseil, sur la mort du roi Henri IV. Il fut quatre fois syndic, savoir dans les années 1597, 1601, 1605, 1609. On voit par ses poésies latines imprimées[2], qui sont très élégantes, qu'il était lié d'une amitié des plus étroites avec Théodore de Bèze.

Cette année, il vint au pays de Gex des commissaires du roi pour y établir les affaires de la Religion sur le pied de l'Édit de Nantes. Ils vinrent à Genève où ils furent complimentés de la part de la Seigneurie[3]. Ils firent connaître à ceux qui lui furent envoyés que la République possédant la dîme de Péron au pays de Gex, elle devait se résoudre à la restituer, ou à contribuer à la portion congrue du curé qui y avait été établi. Le Conseil, informé de cette demande, leur fit répondre avec fermeté, et nonobstant les obli-

[1] Tome V, pp. 575-587.

[2] *Iac. Lectii V. C.. Poemata Varia nempe sylvæ, elegiæ, epigrammata, epicedia, Ecclesiastes, Jonah*, etc., Genève, in-8, 1609.

[3] R. C., vol. 108, f° 286 v° (20 novembre).

gations toutes récentes qu'on avait à la France, que les biens ecclésiastiques que la ville de Genève tenait, elle les possédait d'ancienneté, et par divers traités avec le duc de Savoie, qu'ils lui appartenaient comme le clocher de Saint-Pierre, qu'elle ne les abandonnerait jamais, et que si on voulait les lui enlever, elle serait bien mal récompensée des services qu'elle avait rendus à la couronne. On se tira d'affaire par cette réponse, les commissaires n'ayant plus insisté à cela.

Un nommé Claude Collomb, dit Giffre, Savoyard, ayant commis depuis longtemps diverses concussions en arrêtant le blé appartenant aux Genevois, lorsqu'ils l'amenaient en ville, et ne le leur relâchant ensuite qu'à prix d'argent, rançonnant aussi les bouchers pour les bestiaux qu'ils amenaient de Savoie dans Genève, et ayant fait plusieurs autres extorsions et larcins, fut saisi et condamné à être pendu comme coupable d'infracteur de la paix et de perturbateur du repos public[1].

Il y eut, au commencement de l'année 1612, quelques difficultés avec les Savoyards, au sujet des armes de la Seigneurie qu'on avait fait mettre depuis peu sur la porte du temple de Gy[2], village de Saint-Victor, qui n'avait été bâti que depuis quelques mois, et d'une cloche que ceux de ce village avaient fait mettre au clocher de ce temple, laquelle était auparavant dans celui de Foncenex, village de Savoie, après en avoir acheté le tiers, qui appartenait aux habitans de Foncenex, les deux autres tiers appartenant déjà il y avait longtemps, à ceux de Gy[3]. Bavo, président de Chambéry, vint par ordre du Sénat sur les lieux, où il voulut obliger les paysans à ôter cette cloche. Il leur demanda de plus s'ils avaient eu permission de son Altesse de Savoie de bâtir le temple, à quoi ayant répondu que non, mais qu'il avait été construit sous l'autorité de Messieurs de Genève, le président Bavo leur ordonna d'ôter la cloche, de la rendre à ceux de Foncenex, et de démolir le temple dans huit jours, à peine de cinq cents livres et des galères.

[1] Procès criminal, nº 2104. — R. C., vol. 108, fº 258 vº (4 octobre).

[2] Les armes de la Seigneurie s'y trouvent encore, au millésime de 1609. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 108, fºs 336, 388 vº (2 et 4 janvier 1612).

Le Conseil, informé de ce qu'on vient de rapporter, écrivit au marquis de Lans, gouverneur de Savoie, et au Sénat[1], pour se plaindre de cette procédure, qu'on regardait comme une infraction au traité de paix, par lequel la possession des terres de Saint-Victor et Chapitre était confirmée aux seigneurs de Genève telle qu'elle était avant l'année 1589, dans lesquelles terres ils avaient la connaissance non seulement des affaires civiles et criminelles, mais en particulier celle de tout ce qui regarde la Religion.

Le marquis de Lans répondit[2] que son Altesse, qu'il avait informée, ne voulait pas qu'on fît aucune nouveauté au préjudice de la ville de Genève, mais qu'elle ne prétendait pas aussi que cette ville en fît au sien, et qu'on pouvait nommer des commissaires de part et d'autre pour informer sur les lieux des faits et conférer ensemble. Il ne paraît pas, par les registres publics, que cette proposition d'informer par commissaires et de conférer eut de suite. L'on voit au contraire que le duc de Savoie, lorsqu'il apprit ce qui s'était passé, n'approuva pas les procédures du président Bavo, et que ce magistrat eût voulu faire abattre le temple de Gy, et que même il avait dit qu'il était indifférent en quel lieu des terres de Saint-Victor la ville de Genève fît prêcher[3].

Cette affaire n'était pas la seule que l'on eut avec les officiers de Savoie. Diverses autres difficultés, sur différens cas qui s'étaient présentés depuis le traité de Saint-Julien, avaient donné lieu à les ramasser toutes et à présenter au président de La Roche quarante-trois articles de plaintes contre eux, entre lesquels ce qui s'était passé à Gy formait un des principaux[4].

Les Savoyards répondirent[5] sur celui-ci que le temple de Gy n'avait pas pu être bâti sans la permission de leur prince, qui est le souverain de Saint-Victor et Chapitre, parce qu'au lieu d'un tel édifice, on aurait pu élever un fort, et qu'on n'avait pas non plus été en droit de faire graver, sans son aveu, les armes de Genève au haut du frontispice de ce temple, ce qui n'appartenait qu'au souve-

[1] Lettre du 4 janvier. Copie de lettres, nº 19.

[2] Lettre du 13 février, nouveau style, copiée au R. C., vol. 109, fº 28 (5 février).

[3] R. C., vol. 109, fº 72 (3 avril).

[4] *Ibid.*, fºs 101-102 vº (2 mai).

[5] *Ibid.*, fºs 122 vº-127 vº (26 mai).

rain. On leur répondit qu'en matière de religion, les seigneurs de Genève ne reconnaissaient dans ces terres personne au-dessus d'eux. Ils se plaignirent en même temps de ce que cette ville refusait de reconnaître la fidélité qu'elle devait à son Altesse à cause de Saint-Victor et Chapitre, quoiqu'elle eût été sommée auparavant de le faire. A quoi on répondit qu'elle ne devait ni carnet ni reconnaissance, que cela n'avait jamais été fait et qu'on ne le ferait jamais[1].

Les Savoyards prétendaient encore que le sénat de Savoie et le juge mage avaient droit de faire exécuter leurs mandemens sur les terres de Saint-Victor et Chapitre par les sergens ducaux, de la même manière que dans tous les autres lieux de la souveraineté de son Altesse, que c'était aussi par l'ordre du Sénat que les jours fériés devaient être établis sur ces mêmes terres, que la création des notaires étant un droit de souveraineté, il n'y avait que ceux qui avaient été établis par l'autorité du Sénat qui eussent droit de stipuler dans les terres de Saint-Victor et Chapitre, et que par conséquent il ne devait point être permis aux notaires de Genève d'y exercer le notariat. A quoi l'on répondit de la part des seigneurs de cette ville, que l'article septième du traité de Saint-Julien portant que tout ce qui regardait ces terres devait rester dans le même état qu'il était avant l'année 1589, les sergens ducaux n'y devaient point exécuter, ni les notaires de Savoie y stipuler, ni les fériés y être établis par le Sénat, parce que l'usage n'était pas tel en ce temps-là.

Si les Genevois se plaignaient d'un côté des Savoyards, ceux-ci prétendaient aussi avoir des sujets de plainte. Il arriva au mois d'avril une affaire dont ils firent beaucoup de bruit[2]. Jaques de la Maisonneuve, citoyen de Genève, amodiataire de la dîme de Messery, en Savoie, en l'année 1611, ayant voulu emmener dans Genève le blé de cette ville, le sieur de Brotty[3] le fit saisir entre les mains du curé de Nernier où il était, pour certaine quantité de blé qu'il prétendait que la seigneurie de Genève lui devait sur la dîme

[1] R. C., vol. 109, f° 131 (26 mai).
[2] *Ibid.*, f° 75 (6 avril 1612).
[3] Urbain de Brotty ou Brottier.

du même village des années 1608 et 1609. Quoiqu'on eût fait voir qu'il n'était rien dû, et que la parole eût été donnée ensuite qu'on lâcherait cette dîme, cependant de la Maisonneuve, pour être plus sûr de l'avoir, s'en alla par eau à Nernier, qui est au bord du lac, suivi de six soldats qui ne portaient que l'épée pour se défendre si on voulait les empêcher d'emmener le blé, ce qu'il fit après en avoir obtenu la permission du Conseil[1]. Il s'adressa au curé pour cet effet, qui consentit à lui donner le blé. Mais comme on commençait à le charger, le fils du seigneur de Nernier, qui savait qu'on le devait venir prendre, accourut[2] suivi de plusieurs personnes armées de mousquets qu'ils tirèrent sur de la Maisonneuve et ses gens, lesquels, se voyant attaqués de cette manière, et le tocsin sonnant, se mirent en état de défense pour sauver leur vie, et en se défendant tuèrent deux ou trois des agresseurs, du nombre desquels fut le fils du seigneur de Nernier, en blessèrent d'autres et mirent le reste en fuite, après quoi ils continuèrent à charger leur blé sur le bateau et s'en revinrent à Genève. Les Savoyards se plaignirent en Suisse et en France de cette affaire, comme d'un attentat. Le sieur de la Tournette, ambassadeur de Savoie auprès des cantons, en fit beaucoup de bruit à la diète des cinq petits cantons à Lucerne, et ensuite à la diète de Baden[3]. Le sieur de Jacob, ambassadeur en France, s'en plaignit hautement à la reine, qui en écrivit à Messieurs de Genève[4], lesquels elle exhortait à se disposer, au cas que le fait fût tel qu'il lui avait été raconté, à faire une réparation convenable, pour prévenir que la tranquillité publique ne fût troublée. On répondit à la reine de quelle manière la chose s'était passée. On en informa aussi l'ambassadeur de France en Suisse[5], les cantons protestants et tout le Corps helvétique[6] par des lettres qu'on leur écrivit à ce sujet. Ce qui fit tout

[1] R. C., vol. 109, f° 78 v° (8 avril).

[2] *Ibid.*, f° 80 (10 avril).

[3] *Eidg. Abschiede*, t. V, part. 1, pp. 1081 (Lucerne, le 18 juin) et 1089 (Baden, le 1er juillet).

[4] Lettre du 23 mai 1612, P. H., n° 2467. — R. C., vol. 109, f° 175 (10 juillet).

[5] Lettre du 21 juillet. Copie de lettres, n° 19. — Pierre Jeannin de Castille, sieur de Blancbuisson, ambassadeur ordinaire en Suisse du 10 novembre 1611 au 11 avril 1616, et ambassadeur extraordinaire en septembre et octobre 1616. (*Note des éditeurs.*)

[6] Lettre du 21 juillet. *Ibid.*

l'effet que Messieurs de Genève pouvaient souhaiter, puisque, dès lors, on n'entendit plus parler de cette affaire.

On eut pendant le cours de cette année divers avis d'entreprises qui se méditaient contre Genève de la part de la Savoie. La Rivière, sergent dans une des compagnies de la garnison, s'offrit au marquis de Lans, gouverneur de Savoie, pour aider à en faire réussir une qui avait été projetée. Spon[1] dit qu'un gentilhomme du Dauphiné qui se trouva à l'antichambre du marquis ouït quelque chose de son entretien avec lui et en avertit le Conseil. La Rivière était un brave soldat qui s'était distingué dans les guerres précédentes, mais qui, pour terminer un procès qu'il avait à Chambéry avec son père, offrit ses services au marquis de Lans, et avait fait dessein d'introduire ses troupes au boulevard Saint-Antoine.

Il s'appelait Guillaume Revilliet, et était de Soral, en Savoie. La Rivière était son nom de guerre. Il s'était retiré dans Genève au sujet d'un meurtre où il avait été présent. Il ne paraît pas, par les procédures faites contre lui[2], qu'il eût un procès contre son père, mais seulement qu'il travaillait à n'être plus poursuivi en Savoie pour ce meurtre, et à être exempté de la taille. Le marquis de Lans, l'ayant attiré à Chambéry, lui fit voir un plan en relief qu'il avait de la ville de Genève. La Rivière lui en marqua les défauts et l'informa du détail des fortifications telles qu'elles étaient alors, de même que de celui de la garde. Il reçut de l'argent de ce seigneur, lequel lui promit de lui faire dans la suite de plus amples récompenses. La Rivière eut la tête tranchée au Molard, le 5 août, et fut ensuite écartelé[3].

Peu de temps après, Bernardin Monneret, de Neyroles, près de Nantua, soldat aux Allinges, dit le capitaine La Rudesse, fut pendu[4] pour être venu, par ordre des officiers de Savoie, au mépris du traité de paix et en le violant, visiter et reconnaître à diverses fois, tant de jour que de nuit, les fortifications et la garde de la ville. Il avoua aussi s'être rendu avec Brunaulieu dans le fossé de la

[1] *Histoire de Genève*, t. I, p. 478.
[2] Procès criminel nº 2145.
[3] R. C., vol. 109, fº 211 (4 août).
[4] *Ibid.*, fº 246 (2 septembre). — Procès criminel nº 2148.

Corraterie, quelques jours avant l'Escalade, pour mesurer la hauteur des murailles.

Cette même année le duc de Savoie inquiétait les Bernois au sujet du pays de Vaud. Sur les sollicitations que l'ambassadeur de ce prince fit en Suisse auprès des cantons, pour porter les seigneurs de Berne à lui restituer ce pays, il fut résolu à la diète de Baden[1] qu'ils produiraient les droits en vertu desquels ils le possédaient, ce qu'ils firent, ayant requis en même temps d'y être maintenus, sans entrer là-dessus en aucune contestation avec le duc de Savoie. La diète[2] trouva ces droits authentiques et incontestables. C'est ce que Messieurs de Berne écrivirent à leurs alliés de Genève[3], leur marquant en même temps que, sur la réponse de la diète, l'ambassadeur avait laissé échapper quelques paroles de menaces, et en particulier que son maître serait contraint de se faire justice d'une autre manière; que d'ailleurs ils apprenaient de bonne part que le duc faisait divers préparatifs, ce qui devait porter les deux villes alliées à se tenir sur leurs gardes; sur quoi ils exhortaient Messieurs de Genève à redoubler leurs soins pour être informés au vrai des menées de ce prince. On remercia Messieurs de Berne de l'avis qu'ils avaient donné, et de l'intérêt qu'ils prenaient à la conservation de Genève, leur marquant en même temps qu'on serait fort attentif à découvrir les desseins du duc de Savoie, et qu'on leur ferait aussitôt savoir ce qu'on apprendrait à cet égard.

Nous avons vu ci-dessus[4] les démarches que fit auprès du roi Henri IV, François de Sales, évêque titulaire de Genève, en l'année 1601 [1602], au sujet des biens ecclésiastiques que cette ville possédait au pays de Gex. Le même prélat revint à la charge au mois de novembre 1612. Il présenta une requête au roi Louis XIII[5], par laquelle il demandait d'être mis en possession, ainsi que son chapitre et celui de Saint-Victor, de tous les biens et revenus ecclésiastiques situés dans les états de sa Majesté, et retenus par ceux de Genève. Anjorrant, qui était alors député de la République auprès

[1] *Eidg. Abschiede*, t. V, part. 1, p. 1089 (1er juillet).

[2] *Ibid.*, p. 1105 (21 octobre).

[3] R. C., vol. 110, fo 52 (7 novembre).

[4] T. VI, p. 420.

[5] Voir la copie de cette requête au P. H., no 2483.

du roi, ne voulut recevoir aucune communication de cette requête[1], et les seigneurs de Genève, à qui il donna avis de ce qui se passait[2], ayant écrit à la reine régente pour lui exposer les raisons qui faisaient voir l'injustice d'une telle demande[3], les poursuites de François de Sales furent aussitôt arrêtées.

Sur la fin de cette année, les ministres furent consultés sur une proposition qui avait été faite au Conseil[4], de célébrer d'une manière solennelle la fête de Noël comme on le pratiquait presque partout, et en particulier en Suisse. Mais comme ils furent tous d'un sentiment opposé, le magistrat n'insista pas là-dessus. Ils se présentèrent en corps en Conseil, le 21 décembre[5], où ils alléguèrent contre l'introduction de la fête les raisons suivantes : que l'église de Genève n'avait pas empiré pour n'avoir pas observé la fête dont il s'agissait, dans un jour particulier, non plus que celle de Pâques et de Pentecôte, lesquelles elle ne célèbre que les dimanches. Que si l'on se portait au changement proposé, les ennemis de la Religion en tireraient de l'avantage et diraient que la ville de Genève se rapproche de l'église romaine; que si la raison de conformité avec les autres églises, et en particulier avec celles de Suisse, devait engager à établir la fête de Noël, il faudrait, par une conséquence nécessaire, célébrer toutes celles qu'elles célèbrent, et que les changemens dans la discipline de l'Église n'étaient pas moins dangereux que les changemens dans l'ordre de l'État; que plus les cérémonies avaient multiplié dans l'Église, plus la vérité en avait souffert; que saint Paul défendait l'observation des fêtes et des jours; que le vrai jour de la naissance du Sauveur était inconnu; que les églises de France n'observaient pas cette fête, enfin qu'encore qu'une telle célébration ne fût mauvaise ni illicite, il valait cependant mieux ne rien changer en une pratique indifférente en elle-même.

Cette même année fut la dernière de la proëstasie, c'est-à-dire de la présidence annuelle parmi les ministres. Simon Goulard, entre

[1] Anjorrant composa même un mémoire protestant contre les prétentions de l'évêque, qui figure également au P. H., nº 2483.

[2] R. C., vol. 110, fº 68 vº (24 nov.).

[3] *Ibid.*, fº 88 (16 décembre).

[4] *Ibid.*, fº 87 vº (15 décembre).

[5] *Ibid.*, fºs 91 vº-92.

les mains de qui cette charge était alors, n'ayant pas voulu la continuer pendant l'année suivante 1613, la Compagnie insista si fort auprès du Conseil pour que la présidence hebdomadaire fût rétablie, que le Magistrat y donna les mains[1] pour être cette présidence par semaine continuée ou y être autrement pourvu, selon qu'on s'en trouverait bien ou mal, et sous la réserve que Goulard serait chargé d'écrire les lettres et de faire les exhortations dans les Conseils au sujet des élections, et le discours qui fait la conclusion des promotions.

Il paraît, par la suite de cette Histoire, que la République était parfaitement bien auprès du roi d'Angleterre. Aussi on ne manquait aucune occasion de s'entretenir dans la bienveillance de ce prince. Sa Majesté britannique ayant perdu le prince de Galles[2], on lui écrivit sur ce sujet une lettre de condoléance[3], par laquelle on le remerciait en même temps de ses favorables dispositions envers la ville de Genève. On reçut au mois de février 1613 une réponse fort obligeante du roi d'Angleterre[4]. Après avoir remercié la République de la part qu'elle prenait à la perte qu'il avait faite, il marquait que le duc de Savoie lui ayant fait faire des propositions de mariage, premièrement pour la princesse fille de sa Majesté[5], ensuite pour le défunt prince de Galles, il lui avait répondu à l'une et à l'autre fois qu'il était résolu de n'entrer en aucune conférence là-dessus que premièrement il ne fût assuré du repos et de la conservation de Genève, et que le duc ne lui eût donné sa parole à cet égard. Sur quoi le prince lui répondit qu'il aimait mieux s'en rapporter à l'arbitrage du roi qu'à celui de tout autre monarque, ce qui aurait eu lieu, si les négociations de mariage eussent été continuées, le roi offrant à Messieurs de

[1] R. C., vol. 110, f° 95 (23 décembre).

[2] Henry Frédéric, fils aîné de Jacques I[er], né le 19 février 1594, mort le 6 novembre 1612, nouveau style. (*Note des éditeurs.*)

[3] Lettre du 2 décembre 1612, Copie de lettres, vol. 19.

[4] Lettre du 13 janvier 1613. R. C., vol. 111, f[os] 36 v°-37 v° (9 février).

[5] Élisabeth, qui épousa l'électeur Palatin Frédéric V. Le duc avait proposé en avril 1611 au roi de célébrer le mariage de cette princesse avec le prince de Piémont, son fils aîné, à la condition qu'un second mariage aurait lieu entre le prince de Galles et la fille aînée du duc. *Dictionary of National Biography*, t. XXVI, p. 107. (*Note des éditeurs.*)

Genève son entremise auprès du duc de Savoie quand ils trouveraient à propos de l'en prier.

Il y a apparence que l'arbitrage dont le roi parle dans cette lettre regardait les prétentions du duc de Savoie, lesquelles Messieurs de Genève n'avaient jamais voulu soumettre au jugement de personne, aussi ne firent-ils aucune attention à ce que ce prince leur marquait là-dessus. Ils se contentèrent de le remercier [1], dans une lettre qu'ils lui écrivirent quelque temps après, de la continuation de sa bienveillance.

Anjorrant, ancien syndic, qui avait été envoyé en France en l'année 1612, avait obtenu de la cour la subvention de soixante et douze mille livres [2] pour cette année, pour l'entretien de la garnison, de laquelle il toucha les deniers. Il eut un peu plus de peine à obtenir une semblable somme pour l'année suivante 1613, ayant éprouvé des difficultés auprès des ministres, qui parlaient de la réduire à la moitié. Mais la reine ordonna qu'on lui délivrât des assignations pour la somme entière, ce qui fut exécuté. Il revint dans Genève au mois de juin, après avoir remercié cette princesse, de qui il eut son audience de congé, de même que du roi, qui lui dit qu'il continuerait d'honorer Messieurs de Genève de sa bienveillance, comme avait fait le feu roi son père. Il avait négocié sur un autre article assez délicat. Les officiers de France avaient établi depuis quelques années une nouvelle douane à Versoix, dont ils exigeaient des Genevois avec assez de rigueur. Après diverses remontrances qu'il fit à ce sujet pour qu'ils en fussent dispensés, il obtint enfin un arrêt du Conseil d'État qui portait qu'on conserverait aux Genevois leurs privilèges, et qu'ils ne consigneraient pas à Versoix. Après quoi, sur des plaintes faites par ceux du pays de Gex qu'on les avait chargés de nouveaux impôts dans Genève, par l'augmentation que l'on avait faite du droit des halles sur les cuirs et sur la gabelle de la chair, depuis l'année 1589, le Conseil d'État rendit un arrêt au mois de mai 1613, portant qu'on enverrait un maître des requêtes, qui entendrait les plaintes de ceux de Lyon, et

[1] Lettre du 21 avril. Copie de lettres, vol. 20, f° 24.

[2] Rapport d'Anjorrant. R. C., vol. 111, f°s 152 v°-159 (1er juin).

que cependant les marchands de Genève consigneraient par bullettes, qui porteraient le lieu d'où les marchandises viendraient, et où elles iraient. Comme cet arrêt renfermait des restrictions auxquelles les Genevois ne voulaient pas se soumettre, et que d'ailleurs il fallait qu'ils cessassent d'exiger de ceux du pays de Gex les impositions établies depuis l'année 1589, Anjorrant, selon les ordres qu'il en avait, ne le voulut point recevoir[1].

Le seigneur de la Bâtie-Meslier intenta un procès à la Seigneurie[2] par lequel il demandait qu'elle reconnût de son fief l'église et la cure de Lancy. Cette difficulté étant une affaire d'État et n'appartenant point par conséquent à la connaissance d'aucun tribunal de justice, on se contenta de répondre aux juges de Savoie qu'elle n'était pas de leur compétence, et de leur dire en passant que l'église et la cure de Lancy appartenaient à la République de toute ancienneté, et en particulier qu'elle était du nombre de celles qui lui étaient attribuées par le départ de Bâle. Le seigneur de la Bâtie Meslier obtint gain de cause, mais, sur la plainte qui en fut faite au marquis de Lans[3], gouverneur de Savoie, cette affaire n'eut aucune suite, et le jugement fut regardé comme non avenu.

François de Gonzague, duc de Mantoue, étant mort, et n'ayant laissé qu'une princesse en bas âge, le duc de Savoie eut des difficultés avec Ferdinand de Gonzague, frère du défunt, au sujet de la tutelle de cette princesse, qui était sa petite-fille par sa mère Marguerite de Savoie, et prit cette occasion pour faire valoir ses prétentions sur le Montferrat.

Il mit pour cet effet une armée sur pied. Et comme il sentait qu'après tant d'entreprises qui avaient été faites contre Genève, et la levée des boucliers de l'année 1611, on en prendrait de l'ombrage, il fit écrire aux seigneurs de cette ville, au mois d'avril 1613, par le marquis de Lans[4], gouverneur de Savoie, qu'ils ne devaient point être inquiets sur les mouvemens de ses troupes, qui n'avaient pour objet que le duc de Mantoue ; que l'intention de son

[1] R. C., vol. 111, f° 155 (1er juin).
[2] *Ibid.*, f° 89 (7 avril).
[3] *Ibid.*, f° 95 (14 avril).
[4] Lettre du 26 avril, nouveau style, copiée au R. C., vol. 111, f° 99 v°, et suivie de la réponse du Conseil du 20 avril, style ancien. *Ibid.*, f° 100.

Altesse n'était pas de rien innover contre ses voisins, et en particulier contre la ville de Genève. On répondit au marquis de Lans qu'on le remerciait de l'avis, et qu'on comptait sur cette parole. Peu de temps après M. de Lesdiguières écrivit[1] que cette prise d'armes du duc de Savoie ne regardait que le Montferrat, ce qui rassura entièrement ceux qui avaient encore de l'inquiétude sur cette affaire.

Ce prince s'étant ensuite accommodé au mois de juin de la même année, avec le duc de Mantoue, le marquis de Lans en donna avis par ordre de son maître[2]. On le remercia, le priant en même temps de congédier au plus tôt quelques troupes, qui étaient dans le voisinage de Genève, ce qui fut fait peu de temps après.

Pendant cette affaire de Mantoue, le sieur Parkhurst[3], agent d'Angleterre à Turin, vint à Genève, et s'étant adressé aux magistrats[4], il remit un écrit[5] qui portait qu'étant chargé par le roi son maître de négocier le mariage du duc d'York[6] avec une des princesses de Savoie, le premier[7] n'ayant pas eu lieu par la mort du prince de Galles, il en avait parlé de son mouvement au duc, pour lui représenter qu'il craignait que la guerre de Mantoue n'en attirât une autre du côté de Savoie, et que Messieurs de Berne et de Genève pourraient à cette occasion être sollicités par divers princes à prendre les armes, ce qui serait un grand obstacle au sujet du mariage, parce que le roi d'Angleterre avait toujours fait paraître beaucoup d'affection pour la ville de Genève, dont il avait voulu réserver expressément la sûreté, dans les traités avec son Altesse de Savoie; que là-dessus le prince le remercia de l'avis et trouva bon que lui Parkhurst vînt dans Genève pour faire entendre aux seigneurs de cette ville, et par leur moyen aux seigneurs de Berne,

[1] Lettre du 7 mai, P. H., nº 2491; R. C., vol. 111, fº 113 vº (30 avril), provoquée par une demande de renseignemens de Messieurs. — *Ibid.*, fºs 110 vº et 111, et Copie de lettres, vol. 20. fº 26 vº.

[2] Lettre du 27 juin, nouveau style, copiée au R. C., vol. 111, fº 175 (21 juin).

[3] John Parkhurst, (1564-1639), secrétaire de Sir Henry Wotton, ancien ambassadeur de Jacques Ier auprès de la république de Venise. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 111, fºs 123 vº-125 (9 mai).

[5] P. H., nº 2503.

[6] Charles, second fils de Jacques Ier, duc d'Albany, né en 1600, créé duc d'York en 1605, en 1625 roi d'Angleterre sous le nom de Charles Ier. (*Note des éditeurs.*)

[7] Voir plus haut, p. 68.

que les préparatifs de guerre qui se faisaient ne regardaient en aucune manière ni les uns ni les autres; mais qu'aussi il souhaitait d'avoir une déclaration de Messieurs de Berne et de Messieurs de Genève qu'ils n'entreprendraient rien contre ses États; que le comte de Cartignan, qui était resté à Saint-Julien, était venu avec lui, par ordre du duc de Savoie, pour donner de sa part toutes les assurances qu'on pourrait souhaiter, que le sieur Parkhurst se faisait fort de tirer promesse de ce prince et de l'engager de parole envers le roi d'Angleterre que, quelque événement qu'il arrivât, il ne remuerait point, au cas qu'il eût incessamment la déclaration qu'il demandait de l'intention de Messieurs de Berne et de Genève. Il ajouta que le duc de Savoie étant pressé par le roi d'Angleterre de laisser cette dernière ville en repos, il avait toujours répondu que c'était son intention, et qu'il le ferait d'ailleurs par égard pour sa Majesté britannique, à laquelle il remettait volontiers la reconnaissance des affaires qu'il avait avec Messieurs de Genève.

Le parti que le Conseil[1] prit sur cette proposition fut de n'y faire aucune réponse sans avoir auparavant consulté l'ambassadeur de France en Suisse et les seigneurs de Berne. Sarasin, lieutenant, leur fut envoyé à ce sujet[2]. Il passa d'abord à Soleure où, après qu'il eut informé l'ambassadeur du sujet de son voyage, ce ministre lui dit qu'il croyait que le mariage prétendu de la princesse de Savoie avec le duc d'York était faux[3], que l'Angleterre était de bonne intelligence avec la France, qu'il ne fallait pas croire que le duc de Savoie eût de plus grands égards pour le roi d'Angleterre que pour le feu roi de France, que le premier ne pouvait pas être d'un grand secours à Genève, puisqu'il était fort éloigné de cette ville, que la proposition du sieur Parkhurst avait l'air d'être une fourbe; qu'il n'y avait nulle apparence qu'il fût avoué de son maître; que quand le duc aurait promis quelque chose au roi d'Angleterre, il n'en tiendrait rien; que ce prince ne cherchait qu'à brouiller, qu'il faisait du mal quand il pouvait, et que quand il ne pouvait pas, il payait de bonnes paroles; que si le sieur Parkhurst

[1] R. C., vol. 111, f° 126 (10 mai).

[2] *Ibid.*, f° 126 (10 mai) et f°s 133 v°-136 (17 mai), rapport de Sarasin.

[3] Charles Ier épousa, en 1625, Henriette-Marie, la seconde fille de Henri IV de France. (*Note des éditeurs.*)

pressait pour avoir une réponse, il fallait lui dire que Messieurs de Genève se tenaient au traité de Saint-Julien, qui réservait les alliés, et que s'ils donnaient la déclaration que le duc leur demandait, ce serait dire qu'on le craignait, sans qu'il y eût apparence de crainte.

Sarasin apprit ensuite de l'ambassadeur que Messieurs de Berne lui avaient envoyé un seigneur de leur corps pour lui dire que le duc de Savoie les sollicitait d'abandonner Genève, auquel cas il abandonnerait ses prétentions sur le pays de Vaud. Sur quoi l'ambassadeur dit à l'envoyé de Berne que si Genève était perdue, le pays de Vaud suivrait le même sort, et celui-ci ayant répondu qu'on pourrait garantir le pays de Vaud en fortifiant quelque place qui tiendrait lieu de Genève, l'ambassadeur répliqua qu'il faudrait bien du temps pour cela.

De Soleure, Sarasin alla à Berne. L'avoyer[1], à qui il s'adressa, lui parut être dans les mêmes sentimens que l'ambassadeur de France. Il lui dit que l'envoyé de Savoie avait voulu faire quelque proposition aux seigneurs de Berne, mais qu'ils n'avaient pas trouvé à propos de lui donner audience. Sarasin fit ensuite sa présentation au Conseil, duquel il eut pour réponse que leurs Excellences trouvaient l'affaire dont il s'agissait fort extraordinaire et très suspecte, et qu'elles avaient résolu d'en donner avis avant toutes choses à leurs Excellences de Zurich.

Sarasin, étant de retour à Genève, ne tarda pas à recevoir des lettres de Messieurs de Berne[2], par lesquelles ils marquaient les sentimens de Messieurs de Zurich sur l'affaire en question, lesquels estimaient qu'il fallait très peu se fier aux propositions du duc de Savoie, qu'il y avait du danger d'entrer en traité avec ce prince, surtout sans la participation du roi de France, qui pourrait y avoir intérêt, et que Messieurs de Genève devaient témoigner au sieur Parkhurst qu'ils étaient dans le dessein de vivre en paix en conséquence du traité de Saint-Julien, dont ils demandaient l'observation de la part des Savoyards.

Le parti que le Conseil prit[3], sur le rapport de Sarasin, fut de

[1] L'avoyer Sager. Voir R. C., vol. 111, f° 134 v°.

[2] Lettre du 18 mai. R. C., vol. 111, fos 143 v°-144 (21 mai).

[3] R. C., vol. 111, fos 136 v° 137 (17 mai).

dire au sieur Parkhurst qu'on souhaitait avant toutes choses de voir ses instructions, de même que celles du sieur de Cartignan. Cette proposition le surprit. Le comte de Cartignan, auquel il l'alla communiquer à Saint-Julien, où il était encore [1], répondit qu'il ne pouvait pas montrer ses instructions, à moins que Messieurs de Genève ne lui fissent voir le pouvoir qu'ils avaient de traiter au nom de Messieurs de Berne, et qu'il suffisait qu'il en eût fait voir le contenu au sieur Parkhurst, qui rapporta qu'elles lui donnaient le pouvoir d'obliger le duc de Savoie, son maître, à remettre la connaissance de ses difficultés avec Messieurs de Berne et de Genève au roi d'Angleterre, au cas qu'ils y consentissent, et qu'ils s'engageassent à se tenir à ce que sa Majesté britannique réglerait à cet égard.

Cette réponse n'étant point satisfaisante, on insista encore à voir les instructions et de Parkhurst et de Cartignan, et on dit au sieur Parkhurst que Messieurs de Genève n'avaient aucun pouvoir de traiter pour Messieurs de Berne [2], ce que celui-ci étant allé rapporter au comte de Cartignan, à Saint-Julien, on n'entendit plus parler de cette affaire, l'un et l'autre étant aussitôt repartis pour Turin [3].

Un des privilèges attachés à la qualité d'habitant, de bourgeois ou de citoyen de Genève était de devenir libres, après avoir habité dans cette ville un an et un jour, comme nous l'avons vu dans le premier livre de cette Histoire. C'est un article qui se trouve dans le traité fait entre Humbert de Grammont, évêque, et le comte de Genevois [4], en l'année 1124, et qui est rapporté et confirmé dans tous les actes suivants qui regardent les droits de l'évêque et de la ville de Genève. C'est aussi suivant cette jurisprudence qu'on décida un cas qui se présenta cette année 1613. Le baron de Coudrée, bourgeois de Berne, ayant présenté requête au Conseil [5], par laquelle il demandait que les biens de Jean Lachis, de Genève [6], son taillable à miséricorde, qui avait été tué en Savoie l'année précé-

[1] R. C., vol. 111, f° 139 (18 mai).
[2] *Ibid.*, f° 142 v° (19 mai).
[3] *Ibid.*, f° 143 (20 mai).
[4] P. H., n° 5.
[5] R. C., vol. 111, f°s 80-82 (31 mars).
[6] Voir Galiffe, *Notices généalogiques*, t. V, p. 457.

dente, lui fussent déclarés échus, la tante du défunt, qui était son héritière, et le procureur général s'y opposèrent et alléguèrent pour leurs raisons qu'encore que quelques-uns des prédécesseurs de Lachis se fussent reconnus taillables des prédécesseurs du baron de Coudrée, celui-ci était entièrement dégagé d'une telle obligation, parce que, son père étant venu habiter dans Genève depuis plus de quarante ans et s'y étant marié, il avait acquis la liberté de sa personne, et à plus forte raison celle de son fils, qui était né dans la ville et y avait toujours résidé, que c'était une coutume constante dans les villes libres de l'empire que ceux qui y résident deviennent francs et libres. *Ut non solum ex civibus, sed etiam liberis hominibus repleantur civitates.* Que la ville de Genève en particulier avait ce droit, lequel était fondé sur les anciens actes dont nous avons parlé, et qui paraissait aussi par l'article 34me des franchises conçu en ces termes : *Item si aliquis clericus aut civis juratus vel habitator gebenn. intestatus decesserit, sive sit usurarius publicus vel non, bastardus sive spurius aut quicunque alius ex dampnato cohitu, vel cuiuscunque alterius condicionis, liberi, si habet, et, si non habet, proximiores infra et extra banna succedant, et nullus Dominus eorum bona capere possit aut aliquid petere in eisdem.*

Par toutes ces raisons, le baron de Coudrée fut débouté des fins de sa requête [1].

La République perdit au mois d'août [2] de cette année Michel Roset, l'un de ses plus illustres magistrats, et auquel elle avait les obligations les plus essentielles. Toute la suite de cette Histoire, depuis quelques années après la Réformation, en étant une preuve convaincante, l'on ne s'arrêtera pas ici à en faire un éloge autant étendu que le sujet mériterait. On se contentera de rappeler quelques-unes des principales circonstances de la vie de ce digne magistrat, qui est l'un de ceux qui ont servi le plus longtemps et le plus utilement la patrie. Il était fils de Claude Roset, qui avait exercé avec honneur les charges de syndic et de secrétaire d'État, ayant repris celle-ci les dernières années de sa vie, et son âge

[1] R. C., vol. 111, f° 82 v° (31 mars). [2] Le 25 août. Livre des morts, n° 24, f° 159.

avancé ne lui permettant plus d'en faire les fonctions, Michel Roset son fils, qui venait d'être fait membre du Conseil des Deux Cents, lui fut subrogé au mois d'avril 1555, quoiqu'il n'eût pas encore atteint l'âge de 22 ans. Et son père étant mort dans le cours de cette année, on le continua dans cette charge jusqu'au commencement de l'année 1560, qu'il fut élu syndic, emploi auquel il fut appelé dans la suite de quatre ans en quatre ans, jusqu'à l'année qui précéda sa mort, l'ayant exercée quatorze fois et tenu douze fois le premier rang dans le syndicat. Pendant ce long espace de temps, il n'y a presque aucune affaire d'État ou négociation importante dans laquelle il n'ait été mêlé. Quoiqu'il fût très jeune et depuis peu de temps dans le Conseil, il fut employé dans celle de l'alliance perpétuelle avec les seigneurs de Berne, conclue au commencement de l'année 1558. Il se trouva pour soutenir les intérêts de ses supérieurs dans diverses diètes tenues en Suisse avant la conclusion du traité de Lausanne en 1564. Il fut en 1570 le principal négociateur du mode de vivre que les Bernois conclurent avec les envoyés du duc de Savoie, et en 1579 du traité de Soleure qui fut fait pour la conservation de Genève. Il négocia à Zurich et à Berne l'alliance avec ces deux cantons en 1584. Il fut un des commissaires députés aux conférences d'Hermance en 1598, et de ceux qui négocièrent le traité de Saint-Julien en 1603. Quoique les affaires d'État au dedans et au dehors roulassent pour la plus grande partie sur lui, il se ménagea pourtant suffisamment de temps, les premières années qu'il fut dans la magistrature, pour travailler à l'histoire de sa patrie, qu'il tira des anciens monumens, qui lui étaient très connus, et des Registres. Il la poussa jusqu'au mois de mai de l'année 1562 et la présenta la même année au Conseil[1].

Michel Roset mourut à l'âge de passé quatre-vingts ans, après avoir été le doyen du Conseil pendant trente ans. Il fut enterré au cloître de Saint-Pierre; l'on voit son portrait dans la Bibliothèque

[1] *Les Chroniques de Genève de Michel Roset* publiées par Henri Fazy, Genève, 1894, d'après le manuscrit (nº 136) conservé aux Archives de Genève. Les Chroniques furent présentées au Conseil le 2 juin 1562. R. C., vol. 57, f°s 64 vº et 65. Voir aussi l'avant-propos de M. Fazy, p. IV. (*Note des éditeurs.*)

publique de Genève; Daniel Roset, son fils aîné, fut choisi pour remplir la place qu'il laissa vacante dans le Petit Conseil[1].

L'on eut au commencement de l'année 1614 des avis, de divers endroits, que le duc de Savoie méditait de nouveau quelque entreprise contre Genève[2]. On les fondait sur ce que ce prince, irrité du refus qui lui avait été fait d'une des princesses de France pour le prince de Piémont, son fils, l'avait envoyé en Espagne pour se procurer la bienveillance du roi, auquel il avait fait proposer l'exécution de deux desseins, dont l'un était l'invasion du Montferrat et l'autre le siège de Genève, que le pape favoriserait en contribuant à une bonne partie de la dépense. Il se faisait en effet quelques levées de troupes en Savoie; mais ces ombrages furent dissipés par des lettres du marquis de Lans[3], par lesquelles il assurait Messieurs de Genève que les préparatifs que faisait le duc de Savoie ne les regardaient pas; Henri de Savoie, duc de Nemours, leur écrivit aussi d'Annecy[4], au mois de juillet, qu'ils ne devaient être en aucune peine au sujet des troupes qu'il amassait dans ses terres, pour les faire passer en Piémont, et que son Altesse était dans le dessein de vivre en bonne intelligence avec eux.

On répondit à ce prince[5] qu'on se reposait sur sa parole, outre que le traité de Saint-Julien, à l'abri duquel on vivait, ôtait absolument toute crainte, que ces mouvemens auraient pu d'ailleurs donner avec justice.

L'on n'avait rien à craindre dans ce temps-là de la part des Savoyards, par la voie de la force. Ils en usaient même bien avec les Genevois; ce qu'ils faisaient peut-être pour les porter par de bonnes manières à prêter l'oreille à certaines propositions qu'on voulait leur faire, et que ceux-ci avaient auparavant rejetées à diverses fois avec hauteur.

Quoi qu'il en soit, le sieur Cavet, sénateur de Chambéry, étant

[1] Seance du Deux Cents. R. C., vol. 112, f° 4 (4 janvier 1614).

[2] R. C., vol. 112, f°s 75-78 (21 mars) et 125 v° (12 mai).

[3] Lettre du 8 juillet. P. H., n° 2523. — R. C., vol. 112, f° 169 (1er juillet).

[4] Lettre du 22 juillet, nouveau style. P. H., n° 2524.

[5] Lettre du 16 juillet. Copie de lettres, n° 20. — R. C., vol. 112, f° 189 v° (16 juillet).

venu dans le voisinage de Genève, au mois de juillet de cette année, et ayant souhaité de parler à quelques magistrats, il dit à Châteauneuf et à Larchevêque[1], qui furent envoyés, que réfléchissant sur le traité de Saint-Julien, il avait trouvé qu'il n'était pas suffisant pour entretenir un aussi bon voisinage et une correspondance autant avantageuse qu'était celle qu'on avait les uns avec les autres du temps du mode de vivre; qu'il croyait donc qu'il faudrait augmenter ce traité et faire rétablir le commerce et les avantages des anciennes foires de Genève; que les citoyens de cette ville pussent posséder des charges en Savoie et qu'il régnât une si bonne intelligence que toute la grandeur de l'illustre maison de Savoie vînt fondre dans Genève; qu'ayant fait part de cette pensée au marquis de Lans, il l'avait approuvée et lui avait permis de la proposer aux seigneurs de cette ville.

Châteauneuf et Larchevêque ne lui répondirent autre chose, si ce n'est que leurs supérieurs étaient contens de vivre sur le pied du traité de Saint-Julien, duquel ils ne demandaient de la part des officiers de Savoie qu'une exacte observation et que leur intention était de ne jamais s'en départir. Au surplus, le sieur Cavet n'avait aucun pouvoir ni aucune instruction par écrit.

Quelque temps après l'on fit parvenir par un autre émissaire de nouvelles propositions. Le sieur de Bellerive, qui se disait avoir charge du marquis de Lans, s'étant adressé aux mêmes magistrats[2], leur dit que si Messieurs de Genève voulaient faire un nouveau traité avec le duc de Savoie, ce prince offrait de payer pour eux ce qu'ils devaient à Messieurs de Berne, de déposer de l'argent en suffisance pour entretenir leur garnison et de mettre dans leur ville dix mille sacs de blé et de l'artillerie. Mais qu'il faudrait aussi qu'en échange Messieurs de Genève se déterminassent à accorder à ce prince quelque chose de ce qui fut proposé à Turin, en l'année 1601, à Messieurs Lect, Savyon et Anjorrant, comme de donner une paire de gants tous les ans à son Altesse, ou de lui promettre trois

[1] R. C., vol. 112, f° 176 v° (7 juillet), lettre du sénateur Cavet. *Ibid.*, f° 177 v° (8 juillet), rapport des délégués genevois.

[2] R. C., vol. 112, f°s 209 v°-210 (3 août), propositions du sieur de Bellerive, f° 211 (5 août), rapport des délégués genevois.

cents hommes pour la servir à la guerre quand elle en aurait besoin. A quoi Châteauneuf et Larchevêque ne répondirent autre chose, si ce n'est que de telles propositions ne seraient jamais écoutées, et que Messieurs de Genève se tiendraient toujours inviolablement attachés au traité de Saint-Julien.

Cette réponse tranchée n'empêcha pas les Savoyards de faire encore une troisième tentative. Le capitaine Rochette, neveu de celui qui était venu dans Genève quelques jours avant l'Escalade, ayant obtenu une entrevue avec les mêmes magistrats[1], dans un jardin hors la ville, leur dit qu'il était muni de pouvoirs très amples, que si leurs supérieurs voulaient entrer en traité, ils feraient une très heureuse journée, et que le duc lui avait dit que ceux de Genève ne savaient pas prendre leur temps, qu'ils pourraient, s'ils voulaient, se mettre bien pour toujours avec lui. Passant ensuite aux propositions, il dit que, pour avoir une paix stable avec ce prince, il faudrait que Messieurs de Genève s'engageassent à lui fournir dans le besoin trois cents hommes pour trois mois et qu'en échange le duc leur en fournirait autant dans leur nécessité; 2° à donner passage à son armée; 3° qu'il pût établir dans Genève un magasin d'armes et des munitions de guerre; qu'on avait ajouté autrefois à ces propositions une quatrième, savoir que les armes de Savoie fussent mises d'un côté de la monnaie de cette ville, mais que le président Rochette son oncle ne l'avait pas approuvée.

Il y avait de l'adresse à glisser de cette manière cette dernière proposition, qui portait avec elle un caractère de réprobation aussi marqué. Châteauneuf et Larchevêque se contentèrent de répondre qu'on n'en pouvait plus faire de cette nature, après le traité perpétuel que leurs supérieurs avaient fait avec son Altesse de Savoie. Sur quoi Rochette répliqua que les articles de ce traité étaient sujets à interprétation, qu'on y avait fait de part et d'autre diverses contraventions, et que le prince qui l'avait fait le pouvait aussi défaire; qu'enfin Messieurs de Genève ne pouvaient ignorer que son Altesse avait des prétentions.

[1] R. C., vol. 112, f° 227, propositions de Rochette. *Ibid.*, f°s 227-228 (17 août), rapport des délégués genevois.

Châteauneuf et Larchevêque finirent cette conférence en assurant Rochette que leurs supérieurs, qui avaient toujours observé religieusement le traité de Saint-Julien, n'en reviendraient jamais, et que comme, sur le rapport qu'ils leur feraient de ce qui venait de se passer, ils se tiendraient à cette réponse, il était inutile qu'il en attendît aucune autre ; après quoi ils se séparèrent. Le Conseil, informé de ce que nous venons de rapporter, approuva entièrement leur conduite[1].

Le marquis de Lans, gouverneur des états de son Altesse deçà les monts, fut un des ministres de ce prince qui a le mieux vécu avec Messieurs de Genève, comme il paraît par divers traits dont nous avons déjà parlé, et comme on le verra encore par la suite. Quelques compagnies des troupes de Savoie ayant été logées, au mois d'octobre de cette année, plus près de Genève que les quatre lieues prescrites par le traité de Saint-Julien, on lui en écrivit pour s'en plaindre[2]. Là-dessus il envoya à Messieurs de Genève le sieur Veillet[3], pour leur dire que cela s'était passé à son insu, qu'il en était fâché et qu'il voulait, suivant l'intention de son Altesse, faire observer religieusement le traité de Saint-Julien.

Ce prince avait toujours sur le cœur que le pays de Vaud continuât d'être entre les mains des seigneurs de Berne, et il leur avait fait proposer d'entrer en quelque nouveau traité à ce sujet, à quoi ils avaient d'abord répondu que leur intention était de se tenir au traité fait à Lausanne l'an 1564.

Ils étaient aussi sollicités de la même chose par Messieurs de Valais, qui avaient ménagé entre le duc de Savoie et eux une conférence à ce sujet ; ce qui donna lieu à Messieurs de Berne d'écrire à leurs alliés de Genève, au mois de novembre[4], ce qui se passait, et qu'ils n'avaient pas voulu s'engager plus avant sans savoir leur sentiment, comme étant leurs meilleurs et leurs plus assurés amis, sur cette affaire, à laquelle la République avait d'ailleurs un intérêt considérable.

[1] R. C., vol. 112, fo 228 vo (17 août).

[2] Lettre du 4 octobre. Copie de lettres, vol. 20.

[3] R. C., vol. 112. fo 309 vo-310 (21 octobre).

[4] P. H., no 2510. Lettre du 17 novembre. — R. C., vol. 113, fo 29 vo (20 novembre).

Messieurs de Genève les remercièrent de cet avis[1] et leur marquèrent qu'ils estimaient que la conférence pouvait être acceptée, pourvu qu'on les assurât qu'il n'y serait rien proposé contre leur ancienne possession du pays de Vaud; qu'au surplus, comme il y avait dans le traité de 1564 des articles préjudiciables à l'état présent de la ville de Genève, cette ville n'en souhaitait aucune confirmation pour ce qui la regardait, parce qu'elle avait un traité de paix avec le duc de Savoie, auquel elle se tenait, et que si les seigneurs de Berne trouvaient bon de faire quelque mention de Genève dans la conférence, ils étaient priés de faire en sorte seulement que cette ville fût comprise au traité qui se ferait, et que celui de Saint-Julien y fût de plus fort confirmé. Cette conférence au reste n'eut aucun lieu alors, parce que Messieurs de Berne voulurent avoir parole du duc de Savoie qu'on ne parlerait point de lui rendre aucune partie du pays de Vaud, à quoi ce prince apparemment ne voulut point consentir.

Je trouve qu'au mois de février de l'année suivante 1615, le duc de Savoie ayant recherché Messieurs de Berne[2] pour faire avec lui une alliance perpétuelle, offensive et défensive, ils y avaient donné les mains, mais qu'ils avaient demandé qu'avant toutes choses leurs lettres et sceaux du traité de Nyon leur fussent rendus, que le duc y avait consenti et qu'il avait renoncé à ses prétentions sur le pays de Vaud, ce qui n'eut pourtant pas alors de suite. Nous verrons en l'année 1617 comment cette affaire fut reprise.

L'on eut cette année [1614] quelques difficultés avec les officiers de Gex. Le sieur de Brosses[3], lieutenant civil et criminel au bailliage, ayant fait faire des défenses aux habitans des villages de Russin et de Malval, de reconnaître d'autre souverain que le roi, et d'user d'autre sel que de celui du grenier établi à Gex, l'on s'opposa à ces attentats en faisant faire incessamment des défenses contraires à Malval, dépendant de Peney, par le châtelain de ce mandement, et à Russin, par celui de Saint-Victor. Le parlement

[1] R. C., vol. 113, f° 30 v° (21 nov.).

[2] R. C., vol. 114, f° 62 v° (14 mars 1615).

[3] R. C., vol. 112, f°s 156 v°-157 (15 juin 1614).

de Dijon ayant ensuite fait publier de nouveau les mêmes défenses[1], on s'en plaignit vivement à la cour et à l'ambassadeur de France en Suisse, auquel Sarasin, syndic, fut envoyé à ce sujet[2], comme d'une usurpation contre l'ancienne possession de la République, dans laquelle elle devait être maintenue en vertu du traité de Soleure et des déclarations du feu roi. Sarasin insista si fort sur ces raisons et fit voir d'une manière si claire à l'ambassadeur les droits de souveraineté de ses supérieurs, sur tout le village de Malval, sur une grande partie de celui de Russin, de même que sur quelques maisons de Thoiry, que les officiers de Gex contestaient aussi à Messieurs de Genève, que ce ministre lui promit qu'il ferait cesser ces difficultés. Ce qui arriva en effet.

Le même Sarasin avait été envoyé auparavant en France[3], pour solliciter la continuation de la subvention ordinaire de soixante et douze mille livres pour l'entretien de la garnison pendant l'année 1614. Il était parti au commencement de mars. Il trouva la cour dans les meilleures dispositions du monde pour soutenir la République contre les entreprises que le duc de Savoie aurait pu former contre elle, comme le bruit était alors fort répandu que ce prince en voulait à Genève. Il apprit que Rambouillet[4], qui était parti depuis peu pour Turin, avait eu ordre exprès du roi et de la reine de faire entendre au duc que, s'il avait la moindre vue contre Genève, leurs Majestés regarderaient les mouvemens qu'il ferait comme s'il s'en prenait à elles. La reine l'ayant admis à son audience, l'écouta avec bonté et lui répondit qu'elle remerciait Messieurs de Genève de leur bonne volonté, et qu'elle leur continuerait son affection comme elle avait fait depuis la mort du feu roi. Il sollicita ensuite auprès des ministres l'affaire de la subvention, à l'égard de laquelle il rencontra quelques difficultés. Il y avait alors quelques brouilleries à la cour, qui servirent de prétextes aux

[1] R. C., vol. 113, f°s 18 v°-19 (15 novembre).

[2] *Ibid.*, f° 20 (même jour). Son rapport, *ibid.*, f°s 66 v°-70 (31 décembre).

[3] R. C., vol. 112, f° 51 v° (15 février). Son rapport, *ibid.*, f° 283 v°-285; 285-289, 292 v°-295 (27, 28 septembre et 3 octobre).

[4] Charles d'Angennes, marquis de Rambouillet et de Pisani, ambassadeur en Piémont. (*Note des éditeurs.*)

ministres à renvoyer à lui pourvoir et même de lui parler du retranchement d'une partie de cette subvention, ce qui porta Sarasin à faire de fortes représentations à ce sujet. Il dit que Genève, couvrant la France jusqu'à Lyon, surtout depuis que la citadelle de Bourg avait été rasée, le roi avait un grand intérêt à y entretenir une forte garnison, que cette ville s'étant toujours employée avec affection au service de la Couronne, elle n'avait donné aucun sujet à la reine de se refroidir à son égard; que le retranchement dont on la menaçait était si peu de chose pour la France, et cependant donnerait un grand ombrage aux amis de la ville de Genève, et surtout à ceux de la Religion; que le duc de Savoie en conclurait que cette ville était dans la disgrâce de sa Majesté, ce qui le porterait à former plus hardiment quelque entreprise contre elle, d'autant plus que Genève étant dans la nécessité, par un tel retranchement, de congédier une partie de sa garnison, l'entreprise paraîtrait tant plus facile à ce prince; enfin que la reine avait toujours déclaré qu'elle ne voulait rien changer à ce que le feu roi avait fait. Ces raisons, qui parvinrent jusqu'à sa Majesté, furent trouvées bonnes par cette princesse, qui ordonna que les vingt-quatre mille écus de subvention annuelle fussent payés en entier à Sarasin.

Pendant qu'il fut à la cour de France, on lui insinua que Messieurs de Genève feraient plaisir au roi s'ils engageaient leurs ministres à représenter dans les occasions aux ministres des églises de France qu'ils devaient être portés à la paix et s'opposer aux démarches violentes de ceux qui cherchaient à exciter des troubles et des factions. De quoi ayant donné avis à ses supérieurs[1], le Conseil fit savoir aux ministres qu'ils devaient être attentifs à insinuer aux églises de France ces sentimens pacifiques et de soumission au roi. Le fameux du Plessis Mornay leur écrivit aussi[2] pour les prier de la même chose. Ils s'y portèrent volontiers. Ils écrivirent une lettre en ce sens au synode national assemblé à Tonneins[3], en Gas-

[1] Lettre de Sarasin, du 10 avril, nouveau style. R. C., vol. 112, f° 96 (11 avril).
[2] *Ibid.*, f° 189 (16 juillet).
[3] Il est fait mention de la lettre des ministres genevois au R. C., vol. 112, f° 98 (13 avril).

cogne, ce qui fit tout l'effet que la cour souhaitait, qui témoigna aussi que cette démarche lui avait fort agréé.

Sarasin reçut beaucoup d'honnêtetés des seigneurs de la Religion pendant le séjour qu'il fit en France[1], et en particulier du duc et de la duchesse de Rohan, des duchesses de Bouillon et de la Trémoïlle, des députés généraux des églises réformées et de du Plessis Mornay, avec qui il était en relation très particulière. Et l'État reçut des marques distinguées de la bénéficence de la duchesse de Sully[2]. Cette dame, qui avait prêté à la République vingt mille écus en l'année 1611, lui ayant fait présent de la moitié de cette somme, elle rendit à Sarasin l'obligation qu'elle avait contre Messieurs de Genève et Sarasin lui remit un billet de dix mille livres sur le trésorier de l'épargne, qui devait payer les vingt-quatre mille écus.

Le roi de France étant parvenu cette année à sa majorité, on écrivit[3] au mois d'octobre à sa Majesté pour l'en féliciter, et comme les troubles qui s'étaient élevés cette année dans son royaume avaient été heureusement pacifiés, on lui marquait en même temps la part sincère que la République y prenait.

Il ne paraît pas, par les registres publics, que jusqu'à ce temps-ci l'on eût fait des élections aux charges de l'État avec les précautions et les formalités qui ont été observées depuis, et qui étaient nécessaires pour faire un bon choix. Je trouve que cette année 1614, au mois de novembre, le Conseil des Deux Cents étant assemblé pour l'élection du lieutenant et des auditeurs[4], il y fut arrêté que l'on procéderait à l'avenir à l'examen de la capacité de ceux qui se présentaient pour remplir quelque charge, en faisant deux tours sur chaque prétendant en l'absence de ses parens, le premier à haute voix, pour savoir s'il y avait quelqu'un qui eût à dire quelque chose sur sa personne, et le second à l'oreille du secrétaire, pour donner par chaque électeur sa voix d'approbation ou d'omission. C'est ce qu'on appelle depuis le grabeau des élections.

[1] Rapport de Sarasin. R. C., vol. 112, f° 294 v° (3 octobre).

[2] *Ibid.*, f°s 288 v°-289.

[3] *Ibid.*, f° 308 v° (19 octobre). Voir aussi au Copie de lettres, vol. 20, lettre du 25 octobre à l'ambassadeur du roi à Soleure.

[4] R. C., vol. 113, f° 12 (4 novembre).

L'affection que les seigneurs français de la Religion avaient pour Genève engageait le Conseil à leur en témoigner dans les occasions sa reconnaissance. Le duc de la Trémoïlle, l'un de ceux qui en avaient donné des marques bien particulières, devant passer par Genève, venant de Berne, au commencement de l'année 1615, le syndic de Châteauneuf lui alla au devant jusqu'aux limites du territoire, suivi de quelques cavaliers[1]. L'on mit sous les armes des compagnies de la garnison que l'on fit ranger en haie hors de la porte de Cornavin, et lorsqu'il entra, l'on tira le canon des remparts voisins. Anjorrant, troisième syndic, avec cinq ou six des principaux du Conseil, alla le recevoir dans le logis où il devait descendre, où il le complimenta de la part de la Seigneurie, qui lui fit présenter quelques truites. Il fut conduit le dimanche au prêche à Saint-Pierre[2], par deux magistrats, et placé dans le siège de l'ancien premier syndic. On le régala ce même jour à la maison de ville[3] avec les comtes d'Isembourg et de Solms et le baron de Sackville, qui étaient alors dans Genève. Il y eut dans ce festin trois tables de douze couverts chacune.

Deux princes, fils du landgrave de Hesse-Cassel, passant au mois de juillet suivant par cette ville[4], on leur fit à leur entrée, outre les honneurs dont on vient de parler rendus au duc de la Trémoïlle, celui de mettre sous les armes, avec six compagnies de la garnison, une compagnie de volontaires, et de les faire complimenter dans leur logis par trois syndics et plusieurs conseillers.

Peu de temps après, le sieur de Haute-Fontaine, qui avait été à Genève en 1611, étant arrivé dans cette ville allant à Grenoble, remit au Conseil, où il eut audience[5], une lettre du duc de Rohan, par laquelle ce seigneur assurait la République de son attachement à son service, et qu'il se souvenait avec plaisir des honneurs qui avaient été faits cette même année 1611 à M. de Soubise, son frère.

Il y eut guerre, cette année, entre le roi d'Espagne et le duc de Savoie, qui fut arrêtée par un traité conclu à Asti entre ces deux

[1] R. C., vol. 114, f° 27 (27 janv. 1615).
[2] *Ibid.* (28 janvier).
[3] *Ibid.*, f° 29 v° (30 janvier).
[4] *Ibid.*, f° 165 (15 juillet).
[5] *Ibid.*, f° 193 (21 août).

princes, au mois de juin[1]. Comme le marquis de Lans avait envoyé un manifeste à Messieurs de Genève[2], qui justifiait la prise d'armes de son maître, il leur donna aussi avis de la conclusion de la paix[3]. Ce seigneur les fit assurer de la continuation de ses bonnes dispositions, et que pendant qu'il serait gouverneur de la Savoie, ils n'auraient ni guerre, ni trouble.

Avant que la paix fût faite, le Conseil avait été dans quelque inquiétude qu'elle ne se conclût aux dépens de Genève, et que le duc n'employât l'armée qu'il avait sur pied à faire le siège de cette ville. Savyon, ancien syndic de cette ville, fut envoyé à Grenoble à Monsieur de Lesdiguières, pour lui faire part de ces scrupules[4]. Ce seigneur lui répondit que Messieurs de Genève, ni Messieurs de Berne ne devaient point craindre que ce prince les attaquât à force ouverte, parce que dans les troupes de Savoie il y avait six mille Français qui ne prendraient jamais parti contre ces deux villes, que la France avait trop d'intérêt à la conservation de Genève pour souffrir qu'elle fût la proie des Espagnols et des Savoyards, et que quand le roi ne voudrait pas soutenir ouvertement cette ville, les églises de France ne l'abandonneraient jamais, de quoi elles avaient donné des preuves bien sensibles en l'année 1611. Et qu'enfin si Genève était abandonnée de tout le monde, lui et ses amis ne lui manqueraient pas, étant dans la ferme résolution d'employer toutes leurs forces pour sa conservation. Que si, par ces raisons, Messieurs de Genève n'avaient pas à craindre la force ouverte, il n'en était pas de même d'une surprise, qui était le seul moyen que ses ennemis pussent pratiquer et qu'ils ne devaient rien négliger pour s'en garantir.

Le syndic de Châteauneuf fut envoyé cette année en France[5],

[1] Le texte du traité d'Asti, du 21 juin 1615, a été publié dans les *Traités publics de la royale Maison de Savoie*, t. I, pp. 295-299. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 114, f° 122 v° (20 mai).

[3] Lettre du 29 juin 1615, nouveau style. P. H., n° 2532.

[4] Rapport de Savyon. R. C., vol. 114, f°s 94 v°-100 (25 avril). Voir aussi les lettres de Lesdiguières au Conseil, des 29 avril et 24 juin, style nouveau, — P. H., n° 2539.

[5] Voir sa nomination au R. C., vol. 114, f° 60 v° (10 mars), les instructions qui lui sont données, f° 64 (14 mars). Son rapport, f° 162 v° (14 juillet). Voir également les lettres écrites par ce délégué à la Seigneurie pendant sa mission en France, au P. H., n° 2541.

pour solliciter la subvention ordinaire, laquelle il obtint et fut de retour à Genève au mois de juillet. Le roi et la reine lui parlèrent d'une manière fort gracieuse dans l'audience de congé qu'il eut de leurs Majestés. « Assurez Messieurs de Genève », lui dit cette princesse, « que le roi et moi leur porterons toujours l'amitié qu'il faut, et ferons ce qu'il faudra faire. »

Cette année, la ville de Genève eut le malheur d'être affligée de la peste. Le premier soupçon que l'on eut qu'elle s'y était glissée fut le 22 juillet[1], qu'on apprit qu'il était mort un étranger dans un logis public, sur le corps duquel on avait trouvé quelques charbons. Peu de jours après[2], il passa par la ville plusieurs soldats qui venaient du Piémont, où il y avait de la peste, dont quelques-uns y moururent, et l'on sut qu'ils y avaient été avec d'autres qui étaient morts dans la route. Le 9 août[3], la peste se manifesta tout à fait par la mort de diverses personnes, ce qui détermina le Conseil à prendre les mesures nécessaires pour arrêter les progrès de ce fléau. On établit un conseil de santé, on se pourvut de médecins et de chirurgiens pour servir les malades atteints de peste. Simon Tuffé, chirurgien-visiteur des corps morts, lequel avait autrefois eu soin des pestiférés, fut établi pour avoir une inspection plus particulière sur les malades qui étaient à l'hôpital de Plainpalais, avec des appointemens de quarante-cinq écus par mois[4].

On les pourvut aussi d'un ministre pour les consoler[5]. La peste ayant beaucoup augmenté, les tribunaux de justice furent fermés vers la fin du mois d'août. On fit une publication par toute la ville[6], portant défenses à tous chefs de familles d'en sortir pour demeurer dehors plus d'une nuit et d'emporter leurs biens, avec ordre à ceux qui s'étaient retirés de revenir dans vingt-quatre heures; on retrancha tous les prêches de quatre heures du matin. Les voisins, sur la prière qu'on leur fit, établirent des marchés hors de la ville, aux Pâquis pour le poisson[7], à Châtelaine, au-delà du pont d'Arve, et à

[1] R. C., vol. 114, f° 169 v°.
[2] *Idid.*, f° 174 (29 juillet).
[3] *Ibid.*, f° 182 v°.
[4] *Ibid.*, f°s 188, 189 et 191 v° (16, 18 et 20 août). Voir la biographie de Simon Tuffé dans Léon Gautier, *La Médecine à Genève*, dans M. D. G., t. 30, p. 486. (*Note des éditeurs.*)
[5] R. C., vol. 114, f° 196 v° (23 août).
[6] *Ibid.*, f° 197 (23 août).
[7] *Ibid.*, f° 201 v° (26 août).

Chêne pour les autres denrées, où des personnes préposées par la Seigneurie allaient acheter en gros ce qu'on y apportait[1]. Ce fléau commença à diminuer au mois d'octobre dans la ville, mais il se répandit à la campagne dans presque tous les villages.

Les Savoyards eurent soin des vendanges[2] des particuliers qui avaient des fonds en Savoie et leur en rendirent bon compte. Ils ne se prévalurent pas du malheur de Genève pour vendre trop cher leurs denrées. Je trouve dans une Histoire manuscrite[3] que les Savoyards en usèrent de cette manière par un principe de reconnaissance des services que les Genevois leur avaient rendus en l'année 1613, que la ville de Thonon ayant été affligée de peste, les ayant priés de lui fournir divers remèdes et autres choses dont elle avait besoin, ils le firent volontiers et avec abondance. La peste, qui diminua tous les jours à mesure qu'on avançait dans l'hiver, ne cessa pourtant entièrement qu'au mois de mai 1616.

Quelque temps auparavant, comme ce mal était sur sa fin, le juge mage de Ternier et Gaillard était venu dans Genève, à la prière des seigneurs de la ville, visiter tous les quartiers pour voir par lui-même l'état de la santé et le disposer au rétablissement du commerce. On lui fit et à sa suite beaucoup d'honnêtetés[4].

Plusieurs s'étant retirés de la ville pendant la contagion, contre les défenses, on fit un rôle exact de ceux qui étaient dans le cas, qui se trouvèrent au nombre de deux cent cinquante-quatre[5], qu'on condamna à des amendes plus ou moins fortes, à proportion du bien de chacun, lesquelles firent ensemble la somme de trois mille neuf cents écus. Cette somme, jointe à celle que produisirent les biens vacants de ceux qui étaient morts de peste, servit à dédommager la Seigneurie des frais extraordinaires dans lesquels ce fléau l'avait engagée. Cette maladie enleva près de quatre mille personnes, entre lesquelles il y eut fort peu de gens de distinction.

[1] R. C., vol. 114, f°s 202 v° et 206 (27 et 29 août).

[2] *Ibid.*, f° 221 (8 septembre).

[3] Nous ne savons à quelle « Histoire manuscrite » Gautier fait allusion. (*Note des éditeurs*)

[4] R. C., vol. 115, f° 73 (20 mars 1616).

[5] Le R. C., vol. 114, renferme à la date du 9 décembre 1615, f°s 339-345, un « Rolle de ceux qui ont esté cottisez pour s'estre absentés de la ville au temps de la contagion, » et ce « Rolle » contient les noms de ces fugitifs, ainsi que le taux des amendes imposées à chacun d'eux.

Le Conseil n'y perdit que deux de ses membres[1], et les ministres aussi deux, entre lesquels fut Antoine de la Faye. Le ministre Gervaix, qui s'acquitta dignement de sa charge de consolateur des pestiférés[2], fut assez heureux que d'être préservé de tout accident, et eut le plaisir de rejoindre ensuite ses collègues, parmi lesquels il vécut encore quelques années.

Pendant le plus fort de la peste, on emprisonna plusieurs sorciers et sorcières auxquels on fit le procès[3]. La triste situation où était la ville n'empêcha pas qu'on ne suivît à leur égard toutes les procédures et qu'ils ne fussent condamnés à être brûlés vifs selon l'usage de ces temps-là, et leurs biens confisqués.

La contagion n'était pas encore finie que la Compagnie des ministres crut la circonstance propre pour faire une remontrance au Conseil sur certains abus qu'elle croyait qu'il y avait dans le gouvernement de l'État, laquelle elle remit par écrit. Cette remontrance contenait huit articles[4].

Le premier contenait la réformation du Petit Conseil à laquelle on pourrait parvenir, comme elle le pensait, en prenant des mesures pour empêcher qu'à l'avenir personne n'y entrât par brigue et par faveur. Ce qui rendrait le magistrat plus respectable, maintiendrait la force de la justice civile et criminelle, et préviendrait la licence et le mépris des lois.

Le second regardait la réformation du Conseil des Deux-Cents en évitant d'y admettre des gens d'une conduite irrégulière et scandaleuse par des motifs d'affection particulière, et se gardant de laisser en arrière, comme on avait fait, des honorables citoyens et bourgeois, ce qui avait mécontenté plusieurs personnes, qui ne

[1] Le premier était François Dauphin de Chapeaurouge, lieutenant, décédé le 25 août 1615 à Russin. Voir aux Archives de Genève, Registre des morts pendant la contagion, f° 3 v°. Voir également *Henry IV et les députés de Genève,* par Francis De Crue, dans M. D. G., t. 25, p. 680. L'autre conseiller était Etienne Maillet, cosseigneur de Choulex, mort le 10 novembre 1615 à Genève. Registre des morts pendant la contagion, f° 55 v°. (*Note des éditeurs.*)

[2] Il fut nommé à cette charge le 23 août. R. C., vol. 114, f° 196 v°.

[3] *Ibid.*, f°s 210 v°, 232, 246, 269 et 298. L'Inventaire des procès criminels ne mentionne pas moins de 18 procès de sorcellerie en l'année 1615. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 114, f° 353 v° (20 décembre). — Registre de la Vénérable Compagnie, vol. E, pp. 102-106 (15 décembre 1615).

pouvaient pas digérer que les emplois publics fussent affectés à certaines familles, sans faire attention au mérite personnel.

3° Ils proposaient la réformation du corps de la justice inférieure, et, pour y parvenir, qu'on ne mît plus sur les rangs à l'avenir, pour auditeurs, de jeunes gens sans expérience ou suspects de quelque corruption, mais au contraire des sujets d'une piété et d'une capacité reconnues.

4° Celle de l'administration de la justice, tant dans les tribunaux souverains que subalternes, et pour y parvenir, de se tenir absolument aux édits en abrégeant les procédures superflues qui ne tendaient qu'au profit des praticiens et des juges, et tenant la main à l'observation des ordonnances de police, sans acception de personnes.

5° Celle de l'administration de la justice criminelle, en ne changeant plus les peines en amendes pécuniaires, qui n'étaient d'aucune efficacité pour la correction, mais qui ouvraient la porte à la licence des riches et des prodigues, et en observant mieux qu'on ne faisait les lois qui concernaient la paillardise et l'adultère.

6° Celle de la prison, qui ne devait plus être un lieu de débauche et de jeu.

7° Qu'il fallait maintenir l'autorité et la liberté du Consistoire et que pour cela nul ne fût dispensé d'y comparaître lorsqu'il y serait appelé, de quelque famille qu'il fût, et que les renvois du Consistoire ne fussent point rendus illusoires par des commissions inutiles.

8° Enfin que les règlemens qui concernent l'hôpital fussent observés, et qu'en particulier on fît une perquisition des personnes désœuvrées et débauchées, de même que des artisans et autres hommes, femmes et filles, qui allaient au delà de leur portée dans les repas qu'ils donnaient et dans leurs habits, et qu'on ne souffrît point les mendiants dans les rues et dans les maisons.

Les ministres ne s'en étaient pas tenus à ces remontrances. Ils avaient blâmé assez hautement dans les temples la conduite des magistrats, ce qui leur aurait pu attirer avec fondement la censure du Conseil[1]. Cependant on se contenta de répondre d'une manière

[1] R. C., vol. 11, f° 115 (15 janvier 1616).

douce et en même temps fort sensée, aux principaux articles de leurs plaintes[1]. On leur dit que le magistrat avouait qu'il y avait des défauts parmi tous les membres de l'État, qui venaient de l'inobservation des ordonnances, soit ecclésiastiques, soit politiques, soit de la justice. A quoi il avait résolu d'apporter du remède, mais qu'aussi Messieurs les ministres devaient sentir deux choses, l'une que la plupart des plaintes auxquelles ils prêtaient l'oreille étaient sans fondement, l'autre que la malice du siècle et la faiblesse humaine empêchaient l'effet de la pratique d'une exacte réformation de mœurs, quoique juste, et ordonnée tant par les lois civiles que par la parole de Dieu, et que dans tous les États il y avait beaucoup d'abus aisés à remarquer, mais difficiles à corriger. Que les actions de ceux qui sont dans les emplois publics étaient sujettes à être blâmées et contrôlées, mais par des personnes qui pour la plupart ne regardaient les affaires que de loin et comme à travers un voile, qui ne connaissaient point les motifs du Conseil ou qui ne jugeaient de ses résolutions que par leurs intérêts, leurs jalousies et leurs affections particulières, et qu'à cet égard non seulement rien ne convenait mieux aux pasteurs, mais aussi il était de leur devoir, d'une manière indispensable, d'avoir bonne opinion de la sagesse du magistrat, et de prendre ses actions du meilleur côté, sans donner créance à toutes les plaintes et à tous les rapports qu'on pourrait leur faire. Que c'était de cette trop facile créance que venaient les blâmes contenus dans les articles qu'ils avaient présentés contre le Petit Conseil et quelques particuliers de son corps, de celui des Deux-Cents et de la justice inférieure, desquels on avait licencieusement taxé la conscience, la capacité, l'âge et la conduite. Qu'il fallait remarquer qu'il n'était pas possible qu'on ne fît des mécontens, soit dans les élections, soit dans le jugement des procès, que chacun présumait du mérite de sa cause ou de sa personne et des siens; que si l'on ne réussissait pas, on exhalait son chagrin d'avoir été refusé ou d'avoir perdu sa cause en blâmant les juges ou ceux qu'on nous avait préférés, et que l'expérience avait souvent fait voir que, quand les ministres avaient voulu entrer

[1] R. C., vol. 115, f°s 99 v°-101 (29 avril).

dans le détail de ces sortes de choses, ils s'étaient trompés, comme étant sortis de leur sphère. Que cependant le Conseil ne prenait point en mauvaise part les exhortations qu'ils lui adressaient, mais qu'ils devaient croire aussi qu'il agissait en conscience dans les jugemens, qu'il ne connivait point aux vices, lesquels au contraire il tâchait de tout son pouvoir de retrancher; que c'était ne regarder que d'un œil que de rejeter la cause de tous les maux sur le Magistrat, la maladie étant universelle comme elle l'était et nulle partie de l'État n'en étant exempte.

Qu'enfin la Compagnie était exhortée à se souvenir qu'elle avait un Magistrat chrétien qui regrettait le malheur du siècle, zélé pour la réformation des abus et qui serait fort aise d'être aidé dans cet ouvrage par des avertissemens et des voies légitimes, mais qu'il ne saurait louer la chaleur de ceux qui croyaient remédier aux maux en blâmant souvent et avec beaucoup d'étendue le Magistrat. Ce qui faisait naître dans l'esprit du peuple du mépris pour ses conducteurs, d'où s'ensuivaient la désobéissance, les mutineries et d'autres confusions, qui pouvaient causer des changemens dans l'État et dans la Religion. Ce qu'on éviterait par la circonspection, la modération et la bonne intelligence de ceux qui étaient en autorité politique et ecclésiastique.

Les ministres furent appelés en corps en Conseil pour entendre cette grave réponse dont on leur fit lecture. Ils voulurent encore y répliquer[1] des généralités qui n'étaient presque que des répétitions de ce qu'ils avaient déjà représenté, et en excuser la trop grande liberté, fondée sur la nature de leurs charges, qui ne leur permettaient pas d'être des chiens muets ou des flatteurs. Cette affaire en demeura là sans aucune suite.

Le duc de Nemours s'étant brouillé avec le duc de Savoie et ayant mis des troupes sur pied, à la tête desquelles il était en Franche-Comté, la ville de Genève se vit à la veille d'avoir la guerre à ses portes[2].

Le duc de Nemours se proposait d'entrer en Savoie pour se

[1] R. C., vol. 115, f° 102 (30 avril).

[2] Cf. Guichenon, *Histoire généalogique de la royale Maison de Savoie*, t. I, p. 819.

rendre maître d'Annecy et d'autres terres dont les troupes du duc s'étaient emparées sur lui.

Nous rapporterons en peu de mots la situation où la République se rencontra dans ces circonstances délicates et comment les magistrats, que les ministres venaient de blâmer si libéralement, surent parfaitement bien ménager les intérêts de l'État.

Annecy, capitale du Genevois, et cette province étaient l'apanage du duc de Nemours, qui descendait d'une branche collatérale de la maison de Savoie par Philippe de Savoie, qui avait été évêque de Genève et qui résigna cet évêché en 1510. On faisait des levées considérables de troupes en Franche-Comté pour les Espagnols qui soutenaient le duc de Nemours. Au mois de juillet 1616, le marquis de Lans s'empara du pont de Grésin, pour empêcher ces troupes de pénétrer dans les états de Savoie, comme elles se proposaient de le faire pour favoriser les desseins de ce duc.

Le même mit aussi de son côté du monde sur pied. Il écrivit à ce sujet aux seigneurs de Genève [1] et leur envoya un exprès pour les informer de ce qui se passait, et les prier de ne point prendre ombrage des troupes dont la Savoie était remplie. Il écrivit dans le même sens aux seigneurs de Berne.

Quelques jours après [2], le comte de Viry vint à Genève par son ordre, pour représenter aux seigneurs de cette ville qu'étant à craindre que l'armée du duc de Nemours ne se jetât dans le bailliage de Ternier, M. le marquis de Lans croyait que, pour prévenir cela, il devait mettre quelque monde à la Perrière, au Châtelard, au château du Bois, qu'il savait bien que ces endroits-là étant plus près de Genève que de quatre lieues, c'était contrevenir au traité de Saint-Julien de le faire, mais qu'il les priait de ne pas le trouver mauvais, vu la nécessité où il en était d'en user ainsi et de l'intérêt qu'ils y avaient pour la conservation de leurs terres enclavées dans ce bailliage, qu'il les priait aussi de l'accommoder de quelque

[1] R. C., vol. 115, f° 165 v° (13 juillet). — P. H., n° 2565, lettre du marquis de Lans, datée de Chambéry 20 juillet, nouveau style.

[2] R. C., vol. 115, f° 176 v°-178 (18 juillet). Mission du comte de Viry à Genève. Voir au P. H., n° 2565, la lettre de créance adressée d'Annecy au Conseil de Genève par le marquis de Lans (26 juillet, nouveau style).

quantité de mèches et de plomb en payant, et de lui permettre d'acheter des armes chez les marchands de la ville.

Les Conseils, ayant délibéré sur ces demandes[1], les accordèrent, ayant trouvé que d'un côté l'on pourvoyait à la sûreté du territoire en faisant plaisir au duc de Savoie, et de l'autre que le marquis de Lans, par la démarche qu'il avait faite, agissait conformément au traité de Saint-Julien, puisqu'il reconnaissait que ce traité ne permettait pas de pouvoir mettre des garnisons dans les endroits où il se proposait, de sorte qu'on répondit au comte de Viry que, puisque le marquis de Lans alléguait une nécessité indispensable, et le propre intérêt des seigneurs de Genève, ils y consentaient, pourvu que ce fût sans préjudice du traité et sans conséquence pour l'avenir.

Le marquis de Lans avait aussi fait demander cent mousquetaires pour envoyer au pont de Grésin, afin d'empêcher le passage des troupes du duc de Nemours, et fait prier la République de lui prêter deux demi-canons pour déloger l'ennemi de certaines hauteurs où il s'était fortifié, mais on lui refusa l'un et l'autre[2], les Conseils ayant senti que, dans la circonstance où l'on se rencontrait d'avoir dans le voisinage de la ville différentes armées, il ne convenait point de se dégarnir d'hommes et d'artillerie.

Le prince de Piémont étant venu à Annecy au commencement du mois d'août, au sujet des mouvemens du duc de Nemours, les seigneurs de Genève crurent qu'il fallait l'envoyer complimenter. Savyon, syndic, de Châteauneuf et Sarasin, anciens syndics, furent chargés de cette commission[3]. Ils furent fort bien reçus de ce prince qui leur dit qu'il avait appris avec plaisir ce que Messieurs de Genève avaient fait dans cette circonstance et qu'il s'en souviendrait dans toutes les occasions qui se présenteraient. Il leur envoya des rafraîchissemens dans leur logis et ordonna qu'ils seraient défrayés; le marquis de Lans leur fit aussi beaucoup d'honnêtetés[4].

[1] R. C., vol. 115, f°s 178 v°-179 (18 juillet).

[2] *Ibid.*, f° 179 (18 juillet).

[3] *Ibid.*, f° 209 (5 août).

[4] *Ibid.*, f°s 217-218 (11 août), f°s 219 v°-224 (12 août). Rapports des députés.

Le prince, pour marquer aux seigneurs de Genève la satisfaction qu'il avait de cette démarche, leur envoya le sieur de Monthoux [1], sénateur au sénat de Savoie, qui eut audience du Conseil, dans laquelle il témoigna combien la députation avait été agréable à son Altesse, et les assura de ses bonnes intentions. On lui fit porter des rafraîchissemens dans son logis et il fut régalé le lendemain à la maison de ville.

Le duc de Nemours, qui était en Franche-Comté, écrivit de son côté à Messieurs de Genève [2], par un gentilhomme qu'il leur envoya, pour les assurer de sa bonne volonté, et qu'il n'avait aucun dessein de nuire à ses voisins, mais seulement d'avoir raison de divers griefs qu'il prétendait que le duc de Savoie lui avait faits. Il se plaignit que ce prince avait à plusieurs fois attenté contre sa personne, qu'il l'avait amusé pendant sept ans de l'espérance d'un mariage, et lui avait fait rompre un autre qui se négociait avec une des plus grandes dames de France, et enfin lui avait manqué de parole; qu'il lui devait un million d'or, comme il en constait par actes authentiques, et cependant le duc de Nemours n'en pouvait avoir aucune raison; que le marquis de Lans s'était emparé de sa ville et de son château d'Annecy, sans son su, et y avait mis garnison; enfin que le duc de Savoie lui avait fait saisir tous ses revenus du Genevois et du Faucigny, et qu'au surplus M. de Nemours espérait de tirer vengeance de toutes ces injures, par le moyen de ses amis.

Le Conseil répondit [3] d'une manière honnête, mais générale, à la lettre de ce prince. On le pria de continuer le bon voisinage et de ne pas trouver mauvais si Messieurs de Genève, étant voisins de divers princes et États avec lesquels ils avaient des traités, ils correspondaient avec eux suivant les circonstances.

On entra ensuite en défiance du duc de Nemours, sur les avis qu'on eut qu'il méditait une entreprise contre la ville, du côté de

[1] R. C., vol. 115, fos 224 vo-225 (13 août). Voir aussi P. H., no 2565, lettre de créance du marquis de Lans (22 août, nouveau style).

[2] R. C., vol. 115, fos 246 vo 247 (6 septembre) Voir au P. H., no 2572, la lettre de créance remise par le duc de Nemours à son délégué, le 8 septembre, nouveau style.

[3] Lettre du 6 septembre, Copie de lettres, vol. 21. — R. C., vol. 115, fo 247 vo (6 septembre).

Saint-Gervais[1], et là-dessus on travailla avec diligence à réparer quelques endroits défectueux de la fortification de ce quartier-là. Le prince de Piémont, craignant que les troupes du duc de Nemours venant à forcer les passages de la montagne de Gex, ne se présentassent pour passer le Rhône aux ports que la République a sur ce fleuve, envoya derechef le sieur de Monthoux à Genève, au mois d'octobre, pour prier les seigneurs de cette ville d'en faire garder les bords[2].

Comme il ne convenait ni de dégarnir la ville de monde ni de faire des actes d'hostilité contre aucun des partis, on crut qu'il valait mieux dire[3] au sieur de Monthoux que Messieurs de Genève ne pouvant point s'engager à cela, ils n'empêchaient que son Altesse ne logeât de la cavalerie et de l'infanterie au Vuache pour de là venir border le Rhône et défendre les passages, au cas que les troupes du duc de Nemours voulussent traverser ce fleuve, sous cette déclaration expresse que ce serait sans préjudice à l'article du traité de Saint-Julien, concernant les quatre lieues réservées, et aux droits de la Seigneurie sur les villages de Chancy et d'Avully, de même que sur ceux de Saint-Victor et Chapitre.

Le sieur de Monthoux ayant rapporté cette réponse au marquis de Lans, il l'accepta et envoya aussitôt une déclaration[4] en conformité. Peu de temps après, le duc de Nemours, ayant fait son traité avec le prince de Piémont, le marquis de Lans en donna avis[5] à la République et fit retirer les troupes de Savoie qui s'étaient approchées des bords du Rhône.

Anjorrant fut de retour au mois de septembre[6] de la cour de

[1] R. C., vol. 115, fos 257 vo-258 (20 et 21 septembre).

[2] *Ibid.*, fos 286 vo-288 (7 octobre). Voir aussi au P. H., no 2565, lettre de créance du marquis de Lans (16 octobre, nouveau style).

[3] R. C., vol. 115, fos 288-289 (7 octobre).

[4] *Idid.*, fos 298 vo, 306 vo et 310 vo (10, 18 et 21 octobre). La déclaration du marquis de Lans, reproduite au fo 310 vo, était datée de Loïse, le 28 octobre, nouveau style. Voir aussi sa lettre, de la même date, au P. H., no 2565.

[5] P. H., no 2565, lettre du marquis de Lans du 15 novembre, nouveau style. — R. C., vol. 115, fo 323 (8 novembre).

[6] Rapport d'Anjorrant, R. C., vol. 115, fos 259-262 (23 septembre). Voir aussi au P. H., no 2573, les réponses originales de Louis XIII et Catherine de Médicis aux lettres de félicitations du Conseil. Ces réponses sont datées de Paris, 16 septembre, nouveau style.

France, où il était allé six mois auparavant pour solliciter la subvention ordinaire. Avant qu'entrer dans Paris, il fit sa quarantaine, après quoi il eut audience des ministres et ensuite du roi et de la reine, qui lui firent un visage fort gracieux. Il félicita leurs Majestés sur le mariage du roi, et après quelques sollicitations il obtint la subvention des vingt-quatre mille écus en bonnes assignations.

Au mois de février de l'année 1617, un particulier étranger[1] étant venu dans Genève donner un faux avis que le duc de Savoie avait formé une entreprise sur cette ville, dans laquelle il accusait calomnieusement quelques conseillers du Petit Conseil et d'autres personnes de tremper, il fut condamné à être fouetté par la main du bourreau depuis la porte Neuve jusqu'au pont d'Arve, et à être banni à perpétuité de la ville et des terres, à peine de la vie.

Quelque temps après un nommé Pierre Chappé[2] fut condamné à être pendu pour avoir plusieurs fois battu sa mère et une autre femme, avec un si grand excès qu'elle avait avorté de l'enfant dont elle était enceinte. Quelques années auparavant, un nommé David Bonna[3] fut condamné à avoir la tête tranchée pour avoir injurié son père et pour l'avoir jeté par terre à deux reprises. Mais s'étant pourvu avec ses parens au Conseil des Deux Cents pour avoir grâce, elle lui fut accordée en changeant sa peine de mort en celle de faire amende honorable par toute la ville, la corde au cou, et au bannissement perpétuel à peine de la vie.

Il y avait longtemps qu'on parlait d'un traité entre le duc de Savoie et Messieurs de Berne.

On avait eu avis dans Genève, au mois de janvier 1615[4], que les seigneurs de ce canton n'avaient point voulu entrer en confé-

[1] Il s'appelait Claude Favre. R. C., vol. 116, fos 44o v-45 (18 février 1617). — Procès criminel no 2352.

[2] R. C., vol. 116, fo 212 vo (15 septembre). — Procès criminel no 2374.

[3] R. C., vol. 112, fos 14 vo, 16 et 17 (12, 13 et 14 janvier 1614). — Procès criminel no 2219.

[4] R. C., vol. 114, fo 28 vo-29 (30 janvier 1615). Rapport de Sarasin à son retour de Berne. Voir également fos 62 vo, 322 vo, 324o, 359 vo (14 mars, 22, 25 novembre et 26 décembre 1615). Les Genevois avaient demandé par lettre du 23 novembre 1614, à leurs combourgeois de Berne, de faire comprendre la ville et le territoire de Genève au traité qui se négociait entre eux et le duc. Cette lettre est reproduite au R. C., vol. 113, fos 33 vo-34.

rence, que ce prince, qui avait réservé ses prétentions sur le pays de Vaud dans le traité du désarmement fait en 1611, comme nous l'avons vu ci-dessus[1], ne voulût consentir qu'on n'en parlerait point, et qu'ils avaient aussi demandé que leurs lettres et sceaux du traité de Nyon leur fussent rendus et que le duc avait donné la main à l'un et à l'autre. Au mois d'août 1616[2], cet avis fut confirmé par le comte de Mansfeld, qui passa par Genève en venant de Turin. Jusqu'alors il y avait eu des négociations et des pourparlers, mais ce ne fut que l'année suivante que le traité fut amené à sa fin[3]. Wake[4], envoyé d'Angleterre à la cour de Turin, s'en mêlait par ordre de sa Majesté britannique. Ce ministre, passant par Genève pour aller à Berne, au mois de février 1617[5], pour y travailler avec Gabaléon[6], envoyé de Savoie, souhaita d'avoir audience du Conseil, laquelle ayant obtenue, il représenta que la grande affection du roi son maître pour la République portait ses ministres à chercher à lui rendre service quand l'occasion s'en présenterait; qu'allant à Berne pour achever la négociation du traité qui était en train, il offrait de faire ce que Messieurs de Genève souhaiteraient de lui dans cette circonstance pour le bien de leur État, s'ils trouvaient à propos de le charger de quelque chose.

On lui répondit[7], après avoir délibéré sur sa proposition et l'avoir remercié de ses offres, qu'on lui serait fort obligé s'il pouvait faire insérer dans le traité dont il s'agissait la clause suivante. « Que la ville de Genève, son territoire et sujets, sont et demeurent compris au dit traité, et que le traité de paix fait entre son Altesse de Savoie et la seigneurie de Genève à Saint-Julien, en l'année

[1] Voir plus haut, p. 49-50.

[2] R. C., vol. 115, f° 231 v° (19 août).

[3] Voir dans *Traités publics de la royale Maison de Savoie*, t. I, pp. 304 à 316, *Traité d'alliance offensive et défensive entre le duc Charles Emanuel I et le Canton de Berne*, 23 juin 1617. *Ibid.*, pp. 316 à 319, *Cession faite par le duc Charles Emanuel I de Savoie au Canton de Berne de tout droit sur le Pays de Vaud*, 23 juin 1617. (*Note des éditeurs.*)

[4] Sir Isaac Wake, secrétaire aux ambassades d'Angleterre à Venise (1610) et Turin (1614), ambassadeur d'Angleterre à Turin (1615-1630). *Dictionary of National Biography*, t. 58, p. 441. (*Note des éditeurs.*)

[5] R. C., vol. 116, f° 46 (20 février). Proposition de sir I. Wake au Petit Conseil.

[6] Jean-Baptiste Gabaléon, Conseiller général des Postes, ambassadeur extraordinaire aux Ligues en 1615 et 1616. (*Note des éditeurs.*)

[7] R. C., vol. 116, f° 47 (21 février).

1603, demeure de plus fort confirmé et sera en tous ses points et articles observé. »

L'envoyé d'Angleterre répondit[1] qu'il craignait que le duc de Savoie ne voulût pas qu'il y eût dans le traité un article qui regardât directement la ville de Genève, et que peut-être obtiendrait-on plus facilement de lui un article séparé et secret qui porterait qu'il voulait observer le traité de Saint-Julien; que cependant il ferait ce qu'il pourrait pour obtenir ce qu'on lui avait demandé.

On écrivit[2] en même temps à Messieurs de Berne pour les prier d'insister que l'article fût écrit de la manière qui avait été proposée au sieur Wake et de considérer que la résistance que le duc de Savoie y pourrait apporter marquerait clairement que ce prince se réservait de pouvoir faire des entreprises contre Genève quand il voudrait. Ils répondirent[3] qu'ils feraient ce qu'ils pourraient pour faire comprendre cette ville dans le traité de la manière qu'elle souhaitait d'y être comprise.

Quelque temps après, ils écrivirent[4] que leurs instances n'avaient de rien servi et que le duc de Savoie avait dit que, s'ils y persistaient, les négociations seraient rompues. Les seigneurs de Berne avaient demandé que ce prince accordât l'un ou l'autre de ces articles.

Le premier :

La ville et Seigneurie de Geneve, avec tout son territoire sera compris en ce present traicté. Et le traicté de paix fait en l'an 1603, à St-Julien, par l'entremise d'aucuns cantons des Ligues, entre Sad. Altesse Serenissime et la dite ville de Geneve, sera de plus fort ratifié et confirmé.

Le second :

La requisition faite au 7 et dernier article desdits Seigneurs de Berne, de comprendre la Ville, seigneurie et territoire de Genève au prétendu traicté, est icy de plus fort reyteree comme tresnecessaire pour le repos et seurté des mutuels Estats.

[1] R. C., vol. 116, fo 49 (22 février).
[2] Ibid., fos 49 vo-50 (22 février).
[3] Lettre de Berne, du 24 février. R. C., vol. 116, fos 53 vo-54 (27 février). — P. H., no 2581.
[4] Lettre de Berne, du 12 mai. R. C., vol. 116, fo 108 (14 mai).

Le duc de Savoie répondit de la manière suivante à ces demandes :

A la première[1] :

« La ville et territoire de Genève resteront dans le même état qu'elles étaient avant ce traité, à moins que quelques amis communs ne s'entremettent de faire quelque nouveau traité d'accommodement. A quoi son Altesse sera toujours prête d'entendre de son côté. »

A la seconde :

Pour la ville de Geneve, S. A. n'entend qu'elle soit comprise en ce traitté, pour estre chose diverse, mais bien se contente de remettre la decision de ses prétentions sur la dite ville au jugement de S. M. de la Grande Bretagne, si ceux de la dite ville en veulent en faire de mesme.

Les seigneurs de Berne proposaient de plus à leurs alliés de Genève s'ils voudraient consentir qu'au défaut des deux demandes ci-dessus, ils missent en avant celle-ci :

La république de Berne se contentera que S. A. face declaration literale à part et hors la presente alliance de vouloir laisser la dite ville de Geneve avec tout son territoire en l'estat qu'elle est presentement et jouxte le traitté de paix fait entre S. A. et icelle à St-Julien, l'an 1603.

Sur ces nouvelles, le Conseil chargea Jean Sarasin[2], ancien syndic, d'aller à Berne, pour prier les seigneurs de ce canton de persister purement et simplement à la première demande, telle que Messieurs de Genève l'avaient proposée d'abord. Il était chargé, en même temps, de leur faire sentir l'importance de cette affaire, parce que le duc de Savoie faisait connaître qu'il ne perdait point de vue le dessein qu'il avait d'envahir cette ville ; lequel, s'il entreprenait de l'exécuter, par là même le traité qu'ils faisaient

[1] R. C., vol. 116, f° 108 (14 mai). Responsa de S. A. : « La villa et territorio di Geneva restera nel med^{mo} essere che si ritrova avanti questo Trattato, sine che da communi avisi si ripigli qualche Trattato di buon accommodamento tra di loro, come S. A. sara sempre pronta venire dal canto suo. »

[2] Instructions du Conseil à Sarasin. R. C., vol. 116, f° 108 v°-109 (14 mai).

avec lui serait rompu, parce qu'ils étaient obligés, par l'alliance qu'ils avaient avec Genève, de la secourir; qu'ils devaient peu compter sur la durée du traité qui se négociait et que ce prince l'observât, puisque le traité de Saint-Julien étant solennel et perpétuel, il se souciait fort peu de l'entretenir, mais qu'il remettrait toujours sur le tapis ses anciennes prétentions. Que, tel étant l'état des choses, leurs Excellences de Berne avaient intérêt, pour la sûreté de leurs états et pour satisfaire aux engagements de leur alliance avec la République, de persister à ce qu'elle fût comprise dans le traité de la manière qu'elle les en avait priés. Que l'expédient de l'y comprendre par une déclaration séparée du prince ne convenait pas, parce qu'elle ne serait pas vérifiée avec le traité. Enfin, qu'à l'égard de l'offre que faisait le duc de Savoie de remettre la décision de ses prétentions à sa Majesté britannique, Messieurs de Genève étaient dans la ferme résolution de ne mettre jamais leurs droits en compromis, puisqu'ils étaient confirmés par un traité de paix perpétuel, duquel ils ne se départiraient point.

Sarasin, pour s'acquitter des ordres qui lui avaient été donnés, fit souvenir d'abord le Sénat de Berne[1], dans l'audience qu'il en eut, de la promesse que leurs Excellences avaient faite à leurs alliés de Genève, de les comprendre dans le traité de la manière qu'ils souhaiteraient. Après quoi, pour faire voir combien il importait à cette ville que l'article qui la regardait fût exprimé comme on s'en était expliqué auparavant, il dit que le traité de Saint-Julien était pur et simple, que c'était un traité de paix perpétuelle avec son Altesse de Savoie; que, depuis, Messieurs de Genève avaient vécu sous la foi de ce traité et voulaient continuer de vivre de la même manière; que les Savoyards y ayant à diverses fois donné atteinte, ce qui paraissait par l'entreprise de du Terrail, la trahison de la Rivière, les troubles de 1611 et par d'autres exemples, il y avait lieu de le faire confirmer de nouveau. Que la seigneurie de Berne y avait intérêt : 1° Pour leur honneur et leur réputation, afin que tout le monde vît que, comme ils ne

[1] Rapport de Sarasin à son retour. R. C., vol. 116, f°s 118-122 (20 mai). — Voir au P. H., n° 2590, les lettres adressées par Sarasin au Conseil pendant son absence.

voudraient pas abandonner leurs alliés en temps de guerre, ils ne voulaient pas les laisser en arrière dans un traité de paix qui se faisait pour éviter la guerre. 2° Que, puisqu'ils faisaient un traité pour s'assurer la paix avec le duc de Savoie, ils ne feraient leurs affaires qu'à demi, parce que ce prince, venant à former des entreprises contre cette ville, comme paraissait qu'il en avait le dessein, puisqu'il parlait encore de ses prétentions, le traité serait rompu et eux frustrés dans leur attente. 3° Que tous les démêlés que la République de Berne avait eus avec le duc de Savoie ayant été à l'occasion de Genève, il était raisonnable qu'il fût fait mention de cette ville dans le traité. 4° Que, comme le traité que l'on négociait ne devait être que pour vingt ans et que celui de Saint-Julien était perpétuel, afin que le duc de Savoie ne prétendît point que le premier étant expiré, l'autre ne fût anéanti, leurs Excellences étaient priées de faire ajouter qu'en ce cas-là Genève demeurerait, à forme du traité de Saint-Julien, comme auparavant. Enfin, pour sauver le scrupule que l'on se pourrait faire, que le traité dont il s'agissait étant un traité d'alliance, la ville de Genève y étant comprise, pourrait prétendre avoir part à cette alliance, à quoi le duc ne donnerait jamais les mains, les seigneurs de cette ville ne demandaient autre chose que d'être compris dans la paix de ce même traité.

Cette proposition du député de Genève étant portée au Conseil des Deux Cents, elle y fut approuvée et on y résolut de prier l'envoyé d'Angleterre de faire entendre au duc de Savoie que l'intérêt des deux villes, Berne et Genève, était tellement lié, qu'il était inséparable.

Cette résolution d'insérer l'article qui regardait Genève dans le traité, de la manière que cette ville le souhaitait, déplut beaucoup à l'envoyé d'Angleterre et à celui de Savoie. Ils dirent même[1] que, comme son Altesse de Savoie ne le passerait jamais, il y avait toute apparence que le traité allait être rompu. Celui d'Angleterre insista fort auprès de Sarasin, que ses supérieurs devaient se contenter d'une déclaration séparée.

[1] R. C., vol. 116, f° 121 v° (20 mai). Rapport de Sarasin.

Il partit de Berne pour aller à Turin rendre raison au duc de ce qu'il avait négocié à Berne, et prit sa route par Genève, où il arriva avec Sarasin, auquel il déclara qu'il voulait avoir audience du Conseil sur cette affaire, et chercher quelque nouveau tempérament qui pût convenir aux uns et aux autres.

Le sieur Wake ayant été conduit à l'audience[1] et s'étant assis auprès du premier syndic, il dit qu'ayant informé le Conseil, allant à Berne, du sujet de son voyage, il se croyait obligé de lui en faire savoir le succès, par rapport à l'intérêt que la République y avait. Qu'elle devait sentir en général qu'il était à souhaiter pour son avantage que le traité se conclût, parce que le duc de Savoie ne pouvait pas être allié de ses alliés sans être son ami ; que les deux villes étaient inséparables, ce qu'il avait reconnu quand il avait vu que Messieurs de Berne ne voulaient rien faire qui fût au préjudice de leurs alliés de Genève ; qu'il allait à Turin pour travailler à lever quelques difficultés qui restaient encore, où il ferait tout ce qu'il pourrait pour faire plaisir à la République, en quoi il se conformerait aux intentions du roi son maître, qui avait fort à cœur sa tranquillité et sa conservation.

Le Conseil, après avoir délibéré, fit répondre[2] à ce ministre qu'il ne pouvait pas se contenter d'une déclaration séparée, et qu'on le priait de faire en sorte que l'article qui regardait Genève fût inséré dans le traité.

Il répondit[3] qu'il voyait peu d'apparence que le duc de Savoie y consentît, étant un prince autant difficile qu'il l'était et qui ne voudrait jamais traiter avec cette ville. On fit au surplus de grands honneurs à M. Wake lorsqu'il entra dans Genève et à son départ, de quoi il témoigna d'être fort satisfait.

Pour obtenir ce que l'on souhaitait, Sarasin fut derechef envoyé à Berne[4] et chargé d'un écrit[5], par lequel on pressait de nouveau les raisons qui avaient déjà été alléguées aux seigneurs de cette ville pour faire comprendre l'article qui regardait Genève dans le traité. Ces instances ne furent pas inutiles, le Conseil de

[1] R. C., vol. 116, f° 122 (20 mai).
[2] *Ibid.*, f°s 122 v°-123 (20 mai).
[3] *Ibid.*, f° 124 (21 mai).
[4] R. C., vol. 116, f° 129 (28 mai).
[5] Copie de cet écrit. *Ibid.*, f°s 129 à 131 v° (28 mai).

Berne ayant agi ensuite auprès de Gabaléon, envoyé de Savoie, qui était resté dans cette ville, de manière que ce ministre enfin consentit que l'article qui regardait Genève fût couché de cette manière dans le traité[1] :

Ores que la ville de Geneve n'aye rien de commun avec la presente confederation, S. A. toutesfois pour complaire a S. M[té] de la Grand' Bretagne et ausd. Seig[rs] de Berne, se contente que lad. ville et Seigneurie de Geneve avec tout son territoire et le traitté de paix fait en l'an 1603 à St Julien par l'entremise d'aucuns cantons des Ligues entre S. A. et lad. ville seront compris au present traicté.

Ce qui, ayant été communiqué à Sarasin, il pria les seigneurs de Berne de faire en sorte, auprès de l'envoyé de Savoie, que le préambule, « Quoique la ville de Genève, » etc., fût rayé et qu'au lieu de « seront compris » on mît « sont compris », et que le traité de Saint-Julien y fût qualifié de « perpétuel ». L'envoyé de Savoie passa facilement le premier article, mais il fut difficile sur le reste, dit qu'il n'avait pas le pouvoir de le recevoir ainsi, et qu'il voyait bien que Messieurs de Berne voulaient rompre. Comme ce n'était pas leur intention, puisque, par ce traité, le duc de Savoie renonçait à ses prétentions sur le pays de Vaud; ils en continuèrent et en achevèrent la négociation, et ils convinrent avec cet envoyé que l'article qui concernait la ville de Genève, avec deux autres qui étaient importans, seraient sollicités auprès de son Altesse de Savoie par l'entremise de l'ambassadeur d'Angleterre et des ambassadeurs de Berne qui devaient aller à Turin pour jurer le traité.

Sarasin vint aussitôt rendre compte de ce qui s'était passé à ses supérieurs[2]. On reçut en même temps une lettre de M. Wake, qui portait que le duc de Savoie lui avait donné parole que, lorsque les ambassadeurs de Berne seraient arrivés à Turin, il leur donnerait toute sorte de satisfactions sur l'article qui regardait la ville de Genève[3]. On examina de nouveau les mesures qu'il y avait à

[1] R. C., vol. 116, f° 140 (6 juin). — Voir aussi P. H., n° 2590, lettre de Sarasin, du 2 juin.

[2] R.C., vol. 116, f[os] 146-150 (13 juin).

[3] Lettre de Wake, du 1[er] juillet. P. H. n° 2600.

prendre pour parvenir au but que l'on se proposait et on trouva qu'il fallait écrire aux seigneurs de Berne, de même qu'à l'ambassadeur d'Angleterre, pour les prier de faire agréer au duc de Savoie l'un ou l'autre des articles qui suivent.

La Ville et Seigneurie de Geneve avec tout son territoire est comprise au present traitté et le traitté perpetuel de paix fait à St-Julien en l'an 1603, par l'entremise d'aucuns cantons des Ligues entre S. A. et la dite ville, sera observé selon son contenu.

La Ville et Seigneurie de Genève avec tout son territoire est comprise au present traitté sans aucun prejudice du traitté perpetuel de paix fait à St Julien en l'an 1603 entre S. A. et ladite ville par l'entremise d'aucuns cantons des Ligues, lequel sera observé selon son contenu.

Au reste, l'engagement du duc de Savoie avec les seigneurs de Berne de renoncer à ses prétentions sur le pays de Vaud, n'était pas spécifié dans le traité, mais dans un acte à part[1] et, en échange, ce canton devait lui fournir à ses dépens trois mille hommes soudoyés pendant quatre mois.

En exécution de ce qui avait été convenu par l'acte séparé, les troupes de Berne passèrent par Genève, sur la fin du mois de juin, pour aller en Piémont. Elles firent une traite de Coppet à Saint-Julien. Messieurs de Berne avaient prié leurs alliés de leur accorder le passage, à quoi Messieurs de Genève se portèrent volontiers, à condition qu'il ne passerait que six cents hommes à la fois, ce qui fut ainsi exécuté[2].

Quelques jours après, les ambassadeurs de Berne, à Turin, passèrent aussi à Genève[3]. On leur fit les honneurs dus à leur caractère. Ils promirent de s'employer de leur mieux auprès de son Altesse de Savoie pour les intérêts de la République. Ils crurent y avoir réussi et écrivirent[4], quelque temps après, que le

[1] Voir plus haut, p. 98, n. 3.
[2] R. C., vol. 116, fos 164 vo-165 (30 juin).
[3] R. C., vol. 116, fo 175 (15 juillet).
[4] *Ibid.*, fo 194 vo (15 août).

duc de Savoie leur avait accordé tout ce qu'ils avaient demandé en faveur de Genève.

Cette nouvelle fit beaucoup de plaisir dans cette ville et les Conseils étaient prêts à envoyer à Berne prier leurs Excellences de procurer une copie vidimée du traité dont on avait déjà une copie simple[1], lorsque l'on remarqua que le mot « perpétuel »[2], en parlant du traité de Saint-Julien, avait été omis, quoiqu'on l'eût ajouté expressément quand on sut que le traité de Messieurs de Berne avec le duc de Savoie n'était pas perpétuel. Ce qui fit faire cette réflexion aux Conseils qu'il était à craindre qu'au bout de vingt ans, qui était le terme qu'il devait durer, ce prince ne voulût contester la perpétuité du traité de Saint-Julien et prétendre captieusement qu'il était expiré avec celui de Berne, de sorte qu'il ne convenait point de faire aucune démarche qui marquât que la République acquiesçait à cet article et qu'elle le recevait tel qu'il était exprimé dans le traité. C'est ce qui fit qu'on ne retira point de copie vidimée de cet article de Messieurs de Berne et que l'on se contenta de remercier, en termes généraux, l'ambassadeur d'Angleterre à Turin[3] de la peine qu'il avait prise dans cette affaire pour les intérêts de l'État.

De cette manière, l'on ne tira aucun usage de cette longue négociation que les Conseils avaient eue si fort à cœur et qui les avait occupés depuis le commencement de l'année. Mais on eut raison de prendre le parti que l'on prit et il valait incomparablement mieux que toute cette peine fût perdue, que de risquer le moins du monde de donner aucune atteinte à un traité aussi essentiel que celui de Saint-Julien. Aussi, la conduite qu'on avait tenue à cet égard fut fort louée. Messieurs de Berne l'approuvèrent entièrement. C'est ce qu'ils témoignèrent à Sarasin, syndic, qui leur fut envoyé l'année suivante, pour les remercier de ce qu'ils avaient fait en faveur de l'État en cette occasion[4].

On fit, sur la fin de l'année 1617, quelques nouveaux règle-

[1] Cette copie, sur parchemin, figure au P. H., nº 2598. L'article relatif à Genève est le 27me du traité. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 116, fº 216 (19 septembre).

[3] R. C., vol. 116, fº 228 (3 octobre).

[4] R. C., vol. 117, fº 108 (1er mai 1618).

ments, pour réprimer le luxe, qui furent imprimés[1]. L'on prit aussi des mesures pour faire observer le secret dans les élections, en mettant les secrétaires d'État, qui recueillaient les suffrages, et les syndics, sous les yeux desquels on les donnait, sous un serment très exprès de ne point révéler à qui les électeurs les auraient donnés[2].

Nous avons vu de quelle manière la France avait payé régulièrement, toutes les années, la subvention de 72.000 livres qu'elle avait bien voulu faire compter à la République pour l'entretien de la garnison qu'elle avait été obligée de mettre sur pied depuis l'Escalade. Mais, en l'année 1617, elle commença à se lasser de cette fourniture. Anjorrant avait été envoyé à la cour dès le mois de mars, pour la solliciter[3]. Mais il ne tarda pas à s'apercevoir, par les difficultés qu'on lui fit, qu'il aurait beaucoup de peine à obtenir ce qu'il demandait. On lui disait[4] que les finances du roi étaient épuisées, que la ville de Genève n'avait rien à craindre du duc de Savoie, que si elle voulait avoir, dans la suite, la même subvention que par le passé, il fallait qu'elle se mît sous la protection entière de la France, que, dans le fond, tout ce qu'on lui fournissait étaient de pures gratifications. Il n'eut que des réponses de cette nature des ministres et ne put rien obtenir pour la subvention de l'année 1617. L'année suivante, il redoubla ses sollicitations. Il mit en avant, dans une audience qu'il eut du roi, les services que les Genevois avaient rendus à la Couronne[5].

Ce prince lui fit espérer que son Conseil pourvoirait à sa de-

[1] R. C., vol. 116, f° 266 (1er décembre). Remontrances du Consistoire au Conseil. *Ibid.*, f°s 271-272 (5 décembre). Délibérations du Deux Cents. Elles ont été imprimées sous le titre de : ***Ordonnances de la Cité de Geneve sur la Reformation, Estat et Police d'icelle. Reveues par nos Tres-honorez Seigneurs du petit et grand Conseil, et publiées le cinquiesme de Decembre 1617.*** — A Geneve, pour Michelle Nicod 1617, in-8, 55 pages. Bibliothèque publique de Genève, Gf. 567, vol. 186bis. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 116, f°s 272 et 280 v° (5 et 17 décembre).

[3] *Ibid.*, f° 61 (8 mars).

[4] *Ibid.*, f° 107 v° (13 mai). Lettre d'Anjorrant, du 3/13 mai 1617. — Voir au P. H., n° 2586, les lettres écrites du 18 mars au 11 décembre au Conseil par Anjorrant.

[5] Voir le rapport d'Anjorrant. R. C., vol. 117, f°s 201-205 (16 septembre). Il avait eu audience du roi et de la reine le 1er avril 1617.

mande. Ce qui lui ayant donné lieu de s'adresser de nouveau aux ministres pour obtenir, du moins, la subvention de l'année 1618, ils lui firent d'abord connaître qu'il ne devait pas s'attendre à recevoir la somme entière, qu'on en diminuerait quelque chose, afin de faire sentir, par là, à la ville de Genève qu'elle dépendait de la bonne volonté du roi, que la France ne lui avait aucune obligation et que le roi avait prononcé, de sa bouche, que la subvention de cette année ne serait que de soixante mille livres ; sur quoi, ayant redoublé ses sollicitations pour obtenir la somme entière de soixante et douze mille livres, il ne gagna rien du tout. On lui répondit que la République avait déjà reçu plus d'un million, de sorte que sa partie était entièrement acquittée et que tout ce qu'on lui donnait au-delà était en pur don. Il représenta, mais inutilement, que les quittances ne portaient point que ce fût un acquittement de l'obligation. Il fit encore des efforts auprès du roi, dans une audience[1] qu'il obtint de Sa Majesté à ce sujet, pour obtenir la somme entière. Le roi lui répondit qu'il avait fait ce qu'il avait pu et, qu'une autre fois, il ferait mieux s'il pouvait. Anjorrant, ayant donné avis à ses supérieurs de l'état de sa négociation, ils lui ordonnèrent de recevoir ce qu'on lui offrait[2]. Ce qu'il fit. Il partit ensuite de la cour et arriva, au mois de septembre, à Genève, où il rendit compte de sa gestion à ses supérieurs.

Le sieur de Miron[3] ayant succédé au sieur de Refuge, ambassadeur de France en Suisse, Sarasin lui fut envoyé au mois de mars de cette année, pour le complimenter à ce sujet, de la part de Messieurs de Genève. Ce seigneur lui marqua d'être fort satisfait de cette civilité et l'invita au festin qu'il donnait aux envoyés des cantons, auquel Sarasin se rencontra.

Nous avons vu, dans l'histoire de l'année précédente les différentes démarches que le sieur Wake, envoyé d'Angleterre, fit pour procurer à la ville de Genève l'inclusion dans le traité qui fut

[1] R. C., vol. 117, f° 122 v° (3 juin). Lettre d'Anjorrant, du 22 mai.

[2] *Ibid.*, fos 112 v°-115 v° (13 et 19 mai).

[3] Robert de Miron, conseiller au Parlement, intendant des finances en Languedoc, prévôt des marchands et président du tiers état aux États généraux, ambassadeur en Suisse (1617-1627), décédé en 1641. (*Note des éditeurs.*)

conclu entre le duc de Savoie et les seigneurs de Berne. On prit occasion de lui témoigner quelque reconnaissance des soins qu'il s'était donnés pour la République, de ce qu'il fit cette année pour procurer, à quelques particuliers de Genève, l'exemption du péage de Suse, qu'on leur demandait, quoiqu'ils en fussent exempts par le traité de Saint-Julien, comme nous le dirons dans la suite. Louis Trembley, qui était à Turin à ce sujet, lui fit présent, de la part de la Seigneurie, d'une chaîne d'or du poids de quarante onces et demie [1].

Il se fit dans Genève, au mois d'août de cette année, une exécution pour crime de trahison, qui fit du bruit dans les pays étrangers. Nous rapporterons ce que dit Spon [2] sur cette affaire, et ensuite ce qu'il en paraît par les registres publics et les procédures criminelles.

« Chenalat, homme de qualité et de moyens, dit cet auteur, qui eut pû rendre de bons services à la Ville, s'il eut suivi la trace de ses Ancêtres, offrit son service au Marquis de Lans, Gouverneur de Savoie, dont il reçût 500 Pistoles avec promesse de 12.000 Ecus d'or et d'une charge de Capitaine des Gardes. Il voulut acheter une maison proche la porte St-Léger, pour miner dessous. Nicolas le Fert, son beau-frère, avec qui il avoit Procès, le fit mettre prisonnier et découvrit ses intrigues. Le Baron d'Aubonne, qui étoit aussi son beau-frère, étoit en même tems prisonnier à Berne, pour soupçon de trahison. Chenalat, pressé, confessa son intelligence avec grande protestation qu'il n'avoit eu dessein que de tirer de l'argent du Marquis de Lans, sans vouloir rien effectuer, mais cela ne lui sauva pas la tête. »

Il y a peu d'exactitude dans ce récit. Il semble d'abord qu'il s'agit d'une intrigue qui se fit en 1618, et cependant la trahison dont Chenelat fut accusé doit être arrivée en 1613, comme nous le verrons dans la suite. Comme on n'a pas le procès criminel de cet homme-là [3], on ne peut point être assuré que Chenelat eût reçu cinq cents pistoles du marquis de Lans et que ce seigneur lui eût promis

[1] R. C., vol. 117, f[os] 68-71 (17 mars). Rapport de Trembley à son retour de Turin.

[2] *Histoire de Genève*, t. I. p. 483.

[3] Voir sur ce point Galiffe, *Notices généalogiques*, t. II, p. 119, note. Au 18e siècle, les pièces du procès de Chenelat auraient déjà été introuvables. Voir cependant au P. H., n° 2611, quatre copies des déclarations et des témoignages produits au procès. (*Note des éditeurs.*)

une aussi grande somme que celle que Spon marque, ne paraissant d'ailleurs rien de semblable par les registres publics, ni par ce qui reste de procédures faites au sujet du cas de Chenelat.

Il n'est pas d'ailleurs vraisemblable que le marquis de Lans eût fait de si grandes libéralités, dans l'espérance du succès d'un dessein si chimérique que celui dont il s'agit, comme il paraîtra qu'il était tel par ce qu'on va rapporter.

La maison dont parle Spon n'était pas près la porte de Saint-Léger, la porte de la ville qui était en cet endroit-là ayant été cancelée il y avait longtemps. Il n'était point question de miner dessous cette maison. On ne sait point non plus si Chenelat soutint qu'il ne voulait rien effectuer de ce qu'il avait promis au marquis de Lans et il n'est point vrai qu'il fût fort riche.

Pour donner à présent une idée plus juste de cette affaire, sur laquelle pourtant on n'a point les réponses du prévenu, ni le procès et la sentence qui lui fut prononcée, mais seulement les déclarations[1] de ceux qui l'accusèrent, et ce qui en est rapporté dans les registres publics, nous dirons que deux personnes furent cause de la perte de Chenelat[2], Nicolas Le Fert, son beau-frère, et François Gallatin, dit le capitaine La Taille, de Saint-Genis d'Aoste, et par conséquent né sujet du duc de Savoie. Chenelat et Le Fert avaient un procès ensemble et étaient ennemis mortels; La Taille avait aussi une haine extrême contre Chenelat parce que La Taille ayant quitté le parti de son souverain en 1616 pour prendre celui du duc de Nemours, Chenelat avait donné des avis[3] de l'endroit où il était pour le faire saisir, ce qui ne réussit pas, La Taille, averti à temps, ayant pris la fuite.

La Taille, pour se venger de son ennemi, rapporta à Le Fert que Chenelat était un traître à sa patrie, et pour le lui prouver, il lui rapporta les particularités suivantes :

[1] Voir P. H., nº 2611.

[2] Aimé Chenelat, du Deux Cents, en 1603, était le fils du syndic Pierre Chenelat, qui a joué un rôle important dans les affaires publiques du 16ᵉ siècle et dont il a souvent été question au cours de cette Histoire, et de Huguine Chrestien. Il avait épousé en premières noces, le 7 mars 1602, Judith, fille de l'illustre homme d'État Michel Roset, et en secondes noces, Marthe Le Fert. Cf. Galiffe, *Notices généalogiques*, t. II, 2ᵉ éd., pp. 118 et 119.

[3] Voir au P. H., nº 2611, la déclaration du capitaine La Taille du 4 juil. 1618.

Qu'au mois d'avril de l'année 1613, Chenelat, qui le connaissait depuis quatre ou cinq ans, le vint voir à Saint-Julien, où il était, lui demanda s'il n'avait point d'accès auprès de M. le marquis de Lans, parce qu'il souhaiterait lui faire ouverture d'un service important qu'il s'était proposé de rendre au duc de Savoie en lui procurant les moyens d'avoir la ville de Genève. A quoi ayant répondu qu'il ne connaissait pas ce seigneur, mais qu'il trouverait le moyen de l'introduire auprès de lui, La Taille[1], informé de ce dessein, fit écrire au marquis de Lans qu'un homme de Genève souhaitait de lui faire la révérence; et ce seigneur ayant fait répondre par Gisland, son secrétaire, qu'il serait le bienvenu, Chenelat et La Taille prirent aussitôt le chemin de Chambéry, où étant arrivés, ils se rendirent de nuit au château par une fausse porte.

Chenelat ayant d'abord dit au marquis de Lans qu'il pourrait lui parler en toute assurance en présence de La Taille, parce que celui-ci était un zélé serviteur et sujet de son Altesse, qui lui avait été toujours très attaché, et qui pourrait lui rendre d'utiles services, il commença à lui exposer son projet. Il lui dit que s'il plaisait à son Altesse de lui donner deux cent cinquante ou trois cents hommes bons soldats, qui entreraient dans Genève les uns après les autres, les jours de marché, déguisés sous des habits de paysans, l'un portant du bois, l'autre du foin, d'autres des denrées, etc., il se faisait fort, avec l'aide des amis, dont il avait un nombre considérable dans cette ville, d'en rendre le duc maître en plein midi. Qu'il se proposait, pour cet effet, de louer d'un de ces amis une maison située près du bastion du Pin, qui était le plus beau bastion de la place, dans lequel il y avait du canon qui battait sur la porte Neuve, qu'il se rendrait maître de ce bastion, au moyen des trois cents soldats entrés auparavant dans Genève, et qu'il aurait cachés dans cette maison. qu'en même temps il ferait monter au clocher de Saint-Pierre, d'où le Bourg-de-Four et les autres avenues du Pin sont enfilées, trente mousquetaires, qui feraient feu de là sur ceux qui voudraient aller au secours de ce bastion, que les trois cents

[1] Voir au P. H., nº 2611, la copie des deux déclarations faites à Lyon par le capitaine La Taille et Nicolas Le Fert, le 18 mai 1618.

hommes qui s'en seraient emparés en braqueraient d'abord le canon contre la porte Neuve, laquelle, à force de coups serait bientôt abattue. Ce qui paraissant impossible au marquis de Lans, le canon ne pouvant porter du Pin à la porte Neuve que d'une manière très oblique, Chenelat s'efforça de lui en faire voir la possibilité. Il ajouta qu'il faudrait en même temps que des troupes de Savoie, qu'on aurait fait avancer les jours précédents du côté de Gaillard se trouvassent près de la porte Neuve qui aurait été renversée par le canon du Pin, par laquelle, ayant entrée dans la ville, il ne leur serait pas difficile de s'en emparer en y mettant le feu en divers quartiers, à l'heure dont on conviendrait.

Quoique le marquis de Lans sentît fort bien le peu d'apparence qu'il y avait qu'un tel projet réussît, il ne laissa pas de mettre par écrit tout ce que Chenelat lui en dit, et en informa aussitôt le duc de Savoie, et cependant il logea Chenelat et La Taille chez son cuisinier, en attendant la réponse. Ils y furent huit jours cachés, au bout desquels, les ayant mandés, il dit à Chenelat[1] :

> Et bien, mon grand ami, S. A. ha pour le present sur les bras la guerre d'Italie, neantmoins il vous prie et moy particulierement que ny vous ny voz amis ne perdiez point ceste bonne volonté jusques à la premiere occasion; et asseurez vous que quand S. A. aura recogneu le service que vous luy promettez, il n'y aura jamais pitié en vous ny en vos amis.

Le Fert se fit dicter par La Taille, qui ne savait ni lire ni écrire, ce que l'on vient de rapporter. Je n'ai pas pu découvrir où ils étaient quand La Taille lui fit cette déclaration. Je dirai seulement que c'était hors de Genève et des terres de cette ville. Il serait aussi difficile de décider si Le Fert, qui informa quelques-uns des principaux magistrats de Genève du fait et leur fit voir la déclaration de La Taille, le fit par le pur motif de son devoir à la patrie, ou si la haine qu'il portait à son beau-frère n'y eut point quelque part. Quoi qu'il en soit, ces magistrats ne faisant pas encore beaucoup de fonds sur cette déclaration, ordonnèrent[2] à

[1] P. H., nº 2611. Déclaration de La Taille, du 4 juillet 1618.

[2] Voir au P. H., nº 2611, la copie de la déclaration signée à Lyon, le 18 mai 1618, par le pasteur Bayle et les sieurs Gras et Huguetan.

Le Fert d'aller à Lyon, où était alors La Taille, pour la lui faire confirmer en présence du sieur Bayle, pasteur de l'église réformée de cette ville, et de deux des principaux marchands de la Religion, qui étaient anciens de l'Église. Il se rendit à Lyon, à ce sujet, au mois de mai, et Le Fert ayant présenté La Taille au sieur Bayle et aux sieurs Gras et Huguetan, il fit devant eux la même déclaration qu'il lui avait dictée quelque temps auparavant, laquelle ils signèrent.

Le Fert, de retour de Lyon, ayant rapporté aux magistrats qui l'y avaient envoyé cette déclaration, ces magistrats trouvèrent à propos d'en informer le Conseil, qui ordonna que par provision Le Fert et Chenelat seraient emprisonnés[1]. Et comme la déclaration de La Taille, que Le Fert avait apportée de Lyon, n'était pas juridique ni suffisante pour convaincre Chenelat, on résolut de prier M. d'Alincourt, gouverneur du Lyonnais, de permettre que La Taille, qui était établi en Forez, qui faisait partie de son gouvernement, fût amené à Genève pour être confronté avec Chenelat et pour tirer de lui des éclaircissemens ultérieurs sur cette affaire. Pierre Fabri, ancien syndic, fut envoyé à Lyon pour en faire la demande, et il obtint La Taille sous sauf-conduit[2].

Cet homme-là soutint, et devant le Magistrat et dans la confrontation à Chenelat, que tout ce que portait sa déclaration était véritable[3]. Chenelat ayant beaucoup de parens dans le Petit Conseil, il fallut prendre huit adjoints dans celui des Deux Cents pour instruire son procès. On fit faire une recherche exacte dans sa maison d'habitation en ville et dans une maison de campagne qu'il avait au village de Satigny, pour y découvrir quelque écrit qui servît à le convaincre, mais on ne trouva rien. Le Fert, sur une requête que présenta sa mère, fut élargi des prisons au bout de quelques jours[4]. Comme on n'a point les réponses personnelles de Chenelat, ni ses confrontations avec La Taille, on ne peut pas en rapporter les particularités. On dira seulement qu'il paraît par les registres publics[5]

[1] R. C., vol. 117, fo 139 vo (24 juin).

[2] *Ibid.*, fos 147 vo-148 (4 juillet). Rapport de Fabri. — P. H., no 2612. Lettres de M. d'Alincourt, des 10 et 22 juillet.

[3] R. C., vol. 117, fo 147 vo (4 juillet).

[4] *Ibid.*, fo 151 (10 juillet).

[5] *Ibid.*, fo 162 vo-163 (2 août).

que Chenelat avait avoué à la question d'avoir été à Chambéry, mais qu'il révoqua le lendemain cete confession, disant que la corde la lui avait fait faire, qu'il avait ensuite confessé volontairement à un conseiller et à un ministre tout ce dont La Taille l'avait accusé, à quoi il avait ajouté diverses particularités, après quoi il avait encore rétracté[1] toutes ses confessions. Ce qui n'empêcha pourtant pas le Conseil qui procéda à son jugement[2], le 5 août, de le condamner à avoir la tête tranchée et à être écartelé, ce qui fut exécuté le lendemain[3]. On prit un inventaire de tous les biens[4] qu'il laissa, tant à la ville qu'à la campagne, que l'on trouva monter à la somme de deux mille six cents écus, lesquels furent confisqués.

Chenelat s'appelait Aimé. Il était fils[5] ou petit-fils de Pierre Chenelat, qui avait exercé avec honneur la charge de secrétaire d'État et ensuite celle de syndic. Il avait été membre du Conseil des Deux Cents, mais comme il n'avait point pu parvenir à des emplois supérieurs, il nourrissait un esprit de mécontentement qui le fit tomber dans le précipice où il se jeta.

A l'égard du capitaine La Taille, le Conseil fut si content du service qu'il venait de rendre à l'État, qu'il lui fit présent de trois cents livres, et le renvoya à Lyon, à M. d'Alincourt, habillé de neuf de pied en cap[6]. On lui donna aussi un cheval pour faire le voyage.

On donna avis à Messieurs de Berne[7] et à divers autres amis de la République de l'entreprise de Chenelat et de son exécution. Le marquis de Lans, ayant appris ce qui s'était passé, parut s'offenser beaucoup qu'on lui imputât d'avoir trempé dans une telle entreprise. Ce seigneur, pour s'en justifier, écrivit[8] à Messieurs de Genève une lettre qui portait qu'il avait toujours aimé la tranquillité publique, que si on l'accusait du contraire, ce ne pouvait être que sur les déclarations extorquées de Chenelat par la force des tourmens, et qu'on lui faisait beaucoup de tort si l'on avait pris légèrement de telles impressions contre lui.

[1] R. C., vol. 117, f° 163 v° (3 août).
[2] *Ibid.*, f° 165 (5 août)
[3] *Ibid.*, f° 165 (6 août).
[4] *Ibid.*, f°s 172 v°-173 (14 août).
[5] Voir plus haut, p. 110, n. 2.
[6] R. C., vol. 117, f° 165 (5 août).
[7] Lettre à Berne. *Ibid.*, f° 173 v° (15 août). Lettre à l'électeur Palatin. *Ibid.*, f° 183 (28 août).
[8] Lettre du 24 août, nouveau style. *Ibid.*, f° 174 (17 août).

Il envoya cette lettre par un exprès[1] qu'il avait chargé d'avoir audience du Conseil, lequel y représenta que le marquis de Lans était fort blessé des faux bruits qui s'étaient répandus contre lui au sujet de l'affaire de Chenelat, lequel il n'avait jamais vu ni ne lui avait jamais parlé, ni fait aucun traité avec lui ; qu'il était d'autant plus surpris de la mauvaise opinion qu'on avait prise de lui trop légèrement, qu'il avait toujours marqué, non seulement beaucoup de prudence et de sincérité, mais aussi beaucoup d'affection envers la ville de Genève, comme il fit lorsqu'elle fut affligée de la peste en l'année 1615; que s'il eût été d'humeur de brouiller, c'était alors le véritable temps, mais que l'intention de son prince n'étant pas qu'il le fît, il n'y avait pas voulu penser. Qu'il n'y avait d'ailleurs aucune apparence que son Altesse, sortant d'une fâcheuse guerre qui l'avait entièrement épuisée et emporté presque toute sa noblesse, eût voulu former une entreprise qui aurait mis en mouvement la France, l'Angleterre, les princes protestans, Messieurs de Berne, et s'en faire autant d'ennemis ; que ce prince aussi n'avait pas si tôt oublié les faveurs que la ville de Genève lui avait faites en l'accommodant d'armes et de munitions de guerre durant les derniers troubles de Piémont, qu'il était incapable de la payer d'une ingratitude aussi noire que serait la violation de la foi et de la paix publique et l'infraction du traité de Saint-Julien, qu'ainsi il priait Messieurs de Genève de se désabuser de cette pensée et de regarder ces bruits comme inventés malignement par les ennemis de son Altesse et du marquis de Lans.

Il paraît, par ce qui vient d'être dit, que Chenelat n'était pas chargé seulement de l'entreprise projetée en 1613, mais qu'on l'accusait aussi d'avoir eu depuis des intrigues avec le marquis de Lans, soit pour l'exécution de cette entreprise, soit pour en former quelque nouvelle. Quoi qu'il en soit, on répondit[2] à ce seigneur qu'il était vrai que la République avait fait l'expérience, en diverses occasions, de l'inclination qu'il avait à entretenir un bon voisinage, comme aussi la République, de son côté, avait fait ce

[1] Le sieur Veillet. R. C., vol. 117, f° 174 (17 août).

[2] R. C., vol. 117, f° 175 (17 août).

qui avait dépendu d'elle pour le service de son Altesse et pour l'avantage général du pays, dans l'engagement où elle avait cru d'être de ne rien faire qui pût troubler la paix depuis le traité de Saint-Julien, fortifié par l'alliance de Berne; qu'au surplus, puisqu'il lui avait plu de toucher une affaire de laquelle on n'avait pas dessein de faire du bruit, on ne pouvait pas lui dissimuler la vérité, qui résultait des confessions libres de Chenelat et de l'accusation du capitaine La Taille, le tout soutenu encore et fortifié par plusieurs autres preuves.

Que ce n'était point la force des tourmens, comme il le croyait, mais celle de la vérité qui lui avait fait avouer ses crimes. Qu'il aurait été à souhaiter que l'on n'eût point accepté ses offres et qu'on l'eût fait connaître, bien loin de l'écouter et de lui donner de l'argent. Que cependant, nonobstant tout cela, Messieurs de Genève ne laisseraient pas de continuer d'entretenir avec lui [1] et avec tous les officiers de son Altesse la meilleure correspondance qu'il serait possible, se reposant au surplus, pour les événemens, sur la Providence divine.

Le sieur Wake, envoyé d'Angleterre à Turin, ayant aussi écrit [2] dans ce temps-là à Messieurs de Genève qu'il était persuadé que le duc de Savoie et le marquis de Lans n'étaient jamais entrés dans le projet qu'on leur imputait, on lui répondit dans le même sens qu'au marquis de Lans, et pour le convaincre, on lui envoya les confessions de Chenelat, la déclaration du capitaine La Taille, la copie de la lettre du marquis de Lans, avec la réponse à cette lettre, et la copie de celle que Gisland, secrétaire de ce seigneur, avait écrite à La Taille.

Wake ne se rendit point à ces éclaircissemens. Il récrivit [3] quelque temps après que le duc de Savoie et le marquis de Lans continuaient d'assurer qu'ils n'avaient eu aucune part à ce qu'on leur imputait, que ce prince détestait de telles entreprises, et que Messieurs de Genève feraient une chose digne d'eux de déclarer

[1] Marquis de Lans.

[2] Lettre de Wake, datée de Turin, 14 août, et réponse du Conseil à Wake. R. C., vol. 117, f° 175 (17 août).

[3] *Ibid.*, f° 185 v° (31 août).

par quelque écrit public qu'ils avaient reconnu que son Altesse de Savoie n'avait eu aucune part à l'affaire de Chenelat.

Bien loin de déférer à ce conseil d'un ministre un peu trop prévenu en faveur du prince à la cour duquel il était depuis longtemps, Messieurs de Genève justifièrent leur procédé auprès des amis de l'État[1] en leur envoyant des copies des pièces servant à ce procès, semblables à celles qu'ils avaient fait parvenir à M. Wake. L'on députa aussi les sieurs Sarasin et Roset à Zurich, à Berne et à Soleure[2], pour lever les préjugés que les émissaires de Savoie répandaient partout que le Conseil de Genève avait fait mourir un innocent, ce qu'ils firent par la production des mêmes pièces du procès.

Il était d'autant plus nécessaire que le Conseil se justifiât, que les Savoyards, de leur côté, pour soutenir ce qu'ils avaient avancé, publiaient que La Taille se rétractait de tout ce qu'il avait soutenu contre Chenelat. En effet, le duc, irrité que cet homme-là, qui était né son sujet, eût fait la déclaration qu'il avait faite, avait fait si bien épier ses allures, qu'il fut saisi et réduit dans les prisons de Chambéry, d'où il fut transféré dans celles de Turin, où il dit qu'il n'y avait rien de vrai[3] dans les accusations qu'il avait faites contre Chenelat, à quoi il ne s'était porté que dans la vue de quelque récompense et parce que divers des principaux magistrats de Genève lui suggéraient dans les prisons les articles de sa déposition. La Taille croupit pendant sept ans dans les prisons où il avait été enfermé par ordre du duc de Savoie et il n'en sortit que pour porter quelque temps après sa tête sur un échafaud, dans Genève, comme nous le dirons dans la suite[4].

Le bâtiment de la Maison de ville étant ruineux du côté du couchant, on résolut, en 1614[5], de le démolir et d'en réédifier dans cet endroit-là toute la façade, de même que celle qui est du côté de

[1] Le 29 août le Conseil décide d'envoyer des lettres à ce sujet au landgrave de Hesse et à l'électeur Palatin. R. C., vol. 117, f° 185.

[2] Rapport de Roset et Sarasin. *Ibid.*, f°s 213-224 (26 septembre).

[3] Rapport de Sarasin. R. C., vol. 118, f° 59 (6 mars 1619).

[4] Voir plus loin le récit du procès de La Taille, jugé et exécuté à Genève en 1629.

[5] R. C., vol. 112, f° 67 (9 mars 1614).

bise, ce qui fut exécuté en 1617 et 1618[1]. On ne finit pourtant pas alors entièrement cette dernière façade. Elle ne fut achevée qu'au commencement du siècle suivant, comme on le dira en son lieu.

La Compagnie des pasteurs et des professeurs ayant reçu, au mois de septembre de l'an 1618[2], une lettre des seigneurs États Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, par laquelle elle était invitée d'envoyer deux membres de son corps au Synode national qui devait être assemblé à Dordrecht, le 1er novembre de la même année, contre les Arminiens, et auquel les docteurs réformés d'Angleterre, d'Allemagne et de Suisse devaient se rencontrer, elle en fit part au Magistrat, qui accepta avec plaisir cette invitation. Il approuva aussi la nomination que la Compagnie fit de Jean Diodati et de Théodore Tronchin, de même que les instructions qui leur furent données[3].

Ils passèrent par Heidelberg, où ils eurent l'honneur de voir l'électeur Palatin[4] qui leur fit beaucoup de caresses. Étant arrivés à La Haye[5], ils présentèrent à Messieurs les États Généraux et au prince d'Orange les lettres que la République leur écrivait. De là ils vinrent à Dordrecht où, tous les députés étant arrivés, l'ouverture du Synode se fit. Ils y furent conduits par deux ministres de la province de Frise, et reçus à l'entrée par les députés des États Généraux qui leur assignèrent leurs places, après les députés des églises de Suisse et avant ceux de Brême et d'Embden. Outre une médaille d'or qui représentait la séance du Synode, dont ils furent

[1] R. C., vol. 116, fos 862, 11 (11 avril et 12 septembre 1617). *Ibid.*, vol. 117, fos 89, 94, 96 (3, 8 et 11 avril 1618). Cf. aussi Camille Martin, *La Maison de ville de Genève*, dans M. D. G., série in-4°, t. III, chapitre III, pp. 83 et suiv.

[2] Lettre écrite de La Haye, le 25 juin 1618. R. C., vol. 117, fo 226 (30 septembre). Cf. Registre de la Vénérable Compagnie, vol. E, fos 251-253 (29, 30 septembre et 3 octobre).

[3] R. C., vol. 117, fo 227 (2 octobre).

[4] *Ibid.*, fos 253 vo-254 (13 novembre).

[5] Cf. au R. C., vol. 118, fos 118 vo-120, le rapport présenté au Conseil, le 22 juin 1619, par Théodore Tronchin, en l'absence de son collègue Jean Diodati, qui, de Hollande, s'était rendu en Angleterre. Voir également au P. H., no 2616, les lettres adressées par les députés au Conseil en 1618 et 1619, et au P. H., no 2627, une lettre de remerciemens adressée par les États-Généraux au Conseil le 6 mai 1619. Voir enfin Registre de la Vénérable Compagnie, vol. E, pp. 293-294 (25 juin).

régalés l'un et l'autre à leur départ, Messieurs les États Généraux leur firent un présent de quinze cents livres pour eux deux. Ils furent aussi défrayés de toute leur dépense. Avant que de partir de Hollande, ils allèrent à La Haye pour remercier Messieurs les États, à l'audience desquels ils furent admis, de l'honneur qu'ils avaient fait à l'église de Genève de l'inviter à une assemblée si considérable.

Le mariage de Victor-Amé, prince de Piémont, avec Christine de France[1], sœur du roi Louis XIII, ayant été négocié et conclu sur la fin de 1618, ce prince alla en France, au commencement de l'année suivante, pour l'accomplir. Anjorrant, qui était alors député de la République auprès du roi, complimenta[2] de la part de ses supérieurs le prince et la princesse son épouse sur leur mariage. Quelque temps après, étant arrivés à Chambéry, on leur envoya le syndic de Châteauneuf et les anciens syndics Sarasin et Savyon[3] pour leur faire compliment sur le même sujet. Ils furent fort bien reçus[4] et du prince et de la princesse, régalés par leur ordre de rafraîchissemens, de confitures sèches en cinq bassins d'argent et défrayés.

Les marchands de Genève étaient quelquefois molestés par les commis à la douane de Suse, pour les marchandises qu'ils y faisaient passer, quoiqu'ils fussent exempts de tous péages par le traité de Saint-Julien. Sur les plaintes[5] que quelques-uns d'entre eux en firent à son Altesse de Savoie, ce prince ordonna, le 21

[1] Christine de France, duchesse de Savoie, fille de Henri IV et de Marie de Médicis, née le 10 février 1606, morte à Turin le 27 décembre 1663. Elle epousa, le 11 février 1619, Victor-Amédée Ier, duc de Savoie, qui mourut en 1637. Christine, malgré la majorité de son fils, gouverna jusqu'à sa mort. *Lalanne*, p. 532. — Cf. Guichenon, *Histoire généalogique de la royale Maison de Savoie*, t. I, pp. 828-829. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 118, fo 74 vo (7 avril 1619). Lettre d'Anjorrant au Conseil, du 26 mars 1619.

[3] R. C., vol. 118, fo 196 (20 octobre). Voir aussi les instructions remises à Savyon, député à Turin en avril 1619. *Ibid.*, fos 71-72 (3 avril).

[4] *Ibid.*, fos 200-201 (29 octobre). Rapport des députés.

[5] Louis Trembley, négociant genevois, est chargé par le Conseil d'aller demander à Wake, ambassadeur d'Angleterre à Turin, d'obtenir du duc l'exemption du péage de Suse. Voir les instructions qui lui furent remises, au R. C., vol. 116, fos 259 vo-261 (21 novembre 1617).

décembre 1617[1], qu'en conformité de ce traité on ne leur fît rien payer. Quelque temps après, les commis à la douane ayant fait les mêmes difficultés et arrêté des marchandises qui appartenaient à des Genevois[2], parce qu'ils n'avaient pas voulu payer le péage de Suse, Savyon, ancien syndic, fut envoyé à Turin[3] à ce sujet en l'année 1619 et obtint[4] du duc de Savoie que ces marchandises seraient relâchées, franches de toutes daces[5] et péages.

Cette année, Jacques, fils de Denis Godefroy, fameux jurisconsulte comme son père, qui avait été professeur en droit dans l'Académie, offrit ses services pour la même profession, lesquels le Conseil accepta[6]. Après avoir fait pendant quelques mois des leçons en jurisprudence gratuitement, comme par essai, il fut établi professeur[7] avec les mêmes appointemens que les autres professeurs de l'Académie. Nous verrons dans la suite comment il en fut l'ornement et les utiles services qu'il rendit à l'État en qualité de magistrat.

La Compagnie des ministres se mêla encore, sur la fin de cette année, de donner des avis au Petit et au Grand Conseil, sur le gouvernement de la République, comme elle avait fait en l'année 1616, mais la censure tomba principalement sur le Conseil des Deux Cents. Diodati, Tronchin, Chabrey et Du Pan, professeurs et pasteurs, parurent pour cet effet dans l'un et dans l'autre corps[8] où ils représentèrent que la connaissance en dernier ressort des causes civiles, que le Grand Conseil s'était attribuée, ne faisait qu'allonger les procès, éterniser les divisions et les haines dans les familles, et engager les plaideurs dans de grands frais, ce que l'expérience de plusieurs années avait justifié; que d'ailleurs ce nouvel établissement était contraire à l'Édit qui attribuait au Petit Conseil la con-

[1] Le texte des patentes ducales, du 21 décembre 1617, a été reproduit au rapport de Trembley, à son retour de Turin. R. C., vol. 117, f° 71 (17 mars 1618).

[2] R. C., vol. 118, f°s 31 v° (6 février 1619), 40 v°-43 (19 février). Rapport du négociant genevois Offredi.

[3] *Ibid.*, f°s 48 v°-49 (27 février), 71-72 v° (3 avril). Instructions données à Savyon.

[4] R. C., vol. 118, f°s 150 v°-152 (17 août). Rapport de Savyon.

[5] De l'italien *dazio*, octroi, douane. (*Note des éditeurs.*)

[6] *Ibid.*, f° 111 v° (9 juin).

[7] *Ibid.*, f° 193 v° (16 octobre).

[8] *Ibid.*, f°s 228 v°-229, 231-232, 233 v°-234 (1er, 7 et 10 décembre). Cf. Registre de la Vénérable Compagnie, vol. E, f°s 310-313 (26 novembre, 10 décembre).

naissance suprême de ces sortes d'affaires; que le Conseil des Deux Cents n'avait point l'autorité de faire des édits souverains qui eussent force de loi, mais le Conseil Général seul, qui est le souverain de l'État; qu'ils priaient les Conseils d'y faire attention, et le Grand Conseil en particulier de se contenter des prérogatives dont il avait joui de tout temps, telle qu'est l'élection aux charges de la magistrature, le droit de faire grâce, la connaissance des affaires d'État importantes, la manutention des lois et le pouvoir de veiller sur l'administration des finances.

Ces remontrances opérèrent une commission qui fut chargée d'examiner les moyens de concilier les édits dans lesquels il y aurait quelque contrariété, et en particulier la proposition des ministres sur les recours en Deux Cents, pour rapporter après son sentiment; ce qu'il ne paraît pas par la suite des Registres qu'elle ait jamais fait.

Le fameux Théodore Agrippa d'Aubigné, qui travaillait à l'histoire générale du monde, écrivit au mois d'août [1] de cette année à Messieurs de Genève pour les prier de lui fournir des mémoires sur ce qui s'était passé dans les guerres que cette ville avait soutenues depuis l'année 1589 jusqu'à la fin du siècle, et ce qui regardait l'histoire de cette même ville pendant les cinq premières années du nouveau siècle. On lui accorda avec plaisir sa demande. Simon Goulard, l'un des plus anciens pasteurs de l'Église, fut chargé de compiler ces mémoires, qui comprenaient l'histoire de l'Escalade; et on lui répondit [2] en les envoyant qu'on le remerciait de l'honneur qu'il voulait faire à la République en l'immortalisant par la vie de ses écrits.

Cette histoire [3], qui est écrite avec beaucoup d'esprit, mais en même temps remplie de bien des vérités odieuses, et qui ne faisait pas honneur au parti catholique, fut cause de la disgrâce de d'Au-

[1] Lettre écrite le 20 juillet 1619, de Maillezais. P. H., nº 2631. — R. C., vol. 118, fº 158 (25 août). D'Aubigné demandait au Conseil le récit des événements relatifs à l'Histoire de Genève à partir de 1585 jusqu'à la fin du siècle.

[2] *Ibid.*, fº 188 (6 octobre). — P. H., nº 2631. Minutes de la lettre du Conseil à d'Aubigné.

[3] L'*Histoire universelle qui s'étend de la paix entre tous les princes chrétiens (1550) jusques à la fin du siècle belliqueux (1601)*. Maillé, 1616-1620, Jean Moussat, 3 t. en 1 vol. fº.

bigné. Il fallut qu'il prît le parti de se retirer au plus vite de France. Il choisit Genève[1] pour le lieu de sa retraite; mais avant que de prendre le chemin de cette ville, il voulut savoir s'il y serait bien reçu[2], sur quoi on lui fit répondre qu'on l'y verrait avec plaisir. Il arriva dans Genève sur la fin de l'été. Spon[3] dit qu'il eut la précaution, en quittant la France, d'emporter avec lui une somme de trente mille écus d'or, qu'il cacha dans les selles de ses chevaux. Il fut accueilli de la manière que le méritait un homme de sa distinction. Il chercha d'abord à acheter une terre seigneuriale, et ayant jeté les yeux sur celle du Crest[4], la République lui fit présent des lods qu'il devait pour cela. Il fut fort zélé pour le bien de l'État jusqu'à sa mort et se conserva l'estime et l'affection de tous les citoyens.

Les troubles qu'il y avait en France ayant été pacifiés en l'année 1620, les seigneurs de Genève écrivirent[5] au roi pour l'en féliciter. Anjorrant, leur député, qui était depuis longtemps à la suite de la cour, eut aussi l'honneur de complimenter sa Majesté sur le même sujet.

Ce magistrat avait été envoyé au roi depuis le mois de mars de l'année 1619[6], pour prier très humblement sa Majesté de continuer à la République la subvention de vingt-quatre mille écus sans diminution, afin qu'il ne parût pas qu'il y eût aucune altération dans la bienveillance dont elle l'honorait. Il ne fut de retour de la cour qu'au mois de juin de l'année 1621[7]. Il obtint, après de longues sollicitations, une ordonnance de soixante mille livres pour l'année 1619, de laquelle il lui fallut traiter pour cinquante mille livres, n'ayant trouvé personne qui voulût lui donner davantage de l'assignation qu'il avait eue de la cour; il employa toute l'année 1620 à

[1] Cf. *Mémoires de Théodore-Agrippa d'Aubigné*, publiés pour la première fois d'après le manuscrit de la bibliothèque du Louvre, par Ludovic Lalanne. Paris, 1854. In-12, pp. 136 et suivantes.

[2] R. C., vol. 119, f° 122 (23 juin 1620).

[3] *Histoire de Genève*, t. I, p. 492.

[4] R. C., vol. 119, f° 203 (20 octobre).

[5] Le R. C., vol. 119, f° 171 v° (23 août), contient la copie de cette lettre. Cf. Copie de lettres, vol. 22, f° 78.

[6] R. C., vol. 118, f°s 54-55 (2 mars 1619). Instructions données à Anjorrant.

[7] R. C., vol. 120, f°s 166, 180 v°-186 (22 juin et 11 juillet 1621). Rapport d'Anjorrant. Voir aussi au P. H., aux n°s 2624, 2641, 2665, les lettres d'Anjorrant au Conseil pendant sa mission en France en 1619, 1620, 1621.

solliciter la subvention pour cette année, mais ses diligences furent sans succès ; ce qui porta Messieurs de Genève à écrire de nouveau au roi, au mois de mars 1621, une lettre dont les expressions méritent d'avoir place dans cette Histoire. Après avoir dit à ce prince qu'on imputait au malheur des temps cette suspension de sa bénéficence, Messieurs de Genève parlent ainsi [1] :

Sire,

Combien que les effaicts de vostre beneficence et liberalité accoustumee envers nous ayent esté tellement retardez depuis quelques annees que des poursuites et solicitations de nostre deputé en 4 ans n'ait reussi que le payement reel d'une seule annee, néantmoins nous ne laissons de nous appuyer constamment sur la bienveillance de V. M. croyans que contre ses bonnes intentions et par un malheur particulier des temps nous est arrivé ce preiudice. Ce qui nous fait recourir treshumblement par la presente à V. M. voire avec d'autant plus de franchise que nous esperons que nostre Dieu en exauçant nos prières et celles de toutes gens de bien et en versant sur les hautes et royales conceptions de V. M. sa saincte benediction, s'en va lever des cœurs de vos suiets tous ombrages et desfiances et y planter les racines d'une eternelle obeissance, pour en parfaite union et dans les douceurs d'une paix perdurable se vouer et consacrer eux et leurs vies iusques à la derniere goutte de leur sang au fidele service de V. M. et à la deffense de vos couronnes contre toutes machinations estrangeres. Pour nous, Sire, nous ne forlignerons jamais en nostre petitesse de l'ancien zele et devotion que nos devanciers et nous ont demonstré au service de la France aux occasions notables qu'il a pleu à Dieu nous en faire naistre par le passé, qui estoient bien particulierement cogneues au feu Roy Henry le Grand vostre pere de tresglorieuse et tres heureuse memoire, lequel a transmis à V. M. avec ses couronnes l'exercice et possession de toutes ses divines et incomparables vertus. Nous supplions doncques V. M. de vouloir par un benin et favorable aspect ietter sur nous les rayons de sa bienveillance, comme sur ceux qui ne respirent en tous leurs vœux et prieres a Dieu que le bien, la paix et tranquillité de vostre Royaume, l'accroissement de vostre Monarchie, la longue et glorieuse prosperité de vostre sacree Majesté pour luy demeurer a jamais,

Sire

Tres humbles serviteurs, etc.

Cette nouvelle prière de Messieurs de Genève ne fut pas sans

[1] R. C., vol. 120, f° 71 (7 mars).

succès, le roi ayant accordé, quelque temps après, à Anjorrant une assignation de soixante mille livres pour l'année 1621 [1]. Lorsqu'il prit congé de ce prince pour revenir à Genève, sa Majesté lui répondit : « Assurez Messieurs de Genève de ma bonne volonté, et faites-leur mes très affectionnées recommandations [2]. »

Anjorrant laissa le soin à un ami de convertir ces assignations en argent pour en envoyer ensuite le provenu à Genève, mais on y perdit beaucoup.

Le crédit de M. le maréchal de Lesdiguières allant tous les jours en augmentant, et ce seigneur étant à la veille d'être fait connétable [3], Sarasin lui fut envoyé [4] pour lui faire la cour et lui demander sa pensée sur les mouvemens d'une armée qui devait passer du Milanais dans les Pays-Bas, lesquels commençaient à inquiéter la République. Comme l'on savait que le prix de cette dignité devait être son changement de religion, le parti protestant dont Lesdiguières était un puissant appui en fut fort alarmé. Aussitôt que Sarasin fut arrivé à Grenoble [5], le ministre et deux anciens de l'église réformée de cette ville le vinrent voir, pour le prier de travailler à détourner ce seigneur du voyage qu'il se proposait de faire à la cour, duquel ils craignaient les suites par rapport à la Religion. Sarasin répondit qu'il n'avait point d'ordres là-dessus. Cependant, étant introduit auprès de M. de Lesdiguières, il ne laissa pas de lui toucher fort adroitement quelque chose sur ce sujet. Après lui avoir témoigné la joie que Messieurs de Genève avaient des honneurs dont il était comblé, il lui dit qu'ayant appris qu'il devait aller à la cour, ils lui souhaitaient toute sorte de bonheur dans ce voyage, et priaient Dieu qu'il fût à l'avantage des églises réformées, soit du royaume, soit étrangères ; qu'il prendrait pourtant la liberté de lui dire que plusieurs personnes qui lui

[1] R. C., vol. 120, f° 156 (13 juin). Lettres d'Anjorrant des 14 mai et 2 juin.

[2] *Ibid.*, f° 166 (22 juin). Rapport d'Anjorrant.

[3] Voir Dufayard, *Le connétable de Lesdiguières*. Paris, 1892, in-8°, pp. 44 s. s. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 120, f°s 19-20 (24 janvier). Instructions remises à Sarasin.

[5] Rapport de Sarasin. R. C., vol. 120, f°s 32 v°-42 (5 février). Voir aussi au P. H., n° 2671, la lettre adressée le 9 février par Lesdiguières au Conseil.

étaient affectionnées s'en faisaient de la peine à cause des événemens douteux et des circonstances sinistres qui pourraient s'y rencontrer, et qu'elles souhaiteraient fort de le retenir s'il était possible dans la province par « des liens de prière et d'amour, comme étant leur soleil, duquel étant privés, ils ne pouvaient être qu'en deuil et en ténèbres » ; que cependant, s'il était résolu d'aller à la cour, Messieurs de Genève le priaient d'intercéder auprès de sa Majesté pour leurs affaires. Il lui parla ensuite de l'ombrage que leur donnait le passage de l'armée qui devait aller du Milanais en Flandres, conformément à ses instructions.

M. de Lesdiguières répondit qu'il était vrai que Dieu lui avait fait beaucoup de grâces, dont il était résolu de faire usage pour le service de son roi, en demeurant attaché comme il l'avait été jusqu'alors à la défense de la religion réformée, nonobstant tous les bruits contraires qui avaient couru contre lui ; qu'il savait bien qu'on avait publié partout qu'il voulait aller à la messe, parce que sa Majesté lui avait offert la place de connétable, à condition de changer de religion, de quoi il avait remercié le roi et lui avait fait ses excuses de ce qu'il n'avait pas pu accepter cet emploi à de si dures conditions, et qu'il avait dit aux ministres : « Vous irez tous à la messe avant que j'y aille » ; que depuis sa Majesté l'avait mandé de venir en cour pour avoir charge des armées, sans plus parler de sa religion, pour servir sa Majesté, pour la pacification des troubles qui agitaient la France et lever les défiances que ceux de la Religion avaient prises sans fondement ; que pour ce qui regardait les affaires de Messieurs de Genève, il continuerait dans le voyage qu'il voulait faire de s'y employer, comme il avait fait auparavant ; qu'il n'était pas surpris qu'ils prissent de l'ombrage de l'armée qui était dans le Milanais, et qu'ils faisaient bien de se tenir sur leurs gardes, quoiqu'il n'y eût pas d'apparence que le duc de Savoie voulût alors entreprendre leur ville, parce qu'il était bien avec la France, mais que les princes sont sujets à changer. Enfin il assura Sarasin de la continuation de son attachement aux intérêts de la République.

Nonobstant les protestations que fit M. de Lesdiguières de sa persévérance envers la Religion, il embrassa le papisme l'année

suivante, dans sa quatre-vingtième année, et fut fait connétable de France[1].

La ville de Genève devait depuis longtemps de l'argent à divers particuliers de Bâle et de Strasbourg. Ces dettes lui pesaient beaucoup et pour s'en dégager elle aima mieux avoir des citoyens pour créanciers que de devoir à des étrangers. Elle emprunta[2] pour cet effet seize mille écus de dix particuliers riches, auxquels elle s'engagea d'en payer l'intérêt sur le pied de huit pour cent par an et leur hypothéqua pour assurance de leurs capitaux la gabelle du sel qui avait été amodiée, pour l'année 1621, pour le prix de deux mille cinq cents écus. Louis Trembley, auditeur, porta[3] cet argent dans ces deux villes et éteignit les créances des particuliers. Mais ayant fait le compte à Bâle de ce que la ville de Genève devait à l'État, il trouva que les seuls intérêts dont elle était en arrière montaient à plus de trois mille écus. Quelque temps auparavant, on avait trouvé à propos d'engager au plus offrant[4] les greffes de la justice du lieutenant, du tribunal des appellations et des curialeries de la campagne.

On rapporte sur la foi de Spon[5], qui l'a tiré d'un auteur manuscrit, que cette année 1621 il y eut, le jour de Pentecôte, un tremblement de terre si violent que les ministres qui prêchaient se prirent fortement à la chaire, craignant de tomber en bas.

Il n'y avait point encore de temple au village du Petit-Saconnex; plusieurs particuliers ayant offert cette année d'y en faire bâtir un à leurs dépens, la Seigneurie leur permit de le faire[6].

Le prince Thomas de Savoie étant arrivé à Chambéry au mois de juin de cette année, en qualité de gouverneur pour son Altesse de Savoie de ses états deçà les monts, Daniel Roset, syndic, et

[1] Voir Dufayard, *Le connétable de Lesdiguières*, chap. XX, pp. 499 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 119, f°s 240 v°-241 (6 décembre 1620). *Ibid.*, vol. 120, f°s 54 v°-56 (16 février 1621). Contrat entre le Conseil et ses créanciers.

[3] R. C., vol. 120, f°s 121 v°-124 (30 avril). Rapport de Trembley.

[4] R. C., vol. 119, f° 247 v° (11 décembre 1620).

[5] *Histoire de Genève*, t. I, p. 486.

[6] R. C., vol. 120, f° 47 v° (10 février).

Anjorrant, ancien syndic, lui furent envoyés[1] pour le complimenter à ce sujet. Ils furent très bien reçus[2] de ce prince qui leur fit porter à diverses fois des rafraîchissemens dans leur logis.

Cependant le duc de Savoie ayant commencé à faire de grandes levées de troupes, on en prit ombrage dans Genève, d'autant plus qu'on avait des avis[3] de divers endroits, que ces levées et les préparatifs de guerre que faisait ce prince regardaient cette ville. Le Magistrat en avaït témoigné son inquiétude aux seigneurs de Zurich et de Berne[4], lesquels firent d'abord passer deux cents hommes du pays de Vaud[5] de secours dans cette ville. Il avait aussi représenté ses craintes sur ce sujet au roi de France[6], lequel répondit à Messieurs de Genève, avec beaucoup de bonté, qu'il avait employé auprès du duc de Savoie ses offices pour le détourner d'un tel dessein, et qu'il espérait que ce prince déférerait à ses désirs; mais que, s'il en arrivait autrement, ils pouvaient compter qu'il leur ferait toujours paraître les effets de sa bonne volonté, ce qui était conforme à ce que le connétable de Luynes avait dit au sieur Anjorrant, député à sa Majesté : que ses supérieurs devaient être assurés, qu'au cas de siège ou de force ouverte contre leur ville, le roi ne les abandonnerait jamais[7]. L'on écrivit même au prince Thomas[8], gouverneur de Savoie, et au président Favre, combien les préparatifs de guerre et les levées de troupes qui se faisaient pour son Altesse, donnaient d'ombrage dans Genève. Sur quoi ce président répondit[9] d'une manière à dissiper ces craintes, mais qui ne calmait pas tout-à-fait l'inquiétude où l'on était, d'autant plus que les bruits de guerre continuèrent.

[1] R. C., vol. 120, f°s 171 (26 juin), 171 v° (27 juin). Minute de la lettre adressée par le Conseil au prince.

[2] *Ibid.*, f° 174-175 (3 juillet). Rapport des députés.

[3] *Ibid.*, f°s 160 v°-161 (18 juin), 219 v°-220 (2 septembre), 221-222 (3 septembre).

[4] *Ibid.*, f°s 222-223 (3 septembre). Le Conseil envoie à Zurich et à Berne le syndic Roset et le conseiller Sarasin. Voir leurs instructions aux f°s 224-226 (4 septembre), et leur rapport aux f°s 254 v°-259 (3 octobre).

[5] R. C., vol. 120, f°s 228 v°-229 (6 septembre). Lettre de députés du 6 septembre, disant que le bailli de Morges ferait dès le lendemain entrer dans la ville de Genève 100 hommes du bailliage de Nyon et 1200 hommes de celui de Morges.

[6] Nous ne savons d'où notre historien a tiré ce renseignement. (*Note des éditeurs.*)

[7] R. C., vol. 120, f° 185 (11 juillet). Rapport d'Anjorrant.

[8] *Ibid.*, f° 227 (5 septembre).

[9] *Ibid.*, f° 232 (9 septembre).

En effet le duc de Savoie fit prier ensuite le roi de France d'abandonner la défense de Genève, à quoi ce prince répondit qu'y étant obligé par des traités, il ne pouvait point se départir de défendre cette ville, contre qui que ce soit qui la voudrait attaquer.

Le roi d'Angleterre, ayant appris les agitations où l'on était dans Genève, donna des ordres à Wake[1], son ministre à la cour de Turin, de témoigner au duc de Savoie combien il s'intéressait à la conservation de cette ville, et de le détourner des desseins qu'il aurait pu avoir contre elle.

Dans ces circonstances délicates, Messieurs de Genève écrivirent au roi de France[2], pour le prier de continuer à leur État les effets de sa bienveillance, dans la persuasion que sa Majesté seule avait le pouvoir de dissiper les orages qui se formaient contre la République; sinon que cela donnerait raison à l'opinion qu'on avait qu'elle n'affectionnait plus la conservation de Genève, puisque depuis trois ans les assignations qui avaient été données à cette ville étaient demeurées infructueuses, ce qui n'empêchait pas qu'on ne s'attendît à d'autres marques de la bénéficence du roi, et qu'il ne lui plût d'ordonner de faire fournir pour la défense de Genève, s'il était nécessaire, ce qui était porté par le traité de Soleure.

La réponse du roi fut très obligeante; elle était conçue de cette manière[3] :

Treschers et bons amis.

Nous avons veu par les lettres que vous Nous avez escriptes le Ve du passé la crainte que vous avez des armes de nostre Oncle le duc de Savoye et les advis que l'on vous a donnez que Nous n'affectionnons plus vostre conservation. Surquoy n'ayans voulu demeurer plus longtemps sans vous

[1] Cf. au P. H., no 2692, la copie d'une lettre de Jacques Ier au duc de Savoie, écrite de Newmarket le 9 décembre 1621, pour le prier de ne pas troubler le repos de la Ville. Cette copie avait été communiquée par Wake, ambassadeur du roi à Turin. R. C., vol. 121, fo 25 (11 février 1622). *Ibid.*, fo 53 vo (20 mars).

[2] R. C., vol. 120. fo 260 (5 octobre). Voir aussi Copie de lettres, vol. 22, fo 193, lettre au roi du 6 octobre 1621.

[3] L'original est conservé au P. H., no 2675. Cf. aussi R. C., vol. 120, fo 295 (24 novembre).

lever ces impressions mauvaises, Vous sçaurez que Nous avons faict tous offres convenables envers nostredict Oncle sur ce subiect pour l'en destourner, comme nous voulons croire qu'il fera et defferera a nostre desir et remonstrance. Mais s'il en arrivoit autrement vous devez estre asseurez que nous vous ferons tousiours paroistre les effectz de nostre bonne volonté, Bien marris que les assignations qui vous ont esté donnees n'ayent encores esté acquictées, Ce qui provient des grandes et continuelles despences que Nous avons sur les bras Et mesme a cause de la rebellion d'aucuns noz subiectz de la Religion pretendue refformee qui ont pris les armes contre nostre auctorité au prejudice des edictz a eux accordez et noz sinceres intentions a la conservation de la liberté de leur dicte religion que nous avons assez faict cognoistre a un chacun. Cependant nous commanderons a ceux de noz finances de vous donner contantement selon le desir que nous en avons.

A tant Nous prions Dieu, Treschers et grandz amis alliez et confederez, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

Escrit au camp devant Montauban le VIII[e] jour de Novembre 1621.

Louis.

Brulart

Quoique cette réponse fût gracieuse, cependant, comme elle ne procurait point d'argent, il fallut avoir recours à d'autres moyens.

Les Provinces-Unies des Pays-Bas ayant marqué en diverses occasions prendre beaucoup de part à ce qui regardait cette ville, on crut qu'affectionnées comme elles l'étaient à la religion protestante et touchées des dangers auxquels Genève se voyait exposée, elles ne lui refuseraient pas quelque secours. On envoya pour cet effet en Hollande, sur la fin de l'année 1621, Bénédict Turrettini[1], professeur en théologie, l'une des principales lumières de l'église et de l'académie de Genève dans ce temps-là. On lui remit en partant des lettres pour Messieurs les États Généraux[2] et pour le prince d'Orange. Il eut deux fois audience des États, auxquels il représenta d'une manière si touchante et si pathétique la situation où l'on était dans Genève[3] qu'il en obtint la somme de trente mille

[1] R. C., vol. 120, f° 229 v° (7 septembre). Voir ses instructions aux f°s 265 v°-266 (9 octobre).

[2] Copie de lettres, vol. 22, f° 195-196. Lettre du 9 octobre. — R. C., vol. 120, f° 266 v°.

[3] R. C., vol. 121, f°s 120-124 (1er juillet 1622). Rapport de Turrettini. — Cf. au

livres comptant, et dix mille livres par mois en cas de siège pour trois mois [1].

Et sur les lettres qu'il écrivit aux églises de Hambourg, d'Embden et de Brême, il en tira deux mille cinq cents écus [2], de sorte qu'il rapporta de son voyage au-delà de douze mille écus. Il fut accueilli avec beaucoup de bonté de Monseigneur le prince d'Orange, duquel il eut plusieurs audiences. Il lui fit voir le plan des nouvelles fortifications qu'on projetait de faire. Ce prince, sur la prière que lui en fit le sieur Turrettini, accorda à la ville de Genève le sieur du Mottet [3], son ingénieur, pour le temps qu'elle en aurait besoin. Turrettini rapporta des lettres de récréance des États Généraux et du prince d'Orange. Il fut de retour dans Genève sur la fin du mois de juin 1622. Il avait vu pendant son séjour en Hollande les ambassadeurs de France et d'Angleterre. Il eut l'honneur aussi avant que de partir d'être admis à l'audience du roi de Bohême [4], auquel il témoigna la part que les seigneurs de Genève prenaient à sa disgrâce.

La Seigneurie fut si contente des services de l'ingénieur que le prince d'Orange avait envoyé, qu'elle le régala à son départ de Genève, au mois de décembre 1622, d'une chaîne d'or avec une médaille de la valeur de deux cents pistoles [5], à quoi elle se sentit d'autant plus obligée qu'il n'avait voulu prendre aucun honoraire pour ses services.

L'endroit des fortifications auquel on travailla sous la direction du sieur du Mottet, fut le quartier de Saint-Gervais. On consulta aussi le sieur d'Aubigné et le sieur Férault, gentilhomme français qui s'était réfugié à Genève depuis quelque temps, pour la Religion. Il y eut deux plans sur le tapis, l'un grand et l'autre petit, dont l'un avait été proposé par M. d'Aubigné, et l'autre, qui con-

P. H., n° 2689, sa correspondance avec le Conseil. Voir aussi au P. H., n° 2706, la copie d'une lettre des États Généraux au duc de Savoie, du 1er avril 1622, pour le prier de ne rien entreprendre contre Genève. (*Note des éditeurs.*)

[1] P. H., n° 2708. Déclaration des États Généraux, du 27 mai 1622. — R. C., vol. 121, f°s 123-124. Rapport de Turrettini.

[2] *Ibid.*, f° 122 v°. — P. H., n° 2706bis. Lettre des magistrats d'Embden, du 8 mai.

[3] R. C., vol. 121, f° 122.

[4] *Ibid.*

[5] *Ibid.*, f° 232 (13 décembre).

sistait en quatre bastions et qui fut préféré, était des sieurs du Mottet et Férault[1]. On résolut d'y travailler avec toute la diligence possible. Mais il y a beaucoup d'apparence qu'on changea d'idée sur cette fortification, et qu'au lieu de ces quatre bastions royaux, qui n'auraient pu être élevés en si peu de temps, on se contenta de quelques ouvrages de terre, ce qui revient à ce que Spon dit[2], qu'on tira une tranchée depuis le Rhône jusqu'au lac pour mettre le Bourg à couvert, et qu'on n'avait en vue, par cette tranchée qui n'était que de terre, que de se garantir d'une surprise. Ce fut au reste par l'avis du sieur d'Aubigné[3], qui eut audience du Conseil des Deux Cents à ce sujet, qu'on prit parti de faire des ouvrages de fortification du côté de Saint-Gervais plutôt qu'ailleurs, sur quoi je trouve qu'il y eut quelques plaintes de la part de la France, M. de Bellegarde, grand écuyer et gouverneur de Bourgogne, ayant dit à un particulier de Genève qu'il semblait que cette ville entrait en quelque défiance de ce côté-là, et qu'il fallait que ce fût ce brouillon d'Aubigné qui eût donné conseil[4].

Le sieur de Miron, ambassadeur de France en Suisse, était aussi fort prévenu contre le même. D'Aubigné ayant eu avis qu'on avait écrit de Genève à ce ministre qu'il parlait mal du roi, des reines et du Conseil de sa Majesté, il pria le Conseil de faire informer de sa conduite à cet égard[5]. Ce qui ayant été fait, et n'ayant rien résulté de cette recherche qui donnât prise contre lui, le Conseil l'assura qu'il pouvait demeurer en toute sûreté dans Genève et que la Seigneurie, bien loin de l'abandonner, le prendrait toujours sous sa protection[6].

Au mois de juin de cette année, le Conseil des Deux Cents ayant pris en considération cette proposition qu'il ne fût permis à personne de recevoir pension d'aucun prince ou État étranger, elle fut approuvée après une longue délibération. Et sur le champ même ce Conseil prêta le serment qui suit[7] :

[1] R. C., vol. 121, fos 45, 48, 69 (5, 11 mars et 15 avril).

[2] *Histoire de Genève*, t. I, pp. 485 et 486.

[3] R. C., vol. 121, fo 48 (11 mars).

[4] *Ibid.*, fo 112 (14 juin).

[5] *Ibid.*, fo 125 (2 juillet).

[6] R. C., vol. 121, fo 126 (3 juillet). Résultat de l'enquête du syndic Bitri et du conseiller de Châteauneuf.

[7] *Ibid.*, fos 109-110 (10 et 11 juin). Cette formule devait être lue tous les ans, au mois de janvier, en Conseil.

Nous declarons et affermons par le serment que nous prestons devant Dieu et la Seigneurie, de n'avoir reçeu et ne vouloir recevoir aucun argent, don, présent ou pension d'aucun Prince ou Republique estrangers soubs quelque pretexte que ce soit. Et que si telle chose nous estoit presentee à l'advenir nous le rapporterons fidellement a la Seigneurie.

Le Conseil des Deux Cents confirma pourtant en même temps la permission que le Petit Conseil avait donnée à Michel, fils du fameux Michel Roset, de recevoir et d'envoyer les paquets de l'ambassadeur de France en Suisse[1].

J'aurais laissé sans en parler un fait que M. Spon raconte sur cette année si je ne l'avais vu rapporté dans la préface d'une nouvelle Histoire de la Ville de Lyon avec des circonstances plus singulières encore que celles que l'historien de Genève ne récite. Une femme savante en grec et en latin, dit Spon[2], mourut à Genève en l'année 1622[3]. Elle avait fait ses études et des leçons de philosophie avec les garçons du Collège. Elle était femme de M. Offredi, médecin très docte, qui a écrit quelques commentaires sur Hippocrate[4]. Comme il était incommodé de la vue, sa femme y suppléait, lui écrivant ses ordonnances et lisant les bons auteurs. Cette femme, selon le Père Colonia[5], auteur de l'histoire littéraire de Lyon dont nous venons de parler, qui cite là-dessus M. Colomiès[6], était une Lyonnaise nommée Louise Sarasin, qui à l'âge de huit ans savait exactement les trois langues savantes, c'est-à-dire la latine, la grecque et l'hébraïque. Son père, médecin de profession, les lui avait enseignées lui-même.

Savyon, ancien syndic, fut envoyé[7] à la cour de France au

[1] R. C., vol. 121, f° 110 v° (11 juin).

[2] *Histoire de Genève*, t. I, p. 486.

[3] Elle mourut le 1er janvier 1623. Voir livre des Morts, vol. 1621-1625, f° 79.

[4] Louise Sarasin, née à Lyon le 29 janvier 1551, épousa en décembre 1602 Marc Offredi (Galiffe, *Notices généalogiques*, t. II, 2e éd., p. 483). Ce n'est point Marc Offredi, mais son fils Paul, également médecin, qui fut l'auteur des *Commentaires*. Cf. M. D. G., t. XXX, pp. 250 et 544, et Doumergue, *Jean Calvin*, t. III, pp. 372-373, 631.

[5] Le Père Colonia, *Histoire littéraire de la Ville de Lyon*, t. I, préface. Lyon, 1728, in-4°. Voir aussi t. II, 1730, pp. 788-789.

[6] Paul Colomiez, *Gallia Orientalis sive Gallorum qui linguam Hebræam vel alias orientales excoluerunt vitæ*. La Haye, 1665, in-4°.

[7] R. C., vol. 121, fos 42-43 (4 mars).

mois de mars 1622, pour solliciter le payement des assignations des dernières années, et pour en traiter aux meilleures conditions qu'il pourrait, de même que de l'obligation [1] dont on lui remit pour cet effet l'original, et pour obtenir une assignation pour l'année courante. Il eut audience du roi à Niort [2], qui le renvoya aux ministres, desquels il n'eut d'autre réponse à Saintes où il suivit la cour, si ce n'est que ce qu'il demandait était impossible. Ayant sollicité une nouvelle assignation pour l'année 1622, ils lui répondirent [3] : « Voulez-vous que nous ne vous trompions point. Ou elle ne sera pas bonne, ou, si elle l'est, elle sera incontinent divertie ». Il ne trouva non plus aucune disposition favorable pour tirer quelque parti de l'obligation, de sorte que, sur l'avis qu'il donna à ses supérieurs du peu de succès de ses soins, ils lui ordonnèrent de s'en revenir ; ce qu'il fit [4].

Le roi de France étant arrivé au mois de novembre à Grenoble, et ensuite à Lyon, revenant du Languedoc où il avait mis fin à la guerre après la prise de Montpellier, on résolut de l'envoyer complimenter dans l'une ou l'autre de ces villes sur le rétablissement de la paix dans son royaume. Sarasin, syndic, avec Anjorrant et Châteauneuf, anciens syndics, furent choisis pour faire cette fonction [5]. Ils furent reçus très gracieusement de ce prince, et en rapportèrent [6] une lettre, par laquelle il marquait à leurs supérieurs qu'il avait vu avec plaisir leurs sentiments et que si pendant les troubles de son État il avait eu soin de leur conservation, il continuerait bien volontiers dans la circonstance présente de la paix, qui lui donnerait plus de facilité d'être utile à ses amis.

Le duc de Savoie était allé voir le roi à Avignon, comme il revenait de Montpellier. Dans ce temps-là, Messieurs de Genève

[1] Il s'agit de l'obligation du 11 janvier 1594, dont une copie se trouve au P. H., nº 2134. Voir au P. H., nº 2711 le pouvoir donné à Savyon, le 3 juillet, pour traiter du payement de cette obligation, et au P. H., nº 2705, les lettres de Savyon au Conseil (13 mars-2 août 1622).

[2] R. C., vol. 121, fº 80 (1er mai).

[3] *Ibid.*, fº 90 vº (15 mai).

[4] *Ibid.*, fº 129 (10 juillet). Voir aussi fºs 147 vº-149, rapport de Savyon, du 14 août.

[5] *Ibid.*, fºs 216 vº, 217 vº (19 et 20 novembre).

[6] Rapport des députés. *Ibid.*, fºs 229-230 (11 décembre). *Ibid.*, fº 231. Copie de la lettre du roi. — Cf. au P. H., nº 2716, les lettres des députés, et au P. H., nº 2717, la lettre du 3 décembre de M. de Puysieux, secrétaire d'État de Louis XIII, au Conseil.

reçurent un avis[1] qui venait du sieur Wake, envoyé d'Angleterre à Turin, qui portait que son Altesse de Savoie avait présenté à sa Majesté à Avignon un livre intitulé *L'extirpation de la rebellion, ou déclaration des motifs que le roi a d'abandonner la protection de Genève*[2], dont il envoya en même temps un exemplaire. Cet avis avait d'autant plus de plausibilité que le sieur Wake avait jusqu'alors marqué assez de partialité pour le duc de Savoie, et qu'il semblait que ce prince n'aurait pas mal pris son temps pour faire cette démarche dans une telle circonstance, que le roi était irrité contre les réformés de son royaume, de l'hérésie prétendue desquels Genève passait pour être le centre. Ce qu'il y a de certain, c'est que, si ce fait est véritable, le roi de France ne déféra point aux insinuations du duc, et qu'il continua à la République la même bienveillance qu'il lui avait marquée auparavant.

Cette année et les suivantes, on fit le procès à divers sorciers. Les lecteurs verront, par le récit abrégé des principaux faits sur lesquels on condamnait ces gens-là, ce qu'on doit penser de ces procédures, et combien il y a lieu de bénir Dieu de ce qu'on est revenu de l'aveuglement où l'on était dans ces temps-là à cet égard. C'est ce qui paraîtra par quelques exemples tirés des procédures criminelles.

Au commencement de l'an 1622, Henriette Moget[3] de Chaseneuve, âgée de soixante ans, fut accusée par une femme de lui avoir donné les démons. Ces démons parlaient à la vérité par la bouche de la prétendue possédée. L'auditeur, chargé d'informer du fait, rapporta[4] que leur ayant demandé s'ils connaissaient Henriette Moget, ils avaient répondu en langage du pays que oui, qu'elle était leur maîtresse, qu'elle les avait mis dans le corps où ils étaient, mais pour peu de temps, puisqu'ils en devaient sortir bientôt; en quoi elle était une méchante femme et qu'il fallait la brûler comme

[1] R. C., vol. 121, f° 219 v° (24 novembre).

[2] Nos recherches à Genève pour retrouver un exemplaire de cet écrit ont été inutiles. (*Note des éditeurs.*)

[3] Procès criminel n° 2544. — R. C., vol. 121, f°s 14 v°, 15, 17 v°, 18, 19 v° (25, 28, 30 janvier, 1er et 2 février 1622).

[4] Voir au Procès criminel n° 2544 le rapport de l'auditeur de Normandie, du 27 décembre 1621.

une sorcière. Sur ce que quelqu'un qui était présent leur voulut soutenir qu'elle était une femme de bien, ils lui dirent aussitôt que non, mais qu'il prenait son parti parce qu'elle était sa commère, qu'au surplus elle avait été marquée par le diable à la cuisse gauche, il y avait plus de dix ans. Ces démons faisaient quelquefois les agréables et chantaient de petites chansons comme celle de *Charbonnier, mon ami, que ta chemise est noire,* etc.

La patiente ensuite, je veux dire la prétendue possédée, par la bouche de laquelle les démons avaient parlé jusqu'alors, prenant la parole pour son propre compte dit que, depuis quelques mois que la femme Moget l'avait sollicitée fortement de manger avec elle, sa santé avait été fort altérée, que cependant les démons qu'elle avait dans son corps ne s'étaient manifestés que le jour de Noël dernier. L'auditeur sortit de chez cette femme pleinement persuadé de ce qu'elle avait dit et sentant fort bien la différence du langage des démons et de celui qui venait de la possédée en particulier, quoique ce fût la même bouche qui le prononçât, à la vérité avec un peu plus d'agitation et de véhémence lorsque ces mauvais esprits mettaient au jour leurs pensées. Elle fut accusée [1] par d'autres personnes de leur avoir causé quelques incommodités ; d'autres dirent qu'un jour cueillant des herbes avec elle, un loup survint qui tournoyait autour d'elles, mais que la femme Moget le fit retirer avec quelques paroles. Enfin on l'accusa encore qu'ayant rendu malade certaine fille qui en mourut, et étant entrée dans la chambre où elle était morte, le corps jeta en sa présence une grande quantité de sang. Elle subit divers interrogatoires et nia constamment, même à la question où elle fut appliquée, d'être sorcière. Ayant promis de dire la vérité, elle fut descendue, après quoi n'ayant pas voulu confesser on la releva derechef, et elle reçut l'estrapade ; et n'ayant encore rien voulu avouer, elle fut pour la troisième fois élevée à moitié, ayant montré la même obstination.

Le même jour, les chirurgiens et les médecins ayant visité

[1] Voir au Procès criminel nº 2544 les dépositions des témoins dans les informations prises par le Lieutenant, le 27 décembre 1621.

cette femme, rapportèrent[1] qu'ils n'avaient trouvé sur son corps aucune marque suspecte, qu'une gale sur la fesse gauche, où ils avaient enfoncé une alène environ un travers de doigt, sans qu'elle le sentît, mais que l'ayant voulu pousser plus avant, il en était sorti du sang, et elle s'était mise à crier ; ajoutant que cette marque ne leur paraissait point semblable à celles que le diable imprime. Trois jours après, on lui confronta[2] la femme qui se disait possédée, qui s'appelait Malbuisson. Aussitôt les démons, après l'avoir regardée, s'écrièrent : « La méchante, la méchante, il faut la brûler, il y a plus de trente ans qu'elle est sorcière » ; en quoi il est certain qu'ils manquèrent de mémoire, puisqu'ils avaient dit à l'auditeur qu'il n'y avait pas dix ans qu'elle l'était. Après quoi la femme Malbuisson demeura évanouie.

La Moget, persistant à nier, eut encore ce jour-là la torture. Etant élevée et promettant de confesser, on la descendit doucement ; mais n'avouant rien, elle fut derechef relevée, sans avoir rien dit de plus. Le lendemain[3] on l'appliqua encore à la question et on la leva à deux pieds de terre, sans avoir rien voulu confesser ; puis on la tint suspendue une heure entière par un seul bras, avec de grandes douleurs, protestant toujours devant Dieu et devant les hommes qu'elle était innocente.

Enfin elle fit son histoire le lendemain[4], et avoua qu'un jour, étant malade et dans une grande tristesse d'avoir perdu une partie de son bien, le diable lui était apparu dans sa chambre, sous la forme d'un grand homme noir, qui lui demanda si elle avait besoin de quelque chose. A quoi ayant répondu qu'elle n'avait besoin que de la grâce de Dieu, il disparut ; qu'environ un quart d'heure après l'homme noir revint, lui toucha le front et le bras, et promit de la guérir, à quoi elle répondit qu'elle en serait bien joyeuse ; qu'alors il lui déclara qu'il était le diable, lui fit renoncer Dieu son Créateur, son baptême et sa part de paradis, puis lui dit qu'elle était sienne et la marqua à la hanche gauche, sans qu'elle pût dire avec

[1] Procès criminel n° 2544. Attestation du médecin de Chapeaurouge et du chirurgien Constantin, du 26 janvier 1622.

[2] Cf. dans Procès criminel n° 2544 l'interrogatoire du 29 janvier 1622.

[3] *Ibid.* Interrogatoire du 30 janvier.

[4] *Ibid.* Interrogatoire du 31 janvier.

quoi et sans avoir senti de la douleur ; qu'il lui donna de la poudre noire et lui dit qu'elle pourrait, en donnant à manger de cette poudre, mettre les diables dans le corps des personnes ; qu'ensuite elle en fit manger à la Malbuisson dans un goûter et que par ce moyen elle lui mit sept démons dans le corps pour treize mois, afin de se venger de certaine injure qu'elle en avait reçue ; que le diable se fit voir à elle une seconde fois, et la pressa d'aller à la synagogue en Plainpalais, mais qu'elle ne voulut pas y aller.

Dès qu'on eut les aveux de cette femme, le Conseil la jugea et la condamna à être brûlée vive et à la confiscation de ses biens [1]. Le jour que sa sentence lui devait être prononcée, qui était le 2 février [2], elle protesta le matin en prison qu'elle était innocente, et que c'était la corde qui lui avait fait dire ce qu'elle avait dit ; mais quelque temps après elle confessa derechef tout ce qu'elle avait avoué les jours précédents, disant que sa rétractation venait de la crainte de la mort.

Jeanne Broillet fut condamnée à la même peine, au mois d'avril 1623 [3]. Étant appliquée à la question, elle ne voulut rien confesser. On la rasa et on la visita pour voir si elle était marquée. On lui donna un trait d'estrapade qui lui fit avouer qu'elle avait renié Dieu son Créateur et sa part du paradis, pris le diable pour son maître, et mis les démons dans le corps de deux jeunes filles.

Au mois d'août suivant, Claude Locon [4] subit le même sort à Jussy, pour s'être donné au diable, et avoir, en lui obéissant, fait mourir des hommes et des bestiaux. Jean de Lespea [5] souffrit au mois d'octobre suivant le même supplice pour le même fait, et au mois d'août 1624 Madelaine Antrognon [6] fut aussi brûlée vive pour être coupable des mêmes crimes et pour avoir de plus été à la synagogue diabolique.

Il paraît par les procédures de la même année, qu'on croyait que les prétendus sorciers faisaient entrer les démons dans les

[1] R. C., vol. 121, f° 18 (1er février).
[2] *Ibid.*, f° 19 v° (2 février).
[3] Procès criminel n° 2587. — R. C., vol. 122, f°s 58 v°, 59 (19, 21 et 22 avril).
[4] *Ibid.*, f° 148 v° (29 août).
[5] Cf. Procès criminel n° 2610. — R. C., vol. 122, f° 176 (22 octobre).
[6] Cf. Procès criminel n° 2643. — R. C., vol. 123, f° 154 (2 août).

corps en soufflant dans l'oreille. Nous aurons encore occasion de dire quelque chose des sorciers, lorsque nous parlerons de la dernière femme qui a été punie pour sorcellerie de la peine capitale.

La République eut en l'année 1623 quelques difficultés avec le sénat de Savoie[1], au sujet de la remise des procédures qui regardaient les criminels condamnés à mort par le juge de Saint-Victor. Le Sénat ayant ordonné à ce juge de remettre les pièces du procès d'un nommé Granger qu'il avait condamné à être pendu, à peine de 500 livres, on écrivit[2] au président Favre que la chose n'avait jamais été pratiquée de cette manière, qu'on n'avait accoutumé de remettre aux officiers de Savoie qu'un extrait des confessions du criminel, avec la sentence de condamnation, et que d'exiger quelque chose au delà, ce serait une innovation préjudiciable aux droits de la seigneurie de Genève sur les terres de Saint-Victor et Chapitre.

Le président Favre répondit[3] que le Sénat ne pouvait pas juger du cas dont il s'agissait sur de simples extraits de procédures criminelles; qu'il lui fallait voir les originaux, et qu'il ne souffrirait pas que le juge de Saint-Victor, qui dépendait de la souveraineté de son Altesse et qui devait reconnaître la justice de son Sénat, désobéît à ses ordres, et qu'il n'y avait ni titre ni traité qui pût empêcher le Sénat d'user de son droit.

Quelque temps après, dans la même année, il y eut des ajournemens et arrêts de prise de corps, décernés contre les châtelains et curial de Saint-Victor et Chapitre et contre l'officier de Cartigny, à l'instance d'une nommée Aimée Remont[4], que le châtelain avait fait mettre aux arrêts pour une irrévérence qu'elle avait commise en face de la justice.

Le sénat de Chambéry donna aussi des ajournemens aux notaires qui avaient stipulé dans les terres de Saint-Victor et Chapitre. Là-dessus, le Conseil écrivit[5] au Sénat et au président Favre que si le châtelain de Saint-Victor avait le droit de juger des choses de plus grande importance, même de condamner à la torture sans

[1] R. C., vol. 122. f° 27 v° (14 février).
[2] *Ibid.*, f° 36 v° (4 mars).
[3] *Ibid.*, f° 40 v° (12 mars).
[4] R. C., vol. 122, f° 60 (25 avril).
[5] *Ibid.*, f°s 61 v°-62 (29 avril).

appel, à plus forte raison avait-il celui de juger définitivement d'un excès commis en sa présence; qu'ainsi on priait le Sénat de faire lever ces ajournemens et arrêts de prise de corps, de même que ceux qui regardaient les notaires, puisque, avant l'année 1589, ceux de Genève étaient sur le pied de stipuler dans les terres de Saint-Victor et Chapitre.

Le président Favre répondit [1] que le châtelain de Saint-Victor, de même que celui de Chapitre, quoique établis par la ville de Genève, ne devaient pas moins respecter la souveraine administration de la justice que son Altesse avait conférée au Sénat que les autres châtelains subalternes de Savoie, et que le Sénat demeurait à ce qu'il avait fait. On lui récrivit [2] que ces procédures étaient contraires au traité de Saint-Julien, qu'on le priait de les faire cesser, qu'autrement on serait dans la nécessité de se pourvoir contre ceux qui troublaient le repos public.

Ces dernières instances ne firent aucun effet. Peu de jours après, l'officier de Saint-Victor fut saisi [3] et mené prisonnier à Chambéry, pour n'être pas comparu aux ajournemens qui lui avaient été donnés de la part du Sénat.

Quelques jours après, le prince Thomas de Savoie étant à Thonon, le Conseil trouva à propos de lui députer [4] deux magistrats pour le complimenter sur son arrivée dans le voisinage de Genève, lesquels furent chargés en même temps de lui faire des plaintes sur les procédures que l'on vient de rapporter, en lui faisant sentir en particulier qu'elles étaient contraires à l'article du traité de Saint-Julien qui porte qu'aucun ajournement personnel ne serait donné, sinon pour des matières extraordinaires et non pour des choses légères, telles que celle dont il s'agissait, le châtelain n'ayant condamné la femme qui s'était plainte qu'à quelques heures de prison pour un cas qui méritait au moins une telle peine.

[1] R. C., vol. 122, f° 73 v° (19 mai). — P. H., n° 2726. Lettre du 26 mai, nouveau style.

[2] R. C., vol. 122, f° 81 (2 juin). — Copie de lettres, vol. 23. Lettre du 2 juin.

[3] R. C., vol. 122, f° 83 v° (4 juin).

[4] R. C., vol. 122, f° 86 (9 juin). Voir au f° 88 (11 juin) et au P. H. n° 2736 les instructions remises aux conseillers Bitri et Sarasin. — P. H. n° 2737. Lettre du comte de Cartignan. R. C., vol. 122, fos 90-92 (13 juin). Rapport des députés.

Le prince répondit qu'il écrirait au Sénat d'une manière qui satisferait Messieurs de Genève.

Cependant, ces bonnes paroles n'ayant eu aucune suite, Anjorrant et Savyon furent députés quelque temps après [1] à ce même prince, à Chambéry, pour solliciter auprès de lui les mêmes choses qu'on lui avait demandées à Thonon.

Il leur répondit [2] qu'il ne voulait point se mêler de cette affaire, de laquelle il laissait le Sénat le maître. Il leur fallut donc s'adresser au président Favre, qui leur dit que son Altesse étant souveraine des terres de Saint-Victor et Chapitre, le Sénat avait droit de châtier le châtelain qui n'avait pas voulu recevoir un appel qui était émis à ce tribunal.

En effet, dès le lendemain, le Sénat procédant au jugement de ceux qui avaient été ajournés, le châtelain fut condamné [3] à 600 livres d'amende, le curial à 200 et l'officier à 25, dont le prince Thomas les gratifia cependant aussitôt. On fit aussi des reproches aux députés de ce que les seigneurs de Genève refusaient, en livrant aux officiers de Savoie les criminels que les châtelains de Saint-Victor et Chapitre avaient condamnés, de remettre en même temps le procès. On leur dit que tout bon juge, avant que de juger, voulait être instruit du fait, et qu'il fallait, à la manière dont on en usait en cette occasion, qu'on ne regardât les officiers de Savoie que comme de simples bourreaux et exécuteurs.

A quoi ils repartirent que ce n'était pas l'ordre, et que si le Sénat donnait des arrêts, les seigneurs de Genève seraient obligés d'en donner d'autres de leur côté.

La même année il se présenta un cas délicat à Moëns, terre de Chapitre, village enclavé dans le pays de Gex. Les nommés Guerri et Maillet ayant été pris dans ce village [4] par ordre du châtelain de Chapitre, pour avoir commis un meurtre, et emmenés prisonniers dans Genève [5], ensuite du transit obtenu par les officiers de Gex,

[1] R. C., vol. 122, f°s 124-126 (1er et 2 août). — P. H., n° 2742. Instructions remises aux députés.

[2] R. C., vol. 122, f°s 131-135 (12 août). Rapport des députés.

[3] *Ibid.*, f° 134.

[4] R. C., vol. 122, f°s 109-110 (11 et 12 juillet). Le procès de Guerri figure aux Procès criminels, n° 2600, et celui de Maillet au n° 2599 de la même série.

[5] R. C., vol. 122, f°s 111, 114 v° (14 et 16 juillet).

ceux-ci se repentirent de l'avoir accordé, et ayant témoigné aux seigneurs de Genève qu'ils craignaient d'en être recherchés [1] parce que le meurtre avait été commis sur les terres du roi, on écrivit au parlement de Dijon pour en obtenir entièrement ces deux prisonniers; ce que le parlement, sur les remontrances du procureur du roi, refusa [2], de sorte que les seigneurs de Genève sentirent qu'il n'y avait point d'autre parti à prendre que celui de faire ramener ces deux hommes au village de Moëns, où le châtelain de Chapitre les ayant condamnés, l'un à être pendu, et l'autre, comme moins coupable, aux galères pour cinq ans, il les remit ensuite tous deux aux officiers du roi au lieu accoutumé.

La Compagnie des pasteurs et des professeurs de Genève entretenait une correspondance fort étroite avec les églises réformées de France. Le synode d'Alais lui avait écrit [3] que ces églises souhaiteraient qu'il y eût entre elles et celle de Genève plus de conformité qu'il n'y en avait eu jusqu'alors dans certaines choses extérieures, et en particulier qu'au lieu que cette église s'était servie de pain sans levain pour la sainte Cène, elle employât, comme on faisait en France, du pain commun; que les anciens ne distribuassent plus la coupe, mais les pasteurs seuls; enfin qu'aucun ne fît plus les fonctions essentielles du saint Ministère, comme de prêcher et d'administrer les sacremens, sans avoir un troupeau qui lui fût affecté et avoir reçu l'imposition des mains; sur quoi la Compagnie était priée de faire savoir son sentiment au synode national qui se devait tenir dans peu à Charenton, ce qu'elle ne voulut pas faire sans avoir reçu les ordres du Magistrat. Les pasteurs furent pour cet effet entendus en Conseil. Quoiqu'ils fussent d'avis que l'on continuât dans l'église de Genève de faire distribuer la coupe par les anciens, le Petit et le Grand Conseil, où cette affaire fut portée [4], ne furent pas de ce sentiment et approuvèrent celui des églises de France dans tous ses articles. Les ministres répondirent, suivant cela, que, comme ils étaient conformes à ces

[1] R. C., vol. 122, fos 114 vo-115 (18 juillet).

[2] *Ibid.*, fo 124 (1er août). — Voir au P. H., no 2739, diverses lettres, au sujet de cette affaire.

[3] R. C., vol. 122, fo 121 (28 juillet).

[4] *Ibid.*, fos 122 vo-123, 127 vo (30 juillet et 4 août).

églises dans les choses essentielles, ils le voulaient être aussi dans celles qui ne l'étaient pas, tels qu'étaient les articles que nous venons de rapporter.

Théodore Tronchin, pasteur et professeur, avertit[1] le peuple par ordre du Conseil, un dimanche au prêche du soir, de ces changements qu'on commencerait à pratiquer à la première Cène de septembre et il en exposa en même temps les raisons et fit voir qu'il ne s'agissait en cela que de choses indifférentes. Si l'article qui regardait les jeunes ministres fut alors pratiqué dans Genève comme il l'était en France, où l'on n'avait de vocation entière que lorsqu'on était appelé à servir une église, il est certain qu'on ne fut pas toujours sur ce pied-là, puisque depuis l'on a donné indifféremment une telle vocation à tous les étudiants en théologie qui se sont trouvés avoir assez de talent et de savoir pour exercer le saint Ministère, soit qu'ils fussent pourvus d'une église, soit qu'ils ne le fussent pas.

Aimé de Châteauneuf, syndic, fut envoyé[2] en France au mois de janvier de l'année 1623 pour solliciter la subvention ordinaire pour l'année 1622 et 1623 et traiter des assignations des années précédentes. Aussitôt qu'il fut arrivé à Paris il pria le ministre de lui faire avoir audience du roi, à laquelle étant admis, il parla de cette manière à sa Majesté[3] :

Sire,

Il pleust dernierement à V. M. estant à Grenoble et depuis à Lyon donner des tesmoignages particuliers de sa bienveillance a Messieurs de Geneve vos treshumbles serviteurs, et de plus faire entendre a leurs deputez par la bouche de M. de Puysieux et par les lettres de V. M. ausdits Seigneurs ce qui estoit de sa bonne volonté et affection en leurs endroict. C'est pourquoy mesdits Seigneurs m'ont deputé vers V. M, pour en leur nom luy en faire les treshumbles remerciements comme je fais à present en toute humilité suppliant V. M. qu'il luy plaise en continuant sa faveur leur faire

[1] Nous ne savons où notre historien a trouvé ce renseignement. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 122, f° 3 (8 janvier). Voir ses instructions aux f°s 13-14 (21 janvier), et aux f°s 140-142, son rapport, du 18 août. Cf. au P. H., n° 2728, les instructions qui lui furent données et sa correspondance.

[3] R. C., vol. 122, f° 140 v° (18 août). Rapport de Châteauneuf.

sentir les effects de sa beneficence accoustumee et leur continuer son assistance et subvention pour l'annee dernière et pour la presente, leur en faisant donner de bonnes assignations. Ils m'ont aussi commandé d'asseurer V. M. de leur immuable devotion au treshumble service qu'ils luy ont voué et a ses coronnes pour la conservation desquelles et pour la paix et prosperité de ses royaumes ils font et feront prieres continuelles publiques et particulieres à Dieu.

Le roi répondit d'abord : « Autant que mes affaires pourront le permettre, Messieurs de Genève auront toute satisfaction. »

Et comme le sieur de Châteauneuf repartit qu'ils ne se lasseraient jamais du très humble service qu'ils lui ont voué, M. de Puysieux s'approcha[1] et dit au roi que certainement Messieurs de Genève avaient toujours de tout leur pouvoir fait service à la France, mais qu'ils étaient très souvent en alarme au sujet de son Altesse de Savoie.

De Châteauneuf se donna ensuite beaucoup de mouvemens pour obtenir du ministre ce qu'il était chargé de solliciter, et il en fut souvent rebuté. Cependant, à force de persévérance, on lui accorda une assignation de soixante mille livres pour l'année 1623[2], mais il ne put rien avoir pour l'année 1622. Il traita pour vingt mille écus de deux des assignations des années précédentes, et, quelque temps après son retour, celle qu'il avait obtenue pour l'année courante fut négociée[3] pour la somme de vingt-cinq mille livres.

Le Conseil reçut au mois de novembre des lettres du sieur de Miron[4], ambassadeur de France en Suisse, par lesquelles ce ministre marquait qu'il avait ordre du roi de témoigner à Messieurs de Genève que sa Majesté avait appris avec beaucoup de regret que leur ville était l'asile de ses plus mauvais sujets, lesquels osaient attaquer, par des écrits et des discours publics et par des pratiques secrètes, la réputation du roi et de ses principaux officiers, et que l'impunité les rendait tous les jours plus audacieux ; de sorte qu'il ne doutait point que Messieurs de Genève, réfléchissant sur cela

[1] R. C., vol. 122, f° 140 v°-141.
[2] *Ibid.*, f° 141 (18 août).
[3] *Ibid.*, f° 207 v° (10 décembre).
[4] R. C., vol. 122, f° 195 (22 novembre). — P. H., n° 2731. Lettre du 21 novembre.

et pour se conserver plus efficacement la bienveillance de sa Majesté, ne jugeassent de telles gens indignes de support, bien loin de les vouloir écouter dans la suite, puisqu'ils ne pouvaient que donner de mauvais et ruineux conseils, si les sages déportemens du Magistrat, dont il avait donné des preuves en toutes occasions, ne prévenaient leur artificieuse malignité, laquelle, si elle faisait progrès dans l'État, sa Majesté enfin ne pourrait qu'en être piquée.

Peu de jours après on reçut une lettre du roi lui-même [1], par laquelle il se plaignait que quelques-uns de ses sujets, qui avaient secoué le joug de son obéissance et s'étaient retirés dans Genève, tenaient des discours licencieux contre son autorité et le bien de son service.

Le Conseil, ayant compris que le roi et son ambassadeur avaient en vue le sieur d'Aubigné, lui fit part de ce qu'on vient de rapporter [2], à quoi il répondit qu'il était prêt à en passer par tout ce qu'il plairait aux seigneurs de Genève ou à tous autres juges non passionnés d'ordonner; et que, s'il savait que son séjour dans cette ville pût lui porter le moindre préjudice, il était prêt à se retirer. Il ne paraît par les Registres autre chose sur la justification du sieur d'Aubigné que ce qu'on vient de rapporter. Mais il y a bien de l'apparence qu'il leva les mauvaises impressions sur sa conduite envers le roi, d'une manière que le Conseil fut satisfait, puisqu'on répondit [3] à sa Majesté et à son ambassadeur que Messieurs de Genève étaient fort fâchés qu'on eût rapporté au roi que leur ville fût l'asile de ses mauvais sujets, qu'ils pouvaient protester qu'ils avaient ignoré jusqu'alors et qu'ils ignoraient encore qu'il y eût parmi eux de telles gens, et que s'il y en avait, bien loin de leur donner retraite, ils procéderaient contre eux selon l'exigence du cas, puisqu'ils n'avaient rien plus à cœur que de se conserver dans la bienveillance d'un aussi grand monarque que sa Majesté, duquel ils recevaient tous les jours de nouveaux témoignages de bénéficence.

Cette attention de la cour de France sur les allures du sieur

[1] Lettre du 4 décembre, dont l'original est conservé au P. H., nº 2741. Cf. aussi R. C., vol. 122, fº 206 (9 décembre).

[2] R. C., vol. 123, fºs 209 vº-210 (15 décembre).

[3] *Ibid.*, fºs 210-211 (16 décembre).

d'Aubigné excita celle du Conseil sur sa conduite. Sur un avis qui fut donné en l'année 1624 [1] qu'il avait une intelligence avec le marquis de Baden, pour surprendre Brisach, qui appartenait alors à l'empereur, on lui fit dire qu'il ne convenait point à un petit État comme celui de Genève qu'il y eût dans cette ville des gens qui se mêlassent des querelles des princes. Là-dessus d'Aubigné fit de grandes protestations, qu'il ne ferait jamais rien qui pût faire de la peine à la Seigneurie et sans son avis. Le sieur de Surineau, son fils, qui depuis fut père de Mme de Maintenon, venait de temps en temps à Genève voir le sieur d'Aubigné son père. Comme il avait été élevé parmi les jésuites, et qu'on avait ouï dire qu'encore qu'il fût catholique romain dans le cœur, ils lui avaient permis de faire mine d'être protestant, d'aller au prêche et de communier à la sainte Cène, afin que ceux de la Religion, contre qui l'on croyait qu'il avait quelque mauvais coup à exécuter, ne se défiassent pas de lui, on ne le voyait pas de bon œil dans Genève ; ce que l'on fit connaître plus d'une fois à son père, de sorte qu'il fut souvent obligé de le congédier.

Cette année, ainsi que Spon [3] le remarque, le duc de Savoie fit de rigoureuses défenses, comme il l'avait déjà fait les années précédentes, d'amener du blé dans Genève, quoique le traité de Saint-Julien portât que le commerce serait libre. On en avait à diverses fois porté des plaintes et au prince Thomas, gouverneur de Savoie, et au président Favre. Mais je ne trouve pas, comme dit le même auteur, que ces défenses s'étendissent aux autres denrées et que Messieurs de Genève eussent défendu en échange d'envoyer rien hors de la ville pour la Savoie, ni fer, ni sel, ni d'autres marchandises qu'on a coutume d'y porter. Le sieur Wake, envoyé d'Angleterre, fut employé à diverses fois auprès du duc de Savoie pour obtenir que ces défenses fussent levées, dont il vint enfin à bout au mois de juillet de l'année 1624 [4]. Le roi d'Angleterre, son

[1] R. C., vol. 123, fos 167 vo-168 (25 août 1624).

[2] *Ibid.* Voir notamment fos 35 vo-36, 72 vo, 144 (10 février, 24 mars et 14 juillet).

[3] *Histoire de Genève*, t. I, p. 487.

[4] Lettre du 13 juillet, nouveau style. R. C., vol. 123, fo 141 (10 juillet), et P. H., no 2765.

maître, avait écrit [1] lui-même quelque temps auparavant au duc de Savoie sur le même sujet.

Ce prince, qui était Jacques Ier, étant mort [2], Messieurs de Genève écrivirent le 18 avril 1625 [3] à Charles Ier, son fils et successeur, une lettre de condoléances sur ce sujet, et de félicitation sur son avénement à la couronne de la Grande-Bretagne. Cette lettre fut remise au sieur Turquet de Mayerne, fameux médecin du feu roi, et frère de celui qui avait été tué [4] dans Genève, en l'année 1611, par le baron de la Roche-Giffart. Ledit médecin partait de Genève où il avait fait quelque séjour, pour s'en retourner en Angleterre. Son portrait est dans la Bibliothèque publique de Genève.

Quelque temps après, le sieur Wake, envoyé d'Angleterre auprès du duc de Savoie, lequel avait rendu depuis longtemps divers services importants à la République, devant arriver à Genève revenant des Grisons pour retourner à Turin, un syndic à la tête de quelques cavaliers lui allèrent au devant jusqu'à la frontière, et deux compagnies de la bourgeoisie sortirent aussi de la ville pour aller à sa rencontre [5]. Après son arrivée, ayant souhaité d'avoir audience du Conseil, il y fut conduit dès son logis par un syndic, le lieutenant et un ancien syndic. Là il représenta [6] qu'ayant eu ordre de sa Majesté britannique d'aller au pays des Grisons, pour notifier à ces peuples la mort du feu roi Jacques, de glorieuse mémoire, et l'avènement du roi son fils à la couronne, il avait exécuté cette commission ; qu'il avait été bien aise qu'elle lui eût donné l'occasion de passer par Genève, pour assurer la République de l'affection de sa Majesté, et que, si le défunt roi l'avait aimée, le roi son fils lui donnerait toujours des marques de sa bienveillance, puisqu'il regardait cette ville comme la principale de celles de la Religion, dans ces quartiers. On remercia ce ministre

[1] Voir au P. H., nº 2749, l'original de la lettre adressée en janvier 1624 par Jacques Ier à la seigneurie de Genève, accompagnée de la copie de la lettre écrite par ce souverain au duc de Savoie en faveur de Genève, le 6 janvier 1624.

[2] Le 8 avril 1625.

[3] La copie de cette lettre figure au R. C., vol. 124, fos 90-91 (16 avril).

[4] Voir plus haut, p. 52.

[5] R. C., vol. 124, fos 166 vº-167 (16 septembre).

[6] *Ibid.*, fos 168-169 (19 septembre).

d'une manière qui répondait aux sentimens affectueux du roi son maître, et il fut reconduit chez lui comme il avait été mené à l'audience du Conseil.

Quelque temps auparavant, Maurice, prince d'Orange, étant mort [1], on écrivit [2] à ce sujet au prince Frédéric-Henri, son frère, lequel répondit [3] qu'il aurait pour l'état le même attachement et la même bonne volonté qu'avait eus le prince défunt.

Anjorrant, ancien syndic, avait été envoyé [4] à la cour de France, au commencement de l'année 1624, pour le même sujet que ceux qui y avaient été les années précédentes, et il n'en fut de retour qu'au mois de mai de l'année suivante. Après bien des sollicitations il obtint [5] une assignation de soixante mille livres pour l'année 1624, et une de cinquante mille livres pour l'année 1625, dont il fallut traiter dans la suite à beaucoup de perte pour en tirer quelque argent.

Il arriva à Genève au mois d'octobre 1624 un illustre réfugié qui résida dans cette ville pendant toute l'année suivante et la quitta au commencement de l'an 1626. Je veux parler du prince régnant de Baden-Durlach [6]. Il avait été dépouillé de ses états par un arrêt de la cour impériale. Il mena avec lui un ministre, pour faire dans sa maison le service divin, à la manière de la religion luthérienne, qui était celle de ce prince. La cause de sa disgrâce fut d'avoir tenu le parti de l'électeur Palatin, couronné roi de Bohême. Il logea d'abord dans le quartier du Bourg-de-Four et ensuite à Saint-Gervais, dans la maison qu'on appelle de Clébergue, au bord

[1] Cette nouvelle fut notifiée au Conseil par une lettre du comte de Brederode du 8 mai 1625, qui figure au P. H., no 2786. — Maurice de Nassau, second fils de Guillaume le Taciturne, Stathouder (1567-1625). (*Note des éditeurs.*)

[2] Lettre au prince d'Orange et au comte de Brederode. R. C., vol. 124, fo 128 (22 juin). Frédéric-Henri de Nassau, Stathouder (1584-1647). (*Note des éditeurs.*)

[3] Lettre non datée du prince de Nassau, lue en Conseil le 21 septembre. P. H., no 2792. — R. C., vol. 124, fo 170 (21 septembre).

[4] R. C., vol. 123, fos 14-15 vo (16 janvier. Instructions remises à Anjorrant.

[5] R. C., vol. 124, fos 106-110 (17 mai 1625. Rapport d'Anjorrant. Voir ses lettres aux P. H. no 2753 et 2777.

[6] Le margrave Georges-Frédéric de Baden-Durlach avait été battu par Tilly et les Impériaux à Wimpfen, le 6 mai 1622, et cette défaite l'avait obligé à se réfugier en premier lieu en Hollande. La paix de Westphalie lui rendit ses États. (*Note des éditeurs.*)

du Rhône. Au mois de mai de l'année 1625 des étrangers commençant à fréquenter[1] les sermons qui se faisaient chez ce prince, cela fit quelque peine et aux magistrats et aux ministres; ce que ceux-ci lui ayant témoigné par ordre du Conseil, il leur fit espérer[2] que le service divin qui se faisait dans sa maison ne serait que pour lui et ses domestiques. Cependant, les étrangers ayant continué de fréquenter ces exercices de dévotion, le Conseil qui croyait que les conséquences en étaient fâcheuses voulut savoir le sentiment des ministres de l'Église sur ce sujet. Il fit pour cet effet appeler[3] les principaux d'entre eux qui dirent de la part de leur Compagnie que, s'agissant d'un prince réfugié, lequel s'était retiré dans Genève à cause de sa religion, contraire à celle des papistes, il n'était pas convenable d'ajouter affliction à l'affligé, que d'ailleurs il pouvait être un jour rétabli dans ses états et être arbitre de quelque accord entre les deux religions protestantes, surtout étant un prince autant orné qu'il l'était de belles qualités et de vertus; mais qu'aussi faisant réflexion sur les édits fondamentaux de l'État qui défendent toute religion différente de la religion réformée dans la République, ils trouvaient qu'on ne saurait permettre ces exercices de la religion luthérienne, sans que le peuple en fût extrêmement scandalisé; que cependant la Seigneurie pouvait tolérer qu'il fît faire quelques exercices dans sa maison pour sa personne seulement sans y introduire aucun étranger. Autrement, si on ne le lui voulait pas permettre, ce serait le chasser de la ville, puisqu'il ne voudrait pas vivre comme un athée.

Le Conseil, moins tolérant sur cette matière que les ministres, après avoir amplement délibéré, résolut d'envoyer[4] au marquis de Baden les syndics Colladon et Guaict, de Châteauneuf, lieutenant, et Anjorrant, ancien syndic, avec ordre de lui représenter que le peuple était fort scandalisé de ce qu'il se faisait chez lui des assemblées publiques, où les luthériens qui ne sont pas de sa maison avaient été reçus, et que même ils avaient communié, et que le sacrement avait été porté à un luthérien malade demeurant dans

[1] R. C., vol. 124, f° 97 v° (3 mai).
[2] *Ibid.*, f° 101 v° (9 mai).
[3] *Ibid.*, f° 155 v° (23 août).
[4] R. C., vol. 124, f°s 158-159 (29 août).
[5] *Ibid.*, f° 158 v° (29 août).

une maison bourgeoise ; que s'il se fût contenté que ces exercices de dévotion eussent été pour l'usage seulement de son Altesse et de ses gens, le Conseil ne l'aurait pas empêché, parce que le scandale n'aurait pas été si grand, et qu'on le priait de s'abstenir de faire prêcher à l'avenir chez lui et de communier, puisque la loi fondamentale de l'État défendait d'admettre aucune religion différente de celle qui était établie dans Genève, à peine de confiscation de corps et de biens.

Le marquis de Durlach, surpris d'une telle résolution, répondit[1] qu'il avait lu que la ville de Genève était impériale et qu'en conséquence il y pouvait jouir du droit de prince de l'empire, qu'il vivait sous la doctrine des prophètes et des apôtres, et qu'à l'égard de son ministre, il l'avait fait venir pour être consolé dans ses afflictions, qu'au surplus ce n'était pas à lui à fermer la porte de sa maison à ceux qui voulaient y entrer pour entendre les exercices de religion qui s'y faisaient.

Les députés du Conseil répliquèrent que la ville de Genève était estimée par tous les princes et états de l'empire pour une ville libre et souveraine, gouvernée par ses propres lois, et qu'il ne devait pas être surpris de ce qu'ils lui étaient venus dire, parce que, comme il disait qu'il ne pouvait pas venir aux sermons des ministres réformés, afin de ne donner aucun scandale à ses sujets qui sont luthériens, de même le magistrat de Genève ne pouvait pas permettre qu'on prêchât la doctrine de Luther dans cette ville, parce que le peuple s'en scandalisait beaucoup.

Le marquis de Durlach ne déféra pas à ces remontrances. Les assemblées luthériennes continuèrent chez lui comme auparavant pendant tout le cours de l'année 1625, ce qui fit que le Conseil lui ayant réitéré les mêmes instances au mois de février suivant[2], il se mit fort en colère et dit qu'il sortirait plutôt de la ville que de cesser de faire chez lui le service divin à sa manière. Il se retira sur-le-champ de Genève et alla s'établir à Thonon. Au surplus, Spon rapporte une circonstance qui n'est point véritable, du moins

[1] R. C., vol. 124, fos 162-163 (3 septembre).

[2] R. C., vol. 125, fo 22 (4 février 1626).

les registres publics n'en font aucune mention, quand il dit que la colère de ce prince fut si grande, quand on lui rapporta la résolution du Conseil, qu'il leva la main contre le syndic. Si cela eût été, il se serait brouillé pour toujours avec la République, et ne serait pas revenu dans la suite à Genève et n'y aurait pas été bien reçu comme il le fut.

On ne peut pas nier qu'il n'y eût de la dureté dans le procédé qu'on tint à l'égard du marquis de Durlach, ce qui venait de ce que les idées sur la tolérance que les protestans doivent avoir les uns pour les autres, et dont le magistrat et l'église de Genève ont donné dans la suite des temps des démonstrations si publiques, comme on le dira dans son lieu, étaient encore peu connues dans ce temps-là.

Nous rapporterons après Spon[1] qu'un autre grand seigneur qui, dès l'an 1624, s'était réfugié à Genève, y finit ses jours. On le nommait George-Érasme de Zernembel[2], baron héréditaire de la marche d'Esclavonie et de la Carniole, jadis conseiller des empereurs Rodolphe II et Mathias Ier et l'un des directeurs de Bohême qui avaient couronné l'électeur Palatin pour roi de Bohême ; mais après la défaite de ce nouveau roi, il fut obligé de céder à l'empereur victorieux et de fuir hors des terres de l'empire. Il était donc venu à Genève avec sa femme, une fille du premier lit et une parente, et il fut comme un autre Job en misères et en afflictions ; car, après après avoir perdu tous ses offices, le bonhomme, accablé de goutte et d'ennui, apprit que son fils unique qui le suivait, et qui amenait avec lui ce qu'il avait pu sauver du débris de leur mauvaise fortune, s'était misérablement noyé avec tous ses biens, de sorte que, ne lui restant que la patience, la Seigneurie et l'Église l'entretinrent sous main et lui assignèrent une somme par mois, pour la subsistance de sa famille, à qui elles la continuèrent après sa mort. Il fut enterré au cloître de Saint-Pierre avec beaucoup

[1] *Histoire de Genève*, t. I, p. 489.

[2] Le livre des Morts, ad annum 1626, f° 53 v°, mentionne sa mort à la date du 18 novembre 1626. Il y est désigné sous le nom de « George Erasme, baron de Zernemb en Vindech, escuyer trenchant hereditaire de Carniole, de la Marche de Sclavonie, jadis conseiller des empereurs Rodolphe et Matthias. » Il mourut à l'âge de 61 ans. (*Note des éditeurs.*)

d'honneur, comme sa qualité le demandait. Spon a tiré ce fait de l'Histoire manuscrite qui finit à l'an 1632, qui lui a fourni divers matériaux de son Histoire[1].

On avait souvent proposé d'exclure les parens des prétendans aux charges, dans les élections qui se faisaient dans le Conseil des Deux Cents. Les ministres, qui se mêlaient beaucoup des affaires du gouvernement, comme on peut l'avoir remarqué par divers traits que nous avons rapportés, firent une remontrance au Conseil ordinaire, le 30 octobre 1626[2] sur cette matière. Tronchin, Diodati et Mollet qui s'y présentèrent de leur part, dirent qu'il s'élevait de grandes plaintes parmi le peuple, sur ce que les emplois tombaient entre les mains de certaines familles qui avaient plus de parens que les autres, que ces plaintes étaient bien fondées, puisqu'on ne saurait disconvenir qu'il est fâcheux que des personnes de vertu et de mérite, qui ont peu de parens, se voient par là exclues des emplois qui doivent être distribués sans partialité à tous ceux qui en sont capables, sans quoi il était impossible qu'il y eût parmi les citoyens l'union et l'harmonie d'où dépend absolument la subsistance de l'État; qu'il semblait, par les brigues que les ambitieux mettaient en usage, et le furieux désir qu'ils avaient de parvenir aux charges, que la République était comme dans une espèce de frénésie, maladie dont le corps humain est attaqué lorsque tout le sang veut monter à la tête; que le remède le plus efficace à ce mal, et en même temps le plus doux et le plus facile, serait qu'en toutes les élections les parens fussent exclus de donner leur suffrage lorsqu'il s'agirait de retenir un des deux qui auraient été nommés pour un emploi, le grabeau ou l'examen auquel ils sont récusés ne suffisant pas, puisqu'il ne servait que pour empêcher que des personnes tarées et mal famées ne fussent pourvues des charges, mais non pas pour les faire donner aux plus méritans. Ils finirent en priant ceux qui pouvaient avoir un intérêt contraire

[1] Il n'existe plus actuellement qu'un « Extrait » de cette Histoire au ms. Mhg 139 de la Bibliothèque publique (fos 143-186), intitulé « Extrait d'une Histoire manuscrite de Genève, qui est dans les Archives, et qui va jusqu'à l'an MDCXXXII. » Cet extrait comprend les années 1564-1606. — Cf. aussi M. D. G., t. XXVIII, p. 184. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 125, fos 156-157.

à ce qu'ils proposaient de se revêtir dans cette occasion d'un cœur noble et généreux et de concourir au bien public.

Il fut amplement délibéré, et à plus d'une fois, dans le Petit et le Grand Conseil sur cette matière[1], et enfin le Conseil des Deux Cents approuva[2] l'avis du Petit Conseil, qui portait qu'on devait demeurer aux termes de l'Édit et fuir toutes nouveautés, qui ne pouvaient causer que du mal, comme les Conseils l'avaient déjà ainsi jugé en 1578. Et l'on se contenta d'ordonner[3] qu'à l'avenir tous ceux qui auraient été pourvus de quelque charge que ce soit, prêteraient serment de n'avoir brigué, ni fait briguer directement ni indirectement par présens, banquets ni autrement; et qu'à l'égard des élections qui se consomment en Conseil Général, les nommés s'engageraient par le même serment qu'ils ne brigueraient ni ne feraient briguer de quelque manière que ce soit, à peine d'être privés de la charge à laquelle ils auraient été appelés.

Il y avait dans ce temps-ci à Soleure deux ambassadeurs de France, le sieur de Preaux[4], ambassadeur extraordinaire, et le sieur de Miron, ambassadeur ordinaire. Sarasin, ancien syndic, et Michel Roset, procureur général, leur furent envoyés[5] au mois de janvier 1627, pour les complimenter de la part de la Seigneurie et les prier de lui rendre service en cour pour le payement des assignations qu'on n'avait pas encore reçues, et pour lui en procurer de bonnes pour les deux dernières années. Ils s'acquittèrent[6] de cette commission en faisant sentir à ces ministres la justice de la subvention annuelle que la France avait accordée depuis longtemps à la ville de Genève, fondée sur l'importance de la conservation de cette ville pour le bien du royaume, sur les services qu'elle avait rendus à la couronne avant et depuis l'année 1589, sur les grandes dépenses qu'elle avait supportées pour soutenir la guerre, ce qui l'avait réduite dans la nécessité d'emprunter de grosses sommes dont elle payait les intérêts tous les ans, etc.

[1] R. C., vol. 125, f°s 174 v°-175. 177 v°-178 (4 et 13 décembre).

[2] *Ibid.*, f° 186 v° (26 décembre).

[3] *Ibid.*, f°s 173 v°-174 (1er décembre).

[4] Charles de l'Aubespine, marquis de Châteauneuf, accrédité comme ambassadeur extraordinaire le 12 juin 1626. (*Note des éditeurs.*)

[5] R. C. vol. 126, f°s 4 v°-5 (10 janvier). Instructions remises aux députés.

[6] *Ibid.*, f°s 16-18 (31 janvier). Rapport des députés.

Messieurs de Preaux et de Miron répondirent[1] favorablement et assurèrent ces députés que la bonne volonté du roi envers la République n'était point diminuée, qu'elle avait un bon débiteur en sa Majesté, que s'il y avait eu quelque retard dans le payement des assignations, cela venait de ce que les finances avaient été presque entièrement épuisées les dernières années, que si Messieurs de Genève n'étaient pas payés de tous leurs arrérages, ils le seraient du moins d'une partie, en quoi eux, ambassadeurs, étaient prêts à rendre les services qui pouvaient dépendre d'eux.

Quelque temps après, M. de Miron devant passer par Genève, allant en France, on lui fit de grands honneurs[2]. Le syndic de Châteauneuf, avec quelques autres seigneurs du Conseil, suivis de nombre de cavaliers, allèrent au devant de lui jusqu'à la frontière. On mit sur pied des compagnies de la bourgeoisie et de la garnison, dont quelques-unes sortirent de la ville pour aller à sa rencontre. Il fut complimenté en son logis par une partie des magistrats, deux syndics étant à leur tête. Il voulut avoir audience du Conseil[3], dans laquelle il dit qu'il avait eu ordre exprès de sa Majesté de s'y présenter pour assurer Messieurs de Genève de la bienveillance du roi. Il ajouta diverses choses obligeantes pour les magistrats. Il dit qu'il les connaissait à la vérité par réputation, mais qu'il voyait par lui-même que la réalité surpassait l'opinion qu'on avait du Conseil de Genève, qui était rempli non seulement de gens d'État qui savent manier les affaires, mais aussi de capitaines qui paraissaient à la campagne avec de belles troupes et en aussi bon ordre et équipage que l'on saurait désirer; qu'il n'était pas surpris que cette ville fût enviée par ses voisins, mais qu'il voyait aussi qu'elle était en état de résister à ses ennemis; qu'il ferait un fidèle rapport au roi des honneurs qu'il avait reçus, qu'il recommanderait les affaires de Genève en cour, et qu'il était persuadé que la main libérale du roi ne serait point resserrée à son égard. Il invita ensuite tout le Conseil à dîner. M. de Miron fut conduit à l'audience et reconduit ensuite à son logis par divers des principaux du Conseil et accom-

[1] Voir au P. H. nº 2816 la lettre de ces ambassadeurs.

[2] R. C., vol. 126, fº 80 (2 juin).

[3] *Ibid.*, fºs 86 vº 87 vº (13 juin).

pagné à son départ hors de la ville de la même manière qu'on était allé au devant de lui à son arrivée. Il resta pendant quatre jours dans Genève, d'où il partit le 19 juin [1].

Les espérances que le sieur de Miron avait données de quelque heureux succès des affaires que l'on sollicitait depuis longtemps en cour, ne furent suivies d'aucun succès. Sarasin, premier syndic en l'année 1626, ayant eu quelques affaires à Paris cette année, et obtenu congé du Conseil [2] pour les aller poursuivre, fut en même temps chargé de celles de la Seigneurie. Il obtint une ordonnance de cinquante mille livres pour l'année courante, mais sur laquelle il ne put avoir aucune bonne assignation [3]. L'année suivante le même Sarasin et Michel Roset [4], procureur général, furent envoyés au roi pour le même sujet. On leur remit l'original de cette obligation, mais ils ne tardèrent pas à s'apercevoir qu'ils n'obtiendraient rien. On leur dit [5] qu'ils venaient dans un très mauvais temps, le roi et les ministres étant tous occupés du siège de La Rochelle, et les affaires s'aigrissant tous les jours davantage, comme elles faisaient contre ceux de la Religion. Ils ne purent point avoir audience du roi [6]. Ils furent seulement admis à celle du cardinal de Richelieu [7], qui leur fit quelques difficultés sur ce qui regardait l'obligation. Ce ministre leur ayant demandé pourquoi Messieurs de Genève n'en avaient pas poursuivi le payement du temps du feu roi et de M. de Rosny, qui était leur bon ami, ils répondirent que depuis la création de cette obligation, le roi avait toujours été en guerre jusqu'en l'année 1598; que dès lors ils avaient fait quelques poursuites et reçu même quelques payemens; qu'en l'année 1600 le roi entra en guerre avec le duc de Savoie, laquelle étant finie, ils continuèrent leurs sollicitations

[1] R. C., vol. 126, f°s 101 v°-102 (20 juin).

[2] R. C., vol. 125, f°s 22 v° (6 février) et 24-25 (8 février). Instructions remises à Sarasin.

[3] *Ibid.*, f°s 146 v°-150 (18 octobre). Rapport de Sarasin. Voir ses lettres au P. H. 2798.

[4] R. C., vol. 126, f°s 109 v°-111 v° (7 juillet). Instructions remises aux députés).

[5] *Ibid.*, f°s 199 v° 206 v° (24 décembre). Rapport des députés. Cf. leurs lettres au P. H. 2813.

[6] Cette assertion est inexacte. Cf. R. C., vol. 126, f° 204. Rapport des députés. (*Note des éditeurs.*)

[7] *Ibid.*, f° 205.

jusqu'en 1602 que l'Escalade arriva; que depuis ils les avaient interrompues, à cause de la subvention annuelle que le roi leur donnait; mais qu'à présent qu'ils ne tiraient pour cette subvention que quelques papiers très mal payés et qu'ils étaient pressés par leurs créanciers, envers lesquels ils étaient engagés pour avoir autrefois rendu service à la couronne, ils se voyaient dans la nécessité de renouveler leurs instances.

Le cardinal ne rebuta pas ces raisons, mais cependant tout ce qu'ils dirent ne fut suivi d'aucun effet, et ils furent obligés de s'en revenir sans avoir rien avancé.

Au mois de juin de cette année, la duchesse de Rohan[1] vint à Genève. Elle n'y resta que fort peu de jours. Elle fut complimentée de la part du Conseil. En partant et prenant la route de Suisse par le lac, on lui envoya des rafraîchissemens quand elle fut sur la frégate, sur laquelle deux conseillers lui tinrent compagnie et l'accompagnèrent jusqu'à Coppet. Elle alla de Genève à Venise.

Cette même année arriva à Genève, au mois d'octobre, un député de Cyrille, patriarche de Constantinople, nommé Métrophanès Critopoulos[2], de Macédoine, lequel était depuis plusieurs années en Europe, où il se fit connaître aux églises protestantes d'Angleterre, d'Allemagne et de Suisse, ayant eu ordre du patriarche de conférer avec les docteurs de ces églises pour savoir quelle était leur créance et lui en faire ensuite rapport. Étant à Berne, où il eut plusieurs conférences avec les ministres de cette ville, le Magistrat trouva à propos qu'il vînt à Genève pour s'entretenir avec les pasteurs de l'Église sur la Religion, et le fit accompagner par le sieur Luthardus, professeur en philosophie. Ils s'adressèrent d'abord à la Compagnie des ministres, après quoi ils eurent audience du Conseil, où ils se présentèrent avec les pasteurs Turrettini et Sartoris, lesquels dirent que le but du patriarche, comme son député le leur avait dit, était de savoir s'il serait possible que les églises réformées se déterminassent à se réunir avec l'église grecque en convenant ensemble de ces trois articles : 1° Que la

[1] R. C., vol. 126, f°s 102 v°-103, 103 v°, 107 v° (22, 23 juin et 2 juillet).

[2] R. C., vol. 109, f°s 156-157 (8 octobre).

parole de Dieu doit décider de toutes les controverses ; 2° que quand il y a quelque passage obscur, on peut recourir aux pères de l'Église pour l'expliquer ; 3° qu'à l'égard des cérémonies on doit se supporter les uns les autres, pourvu qu'elles ne renferment rien de contraire à la parole de Dieu et à l'édification de l'Église. A quoi la Compagnie des pasteurs avait répondu qu'elle serait fort portée à établir une bonne union avec l'église grecque, mais qu'elle croyait ne pouvoir rien faire que de concert avec les églises de Suisse, d'Allemagne, des Pays-Bas et d'Angleterre, s'étant contentée de faire voir pour lors au député Métrophanès les liturgies et les catéchismes de Genève, et de lui en donner des copies. Le Conseil en demeura à cet avis. Métrophanès partit ensuite de Genève pour Constantinople, prenant sa route par Venise.

Nous avons parlé ci-devant[1] de Bénédict Turrettini, professeur en théologie, et de ce qu'il fit en Hollande en 1621 et 1622. Il y avait longtemps que François Turrettini, son père, avait été établi dans Genève sans en avoir acquis encore la bourgeoisie. Il eut occasion de rendre divers services à la Seigneurie, et en particulier de lui procurer de l'argent dans des cas où elle s'était trouvée en avoir besoin. Il avait fait aussi des charités considérables aux pauvres pestiférés en l'année 1615. Le Conseil, pour lui donner des preuves de l'estime qu'il faisait de lui et de sa famille, lui donna et à ses deux fils Bénédict et Jean la bourgeoisie gratuitement[2], au mois de novembre 1627, eu égard à ses services et à la qualité de pasteur et de professeur de son fils aîné, et à ce qu'il avait fait dans la députation aux Provinces-Unies. François Turrettini fut fait conseiller des Deux Cents, et en même temps du Conseil des Soixante[3], le mois de janvier suivant ; mais il ne jouit pas longtemps de cet honneur, étant mort dans le courant de l'année 1628.

Les gages des seigneurs du Petit Conseil n'avaient été, jusqu'à l'année 1625, que de quarante écus par an. Comme les appointemens étaient fort au-dessous de ce que leurs soins méritaient, ils trouvèrent qu'il était juste de les doubler, d'autant plus qu'ils

[1] Voir plus haut, pp. 129-130.
[2] R. C., vol. 126, f° 186 (30 novembre).
[3] R. C., vol. 127, f° 7 (9 janvier 1628).

avaient depuis peu augmenté ceux des pasteurs et des professeurs. Cependant il y eut là-dessus quelque murmure, qui peut-être venait de ce qu'ils avaient doublé eux-mêmes leurs appointemens, sans avoir consulté là-dessus le Conseil des Deux Cents. L'on proposa même dans ce Conseil la diminution de leurs gages comme un moyen d'épargne; mais, sur la représentation qu'ils y firent le 14 janvier 1628[1], sur la modicité d'un appointement de quatre-vingts écus, tel qu'était le leur, surtout les charges de la magistrature, engageant à diverses dépenses inévitables, pour en soutenir l'honneur, on fut unanime à laisser leurs gages sur ce pied-là.

Simon Goulard, le plus ancien pasteur de l'église de Genève, mourut au commencement de cette année, dans un âge très avancé[2], après l'avoir desservie avec honneur depuis l'année 1566.

Le comte de Carlisle, ambassadeur extraordinaire auprès du duc de Savoie, passant par Genève[3] au mois de juillet pour aller à Turin, on lui fit des honneurs semblables à ceux qu'on avait faits l'année précédente à M. de Miron. Il s'arrêta trois ou quatre jours dans la ville. Le Conseil le régala à dîner à l'Hôtel de ville avec ceux de sa suite; M. d'Aubigné fut invité à ce repas. On le pria de rendre service à l'État auprès du duc de Savoie, dans les différentes affaires qu'on pourrait avoir avec ce prince; à quoi il promit avec plaisir de s'employer.

On fit les mêmes honneurs au sieur Roud[4], ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, qui passa à son retour de cette ville par Genève, au mois de novembre de la même année.

Il y avait longtemps qu'on avait remarqué qu'il était nécessaire de faire dans Genève quelque établissement pour mettre cette ville à couvert de l'inconvénient de la disette des blés qui arrivait fort souvent, soit par les mauvaises récoltes, soit parce que les

[1] R. C., vol. 127, fos 11-13 (14 janvier).

[2] Il mourut le 3 février, à l'âge de 85 ans. Livre des morts (1625-1633), fo 100 vo. Voir sa biographie dans Senebier, *Histoire littéraire de Genève*, t. II, pp. 71-79. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 127, fos 121 vo-122 vo, 123 vo-124 (30 juin, 1er, 2 et 4 juillet). James Hay, premier comte de Carlisle, remplit plusieurs missions diplomatiques. En avril 1628, il avait été envoyé en Piémont pour y combattre la politique de Richelieu. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 127, fo 194 vo (10 novembre).

voisins, surtout du côté de la Savoie, défendaient de temps en temps la sortie des blés de leur pays, ce qui rendant cette denrée rare, le peuple payait le blé beaucoup plus cher. Il convenait aussi à la République d'en avoir certaine quantité dans les greniers publics, pour avoir de quoi en fournir aux particuliers dans le besoin. Comme il n'y avait encore eu aucune police particulière à cet égard-là, on s'était trouvé embarrassé en diverses occasions. On était allé chercher des blés en des provinces fort éloignées, qu'on avait achetés à de fort hauts prix. Enfin, en l'année 1628, Domaine Mestrezat, conseiller, fit une proposition[1] qui fut approuvée en Petit et en Grand Conseil, pour l'établissement d'une chambre des blés, laquelle consista d'abord à faire un fonds par un emprunt, pour acheter une quantité considérable de blés pour le compte de la Seigneurie, et dont le profit, en le revendant, la regarderait seule, les prêteurs devant se contenter de l'intérêt qui leur serait payé de leur argent, et que, pour l'écoulement de ces blés, les boulangers seraient obligés de n'en débiter d'autre que celui de la chambre, laquelle serait composée d'un syndic et de quelques conseillers, tant du Petit que du Grand Conseil, sous la direction desquels se devait faire ce commerce, soit pour l'achat des blés, soit pour les revendre.

Cet établissement a été si utile que la chambre qui, dans la suite des temps, a prospéré de plus en plus, a distribué en diverses occasions de disette du blé au peuple, ce qui a tourné à tous égards, par la bénédiction de Dieu, à l'avantage de la ville et même de ses voisins, auxquels on en a fourni en des cas de grande nécessité.

Il y eut cette année un jugement criminel rendu dans Genève contre un certain Nicolas Reymond de la Croix[2], d'Annonay en Vivarais, contre lequel furent lancées ensuite les foudres de l'excommunication majeure dont on n'avait encore point vu d'exemple depuis la Réformation. Il ne suffit pas, pour donner aux lecteurs une idée juste de cette affaire qui fit assez de bruit, de dire que

[1] R. C., vol, 127, fos 109, 110, 119-120 vo (6, 7 et 27 juin). — Cf. E. Cellérier, *Recherches sur l'origine, l'histoire et les effets de la Chambre des blés* dans M. D. G., t. 11, pp. 132-160. (*Note des éditeurs.*)

[2] Voir son procès aux Procès criminels no 2790 (13 octobre-25 novembre).

cet homme-là était un jureur et un blasphémateur de profession, qu'il avait tourné en raillerie plusieurs passages de l'Écriture sainte, et qu'il s'était moqué des ministres : il faut entrer dans un peu plus de détails.

Reymond de la Croix était un jeune homme âgé seulement de vingt ans ; il avait été porté, dès sa jeunesse, à la joie et à la débauche. Pour le tirer de la vie libertine qu'il avait menée à Paris où il avait été pendant quelque temps, ses parens l'avaient envoyé à Genève, non pas pour l'appliquer à la théologie, ce qui avait été sa première destination, parce qu'ils sentaient qu'il n'avait pas les mœurs assez réglées pour cela, mais pour étudier en droit et pour l'affermir dans la religion protestante dans laquelle il était né, et lui faire goûter, s'il était possible, des sentimens de piété et de vertu. Ils furent trompés dans leur attente : de la Croix vécut en libertin ; ses conversations avec ses amis étaient pour l'ordinaire remplies de turlupinades contre l'Écriture sainte, la Religion et ses ministres. Ses écarts vinrent aux oreilles de la Compagnie des pasteurs et des professeurs, qui en donnèrent avis au Magistrat, de même que de ceux de Charles Braconnier[1], son compagnon de débauche et de libertinage. Ces deux personnes furent aussitôt réduites dans les prisons. Les informations[2] chargèrent Reymond de la Croix d'être un homme scandaleux, qui fréquentait rarement les sermons, et qui, lorsqu'il y allait, le faisait plutôt pour se moquer des ministres que pour y profiter, se contentant d'aller quelquefois au temple de la Madeleine, ce qu'il faisait, disait-il, à petit bruit, pour ne pas paraître pharisien ; d'être dans l'habitude de s'emporter en des jurements infâmes et exécrables ; d'avoir mal parlé sur la doctrine de la prédestination et tourné en ridicule divers passages du Cantique des cantiques, d'avoir abusé de plusieurs autres passages de l'Écriture sainte d'une manière qui marquait son incrédulité et sa profanité, comme d'avoir dit, quand quel-

[1] Procès criminels, nº 2791 (28 octobre 1628-24 février 1629).

[2] Voir au procès nº 2790 les « Informations prises contre Raimond de la Croix et Charles Braconnier touchant leurs sinistres deportemens et jurements reniements de Dieu, blasphemes, profanations de passages de la Ste Escriture chansons et libelles contre les pasteurs et professeurs de Geneve. Du 13 octobre 1628. »

qu'un de ses camarades voulait faire quelque chose d'extraordinaire : « Vous voulés faire comme Pierre qui marchait sur les eaux. » Et quand il s'en allait à la débauche : « Je vais, disait-il, remplir le temple du Saint-Esprit. » Et au milieu du repas : « Seigneur, voilà ton serviteur qui entre dans la joie de son salut.» Quand quelques-uns de ses amis avaient fait un bon coup au jeu de hasard : « Seigneur, disait-il, pardonnes leur, car ils ne savent ce qu'ils font. »

Enfin il fut accusé d'avoir fait une pasquinade contre les ministres, auxquels, après leur avoir fait faire la débauche dans un logis public (les Balances), il attribuait d'avoir fait, en revenant, diverses actions indécentes et indignes de leur caractère dans une place publique, à la cour de Saint-Pierre, et d'y avoir chanté les uns des chansons à boire : « Et pourquoi ne boirions-nous point? Avons-nous fait geler les vignes? Nous boirons tant que nos pourpoints Ne pourront tenir nos poitrines » ; les autres des chansons galantes.

De la Croix, dans les commencemens, déguisait ou niait la plupart de ces faits, mais enfin, étant pressé et présenté ensuite à la torture, il les avoua presque tous; les ministres le regardèrent comme un athée et en parlèrent sur ce ton-là, et d'un exemple d'autant plus dangereux qu'ils apprirent que plusieurs des étudians tant en philosophie qu'en théologie n'avaient fait que rire de ses impertinences.

Ils furent très attentifs au jugement que le Conseil rendait sur cette affaire, et ils résolurent de requérir que, comme les faits dont ces deux prisonniers étaient accusés dépendaient de la connaissance des théologiens, il leur fût donné communication des informations, pour ensuite porter leur sentiment sur ce que méritaient des cas aussi atroces.

Le Conseil eut cette complaisance pour eux. Tous les pasteurs de la ville et les professeurs furent assemblés extraordinairement le 10 novembre pour lire cette procédure[1] ; après quoi ils portèrent sur les cas dont il s'agissait ce jugement [2]:

[1] Registre de la Vénérable Compagnie, vol. G, p. 91.

[2] *Ibid.*

Que c'estoyent deux tresmeschantes pestes et pernicieux jeunes hommes. Qu'il y avoit en eux un esprit mocqueur, une impiété enracinée et une audace destestable, que toutes choses bien pesées, ils estoyent coulpables de blasphemes execrables, reniements, manquements contre Dieu et profanations et depravations horribles de sa parole. Que leurs blasphemes estoient d'autant plus detestables et punissables qu'ils n'avoient esté proferés en colere pour une fois, mais que c'estoient des blasphemes volontaires, habitués et esquels ils prenoyent plaisir, que partant, selon la parole de Dieu, ils estoyent coulpables de mort. Partant que Messieurs seront priés de faires toutes poursuites exactes comme contre des faits horribles et crimes atroces contre la Majesté de Dieu; que si pour avoir plus d'ecclaircissement et pour proceder plus seurement au jugement de tels crimes et criminels il leur plaist d'en ouïr la Compagnie, elle leur en dira son sentiment et advis selon la parole de Dieu.

Les ministres craignaient que le Conseil ne regardât pas d'un œil assez sévère ces prisonniers et qu'ils en fussent quittes pour le bannissement ou quelque peine pécuniaire. Leur avis fut derechef là-dessus[1] que cela ne pourrait se faire « sans un horrible scandale de toutes gens de bien, et note d'infamie sur Messieurs si en cest endroit ils ne tesmoignoyent aucun zêle à la gloire de Dieu, et que ce seroit attirer le jugement de Dieu sur cest estat et église. »

Il semble qu'au jugement des ministres, de la Croix et Braconnier étaient également coupables; cependant il est certain, par la lecture des procédures, que le cas du premier était beaucoup plus grave, et que le plus grand crime de l'autre était d'avoir écouté les plaisanteries impies de de la Croix et d'avoir eu la pernicieuse habitude de jurer. Aussi les jugements que le Conseil rendit contre ces deux personnes furent fort différens, comme nous le verrons tout à l'heure.

Les ministres ayant fait connaître au Conseil qu'ils souhaitaient d'y avoir audience, elle leur fut accordée. Quatre d'entre eux y parurent[2], savoir les sieurs Gros, modérateur, Prevost, Diodati et Perrot. Ils pressèrent avec une grande véhémence le sentiment de leur Compagnie, et menacèrent l'État des jugemens les plus terribles de Dieu, qui serait embrasé de colère si, dans des cas aussi atroces, on n'usait pas de sévérité.

[1] Registre de la Vénérable Compagnie, vol. G, p. 91.

[2] R. C., vol. 127, f° 198 (18 novembre).

Le Conseil fut tellement ébranlé par ces pathétiques remontrances qu'enfin, procédant au jugement de Reymond de la Croix, le 25 novembre [1], il le condamna comme blasphémateur, jureur et renieur du saint nom de Dieu, pour avoir profané divers passages de l'Écriture Sainte, les convertissant en raillerie, et s'être moqué du corps des spectables ministres par des pasquinades avec des mascarades, à avoir la tête tranchée; mais que pourtant, si les parens, qui étaient venus d'Annonay pour implorer en sa faveur la miséricorde du Conseil, se pourvoyaient pour recourir à la grâce du Conseil des Deux Cents, on la leur accorderait.

C'est aussi le parti qu'ils prirent; ils firent présenter au prisonnier la requête suivante adressée à ce Conseil [2] :

Magnificques, Puissants et Souverains Seigneurs,

Nicolas Raymond d'Annonney en Vivarès aagé d'environ vingt ans, detenu dans vos prisons dès ung mois en ça et condamné à mort par les Magnifficques et Treshonorez Seigneurs du petit Conseil pour les fautes et crimes qui resultent de ses confessions et desquelles il a demandé et demande encores de toute la force de ses esprits treshumble pardon à Dieu, à Vos Excellences et à Messieurs les Pasteurs qui y sont particullierement offensez. Confessant et recognoissant d'un franc cœur, et sans se vouloir plus advant enquerir de l'ordre de vos loix sur tel cas, ny des exemples et graces par V. Ex. faictes à tant de coulpables, qu'il seroit plus que coulpable de perdre la vie sy par le passé il heust recognu le mal qu'il faisoit ainsy qu'il le cognoist à present, non seulement par le juste appesantissement de la Main de Dieu et de sa justice sur luy, mais pour luy avoir encores fait ceste grace qu'en luy dessilliant les yeux tenebreux de son ame qui ne voyoit cy devant le precipice de son enfer auquel elle se portoit, maintenant par les justes regrets et meritoyre repantance de ses pechez, il les aborre et deteste, mais non point seulement pour estre les causes de ses souffrances, mais pource que principallement ils ont justement esmeu et attiré l'ire de Dieu et celle de V. Ex. sur luy, ce qui devroit et semble luy imposer silence et luy deffendre tout accès de ses tres humbles prieres à Dieu, de pardon et supplication de misericorde et clemence à V. Ex., sy d'ung costé il ne croyoit l'ineffable bonté divine tresprompte à mercy et propice envers tout pauvre pecheur luy demandant grace et misericorde, et sy de l'autre il ne

[1] R. C., vol. 127, f° 203 v°.

[2] Cette requête figure en original au Procès criminel n° 2790.

s'assuroyt aussi en la benignité de V. Exc. pour ne refuser leur aurellie pitoyable et pour ouyr à ceste fois les tristes pleurs d'ung miserable jeune homme souffrant dès plusieurs jours en ça diverses sortes de morts et de supplices en son ame, mais principallement quand il examine qu'il n'aura jamais esté au monde sinon pour y offenser Dieu, sy tant estoit que pour une premiere correction de ses pechez et mauvaises meurs de jeunesse sa vie luy estoit ostée et qu'ainsy il feust privé de réparer à l'advenir par une mellieure (ainsy qu'il l'a protesté à Dieu et protesté à V. Ex.) le mal commis par le passé. C'est pourquoy, Magnificques et Souverains Seigneurs, et suyvant la permission à luy concédée par lesdits Magniffïcques Seigneurs du petit Conseil, ce pauvre miserable criminel se prosterne treshumblement devant V. Ex. pour les supplier au nom de Dieu que quand mesmes il ne leur playroit d'avoyr esgard ny à son jeune aage et qu'en icelluy il a plustot commis lesdits crimes, dont il est chargé, par une petulance d'une aveugle jeunesse contagiée par des infectes compagnies qu'il a frequentées au pays de sa naissance trop et trop corrumpu. Qu'il n'a jamais encores esté reprimé, corrigé ny ramené de ce devoyement dans le bon chemin, ny moings qu'il en heust apprehendé les justes consequences, ny finallement sa repentance et conversion. Qu'il leur plaise neangmoings au nom de Dieu avoyr compassion d'une sienne pauvre mere et de tout son honorable parentage envers lesquels il ne se repute moings criminel du grand deshonneur et scandale qu'il leur apporte qu'il fait à cest estat et eglise, lequel il leveroit envers tous quand mesmes il plairoit à V. Ex. le reduire et confiner entre quatre murallies pour y prier Dieu le reste de ses jours plustot que de permettre que par la perte de sa vie et extinction de toutes ses facultez animales et corporelles, il expie la faute laquelle l'ung des plus petits et plus legers membre[s] de son corps a commise comme le plus proche servant de son esprit esgaré, esvanté et volage sans que son cœur qui est la plus digne partie de l'homme y ait aucunement trempé. Considerez aussy, Souverains Seigneurs, que ce pauvre suppliant racheté ainsy de sa mort par vostre misericorde et reduict et ramené à amandement de vie par une douce et supportable correction ne puisse avecq plusieurs des siens en tout temps qu'il playra à Vos Excellences perdre leur sang alaigrement et utilement goutte à goutte pour leur service et de leur estat quand V. Ex. ne le voudront veoir igniominieusement versser et ruisseler tout à ung coup sur ung eschaffaut, en quoy leur justice ne produiroit point semblables effects par ung tel spectacle qu'elles doivent attendre de ceux de leur miséricorde laquelle estant admirable et incomprehensible en Dieu paroist tousiours aussi glorieuse et genereuse aux actions des hommes qui la peuvent exercer quand ils en usent. Et partant conclud ce pauvre condampné à ce que plaisant à Vos Excellences luy octroyer favorablement le pardon supplié en luy redonnant la vie la luy laisser encores par une plus grande misericorde

posseder à ung estat et condition qu'il ne soyt jamais jugé de V. Ex. incappable et indigne tout à fait de leur service ny de celluy de leur bon party.

Ce qu'obtenant il consacre et consacrera à jamais ce dont il leur plaira luy faire don pour en louer Dieu tant qu'il sera au monde et le prier incessamment pour la prosperité de V. Ex. et de leur estat, desquelles il tiendra et possedera à jamais son tout par une plus que legitime redebvence et possession precayre.

Vostre treshumble serviteur qui demande grâce et misericorde.

N. Reymond.

Cette requête produisit son effet. Le Conseil des Deux Cents fit grâce [1] à de la Croix de la vie, et le condamna en même temps à faire réparation de ses crimes devant ce même Conseil, à genoux, la torche ardente au poing, à confesser d'avoir blasphématoirement, méchamment et calomnieusement parlé, et à en demander pardon à Dieu, à la Seigneurie et aux pasteurs de l'Église, en baisant la terre ; enfin à faire dans le temple une réparation publique et solennelle, et y demander pardon à Dieu et à l'Église.

De la Croix exécuta sur-le-champ la réparation qu'il avait été condamné à faire devant le Conseil des Deux Cents ; après quoi il fut reconduit en prison.

Quand la Compagnie des pasteurs eut avis de ce jugement, elle trouva qu'il n'était pas proportionné à ses crimes. Et comme elle se croyait maîtresse de la manière dont la réparation dans l'Église se devait faire, elle trouva [2] qu'une simple réparation ne suffisait pas, mais que Reymond de la Croix, « comme meschant et exécrable blasphémateur, jureur, maugréeur, athée, seroit publiquement excommunié de la grande excommunication, livré à Satan, etc. »

Je n'ai point trouvé que cet avis ait été rapporté en Conseil ; mais il est certain que la chose fut exécutée, ce qui se fit de cette manière : de la Croix fut conduit depuis les prisons dans le temple de Saint-Pierre, le dimanche 30 novembre, au sermon du matin, que fit Prevost, l'un des plus anciens pasteurs de l'Église, sur le

[1] R. C., vol. 127, f°s 205 v°-206 (28 novembre).

[2] Registre de la Vénérable Compagnie, vol. G, p. 93 (28 novembre).

5me verset du 5me chapitre de la 1re épître de saint Paul aux Corinthiens, qui renferme les propres paroles de l'excommunication. Pendant le sermon, Reymond fut debout et tête nue. Après quoi, on le fit mettre à genoux, pour lui prononcer l'excommunication ; ce qui étant fait, on le fit sortir du temple pendant le chant qui se fait du psaume à la fin de l'action, avant la bénédiction à laquelle il ne devait pas avoir part comme excommunié ; et on le ramena en prison [1].

Cette procédure, dont on n'avait pas vu jusqu'alors d'exemple dans l'église de Genève, parut terrible à plusieurs ; ce qui engagea les ministres à instruire le peuple sur la nature de l'excommunication, par des sermons qu'ils firent exprès sur cette matière, dans lesquels ils firent voir qu'ils n'avaient employé ce remède spirituel que pour amener à la repentance, par la sévérité d'une telle discipline, celui qui s'était séparé de l'Église par sa vie impie et déréglée. Reymond de la Croix resta dans les prisons, auxquelles il avait de plus été condamné pendant le bon plaisir de la Seigneurie, jusqu'au mois de juillet de l'année 1629 [2], qu'il en fut élargi, sur la requête [3] qu'il présenta à ce sujet au Magistrat, et eut ordre de sortir de la ville. Après quoi il se retira à Annonay, sa patrie, d'où s'étant ensuite pourvu au Consistoire de Genève, au mois d'octobre 1630 [4], pour être reçu à la paix de l'Église, sur le bon témoignage que le Consistoire d'Annonay rendit de sa conversion, sa demande lui fut accordée, ce qui se passa de cette manière.

Le consistoire d'Annonay écrivit à celui de Genève [5] que Dieu ayant frappé Nicolas Reymond de la Croix en son corps, d'une maladie de langueur, l'avait miraculeusement amené à résipiscence et à reconnaître et confesser ses péchés, il priait instamment que l'anathème qui avait été déployé sur lui fût levé, et qu'on le reçût à la paix de l'Église, ce que Reymond demandait lui-même très

[1] Registre de la Vénérable Compagnie, vol. G, p. 93 (30 novembre).

[2] R. C., vol. 128, fo 85 (3 juillet 1629).

[3] Cette requête se trouve au Procès criminel no 2790.

[4] Registre du Consistoire *ad annum* 1630, fo 1 vo (28 octobre).

[5] Registre de la Vénérable Compagnie, vol. G, p. 144 (29 octobre 1630).

humblement, reconnaissant et la nécessité et la justice de la peine ecclésiastique qui lui avait été infligée, et protestant du profond déplaisir qu'il avait d'avoir offensé Dieu et scandalisé l'Église aussi grièvement qu'il avait fait; et comme Dieu, par des voies admirables, l'avait amené à la conversion et à la repentance, il priait très affectueusement d'être délié par ceux qui, au nom du Seigneur Jésus, l'avaient lié; que la recherche qu'il faisait de la paix de l'Église était selon le désir de son cœur, et pour la paix et le repos de sa conscience; et que, si Dieu voulait lui redonner la santé corporelle, il viendrait en personne faire reconnaissance de sa faute dans l'Église.

Le Consistoire, ayant opiné là-dessus, fut d'avis d'accorder ce qu'on lui demandait [1], d'autant plus que les lettres du consistoire d'Annonay portaient que Reymond étant très malade, de manière qu'il n'y avait pas d'apparence qu'il relevât de sa maladie, il n'y avait pas lieu d'exiger de lui qu'il vînt faire sa demande en personne. Le Consistoire renvoya cependant la forme et la manière de lever l'excommunication à la Compagnie des ministres, laquelle détermina que le pasteur qui prêcherait le dimanche suivant le matin à Saint-Pierre, prendrait un texte exprès pour instruire le peuple de l'effet de la parole de Dieu et de la puissance des clés, et que l'anathème de l'excommunication à la Compagnie des ministres ci-devant déployé contre Reymond de la Croix serait levé, et lui reçu en la paix de l'Église. Et afin que le peuple sût que c'était le désir du pécheur repentant et à sa requête, il fut arrêté que la lettre qu'il avait écrite au Consistoire et celle de l'Église ou du consistoire d'Annonay seraient lues à la fin du sermon dans tous les temples, où l'on ferait des prières expresses et solennelles en faveur de Reymond, à ce qu'il plût à Dieu ratifier au ciel ce qui était fait en terre par ses serviteurs en son nom. Il échut au ministre Prevost, qui avait lancé l'excommunication, de prêcher ce dimanche-là, le 31 octobre, à Saint-Pierre, ce qu'il fit, dit le Registre [2], gravement et saintement, à la singulière consolation et édification de tout le peuple.

[1] Registre de la Vénérable Compagnie, vol. G, p. 144.

[2] Registre de la Vénérable Compagnie, vol. G, p. 144.

La Compagnie écrivit[1] ensuite au consistoire d'Annonay et à Reymond lui-même, pour lui donner avis de ce qui s'était passé et pour l'exhorter à s'humilier devant Dieu, à adorer sa bonté et sa miséricorde, et à montrer des fruits d'une sincère repentance et d'une meilleure vie.

Reymond n'en demeura pas là. Il voulut faire en personne, lorsque sa santé fut rétablie, sa paix avec l'Église. Il vint pour cet effet à Genève, au mois de mars de l'année 1632. Il s'adressa au ministre Prevost[2] qui l'avait livré à Satan, lequel ayant levé ensuite l'anathème, il regardait comme son père spirituel, et lui dit qu'il était venu pour reconnaître sa faute en personne, comme il l'avait fait auparavant par écrit, ce qu'il était prêt d'exécuter devant le Consistoire, ou même en face de l'Église, selon qu'il plairait à la Compagnie. Il lui dit en même temps qu'il reconnaissait que toute la procédure qu'elle avait tenue à son égard était très juste et qu'il l'en remerciait ; et protestant de vouloir vivre désormais dans la crainte de Dieu, la Compagnie crut qu'elle pouvait bien le dispenser de paraître devant l'Église, puisqu'il avait été déjà reçu à sa paix[3] et qu'il suffisait qu'il se présentât en Consistoire, où s'étant trouvé et y ayant derechef confessé son péché, reconnu l'équité du jugement rendu contre lui, demandé pardon à Dieu et à l'Église et promis de vivre chrétiennement, il fut confirmé en la paix de l'Église, en signe de quoi chaque membre du Consistoire lui donna la main de réconciliation.

On a cru qu'une affaire aussi singulière et une procédure autant éloignée qu'est celle-là des mœurs et des idées du temps où nous vivons méritait d'être rapportée ici dans toutes ses circonstances. L'on voit par là tout ce que l'Église pensait alors sur la force de l'excommunication et ce que Reymond de la Croix, tout profane qu'il avait été, en pensa à la fin lui-même.

J'ai ouï dire, il y a très longtemps, que l'on regarda la maladie de langueur dont il fut atteint après avoir été livré à Satan, comme un effet de l'anathème, tant on était persuadé des effets terribles et

[1] Registre de la Vénérable Compagnie, vol. G, p. 145.

[2] *Ibid.*, p. 175 (9 mars).

[3] Registre de la Vénérable Compagnie, p. 175. — Registres du Consistoire *ad annum* 1632, f° 46 v° (8 mars 1632).

surnaturels de l'excommunication. Ce que je trouve encore de particulier dans cette affaire, c'est que Reymond fut condamné à être livré à Satan par la Compagnie des ministres seule et non pas par le Consistoire, auquel le droit d'excommunication appartient par les ordres ecclésiastiques. Au surplus, s'il est permis de faire une petite réflexion sur une affaire si extraordinaire, j'estime qu'il y a lieu de bénir Dieu de ce que, sans avoir moins d'horreur pour la débauche et le libertinage qu'en avaient nos pères, nous vivons dans un siècle plus éclairé et auquel le Magistrat, punissant les impies et les profanes selon qu'ils le méritent, les laisse d'ailleurs, sans les livrer au diable, au jugement du juste et souverain Juge.

Charles Braconnier, de Metz en Lorraine, étudiant en droit, compagnon de débauche et de libertinage de Reymond de la Croix, mais dans un degré de faute fort inférieur à celui-ci, avait été condamné [1], quelque temps après le jugement rendu contre de la Croix, à faire réparation devant le Petit Conseil, genoux en terre, la torche ardente au poing, et à l'amende de deux cents écus ; les faits les plus graves dont il fut accusé et qu'il avoua étaient d'avoir proféré de mauvais et scandaleux juremens [2], comme il fit, étant une fois incommodé des rayons du soleil, en jouant à la paume, quand il dit : « Maugré du soleil » et quelques autres de cette nature ; et manquant un beau coup au même jeu de paume, il dit : « Ce serait capable de faire renier un homme s'il n'était pas dans Genève » ; d'avoir badiné sur les chansons que son camarade de la Croix avait mises dans la bouche des ministres, et dit « qu'il y avait du plaisir de les leur entendre chanter ; » enfin de s'être servi quelquefois d'expressions qui marquaient un esprit moqueur et profane, comme quand il dit à un autre qui faisait des cérémonies : « Vous êtes cérémonieux comme le Vieux-Testament » ; et entendant prêcher sur le passage des enfans d'Israël par la mer Rouge, d'avoir eu l'imprudence de dire en riant que le « ministre avait pris son texte sur une chanson qui parlait de ce passage. » C'est une chanson badine fort connue aujourd'hui, faite en déri-

[1] Le 24 février 1629. R. C., vol. 128, f° 38 v°.

[2] Voir les interrogatoires de Braconnier au Procès criminel n° 2791.

sion de Pharaon et des Égyptiens submergés. On lui avait imputé d'avoir bu dans la débauche à la santé du diable, mais ce fait ne fut point prouvé. J'ajouterai qu'avant qu'il eût été jugé, les pasteurs de l'église de Metz avaient écrit [1] à la Compagnie pour la prier d'intercéder pour lui auprès du Magistrat, mais qu'elle fut d'avis que ce serait un acte indigne de le faire dans un tel cas que celui-là, où il s'agissait de la gloire de Dieu violée et de sa majesté offensée.

Vers la fin de cette année, deux ou trois maisons eurent le malheur d'être affligées de la peste [2]; ce qui n'eut aucune autre suite, toute la ville, à ces maisons près, en ayant été garantie par la bénédiction de Dieu.

Jacques Godefroy, qui fut fait professeur en droit en 1619, comme nous l'avons dit ci-devant, fut élu conseiller du Petit Conseil au mois de janvier 1629 [3]. Il ne laissa pas de continuer d'exercer la charge de professeur, dans laquelle il s'était acquis une grande réputation ; on lui en conserva aussi les appointemens. Il avait été fait conseiller du Conseil des Soixante l'an 1622.

Nous avons parlé ci-devant [4] du capitaine La Taille, de l'accusation qu'il intenta contre Chenelat, de la rétractation qu'il fit ensuite étant dans les prisons de Chambéry, puis dans celles de Turin, des faits qu'il avait avancés. Après y avoir croupi pendant plusieurs années, et avoir eu le bonheur d'en sortir, il aurait dû rester en repos, et ne se plus mêler d'affaires d'État, mais il fut assez malavisé pour y prendre part encore, et assez méchant pour imputer calomnieusement à des magistrats de Genève d'une intégrité reconnue des crimes de trahison à leur patrie.

Depuis qu'il était sorti des prisons de Turin, il était fort misérable, et se tenait d'ordinaire à Saint-Julien. S'imaginant qu'il pourrait tirer quelque argent de Messieurs de Genève, il fit dire au Conseil, au mois de mai de l'année 1629 [5], qu'il était informé d'une

[1] Registre de la Vénérable Compagnie, vol. G, p. 92 (28 novembre 1628).

[2] R. C., vol. 127, fos 190, 216 vo-217 (4 novembre et 20 décembre 1628).

[3] R. C., vol. 128, fos 2 vo et 3 (6 janvier).

[4] Voir plus haut, p. 110 et suiv.

[5] R. C., vol. 128, fo 71 (12 mai). — Voir Procès criminel no 2807.

entreprise qui se tramait contre cette ville, de laquelle il était prêt à déclarer le détail à ceux qu'on trouverait à propos de lui envoyer, ne voulant pas venir alors dans Genève ; ce qui ayant été fait, il nomma les magistrats et autres particuliers de cette ville qu'il prétendait avoir été gagnés pour cela. On lui avait depuis offert un sauf-conduit pour venir dans Genève, lequel il n'avait pas voulu accepter ; mais s'étant approché trop près du pont d'Arve, il y fut pris et conduit en prison [1], où, étant pressé de dire la vérité sur les faits qu'il avait avancés, il avoua que l'espoir d'une récompense l'avait porté à revenir près de Genève et à dire qu'il avait des choses importantes à l'État à révéler ; que pour exécuter ce dessein, il avait calomnieusement dit qu'il y avait une entreprise prête à exécuter contre la ville, de laquelle il déclara les particularités qu'il avait inventées, et nomma quelques personnes, entre lesquelles il y avait des principaux magistrats, tous gens de bien et d'honneur, fidèles à leur patrie et exempts de tout soupçon, lesquels il disait être les auteurs de cette entreprise ; qu'il avait vu entre les mains du prince voisin les articles de la capitulation par eux signée et qu'ils avaient reçu depuis peu de temps une somme considérable d'argent ; de quoi il s'était ensuite rétracté, ayant déclaré qu'il leur avait fait tort.

Il avoua de plus [2] qu'après avoir soutenu à Aimé Chenelat, exécuté à mort l'an 1618 pour crime d'État, diverses particularités et circonstances de la trahison de cet homme-là, lesquelles celui-ci avoua, il avait été assez méchant et perfide pour rétracter, quelque temps après, étant prisonnier en Savoie, tout ce qu'il avait déclaré. Il avait alors dit faussement que quelques magistrats de Genève l'avaient porté, par leurs persuasions, à dire ce qu'il avait soutenu à Chenelat, et qu'ils lui avaient suggéré de jour à autre, dans les prisons, les articles de sa déposition. Cette rétractation avait été divulguée en divers lieux, ce qui avait fait du tort non seulement à l'honneur de ces magistrats, mais aussi à celui de tout le corps de la Seigneurie.

[1] Procès criminel nº 2807. Sommaire du procès de François Gallatin dict la Taille. — R. C., vol. 128, fº 175 vº (26 mai).

[2] Procès criminel nº 2807. Sommaire du procès.

Le Conseil, procédant à son jugement, le condamna à avoir la tête tranchée [1], ce qui fut exécuté le 17 juin.

Genève avait servi de retraite, depuis l'année 1626, à Émilie de Nassau [2], princesse d'Orange, sœur du prince Maurice et veuve de don Emmanuel, fils d'Antoine, roi de Portugal, et à six de ses filles. Après un séjour de huit à neuf mois, elle y acheta une maison. Elle acheta aussi le château de Prangins [3], près de Nyon, dans le pays de Vaud, où elle vécut ensuite avec sa famille. Étant revenue à Genève, elle y mourut au mois de mars de l'année 1629. Le Conseil en ayant eu avis [4] par le maître d'hôtel de cette princesse, un syndic, avec quelques autres des principaux magistrats, allèrent de sa part faire compliment de condoléance aux princesses de Portugal, ses filles. Le Magistrat en corps, avec les pasteurs et professeurs, fut à son convoi funèbre. La noblesse étrangère suivait après. Ensuite vint tout ce qu'il y avait de gens de distinction dans la ville de l'un et de l'autre sexe. Le cercueil était couvert d'un drap de velours noir sur lequel on voyait de chaque côté les armoiries de Portugal et de Nassau.

Cette princesse fut enterrée le 16 mars [5], à quatre heures après midi, dans le temple de Saint-Pierre, en une chapelle à la droite du chœur, qu'on appelle encore aujourd'hui la chapelle de la princesse de Portugal. Les princesses de Portugal, filles de la défunte, ayant fait prier le Magistrat de nommer quelques seigneurs de son corps et quelques-uns des principaux d'entre les professeurs pour leur servir de conseil dans leurs affaires, pendant qu'elles feraient leur séjour à Genève, il s'y porta volontiers [6]. Ceux qui furent choisis pour faire cette fonction prêtèrent serment de s'en acquitter fidèlement. On écrivit sur cette mort au prince d'Orange [7], qui répondit

[1] Voir la sentence au Procès criminel nº 2807. Le Conseil le condamna à mort le 13 juin. R. C., vol. 128, fº 81. Le 16 juin les ministres firent observer au Conseil qu'il n'avait jamais précédemment condamné un inculpé qui n'avait pas confessé son crime.

[2] Elle s'était fixée à Genève en juin 1626. R. C., vol. 125, fº 88 (30 juin).

[3] Cf. Martignier et de Crousaz, *Dictionnaire historique du canton de Vaud*, p. 762, et Théophile Heyer, *La princesse de Portugal à Genève*, dans M. D. G., t. XV, pp. 165-181. (*Note des éditeurs*).

[4] R. C., vol. 128, fº 47 vº (17 mars).

[5] D'après le R. C., vol. 128, fº 48, ce fut le 18 mars que se fit l'enterrement.

[6] *Ibid.*, fºs 51 et 52 vº (21 et 24 mars).

[7] Lettre du 19 mars 1629. Copie de lettres, vol. 25.

à la Seigneurie pour la remercier de l'accueil qu'elle avait fait à la princesse de Portugal jusqu'à l'heure de sa mort, la priant en même temps de continuer à ses filles la même bienveillance. On reçut aussi des lettres [1] de remerciemens de Messieurs les États Généraux sur le même sujet.

Le colonel Groll, l'un des gentilshommes de la suite du marquis de Baden-Durlach, enleva [2] l'aînée des princesses de Nassau au château de Prangins, et se maria ensuite avec elle. Elle fut enterrée auprès de sa mère, en l'année 1647. Les filles de cette dame furent mariées à de simples gentilshommes du pays de Vaud [3].

Au mois de novembre de cette année, Olivier Fleming, agent du roi de la Grande-Bretagne, résident à Zurich, vint à Genève pour assurer les seigneurs de cette ville de la bienveillance du roi son maître, avec une lettre de créance de ce prince [4]. Il souhaita d'avoir audience du Conseil, dans laquelle il s'étendit à faire voir l'intérêt que le roi d'Angleterre prenait à la conservation de la ville de Genève, lequel lui avait donné ordre de se tenir informé de l'état de cette république.

Je trouve que cette année 1629, l'on commença à donner un peu plus de solennité qu'on n'avait fait auparavant à la célébration du jour de l'Escalade. Le Conseil ordonna [5] pour la première fois que l'on fît deux sermons, l'un le matin et l'autre le soir; ce qui, depuis, a toujours été exécuté de cette manière. Ce jour-là avait été solennisé jusqu'alors avec moins d'apparat, à la persuasion des ministres qui, prenant ombrage de tout ce qui pouvait tendre à quelque établissement de fête dans la ville, crainte de retomber peu à peu dans l'abus des fêtes papistiques, avaient toujours insisté auprès du Magistrat qu'on ne donnât point à ce jour-là l'air d'un jour de fête.

[1] P. H., nº 2859. Lettres du prince d'Orange, 20 avril 1629, et des États Généraux, 27 avril 1629.

[2] R. C., vol. 128, fº 77 (1er juin).

[3] *Le Dictionnaire historique du canton de Vaud* donne, pp. 762-763, les noms des enfants de cette princesse et des familles vaudoises alliées. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 128, fºs 148 vº 149 (24 novembre). — Lettre de créance du roi Charles Ier, du 26 août 1629. P. H., nº 2849.

[5] R. C., vol. 128, fº 162 (11 décembre).

Le sieur d'Aubigné, dont nous avons parlé plus d'une fois ci-devant, eut quelque petit chagrin sur la fin de sa vie. Il avait fait imprimer sans permission, à un imprimeur de Genève, son livre intitulé *le Baron de Faeneste*[1] dans lequel il y avait plusieurs choses impies et blasphématoires, et qui scandalisaient les gens de bien, comme on le rapporta au Conseil; c'est ainsi du moins que s'en exprime l'auteur du Registre. Là-dessus l'imprimeur fut envoyé en prison[2] et condamné à l'amende de cent écus, et le livre fut supprimé. A l'égard du sieur d'Aubigné, le Conseil le fit exhorter, par quelques magistrats de son corps, à ne publier plus dans la suite de semblables écrits, qui ne pouvaient que faire du tort à lui-même et du préjudice à l'État. D'Aubigné était alors âgé de quatre-vingts ans. Nous avons vu ci-devant que la cour de France ne le voyait pas de bon œil, et l'on savait assez dans le monde qu'il n'était pas lui-même content de la cour. Le duc de Savoie, qui ne l'ignorait pas, l'avait fait rechercher, il n'y avait pas longtemps, et lui avait fait faire des promesses magnifiques, lui rappelant, pour l'attirer à son service, les injustices qui lui avaient été faites en France. Mais il refusa tout ce qu'on lui offrit et dit qu'il ne ferait jamais rien contre son roi et prince naturel (la France était alors en guerre contre la Savoie, comme nous le dirons tout à l'heure). Il fit rapport[3] à Sarasin, premier syndic, de ce qu'on vient de rapporter, et lui dit en même temps, pour marquer son affection pour Genève, qu'il ne pouvait plus agir avec les pieds et les bras, que cependant, s'il fallait qu'il mourût les armes à la main, ce serait pour la défense de cette ville.

Quant d'Aubigné parlait ainsi, il ne déguisait point ses véritables sentimens, car il aimait véritablement Genève. Il s'y était remarié à une dame de la ville nommée Renée Burlamachi[4]. Il

[1] R. C., vol. 129, f°s 50 v°-51 (29 mars 1630). Cet ouvrage, imprimé par Pierre Aubert, était intitulé : *Les aventures du baron de Faeneste comprises en quatre parties*. Cf. *France protestante*, 2e éd., t. 1, colonnes 501 et 502. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 129, f° 60 (12 avril).

[3] R. C., vol. 129, f° 59 (10 avril).

[4] Renée Burlamachi, née le 25 avril 1560 à Montargis, chez Renée, duchesse de Ferrare, qui fut sa marraine. Elle avait épousé en premières noces, le 29 mai 1586, noble César Balbani, et elle épousa, le 24 avril 1623, Agrippa d'Aubigné. — Galiffe, *Notices généalogiques*, t. III, p. 97.

mourut peu de jours[1] après la déclaration qu'il avait faite au premier syndic, et fut universellement regretté. On l'enterra au cloître de Saint-Pierre. Au-dessus de sa tombe fut mise une épitaphe ou espèce de testament à ses enfants, qu'il avait lui-même composée. Elle était conçue en ces termes[2] :

D. O. M.
TESTOR LIBERI
QUAM VOBIS APTUS SUM
SOLO FAVENTE NUMINE
ADVERSIS VENTIS
BONIS ARTIBUS
IRREQUIETUS QUIETEM
EAM COLERE SI DEUM COLITIS
SI PATRIS SATIS CONTINGAT
SI SECUS SECUS ACCIDAT

HÆC PATER ITERUM PATER
PER QUEM NON A QUO VOBIS
VIVERE ET BENE DATUM
STUDIOR HÆREDIB[s] MONUMENTO
DEGENERIBUS OPPROBRAMENTO
SCRIPSIT
P.
THEODORUS AGRIPPA ALBINEUS
OCTOGENARIUS OBIIT ANNO
CD DC XXX APRIL. D. XXIX[3].

La France, qui entra en guerre avec la Savoie en l'année 1630, avait déjà fait avancer des troupes l'année précédente jusqu'à Châtillon de Michaille. Le roi fit assurer en même temps Messieurs

[1] Le 29 avril 1630. Livre des morts *ad annum* 1630, f° 170 v°.

[2] Théophile Heyer, *Théodore Agrippa d'Aubigné à Genève*, paru dans M. D. G., t. XVII, p. 199. Cette inscription se trouve actuellement dans le temple de Saint-Pierre. (*Note des éditeurs.*)

[3] Au nom de Dieu très bon, très grand. Voici, mes enfants, le souhait que je puis faire pour que vous jouissiez aussi du repos que dans une vie agitée et malgré les vents contraires, je vous ai acquis par la seule protection de Dieu et par des moyens légitimes. Si vous servez Dieu, si vous imitez votre père, que ce bonheur soit votre partage. Si non que le contraire arrive. Voilà ce que votre père, deux fois père, par qui et non de qui il vous a été donné de vivre et de bien vivre a écrit à l'honneur de ses héritiers s'ils l'imitent, à leur honte s'ils dégénèrent. Théodore Agrippa d'Aubigné, octogénaire, mort le 29 avril 1630.

de Genève, par le sieur du Hallier[1], maréchal de camp qui commandait ses troupes, que les préparatifs qu'il avait fait faire ne leur devaient faire aucune peine, étant aussi avant qu'ils l'étaient dans sa bienveillance, et que même ces préparatifs seraient utiles à la sûreté de leur ville. Léon Brulart[2], ambassadeur de sa Majesté en Suisse, qui passa par Genève, et le maréchal de Bassompierre[3], qui s'y trouva quelque temps après, et qui y furent reçus avec les honneurs accoutumés, donnèrent les mêmes assurances.

Plusieurs particuliers de Savoie, entre lesquels fut le comte de Viry, qui craignaient les suites de la guerre qui allait éclater, s'étant pourvus au Conseil qu'il leur fût permis de mettre à couvert à Genève leurs denrées et leurs meubles, et à leurs familles de s'y retirer, on le leur accorda[4] volontiers, ce qui agréa beaucoup au prince Thomas, gouverneur de Savoie, qui fit assurer Messieurs de Genève, qu'il se souviendrait dans les occasions des bonnes manières qu'ils avaient pour les sujets de son Altesse[5]. Cette action ne déplut point à la France parce qu'elle approuvait fort qu'ils observassent[6] la neutralité. On leur accorda, dès qu'ils le demandèrent, l'exemption du logement des gens de guerre pour les particuliers de la ville qui possédaient des fonds dans le pays de Gex.

Le roi étant arrivé à Lyon au mois d'avril 1630, on députa à sa Majesté Ami Favre, syndic, et Jean Sarasin le jeune, conseiller qui en furent très bien reçus et bien vus de toute la cour[7]. Ils

[1] R. C., vol. 128, f°s 19-20 (27 janvier 1629). — P. H., n° 2847. Lettre de Louis XIII, du 8 janvier 1629, au Conseil de Genève. *Ibid.*, n° 2852. Correspondance de du Hallier avec le Conseil. — François du Hallier (1583-1660), de la famille de l'Hospital, avait été nommé maréchal de camp en 1622. Il se distingua dans la guerre de la Rochelle, de Savoie et de Lorraine. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 128, f°s 90 v°, 91 (20 et 22 juillet). Charles Brulart, dit Brulart de Léon, fils de Pierre Brulart, seigneur de Crosne et de Genlis. Ambassadeur à Venise (1612-1615), en Suisse (1629) et enfin à Ratisbonne. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 129, f°s 15 v°, 23 v° (19 et 26 janvier). François de Bassompierre (1579-1641), maréchal de France, colonel général des Suisses, venait de remplir, de 1625 à 1630, les fonctions d'ambassadeur extraordinaire en Suisse. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 129, f° 48 (23 mars 1630).

[5] *Ibid.*, f° 68 v° (23 avril).

[6] *Ibid.*, f° 66 v° (19 avril).

[7] *Ibid.*, f°s 74-75 (4 mai). Rapport des députés.

apprirent de bon lieu que la paix entre le roi de France et le duc de Savoie aurait été faite si sa Majesté avait voulu abandonner Genève. A cette occasion, nous ajouterons qu'il y avait longtemps que le roi avait été sollicité à ce sujet, comme on l'avait appris[1] du maréchal de Bassompierre, de Brulart, ambassadeur en Suisse, et du sieur du Hallier, les uns et les autres ayant assuré Messieurs de Genève que non seulement lors du mariage de Madame de France avec le prince de Piémont, le duc de Savoie avait instamment prié sa Majesté de le laisser poursuivre ses prétentions contre Genève, mais qu'il avait encore fait la même chose lors du traité de Suse ; que ce prince ayant appris le traité de paix que le roi avait conclu avec ses sujets de la Religion, il avait dépêché aussitôt le sieur de Montfalcon à sa Majesté pour lui dire que Genève s'était mise sous la protection de l'empereur après qu'elle eut eu avis de ce traité et que son maître était très bien informé de ce qu'il disait par des personnes de confiance qu'il avait dans Genève; que le roi, de qui Montfalcon avait obtenu audience[2], répondit de son mouvement qu'il ne pouvait ajouter aucune foi à cela, parce que la ville de Genève, depuis près de cent ans, avait toujours paru fort attachée aux intérêts de la France, que les rois ses prédécesseurs avaient aussi à ce sujet embrassé sa protection, comme il continuerait de faire ainsi qu'il l'avait déclaré à diverses fois au duc de Savoie, auquel il avait fait comprendre qu'il n'abandonnerait point cette ville.

L'avis que ce prince avait donné était si pressant que le motif secret du voyage que Brulart fit à Genève fut pour sonder les esprits sur leurs dispositions à l'égard de la France. Comme les seigneurs de cette ville avaient toujours observé de grands ménagemens dans les affaires qui regardaient la Religion dans le royaume et qu'ils s'étaient conduits avec beaucoup de circonspection à cet égard pendant le siège de La Rochelle et depuis, la cour leur en sut gré et M. du Hallier les assura que le roi avait pris en

[1] Déclaration de du Hallier. R. C., vol. 128, f° 84 (29 juin 1629), déclarations de Brulart. *Ibid.*, f° 91 v° (22 juillet). Déclarations de Bassompierre. R. C., vol. 129, f° 63 (16 avril 1630).

[2] Déclaration de Brulart. R. C., vol. 128, f° 91 v° (22 juillet 1629).

très bonne part les dispositions favorables où ils avaient paru être pour la paix de son royaume [1].

Le roi de France ayant ensuite conquis toute la Savoie à la réserve de Montmélian et s'étant avancé jusqu'à Annecy, Sarasin, qui avait déjà été à Lyon [2] fut envoyé [3] pour complimenter sa Majesté sur les conquêtes qu'elle venait de faire, lui présenter les respects de la République et la prier de vouloir exempter du logement des soldats et des autres incommodités de la guerre, les terres de la Seigneurie enclavées dans la Savoie, de même que les héritages que les particuliers de Genève y possédaient et de maintenir cette ville dans le bénéfice du traité de Saint-Julien.

Ce député eut une audience très favorable du roi [4]. Il suivit la cours à Conflans et à Moutiers et obtint ses demandes. Il avait à la vérité été chargé de prier le roi de vouloir bien confirmer le traité de Saint-Julien, mais le conseil de sa Majesté y trouva de la conséquence. Cependant il obtint l'équivalent par les assurances qu'il eut de la cour qu'on n'y donnerait aucune atteinte et il en rapporta cette lettre très satisfaisante [5] :

Tres chers et bons amis

Le sieur Sarazin le Jeune, vostre Conseiller et deputé, nous ayant entre autres choses faict instance en vostre nom pour la confirmation du traicté de St-Julien cy devant passé entre le duc de Savoye et vous, nous l'avons receue en bonne part comme nous ferons tousiours tout ce qui nous sera représenté et proposé pour le bien et repos de vostre Estat, mais comme pour aucunes bonnes considerations nous n'avons pas jugé à propos de confirmer par une déclaration publicque un traicté faict par vous avec un autre Prince, nous avons bien touttesfois voulu, pour vous tesmoigner l'esgard que nous desirons avoir à tout ce qui vous touche, vous faire cette lettre pour vous asseurer que tant s'en fault que nostre intention soit de rien alterer ny diminuer aux franchises, immunitez et privileges dont vous avez jouy par le passé dans ce païs de Savoye, que vous nous trouverez tousiours disposez à les accroistre et augmenter en faveur et à la commodité de

[1] R. C., vol. 128, fo 84 vo (29 juin).

[2] Voir son rapport dans R. C., vol. 129, fos 74-75 (4 mai 1630).

[3] *Ibid.*, fos 79 vo-80 (12 mai). Instructions remises à Sarasin.

[4] R. C., vol. 129, fos 94-95 vo (8 juin). Rapport de Sarasin.

[5] P. H., no 2870.

vostre Estat en ce qui dependra de nous et qu'en ce sujet nous aurons à plaisir de vous continuer les preuves de nostre singulière bienveillance et affection telles que vous les avez reçues par le passé en touttes occasions. C'est ce que nous avons chargé vostredict deputé de vous rapporter de nostre part auquel nous remettans, nous prions Dieu, Tres chers et bons amis, vous avoir en sa saincte garde. Escrit au camp de St-Jehan de Maurienne le XXIIIe Juillet 1630.

LOUIS.

BOUTHILLIER.

Ces députations au roi avaient été précédées d'une autre avant que sa Majesté fût venue à Lyon; Anjorrant et Sarasin le jeune étaient partis pour cet effet pour Paris au mois de septembre 1629 [1]. Ils avaient eu ordre de poursuivre encore le payement de l'obligation et celui des assignations des années précédentes, ou, à défaut de payement, d'en traiter aux conditions les plus avantageuses qu'ils pourraient, pourvu que ce fût avec des personnes solvables et qui payassent comptant, avec pouvoir même d'en traiter à la moitié de perte. Mais n'ayant pu réussir ni à l'un ni à l'autre égard, ils eurent ordre de s'en revenir. Le prétexte que la cour prit pour les refuser fut que la République retenait le revenu de certaine chapelle située au pays de Gex, appelée la chapelle de Feigières, de laquelle l'aumônier du cardinal de la Rochefoucauld se disait avoir été pourvu depuis quelques années par le pape [2].

Cette chapelle n'existait plus depuis longtemps. C'était un simple revenu d'environ cent vingt écus par an, dont les seigneurs de Genève avaient joui tranquillement depuis la Réformation, de même que des autres biens ecclésiastiques situés dans le pays de Gex, qui avaient appartenu de tout temps à l'église de Genève [3].

C'est ce qu'on fit voir au maréchal de Bassompierre [4], lorsqu'il passa par Genève, par la production des titres qui prouvaient incontestablement que le revenu de Feigières appartenait à la Sei-

[1] R. C., vol. 128, fos 118-120 vo. Instructions remises aux députés (23 septembre).

[2] *Ibid.*, fos 168 vo-169 vo (23 décembre). — P. H., no 2868. Lettre des députés.

[3] R. C., vol. 129, fo 17 (20 janvier 1630). Lettre aux cantons évangéliques.

[4] *Ibid.*, fo 23 vo (26 janvier). — P. H., no 2876. Lettre de Bassompierre.

gneurie. Ce seigneur témoigna en être satisfait, et promit de rapporter en cour ce qu'on lui avait dit à cet égard. Anjorrant et Sarasin s'en revinrent sans avoir voulu entrer en aucune contestation sur cette affaire, ni la soumettre au jugement d'aucun tribunal. Cependant on écrivit [1], dès le mois de janvier 1630, aux quatre cantons évangéliques pour les informer de cette affaire et les prier de la prendre en considération ; ce qu'ils firent, ayant écrit à sa Majesté [2], pour la prier de maintenir la république de Genève dans la jouissance d'un revenu qui lui appartenait si légitimement.

La demande dont on vient de parler n'était qu'un prélude d'une autre, d'une bien plus grande importance. Le prévôt et le chapitre de Saint-Pierre, résidant à Annecy, renouvelèrent les instances qu'ils avaient faites en 1612 pour être mis en possession des biens d'église que les Genevois tenaient au pays de Gex et se pourvurent au roi de France pour cet effet au mois d'octobre 1630 [3].

Messieurs de Genève furent informés de cette demande par le roi lui-même qui leur écrivit à ce sujet [4], les avertissant en même temps de fournir leurs réponses. Ils ne donnèrent pas dans le piège d'entrer dans un procès contradictoire avec le prévôt et les chanoines, ce qui ne leur convenait nullement, et pour l'éviter ils informèrent aussitôt Messieurs de Zurich et de Berne de ce qui se passait par une députation solennelle ; Jean Sarasin, premier syndic, leur fut envoyé à ce sujet [5]. Il était chargé 1° de leur faire sentir les conséquences d'une telle entreprise, qui, si elle réussissait, entraînait avec elle la perte des autres biens ecclésiastiques, que la République possédait en souveraineté ailleurs et même dans la ville, que ces conséquences seraient même dangereuses par rapport à eux, et qu'à l'exemple de ce qui serait arrivé à Genève on pourrait entreprendre d'enlever aux cantons protestants les biens d'église qu'ils possédaient ; 2° de les prier d'envoyer une députation au roi pour représenter à sa Majesté la justice des raisons de Mes-

[1] Lettre du 20 janvier. R. C., vol. 129, f° 17. — Copie de lettres, vol. 25.

[2] R. C., vol. 129, f°s 32-33 (15 février).

[3] *Ibid.*, f° 141 (13 octobre).

[4] Lettre du roi. Lyon, 16 octobre 1630. — P. H., n° 2870.

[5] R. C., vol. 129, f° 145 v° (18 octobre). Voir ses instructions. *Ibid.*, f°s 146 v°-147 v°.

sieurs de Genève contre une si injuste prétention ; 3° de leur déclarer que si le roi ne trouvait pas à propos de déférer à ces raisons, et qu'on voulût dépouiller par la force la ville de Genève de ce qui lui appartenait, celle-ci était résolue de se maintenir et de mettre le tout pour le tout, de sorte qu'ils eussent à se tenir prêts à l'assister dans ce cas de toutes leurs forces.

Sarasin s'acquitta avec beaucoup de zèle auprès de l'un et de l'autre canton allié de sa commission et, après avoir dit d'une manière fort pathétique tout ce qui était capable de les toucher, il déduisit les raisons solides sur lesquelles les droits de ses supérieurs étaient fondés[1]. Il leur allégua : 1° le traité fait en 1539[2] entre le roi François 1er et les seigneurs de Berne touchant les biens ecclésiastiques ; 2° le traité de Lausanne, conclu en 1564 entre le duc Emmanuel-Philibert et les mêmes seigneurs, par lequel ils lui rendirent les bailliages voisins et en particulier celui de Gex, lequel traité portait qu'à l'égard des biens d'église, les choses demeureraient au même état qu'ils les laissaient à ce prince, ce que les ducs de Savoie avaient toujours observé religieusement à l'égard des biens d'église possédés par la ville de Genève ; 3° le traité de Soleure, fait en l'an 1579, par lequel Henri III et ensuite le roi Henri IV s'étaient engagés à conserver la ville de Genève et tout son territoire (qui consiste principalement en ses revenus) en l'état qu'elle était alors, envers et contre tous ; 4° le traité de Vervins, auquel Genève fut déclarée comprise, portant que chacun rentrerait dans ses biens possédés avant la guerre ; 5° l'édit de Nantes, sur lequel seul était fondée la prétention des chanoines, lequel, bien loin qu'il leur pût servir de fondement, était directement contraire à leur intention, puisque l'édit ne se pouvait entendre que des sujets du roi et ne saurait regarder des étrangers, tels que l'évêque d'Annecy en Savoie et la ville de Genève, et qu'il ne parle que des biens d'église situés dans le royaume de France et qui avaient été aliénés pendant les guerres civiles ; ce qui ne pou-

[1] Lettre de Sarasin contenant les propositions aux Conseils de Zurich et de Berne. R. C., vol. 129, fos 155 vo-167 vo (9 novembre).

[2] Voir t. III, p. 45, et P. H., no 1217.

vait être entendu de ceux du bailliage, qui n'en étaient pas auparavant et qui étaient déjà aliénés avant les guerres; que de plus l'édit réservait même expressément les biens qui avaient été aliénés du consentement des rois prédécesseurs de sa Majesté le roi Henri IV, comme avait fait le roi François I[er]; que, par la cession du bailliage de Gex, le roi n'y pouvait avoir plus de droit que le duc de Savoie n'en avait, lequel avait toujours souffert et approuvé la possession de ceux de Genève; qu'enfin lorsque l'édit de Nantes fut exécuté par le rétablissement de la messe dans ce bailliage par deux commissaires, l'un catholique et l'autre de la Religion, qui vivaient encore actuellement, il ôtèrent bien alors les biens des cures aux ministres et les remirent aux prêtres et aux curés, mais quand on leur voulut parler des biens possédés par la seigneurie de Genève, ils n'y voulurent point toucher, comme n'étant pas compris dans l'édit, à quoi les ecclésiastiques acquiescèrent.

Sarasin eut pour réponse, et à Zurich et à Berne [1], que cette affaire serait portée incessamment à la diète évangélique, que les raisons qu'il avait alléguées avaient paru très convaincantes, et que si l'on entreprenait de dépouiller la République par la force de ce qui lui appartenait si légitimement, ils lui accorderaient tout le secours et l'assistance qu'elle pourrait désirer.

Le député de Genève eut audience de la diète qui fut assemblée à Zurich [2]. Il employa pour l'émouvoir les expressions les plus vives et les plus touchantes. Après s'être servi des mêmes raisons qu'il avait avancées à Zurich et à Berne, et les avoir laissées par écrit, il leur parla de cette manière [3] :

... En une si juste cause il y va non pas simplement de la perte de quelques biens et revenus passagers de ce monde, mais de la subsistance de nostre commune religion et liberté et de voir miserablement entrainer dans l'esclavage et servitude romaine, nous, nos femmes et nos enfans et toute nostre posterité contre nos consciences et l'honneur et gloire de Dieu...

[1] R. C., vol. 129, f[os] 162 v[o]-167 (9 novembre). Voir également au P. H., n[os] 2871 et 2874, les lettres échangées avec Berne et Zurich au sujet de cette affaire.

[2] Lettre de Sarasin, écrite de Bâle. R. C., vol. 129, f[os] 177 v[o]-189 v[o] (7 décembre).

[3] *Ibid.*, f[os] 188 v[o]-189 v[o].

C'est pourquoy, pour n'abuser de vos benignes patiences et pour tesmoigner à V. S. que nous nous reposons entièrement sur vos paternelles et syncères affections, je me resserre et restrains en suppliant tres humblement V. S. et les conjurant par les entrailles de leurs Chrestiennes charitez et devotions de vouloir en ceste occasion tant à present qu'à l'advenir faire paroistre virilement leur zele à la manutention de l'honneur et gloire de Dieu, de nostre commune religion et liberté et les courages invincibles de vos predecesseurs, à ce que non seulement vos lettres et seaux, mais aussi les bouches de vos honorables ambassadeurs se trouvent et paraissent en la presence du Roy Tres Chrestien, surtout en ce temps qui semble opportun, munies et armées des invincibles raisons de la justice et de l'équité d'une si bonne cause, lesquelles il faut esperer qu'en l'estat present de la Cour y seront bien reçeuës et les bienvenues et leurs dignes travaux suivis de la bénédiction divine.

Et en general qu'il plaise à V. S. avoir de plus en plus en toutes occurrences en favorable recommandation vostre sœur la ville de Geneve laquelle survit et subsiste encore par la grâce et support de Dieu miraculeux après les funestes cendres et tombeaux de tant d'autres cheres Eglises qui ont esté englouties et ensevelies par la persecution de ce dernier siecle. Prenez aussi en bonne part quelques articles qui vous seront par moy touchez et adioustez briefvement de bouche. Et croyez que le general de la Ville de Genève et tous les particuliers d'icelle ne respirent que d'employer leurs vies pour le service de V. S. leurs plus intimes et cordiaux amis et leurs agreables délices et consolations en leurs adversitez.

La diète résolut, sur les instances du député de Genève, de commencer par écrire au roi [1] d'une manière forte quoique respectueuse pour le prier de laisser la ville de Genève dans son ancienne possession des biens ecclésiastiques situés dans le bailliage de Gex ; ce que les cantons évangéliques firent comme ils l'avaient promis. Leur lettre contenait le précis des raisons que Sarasin leur avait représentées. Elle portait de plus que comme sur cette affaire leurs alliés de Genève étaient obligés suivant le devoir des alliances de leur communiquer, ils s'étaient d'abord souvenus de la manière sérieuse avec laquelle le feu roi avait éconduit le prétendu évêque de Genève sur une semblable demande faite à sa Majesté, d'abord après la cession du bailliage de Gex. Aussi avaient-ils vu avec

[1] R. C., vol. 129, f°s 190 v°-193.

d'autant plus de déplaisir et de surprise que d'un côté les chanoines eussent entrepris de faire une telle demande, et de l'autre, qu'ils y eussent été comme admis et appuyés au lieu qu'ils en auraient dû être déboutés sur le champ. Mais qu'ils avaient cru que sa Majesté ne trouverait pas mauvais s'ils lui adressaient leurs très humbles remontrances à ce sujet, et s'ils la priaient d'imposer aux chanoines un perpétuel silence, par où l'on préviendrait les fâcheux effets de telles poursuites qui ne tendaient qu'à altérer le repos et la sûreté de la ville de Genève, en quoi, suivant leurs alliances, ils se trouvaient eux-mêmes intéressés.

Messieurs de Genève écrivirent en même temps au roi[1] et aux ministres, et en particulier au maréchal de Bassompierre. Ils recherchèrent encore sur ce sujet la recommandation du roi d'Angleterre qu'ils informèrent par une lettre[2] de cette affaire. Ce prince leur en accorda une pour le roi de France, telle qu'ils la pouvaient souhaiter[3].

L'intercession des cantons évangéliques produisit tout l'effet qu'on pouvait désirer. L'exprès par lequel ils avaient envoyé leur lettre, leur en rapporta aussitôt une réponse très satisfaisante. Il en apporta aussi une à Messieurs de Genève, qui mérite d'être insérée ici.

Elle était conçue en ces termes[4] :

Treschers et bons amis.

Vos lettres du VIII du mois passé nous ont esté rendues, nous avons reçeu aussi celles que les Cantons Protestans, nos alliés, nous ont escrites, dans lesquelles sont contenues et expliquées plusieurs raisons pour nous faire voir l'ancienne possession et jouissance que vous avés des biens situés dans les terres de nostre obeissance dont la restitution nous avait esté demandée par la requeste à nous presentée par le Prevost, Chanoines et Chapitre de Genève transféré à Annecy. Surquoy ayans fait bonne considération, nous vous dirons comme nous faisons ausdits Cantons Protestans que nostre intention n'a point esté et n'est point encores de permettre que vous soyés troublés ni inquietés en la possession des biens dont vous jouissés dans les terres de nostre obeissance qui vous est acquise et confirmée par

[1] R. C., vol. 129, f° 196 (8 décembre).
[2] *Ibid.*, f°s 194 v°-196.
[3] R. C., vol. 130, f°s 61 v°-63.
[4] *Ibid.*, f° 16 (15 janvier).

bons traittés et accords, et qu'au contraire vous y serés par nous maintenus et conservés autant que par raison vous le debvés attendre. Desirant a l'exemple du feu nostre treshonoré Seigneur et pere de glorieuse mémoire vous continuer les preuves de nostre bienveillance et protection en tout ce qui sera du bien de vostre ville et de ce qui en depend dont vous devés prendre entiere asseurance. Sur ce nous prions Dieu, Treschers et bons amis, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escrit à Paris ce VIII jour de janvier 1631. Signé Loys et au bas Bouthilier et scelé du grand seau.

Le roi, répondant [1] aux cantons évangéliques, leur marqua que son intention n'avait point été et n'était point encore de permettre que ceux de Genève, qu'il avait en particulière recommandation à l'exemple du feu roi, fussent troublés ni inquiétés en la possession des biens dont ils jouissaient dans les terres de son obéissance; à quoi il était d'autant plus disposé que cette affaire lui était si particulièrement recommandée par eux, et qu'il en sentait la conséquence pour ce qui les regardait.

La République érigea cette année en terre seigneuriale un territoire situé dans le mandement de Peney, depuis le nant appelé d'Avril jusqu'au chemin qui tend du village de Vernier à celui de Peney et l'inféoda, pour la somme de deux mille écus, à Jean, fils de François Turrettini [2], à condition qu'il ne pourrait aliéner ni vendre, à quelque titre que ce soit, le fief et la juridiction, si ce n'est à des citoyens.

Cette même année, l'Église et l'Académie perdirent Bénédict Turrettini, professeur de théologie [3], frère de celui dont on vient de parler. Il était à la fleur de son âge. Les talents extraordinaires qu'il avait pour la profession qu'il exerçait le firent extrêmement regretter. Nous avons déjà vu les marques de confiance et d'estime que le Conseil lui avait données en l'envoyant en Hollande, en 1621 [4], pour les besoins de la République. Sa place de professeur en théologie fut remplie par Frédéric Spanheim [5] du Palatinat, qui avait exercé depuis l'année 1626 la profession en philosophie

[1] La copie de cette lettre, datée également du 8 janvier, figure au R. C., vol. 130, fo 33 (2 février).

[2] *Ibid.*, fo 112 (6 mai).

[3] Il mourut le 4 mars 1631.

[4] Voir plus haut, p. 129.

[5] R. C., vol. 130, fo 60 (12 mars).

dans l'académie de Genève. Nous aurons occasion de dire dans la suite de quelle manière ce professeur se distingua au service de l'Académie.

Il se passa dans ce temps-ci une affaire qui intrigua extrêmement le Conseil de Genève. Gaston de France, duc d'Orléans, frère unique du roi, ayant quitté la cour, Messieurs de Genève reçurent des lettres [1] de sa Majesté, le 18 mars, par lesquelles ils étaient priés d'arrêter tous les courriers qui pourraient passer par leur ville allant en Italie ou en revenant, porteurs de lettres de la part du duc d'Orléans, qui s'était éloigné de la personne du roi. Le porteur de cette lettre était le sieur de Morintru, auquel le Conseil déclara [2] d'abord qu'il ferait ce que sa Majesté souhaitait et qu'il donnerait des ordres aux portes et au port, d'avoir une attention particulière à ceux qui se présenteraient pour entrer dans la ville. Quelques jours après, le même Morintru ayant appris que le sieur de Clausel était arrivé à Genève, il l'indiqua [3] pour être un de ceux qui étaient attachés à Monsieur et pria le Magistrat de permettre qu'il fût fouillé, afin de voir s'il n'était point porteur d'aucun paquet ou mémoire contre le service du roi, ce qui lui fut permis et ainsi exécuté [4]. On lui donna même, à la prière de Morintru, six gardes dans son logis, qui était un logis public, *l'Écu de Genève*. Ce qui fut fait nonobstant les plaintes amères du sieur de Clausel, qui disait tout haut qu'on violait à son égard le droit des gens [5], et que, passant à Venise, l'ambassadeur de France n'avait jamais pu obtenir de le faire arrêter, la république de Venise n'ayant accordé autre chose si ce n'est qu'il lui serait ordonné de sortir de ses états. Morintru ayant ensuite prié le Conseil de faire garder de Clausel dans l'Hôtel de Ville [6], on lui fit sentir qu'il serait plus facile à cet homme de s'évader de cette maison que d'une autre. Mais on lui offrit de le faire conduire vers le sieur du Hallier, commandant pour le roi en Savoie, ou de le remettre à ceux que ce commandant

[1] P. H., nº 2889. La lettre du roi figure aussi en copie au R. C., vol. 130, fº 66 (18 mars).

[2] *Ibid.*, fº 66 vº.

[3] *Ibid.*, fº 80 vº-81 (6 avril). — Voir au P. H. nº 2897 la requête de Morintru au Conseil.

[4] R. C., vol. 130, fº 81 (6 avril).

[5] *Ibid.*, fº 81 vº (7 avril).

[6] *Ibid.*, fº 82 vº (8 avril).

enverrait pour cela ; ce que Morintru ne voulut pas accepter, mais il pria le Conseil de faire réduire de Clausel dans les prisons. On reçut aussi des lettres du sieur du Hallier[1], par lesquelles il faisait la même prière. Mais de Clausel s'étant réclamé domestique de Monsieur[2], et ayant dit qu'il était dans le cas de la publication, faite de la part du roi, qui donnait un mois de terme pour se ranger sous son obéissance, et que sa Majesté n'entendait pas que les domestiques de Monsieur fussent arrêtés, le Conseil ne crut pas devoir accorder ce qu'on lui demandait, et répondit[3] au sieur de Morintru que les arrêts qui avaient été donnés au sieur de Clausel étaient beaucoup plus sûrs, lui Morintru ayant choisi lui-même ses gardes, et qu'il était aisé de s'évader des prisons, comme il y en avait divers exemples.

Cependant de Clausel avait pris des mesures pour se retirer et elles lui réussirent[4]. Il avait des parents dans Genève et il est certain qu'il y avait un parti fait entre divers particuliers pour le tirer des mains de ses gardes. On s'y prit de cette manière. Plusieurs personnes, entre lesquelles il y avait des dames, allèrent passer la soirée, après souper, le 11 avril à *l'Écu de Genève*, où était logé le sieur de Clausel. Comme on était à se divertir dans une des salles de ce logis qui donnait sur la rue et qu'on dansait, de Clausel se dévala par une corde si promptement, à neuf heures du soir, que ni ses gardes, ni une personne que le sieur de Morintru avait envoyée là pour avoir l'œil sur ce qui se passait, ni aucun autre de ceux qui étaient dans la salle ne s'en aperçurent. Ses parents, qui attendaient en bas pour favoriser son évasion, le conduisirent vers un bateau qui était tout près sur le lac, vis-à-vis de *l'Écu de Genève*, et où devaient se tenir quatre bateliers étrangers qui l'auraient conduit le lendemain de bon matin hors de la ville, où de nombreux cavaliers devaient l'attendre pour le faire promptement passer plus loin.

[1] R. C., vol. 130, f° 84 v° (11 avril). — P. H., n° 2892. Lettre de du Hallier au Conseil, datée de Chambéry le 19 avril, nouveau style.

[2] R. C., vol. 130, f° 85 (11 avril). — P. H., n° 2897. Requête présentée par de Clausel au Conseil le 11 avril.

[3] R. C., vol. 130, f° 86 (11 avril).

[4] P. H., 2897. Verbal de ce qui s'est passé en la ville de Genève en l'arrest, evasion et recherche du sieur de Clausel. — R. C., vol. 130, f° 94 v°-95. Lettre à Berne (19 avril).

De Clausel ayant trouvé le bateau sans bateliers[1], ceux-ci s'étant amusés à faire la débauche, il manqua alors son coup et resta dans la ville. Mais ses parents le cachèrent si bien que, quelque diligence que fit le Magistrat pour le découvrir, il ne put y réussir. On fit tenir les portes de la ville fermées pendant huit jours[2]; l'on y mit, de même qu'au port, des gardes particulières, lorsqu'il fallait les ouvrir par nécessité. L'on fit faire par deux fois[3] des publications par la ville, par lesquelles il était ordonné à toutes personnes de révéler le sieur de Clausel, sous peine d'être déclarés traîtres à l'État et une récompense de deux cents écus au révélateur. On emprisonna les gardes et ceux qui furent présents[4] à son évasion du logis où il était. On fit faire des recherches minutieuses dans toutes les maisons, dans l'espoir de l'y trouver, mais sans aucun succès.

Ce qui porta le Conseil à en user de cette manière, furent les menaces que fit le sieur de Morintru[5], qui dit que l'on marquait bien peu de reconnaissance de tant de marques de bienveillance que sa Majesté avait données à la République, en ayant refusé d'envoyer en prison le sieur de Clausel, d'où il n'aurait pas pu s'échapper; mais que le roi était assez puissant pour se venger de cette injure. Après quoi il quitta brusquement la ville et alla en Savoie rapporter ce qui s'était passé au sieur du Hallier, auquel le Conseil trouva à propos de dépêcher sur-le-champ les sieurs Dupuy et Sarasin le jeune[6], pour lever les impressions que Morintru n'aurait pas manqué de lui donner. Ils le trouvèrent fort prévenu et dans une grande irritation.

« Il n'y eut jamais, leur dit-il, de telle trahison et perfidie envers le roi. Il avait toujours été ami de votre ville, mais il ne le sera plus. J'ai écrit ci-devant à sa Majesté pour l'assurer de

[1] R. C., vol. 130, fo 102. Lettre à Sarasin (3 mai).

[2] *Ibid.*, fo 89 (15 avril).

[3] *Ibid.*, fos 87, 93 (12 et 18 avril).

[4] *Ibid.*, fos 87, 89 vo (12 et 15 avril). Le Conseil avait fait arrêter entre autres Nobles Odet Lect, Andrion et George Cambiague. Voir également Procès criminel no 2866.

[5] Morintru eut deux audiences du Conseil le 12 avril. *Ibid.*, fos 86 vo-87.

[6] *Ibid.*, fo 88 vo (13 avril). Cf. au Copie de lettres, vol. 25, les minutes des lettres de créance qui leur furent remises le 13 avril.

votre dévouement à son service, mais je lui ai écrit depuis peu tout le contraire ». Il les menaça même de retenir les denrées du côté de France et de celui de la Savoie.

Ils firent ce qu'ils purent pour justifier la conduite de leurs supérieurs, et voyant qu'ils ne pouvaient pas le ramener à des idées plus favorables, et qu'il continuait à leur parler d'un ton extrêmement haut, ils lui répondirent qu'ils voyaient bien qu'il était en colère, mais que rien ne serait jamais capable de détourner Messieurs de Genève des sentimens respectueux qu'ils avaient pour sa Majesté, de laquelle ils continueraient d'être, comme ils avaient été par le passé, les très humbles serviteurs[1].

Le bruit que fit cette affaire engagea le Conseil à écrire à Messieurs de Zurich et de Berne[2] pour les informer de la vérité de ce qui s'était passé et les prier, au cas que cette affaire eût quelque fâcheuse suite, d'aider la République de leurs sages conseils et de leur assistance s'il était nécessaire. On écrivit[3] aussi au roi, au cardinal de Richelieu, et aux amis que l'on avait à la cour sur la même affaire, dont on envoya en même temps un mémoire[4] exact et circonstancié, qui finissait par des protestations de la sincérité avec laquelle la Seigneurie avait agi, conséquemment au dévouement inviolable qu'elle avait toujours fait profession d'avoir pour tout ce qui regardait le service de sa Majesté.

Lorsqu'on écrivit aux deux cantons alliés et au roi[5], le sieur de Clausel était encore dans Genève où ses amis l'avaient tenu caché. Au bout de quelques jours, il fut assez heureux pour sortir de la ville par la porte de Rive[6], déguisé en maçon, portant une hotte

[1] R. C., vol. 130, f° 90 v°-92 (18 avril). Rapport des députés.

[2] Le R. C., vol. 130, renferme aux f°s 93 v°-95 v° (19 avril) la copie de ces deux lettres, et le Copie de lettres, vol. 25, les minutes.

[3] Le R. C., vol. 130, renferme aux f°s 106 v°-110 v° (4 mai) les copies de lettres adressées au roi, au cardinal de Richelieu, au garde des sceaux, aux maréchaux de la Force et de Châtillon, et à Bouthillier.

[4] R. C., vol. 130, f°s 104 v°-106 v°, et P. H., n° 2897. Verbal de ce qui s'est passé en la ville de Genève en l'arrest, evasion et recherche du sieur de Clausel.

[5] En réalité, la lettre au roi du 4 mai (voir note 3) était postérieure à l'évasion de Clausel, annoncée à Sarasin par lettre du 2 mai. Voir R. C., vol. 130, f° 102. (*Note des éditeurs.*)

[6] *Ibid.*, f° 102 (2 mai). Lettre du Conseil à Jean Sarasin l'aîné, en mission à Bâle.

pleine d'outils de cette profession sur son dos, une règle à la main, la moustache à moitié coupée et le visage plein de chaux, ce qui le fit méconnaître aux deux personnes qui étaient préposées à cette porte pour l'arrêter s'il s'y présentait.

On donna encore avis à la cour de l'entière évasion de cet homme et de la manière dont il avait trompé la vigilance des gardes à la porte, et rendu inutiles toutes les précautions que le Magistrat avait prises pour qu'il n'échappât pas. Le roi parut satisfait de la conduite de Messieurs de Genève et cette affaire n'eut aucune autre suite.

Ce prince tint la Savoie jusqu'au mois de juin 1631, époque où, la paix étant faite[1], les officiers de France évacuèrent cette province, ceux de Savoie y étant rentrés. De Châteauneuf, syndic, et Guaict, lieutenant, furent envoyés au prince de Carignan[2] à Annecy, pour lui faire compliment de la part de la République sur le rétablissement de son Altesse dans ses états. Ce prince les reçut d'une manière fort gracieuse. Il furent conduits à l'audience au château par le sieur Rochette.

M. le prince de Condé ayant été fait gouverneur de Bourgogne, cette même année 1631, la République l'envoya complimenter[3] sur ce sujet à Belley, par les sieurs Favre, ancien syndic, et Sarasin, conseiller. Ce prince leur fit beaucoup d'accueil.

Sur la fin de cette année, le duc des Deux-Ponts envoya le prince son fils aîné dans Genève et écrivit[4] en même temps au Magistrat une lettre remplie d'expressions affectueuses et honorables pour la république et pour l'église de Genève, et par laquelle il recommandait ce prince au Conseil, qui répondit[5] au duc des Deux-Ponts d'une manière qui marquait sa reconnaissance de ce

[1] La paix fut scellée par les traités de Querasque (mars-juin 1631). Voir *Traités publics de la royale Maison de Savoie*, t. I, pp. 381-424. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 130, f°s 137 (11 juillet), nomination des députés, et 140 v°-141 (19 juillet), leurs rapports.

[3] *Ibid.*, f°s 210 v°-211 (3 décembre), nomination des députés, et 215 (10 décembre), leur rapport. — Voir au P. H., n° 2901, la lettre de remerciements du prince, du 17 décembre.

[4] Copie de la lettre du duc, du 10 novembre. R. C., vol. 130, f° 213 v° (7 décembre).

[5] Copie de la lettre du Conseil. *Ibid.*, f° 216 (12 décembre).

qu'il avait plu à son Altesse de confier à l'église et à l'académie de Genève un gage aussi précieux.

Il ne s'était point encore fait de repas à la Maison de ville à l'occasion de l'élection aux principales charges de l'État. Au mois de janvier 1632, la magistrature commença pour la première fois à manger ensemble[1] le jour de l'élection des syndics; ce qui a été depuis toujours observé.

Gustave-Adolphe, roi de Suède, zélé défenseur de la religion protestante, avait porté dans ces temps-ci ses armes victorieuses jusque dans le cœur de l'Allemagne. Il s'était attiré depuis longtemps l'affection de tout le parti qu'il avait ménagé de longue main, sans en excepter les plus petits états. La république de Genève fut de ce nombre. Le sieur de Farensberg, son ambassadeur, passant par cette ville incognito pour aller en Italie, au mois de février 1629, quelques magistrats le virent[2] et s'entretinrent avec lui du zèle du roi son maître pour la religion protestante, et des mesures qu'il prenait pour la soutenir en Allemagne. Ce seigneur leur ayant insinué qu'une lettre de la République à sa Majesté lui pourrait être agréable, le Conseil se porta volontiers à lui écrire, et remit au sieur de Farensberg une lettre[3] par laquelle on félicitait ce prince sur la manière dont Dieu favorisait ses desseins, et on le priait de conserver la seigneurie de Genève dans sa bienveillance.

La réponse à cette lettre mit assez longtemps à venir[4]. Mais en attendant un gentilhomme vint au mois de février de l'année suivante et vit le premier syndic auquel il dit qu'il avait ordre du roi son maître de voir de sa part les princes et les républiques d'Allemagne et de Suisse et en particulier de venir dans Genève pour assurer cette ville de la bienveillance de sa Majesté suédoise. Il lui présenta en même temps une lettre[5] de ce prince à la Seigneu-

[1] Décision du Conseil du 27 décembre 1631. R. C., vol. 130, f° 223.

[2] *Ibid.*, vol. 128, f° 175 (9 février 1629). Cf. Amédée Roget, *Rapports de Gustave-Adolphe avec la République de Genève*, dans M. D. G., t. XVII, pp. 329-348. (*Note des éditeurs.*)

[3] Copie de la lettre du Conseil. R. C., vol 128, f° 175 (9 février).

[4] Elle fut présentée au Conseil le 5 février 1632. R. C., vol. 131, f° 23 v°. Voir le texte de cette lettre plus bas, p. 192.

[5] R. C., vol. 129, f° 36 (24 février 1630.

rie, écrite en latin, laquelle contenait des offres de service. Pour répondre aux manières obligeantes de Gustave-Adolphe, pour la prospérité duquel l'on s'intéressait d'ailleurs véritablement, le Conseil ordonna de rendre grâces à Dieu publiquement dans les temples [1], de la victoire qu'il avait remportée à Leipzig au mois d'août 1631 et de lui écrire [2] à ce sujet une lettre de félicitations.

Au mois de décembre de la même année, sur un avis que Messieurs de Genève eurent d'une conspiration qui se tramait contre la vie de ce prince, ils en écrivirent [3] aussitôt au chevalier Rache, son ambassadeur, résidant alors à Zurich, et au roi de Suède lui-même [4]. Comme cette dernière lettre exprimait d'une manière assez vive les sentimens de la République à l'égard de ce prince, et qu'on y voit d'ailleurs un échantillon du style dont on se servait dans ce temps-là, quand on parlait de l'Église romaine, les lecteurs ne seront pas fâchés d'en voir ici le précis.

Messieurs de Genève lui marquaient que la continuation des progrès de ses justes armes pour la délivrance de l'église de Dieu, accompagnée d'une miraculeuse bénédiction du ciel, les engageait à lui renouveler leurs félicitations et les assurances de leur dévouement à son service, et en conséquence à lui faire part d'un avis qu'ils avaient reçu de Lyon qui regardait la sûreté de sa sacrée personne, lequel avis leur paraissait ne devoir pas être négligé, quoiqu'ils fussent très assurés que Dieu environnait continuellement sa Majesté de la garde de ses saints anges et qu'il Lui plairait d'exaucer les prières de tous les gens de bien, et les leurs en particulier qu'ils continueraient solennellement dans leurs églises pour la longue prospérité de sa Majesté; qu'ils priaient Dieu d'inspirer à ses fidèles conseillers toutes les précautions les plus convenables pour la sûreté de son auguste personne, et de la conserver de plus en plus, comme dans la paume de ses puissantes mains, contre tous les attentats et les sanglans desseins des suppôts de Babylone,

[1] R. C., vol. 130, f° 179 (30 septembre 1631).
[2] Lettre du 18 octobre. *Ibid.*, f° 187 v°.
[3] *Ibid*, f° 217 (14 décembre). Rache répondit d'Aarau au Conseil le 23 décembre. R. C., vol. 130, f° 223 v° (28 décembre).
[4] Copie de cette lettre. *Ibid.*, f° 218 (16 décembre).

de faire prospérer ses armes à leur confusion, et à la solide restauration de sa pauvre église, etc.

Peu de temps après, le chevalier Rache, ambassadeur de ce prince, vint à Genève[1]. On lui rendit à son entrée, et pendant le séjour qu'il fit dans cette ville, les plus grands honneurs, qui étaient les mêmes que ceux qu'on avait coutume de faire aux ambassadeurs de France. Il souhaita d'avoir audience du Conseil le lendemain de son arrivée. C'était un dimanche[2], après le sermon du matin où il se rencontra; quatre des principaux magistrats l'y accompagnèrent. Il fut assis à la place de l'ancien premier syndic. Étant arrivé ensuite à l'Hôtel de ville, six des plus anciens du Conseil le conduisirent à l'audience. Il y vint suivi de plusieurs gentilshommes allemands. Quand il entra dans la salle, chaque conseiller descendit de sa place et se tint debout, jusqu'à ce qu'ayant été reçu par le premier syndic qui l'invita à se placer à côté de lui, chacun s'assit. Il remit sa lettre de créance datée d'Upsal le 11 décembre 1629, qui servait de réponse à celle que Messieurs de Genève lui avaient écrite au mois de février de la même année. Par cette lettre, le roi de Suède marquait aux seigneurs de Genève qu'il voyait avec plaisir par la leur, combien ils s'intéressaient au bien général et au maintien de la religion protestante, dont les avantages et la conservation lui tenaient si fort au cœur. Elle était écrite en latin et conçue en ces termes[3] :

Nobilibus et Consultissimis sincere nobis dilectis Syndicis et Consultoribus Reipublicæ Genevatum.

Gustavus Adolphus Dei gratia Suecorum, Gothorum Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Esthoniæ et Careliæ, necnon Ingriæ Dominus, etc.

Gratiam et favorem nostrum singularem. Nobiles ac Consultissimi, nobis sincere dilecti. Quo affectu non minus nos quam communem libertatem prosequamini, et quam studiose cupiatis aliquem tandem solem oriri qui pulsa diuturnæ persecutionis tempestate, optatam tandem Christianæ Rei-

[1] R. C., vol. 131, fos 17 vo, 18, 20 vo-21 (31 janvier, 1er et 4 février 1632.

[2] *Ibid.*, fos 21-24 vo (5 février). En réalité Rache était arrivé le 1er février à Genève. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 131, fo 23 vo, et P. H., no 2905.

publicæ serenitatem restituat, id ex literis vestris die 8 Februarii hujus anni abunde percepimus. Ut igitur gratissimus est nobis affectus, omniumque qui veræ Ecclesiæ Dei nutritii sunt, favorem meretur, ita non possumus non sedulo cogitare de modis mediisque, quibus tam sancta vota salutari potiantur eventu. Injunximus itaque præsentium exhibitori sincere nobis fideli consiliaro nostro, Christophoro Ludovico Rachio in Sagnitz et Valocz hæreditario equiti aurato, ut hac tota de re pluribus vobiscum communicaret. Cui, ut non modo benevolas aures fidemque præbeatis, sed eum tali etiam cum declaratione expediatis, qualem nobis concepta de affectu vestro spes nostra pollicetur, et quam presens temporum necessitas postulare videtur, benigne a vobis requirimus. Vos hisce de cætero divini Numinis protectioni commendantes. Datum Ubsaliæ die 11 Decemb. anno 1629.

Gustavus Adolphus.

Après que cette lettre fut lue, le chevalier Rache fit un discours latin au Conseil, dont on rapportera ici le précis. Ce ministre dit que le roi son maître s'était proposé depuis son avénement à la couronne de rechercher l'amitié des rois et des états intéressés en la même cause que lui, et de prendre la défense de la liberté commune; qu'il avait compris, par les lettres que la république de Genève lui avait écrites, de quel zèle elle était animée pour le bien public, ce qui avait donné lieu à sa Majesté, l'année suivante, de témoigner par une ambassade son affection pour cette république et de lui ordonner pour cet effet de venir dans Genève après avoir fait quelques affaires en France et en Allemagne[1]; qu'il avait ordre d'assurer le Conseil que sa sacrée Majesté était pénétrée de joie lorsqu'elle apprenait que cette ville subsistait parmi tant d'orages, qu'elle priait Dieu que la République ne pérît qu'avec le ciel et la machine du monde et lui rendait grâces de ce qu'elle était gouvernée par d'aussi sages conducteurs; que le roi avait pour elle une estime particulière, et qu'il faisait beaucoup de cas des singulières vertus qui éclataient en ceux qui la gouvernaient, lesquels il exhortait d'avoir, à l'exemple de leurs ancêtres, un zèle ardent pour la défense de la Religion et de la liberté; qu'aussi était-il

[1] Par une nouvelle lettre de créance, datée de Berwald, Nouvelle Marche, le 12 janvier 1631, dont la copie se trouve au P. H., nº 2905, et au R. C., vol. 131, fº 24, le roi avait confirmé à Rache le mandat dont il l'avait précédemment chargé. (*Note des éditeurs.*)

prêt à faire tout ce qui dépendrait de lui, pour son honneur et son avantage.

Qu'il avait pris le parti de défendre ceux qu'on voulait réduire en servitude et que le seul moyen de se garantir d'un tel malheur et de prévenir l'embrasement qui menaçait les protestans, était que tous les princes et états intéressés pensassent sérieusement à joindre leurs conseils et leurs forces, pour vaincre l'ennemi commun de la Religion; que personne n'ignorait les cruautés qui avaient été exercées en Allemagne contre les innocens, comment on avait foulé aux pieds toutes sortes de lois, rempli tout de feu et de sang, et en particulier les torts qui avaient été faits à sa Majesté suédoise pendant qu'elle était occupée ailleurs, ce qui enfin l'avait mise dans la nécessité d'entreprendre la guerre. Que les ennemis de son roi se préparaient des échelles pour parvenir à la monarchie universelle, laquelle ils ambitionnaient depuis longtemps, ce qui devait frapper Messieurs de Genève pour leur propre intérêt et pour en tirer les usages qui leur conviennent. Qu'aussi sa Majesté était persuadée qu'ils le sentaient parfaitement et qu'ils veillaient pour leur salut et pour la conservation de leur liberté. Que dans cette pensée, elle avait cru qu'il suffisait de leur découvrir le dessein qu'elle avait de conserver la liberté commune, laissant à la volonté de la République de contribuer de son petit pouvoir à mettre en exécution l'intention de sa Majesté et d'entretenir dans cette vue une liaison étroite avec un si grand prince, jaloux de la conservation de la Religion et de la liberté, et puissant pour se maintenir contre les princes qui voudraient mettre l'une et l'autre sous leurs pieds. Qu'il était persuadé que tous ceux qui veulent du bien à la ville de Genève, seraient fort aises d'apprendre que le roi son maître lui eût fait faire une telle proposition, et que cette République pourrait se glorifier d'avoir par son seul mérite attiré à une correspondance le plus grand des rois qui vivent, et qui est un héros si accompli que s'il lui fallait réciter ses rares vertus, il lui semblerait qu'après avoir tout dit, il n'aurait rien dit.

Que s'il était question de donner une idée de sa puissance, il ne ferait pas une description géographique de ses états, mais qu'il parlerait de ses grandes forces, qu'il dirait qu'il est maître de ces

régions desquelles sont sorties des armées et des nations innombrables, qui se sont répandues comme un nuage sur la face de la terre, en Grèce, en Italie et en Espagne. Qu'il gouverne ses peuples avec une telle douceur qu'ils lui sont tous soumis et pleins d'amour pour lui. Que les rois prédécesseurs de sa Majesté avaient fait la guerre avec leurs seuls sujets et leur argent pendant soixante ans, contre trois puissans ennemis, les Danois, les Polonais et les Moscovites, et quelquefois contre tous en même tems. Qu'enfin aucun des ennemis du roi régnant ne se pouvait vanter de l'avoir vaincu, mais qu'au contraire il les avait tous vaincus; qu'il était en état de prévenir ses ennemis et de secourir ses amis. De toutes ces raisons, il concluait que Messieurs de Genève devaient être portés à entretenir la correspondance qu'il proposait, et à concourir aux desseins de sa Majesté, ce que faisant, ils participeraient à l'honneur et à la gloire de ses victoires et aux avantages qui en résulteraient.

Ce discours fini, le premier syndic, après avoir marqué au chevalier Rache combien le Conseil était sensible à l'honneur que lui faisait le roi de Suède, lui dit qu'on lui ferait réponse aussitôt qu'on aurait délibéré sur sa proposition. Après quoi il prit congé, et fut reconduit à son logis avec les mêmes honneurs avec lesquels il avait été amené à l'audience.

Deux jours après, six des principaux magistrats allèrent en son logis lui faire la réponse suivante[1] : Que le Conseil ayant délibéré sur sa proposition, il l'avait reçue avec une respectueuse reconnaissance, que la République était prête à rendre service à sa Majesté suédoise en toutes occasions, à ne point donner de retraite à ses ennemis et à ne permettre aucune levée contre son service, pourvu que ce fût sans préjudice des traités qu'elle avait avec la couronne de France, le duc de Savoie et les cantons de Zurich et de Berne. Qu'en échange elle priait très humblement sa Majesté suédoise de vouloir, dans les occasions, prendre à cœur ses intérêts et sa conservation dans l'état où elle était actuellement, contre tous ceux qui voudraient attenter à sa liberté, et la com-

[1] R. C., vol. 131, fos 25 vo-29 vo (7, 8 et 10 février).

prendre au traité que le roi pourrait faire avec les cantons évangéliques ou avec tout le Corps helvétique.

Le chevalier Rache souhaita d'avoir cette réponse par écrit[1]. Le Conseil s'en fit d'abord de la peine, parce que les engagemens qu'il s'agissait de prendre avec le roi de Suède pouvaient intéresser les seigneurs de Zurich et de Berne, alliés de l'État, et qu'il était de l'ordre de les leur communiquer avant que de rien conclure[2]. Cependant, comme il se contenta qu'on lui remît cet écrit comme un simple projet[3] et sans être signé, et sous la réserve de l'approbation du Conseil des Deux Cents, et d'être communiqué à Messieurs de Zurich et de Berne avant que d'aller plus avant, on le lui confia. Et comme on eut occasion de lui parler de l'obligation que la France devait à Genève, il offrit de rendre service à la République par le moyen du roi son maître, pour lui en procurer le payement. On accepta cette offre, et on lui remit un écrit[4] particulier qui portait qu'en ce cas-là ce prince pourrait disposer de la moitié de la somme qu'il retirerait, soit que le payement se fît entier, soit qu'il se fît seulement en partie, pourvu que l'autre moitié fût délivrée à la seigneurie de Genève.

Au surplus, le projet de traité qui fut remis au chevalier Rache, servant de réponse à ses demandes, portait que Messieurs les syndics et conseil de Genève remerciaient très humblement sa Majesté de Suède du grand honneur qu'elle leur avait fait de leur envoyer un ambassadeur de sa part, et des témoignages si exprès qu'elle leur avait donnés de sa bienveillance royale. Qu'ils reconnaissaient parfaitement la justice de ses armes, qui n'avaient pour but que la gloire de Dieu et le rétablissement des princes et états opprimés et de la liberté germanique dans l'Empire, et que sa Majesté de Suède était en cette conjoncture de très bonne intelligence avec le Roi très chrétien. Que se déclarant sur ce qu'ils pourraient faire pour le bien de la cause commune et le service de sa Majesté de Suède, ils disaient que, sans préjudicier en aucune

[1] R. C., vol. 131, f°s 30 v°-31 v° (14 février).

[2] *Ibid.*, f° 31 v° (15 février).

[3] Voir ce projet au R. C., vol. 131, f°s 33 v°-35 v° (17 février).

[4] *Ibid.*, f° 35 v°.

manière aux traités qu'ils avaient avec la couronne de France, les cantons de Zurich, de Berne et de Soleure et son Altesse de Savoie, qu'ils réservaient expressément, ils souhaitaient de demeurer constamment et inviolablement attachés au service de Sa Majesté.

Qu'en conséquence ils donneraient passage, quand le cas écherrait, à ses troupes qui auraient besoin de passer et de repasser par la ville de Genève et ses terres, lesquelles, passant à la file, sans désordre et honnêtement, seraient reçues et logées et leur seraient fournis des vivres et autres choses nécessaires en payant raisonnablement. Et à cet effet, on devrait donner avis par avance aux seigneurs de Genève du passage de ces gens de guerre.

Que dans la ville et terres ne serait accordé aucun passage aux troupes ennemies de sadite Majesté.

Qu'au contraire, les seigneurs de Genève permettraient à ceux qui auraient charge du roi des levées et enrôlements, pourvu que ce fût sans dommage et affaiblissement de leur ville.

En général qu'ils ne souffriraient point qu'il se fît ou qu'il s'entreprît rien dans leur ressort contre le service de sa Majesté et le respect dû à un si grand roi.

Que sa Majesté serait aussi suppliée de vouloir prendre à cœur dans les occasions, l'intérêt de la République et sa conservation en l'état qu'elle était, contre tous ceux qui voudraient attenter à sa liberté, soit en haine de la présente déclaration, soit autrement. Qu'ainsi, si elle concluait quelque traité avec les cantons suisses en général, ou avec les évangéliques, il lui plût d'y comprendre la république de Genève, aux conditions qui seraient convenues.

De plus, sa Majesté serait encore suppliée de vouloir intercéder auprès de sa Majesté très chrétienne, à ce que l'obligation d'environ trois cent mille écus qui est due par sa Majesté très chrétienne à la ville de Genève, lui puisse être payée, pour être disposé des deniers qui en seraient reçus de la manière qui aurait été déclarée audit seigneur ambassadeur.

Le chevalier Rache partit sur la fin de février avec cette réponse, pour aller en Suisse ; on lui remit une lettre de recréance pour le roi son maître[1]. Quelques jours avant son départ, il fut

[1] Copie de ces lettres. R. C., vol. 131, f° 39 (23 février).

régalé dans l'Hôtel de ville par la Seigneurie[1]. Le Conseil en corps fut à ce festin, avec deux des pasteurs de l'Église, quelque noblesse allemande et le sieur Duvillard, seigneur d'Étoy, qui y avait été invité sur le désir qu'en avait fait paraître le chevalier Rache.

Il alla de Genève en Suisse[2]. Il fit part aux cantons protestans des dispositions où étaient Messieurs de Genève. Il revint ensuite dans cette ville le 20 avril[3], pour s'assurer de plus fort de leurs sentimens. On lui répondit qu'on persistait à ce que portait l'écrit qui lui avait été remis[4] ; il repartit le 1er juin pour la Suisse, où il continua de négocier auprès des Cantons, mais n'ayant obtenu autre chose qu'une neutralité sous la condition qu'elle ne contre-vînt point à leurs autres alliances, il n'eut pas occasion dans cette négociation de rien proposer qui regardât la ville de Genève en particulier. D'ailleurs la mort de Gustave-Adolphe[5], qui arriva bientôt après, mit fin à toutes les vues que ce prince pouvait avoir de faire des traités avec la Suisse.

Pendant le premier séjour que fit l'ambassadeur de Suède à Genève, on instruisait le procès à Nicolas Anthoine[6] qui, quoique juif dans le cœur, professait non seulement le christianisme, mais de plus était ministre et pasteur d'une église dans le voisinage de Genève. Comme le jugement à mort qui fut rendu contre lui et exécuté fit beaucoup de bruit dans le monde, et donna lieu de renouveler contre le magistrat et l'église de Genève des plaintes semblables à celles qui avaient été élevées lors du supplice de Servet, on s'étendra un peu ici sur cette affaire, d'autant plus que le procès et la sentence criminelle de Nicolas Anthoine sont imprimés il y a longtems dans l'Histoire de Genève par Spon[7]. Nous les transcrirons ici, après quoi nous rapporterons quelques particu-

[1] Ce fut le 12 févriér. R. C., vol. 131, f° 30 (13 février).

[2] Voir sa lettre à Sarasin, Königsfelden, le 21 mars. P. H., n° 2905.

[3] R. C., vol. 131, f° 59 (21 avril).

[4] *Ibid.*, f°s 72, 74 (24 et 29 mai).

[5] *Ibid.*, f° 75 v° (2 juin).

[6] Voir son procès aux Procès criminels, seconde série, *ad annum*, 1632. Le Registre de la Vénérable Compagnie, vol. G, pp. 176-203, contient un récit détaillé du procès d'Anthoine, qui a été imprimé dans la *Revue des Études juives*, t. XXXV (1897), pp. 163-195. (*Note des éditeurs.*)

[7] *Histoire de Genève*, t. I, pp. 495-501.

larités qui pourront aider le lecteur à juger si l'extrême sévérité qu'on exerça contre cet homme-là fut bien placée [1].

Procès criminel fait et formé par devant nos tres honorés Seigneurs Syndiques et Conseil de ceste Cité à l'instance et poursuite du Seigneur Lieutenant esdites causes instant

Contre

Nicolas fils de Jehan Anthoine de Briey en Lorraine.

Lequel estant constitué prisonnier a volontairement confessé que dès son ieune aage il auroit curieusement embrassé l'estude de philosophie et conçeu des damnables et execrables opinions de nostre Seigneur Jesus Christ.

Item qu'il y a environ sept ou huit ans que particulierement il se seroit adonné à l'estude de la fausse doctrine des Juifs et que pour y estre d'autant mieux instruit se seroit addressé à eux dans la ville de Mets, lesquels après quelques conferences l'auroyent renvoyé à d'autres Juifs et notamment à ceux de Venise.

Item a confessé que n'eust esté la peur d'estre descouvert, il eust travaillé pour attirer ses parens au judaïsme.

Item qu'il y a environ cinq ans, il seroit allé à Sedan où il auroit debauché un ieune homme estudiant audict lieu et iceluy mené et conduit en Italie, l'entretenant en chemin de sa maudite creance.

Item qu'estant arrivés à Venise, ils seroyent allés visiter les Juifs, ledit Anthoine les ayans prié de le recevoir en leur synagogue et de le circoncir ; ce qu'ils luy auroyent refusé, craignans d'en estre repris par le Magistrat, s'estant contentés de ce qu'ils luy firent entendre qu'il pouvoit vivre parmi les Chrestiens et ne laisser pourtant d'estre Juif en son cœur et que le mesmes luy fust declaré par les Juifs à Padoue.

Item que suivant ceste detestable doctrine, il seroit venu en ceste ville, faisant semblant d'estudier en Théologie, mesmes se seroit presenté pour disputer la chaire de philosophie, et pendant quelque temps auroit fait la charge de premier regent au collège, contrefaisant neantmoins tousiours le Chrestien, encores que secretement il vescût et fît ses prieres à la judaïque, n'osant en faire profession ouverte.

Item qu'estant appelé par une Eglise proche de ceste ville pour y estre ministre, après avoir esté examiné et respondu conformement à la doctrine de la religion orthodoxe, il auroit iuré de vivre et enseigner suivant la confession de foy des eglises reformées combien que de cœur il creut le Judaïsme et que par une retention maudite il entendoit iurer et prester serment tout autrement que sa bouche ne prononçoit.

[1] Ces deux pieces figurent au procès criminel d'Anthoine, où nous les avons copiées

Item qu'au lieu de prescher Jesus-Christ suivant le serment qu'il avoit presté, il n'auroit expliqué que des passages du vieil testament et rapporté faussement à d'autres personnes les textes qui parlent formellement de nostre Seigneur Jesus-Christ, et surtout le texte [1] qu'il expliqua en sa derniere action; d'où s'en seroit ensuivi dès le lendemain un manifeste iugement de Dieu sur ledit Anthoine, lequel vint transporté de son sens, courut les champs et se vint rendre à pieds nuds dans ceste ville, proferant des blasphemes horribles contre nostre Seigneur et Sauveur Jesus Christ.

Item qu'après avoir esté traitté par des medecins et soigneusement medicamenté dans l'hospital de ceste Cité, estant revenu à soy et hors de sa manie, il auroit perseveré à blasphemer contre la Saincte Trinité en la personne de nostre Seigneur Jesus Christ, soustenant tant de bouche que par escrit que c'estoit une idole et que le nouveau testament n'estoit qu'une fable.

Item a confessé qu'administrant le sacrement de la saincte Cène, en l'exhortation qu'il faisoit au peuple il disoit : Souvenés vous de vostre Sauveur et qu'en recitant les paroles du Symbole des Apostres où il est parlé de nostre Seigneur Jesus Christ, il ne les prononçait pas, ains marmonnoit entre ses dents.

Finalement, nonobstant les serieuses et diverses exhortations et remonstrances qui luy ont esté faites dès sa detention, tant par le Magistrat que par les Sp. Pasteurs de ceste Eglise, de quitter ses maudites et damnables opinions, il auroit continué de plus fort dans ses horribles impietés et blasphemes, ayant composé et signé un escrit par lequel il tache de tout son pouvoir de combatre et renverser la sainte Trinité, niant tousiours obstinement la deité et incarnation de nostre Seigneur et Sauveur Jesus Christ, renonçant à son baptesme à diverses fois et comme plus à plein est contenu en son procès.

Sentence contre Nicolas Anthoine apostat, prononcée et executée le 20 Apvril 1632.

Mes treshonorés Seigneurs Syndiques et Conseil de ceste Cité.

Ayans veu le procès criminel fait et formé par devant eux à l'instance et poursuite du seigneur Lieutenant esdites causes instant.

Contre Nicolas Anthoine, par lequel et ses confessions leur conste et appert qu'iceluy, oubliant toute crainte de Dieu, auroit commis crime d'apostasie et de leze Majesté divine au premier chef, ayant combatu la Saincte Trinité, renié nostre Seigneur et Sauveur Jesus Christ, blasphemé son sainct nom, renoncé son baptesme pour embrasser le Judaïsme et la circoncision, et se seroit pariuré. Car ces crimes meritans griefve punition corpo-

[1] Le Psaume II.

relle. à ces causes et autres iustes à ce mesdicts Seigneurs mouvantes, seans au tribunal au lieu de leurs predecesseurs, suivans leurs anciennes coustumes, ayants Dieu et ses sainctes escritures devant leurs yeux et invoqué Son Saint nom pour faire droit iugement, disans au nom du Père, du fils et du St-Esprit, Amen. Par ceste leur definitive sentence, laquelle ils donnent icy par escrit, Condamnent ledit Anthoine à devoir estre lié et mené en la place de Plainpalais pour là estre attaché à un poteau sur un bucher et estranglé façon accoustumée et en après son corps bruslé et reduit en cendre et ainsi finir ses iours pour estre en exemple à ceux qui tels cas voudroyent commettre, declarans en outre ses biens confisqués au profit de la Seigneurie, mandans au seigneur Lieutenant de faire mettre la presente sentence à deüe et entiere execution.

Quoique le procès qu'on vient de transcrire entre dans un assez grand détail de la vie et des sentimens de Nicolas Anthoine, il est pourtant nécessaire, pour donner aux lecteurs une idée juste et instructive de cette affaire, qui est certainement digne de leur curiosité, d'ajouter les particularités suivantes.

Anthoine était né de père et de mère catholiques romains, qui prirent beaucoup de soin de son éducation[1]. Il fit une partie de ses études sous les Jésuites jusqu'à l'âge de vingt ans. Ayant conçu du dégoût pour l'église romaine, il alla à Metz et s'adressa à Ferry[2], célèbre pasteur de l'église réformée de cette ville, qui l'instruisit dans la religion protestante de laquelle il fit profession publique et tâcha même de convertir ses parens. Dans ses études de théologie qu'il commença à Sedan, il s'attacha particulièrement à la lecture de l'Ancien Testament, et trouvant dans le Nouveau plusieurs difficultés, il embrassa intérieurement le judaïsme environ cinq ou six ans avant qu'on lui fît son procès.

Il arriva pour la première fois à Genève au mois de juillet de l'an 1624, dans le dessein de continuer sa théologie dans cette ville. Il apporta avec lui des témoignages avantageux des pasteurs de l'église de Metz.

La Compagnie des ministres, à qui ils l'avaient recommandé,

[1] Voir l'article consacré à Anthoine. *France protestante*, 2e éd., t. I, col. 284-291.

[2] Paul Ferry (1591-1669), pasteur à Metz dès 1612 et auteur de nombreux écrits. Voir O. Cuvier, *Notice sur Paul Ferry*, et *France protestante*, 2e éd., t. VI, col. 511-521. (*Note des éditeurs.*)

eut soin de lui faire trouver des conditions et de lui procurer des écoliers, auxquels il enseignait aux uns les belles-lettres, aux autres la philosophie et à quelques étrangers la langue française. Il se fit estimer par son savoir et par la régularité de sa conduite. Il disputait avec beaucoup de force dans les auditoires de philosophie et de théologie. Il fit ensuite les voyages dont il est parlé dans son procès criminel. Étant revenu à Genève, il y vécut sur le même pied qu'il avait fait auparavant, enseignant divers écoliers en même temps qu'il continuait ses études en théologie. Il disputa avec beaucoup d'approbation la chaire de philosophie, entra en qualité de précepteur dans la maison du professeur Diodati, où il se conduisit sans reproche non seulement par rapport aux mœurs, mais aussi par rapport à la doctrine, ne laissant paraître aucun sentiment d'où l'on pût conclure ni même soupçonner qu'il ne fût pas chrétien, se conduisant aussi de la même manière dans tous les exercices qu'il faisait en qualité d'étudiant en théologie.

Le Colloque des églises de Gex l'ayant demandé pour desservir l'église de Divonne en qualité de pasteur, l'académie de Genève lui accorda un témoignage très honorable, tant à l'égard de ses mœurs qu'à l'égard de son érudition. Et dans l'examen qu'il subit, et en particulier de théologie, il répondit sur tous les articles sur lesquels il fut interrogé, d'une manière très orthodoxe.

Le baron de Divonne et tous les paroissiens de ce pays-là furent fort satisfaits de ses prédications et de sa conduite, et comme ils ne le soupçonnaient nullement de judaïsme, ils ne firent pas attention à l'affectation qu'il avait de ne prendre aucun texte que dans l'Ancien Testament, ce qu'ils ne remarquèrent que depuis que ses sentiments pour le judaïsme furent connus, et à la manière dont il avait expliqué le psaume XXIII le jour de la cène de Noël, sans faire aucune mention de la personne de Jésus-Christ, et que dans la bénédiction il ne parlait que de Dieu sans nommer ni le Fils ni le Saint-Esprit.

Mais enfin Anthoine se manifesta entièrement le dimanche 6 février 1632, que prêchant à Divonne sur le psaume II, il dit positivement que les paroles n'en pouvaient être entendues que de David et non de Jésus-Christ, qu'il n'y avait qu'un Dieu seul en

essence, seul en personne, que tout le reste n'était qu'idoles et fictions.

Le lendemain matin, il pria l'hôtesse de la maison où il habitait de lui donner la Bible ; cette femme ne la trouvant pas et lui ayant présenté un Nouveau Testament, il le jeta là, disant que ce n'était pas la Bible, laquelle on lui apporta et, lisant dedans, il se mit tout d'un coup à crier d'une manière effroyable. Le baron de Divonne et d'autres personnes, étant accourus au bruit qu'il fit, le trouvèrent marchant à quatre pattes. C'était un accès de folie qui l'avait saisi. Anthoine était sombre et mélancolique de son naturel. Quand il fut un peu calmé, ce seigneur voulant le mener dans son château, il dit qu'il n'y voulait pas aller, mais qu'il se proposait de venir à Genève se faire brûler, pour maintenir la gloire du grand Dieu d'Israël contre les idoles.

Au milieu du scandale que causaient à l'église de Divonne les discours d'Anthoine, on attribua d'abord pourtant ce qu'on avait vu à manie et aliénation d'esprit ; on le fit saigner et on lui donna divers autres remèdes ; mais ses discours devenaient tous les jours plus dérangés, il mangeait peu et faisait diverses extravagances. Cependant il persistait dans son opinion et disait que depuis huit ans il avait eu la même pensée, laquelle il n'avait pas manifestée, mais qu'alors il était forcé par la vérité et ne la voulait plus cacher : « C'est qu'il n'y avait qu'un Dieu seul, et que l'Évangile et ce qu'il contient était une fable ».

Le baron de Divonne, affligé de ce qu'il voyait, pria les sieurs Depreaux, Le Clerc et Gautier, qui étaient les pasteurs des églises les plus voisines, de tâcher de ramener Anthoine au bon chemin, ce qu'ils firent avec beaucoup de douceur et de prudence, mais sans aucun succès.

Ils l'avaient trouvé dans le chemin, étendu par terre, les pieds dans la boue. S'étant fait ôter les souliers, il adora à la façon des juifs, touchant la terre de son front et disant « qu'il avait vaincu ». Il fit la même chose devant quelques étudians en théologie qui l'étaient venus voir de Genève. Les ministres lui ayant dit que s'il continuait à blasphémer il se ferait brûler, il leur répondit qu'il était prêt à souffrir pour maintenir sa croyance ; il demanda même

q'on apportât un réchaud plein de charbons ardens, et dit à ces ministres qu'il mettrait la main dans le feu pour soutenir sa doctrine et qu'il les défiait de faire la même chose pour leur Christ. Il échappa ensuite des mains de ceux qui le gardaient. Anthoine ayant disparu, le baron de Divonne fit courir après lui du côté de Genève. Il fut trouvé près de cette ville, portant ses souliers en sa main. Il arriva à la porte entre huit et neuf heures du soir, où il tint divers discours furieux et extravagans, ce qui fit juger que c'était un frénétique. Ces discours étonnèrent beaucoup la garde qui était au corps de garde du dehors et qui ne connaissait point cet homme-là. En ayant fait donner avis au capitaine, et celui-ci au conseiller major, la garde du dehors eut ordre d'en avoir soin ; ce qu'elle fit, l'ayant fait tenir auprès du feu jusqu'à environ une heure après minuit, qu'il voulut sortir et se tint sur une pierre auprès du pont, criant : « Que le Dieu d'Israël soit béni ! et : « Arrière de moi, Satan ! » jusqu'à ce que le jour fût venu et la porte ouverte. Puis il entra dans la ville où d'abord il se prosterna à la manière des juifs, et de là il alla au logis de l'Écu de Genève, où était logé l'ambassadeur de Suède, auquel il s'adressa. L'ambassadeur l'ayant fait mettre au lit, il se leva et courut au Rhône, qui est tout près de cette maison-là, pour s'y précipiter, ce qui serait arrivé si ceux du logis et les voisins n'y fussent accourus, qui l'en empêchèrent et le ramenèrent à la maison. Le Conseil ayant eu avis de l'état de cet homme-là, qu'on regarda d'abord comme forcené et furieux, ordonna qu'il serait porté à l'hôpital. Anthoine résistant et invoquant le grand Dieu d'Israël, qu'il priait pour la destruction des idoles, il fallut le lier et le garrotter pour le pouvoir emporter. On lui fit divers remèdes pour le tirer de sa manie, qui firent de l'effet, Anthoine ayant paru, au bout de quelques jours, dans un état beaucoup plus tranquille. Alors les ministres le virent assidûment, le consolaient, lui faisaient la prière. Il était de temps en temps furieux, leur crachant au visage, et dans les intervalles lucides, il soutenait ses opinions judaïques, persistant à dire, quand les ministres l'exhortaient à recourir à la grâce de celui qu'il avait blasphémé, qu'il ne croyait « sinon au grand Dieu d'Israël », ajoutant : « Si Christ est Dieu, que toutes les malédictions de la Loi tombent sur moi, mais s'il ne

l'est pas, qu'elles tombent sur vous ! » ce qu'il leur parut dire avec des gestes et des grimaces d'un démoniaque. Et quoiqu'ils eussent horreur de ses discours, ils étaient pourtant encore portés alors à croire que c'était la fureur de la manie et de la mélancolie qui les lui faisait proférer, laquelle, selon le sentiment des docteurs de ce temps-là, produisait souvent dans les gens des effets et des paroles tout à fait surprenantes, à cause du diable qui s'y fourre souvent et qui s'en mêle, ce qui avait fait appeler ces sortes de fureurs *Balneum Diaboli,* le bain du diable, qui se sert quelquefois de la bouche des hommes pour blasphémer Dieu. Cette pensée faisait que, malgré les paroles scandaleuses d'Anthoine, on avait encore pitié de lui, et qu'on croyait que ses discours venaient de sa mélancolie et de quelque inspiration diabolique. Pour le soulager, on lui fit encore divers remèdes qui réussirent, de sorte que la fièvre qui l'agitait auparavant parut calmée, et qu'il cessa de tenir des discours extravagans. Alors les ministres l'ayant derechef entrepris, il leur dit que, depuis huit ans, il avait reconnu la vérité, qu'il ne la pouvait plus cacher, « qu'il n'y avait qu'un seul Dieu ; qu'il sentait bien qu'il avait eu quelque aliénation d'esprit, mais qu'il en était délivré et se portait bien ; et que pour les choses qu'il avait dites, il s'en souvenait très bien, et qu'il était prêt à les maintenir jusqu'à la mort et au milieu des plus grands tourmens, puisqu'il s'estimerait heureux de souffrir pour la gloire du grand Dieu d'Israël ; que cependant il souhaiterait qu'on le laissât aller ; qu'il se retirerait dans un bois afin d'y demeurer et de persévérer dans sa croyance ; que Dieu est un être très simple ; que la pluralité des personnes emportait la pluralité des dieux ; que la loi dit : « Il y a un Dieu et tu n'en auras point d'autres. » Les ministres lui alléguèrent divers passages de l'Ancien Testament qui regardaient Jésus-Christ ; il leur donnait à tous un autre sens.

Le 20 février, les professeurs en théologie l'ayant adjuré de donner gloire à Dieu Père, Fils et Saint-Esprit, lui ayant lu divers passages hébreux et lui en ayant expliqué le sens, il ne se rendit point; il dit que ces passages étaient tirés par les cheveux et ne prouvaient rien. Ces messieurs continuèrent leurs exhortations de la manière la plus tendre et la plus forte.

Anthoine entra dans une grande émotion, qui fut telle qu'on lui voyait trembler les jambes, quoiqu'il fût dans le lit. Et après être resté quelque temps sans parler, il se mit à prier Dieu avec beaucoup de ferveur qu'il l'illuminât et le fortifiât, afin qu'il fût en état de maintenir sa gloire; il dit ensuite qu'il était dans une extrême perplexité, que dès sa jeunesse il avait tâché de servir Dieu, qu'étant encore dans l'église romaine et depuis, il avait eu des scrupules touchant la Trinité dont il ne trouvait point le dogme dans l'Ancien Testament, qui y était tout à fait contraire, puisqu'il y était dit si souvent qu'il n'y a qu'un Dieu.

Inutilement ces professeurs, voyant son obstination, l'ajournèrent-ils devant le trône du grand Juge qu'il blasphémait malicieusement, disaient-ils, lui alléguant les larmes aux yeux les passages les plus exprès, capables d'ébranler et de faire trembler, à ce qui leur semblait, les puissances infernales. Il n'en fut point ému, mais dit que toutes leurs menaces ne l'épouvanteraient point, qu'il était résolu de mourir martyr, que Dieu le fortifierait et lui ferait grâce pour l'amour de son nom.

Plusieurs magistrats et autres personnes de considération le furent voir pour l'exhorter à abandonner ses sentimens, mais ils n'y réussirent pas mieux que n'avaient fait les pasteurs. Ceux-ci, voyant qu'encore que la manie et la fureur d'Anthoine fussent passées, il persistait pourtant dans ses sentimens, s'étant assemblés pour réfléchir sur toute cette affaire, ils furent d'avis que l'état où il avait été était plutôt un indice du jugement de Dieu qu'une maladie naturelle, et trouvèrent qu'outre le parjure contre son baptême et celui qu'il avait commis contre le serment qu'il avait prêté lors de sa réception au saint ministère, il maintenait encore une hérésie et blasphème directement contre la sainte Trinité et la personne sacrée de Jésus-Christ, commettant ainsi un crime de lèse-majesté divine au premier chef, et soutenant des sentimens pires que ceux des antitrinitaires, des Turcs et même des juifs, et que plusieurs oracles que les juifs reconnaissaient regarder le Messie ne s'y rapportaient point, que c'était un exemple horrible et inouï qu'un homme ayant une telle pensée se fût malicieusement présenté pour être reçu au saint ministère, prêcher l'Évangile et administrer les

sacremens, que vu sa rébellion il y avait apparence qu'il avait éteint et outragé l'Esprit de grâce. La nature du cas ainsi décidée, les ministres, après avoir invoqué le nom de Dieu, résolurent de porter cet avis au Magistrat : Que la douceur dont on avait usé envers Anthoine n'ayant servi de rien, il y allait trop avant de la gloire de Dieu de le supporter plus longtemps ; qu'étant certain que qui n'aime pas le Seigneur Jésus doit être anathème, il était du devoir du Conseil de bien peser cette affaire et de voir si la rigueur et la sévérité ne conviendraient pas mieux, tant pour essayer de ramener ce pécheur, s'il était possible, que pour lever le scandale, et pour cet effet le faire sortir de l'hôpital, où il était trop bien tenu, et où trop de gens allaient pour être témoins de ses blasphèmes, et le mettre en prison en chambre close.

Le modérateur de la Compagnie ayant porté cet avis au Conseil[1], il y fut approuvé et en conséquence Anthoine fut conduit aux prisons le 25 février. Il y fut visité tous les jours par divers ministres qui s'efforcèrent, mais inutilement, de le ramener. Le 11 mars on trouva un écrit qu'il tenait caché derrière son chevet, à la tête duquel était une courte prière qu'il faisait à Dieu, par laquelle il le priait de l'assister, de manière qu'il ne pensât ni écrivît rien qui ne fût conforme à sa volonté et à la vérité, et pour le salut de sa pauvre âme. Il avait composé cet écrit[2] depuis qu'il était en prison. C'était sa confession de foi, qui contenait douze articles. Le premier était de l'unité de l'essence de Dieu sans aucune distinction de personne ; 2° Du moyen d'être justifié par la seule observation de la loi ; 3° Que la circoncision, qui était la marque de l'alliance de Dieu, devait être en usage jusqu'à la fin du monde ; 4° Que le propre jour du sabbat devait être observé ; 5° De même que la distinction des viandes nettes et souillées ; 6° Que le sacrifice continuel et les autres sacrifices seraient rétablis quand il aurait plu à Dieu de rétablir son temple de Jérusalem ; 7° Qu'alors il n'y aurait plus d'idoles, et Satan, qui serait lié, ne pourrait plus nuire aux fidèles ; 8° Que le vrai Messie devait venir, qu'il serait un grand et puissant

[1] R. C., vol. 131, f° 40 (25 février).

[2] Cet écrit est conservé aux Archives avec les pièces du Procès criminel d'Anthoine, cité plus haut.

roi, mais simplement homme ; 9° Qu'il n'y a point de péché originel, les hommes ne pouvant être pécheurs à moins qu'ils ne viennent à pécher eux-mêmes ; 10° Qu'il n'y a aucune prédestination, par laquelle Dieu ait décrété de toute éternité de sauver les uns et de condamner les autres, mais qu'il nous a donné la liberté de laquelle qui usera bien trouvera bien ; 11° Que personne ne peut ni satisfaire ni mériter aucune chose pour les autres, de sorte qu'il ne pouvait point y avoir de satisfaction, et que celui qui a péché pouvait avoir recours au sacrifice de la repentance ; 12° Que le Nouveau Testament ne s'accorde ni avec lui-même, ni avec l'Ancien.

Anthoine appuya ces articles de leurs preuves ; mais comme, lorsqu'il laissa prendre cet écrit, il n'était pas encore achevé, n'ayant eu le temps de mettre par écrit les preuves et éclaircissemens que sur les huit premiers, il présenta la requête suivante au Conseil[1] :

Au nom du grand Dieu des cieux qui est le puissant Dieu d'Israël, son Sainct Nom soit éternellement benit. Amen.

Magnificques et Tres honnorés Seigneurs,

Vous estes tres humblement suppliés par Nicolas Anthoine serviteur de l'Eternel, le puissant Dieu d'Israël qui a voulu qu'iceluy suppliant fust livré entre vos mains, vous estes treshumblement suppliés, dis-je, au Nom de ce bon Dieu d'Israël, qu'il plaise à vos Seigneuries luy faire restituer quelques escripts touchant sa foy et sa creance, lesquels sous vostre nom et authorité il a laissé prendre à Monsieur Sartorius ministre de ceste eglise. A celle fin que ledit suppliant les puisse revoir, corriger et achever, comme aussi il ne les a laissé emporter qu'à cette condition, car c'est une chose du tout imparfaitte laquelle ie n'avois voulu entreprendre sans qu'on me baillast la bible hebraïcque laquelle aussi on m'avoit promis de me faire tenir. Magnificques et Treshonnorés Seigneurs, je vous supplie au nom de Dieu me les faire rendre pour les revoir, corriger et achever avant qu'ils parviennent en vos mains pour rien conclure de là. Vous estes non seulement iustes et equitables, mais aussi clements et debonnaires. Enquerés vous de ma vie. J'ay tousiours tasché de vivre en la crainte de Dieu et de m'enquerir et de suyvre la droitte voye de salut. Dieu fait son secret paroistre à ceux qui l'ont en honneur. Ce que ie fay, ce n'est que pour rendre raison de ma creance à la gloire de Dieu et au salut de mon âme. Dieu con-

[1] Cette requête figure également en original au Procès criminel.

noist mon cœur et est tesmoing de mon integrité et de mon innocence. N'attirés point de sang innocent sur vos testes ni sur vos familles ni sur vostre ville, et Dieu en la main de qui nous sommes tous vous benira si vous aimés ses sainctes voyes. Je le prie de tout mon âme qu'il vous benisse et vous touche le cœur à ce que vous soyés esmeu de quelque pitié et compassion envers moy le poure et affligé serviteur de l'Eternel. Je requier aussi qu'on responde à ce que i'ay escript après que ie l'auray reveu et corrigé. Vous pouvés iuger si ma demande est equitable ou non.

Je prie mon Dieu de tout mon cœur qu'il vous benisse vous et vostre ville estant

Magnificques et Treshonnorés Seigneurs
Vostre treshumble serviteur et prisonnier.

Ce 11 Mars 1632. N. ANTHOINE.

Cet écrit lui fut rendu ; il acheva ce qui manquait dans deux jours, et le signa le jour même qu'il fut exécuté à mort.

On a conservé ce papier parmi ceux de son procès, par lequel on voit tout son système ; sa fureur le reprit après qu'il eut achevé cette composition, vomissant et proférant de grands blasphèmes contre notre Seigneur Jésus-Christ. Quelques-uns furent assez bons pour attribuer ce nouveau dérèglement de cerveau au renouvellement de la lune, et de le prendre pour une suite de sa mélancolie; mais d'autres, plus clairvoyans, l'attribuèrent à un jugement signalé de Dieu, lequel, comme il l'avait frappé pour la première fois pour avoir appliqué à David et non à Jésus-Christ ce qui est dit dans le Psaume II, le frappa pour la seconde fois pour avoir voulu prouver ses blasphèmes, comme il faisait dans cet écrit, par l'Écriture Sainte.

On lui trouva dans sa poche la requête suivante, adressée au Conseil, par laquelle il protestait de son innocence et de la vérité de sa créance. Il la faut transcrire ici.

Au Sainct Nom de l'Eternel le Dieu d'Israël.

Magnificques et Treshonnorés Seigneurs.

Ce que je m'en vay vous representer, n'est nullement pour eviter la mort. Selon Dieu ie ne l'ay nullement meritée entant que deffendant sa verité car ie le crain et l'aime et le beni et le veux benir et adorer son sainct et glorieux et venerable nom iusqu'au dernier souspir de ma vie. Neant-

moins selon vos loix, selon vostre creance et selon ce qu'on m'obiecte ordinairement vous jugerés que ie l'ay bien meritée. S'il plaisoit à Dieu, il feroit veoir ses grandes merveilles en me delivrant non pas à causse de moy, chetif et miserable pécheur, mais affin de glorifier son grand et venerable nom et affin que toute la terre universelle connoisse qu'il est Dieu tout puissant regnant au monde. J'invocque son sainct nom et sa grace et sa misericorde. Quiconque espere en l'Eternel ne sera jamais rendu confus. Pourquoy craindrions nous les hommes, Dieu est par dessus tout et rien ne se fait sans sa permission. Magnificques et Treshonnorés Seigneurs, puis qu'on m'obiecte ordinairement deux choses. La 1re que ie me suis detracqué de la voye de salut. La seconde qu'encor bien que ie seroys en la droitte voye de salut, neantmoins estant en cette creance ie ne devois point embrasser la charge de ministere, ny venir en vostre ville vous scandaliser. Avec votre permission et authorité, ie tascheray de respondre à ces deux points en deux paroles.

Quant au premier point : Je croy que ie suis en la voye de verité et de salut, et y demeureray tousiours jusques à ce qu'on me demonstre le contraire par bonnes raisons tirées du vieil testament : J'adore un seul Dieu, ie tasche d'ensuyvre la loy le mieux qu'il m'est possible, ie veux craindre, aimer et benir le Saint nom de Dieu toute ma vie.

Quant au second point : Il faut que vos Treshonnorées Seigneuries sachent que le peuple d'Israël ne m'a point voulu recevoir, et m'ont dit que ie pouvois vivre partout et entre toutes nations en la crainte de Dieu sans me descouvrir et sans faire semblant de rien. J'ay enduré mille maux en allant à Venise et en demeurant là quelque temps en tres miserable estat et en retournant encor plus affligé et miserable, neantmoins i'ay tousiours esperé en mon bon Seigneur Dieu. Or de m'en aller demeurer parmy les papistes, i'avoys fait serment de n'y plus retourner, i'abominoy par trop leur idolatrie et mesmes i'avoy peur qu'on ne m'accusast d'inconstance. Mesmes si i'eusse esté descouvert là, ils eussent esté plus cruels envers moy que vos Seigneuries n'ont coustume d'estre envers ceux qui ne sont accusés d'aucun crime, mais seulement recerchés en leurs consciences. Or i'ay embrassé le ministere parce que ie m'en sentoys aucunement capable, parce que i'estoys desia aagé, parce que ie desiroys de faire mon mesnage à part, et peut estre avec le temps me marier, et n'avoys point envie de me descouvrir en ce temps là. Combien y en a il qui sont mariés et croyent peut estre tout autre chose que vous ne croyés pas et neantmoins pour cela ne veulent pas quitter ny abandonner leurs enfants. Quant à ce qu'on dit que ie vous ay scandalisé vous et votre ville, par mes procedures estranges, ça esté par transport, ce n'a pas esté moy, ie ne sçay qui ça esté, Dieu le sçait. Voyla pourquoy ie croy meriter pardon en cela puisque ce n'a pas esté moy, mais une force terrible, espouvantable et surnaturelle, comme toute la

ville en est tesmoing et le sçait tres bien et n'en sera point scandalisée. Plustost que de me venir rendre entre vos mains de moy meme et dans la mort, ie m'en fusse plustost enfuy iusques au bout du monde.

Magnificques et Treshonnorés Seigneurs, Gardés d'attirer du sang innocent sur vos testes, sur vos familles et sur vostre ville en me faisant mourir, car vous ne sçavés peut estre point les merveilles de Dieu, du puissant Dieu d'Israël, et pourquoy c'est qu'il m'a si miraculeusement transporté en vostre ville. Si le commencement en a esté miraculeux, la fin en sera encor peut estre plus miraculeuse. Je ne serai iamais confus dautant que i'ay mis l'Eternel pour ma confiance et pour ma retraitte. Le sainct nom de l'Eternel, du grand Dieu d'Israël soit eternellement benit et glorifié par tous et en tous endroits.

Magnifiques et Treshonorés Seigneurs, si vous iugés que ie soy digne de mort et s'il plaist ainsi au Seigneur Dieu, la volonté de Dieu soit faitte. Si vous me delivrés, vous aurés delivré une ame innocente et qui craint le Dieu des cieux. Je prieray Dieu de tout mon cœur qu'il luy plaise desployer sur vous ses sainctes benedictions et vous toucher le cœur si tel est son bon plaisir, estant

Magnifiques et Treshonnorés Seigneurs,
Votre Treshumble serviteur et prisonnier

N. Anthoine.

A Genève, ce 12 mars 1632.

Le professeur Diodati apporta cette requête au Conseil, qui, après l'avoir lue, trouva à propos de suspendre de quelques jours l'examen de cette affaire. Anthoine cependant tombait de temps en temps dans des mouvemens de désespoir. Il dit un jour à un médecin qui venait le voir qu'il avait fait et dit des choses horribles, qu'il était surpris qu'on ne l'eût pas encore assommé, qu'il avait péché contre le Saint-Esprit, qu'il vaudrait mieux pour lui qu'on le fît mourir, parce que, si on le relâchait, il craignait que le diable ne l'emportât en corps et en âme, qu'il avait été mis en la possession des démons, etc. Il demanda ensuite un ministre, lequel étant venu, il lui dit qu'il était fort tourmenté, qu'il priait qu'on intercédât pour lui auprès du Magistrat, qu'il voulait rétracter tout ce qu'il avait dit et écrit, et signer la confession de foi, après pourtant qu'il serait mis en liberté, et que si Jésus-Christ était vrai Dieu avec son père, il voulait l'adorer. Ce ministre et deux autres qui survinrent le fortifièrent dans ces sentimens,

l'exhortant à parler à l'égard de Jésus-Christ d'une manière non pas hypothétique, mais déterminée et positive. Après qu'ils s'en furent allés, il retomba dans ses premières fureurs, disant qu'il voulait tuer ses gardes et lui-même, s'il eût pu se délivrer du lien où il était attaché. Le lendemain, il donna quelque légère espérance de conversion. Il se fit apporter du papier sur lequel il écrivit ces paroles : « Moi soussigné connais et confesse que Jésus-Christ est le vrai Dieu, Sauveur et Rédempteur de tout le monde, et qu'il est le même avec le Père et le Saint-Esprit quant à l'essence, mais distinct quant à la personne, et ce de bon cœur. »

Mais il ne voulut pas le signer jusqu'à ce qu'il fût hors de prison ; on ne tarda pas à s'apercevoir que ce n'était que du bout des lèvres qu'il avait exprimé ce qui était sur ce papier. Il ne paraissait dans ses discours aucun regret de ses écarts passés, il ne parlait jamais de Jésus-Christ, duquel il ne faisait aucune mention dans ses prières. Il dit aux médecins qu'il croyait qu'on l'avait abusé en lui promettant comme on avait fait que, pourvu qu'il donnât parole qu'il rétracterait ce qu'il avait dit et écrit, il sortirait de prison, de quoi il ne voyait aucun effet. Qu'au surplus, il n'avait point signé cet écrit, mais que c'était le diable qui l'avait fait, qu'il était toujours dans sa première croyance et que mille morts ne la lui arracheraient jamais du cœur. Cependant, le lendemain il changea de nouveau de langage ; deux ministres l'étant venu voir, il leur dit : « Puisque vous m'assurez qu'il y a une Trinité et que Jésus-Christ est le fils de Dieu, je le crois, et je veux rétracter ce que j'ai dit et écrit. » Cette déclaration ne les satisfit pas. Au lieu de prendre du meilleur côté ce qu'Anthoine venait de leur dire, ils lui dirent que c'était parler bien froidement, qu'il y avait apparence qu'il tenait ce langage par hypocrisie et par crainte des hommes, qu'il avait si fort blasphémé et avait persévéré si longtemps dans ce malheureux état qu'il était fort à craindre qu'il ne fût venu bien près du péché irrémissible, ce que Dieu seul savait et sa conscience. Il répondit sans émotion qu'il n'y avait point de si grand péché que la miséricorde de Dieu ne fût encore plus grande, qu'il voulait tout rétracter ce qui ne leur paraissait pas encore effectif ni partir du cœur.

Ces ministres lui dirent qu'il n'avait encore jamais invoqué

Jésus-Christ, qu'il n'y avait qu'hypocrisie dans ses discours, puisqu'il ne les accompagnait ni de larmes, ni de regrets, ni de confession de son péché. Il avoua qu'il n'avait point invoqué Jésus-Christ, ni Dieu par Jésus-Christ, et dit simplement qu'il le voulait faire ci-après, puisqu'on l'assurait qu'il était le vrai Dieu; qu'à la vérité il ne versait pas des larmes parce qu'il n'était pas accoutumé à pleurer, persistant au surplus à protester que ce qu'il avait dit, il l'avait dit de bon cœur. Il tint le même langage pendant quelques jours.

Le 31 mars, il commença à varier et tergiverser et enfin à parler comme avant sa rétractation. Quatre ministres l'étant allés voir ce jour-là et le conjurant d'ouvrir son cœur et de continuer à renoncer à ses erreurs, pourvu qu'il le fît avec sincérité, il répliqua que, si on lui montrait que Jésus-Christ fût le vrai Dieu, il donnerait gloire, et lui étant dit qu'il ne fallait point dire si, mais parler franchement, puisqu'un tel déguisement ne lui servirait de rien, ni devant Dieu, ni devant les hommes, et qu'il priât Dieu de le délivrer des liens de Satan, il répondit qu'il prierait toujours le grand Dieu qu'il lui fît miséricorde. On lui dit : « Pour l'amour de qui? » Il répondit : « Pour l'amour de qui il veut être prié. »

Étant pressé s'il ne reconnaissait pas Jésus-Christ pour vrai Dieu, il dit non, parlant sous la couverture du lit où il était couché; de quoi étant repris, il dit qu'il n'avait pas dit non, mais demandait toujours qu'on lui montrât que ce qu'on lui assurait était vrai, et alors il le croirait. Ce qui donna lieu à lui dire qu'on ne s'assujettirait pas à lui prouver, à lui qui était né chrétien et qui avait connu la vérité, que le soleil était soleil, que le Nouveau Testament était vrai, la chose étant assez prouvée. On lui demanda ensuite pourquoi il rétractait le billet qu'il avait écrit; il répondit que s'il avait écrit quelque chose, il l'avait fait par crainte de la mort.

Le 3 avril, ces mêmes quatre pasteurs, à la tête desquels était M. Diodati, allèrent le voir encore. Avant de lui parler, ils firent la prière à laquelle il eut peine à se joindre à eux, y mêlant quelques gestes d'adoration judaïque, et lorsqu'ils furent à la prière dominicale, il ne put s'empêcher de marquer par des gestes qu'il la désavouait. Après quoi ces ministres l'exhortèrent à bien prendre

garde à lui, disant qu'il était à craindre « que la gueule du puits de l'abîme ne fût fermée pour lui, » qu'ainsi il donnât gloire à Dieu et réjouît les entrailles des pasteurs et de toute l'Église, très scandalisée de ses déportemens passés, mais aussi affligée et ayant pitié de lui. Ils le voulurent sonder ensuite pour savoir de lui s'il ne s'était point senti obsédé et possédé de quelque malin esprit. A quoi il répondit qu'il croyait bien qu'à Divonne, comme il chantait le Psaume LXXIV : « D'où vient, Seigneur, que tu nous as épars, » et qu'il priait ardemment Dieu qu'il voulût rétablir son peuple d'Israël, fût-ce à la damnation de son âme, un esprit le saisit, qui le fit tomber par terre et aller à quatre pattes par la chambre.

Les ministres lui ayant demandé s'il reconnaissait cet esprit pour bon ou pour mauvais, il dit qu'il ne savait, mais qu'il sentait la main de Dieu appesantie sur lui, par divers péchés, et en particulier pour celui qu'il avait commis de ne s'être pas retiré du milieu des hommes, avec qui il avait vécu jusqu'alors, pour aller passer le reste de ses jours dans un désert, puisqu'il y avait longtemps qu'il avait eu des scrupules, et qu'après avoir bien médité et travaillé, il avait conclu qu'il n'y avait qu'un seul Dieu.

Les ministres lui firent après cela neuf questions différentes sur la religion, lesquelles il n'est pas nécessaire de rapporter ici, et auxquelles il répondit dans les principes d'un juif, de sang-froid et sans qu'il parût qu'alors il fût dans aucun accès de folie ni de fureur.

Ces pasteurs ayant fait rapport à la Compagnie des réponses d'Anthoine, elle résolut d'abord de savoir du Conseil de quelle manière il souhaitait de procéder au jugement de cette affaire, et s'il agréait qu'on lui présentât l'avis des pasteurs par quelques députés d'entre eux, ou que tout le corps de leur Compagnie opinât devant leurs Seigneuries. Le Conseil prit ce dernier parti[1]; à quoi il se porta avec d'autant plus de fondement que les avis des ministres de Genève n'étaient pas unanimes sur ce qu'on devait faire d'Anthoine, et que sa détention ayant fait beaucoup de bruit dans les pays

[1] R. C., vol. 131, f° 49 (24 et 26 mars).

étrangers, il était venu des lettres des plus fameux pasteurs des églises de France, qui manifestaient des sentimens très différens de ceux qui prévalurent ensuite contre ce malheureux.

Nous les rapporterons ici; l'une fut de Ferry, pasteur de l'église de Metz, aux pasteurs et professeurs, et les deux autres de Mestrezat, pasteur de l'église de Paris, à Chabrey, l'un des ministres de Genève. Voici la première [1].

Messieurs et très honorez freres.

Je vous demande pardon de la faute que je m'en vay faire, si tant est que Vous la jugiez telle. Aussy ne pretens-je pas de vous rien exposer ici que pour le soumettre a vostre censure. J'ay appris avec une merveilleuse douleur l'histoire de ce pauvre malheureux qui est entre Vous, sur le sujet de laquelle je vous suplie me supporter en la hardiesse que je prens de vous escrire. Ce n'est pas du tout sans en estre requis, joint qu'il ne faut pas attendre de vocation pour aider à conserver un miserable qui cerche sa ruine, Dieu, la nature, la cognoissance et les anciennes amitiez ne pouvans estre des causes suffisantes à cela. Aussy, ayant servy d'instrument de l'amener à salut, je pense avoir beaucoup de raisons de desirer qu'il ne se perde et de m'ingerer, s'il vous plaist, à y travailler avec Vous. Je rends graces à Dieu qu'ayant voulu faire en luy un nouvel exemple de l'infirmité humaine, sa Main l'ait amené au milieu de Vous, où il a peu estre empesché de faire du mal et où vostre esprit avec le sien concourront, comme ils font aussy, pour son bien et pour sa reduction. En quoy, Messieurs, je pense que le meilleur moyen sera la douceur et la patience. Je ne doute pas que son mal ne vienne d'une melancholie noire et profonde, à laquelle je l'ay veu tousiours fort panché, surtout depuis la desbauche qu'il fit faire à un jeune homme lequel il tira de Sedan ici où il pretendoit gagner quelque chose à luy enseigner la philosophie, et que furtivement il emmena plus loing nonobstant les remonstrances que je luy en avois faites avec instance de le renvoyer et au jeune homme de s'en retourner comme il m'avoit promis, Monsieur du Moulin l'ayant ainsy desiré de moy pour ce qu'il luy avoit esté recommandé. Dès lors, il ne pouvoit supporter le jour, en faisoit fermer toutes les advenues chez un gentilhomme où j'avois trouvé moyen de le faire placer, tousiours inquiet, sans pouvoir estre en repos en aucun lieu, taciturne, sans mesme se pouvoir exprimer qu'avec peine et comme à mots arrachez, quelque peine que je prisse de le solliciter à se mieux ouvrir, à le faire venir chez moy, de fois à autre le recevoir à ma table et de le faire

[1] Cette pièce figure en original au Procès criminel d'Anthoine, où nous l'avons copiée.

traitter comme il fut avec un grand soing. Ce que nous ne pouvions attribuer qu'au mauvais succez qu'il avoit eu en un synode de l'Isle de France, où il avoit esté envoyé avec tesmoignage et recommandation de l'Eglise et Academie de Sedan et d'où il avoit esté pourtant renvoyé. Depuis la soustraction de ce jeune homme, il m'a tesmoigné par plusieurs lettres d'en avoir un regret extreme, ne m'en a escrit pas une sans user de grandes deprecations avec paroles d'un esprit abbattu, se ressentant et complaignant sur tout de quelques reprehensions qu'on luy en avoit faictes hors d'icy, de sorte que j'ay esté quelquesfois contraint à luy escrire qu'il devoit nettoyer son esprit de ces scrupules superflus et de ceste tristesse non seulement hors de saison, mais dangereuse, et à l'exhorter à s'appliquer à l'estude avec gayeté et resolution de mieux faire. Tellement qu'il est bien à croire que sa melancholie a esté encor noircie par ces pensées sombres et de plus irritée par la pauvreté et la necessité de beaucoup de choses où il tomba tot après, et dont il s'est plaint fort souvent à moy par lettres, jusques à me representer les tentations dont son esprit se trouvoit lors presque du tout englouty. A quoy il semble qu'on peut adjouster la forme de ses estudes attachées aprez le vieil Testament, sur lequel il m'a escrit qu'il dressoit une concordance. En tous cas, quand bien ce ne seroyent pas là les causes de son mal, si est ce que vous sçavez, Messieurs, qu'il se trouve une sorte de melancholie en laquelle les medecins recognoissent θεῖον τι, qui n'est pas neanmoins ny un crime ny un chastiment de la justice de Dieu, mais une grande misere. De vray, celle où il est tombé depuis son devoyement est bien pitoyable. Mais, Messieurs, je pense pouvoir oser dire, qu'encor que la nature soit l'instrument de la Providence de Dieu, si ne faut il pas prendre tous ses accidens pour des punitions ou pour des exemples d'une mauvaise vie, ny la manie de ce miserable pour un chastiment expres de son erreur, y ayant tant de causes pour estimer qu'il vient du vice du cerveau et de sa melancholie. Il semble bien que c'en ait esté seulement une exacerbation, laquelle ayant esté sedée par les remedes, ne luy a plus laissé son mal qu'en son estat precedent. Et combien qu'il n'exorbite qu'en ce seul point duquel il est prevenu, il n'y a pas neanmoins suject de conclurre qu'il y parle de sens froid et d'un jugement non lezé. Car c'est le propre de ceste sorte de melancholie de n'avoir qu'un object, laissant en toute autre chose à l'esprit ses propres actions, comme vous sçavez mieux que moy, tellement qu'il se trouve des gens doctes parlans en toute matière avec beaucoup de tranquillité et de sçavoir et n'ayans qu'un grain de folie qu'ils ne descouvrent que par periodes ou à ceux qui les y touchent ou qui leur en parlent. Ausquelz je suis d'autant plus enclin de comparer ce malheureux, qu'en l'endroit de la sienne où il pense estre le plus sage, il se montre plus deplorable ou plus ridicule, disant chose de laquelle hors de cet accez il auroit honte quand mesme il ne seroit pas chrestien, puisqu'il nie à ce que

j'apprens ce que Payens et Juifs attestent et confessent et s'en vantent. Ce n'est donc pas heresie mais blaspheme procedant d'un esprit plus malade que perverty et plus transporté que s'emportant. De quoy aussy ses frayeurs et ses horreurs ordinaires sont à mon advis des indications certaines, sans qu'il soit necessaire de les imputer à un jugement de Dieu touchant sa reprobation. Car après tout, Messieurs, il est certain qu'il vous trompe en disant qu'il y a huit ou dix ans qu'il a résolu en soy mesme ce qu'il déclare à present. Car non seulement en cet entretemps il a tousiours fait toutes sortes de preuves personnelles d'une profession chrestienne, mais a mesme gagné son frere aisné à la nostre, en laquelle il vit honestement parmy nous et a tasché d'en faire autant de son père auquel comme à luy il en a escrit quantité de lettres qui ont passé par mes mains, plusieurs desquelles j'ay ouvertes et que j'ay tousiours veuës pleines d'un style ardent et de tesmoignages d'une merveilleuse et peu commune affection à Jesus Christ et à la vérité d'iceluy enseignée en nos Eglises, pour à laquelle les amener et tout le reste de leur famille, il leur escrivoit estre prest de mourir si Dieu luy faisoit cognoistre qu'il y peust servir. Mesme, lors qu'il fut reçeu au Ministere, il me l'escrivit de Geneve du 29 Novembre, comme à celuy qu'il souloit appeler, comme il fit encor lors, son tres cher Pere spirituel, duquel Dieu s'estoyt servy pour l'amener, disoit-il, à sa cognoissance et me pria de les en faire advertir ayant fait, comme il m'escrivoit, une constante et tres ferme resolution de vouloir de là en avant vivre en homme de bien plus que jamais et s'employer de toutes ses forces à l'acquit de son devoir. J'estime donc, Messieurs et treshonorez Freres, qu'il ne doit point estre creu en ceste perturbation où il est et espere que sy on luy donne temps, comme j'entendz que vous faites, pour cuver ceste frenaisie, il ne blasphemera plus et que Dieu vous donnera consolation de vostre travail et de vostre patience. Pour cet effect je desirerois fort qu'on luy ostast tout d'abord d'autres gens que des personnes familieres, ou lesquellez il ait eu en respect et particuliere consideration, et par lesquelles il puisse estre traitté doucement, affin ou que trop d'accours ou trop d'instances ou une juste severité mais prematurée ne mette le feu en cet esprit.

Messieurs, permettez moy, je vous supplie, de vous dire qu'il semble bien nécessaire pour l'édification de l'Eglise que cette affaire se traitte avec une grande retenue. Tout autre exemple que l'on en voudroit faire nuiroit sans doute merveilleusement. Proposez vous, s'il vous plaist, le scandale que l'on en recevroit prez et loing, et ce qui pourroit estre dit contre la charge et contre la profession d'un homme venant du Papisme et ayant parmy nous, ez academies plus illustres, à la table de plusieurs pasteurs, appris a judaïser d'un sens recognu et jugé entier. Le judaïsme aussy n'estant pas une secte de laquelle il faille rien craindre, il ne semble pas qu'il soit necessaire d'en prevenir la conséquence par une punition publique.

Peut estre mesme que l'action n'en plairoit pas à tous. Il y a des fautes extraordinaires desquelles ayant le coupable à estre puny, on en oste le spectacle et en supprime on les abus pour n'en laisser la honte au siecle present ny la trace à la posterité. En tous cas, il n'est pas besoing de se haster en chose qui peut tousiours estre faite à temps et où le delay ne peut nuire, peut mesme quelques fois servir. A Servet dogmatisant d'un sens froid et sec depuis vingt ans et plus, en plusieurs lieux, de bouche et par livres escritz et imprimez, et choses bien plus subtiles et plus perilleuses, il fut donné un long temps pour se remettre. Encor, Messieurs, sçavez vous les divers discours qui s'en sont ensuivis. Ce n'est pas que j'y trouve rien à redire. Je pense qu'une telle peste ne pouvoit mieux estre estouffée qu'en son propre feu. Mais cestuycy est hors de comparaison de choses pareilles, et je prie Dieu de tout mon cœur qu'il luy donne une meilleure issue, et Vous, Messieurs et treshonorez Frères, de ne vous lasser point de cest œuvre de vostre grande charité en laquelle il vous inspirera de prendre les remedes necessaires pour redresser ce malheureux et pour preserver l'Eglise de ceste infamie. C'est le but que je me suis proposé en ceste lettre, laquelle je vous suplie tres humblement de n'avoir pas desagreable, qu'autrement je tiendray pour non escrite, sinon en ces souhaits que je viens d'y faire et ez prieres que j'adjouste à ce que Dieu benisse tousiours abondamment vos personnes et vos saints labeurs et accroisse vostre Eglise et tienne tousiours vostre Estat en sa protection excellente. Et moy en l'honneur de vos bonnes graces que je vous demande avec humilité, comme estant de tout mon cœur.

Messieurs

Vostre treshumble, tres obeissant et tres affectionné serviteur

FERRY.

A Metz le 30 Mars 1632.

Nous joindrons à cette lettre ce qui regarde Nicolas Anthoine, dans les deux lettres de M. Mestrezat[1]. Ce ministre croyait qu'Anthoine avait été moine. Voici le premier passage :

Je suis en peine pour vous de votre antitrinitaire. Les escripts de nos predecesseurs *de puniendis hæreticis* n'ont pas esté à grande edification et tournent ès Estats où le magistrat nous est contraire à notre grand preiudice. Mais icy il y a l'énormité des blasphemes, la profession de chrestien et de ministre qui aggravent le crime. Dieu y vueille bien addresser mes-

[1] Ces deux lettres se retrouvent en original dans les pièces du procès susmentionné d'Anthoine. Elles sont adressées toutes deux à Chabrey, ministre du Saint-Évangile et datées, la première, de Paris, du 12 mars, et la seconde du 30 mars. (*Note des éditeurs.*)

sieurs vos magistrats. Si tous avoyent mesme croyance des moines que moy, iamais on n'en recevroit au saint ministere. Dieu vueille surmonter le scandale que ce garnement done, par l'efficace de sa parole et vous tenir en sa garde.

Le second passage de M. Mestrezat est conçu en ces termes :

Quant à votre moine iuif et ministre renié, les plus sensés luy souhaittent ici une prison perpetuelle et estroicte où il n'ait communication avec aucun qu'avec personnes capables de le reduire pour le voir de temps en temps, et craignent merveilleusement les consequences d'un supplice public, de peur qu'on n'infere par deça que des propos contre le Pape, Vicaire pretendu de Jesus Christ ou contre l'hostie de la messe soyent appelés blasphemes contre Christ et pretendus semblablement punissables, car on en parle de la sorte, et tous magistrats souverains sont maistres et iuges des consequences de leur jurisdiction.

Ces lettres furent lues en Conseil[1], de même que les dernières réponses qu'Anthoine avait faites aux ministres. Et la Compagnie fut assignée pour y être entendue le 19 avril. Avant que d'y aller, elle trouva à propos de faire une préconsultation sur cette affaire, non pas pour gêner ensuite par l'avis qui prévaudrait aucun de ses membres, mais afin qu'ils se pussent éclaircir les uns les autres. Tous jugèrent les blasphèmes dont il s'agissait horribles et dignes de mort, et que le cas d'Anthoine était un crime de lèse-majesté divine au premier chef et au plus haut point de la religion. Mais les uns assuraient que cette peine ne pouvait être appliquée qu'à une personne qui était bien maîtresse de ses actions, et non prévenue de manie, fureur et trouble d'esprit; qu'Anthoine n'était ni manichéen, ni arien; qu'il s'était jeté dans le judaïsme qui blasphème, il est vrai, Jésus-Christ, mais qui était une religion tolérée dans les États chrétiens ; que ce qu'il y avait de très fâcheux, c'est qu'il avait embrassé le ministère, sans quoi tout ce qu'on pourrait lui faire serait de le flétrir, le déposer, et le bannir ensuite. Quelques-uns croyaient qu'il suffirait d'exercer contre lui l'excommunication majeure, comme on avait fait à l'égard de Reymond de la Croix ;

[1] R. C., vol. 131, f°s 52 v°-53 (4 avril).

les autres, qu'encore que les blasphèmes dont il s'agissait fussent dignes de mort, cependant cette manie froide rendait l'affaire suspecte, et que la sévérité d'un supplice ferait plus de mal que de bien, soit qu'Anthoine, ayant l'esprit plus tranquille, persistât en ses opinions en invoquant le grand Dieu d'Israël, ce qui pourrait causer d'étranges impressions dans l'esprit du peuple, soit que sa manie et frénésie le saisît allant au supplice; qu'il paraissait absurde et injuste de voir exécuter à mort un homme hors de bon sens; que cependant il ne fallait point lui donner la liberté, mais le tenir en prison pendant quelque temps, le faire travailler de ses mains afin de voir si cette fureur le reprendrait à certains intervalles, et au cas qu'il lui échappât des blasphèmes, le fouetter et le châtier rudement et essayer ainsi si une telle sévérité le pourrait retenir; enfin que, pour éviter tout blâme, il serait nécessaire, dans un cas aussi extraordinaire, de consulter des académies étrangères, et surtout les églises de Suisse, comme on le pratiqua lors de l'affaire de Servet.

Les autres, jugeant le cas plus atroce, et que cette manie ne le pouvait excuser, étant survenue après une longue préméditation et préparation à ce blasphème, comme un jugement de Dieu qui l'avait livré à Satan; de sorte que si l'on punissait un luxurieux, un adultère, un incestueux, un meurtrier, sans faire attention au tempérament de ces gens-là, qui, par sa violence, peut les avoir portés au crime, aussi devait-on punir un blasphémateur profès, quoiqu'il fût saisi de quelque mélancolie, puisque dans les intervalles lucides, il persévérait dans ses impiétés; qu'il n'y avait point d'extravagance dans les actions d'Anthoine, comme dans les frénétiques, puisqu'il maintenait des dogmes blasphémateurs, qu'il les avait mis par écrit, qu'il formait ses argumens, éludait les objections, expliquait à sa manière les passages de l'Écriture, et faisait voir par là qu'il y avait chez lui plus de malice que d'humeur; qu'au fond cet homme-là passerait parmi tous les chrétiens soit de la religion romaine, soit protestante, pour être coupable d'une apostasie générale de la religion chrétienne, de parjure et de renonciation à son baptême, d'un plus grand parjure encore lorsqu'il avait promis à sa réception au ministère de prêcher Jésus-Christ, pen-

dant qu'il le reniait en son cœur; qu'il était aussi coupable d'une horrible hypocrisie, en ce qu'il avait couvé depuis longtemps en son âme l'impiété qu'il manifestait alors au dehors, par où il était pire que tous les hérétiques qui avaient jamais paru dans le monde; que par toutes ces raisons ils le jugeaient *fils de mort*[1]. Et que s'il y avait quelque délai à apporter à résoudre ce qu'on ferait de ce malheureux, ce ne devait être que pour faire voir qu'on ne méprisait pas les avis du dehors, en laissant écouler un temps suffisant pour les recevoir et pour s'affermir dans les résolutions qu'on pourrait prendre à l'égard d'Anthoine. Contre les blâmes que plusieurs avaient répandus contre l'église de Genève à l'occasion du supplice de Servet antitrinitaire, le jugement rendu contre lui ayant été regardé d'un œil différent dans le monde, plusieurs, comme Bellarmin, entre autres, en ayant loué la sévérité qui avait été blâmée par d'autres, et en particulier par les libertins, les anabaptistes et quelques orthodoxes trop scrupuleux et consciencieux, par une commisération excessive, et aussi dans la crainte des conséquences, dans un temps comme celui où l'on vivait, auquel les feux étaient allumés de toutes parts par les papistes, qui regardaient ce qui pouvait être dit contre le pape et l'hostie de la messe comme autant blasphématoire que si l'on eût parlé contre la Trinité et la personne de notre Seigneur Jésus-Christ.

Les ministres eurent après cela des disputes avec Anthoine sur presque toutes les questions qui séparent les juifs d'avec les chrétiens, dans lesquelles les argumens furent poussés fort loin de part et d'autre, et dans le détail desquelles il n'est pas question d'entrer ici. Comme cet homme-là ne voulut point se rendre, après avoir encore été sommé de reconnaître ses impiétés, d'en avoir horreur et donner gloire à Jésus-Christ, ayant répondu qu'il ne le ferait jamais, ils se retirèrent pleins d'indignation contre lui.

Le jour que le Conseil avait marqué pour entendre les ministres étant arrivé[2], ils y vinrent au nombre de quinze, tant pasteurs

[1] Expression biblique (comp. 1 Sam. XX, 31, XXVI. 16), signifiant *digne de mort*. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 131. fos 57 vo-58 vo (19 avril).

que professeurs. Après que le modérateur eut fait la prière à haute voix et que le premier syndic les eut invités à parler, en les priant de les assister sur une affaire de cette importance, ils dirent chacun son avis l'un après l'autre. Le premier qui parla commença par des considérations générales sur l'importance du fait, qui était d'une nature telle qu'on n'en avait pas vu de semblable depuis la Réformation, et auprès duquel l'affaire de Servet et d'autres hérétiques n'était rien ; qu'il y fallait procéder avec une mûre délibération et y apporter le zèle de Dieu, accompagné pourtant de science et de prudence ; que le cas était énorme, le crime atroce, qu'un homme né chrétien, baptisé quoiqu'en l'Église romaine cependant au nom de la sainte Trinité, qui s'était joint à l'Église réformée détestant l'idolâtrie papistique, lequel s'était depuis appliqué à l'étude de la théologie, et enfin avait embrassé le saint ministère, après avoir promis d'annoncer et prêcher Jésus-Christ et tout le mystère de la foi chrétienne, vînt à un tel degré d'impiété, non seulement d'être coupable de quelque erreur, blasphème indirect ou sentimens particuliers, et par conséquent tels que ceux de l'Église romaine ou autres sectes, mais à une totale apostasie et négation du mystère de piété, renversant les fondemens de la foi et les principes de la religion chrétienne, à des blasphèmes horribles et exprès contre la majesté du Fils de Dieu, non-seulement proférés dans les transports de fureur dont il avait été saisi, mais après s'y être préparé plusieurs années auparavant, ce qui paraissait par ses écrits et en particulier par celui de sa confession, qu'il avait fait dans les prisons. Mais que d'un autre côté, il fallait aussi faire considération de cette même fureur dont la violence pouvait avoir extorqué les blasphèmes de sa bouche, ce qui avait été suivi de quelque rétractation dont toutefois on n'avait pas vu de suite ; que toutes ces circonstances devaient être pesées, de même que les avis qu'on avait eus du dehors, afin que si l'on se portait à quelque résolution plus rigoureuse cependant on n'encourût aucun blâme.

Ce discours fut suivi d'un autre, par lequel on disait que le cas était atroce à la vérité, et qu'il n'y avait bonne âme qui n'eût horreur des blasphèmes de ce misérable ; que cependant ce n'était qu'un dogme et que Jésus-Christ avait dit : Laissez l'ivraie, de

peur etc., ce qui semblerait indiquer qu'il fallait tolérer ces choses. Qu'Anthoine n'embrassait point la malheureuse opinion pour laquelle il s'était déclaré pour aucun avantage qu'il en retirât, mais seulement par une impression qu'il avait prise de longue main; qu'il fallait aussi faire une grande attention à l'état de manie et de mélancolie où on l'avait vu, et éviter avec soin d'être accusé d'avoir puni de la peine capitale un homme hors du sens, lequel allant au supplice pourrait vomir des blasphèmes, ce qui causerait un terrible scandale, et d'où résulterait la perte du corps et de l'âme de ce malheureux. De sorte qu'il serait plus à propos, après l'avoir déposé publiquement du ministère, flétri et condamné à faire amende honorable, de le congédier, n'étant pas à craindre que parmi les chrétiens il se trouvât qui que ce soit qui voulût adhérer à ses opinions.

Le magistrat, ému par de si pathétiques discours, résolut de traiter cette affaire criminellement. Il fit comparaître devant lui le prévenu pour la première fois le 11 avril. Antoine déclara qu'il était juif et qu'il priait Dieu de lui faire la grâce de mourir dans la religion judaïque, qu'il croyait qu'il y avait eu un homme nommé Jésus-Christ, mais qu'il ne savait pas s'il avait été crucifié; qu'il ne pensait pas que Jésus-Christ fût Dieu, ni fils de Dieu, ni le Messie, puisqu'il n'y avait qu'un seul Dieu sans distinction de personnes, et que le tems du Messie n'était pas encore venu, etc.; qu'il était persuadé d'être dans la voie du salut et que s'il faisait autrement il offenserait Dieu. Il soutint qu'il n'avait jamais dogmatisé à Genève, et avoua d'avoir voulu insinuer, quoique d'une manière couverte, ses sentimens à un jeune homme d'Angoulême, avec lequel il avait voyagé en Italie. Il dit que lorsqu'il administrait la sainte Cène dans son église de Divonne, il disait aux communians : « Souvenez-vous de votre Sauveur » et qu'il baptisait comme les autres Ministres; que lorsqu'il prêta les sermens ordinaires, pour sa réception au ministère, il jurait à part soi ce qui était véritable et équitable; qu'ayant pris ce parti, il ne pouvait se dispenser de réciter le symbole des Apôtres, mais qu'il ne prononçait jamais distinctement les articles qui regardent Jésus-Christ. Sur ce qu'on lui dit là-dessus, qu'il était un grand hypo-

crite d'avoir fait une profession ouverte d'une religion qu'il détestait en son cœur et de l'avoir prêchée, il reconnut et dit qu'il avait grand tort d'en avoir usé ainsi, mais qu'il ne savait que devenir. Étant interrogé sur l'écrit qu'il avait fait, par lequel il reconnaissait la divinité de Jésus-Christ, il répondit qu'on l'avait forcé à écrire cette confession et il désavoua la doctrine qui y était contenue. Il dit que le diable l'avait souvent tenté et qu'il croyait bien qu'il entra dans son corps lorsqu'il tomba dans sa chambre à Divonne et marcha à quatre pattes ; qu'il chantait alors le Psaume LXXIV : « D'où vient, Seigneur, que tu nous as épars ? »

On l'exhorta à confesser s'il avait fréquenté les lieux de débauche à Venise. Il répondit que non. Il invoqua Dieu pour découvrir son innocence et il ajouta que si c'eût été la plus belle fille du monde, il n'y eût pas songé et, baissant la tête en terre, il pria Dieu qu'il eût pitié de lui. Nous avons vu, dans le Livre VIII de cette Histoire, qu'on fit une question semblable à Servet. Et, sur cela, l'auteur de la *Bibliothèque Anglaise* fait la remarque suivante : Certains orthodoxes s'imaginent que les grands hérétiques sont aussi de grands pécheurs, et dit que ceux qui connaissent bien la nature humaine en jugent tout autrement.

Anthoine subit un second interrogatoire le 16 avril, dans lequel il persista à tout ce qu'il avait dit dans le premier. Il y ajouta ceci de particulier : Qu'il avait commencé à douter de la vérité de la religion chrétienne, en comparant ensemble les deux généalogies de Jésus-Christ, comme on les trouve dans les évangiles de saint Matthieu et de saint Luc ; mais que lorsqu'il entreprit d'examiner les passages du Vieux Testament qui sont appliqués au Messie dans le Nouveau, il fut si choqué de cette application et elle lui parut si fausse, qu'il renonça au christianisme.

Il parut, dans l'un et dans l'autre interrogatoire, de sang-froid et sans rien qui marquât qu'il ne fût pas maître de ses mouvements, bien différent de ce qu'il avait été pendant les transports de manie qu'il avait eus. Divers magistrats et, en particulier le premier Syndic Abraham Dansse, firent ce qu'ils purent pour le faire revenir de ses erreurs et lui alléguèrent plusieurs passages du Vieux Testament touchant Jésus-Christ, mais il fut ferme dans ses

sentimens et dit qu'il avait renoncé à son baptême et qu'il continuait d'y renoncer. Le Conseil attendit à le juger encore trois jours, pour lui donner tout le temps nécessaire pour rentrer en lui-même et pour voir s'il n'aurait aucun retour de manie ou de mélancolie qui aurait pu faire blâmer le jugement, s'il eût été rendu Anthoine étant dans un tel état.

Sur le rapport qui fut fait que cet homme-là persistait dans tout ce qu'il avait dit et qu'il était entièrement de sang-froid, le Conseil le jugea le 19 avril et le condamna à la peine portée par la sentence criminelle que nous avons représentée ci-dessus.

Il semble que les ministres eurent quelque regret d'avoir échauffé les esprits autant qu'ils avaient fait sur ce malheureux Anthoine. Voici ce que je trouve sur ce sujet. Lorsque le Magistrat leur eut donné connaissance du jugement, afin qu'ils vissent le criminel pour le préparer à la mort qu'il devait subir le lendemain, ils s'assemblèrent encore pour parler de cette affaire, sur le scrupule que plusieurs d'entr'eux se faisaient que, en hâtant trop son supplice, on ne laissât quelque soupçon aux étrangers de l'avoir précipité, pour éviter de recevoir les avis de diverses églises et de théologiens d'un grand savoir et d'une bonne réputation, qui avaient assez fait connaître qu'ils ne croyaient pas qu'il convînt d'en venir aux extrémités. La Compagnie, entrant dans ces raisons, députa deux de son corps, les sieurs Du Pan et Diodati, au Conseil[1] pour le prier de renvoyer de quelques jours, ou même de quelques semaines, l'exécution à mort du prisonnier par les raisons que l'on vient de rapporter. Mais le Conseil ne les goûta pas et leur répondit qu'il n'avait rien fait qu'après avoir entendu les pasteurs qui avaient déclaré qu'ils trouvaient Nicolas Anthoine non seulement « hérétique et blasphémateur, mais coupable d'une apostasie générale de la religion chrétienne, criminel de lèse-majesté au premier chef, fils de mort, indigne d'être supporté, mais plutôt méritant d'être retranché du monde » ; de sorte que l'exécution de ce jugement ne pouvait être ni sursise ni révoquée.

Là-dessus, les ministres prirent le parti d'aller aux prisons,

[1] R. C., vol. 131, f° 58 (20 mai).

pour lui annoncer la mort et faire encore de nouveaux et derniers efforts pour le ramener de ses égaremens. « Notre Magistrat, lui dit l'un d'entr'eux, a été justement porté à en venir à des remèdes extrêmes, vu tout ce qui s'est passé, vu votre préparation de longue main à vous affermir dans vos doutes et blasphèmes, les doctrines abominables que vous avez mises par écrit contre la foi chrétienne, vu que vous avez profané et honni les saints sacremens de l'Église, enfin vu vos parjures manifestes et votre opiniâtreté à persévérer dans vos impiétés. Vous avez donc bien sujet de penser à vous, il en est temps ou jamais. Il n'est pas question de répliques, de contradictions, de rébellions ; il faut recourir à Dieu avec un cœur tout saisi du sentiment de sa douleur, pour essayer s'il y a encore quelque lieu pour vous dans ce grand abîme de sa miséricorde, si la gueule du puits n'était point encore tout à fait fermée. » Là-dessus, Anthoine demanda « s'il était condamné à la mort. » Sur la réponse qu'on lui fit qu'oui, il dit : « Il me faut donc mourir. » Il baisa la terre et dit : « Le saint nom du grand Dieu d'Israël qui a fait le ciel et la terre soit béni éternellement. »

Après quoi les pasteurs lui ayant dit qu'ils allaient faire la prière : « Priez Dieu pour vous, si vous voulez, leur dit-il, je prierai Dieu pour moi, » et il ne voulut point se mettre à genoux. Étant sommé derechef de penser à lui, puisque dans peu d'heures il fallait qu'il comparût devant Celui qu'il avait si fort blasphémé, « J'invoque, dit-il, et j'adore le grand Dieu d'Israël qui a fait les cieux et la terre, qui a fait ce beau soleil ; dès ma jeunesse, j'ai tâché de servir Dieu en conscience, de suivre le droit chemin. J'ai trouvé qu'il n'y a qu'un Dieu, ne voyant point qu'il soit parlé de trois personnes dans le Vieux Testament. Je ne veux pas entrer dans une autre croyance, ma conscience ne me le permet pas. » Ils lui opposèrent divers passages de l'Ancien Testament pour prouver la Trinité, la personne et l'office de Jésus-Christ, qu'il éluda. Ils discutèrent encore avec lui sur les 70 semaines de Daniel et ne purent point l'amener à leurs idées.

Les ministres ayant prié le Conseil[1] que les écrits d'Anthoine

[1] R. C., vol. 131, f° 58.

ne fussent pas brûlés, mais plutôt conservés afin que la postérité pût savoir au juste pourquoi il avait été condamné à mort et que ce n'était pas pour avoir été papiste et élevé parmi les jésuites, le Magistrat ordonna qu'ils seraient gardés après qu'il les aurait signés de sa main. Un des secrétaires d'État vint, pour cet effet, aux prisons pour lui produire l'écrit où était la confession de foi en douze articles, desquels nous avons rapporté ci-dessus le précis avec les éclaircissemens ou preuves de chacun et une explication du chapitre LIII d'Ésaïe, et lui demanda s'il le reconnaissait et le voulait signer. Il dit qu'il le reconnaissait et comme il s'approchait pour y mettre son nom, les ministres ayant entrepris de l'en détourner, il se roidit contre cela, prit la plume et le signa en deux endroits, au bas des articles et au-dessous des preuves. Cet écrit est joint à son procès criminel avec quelques autres qui consistent : 1° en quelques passages de l'Ancien Testament avec une prière ; 2° une prière qu'il faisait le soir avant de se coucher et une autre qu'il récitait après ses sermons ; elles sont remplies d'onction ; le style est à peu près le même que celui des théologiens réformés, mais il n'y est fait aucune mention de Jésus-Christ ; 3° une petite feuille contenant onze objections contre la doctrine de la Trinité.

Étant arrivé devant le tribunal pour entendre la lecture de sa sentence, les pasteurs lui firent une vive peinture du gouffre où il était prêt à tomber, des ardeurs éternelles qui lui étaient préparées s'il ne donnait gloire à Jésus-Christ devant le tribunal duquel il allait comparaître. Mais tout cela fut inutile. Il répondit de la même manière qu'il avait fait tant de fois. Quand le sommaire de son procès fut lu, lequel il écouta fort attentivement sans y rien contredire, le premier Syndic lui demanda, avant que de faire lire la sentence, ce qu'il avait à dire là-dessus. Il ne dit rien, mais, se jetant par terre et adorant à la judaïque, il dit ce qu'il avait déjà dit tant de fois : « Béni soit le grand Dieu, le seul Dieu d'Israël soit béni, etc. » Après quoi, le secrétaire d'État lut la sentence.

Les ministres qui le conduisirent au supplice continuant à l'exhorter et à le conjurer et lui citant en hébreu le passage du

psaume II : « Baisez le fils », il le répéta et ajouta plusieurs autres passages dans la même langue. Étant pressé encore d'une manière très vive par les mêmes de donner lieu dans ses derniers momens à la miséricorde du Tout-Puissant, il se mit à grincer les dents et à tourner les yeux. Puis, jetant en l'air son chapeau : « Allons, dit-il, allons mourir pour la gloire du grand Dieu d'Israël. Il n'y en a qu'un. Il n'y en a point d'autre. » « Vous vous forgez, lui dit l'un des consolateurs, un Dieu de Turc, un fantôme. » Puis, se tournant vers le peuple : « Mes frères, leur dit-il pour empêcher le mauvais effet qu'auraient pu faire les discours d'Anthoine, vous voyez ici l'ennemi de votre Sauveur qui le maudit ; » ce qui fit frémir tout le monde. Mais Anthoine n'en fut que plus obstiné et répéta ce qu'il avait dit cent fois. Ce qui ayant donné occasion de lui dire que s'il continuait à parler ainsi, on lui couperait la langue, il se moqua de cela et, la tirant fort avant : « Tenez-la, dit-il, faites-la couper », et il continua les mêmes discours jusqu'aux derniers momens de sa vie. Alors, ne pouvant parler par des précautions qui avaient été prises pour l'en empêcher, crainte qu'il ne tînt des discours qui excitassent de plus en plus l'horreur du public, il se mit à grincer les dents pendant que les ministres faisaient la prière, à frapper des pieds et à faire d'autres gestes qui marquaient son obstination et qu'il mourait dans les sentiments qu'il avait manifestés jusqu'alors. Ce fut le 20 avril 1632 qu'Anthoine fut exécuté. Il paraît, par son procès, qu'il n'avait que 29 à 30 ans.

L'auteur du manuscrit, d'où j'ai tiré une grande partie des faits que je viens de rapporter et sur la certitude desquels on peut compter, fait une réflexion sur cette effroyable affaire : qu'il y a grande apparence que l'âme de cet obstiné qui sentit encore, quoiqu'étranglé, quelques impressions du feu qui consuma ensuite son corps, alla souffrir un autre feu plus sévère, à moins que Dieu, par ses miséricordes infinies et incompréhensibles, ait voulu faire triompher ses grandes compassions sur la malice de cet « exécrable », lui faisant la grâce de se reconnaître au dernier moment de sa vie. Mais que, cela étant caché par devers Dieu, cet exemple doit donner une juste frayeur à chacun, pour se rendre docile à croire ce

que ce souverain Être nous a révélé dans sa parole, sans assujettir cette parole à notre sens et à notre raison, puisque Dieu ne laisse point impunis ceux qui, par une curiosité audacieuse, prétendent pouvoir creuser dans de tels mystères, au-delà de ce que porte la révélation, et que celui qui veut sonder la majesté de Dieu doit s'attendre à être abîmé par sa gloire[1].

Je suis persuadé que, dans les idées où l'on est à présent sur la nécessité de la tolérance chrétienne, on ne peut pas lire la tragique histoire dont nous venons de faire le détail sans sentir vivement la différence infinie des sentimens qui prévalaient dans ces temps-là de ceux qui, par la grâce de Dieu, sont communément reçus aujourd'hui. Mais, quelque éloignées que soient ces maximes de celles que le christianisme épuré inspire, l'on ne doit pas être si fort surpris qu'elles ne fussent pas encore entièrement effacées de l'esprit de nos pères. Les chrétiens ayant été dans l'habitude, depuis tant de siècles, de suivre par le fer et par le feu ceux qui pensaient d'une manière différente de l'Église, cette habitude ne pouvait pas être déracinée tout d'un coup des esprits, surtout les réformateurs de la religion s'étant attachés principalement à guérir le monde chrétien des erreurs et des pratiques superstitieuses qui revenaient tous les jours sur la scène, telles que sont celles qui regardent le culte public, etc., et où il paraissait, par conséquent, d'abord plus de nécessité de remédier qu'à d'autres usages dont on avait occasion de sentir beaucoup plus rarement l'abus, comme celui de punir les hérétiques de la peine capitale, matière qu'il était réservé à notre siècle de mettre dans son grand jour et que nos premiers réformateurs n'avaient pas eu le temps de bien étudier. Aussi, si dans le cours du premier siècle qui a couru depuis la Réformation, l'on n'a que trop vu d'exemples dans Genève de jugemens rigoureux pour des opinions, tels que sont ceux d'Ameaux, de Bolsec, de Servet, de Gentilis, de Reymond de la Croix et enfin d'Anthoine, le siècle qui l'a suivi, et de la fin

[1] Notre auteur a tiré tout le récit du procès d'Anthoine du volume des registres de la Compagnie pour l'année 1632. Il nous a semblé inutile de donner en notes les cotes exactes de tous ces passages, puisque ce fragment a été publié. Voir p. 198, n. 6. (*Note des éditeurs.*)

duquel nous approchons, n'en aura produit aucun et il faut espérer qu'il en sera de même des suivans. Je n'en dis pas davantage sur cette matière sur laquelle j'ai eu assez l'occasion de m'étendre dans le VIIIme livre de cette histoire.

Monsieur le duc de Rohan, qui était chez les Grisons, ayant prié, au mois de janvier 1632, la Compagnie des pasteurs et professeurs de lui envoyer un ministre pour sa maison, Théodore Tronchin, professeur en théologie, fut choisi pour cela, sous l'approbation du Magistrat [1]. Il resta jusqu'au mois de septembre au service de ce seigneur et en rapporta une lettre fort obligeante pour Messieurs de Genève [2].

La République perdit cette même année, au mois de mars, Jean Sarasin l'aîné, l'un de ses plus anciens et illustres magistrats [3]. Il exerçait alors la charge de lieutenant. Il servit sa patrie jusqu'à la fin de sa vie, dans les députations les plus importantes, avec tout le zèle et la capacité possibles, ce qui paraît par divers traits de cette histoire. C'est lui qui, quelque temps après l'Escalade, avait composé le *Citadin*, comme nous l'avons dit en son lieu

Le prince, fils du duc de Deux-Ponts, qui était depuis l'année dernière dans Genève, étant sur son départ, souhaita d'avoir audience du Conseil pour prendre congé. Il témoigna beaucoup de reconnaissance du favorable accueil qui lui avait été fait. On le fit complimenter par deux magistrats et accompagner jusqu'aux limites par des cavaliers à la tête desquels étaient des seigneurs du Conseil [4].

Le roi de France étant venu à Lyon au mois de septembre, Sarasin, syndic, Dupuy, ancien syndic, et Crespin, conseiller, lui furent envoyés pour le complimenter de son arrivée dans le voisinage [5].

[1] R. C., vol. 131, f° 4 (3 janvier). Audience de départ de Sp. Th. Tronchin, le 7 janvier. *Ibid.*, f° 10.

[2] *Ibid.*, f° 119 (18 septembre).

[3] « Noble Jean Sarrasin l'aisné, Conseiller, sieur lieutenant, aagé de 58 ans, mort d'apoplexie à 6 heures du matin, sa demeure rue des belles filles. » Livre des morts, n° 30, f° 230 v° (30 mars 1632). Avant d'être Jean Sarasin *l'Aîné*, l'auteur du *Citadin* avait été longtemps Jean Sarasin *le Jeune*, puis Jean Sarasin sans épithète. Il ne fut plus *le Jeune* depuis la mort de son oncle (1610). Il devint *l'Aîné* quand un troisième Jean Sarasin, son cousin, fils du premier Jean l'Aîné, entra au Conseil. Ces dénominations successives compliquent singulièrement l'identification des personnages. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 131, f° 97 v°-98 (30 et 31 juillet).

[5] *Ibid.*, f° 107 (21 août). Rapport des députés à leur retour, le 4 septembre. *Ibid.*, f°s 112-113.

Cette même année, sur la représentation que la Compagnie des pasteurs et professeurs fit de l'utilité des mathématiques et de l'honneur que l'établissement d'un professeur en cette science ferait, le Conseil pourvut de cet emploi Jean Fabri, qui avait des talens de ce côté-là et qui fut le premier professeur en mathématiques qu'il y eut dans l'académie de Genève[1].

Sur la fin de cette année, Sarasin, syndic, et Godefroy, conseiller, furent envoyés à Victor-Amédée, duc de Savoie, à Turin[2], pour le complimenter de la part de la Seigneurie sur son avènement à la couronne. Il avait succédé à Charles-Emmanuel, mort en 1630. On le complimenta en même temps sur la naissance du prince de Piémont, son fils. Le duc leur répondit fort obligeamment. Il leur dit qu'il était informé de la manière dont Messieurs de Genève s'étaient conduits à son égard dans les conjonctures passées et de l'affection qu'ils lui avaient toujours témoignée; qu'ainsi il leur ferait plaisir en toutes occasions; qu'ils avaient pu remarquer auparavant ses bonnes intentions envers eux, mais qu'ils les reconnaîtraient bien plus particulièrement dans la situation présente où il était et que, pour ce qui regardait le prince son fils, il lui inspirerait les mêmes sentimens de bonne volonté envers eux. Ils furent ensuite admis à l'audience de la duchesse qui leur répondit d'une manière gracieuse. Ce prince leur envoya des rafraîchissemens dans leur logis et les fit défrayer de toute la dépense qu'ils avaient faite pendant leur séjour à Turin.

Nous avons vu ci-devant ce qui se passa aux années 1625 et 1626 à l'égard du marquis de Baden-Durlach[3] et comment ce prince se détermina à choisir un autre séjour que celui de Genève; il

[1] Cette affirmation n'est pas absolument exacte; Jean-Rodolphe Fabri fut seulement autorisé « à faire leçon en mathématique et ce sans recevoir aucun gage. » R. C., vol. 131, f° 109 v° (29 août). En décembre, le Conseil, sur la demande de la Compagnie, lui accorda le titre de professeur et lui promit la première chaire vacante de philosophie ou de grec. Il devint professeur de grec en 1633 et continua jusqu'à sa mort à donner, outre son cours principal, des leçons de mathématiques. Voir Borgeaud, *L'Académie de Calvin*, p. 400. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 131, f° 124 (3 octobre). Décision confirmée en Deux-Cents le 26 octobre. *Ibid.*, f° 129 v°. Instructions données aux députés, f°s 133 v°-134. Leur rapport (incomplet) à leur retour, le 21 décembre, f° 146 v°.

[3] Voir plus haut, p. 147-150.

revint depuis dans cette ville en 1629, après avoir fait pressentir le Magistrat s'il y serait bien reçu. Mais il ne paraît pas, par les registres publics, s'il y fit un long séjour. Les syndics Colladon et Dupuy et le conseiller Bitri le furent complimenter de la part de la Seigneurie. Il y était encore au mois de février 1632. Comme il se disposait à faire un voyage, quelques seigneurs du Conseil allèrent le voir avant son départ. Pour répondre à cette honnêteté, il se présenta lui-même au Conseil pour le remercier des faveurs qu'il avait reçues pendant qu'il avait été dans Genève, offrant d'employer en toutes occasions sa personne et ses amis pour le service de la République[1]. Enfin, je trouve qu'au mois de juillet 1633, ce prince, après avoir fait quelque séjour dans cette ville, en partit par le lac; qu'il fut accompagné jusqu'à Morges sur la frégate par Dupuy, syndic, Diodati et Dupont, conseillers, auxquels il témoigna être fort satisfait des honneurs que la Seigneurie lui avait faits[2].

Spon rapporte dans son *Histoire de Genève*[3] que, cette année et les suivantes, les Genevois eurent quelque appréhension du côté de France et de Savoie, le cardinal de Richelieu ne passant pas dans leur esprit pour être bien intentionné envers leur ville; qu'on croyait même qu'il proposa au duc de Savoie de faire un échange de la ville de Nice contre celle de Genève dont il s'emparerait sans qu'il lui en coûtât rien et aux dépens de la France; mais que le duc ne le voulut pas accepter parce que Nice lui était trop importante, n'ayant aucun autre port de mer dans ses états.

Je ne sais point sur la foi de quel auteur Spon rapporte ce dernier fait, duquel les registres publics ne font aucune mention. Par rapport aux appréhensions du côté de la France, je dirai qu'il ne paraît point qu'on eût aucune crainte que cette puissance voulût s'emparer de Genève pour elle-même ou pour faire passer cette ville entre les mains de la Savoie. Il est vrai, seulement, qu'il restait encore quelque mécontentement à la cour dans l'esprit des ministres sur l'affaire de de Clausel, et qu'ils le firent paraître à

[1] R. C., vol. 131, f° 31 v° (15 février).

[2] R. C., vol. 132, f° 142 v°-143 (29 juillet).

[3] Spon, *Histoire de Genève*, t. I, p. 499-502.

ceux qui furent députés au roi, à Lyon, au mois de septembre 1632. Monsieur le garde des sceaux leur dit alors que Messieurs de Genève avaient bien desservi sa Majesté dans cette occasion, le Magistrat ayant fait sauver de Clausel, étant d'accord là-dessus avec le peuple à cause de la religion[1]. Le roi même ne reçut pas ces députés avec l'accueil qu'il avait accoutumé de faire. En l'année 1633 et au commencement de 1634, on eut divers avis que ceux qui avaient du crédit à la cour n'étaient pas favorables à la ville de Genève. Le père Joseph, qui était si bien vu du cardinal de Richelieu, parla d'une manière désagréable à Michel Roset, qui faisait à Paris la fonction d'agent de la République, soit sur la religion qu'on professait dans Genève, soit sur quelques affaires que Roset était chargé de solliciter[2]. Il lui dit qu'il y avait à pourvoir à d'autres affaires bien plus importantes que celles de cette ville qui était remplie de gens très animés contre la religion catholique. Il lui fit des reproches du traité qu'il prétendit que Messieurs de Genève avaient fait avec le roi de Suède. Roset apprit encore que la cour avait vu de mauvais œil qu'ils eussent cédé à ce prince l'obligation que la couronne leur devait et que, quand le ministre de Suède en voulut parler au cardinal de Richelieu, celui-ci lui répondit : « Nous ne leur devons rien[3]. » L'on eut avis aussi que le cardinal pensait à introduire la religion catholique dans Genève et que, dans un conseil qui se tenait chez lui et où se rencontrait le père Joseph, on avait conclu qu'il fallait refuser aux Genevois toutes les faveurs qu'ils auraient à demander à la cour, jusqu'à ce qu'ils eussent ôté l'inscription en bronze qui est au-devant de l'Hôtel de ville, comme très insolente et diffamatoire contre l'honneur du chef de l'Église et de la religion catholique[4]. Ces avis et les bruits qui couraient que la cour était irritée contre Messieurs

[1] R. C., vol. 131, f° 112 v°.

[2] R. C., vol. 132, f° 122 v°. Lettre de Roset du 14 juin 1633, n. s. Voir aussi P. H. n° 2931.

[3] R. C., vol. 133, p. 96 (18 mars 1634).

[4] R. C., vol. 132, f° 133 v°. Lettre de Roset, du 21 juin 1633. Voir aussi au P. H. n° 2931. Cette inscription placée en 1558 a été enlevée en 1814 ; elle occupait le cadre où se trouve aujourd'hui l'inscription commémorative du gouvernement provisoire de 1814. Actuellement elle est conservée à Saint-Pierre. Le texte en a été publié par Camille Martin, *La Maison de ville de Genève*, M. D. G., série in-4°, t. III, p. 122. (*Note des éditeurs.*)

de Genève n'étaient pas agréables et pouvaient leur faire présumer qu'il y avait quelque changement à leur désavantage dans l'esprit du roi. Cependant, ils eurent lieu de se calmer à cet égard par les assurances que leur donna, de la bienveillance de sa Majesté, le sieur Vialard, ambassadeur de France en Suisse, qui passa par Genève allant en son ambassade au mois de mars 1634[1], ce ministre leur ayant dit qu'ils devaient être persuadés que le roi était dans l'intention de conserver à la République la liberté et la paix dont elle jouissait, ce qu'il leur disait pour dissiper les faux bruits que les ennemis de la France avaient fait courir au contraire. Il ajouta que, pendant qu'il serait dans le poste que ce grand homme monsieur le cardinal lui avait confié, il se porterait avec plaisir à tout ce qui pourrait contribuer à l'avantage de la ville de Genève. On lui fit à son arrivée et à son départ les mêmes honneurs qui avaient été faits, quelques années auparavant, à monsieur de Miron. Cet ambassadeur ne jouit pas longtemps de l'honneur qui lui avait été fait, étant mort quelque temps après. Le sieur de Méliand qui lui succéda passa par Genève au mois de mars 1635. On lui fit les mêmes honneurs qu'à son prédécesseur[2]. Les sentimens avantageux de la cour envers Messieurs de Genève leur furent confirmés par le prince de Condé qui, étant arrivé à Gex au mois d'août 1634, dit[3] à ceux qui le furent complimenter de la part de Messieurs de Genève, qu'ils devaient être assurés des bonnes intentions du roi qui lui avait donné charge de les assurer de son affection ; que c'était très mal à-propos qu'on avait voulu les alarmer du côté de la France puisque sa Majesté était portée pour eux de la meilleure volonté, de même que le cardinal de Richelieu.

L'on était bien aussi, dans ce même temps, avec la cour de Turin. Le duc de Savoie étant venu à Chambéry au mois d'avril

[1] R. C., vol. 133, pp. 98 101 (21 mars 1634). Michel Vialard, conseiller du roi, ambassadeur ordinaire en Suisse du 7 avril au 25 octobre 1634. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 134, pp. 81-90 (13-16 mars 1635). Blaise Méliand, sieur de Cesson et d'Égligny, président aux enquêtes, ambassadeur ordinaire en Suisse de mars 1635 à juillet 1640. (*Note des éditeurs*).

[3] R. C., vol. 133, pp, 245-246 (29 août 1634).

1634, Favre, syndic, et Dupuy, ancien syndic, qui lui furent députés, en furent bien reçus, ce prince leur ayant parlé d'une manière obligeante et affectueuse, comme il avait fait à ceux qui lui avaient été envoyés sur la fin de 1632 ; ils furent défrayés et régalés[1].

Quoique le prévôt et les chanoines d'Annecy n'eussent pu venir à bout d'être mis en possession des biens ecclésiastiques dont la république de Genève jouissait au pays de Gex, comme on l'a dit sur l'année 1630, les curés de ce bailliage ne laissèrent pourtant pas de se flatter qu'ils réussiraient mieux dans le dessein qu'ils se proposaient de se faire adjuger les biens que les particuliers de Genève possédaient dans ce même bailliage, qui avaient été autrefois biens d'église et que les seigneurs de Berne avaient abergés pendant qu'ils étaient maîtres de ce pays-là, et ils intentèrent à ce sujet divers procès à ces particuliers, au parlement de Dijon. Ces difficultés durèrent pendant quelques années. Messieurs de Genève écrivirent au roi pour le supplier de les faire cesser[2]. On pria sa Majesté, pour cet effet, de faire attention à ce qui était porté par le traité de Lausanne, fait en 1564, par lequel il était dit que tous les changemens faits par les seigneurs de Berne, de quelque nature qu'ils fussent et quelque sorte de biens que ces changemens regardassent, subsisteraient sans qu'on pût, en aucune manière, en rechercher le premier état ; et à la déclaration que le roi Henri IV avait faite en 1604 que les abergemens des biens ecclésiastiques et autres faits par ces seigneurs tiendraient à perpétuité. Les seigneurs de Berne, avec qui le traité de 1564 avait été fait, et les cantons évangéliques écrivirent au roi, sur cette affaire, au mois de mai 1633[3]. Enfin, des ambassadeurs des mêmes cantons, qui allèrent à la cour de France sur la fin de cette même année, obtinrent de sa Majesté un arrêt d'évocation au Conseil du roi des procès mus et à mouvoir à l'égard de ces sortes

[1] Désignation des députés, le 4 avril, R. C., vol. 133, p. 119 ; leurs instructions, *ibid.*, p. 120 ; leur rapport (15 avril), *ibid.*, pp. 127-131.

[2] Lettre du Conseil au roi, du 4 juin 1632. Copie de lettres, vol. 25.

[3] Lettres des cantons évangéliques au roi, des 15 et 30 mai 1633. P. H., nº 2932.

de biens, et d'interdiction à tous juges et cours de parlemens d'en prendre connaissance. Cet arrêt est du mois de mars 1635[1].

Au mois de novembre de l'année précédente, le baron de Fielding[2], ambassadeur d'Angleterre auprès des princes d'Italie, et en particulier auprès du duc de Savoie, avait passé par Genève où il fut reçu avec les mêmes honneurs qu'on avait accoutumé de rendre aux ambassadeurs de France[3]. Il assura la République de l'affection du roi, son maître et remit au Conseil une lettre de sa Majesté conçue en ces termes :

Messieurs nos bons amis,

Suivant l'affection et bienveillance que nous vous portons nous avons commandé au baron de Fielding nostre Ambassadeur extraordinaire allant en Italie de vous salüer de nostre part, et vous renouveller les asseurances de la continuation de nostre bonne amitié et du soing que nous avons pour la preservation de vostre prosperité, à l'advancement de laquelle nous serons tousjours prests de faire tous les bons offices qui se pourront desirer, ainsy que nous avons commandé à nostre dit ambassadeur de vous faire entendre plus amplement, auquel nous vous prions de donner créance, et nous remettants à luy nous demeurons, Messieurs nos bons amis,

Vostre bien bon Amy,

CHARLES R.

A nostre palais de Nonsuch,
le 14me de septembre 1634[4].

Le baron de Fielding témoigna beaucoup de satisfaction des honneurs qu'on lui avait faits et assura le Conseil que, pour exécuter les ordres qui lui avaient été donnés par sa Majesté britannique d'avoir les intérêts de Messieurs de Genève en une singulière recommandation, il ne manquerait pas, lorsqu'il serait auprès de la cour de Turin, de leur rendre auprès du duc de Savoie tous les bons offices qui dépendraient de lui.

Il y eut précisément cent ans au mois d'août 1635 que la bien-

[1] Voir le texte de l'arrêt du 5 mars 1635, P. H., nº 2969.

[2] Basil Fielding (16..-1675), fils du comte de Denbigh, nommé ambassadeur à Venise en septembre 1634. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 133, pp. 320-325 (22-28 novembre 1634).

[4] P. H., nº 2953. — Ce palais, situé entre Epsom et Croydon, n'existe plus de nos jours. (*Note des éditeurs.*)

heureuse Réformation de la religion avait été établie dans Genève. Il semble que, ce siècle étant écoulé, on aurait dû célébrer la mémoire d'un si grand événement de la manière la plus solennelle, comme on avait solennisé, à Berne, le jubilé de la Réformation de ce canton, l'an 1628. Cependant, on ne le fit pas, ce qui vint apparemment de l'esprit d'éloignement où l'on était dans Genève pour tout ce qui ressentait les fêtes, à l'exemple de Calvin et des premiers réformateurs. Mais, si la Réformation ne fut pas célébrée dans l'Église, cet heureux jour ne fut pas oublié dans l'Académie. Frédéric Spanheim, professeur en théologie, prononça une harangue latine très éloquente sur ce sujet, le jour des Promotions, en qualité de recteur de l'Académie, laquelle il fit imprimer ensuite sous le titre de *Geneva restituta*[1].

Il arriva cette année une fâcheuse affaire, laquelle embarrassa fort les conseils qui se virent dans la nécessité d'user de quelque rigueur envers deux sujets d'une famille à qui l'État avait les plus particulières obligations. Un marchand milanais, nommé Origuette, avait acheté dans Genève, sur la fin du mois de septembre, des marchandises chez divers négocians de la ville, lesquelles il fit charger sur un bateau pour les faire passer ensuite chez lui par la Suisse. Ce bateau était conduit par quatre bateliers de Genève. La France était alors en guerre avec l'Espagne, de qui le Milanais dépendait en ce temps-là. Le sieur de Brosses, bailli de Gex, ayant eu avis de l'heure que ces marchandises étaient sorties du port de Genève, résolut de les saisir sur le lac. Il le fit par le moyen de deux autres bateaux qu'il avait fait venir de Coppet et qui étaient remplis de gens armés, lesquels ayant atteint, à demi-heure de Genève, le bateau qui en était sorti et sur lequel il n'y avait personne en état de se défendre, les bateliers qui le conduisaient étant sans armes, il ne fut pas difficile aux autres de s'en rendre maîtres. Le bailli, qui était sur un de ces bateaux, fit emmener celui qui

[1] *Geneva restituta, seu admiranda reformationis Genevensis Historia, oratione sæculari explicata*, in-4° [Genève]. 1635. — Seconde édition : *Christianæ religionis restitutæ apud Genevenses Historia quam seculo exacto oratione publica complexus est Fridericus Spanhemius Pastor Theologiæ Professor et tunc Academiæ Gener. Rector*, in-4° [Genève] Sumptibus Petri Chouët, 1672. (*Note des éditeurs.*)

venait d'être pris avec sa charge et le sieur Origuette, à Versoix, d'où les marchandises furent conduites à Gex et Origuette mis en prison.

Aussitôt que le Conseil eut avis de ce qui s'était passé, il fit prier le bailli de Gex[1] de rendre ces marchandises qui avaient été prises en pleine paix, contre la liberté de la navigation sur le lac et près des bords de la Savoie qui n'était point en guerre avec la France, ce qui ne pouvait pas manquer de porter un préjudice considérable à la ville de Genève ; mais il ne voulut point les rendre.

Cependant, le Conseil ayant appris d'où le coup était parti et que celui qui recevait dans Genève les paquets du roi pour son ambassadeur en Suisse[2] avait donné avis du départ des marchandises au bailli de Gex, s'assura de sa personne et, après avoir eu son aveu, procéda au jugement et le condamna à indemniser tous ceux qui avaient quelque intérêt dans les marchandises qui avaient été prises, à faire mettre en liberté le sieur Origuette, à l'amende de quatre mille écus, à la suspension du Conseil des Deux-Cents, dont il était membre, pendant le bon plaisir de la Seigneurie, avec défense de prendre à l'avenir de pension d'aucun prince.

A cette occasion, les conseils trouvèrent qu'il était du bien public, pour conserver une entière liberté à tous les membres de l'État et les rendre indépendans de toute puissance étrangère, de faire un édit par lequel il était défendu à toutes personnes de prendre, ni recevoir d'aucuns princes, états ni républiques, leurs ministres ou officiers, des pensions ni des récompenses et d'avoir aucune correspondance avec eux pour des affaires d'état[3]. Cet édit fut lu dans le Conseil Général le dimanche 1er novembre, jour de l'élection du lieutenant et des auditeurs.

L'on obtint ensuite du roi la main-levée des marchandises

[1] Députation des conseillers Gallatin et Dupuy au bailli de Gex, 27 septembre. R. C., vol. 134, p. 288. Leur rapport, le 29 septembre, *ibid.*, pp. 290-293.

[2] Il s'agit de noble Michel Roset, ancien procureur général, fils cadet de Michel Roset, le grand magistrat. Il fut aux arrêts à la Maison de ville du 11 au 14 octobre, jour où l'arrêt fut rendu. R. C., vol. 134, p. 311. Son fils, Jean Roset, fut également suspendu du Conseil des Deux-Cents. (*Note des éditeurs.*)

[3] Cet édit fut proposé au Conseil le vendredi 30 octobre par le syndic Mestrezat. Il fut adopté le même jour en Deux-Cents. R. C., vol. 134, pp. 323. 325, 333.

saisies et l'élargissement d'Origuette[1]; après quoi sa Majesté, ayant fait prier Messieurs de Genève, par le sieur de la Houdinière[2], capitaine des gardes du cardinal de Richelieu, qu'il leur envoya, et ensuite par M. de Lanier[3], son ambassadeur aux Grisons, qui vint dans Genève à ce sujet et eut audience des Conseils, de révoquer le jugement qu'ils avaient rendu, il se portèrent à en retrancher l'amende et permirent au prévenu de demeurer dans Genève ou sur les terres de la République[4].

Sur les avis qu'on eut en Savoie au mois de novembre de l'année 1635, que la peste faisait du progrès dans le comté de Bourgogne, au pays de Gex et en quelques endroits du pays de Vaud, on fit des défenses de recevoir dans les états de son Altesse royale ceux qui viendraient de ces lieux-là sans de bonnes bullettes de santé[5]. Cet ordre fut publié, par les officiers de Savoie, à Cartigny, dans le grand chemin, près de l'église. On regarda dans Genève cet acte comme un attentat sur la juridiction de Saint-Victor. On en écrivit sur ce pied au juge mage de Saint-Julien pour le prier que la chose n'arrivât plus à l'avenir, et l'on manda, en même temps, au châtelain de Saint-Victor de pourvoir à la garde des villages de son district, pour empêcher d'y entrer ceux qui pourraient venir des lieux attaqués de la peste[6].

Quelques jours après, c'était le 1er décembre de la même année, le même châtelain reçut des ordres du sieur Meynier, contrôleur général des guerres pour son Altesse de Savoie, par lesquels il lui mandait de se trouver le lendemain avec tous les habitans de son ressort, depuis l'âge de 18 ans à celui de 50, pour leur notifier la volonté de son prince[7].

Le Conseil, informé de cette affaire, trouva à propos d'envoyer à Cartigny les conseillers Chabrey et Godefroy avec le sieur Humbert, châtelain de Saint-Victor, pour s'opposer aux entreprises que pourraient faire les officiers de Savoie au préjudice des

[1] R. C., vol. 134, p. 406 (11 décembre).

[2] *Ibid.*, pp. 403-412 (16-17 décembre).

[3] R. C., vol. 135, pp. 32, 42 (28-31 janvier 1636).

[4] Arrêt du Deux-Cents du 31 janvier 1636. *Ibid.*, p. 42.

[5] Voir le texte de cet ordre au R. C., vol. 134, pp. 364-366.

[6] *Ibid.*, pp. 366-367 (23 novembre)

[7] *Ibid.*, p. 380.

droits de la Seigneurie, et défendre aux sujets en ce cas-là de leur obéir.

Étant à Cartigny, ils y trouvèrent le sieur Meynier avec le juge mage de Saint-Julien, lequel leur dit qu'il était venu là, de la part de son Altesse royale, pour prendre le dénombrement des sujets ; ils lui répondirent que c'était attenter aux droits de la Seigneurie et faire une chose qui n'avait jamais été pratiquée. Le juge mage dit là-dessus que son Altesse royale était souveraine et que dans les occasions elle avait agi en cette qualité, ayant fait faire du salpêtre dans ces terres [1].

A cela, ils repartirent que cette souveraineté était mi-partie, que son Altesse royale avait connaissance en dernier ressort des affaires civiles et que la République connaissait des procès criminels, excepté qu'elle n'avait pas l'exécution du dernier supplice. Que si son Altesse royale avait fait faire du salpêtre, elle l'avait fait du consentement des seigneurs de Genève, lesquels en avaient aussi fait faire à leur tour. Qu'à l'égard du dénombrement, il était au préjudice du traité de Saint-Julien et contre la nature des terres de Saint-Victor et Chapitre qui avaient toujours été dans la neutralité au fait de la guerre, ni les uns ni les autres n'ayant droit d'y faire des levées. Qu'ils avaient ordre de s'opposer à de tels attentats et de faire des défenses aux sujets d'obéir aux commandemens qui leur seraient faits à cet égard, lesquelles défenses ils leur firent à l'instant, de même qu'au châtelain, auquel ils ordonnèrent de ne plus se mêler en aucune manière de cette affaire. Le sieur Meynier, là-dessus, ayant demandé que le châtelain leur donnât sa déclaration, comme quoi il ne pouvait obéir aux ordres qui lui étaient donnés par rapport à ce dénombrement, les conseillers Chabrey et Godefroy le lui défendirent. Après quoi, ledit sieur Meynier et le juge mage se retirèrent en disant au châtelain qu'ils lui donnaient terme pour donner sa déclaration au lendemain, à faute de quoi ils passeraient outre à exécuter leur commission le jour même à midi.

Les sieurs Chabrey et Godefroy, de retour de Cartigny, ayant fait leur rapport au Conseil, on y renvoya aussitôt messieurs Gal-

[1] R. C., vol. 134, pp. 383-385. Rapport de Chabrey et Godefroy (2 décembre).

latin et Chabrey, conseillers, pour empêcher que le dénombrement se fît ; y étant arrivés, ils apprirent que le sieur Meynier et le juge mage, qui s'étaient rendus à Cartigny un peu avant eux, avaient demandé à quelques-uns des habitans leurs noms et le nombre de leurs enfans, après quoi ils s'étaient retirés [1].

Le lendemain, le sieur Meynier étant allé à Onex entreprendre la même chose, MM. Chabrey et Godefroy y furent envoyés pour s'y opposer. Le Conseil prit aussi des mesures pour s'opposer à de semblables entreprises dans les autres villages de Saint-Victor et Chapitre et en écrivit à Don Félix, gouverneur de Savoie [2].

L'année suivante, au mois de mars, le juge mage de Ternier et Gaillard ayant ordonné aux sujets de Saint-Victor et Chapitre de s'enrôler pour aller à la guerre, les seigneurs de Genève leur firent défendre d'obéir à ces ordres. L'on porta, en même temps, des plaintes par lettres à Don Félix [3], gouverneur de Savoie, de cette affaire. L'on s'adressa aux seigneurs de Zurich et de Berne pour les prier d'écrire là-dessus, en faveur de la République, au duc de Savoie. Cependant, le juge mage ayant continué ses procédures pour obliger les sujets de ces terres à s'enrôler et ceux-ci n'ayant pas obéi, il condamna ceux qui étaient dans le cas à 50 livres d'amende et, à défaut par eux à se ranger à ses ordres dans la huitaine, à mille livres les pères de famille et les fils aux galères [4].

Là-dessus, le Conseil envoya les conseillers Dupuy et Chabrey à Saint-Julien pour protester devant le juge mage de nullité de toutes ces procédures faites au préjudice des droits de la Seigneurie et des poursuites qu'elle faisait actuellement auprès de son Altesse royale à qui elle s'était pourvue. Le juge mage ayant répondu qu'il ne faisait que suivre les ordres qu'il avait, qu'il n'était point maître d'en suspendre l'exécution [5], on résolut d'envoyer les conseillers Dupuy et Lullin le jeune à Don Félix, gouverneur de Savoie, pour le prier de faire arrêter les exécutions contre les

[1] R. C., vol. 134, p. 386.
[2] *Ibid.*, p. 392.
[3] R. C., vol. 135, p. 111 (5 avril 1636).
[4] R. C., vol. 135, p. 145 (7 mai).
[5] *Ibid.*, p. 146 (9 mai).

sujets de Saint-Victor et Chapitre jusqu'à ce que Son Altesse royale se fût expliquée sur ce que les seigneurs de Zurich et de Berne lui écrivaient [1].

Cependant, le conseiller Colladon fut envoyé dans les villages de Saint-Victor et Chapitre pour faire défense aux sujets d'obéir aux ordres qui leur avaient été donnés par les officiers de Savoie [2].

On ne voit point au reste par les registres quelles furent les suites de cette affaire ; le rapport de la députation à Don Félix ne s'y trouve point. Il n'y est fait aucune mention de ce que le duc de Savoie répondit aux lettres des cantons de Zurich et de Berne. Il paraît seulement que, les officiers de Savoie ayant ordonné, au mois de juin, aux sujets de Gy et de Vandœuvres de s'enrôler au service de leur prince, on leur fit, de la part des seigneurs de Genève, défense d'obéir [3].

L'on eut aussi, la même année, des difficultés par rapport aux terres de Saint-Victor et Chapitre situées au pays de Gex, avec les officiers de France et, en particulier, avec M. de Machault [4], lequel fit diverses autres avanies à la Seigneurie. Ils voulurent obliger les habitans de Moëns, terre de Chapitre, et de quelques autres lieux, de prendre du sel de Gex et les mettre à la taille. On s'y opposa comme à des nouveautés qui n'avaient jamais été pratiquées du temps même du duc de Savoie et contraires aux droits de la Seigneurie qui partageait avec le roi la souveraineté dans les terres de Saint-Victor et Chapitre. Le sieur de Machault soutint que le roi était seul souverain dans ces terres. Ces contestations auraient apparemment eu des suites fâcheuses si Machault, qui était un ennemi déclaré de Genève, n'eût été bientôt rappelé. Les seigneurs de cette ville se maintinrent dans les droits dont ils avaient joui de tout temps dans ces terres. Il est vrai que, par rapport aux tailles, ils se pourvoyaient de temps en temps à la cour pour en faire dispenser les habitans de Saint-Victor et Chapitre. Celle-ci accordait des sursis à certain temps dont on demandait ensuite la prolongation, qui était à l'ordinaire octroyée.

[1] R. C., vol. 135, pp. 156, 157 (20 et 21 mai).

[2] *Ibid.*, p. 150 (13 mai).

[3] R. C., vol. 135, p. 183 (17 juin).

[4] M. de Machault était intendant de Bourgogne. (*Note des éditeurs.*)

Les officiers du pays de Gex avaient desservi la seigneurie de Genève à bien d'autres égards. Ils avaient rapporté à la cour que cette ville avait fourni des poudres et des munitions de guerre aux Comtois, ennemis de sa Majesté, qui était en guerre avec l'Espagne; que les Comtois avaient aussi trouvé à s'assortir dans Genève de diverses marchandises, ce qui avait fait subsister pendant la campagne l'armée de Gallas. On attribuait aussi aux Genevois d'avoir acheté en Savoie des blés et d'autres denrées pour les faire passer en Franche-Comté, de quoi la cour était très irritée. On eut même des avis que le prince de Condé avait dit dans la colère pendant le siège de Dôle, en présence de plusieurs personnes : « Genève sera pour la gorge chaude de nos soldats; » et que Machault ajouta : « Cela leur vient bien, ils ont grandement desservi et désobligé le roi [1]. » Messieurs de Genève écrivirent à ce prince et à l'ambassadeur de France en Suisse pour se justifier de ce qu'on leur imputait. Ils dirent qu'ils n'avaient fourni ni poudre ni munitions de guerre ou de bouche aux Comtois, mais que, si les marchands de la ville avaient débité dans cette province quelques marchandises, c'était une suite de la liberté du commerce, Genève d'ailleurs, quoique dévouée au service de sa Majesté, étant pourtant une ville libre et neutre. Ces justifications n'empêchèrent pas que les Genevois n'essuyassent diverses traverses, les officiers de France retenant leurs denrées dans le pays de Gex et les dîmes de la Seigneurie, et arrêtant aux passages les marchandises appartenant aux marchands de Genève. C'est ce que fit le bailli de Gex, au mois d'octobre, qui fit saisir à Thoiry, village du pays de Gex, des marchandises chargées sur vingt mulets venant de Lyon pour divers négocians de Genève [2]. Il s'excusa de l'avoir fait sur l'ordre qu'il avait reçu du sieur de Machault, qui avait de plus défendu de laisser sortir du pays de Gex pour Genève aucune denrée servant à la nourriture de l'homme. On se plaignit de ses duretés à la cour qui ne se pressa pas d'y mettre ordre; les marchandises restèrent longtemps saisies et ne furent relâchées qu'en finançant, par les

[1] Lettre du 11 juillet 1636. Copie de lettres, vol. 27, nº 84.

[2] R.C., vol. 135, p. 293 (26 octobre).

particuliers à qui elles appartenaient, quatre-vingt-dix pistoles qu'il leur fallut donner au bailli et au procureur du roi pour en avoir main-levée.

Il y eut de la contagion dans Genève, l'année 1636[1]. On en aperçut déjà des étincelles au mois d'avril; sur la fin de juillet, elle fit quelques progrès qui donnèrent lieu à prendre diverses mesures pour s'y opposer. Peu de temps après, tous les étrangers se retirèrent de la ville. Samuel Gautier, ministre, offrit ses services pour la consolation des pestiférés, qui furent acceptés[2]. Il mourut au bout de deux mois après avoir exercé, à la satisfaction publique et avec beaucoup d'honneur, une fonction si charitable. Pierre De la Fontaine, qui fut depuis pasteur et professeur, fut établi en sa place. Les Savoyards, qui offrirent ce qui dépendait d'eux pour le soulagement de la ville dans cette fâcheuse circonstance, établirent des marchés à Chêne et au dehors du pont d'Arve[3], où la ville se fournissait de blé et d'autres denrées par ceux qui étaient préposés pour cela, lesquels apportaient ensuite dans la ville ce qu'ils avaient acheté en gros dans ces marchés, pour les vendre en détail dans ceux de Genève. On célébra un jeûne, le jeudi 1er décembre, à l'occasion de la peste. Le mal que causa ce fléau ne fut pas considérable par la bénédiction de Dieu. Il se réveilla pourtant, de temps en temps, les années suivantes, comme nous le dirons dans la suite.

La peste s'étant glissée de la ville dans quelques villages du voisinage, cela donna lieu à quelques difficultés avec les officiers de Savoie. Sur l'avis qu'on eut que le juge mage de Ternier et Gaillard devait aller à Onex, village de Chapitre, où il y avait de la peste, pour y donner des ordres à ce sujet, le Conseil y envoya le sieur Colladon[4] qui prit des informations sur la maladie et le genre de mort d'un homme soupçonné d'être mort de peste.

[1] Sur cette épidémie, voir Dr Léon Gautier, *La dernière peste de Genève* (1636-1640), dans M. D. G., t. XXIII, pp. 1-61. (*Note des éditeurs.*)

[2] Il fut élu et prêta serment le 26 septembre (R. C., vol. 135, pp. 265, 266) et mourut le 3 décembre. R. M., vol. XXXII, fol. 53. (*Note des éditeurs.*)

[3] Les marchés furent établis le 7 octobre. R. C., vol. 135, pp. 269, 270.

[4] *Ibid.*, p. 323, et rapport de Colladon, annexé p. 325 (22 et 23 novembre).

Comme il était occupé à cette procédure, le sieur Du Martheray, lieutenant du juge mage, survint, lequel lui demanda pourquoi il était venu là, sur les terres de son Altesse royale, qu'il n'appartenait pas à la seigneurie de Genève, ni au châtelain qu'elle avait établi, de donner des ordres sur le fait de la santé à Onex, non plus que dans les autres terres de Saint-Victor et Chapitre, dont la souveraineté appartenait au prince. Le sieur Colladon répondit qu'il n'avait rien fait qu'ensuite du pouvoir qu'il avait reçu de ses supérieurs et du droit que les seigneurs de Genève avaient dans ces terres sur ce qui regardait la santé, exclusivement aux officiers de Savoie, puisque la santé était une dépendance de la police à l'égard de laquelle Messieurs de Genève étaient souverains sans difficulté; qu'ils en avaient usé de cette manière lorsque ces terres furent affligées de la peste en 1615, auquel temps les châtelains établis par la Seigneurie donnèrent tous les ordres nécessaires, y ayant mis de sa part des cureurs et les ayant assermentés, à quoi les officiers de Savoie avaient acquiescé, ce qui paraissait par les registres de cette même année. Ensuite, il ordonna à la veuve de celui qui était mort de la peste d'enterrer promptement le corps de son mari dans une fosse préparée dans un champ voisin et lui défendit de se mêler avec ceux du village voisin jusqu'à nouvel ordre des seigneurs commis sur la santé à Genève et d'obéir à aucun autre qu'à eux. Le sieur Du Martheray ayant voulu, de son côté, donner des ordres sur le même sujet de la part de son prince, le sieur Colladon protesta contre lui de nullité et d'attentat, et fit défendre à la veuve d'obéir. Du Martheray ayant défendu, de la part de son Altesse royale, aux sujets qui étaient là présens de sortir du village et de se mêler avec ceux du voisinage sous peine de la vie, Colladon protesta derechef de la nullité de ces défenses et en fit d'obéir aux ordres de Du Martheray et de se conformer aux défenses que lui ou d'autres officiers de Savoie feraient à ce sujet; auxquelles défenses du sieur Colladon les sujets promirent de ne point contrevenir.

On a parlé, ci-dessus[1], de Métrophanès, député de Cyrille Lucar, patriarche de Constantinople et des sentimens de ce

[1] Voir p. 155-156.

patriarche à l'égard de la religion. Il ne tarda pas de les faire connaître d'une manière plus particulière. Sur l'avis que les pasteurs de Genève eurent que l'envoyé des États-Généraux à Constantinople, ayant remarqué que non seulement le patriarche, mais aussi plusieurs particuliers de l'église grecque goûtaient les sentimens des protestans, avait cru qu'il conviendrait d'y envoyer quelque habile homme et qui entendît les langues orientales pour les confirmer dans ces sentimens, Antoine Léger, ministre, originaire des vallées de Piémont, qui, depuis, servit l'église et l'académie de Genève en qualité de pasteur et de professeur en théologie, y fut envoyé en 1628[1]. Corneille Haga, envoyé de messieurs les États-Généraux des Provinces-Unies, agréa fort son ministère et en rendit un témoignage fort avantageux. Léger eut des habitudes particulières avec le patriarche, dans l'estime duquel il fut fort avant, de même que dans celle de son église. Cyrille lui remit, en 1631, sa confession de foi, écrite en grec, pour l'envoyer aux pasteurs et professeurs de Genève qui la firent imprimer, l'année 1633, avec une traduction latine[2]. Il paraît par cette confession que Cyrille pensait sur les matières de la religion de la même manière que les églises réformées. Léger étant de retour de Constantinople, en l'année 1636, en rapporta des lettres du patriarche Cyrille, adressées au Magistrat[3] et aux pasteurs et professeurs de Genève, par lesquelles, après avoir déploré l'état de l'église grecque exposée à diverses persécutions, il déclare qu'il embrasse leur doctrine, laquelle il qualifie d'orthodoxe et de catholique. Cyrille, après avoir été patriarche d'Alexandrie, fut élevé au patriarcat de Constantinople, duquel il fut déposé par trois fois ; il fut autant de fois rétabli sur son siège, jusqu'en 1638 qu'il périt misérablement, ayant été étranglé par les janissaires.

[1] Reg. de la Comp., G., pp. 59, 77, 105, 174, 248-249, 255, 273, 277, 295. 302, 312, 322, 336. Comp. Senebier, Hist. Litt. de Genève, II, p. 130. Bulletin Soc. de l'hist. du Protestantisme français, X (1860), p. 234. (*Note des éditeurs.*)

[2] Il parut en 1629 deux éditions latines, quatre traductions françaises, une allemande et une anglaise. L'original grec (manuscrit) est à Genève, à la Bibl. publ. (Manus. grecs, n° 37.) (*Note des éditeurs.*)

[3] Voir au P. H. n° 2997 la traduction française de la lettre adressée au Conseil, datée de Péra-Constantinople le 17/7 août 1636.

L'année suivante 1637, la ville de Genève ayant encore eu le malheur d'être attaquée de la peste, les officiers de Savoie allèrent à Cartigny et à Onex faire défense aux habitans d'aller dans la ville[1]. Aussitôt qu'on en eut avis, le Conseil envoya dans ces villages le conseiller Colladon, le même qui y avait été l'année précédente, faire des défenses à ces habitans et à tous autres sujets de Saint-Victor et Chapitre de la part des magnifiques et très honorés seigneurs, les syndics et Conseil de Genève, d'obéir aux ordres des officiers de Savoie, au sujet de la santé, leur mandant de ne reconnaître que ceux qui leur seraient donnés là-dessus par les châtelains de Saint-Victor et Chapitre établis par Messieurs de Genève.

Dans le même temps, le juge mage devant aller à Vandœuvres pour le même sujet, le Conseil envoya le châtelain de Chapitre pour s'opposer à ce qu'il entreprendrait. Il y trouva cet officier accompagné d'un greffier et de plusieurs carabins, lequel voulant faire publier les mêmes défenses, le châtelain protesta d'attentat et de nullité ; nonobstant quoi le juge mage ayant passé outre, le châtelain fit insérer son acte d'opposition et de protestation contre ces défenses, lequel il lui remit[2].

La ville de Genève, quoiqu'attaquée de la peste cette année, eut encore le bonheur de n'en être pas fort incommodée. Elle en souffrit, à la vérité, quelque interruption de commerce ; mais, comme on faisait part aux voisins, fort exactement et dans le vrai, de l'état de la santé publique et que, d'abord qu'une maison avait le malheur d'être infectée, on en faisait transporter sur-le-champ tous les biens et les meubles hors de la ville et on la désinfectait aussitôt, ils en usèrent avec douceur. Le juge mage de Ternier et Gaillard venait même quelquefois[3] dans la ville pour savoir par lui-même ce qui se passait à l'égard de la maladie et prendre ensuite des mesures convenables à ce qu'il avait vu. Et ce qu'il y a de singulier et qui fait voir qu'on ne s'effrayait pas dans ce temps-là de la peste comme on ferait aujourd'hui, c'est que cet officier

[1] R. C., vol. 136, f° 120 v° (26 avril 1637). Rapport de Colladon le lendemain, f° 122.

[2] Rapport du châtelain Isaac Caille. *Ibid.* (même jour).

[3] 11 mars et 23 juin 1637. R. C., vol. 136, f° 87, p. 237.

déclara que, pour une maison et même davantage qui auraient eu le malheur d'être attaquées de la peste dans Genève, on n'interromprait pas le commerce avec cette ville, pourvu qu'on l'avertît toujours exactement de ce qui se passerait[1].

Le crime d'adultère, dont plusieurs s'étaient rendus coupables cette année, réveilla l'attention du Consistoire sur cette matière. Il y avait alors, dans les prisons, une femme mariée coupable d'un double adultère, qui avouait son crime et pour laquelle son mari intercédait, et quelques autres prévenus d'adultères moins qualifiés. Le Consistoire, appréhendant que ces gens-là ne fussent punis de peines trop légères, fit une remontrance des plus véhémentes au Conseil sur cette matière[2]. Ses députés dirent qu'ils avaient ordre de le prier de revêtir le zèle de la justice pour faire de celle qui était coupable de ce crime une punition exemplaire, et ne point offenser Dieu et attirer sa colère sur l'État. Que les ministres de l'Église avaient mieux aimé avertir en particulier le Magistrat que de se voir obligés d'en parler en chaire. Que ceux qui avaient des idées modérées sur un crime aussi odieux devraient rougir de les avoir. Que, en un mot, il fallait faire mourir les coupables et qu'on devait se souvenir qu'en l'année 1615, un adultère n'ayant pas été poursuivi et châtié comme il le méritait, la ville fut affligée d'une terrible manière du fléau de la peste. Le Conseil, après avoir délibéré sur cette représentation, dit aux députés qu'il avait toujours pris et prendrait en bonne part les avis du Consistoire; que tout ce que ce corps faisait tendait à un bon but, savoir à ramener les âmes au bercail du grand Pasteur, notre Seigneur Jésus-Christ; mais qu'il n'était jamais arrivé, si ce n'est alors, que le Consistoire eût fait des remontrances au Conseil pour prévenir les suffrages des juges qui devaient savoir quel est le devoir de leurs charges et qui procédaient dans leurs jugemens suivant le mouvement de leurs consciences. Quoiqu'il semblât, par cette réponse, que le Conseil n'approuvait ni les avis de rigueur que le Consistoire avait pris la liberté de lui donner, ni sa procédure, il

[1] R. C., vol. 136, p. 412 (3 octobre 1637).

[2] R. C., vol. 136, pp. 159, 160 (13 mai).

ne laissa pas d'y déférer, la femme coupable d'un double adultère ayant été condamnée, quelque temps après, à être pendue et le Conseil des Deux Cents ayant confirmé ce jugement, nonobstant le recours à la grâce que le mari de cette femme avait émis devant ce Conseil[1].

Victor-Amédée, duc de Savoie, étant mort au mois de septembre 1637[2], Messieurs de Genève écrivirent à Madame Royale sa veuve des lettres de condoléances à ce sujet, lesquelles on pria le sieur Morton, résident d'Angleterre à Turin, de remettre à cette princesse[3].

Le duc de Rohan, qui avait passé chez les Grisons depuis l'an 1632, par ordre du roi de France, et y était resté avec une petite armée pour maintenir ces peuples en possession de la souveraineté de la Valteline, ayant été contraint d'en sortir avec les troupes françaises qu'il commandait, au mois d'avril 1637, parce que les habitans du pays ne voulurent plus souffrir d'étrangers parmi eux, choisit Genève pour le lieu de sa retraite. Sur l'avis qu'en eut le Magistrat, on résolut de lui faire la réception la plus honorable qu'il serait possible. Le syndic Godefroy, avec plusieurs des seigneurs du Conseil et d'autres personnes des plus qualifiées de la ville, lui allèrent au devant à cheval jusqu'à la frontière, du côté de la Suisse. Quatre compagnies de la bourgeoisie furent mises sous les armes; on tira le canon de Saint-Gervais et du côté du lac lorsqu'il entra dans la ville, et ceux des magistrats qui n'étaient pas allés à sa rencontre le furent attendre dans la maison où il devait descendre, où ils le complimentèrent, le premier syndic étant à leur tête[4]. Le duc de Rohan ne resta cette fois dans Genève qu'environ un mois, étant parti de cette ville le 10 juin. Pendant le séjour qu'il y fit, il eut divers entretiens avec les principaux du Conseil sur ce qui pouvait intéresser la République. On lui fit part, en particulier, des désagrémens qu'on avait essuyés de la part des officiers

[1] R. C., vol. 136, pp. 361, 362 (1er septembre).

[2] La nouvelle de cette mort fut communiquée au Conseil de la part du juge mage de Ternier le 6 octobre. *Ibid.*, p. 414.

[3] R. C., vol. 136, p. 426 (16 octobre) et Copie de lettres du Conseil, vol. 27, nº 201.

[4] R. C., vol. 136, p. 154 (12 mai).

de France. A quoi il répondit que le péché originel de la ville était la religion qu'elle professait ; que toute la haine qu'on lui portait ne venait que de là et de ce qu'on regardait Genève comme en étant le séminaire ; qu'il y avait au pays de Gex plusieurs officiers qui étaient créatures de Monsieur le Prince, lequel se plaisait à nuire à ceux de la Religion ; qu'à l'égard du sieur de Machault, il était ennemi du genre humain et ne demandait que le sang[1]. On lui parla aussi des fortifications dont il fit la visite et donna son avis sur ce qu'il y avait à faire pour les mettre en bon état. Il dit ce qu'il y avait à faire pour flanquer la pointe du Pin. Il désapprouva des fortifications trop étendues qui avaient été faites, quelques années auparavant, sur Saint-Jean au dehors de Saint-Gervais, sous les ordres du sieur Férault, les ayant trouvées plus nuisibles qu'utiles, et conseilla de les raser, ce qu'on fit cette même année[2]. Le comte de Guesbriant et quelques autres seigneurs de la première distinction étaient avec le duc de Rohan. Comme il avait ordre de la cour de faire aller en Piémont les troupes qu'il avait commandées dans les Grisons, sa Majesté étant alors d'intelligence avec son Altesse royale de Savoie contre les Espagnols, il demanda le passage pour une partie de ces troupes par Genève. Lequel lui ayant été accordé pourvu qu'il se fît à la file, compagnie après compagnie, selon ce qui est porté par le traité de Soleure, elles y passèrent en effet le 2 et le 3 juin[3], étant entrées par la porte de Cornavin et sorties par la porte Neuve et le pont d'Arve, les rues ayant été bordées, pendant leur passage d'une porte à l'autre, par quatre compagnies bourgeoises et celles de la garnison qui n'étaient pas de garde. On accorda même au duc de Rohan, en payant, des munitions de guerre pour ses troupes[4]. On fit à ce seigneur, à son départ, les mêmes honneurs qu'on lui avait faits à son entrée dans Genève.

Ce qui se passa à cette occasion et dont le roi fut informé

[1] R. C., vol. 136, pp. 161-167 (18 mai).

[2] *Ibid.*, p. 168.

[3] L'infanterie passa en effet le 2 et le 3 juin. La cavalerie traversa la ville d'une porte à l'autre les 8, 9 et 10 juin. R. C., vol. 136, pp. 167, 205-208, 219-222. (*Note des éditeurs.*)

[4] *Ibid.*, p. 220.

agréa fort à sa Majesté, ce que l'ambassadeur de France en Suisse fit savoir à Messieurs de Genève. On n'a pas pu découvrir où alla le duc de Rohan après qu'il fut parti de cette ville. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne s'écarta pas de la Suisse et qu'au mois de septembre de l'année 1637 il était de retour à Genève[1], où il demeura jusqu'au 13 janvier de l'année suivante qu'il quitta cette ville sur l'ordre qu'il eut du roi son maître de se rendre à Venise. Il souhaita, avant son départ, de prendre congé du Conseil[2]. Ami Favre, syndic, Gallatin et Godefroy, anciens syndics, le conduisirent à l'audience, où, étant assis auprès du premier syndic, il dit qu'il avait reçu tant d'honneurs et de marques de bienveillance du Conseil, pendant son séjour dans Genève, qu'étant sur son départ pour aller où sa vocation l'appelait, il n'avait pas voulu manquer d'en témoigner sa reconnaissance, tant envers le public qu'à l'égard des particuliers, étant disposé de rendre à la République ses services avec autant d'affection qu'aucun de ses citoyens; qu'ayant su combien la ville de Genève était attachée à la véritable religion, il avait souhaité de la voir et qu'il avait été très confirmé dans l'idée qu'il en avait par le séjour qu'il y avait fait; qu'aussi il conservait pour cette ville une si grande affection qu'il était prêt à exposer sa vie pour sa défense. Le premier syndic répondit à ce compliment affectueux d'une manière convenable. Il fut reconduit comme il avait été mené à l'audience et, pour répondre à sa civilité, le Conseil en corps alla en son logis lui souhaiter un heureux voyage et l'accompagna même jusqu'au port. Cinq des principaux magistrats furent avec lui jusqu'à Coppet, sur le bâtiment qu'on avait fait préparer pour le conduire. Le duc de Rohan obtint du roi qu'avant d'aller à Venise, où il ne pouvait pas se rendre alors commodément, il pût aller rejoindre le duc Bernard de Saxe-Weimar, dont l'armée était occupée à s'emparer des villes forestières appartenant à la maison d'Autriche, permission qui lui fut funeste, ce grand homme ayant reçu plusieurs blessures en combattant près de Rheinfelden. Il se fit d'abord transporter à Zurich et,

[1] Le registre du Conseil parle du duc comme se trouvant à Genève le 25 septembre. Il ne s'éloigna peut-être que quelques jours pour revenir incognito. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 137, pp. 21-27.

depuis, à l'abbaye de Kœnigsfelden, dans le canton de Berne, où il mourut, étant tombé en faiblesse lorsqu'on lui tirait une balle de la cuisse. Quand on eut appris dans Genève qu'il avait été blessé, le Conseil lui écrivit pour lui témoigner la part qu'il prenait à ce fâcheux événement[1]. Le duc de Rohan répondit à cette lettre[2]. Sur les nouvelles qu'on eut ensuite de sa mort, le Magistrat écrivit une lettre de condoléance à la duchesse douairière sa veuve qui y répondit d'une manière fort obligeante[3] et fit prier le Conseil de permettre que le corps de son défunt époux fût déposé dans Genève, ce qui lui fut accordé. Le corps étant arrivé le 17 mai, suivi des officiers du feu duc et de ses domestiques, fut d'abord mis dans une maison près de la porte de Cornavin d'où le convoi marcha jusqu'au temple de Saint-Pierre où le corps devait être mis dans la chapelle qui est à main gauche du chœur, ce qui fut fait dans l'ordre qui suit : cinq compagnies de la bourgeoisie sous les armes, dont les officiers étaient en deuil, marchèrent les premières, les armes renversées et les drapeaux traînans. Les domestiques et les officiers du défunt suivaient, puis le corps porté par huit capitaines et le pan du drap mortuaire par quatre anciens syndics. Les syndics, le reste du Conseil et les auditeurs de la justice inférieure venaient ensuite; après quoi marchait la Compagnie des pasteurs et professeurs ; enfin, la noblesse étrangère, à la tête de laquelle était un prince Palatin et qui fut suivie de toutes les autres personnes de distinction qu'il y avait dans la ville et du peuple. Les compagnies arrivées sur la place, devant le temple de Saint-Pierre, s'y rangèrent en bataille où elles firent trois salves. Le temple, où l'on entra par la grande porte, était tapissé de drap noir, de même que la chapelle où le corps fut déposé. Tout le convoi revint du temple dans le même ordre qu'il y était allé jusqu'à la Maison de ville, et là passa devant les quatre syndics et les

[1] R. C., vol. 137, p. 124 (26 fevrier).

[2] Sa lettre est du 15 mars, nouveau style, lue en Conseil le 12, ancien style. *Ibid.*, p. 157, et P. H., nº 3035.

[3] Le Conseil décida d'écrire le 7 avril, mais la lettre est datée seulement du 28 avril. R. C., vol. 137, pp. 224, 276. Copie de lettres du Conseil, vol. 27, nº 223. Notre auteur commet donc ici une légère inexactitude : la Seigneurie n'écrivit qu'en réponse à la lettre de la duchesse, datée de Paris 23 avril, nouveau style, et apportée par M. de Prioleau, qui eut audience en Conseil le 25 avril. (*Note des éditeurs.*)

quatre anciens syndics rangés d'un côté et les domestiques du feu duc de l'autre ; la cérémonie de cette pompe funèbre fut ainsi finie[1]. La duchesse de Rohan fit élever quelques années après, dans la même chapelle, un mausolée sous lequel le corps du défunt duc, son époux, qui avait été embaumé, fut mis dans une caisse de plomb où tout le monde le put voir encore fort entier lorsque cette dame y fut enterrée vingt-trois ans après, savoir le 3 janvier 1661. Le duc de Rohan mourut à l'âge de cinquante-neuf ans. On grava du côté de son tombeau, en 1656, une très belle épitaphe, dont on aura occasion de parler dans la suite.

Théodore Tronchin, pasteur et professeur, qui avait été prêté par le Magistrat à M. le duc de Rohan pour le servir pendant quelque temps en qualité de ministre à Coire, en 1632, comme on l'a dit ci-devant et qui avait été fort avant dans sa bienveillance, fit, en latin, l'oraison funèbre de ce grand capitaine, le lendemain de son enterrement, dans l'auditoire de théologie[2]. Nous ajouterons que le public a l'obligation au duc de Rohan de la promenade du Mail, qui est à Plainpalais, ce seigneur en ayant fait planter les arbres en 1637[3].

On eut, cette année 1638, quelques affaires avec la Savoie qu'il est à propos de rapporter. Le sieur de Bonnavaux, gentilhomme savoyard, étant mort au mois d'avril, à Merlinge, dans sa maison dépendante de Saint-Victor, la Seigneurie fut attentive à y envoyer le châtelain[4] prendre inventaire des biens délaissés par le défunt, avant que les officiers de Savoie entreprissent de faire la même procédure. Les parens n'ayant point voulu permettre que

[1] Sur le séjour du duc de Rohan à Genève et ses funérailles, voir A. C[ramer]. *Fragment historique sur le duc Henri de Rohan, sur son séjour à Genève et sa sépulture*, dans la *Bibliothèque Universelle*, nouvelle série, t. LII (1844), pp. 44-71 et 231-254. Voir aussi D. Art, *La Chapelle et le Mausolée du duc Henri de Rohan*, dans *Saint-Pierre*, Genève, 1891, fasc. II, p. 13. (*Note des éditeurs.*) Le récit des funérailles n'est pas dans le R. C., où il y a douze pages blanches à la date du 17 mai. Gautier a dû le prendre ailleurs. Il reproduit ici en termes presque identiques une de ses notes de Spon, t. I, p. 503, n. *a*. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Oratio funebris* Henrici ducis Rohannii. Genève, 1638, in-4°. B. P., G.g, 408, et *Harangue funèbre* faite à l'honneur de Henry duc de Rohan, traduite du latin de Th. Tronchin, S. de Tournes, 1638, in-4°, B. P., G.g., 409.

[3] R. C., vol. 136, p. 399 (25 septembre 1637).

[4] R. C., vol. 137, p. 279 (27 avril)

le châtelain fît cette formalité, le Conseil y envoya les anciens syndics Guaict et Gallatin avec cet officier, son greffier et le commissaire-général qui porta avec lui les droits qui faisaient foi que la maison du sieur de Bonnavaux était du fief de Saint-Victor, avec ordre de procéder à l'inventaire, en s'y prenant cependant avec toute la modération possible [1].

Quand ils furent arrivés à Merlinge, ils dirent au sieur de Bonnavaux, neveu du défunt, qu'ils étaient là pour sommer la veuve de consentir que l'inventaire et autres actes de justice se fissent et que le châtelain était venu avec son greffier pour y procéder, la maison étant du fief de Saint-Victor, dans lequel les seigneurs de Genève avaient droit de faire exercer les actes de justice par leur châtelain. Là-dessus, le sieur de Bonnavaux dit qu'il s'opposait, au nom de la veuve, qu'on fît cet inventaire, quand même la maison serait du fief de Saint-Victor, ce qu'il ignorait, parce que les maisons des gentilshommes étaient privilégiées et pouvaient faire prendre inventaire par les officiers du souverain; et qu'au cas qu'on voulût passer plus avant, il se portait pour appelant et protestait de toutes nullités et attentats. Ensuite, les sieurs Guaict et Gallatin lui offrirent de l'informer, par des actes authentiques, du droit que les seigneurs de Genève avaient sur cette maison et mandèrent au châtelain de Saint-Victor de procéder à l'inventaire, nonobstant opposition et sans préjudice, de quoi fut dressé acte reçu par De Villette notaire, lequel le sieur de Bonnavaux signa.

Peu de jours après, le Conseil ayant eu avis que le sieur Bergera, sénateur de Chambéry, était arrivé à Saint-Julien dans le dessein d'aller à Merlinge pour informer de ce qui s'était passé [2], y envoya les mêmes conseillers pour empêcher que ce magistrat ne fît aucune procédure au préjudice des droits de la Seigneurie sur la maison en question.

Ils trouvèrent le sieur Bergera à Merlinge [3]. Après avoir justifié tout ce qui s'était passé de la part des seigneurs de Genève dans cette affaire, et l'avoir prié de ne rien faire qui pût leur donner

[1] R. C., vol. 137, p. 282. Rapport des députés, le 2 mai. *Ibid.*, p. 290.

[2] *Ibid.*, p. 313 (7 mai).

[3] R. C., vol. 137, p. 317. Rapport des députés, le 9 mai.

sujet de plainte, le sieur Bergera répondit qu'il était là pour informer de la part du Sénat; qu'il savait que le châtelain de Saint-Victor avait voulu prendre par inventaire les biens du feu sieur de Bonnavaux contre le gré de sa veuve et nonobstant son appellation; qu'il ne croyait pas que Messieurs de Genève eussent aucun fief ni juridiction sur la maison dont il s'agissait, mais que quand cela serait, elle ne pourrait s'étendre sur les gentilshommes; que, d'ailleurs, il n'était pas nécessaire de faire aucun inventaire, les parties intéressées ne le demandant pas, lesquelles ne pouvaient, tout au plus, qu'encourir la peine de ceux qui omettent de telles formalités; et que si Messieurs de Genève s'adressaient au Sénat, qui était juge de cet affaire et par devant lequel on avait appelé, on leur rendrait bonne justice. Les sieurs Guaict et Gallatin repartirent que leurs supérieurs ne pouvaient pas reconnaître le Sénat pour juge compétent du cas dont il était question parce qu'il serait juge et partie; mais que, s'agissant d'État à État, l'affaire devait être traitée dans une conférence amiable dans laquelle les seigneurs de Genève feraient voir avec évidence, par la production de leurs droits, que la maison du sieur de Bonnavaux était du fief de Saint-Victor, dans lequel ils avaient toujours exercé juridiction sur toutes personnes sans distinction. Après quoi, ils se séparèrent, le sénateur Bergera ayant dit aux commissaires de Genève, en les quittant, qu'il ne ferait rien au préjudice des droits de leurs supérieurs et qu'il se contenterait de faire un verbal de ce qui s'était passé, à quoi ils répondirent qu'ils en feraient un de leur côté.

Louis, dauphin de France, qui fut depuis Louis-le-Grand, étant né le 5 septembre 1638[1], Jean Sarasin, ancien syndic, fut envoyé au roi pour féliciter sa Majesté sur cette heureuse naissance.

[1] La nouvelle arriva a Geneve le 31 août, ancien style.





LIVRE DIX-HUITIÈME

(1639-1666)



HARLES-EMMANUEL II, duc de Savoie, étant à Chambéry au mois d'avril de l'année 1639, Messieurs de Genève envoyèrent pour le complimenter sur son avènement à la couronne. Domaine Mestrezat, syndic, et Dupuy, ancien syndic, furent chargés de cette commission [1]. Ce prince avait succédé, au mois d'octobre de l'année précédente, à François-Hyacinthe, son frère aîné, âgé de six ans, lequel n'avait régné que pendant un an, leur père, Victor-Amédée, étant mort au mois de septembre 1637. Les députés de Genève s'adressèrent d'abord à Don Félix de Savoie, gouverneur des états de son Altesse de Savoie deçà les monts, lequel leur ayant procuré l'audience, ils furent introduits dans l'appartement de ce prince qu'ils trouvèrent debout au haut de la chambre, tenu par le haut des manches de sa robe par la marquise de Ville, sa gouvernante. Plusieurs seigneurs et dames furent présens à cette audience. Le syndic Mestrezat lui adressa un discours.

Ce compliment fait, le marquis de Ville, gouverneur de ce prince, dit : « Messieurs, vous excuserez bien son Altesse. Il sait bon gré à Messieurs de Genève de leur visite ». Il reçut la lettre de

[1] R. C., 138, p. 234 (10 avril). Rapport des députés. *Ibid.*, pp. 273-283.

sujet de plainte, le sieur Bergera répondit qu'il était là pour informer de la part du Sénat; qu'il savait que le châtelain de Saint-Victor avait voulu prendre par inventaire les biens du feu sieur de Bonnavaux contre le gré de sa veuve et nonobstant son appellation; qu'il ne croyait pas que Messieurs de Genève eussent aucun fief ni juridiction sur la maison dont il s'agissait, mais que quand cela serait, elle ne pourrait s'étendre sur les gentilshommes; que, d'ailleurs, il n'était pas nécessaire de faire aucun inventaire, les parties intéressées ne le demandant pas, lesquelles ne pouvaient, tout au plus, qu'encourir la peine de ceux qui omettent de telles formalités; et que si Messieurs de Genève s'adressaient au Sénat, qui était juge de cette affaire et par devant lequel on avait appelé, on leur rendrait bonne justice. Les sieurs Guaict et Gallatin repartirent que leurs supérieurs ne pouvaient pas reconnaître le Sénat pour juge compétent du cas dont il était question parce qu'il serait juge et partie; mais que, s'agissant d'État à État, l'affaire devait être traitée dans une conférence amiable dans laquelle les seigneurs de Genève feraient voir avec évidence, par la production de leurs droits, que la maison du sieur de Bonnavaux était du fief de Saint-Victor, dans lequel ils avaient toujours exercé juridiction sur toutes personnes sans distinction. Après quoi, ils se séparèrent, le sénateur Bergera ayant dit aux commissaires de Genève, en les quittant, qu'il ne ferait rien au préjudice des droits de leurs supérieurs et qu'il se contenterait de faire un verbal de ce qui s'était passé, à quoi ils répondirent qu'ils en feraient un de leur côté.

Louis, dauphin de France, qui fut depuis Louis-le-Grand, étant né le 5 septembre 1638[1], Jean Sarasin, ancien syndic, fut envoyé au roi pour féliciter sa Majesté sur cette heureuse naissance.

Je trouve dans Spon qu'il y avait en ce temps-là dans Genève plusieurs personnes de marque qui y faisaient leurs exercices, et entr'autres Christian et Ernest, princes de Hesse-Cassel, deux jeunes princes de Pont-de-Vaux, le prince Léopold-Louis, Comte

[1] La nouvelle arriva à Genève le 31 août, ancien style. On s'informa d'abord officieusement à Paris pour savoir si une députation serait bien reçue. Sarasin fut député le 1er octobre, et ce choix fut confirmé en Deux-Cents le 5 octobre.

Palatin, et le prince Charles-Gustave, qui parvint depuis à la couronne de Suède. Le registre de cette année ne fait mention que des deux princes de Hesse.

Charles-Emmanuel II, duc de Savoie, étant à Chambéry au mois d'avril de l'année 1639, Messieurs de Genève envoyèrent pour le complimenter sur son avènement à la couronne. Domaine Mestrezat, syndic, et Dupuy, ancien syndic, furent chargés de cette commission[1]. Ce prince avait succédé, au mois d'octobre de l'année précédente, à François-Hyacinthe, son frère aîné, âgé de six ans, lequel n'avait régné que pendant un an, leur père, Victor-Amédée, étant mort au mois de septembre 1637. Les députés de Genève s'adressèrent d'abord à Don Félix de Savoie, gouverneur des états de son Altesse de Savoie deçà les monts, lequel leur ayant procuré l'audience, ils furent introduits dans l'appartement de ce prince qu'ils trouvèrent debout au haut de la chambre, tenu par le haut des manches de sa robe par la marquise de Ville, sa gouvernante. Plusieurs seigneurs et dames furent présens à cette audience. Le syndic Mestrezat lui adressa le discours suivant :

Très haut et Serenissime Prince,

Messeigneurs de Genève ont deputé Monsieur l'ancien Syndicq Dupuys et moy vers V. A. R., pour luy rendre de leur part les honneurs et respects qui sont dheubs à ung Prince de si haute naissance. Ils se resjouissent de la conservation de sa personne et de son advenement à la Couronne, Priants Dieu de verser sur sa personne toutes sortes de benédictions et d'ottroyer à V. A. R. de reigner longuement et heureusement. Il nous est aussi commandé par Nosseigneurs de supplier V. A. R., comme nous faisons très humblement, de vouloir prendre asseurance de leur constante devotion à son service, et qu'il luy plaise les honorer de sa bienveillance, en leur departant aux occasions les tesmoignages de son affection, comme à ceulx qui sont de V. A. R. très humbles serviteurs.

Ce compliment fait, le marquis de Ville, gouverneur de ce prince, dit : « Messieurs, vous excuserez bien son Altesse. Il sait bon gré à Messieurs de Genève de leur visite ». Il reçut la lettre de

[1] R. C., vol. 138, p. 234 (10 avril). Rapport des députés à leur retour, le 26 avril. *Ibid.*, pp. 273-283.

créance des députés, laquelle il fit voir des deux côtés à son Altesse royale, sans l'ouvrir. Après quoi ils se retirèrent. Ce marquis les accompagna hors de la salle, et, étant à l'antichambre, il leur dit : « Messieurs, vous excuserez le jeune âge de son Altesse, qui est un enfant de cinq ans ».

Ils eurent un entretien avec Don Félix sur quelques contraventions au traité de Saint-Julien, lesquelles ils le prièrent de faire cesser par son autorité, mais ce seigneur les ayant voulu renvoyer au sénat de Chambéry, et eux lui ayant répondu que, ces affaires étant des affaires d'état à état, leurs supérieurs ne reconnaîtraient jamais ce tribunal pour juge, ils prirent le parti de se retirer. Ils le prièrent de leur faire avoir leur audience de congé de son Altesse royale, à quoi il répondit : « Si vous le souhaitez, je vous la procurerai; mais je vous en puis bien décharger, car c'est un enfant. » Alors le syndic Mestrezat dit :

« Très illustre prince, Nous remercions, en la personne de votre Excellence, bien humblement son Altesse royale du favorable accueil qu'il lui a plu de nous faire, la suppliant que, comme son Altesse royale de glorieuse mémoire son père a voulu prendre soin d'entretenir le traité de paix conclu à Saint-Julien, il lui plaise de suivre la même intention et d'en commander l'observation à ses ministres et officiers, car nous assurons son Altesse royale de la part de nos Seigneurs qu'ils s'en rendront religieux observateurs, et rechercheront toutes les occasions de faire paraître la sincérité de notre protestation et le zèle qu'ils ont au service de son Altesse royale, de laquelle ils sont très humbles serviteurs. »

Ensuite il ajouta : « Nous supplions aussi humblement votre Excellence de vouloir continuer sa faveur envers la seigneurie de Genève et nous conserver dans la bienveillance de son Altesse royale et la sienne, ce qui obligera nos seigneurs de servir votre Excellence aux occasions comme étant ses bien humbles serviteurs. » A quoi Don Félix répondit qu'il tâcherait d'imprimer à son Altesse royale nos intentions et que lui y correspondrait de tout son pouvoir.

Un nonce du pape passant par Genève au mois de mai de cette année, le Conseil le fit complimenter par trois membres de

son corps et lui envoya des rafraîchissemens, civilité à laquelle ce prélat parut très sensible[1].

Quelque temps après, le duc de Longueville, revenant du Piémont pour aller à Brisach commander l'armée en place du duc de Saxe-Weimar, qui était mort de peste, passa par Genève où on lui fit de grands honneurs[2]. Un syndic et trois autres seigneurs du Conseil lui allèrent à la rencontre hors de la ville à cheval, suivis de trente cavaliers. On mit deux compagnies bourgeoises sur pied, rangées en haie dès la porte de la ville jusqu'à celle de son logis, entre lesquelles il passa. Le canon des remparts tira à son entrée. Le Conseil alla le complimenter dans son logis lorsqu'il arriva. Il partit le même jour de Genève par le lac et le Conseil l'accompagna jusqu'au port.

Au mois de novembre suivant, Olivier Fleming, résident du roi d'Angleterre en Suisse, vint à Genève[3] et remit au Conseil une lettre du roi son maître, par laquelle ce prince assurait la Seigneurie de la continuation de sa bienveillance. Cette lettre servait aussi de créance au sieur Fleming. Il fut complimenté dans son logis par une partie du Conseil, régalé et accompagné, le jour de son départ, jusqu'aux frontières par le syndic Mestrezat et quelques autres du Conseil à cheval, suivis de nombre de cavaliers.

Il y eut encore, pendant l'été de l'année 1640, des maisons infectées de peste dans quelques quartiers de la ville, ce qui causa quelque interruption de commerce, lequel ne tarda pas à être rétabli, cette maladie ayant bientôt cessé entièrement[4]. Et dès lors jusqu'à nos jours, la ville de Genève en a été, par la grâce de Dieu, entièrement préservée.

On acheva, au commencement de l'année 1640, le bastion qui joint la courtine où est la porte de Cornavin du côté du lac, auquel on avait travaillé les années précédentes. Cet ouvrage se fit sous la direction de Treytorrens, ingénieur.

Madame Royale de Savoie, étant venue cette année au mois

[1] R. C., vol. 138, p. 289 (1er mai).

[2] *Ibid.*, pp. 518-521 (9 août).

[3] *Ibid.*, pp. 755-758 (20 et 22 novembre 1639).

[4] Le dernier décès de peste est du 21 septembre 1640. R. M., vol. XXXII fo 106 vo.

de juillet à Annecy, on lui députa Sarasin, syndic, et Gallatin, ancien syndic, pour lui faire compliment[1]. Ils se rendirent au château à l'heure que Don Félix, gouverneur de Savoie, leur avait procurée. Ayant été introduits dans la chambre où était cette princesse, ils la trouvèrent debout près d'une table couverte de velours noir; à sa main droite était madame la princesse, sa fille, et, un peu plus loin, d'autres dames de la cour. Ils lui firent la révérence et, après avoir baisé le pan de sa robe, ils lui adressèrent leur compliment, à la fin duquel ils dirent que leurs supérieurs priaient son Altesse de les excuser de ce qu'ils n'avaient osé envoyer l'assurer de leur respect, avant que les bruits de la maladie contagieuse qui avait atteint en divers temps quelques maisons de leur ville fussent cessés et la santé entièrement rétablie. Madame Royale répondit : « Je remercie Messieurs de Genève de l'honneur qu'ils me font et veux croire que les excuses que vous dites sont véritables et qu'autrement vous n'eussiez manqué à ces devoirs et honneurs, vous ayant toujours témoigné toute sorte d'affection et protection. Et puisque vous souhaitez du bien et de la prospérité aux États de son Altesse royale mon fils, j'en fais de même pour vous. » Ils complimentèrent ensuite madame la princesse dans une autre chambre. Après quoi ils virent Don Félix qui leur avait procuré l'audience de madame Royale, auquel ils dirent qu'il leur avait semblé qu'elle avait eu quelque déplaisir de ce que Messieurs de Genève n'avaient pas envoyé plus tôt pour la complimenter et lui réitérèrent les mêmes excuses qu'ils avaient faites à cette princesse. Sur quoi, Don Félix leur dit que madame Royale lui en avait dit quelque chose et qu'il trouvait, en effet, qu'ils auraient pu lui rendre plus tôt ce devoir puisqu'ils avaient fait de semblables honneurs à son Altesse royale, au prince Thomas et à d'autres; qu'elle avait toujours protégé la ville de Genève en général et les particuliers; que c'était une grande princesse, sœur d'un grand roi ; qu'il s'employerait, au surplus, pour Messieurs de Genève et ferait en sorte qu'elle fût contente.

La France était encore fort prévenue que la ville de Genève

[1] R. C., vol. 139, fo 99 (4 août). Rapport des députés, le 8 août. *Ibid.*, fo 100-102.

fournissait diverses denrées et munitions de guerre aux Comtois. Le roi avait écrit, au commencement de l'année 1639 [1], aux seigneurs de cette ville qu'il en avait des avis certains, et que s'ils ne l'empêchaient pas, il ferait des défenses à ses sujets d'apporter des vivres dans Genève. Ils répondirent à sa Majesté qu'ils étaient fort fâchés qu'on leur imputât des faits si éloignés de la vérité, puisqu'ils avaient été très attentifs, dès l'ouverture de la guerre, à empêcher qu'il ne sortît de la ville ni blés, ni poudres, ni armes pour la Franche-Comté et qu'ils continueraient à en user de même [2]. Cependant, on ne les crut point. L'on fit des défenses, dans le Lyonnais, de fournir aucun blé ni d'autres sortes de denrées servant à la subsistance de la vie, tant à ceux du comté de Bourgogne qu'à ceux de la ville et du territoire de Genève. L'on publia aussi au pays de Gex des défenses d'amener aucune denrée dans cette ville [3]. Des particuliers du pays de Vaud, ayant fait des emplettes considérables de vins en Savoie, pour les envoyer ensuite dans la Franche-Comté, les faisaient passer par Genève, ce qui servait aux Français de prétexte à dire qu'il sortait de cette ville des denrées qui étaient ensuite envoyées aux ennemis du roi. On pria Messieurs de Berne de ne pas trouver mauvais si l'on ne permettait plus ce passage dans la suite. L'on défendit à tous les particuliers de la ville et aux sujets de vendre leur vin à des étrangers, et on leur ordonna de l'amener tout dans Genève, sans en distraire aucune partie pour être débitée ailleurs [4].

La cour de France voyait aussi de mauvais œil qu'il y eût des réfugiés de la Franche-Comté dans Genève, comme en effet il y en avait quelques-uns. C'est ce que le prince de Condé témoigna au syndic Sarasin, qui lui fut envoyé à Montluel, pour le féliciter sur son heureuse arrivée dans son gouvernement de Bourgogne. A quoi ce député répondit qu'il n'y avait dans Genève que quelques dames de cette province, lesquelles avaient passeport du roi, et dix ou douze autres particuliers qui n'y étaient venus que pour éviter

[1] Lettre du 16 janvier 1639, lue en Conseil le 8 février. R. C., vol. 138, p. 80, et P. H., nº 3050.

[2] Lettre au roi, du 13 février 1639. R. C., vol. 138, p. 95.

[3] *Ibid.*, p. 704 (30 octobre).

[4] *Ibid.*, p. 675 (11 octobre).

de porter les armes contre sa Majesté. On marquera ici un trait qui fait voir à quel point le prince de Condé était dévoué au cardinal de Richelieu. Sarasin étant à table chez lui, ce prince, après avoir fait l'éloge du cardinal et l'avoir dépeint comme le premier génie aux pieds duquel, lui dit-il, les rois et les princes venaient, lui dit que Messieurs de Genève devaient avoir pour lui le respect qui lui était dû s'ils voulaient conserver la bienveillance de sa Majesté; que le roi et monsieur le cardinal voulaient être respectés, qu'ils aimaient la ville de Genève et ne lui causeraient jamais aucune inquiétude sur ce qui regardait la religion[1].

Le sieur Le Fèvre de Caumartin, ambassadeur de France en Suisse, qui passa par Genève au mois de janvier 1641[2], allant en son ambassade et qui remit aux seigneurs de cette ville ses lettres de créance, les assura aussi de la bienveillance du roi envers la République; qu'ils pouvaient compter qu'elle continuerait aussi longtemps que cette république continuerait d'avoir pour sa Majesté le respect qui lui était dû; que le roi l'aimait autant que si elle était soumise à son obéissance et qu'il sentait que la ville de Genève lui était plus utile dans l'état où elle était qu'autrement. Le sieur de Caumartin parla aussi des fournitures qu'on prétendait que cette ville avait faites aux Comtois, et dit que les défenses qui avaient été publiées d'amener des denrées ne venaient que de l'avis que le roi avait eu que Genève était cause de la subsistance de l'armée ennemie, par les blés qu'elle avait envoyés en Franche-Comté. On fit ce qu'on put pour lever ces préjugés. On dit à cet ambassadeur que, la ville de Genève ne tirant pas de son territoire des blés pour nourrir ses habitans le quart de l'année, elle était dans l'impossibilité d'avoir fait les fournitures qu'on lui imputait, mais qu'elles avaient été faites en Savoie d'où on les faisait passer de l'autre côté du lac et de là en Franche-Comté, ce qui parut le satisfaire. Le Conseil en corps alla complimenter monsieur de Caumartin en son logis à son arrivée et lorsqu'il partit. On lui fit aussi à son entrée dans la ville,

[1] Rapport du syndic Sarasin, du 19 octobre 1640. R. C., vol. 139, f°s 132-135.

[2] R. C., vol. 140, f°s 6-8 (9-11 janvier). Jacques Le Fèvre de Caumartin, conseiller d'État, ambassadeur ordinaire en Suisse de 1640 à 1648. (*Note des éditeurs.*)

et quand il en sortit, les honneurs accoutumés en de telles occasions. Quelques mois auparavant, le sieur de Mélian, son prédécesseur, avait passé par Genève, revenant de son ambassade et retournant en France [1]. On lui fit les mêmes honneurs.

Ces justifications de Messieurs de Genève ne produisirent aucun effet ; on eut avis de Paris que le sieur Sarasin, médecin, qui commençait alors à y faire les affaires de la Seigneurie, ayant sollicité auprès de Monsieur le Prince la levée des défenses de la sortie des blés du pays de Gex, son Altesse lui répondit : « J'en ai parlé, mais votre affaire est en mauvais état, car j'ai ordre exprès de renouveler encore les mêmes défenses [2]. » L'on apprit de bon lieu que la cour de France était dans la prévention que la ville de Genève avait changé d'inclination et que son zèle pour le service du roi s'était ralenti depuis le séjour que l'ambassadeur de Suède avait fait dans cette ville. Le sieur Mangot, intendant de Bourgogne, vint au mois de mai au pays de Gex renouveler les défenses. Cet officier étant venu dans Genève, on le fit complimenter par Godefroy, syndic, et Pictet, conseiller, lesquels eurent ensuite un assez long entretien avec lui, mais en même temps fort désagréable [3]. Mangot répondit à leur compliment que, pendant que Messieurs de Genève se contiendraient dans le respect et l'obéissance qu'ils devaient à sa Majesté, ils pouvaient compter sur sa bienveillance. A quoi Godefroy repartit que ses supérieurs n'avaient jamais manqué de respect pour le roi, qu'ils en avaient toujours donné des marques sensibles et qu'ils continueraient d'en user de même. Mangot lui ayant fait connaître ensuite qu'il avait ordre de confirmer les défenses, Godefroy lui dit que cela répondait mal aux services continuels que la ville de Genève avait rendus à la France, en lui fournissant de temps en temps, lorsqu'elle en avait besoin, des munitions de guerre et de bouche, comme venait de faire actuellement le sieur Rocca, qui avait fait partir un chariot chargé de quatre cents mousquets qu'il avait vendus pour le service du

[1] R. C., vol. 139, fo 87 (17 juillet 1640).

[2] Lettre de Sarasin, du 5 mars (n. s.), lue en Conseil le 3 mars. R. C., vol. 140, fo 31 vo, et P. H., no 383. Sur Jacques Sarasin, médecin établi à Paris, voir M. D. G., vol. XXX, p. 242. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 146, fos 55-56 (10 mai 1641).

roi. Mangot, là-dessus, ajouta que, quelques démonstrations que Messieurs de Genève eussent faites par lettres ou d'une autre manière de leur attachement aux intérêts de sa Majesté, ils avaient cependant fait tout le contraire, et que, si la Seigneurie n'avait rien contribué pour la subsistance des Comtois, les particuliers l'avaient fait; que, quelque mine que l'on fît dans Genève de prier Dieu en public pour la prospérité du roi et de ses armes, on souhaitait cependant, dans le cœur, l'avancement des armes de la maison d'Autriche; qu'il était surpris comment aucun honnête homme venait s'établir dans Genève parce qu'il ne fallait qu'un faux rapport pour faire mourir une personne, comme plusieurs familles considérables en avaient fait la triste expérience, lesquelles par là avaient été flétries. Ces invectives ne demeurèrent pas sans repartie. Godefroy dit qu'à l'égard des prétendues fournitures faites aux Comtois, un tel bruit ne venait que des ennemis de la République, qui ne cherchaient qu'à la faire tomber dans la disgrâce du roi; que, bien loin qu'elle eût contribué la moindre chose pour la subsistance des ennemis de la France, au contraire, Messieurs de Genève, pour empêcher que ce qui passe par leur ville ne leur parvînt, n'accordaient pas même à leurs alliés le transit d'aucun blé sans certificat des baillis et le serment des acheteurs que le blé était destiné pour la subsistance de leurs familles et non point pour le vendre ni le débiter ailleurs. Qu'à l'égard des prières publiques, ceux qui jugeaient si mal des Genevois leur faisaient grand tort et qu'ils parlaient de ce qu'ils ne savaient pas, Dieu seul étant le scrutateur des cœurs. Qu'au surplus, il n'y avait aucun lieu au monde où l'on souffrît moins la calomnie et où les canailles et les traîtres fussent moins supportés; qu'au contraire on les punissait comme ils le méritaient, ainsi qu'on en avait usé envers Blondel et autres ennemis de leur patrie et de leur liberté; et qu'autant qu'on en découvrirait de tels, ils subiraient le même châtiment. Mangot ayant encore répliqué avec aigreur et d'une manière qui marquait son peu d'affection envers l'État, Godefroy fut contraint de lui dire qu'il voyait bien qu'il perdait son temps puisque monsieur l'intendant ne voulait pas être désabusé.

Il y avait longtemps que la république de Genève n'avait fait

aucune démarche pour se procurer de nouveaux appuis du côté de la Suisse. Cette année, elle crut devoir ne pas mépriser quelques ouvertures qui lui furent faites à ce sujet. On avait eu avis, dès le mois de février, que le canton de Soleure avait des dispositions favorables pour le cantonnement de Genève et celui de la ville de Constance[1], et que même, la chose ayant été rapportée à l'ambassadeur de France, il avait paru l'agréer. Au mois d'avril, l'on apprit que les envoyés des cantons catholiques ayant fait, dans une diète de Baden, une proposition à ceux des cantons protestans de se joindre à eux pour la défense de la ville de Constance[2], qui était menacée de siège et servait de clé à la Suisse du côté de l'Allemagne, ceux-ci leur avaient fait la même demande à l'égard de Genève qui était aussi la clé de la Suisse à l'autre extrémité; que cette proposition n'avait pas été rebutée, plusieurs ayant répondu qu'ils croyaient que leurs supérieurs s'y porteraient volontiers. Ce qui ayant été ensuite rapporté à la diète des cantons protestans assemblée à Aarau[3], il y fut résolu d'écrire aux cantons catholiques que les évangéliques étaient disposés à se joindre à eux pour la défense de la ville de Constance pourvu que les cantons catholiques promissent de se joindre aux évangéliques pour la défense de Genève en cas de nécessité.

On apprit encore, au mois de juillet suivant, qu'à la dernière diète de Baden quelques-uns des députés des petits cantons avaient marqué beaucoup de disposition à recevoir la ville de Genève dans l'alliance générale du Corps helvétique, pourvu que cette ville la recherchât[4].

Dans la situation où l'on était avec la France qui paraissait mécontente de la République, il n'était pas naturel de négliger ces avis. Aussi y fit-on toute l'attention qu'ils méritaient. On sentit qu'il conviendrait parfaitement à la République d'entrer dans

[1] Rapport de Nob. Michel Roset, revenant de Soleure, au premier syndic, le 23 février 1641. R. C., vol. 140, f° 27.

[2] *Ibid.*, f° 47 v° (14 avril).

[3] Conférence des États Évangéliques à Aarau, les 5 et 6 avril (n. s.). *Eidg. Abschiede*, t. V, 2e part, p. 1195.

[4] R. C., vol. 140, f° 99 v° (30 juillet). Cet avis fut donné par le syndic Godefroy et le conseiller Du Pan, revenant d'une première députation à Baden, Strasbourg et Soleure. (*Note des éditeurs.*)

l'alliance du Corps helvétique et, pour réussir dans ce dessein, on résolut de verser dans le sein des deux cantons ce qu'on pensait sur cette affaire et de les prier de favoriser la recherche de la ville de Genève. Godefroy, syndic, et Pictet, conseiller, furent chargés de cette commission [1]. Ils eurent ordre, au cas que Messieurs de Zurich et de Berne approuvassent ce dessein, d'aller à Soleure vers l'ambassadeur de France pour lui communiquer la même chose et le prier de servir la République de son puissant crédit dans cette affaire, pour laquelle même il aurait paru avoir des dispositions favorables ainsi qu'on l'avait appris. Après quoi, ils devaient se rendre à la diète de Baden qui était assignée au mois d'août et prier les députés de tous les cantons de recevoir la ville de Genève dans l'alliance générale aux mêmes conditions que les Grisons, les Valaisans et les villes de Saint-Gall et de Mulhouse. Les députés partirent avec des lettres pour Messieurs les ambassadeurs des illustres cantons des Ligues des Suisses assemblés à Baden, pour les seigneurs de Zurich et de Berne et pour l'ambassadeur de France, avec d'amples instructions.

Godefroy et Pictet allèrent d'abord à Zurich, où ils s'adressèrent au bourgmestre Brem, auquel ils firent l'ouverture du dessein de leurs supérieurs, en lui faisant entendre, en même temps, que la recherche qu'ils faisaient de l'alliance générale du Corps helvétique renfermait cette expresse condition que cette alliance serait sans préjudice des alliances particulières de la ville de Genève. Ils dirent ensuite que cette même alliance convenait tout à fait au bien général dans la circonstance présente; que l'on avait des avis qu'on méditait quelque entreprise contre cette ville; que, d'ailleurs, cette demande n'était pas nouvelle et qu'en la négociant on ne faisait que reprendre les erremens de semblables recherches qui avaient été faites autrefois : d'abord en l'année 1571, avant l'alliance de Genève avec les deux cantons, auquel temps les seigneurs de Berne, qui étaient alors seuls alliés de l'État, avaient donné par écrit leur déclaration qui portait qu'ils approuvaient la

[1] La désignation des députés eut lieu le 30 juillet. R. C., vol. 140, f° 100. Leurs instructions manquent au R. C. (f°s 102-105 blancs). Les détails qui suivent sont extraits de leur rapport, présenté au Conseil le 24 août. *Ibid.*, f°s 112-120.

recherche que faisaient Messieurs de Genève. Dès lors, en 1604 et 1605, les seigneurs de Zurich appuyèrent fortement une semblable demande, que M. de Caumartin père favorisa aussi beaucoup. Ils ajoutèrent que l'on aurait d'autant plus de facilité à réussir qu'on n'éprouverait pas d'opposition du côté de la Savoie et qu'il y avait des assentimens favorables, soit à la part de quelques-uns des cantons catholiques, soit à celle de l'ambassadeur de France. Ils finirent par lui demander audience au Conseil sur ce sujet.

Le bourgmestre leur répondit avec beaucoup de cordialité. Il leur dit qu'il mourrait content quand il verrait cette alliance conclue, mais qu'il ne fallait pas se fier aux cantons catholiques. Il leur promit aussi l'audience. Mais, sur les réflexions que firent quelques seigneurs du conseil secret qu'une telle audience ne convenait pas, parce qu'une négociation de cette nature devait être menée sans bruit, et qu'il valait mieux pressentir par le moyen des députés de Zurich à Baden l'intention des cantons protestans et, ensuite, celle des cantons catholiques sans que eux, les députés de Genève, s'en mêlassent, ils se rendirent à ces considérations, d'autant plus qu'on leur fit sentir que, le succès étant fort incertain, il n'était pas à propos que la république de Genève exposât sa réputation par des démarches directes et publiques qui pouvaient être infructueuses, et que l'ambassadeur de France verrait peut-être de mauvais œil que Messieurs de Genève ne lui eussent pas communiqué cette affaire à lui le premier.

Ils évitèrent, par ces mêmes raisons, d'aller à Berne et se rendirent de Zurich à Baden, où la diète se tenait actuellement et où l'ambassadeur était. Ils y virent séparément les députés des cantons protestans, auxquels ils firent part du dessein de leurs supérieurs et s'excusèrent auprès de ceux de Berne de ce qu'ils n'étaient pas allés chez eux ; ils leur ajoutèrent que, les seigneurs de Berne ayant auparavant donné des déclarations formelles qu'ils agréaient une telle recherche, leurs alliés de Genève ne doutaient pas qu'ils favorisassent la demande qu'ils voulaient faire de leur puissant crédit. Ils eurent des uns et des autres, des réponses telles qu'ils pouvaient les souhaiter, ceux de Bâle et de Schaffhouse leur ayant dit que, dans la dernière diète de Baden et précédemment à

celle d'Aarau, on avait parlé de recevoir Genève avec Constance dans l'alliance du Corps helvétique. Il est à propos de remarquer que les députés de Genève paraissaient à Baden pour une autre affaire, dont nous parlerons dans la suite, qui était un procès que la seigneurie de Genève avait avec les sieurs Morlot frères de Berne [1], et au sujet de laquelle ils distribuèrent un mémoire aux députés des cantons protestans, laquelle affaire servit de couverture à la principale pour laquelle ils étaient allés à Baden. Ils étaient aussi convenus avec eux qu'ils verraient l'amdassadeur de France pour lui parler de l'affaire de l'alliance, ce qu'ils exécutèrent sur-le-champ. Ils allèrent au logis de ce ministre, où, après les complimens ordinaires, ils lui firent part du dessein qu'avaient Messieurs de Genève de rechercher à entrer dans l'alliance du Corps helvétique et le prièrent de les y aider de son puissant crédit, en quoi il suivrait les traces de feu M. de Caumartin, son père, qui s'était employé pour eux en de semblables circonstances avec un zèle et une affection singulière. Ils ajoutèrent qu'ils avaient d'autant plus lieu de se flatter qu'il leur accorderait ce qu'ils demandaient que l'alliance de Genève avec le Corps helvétique ne tendait qu'à la conservation d'une place importante au service de sa Majesté; après quoi ils présentèrent à ce ministre les lettres de leurs supérieurs.

La réponse qu'ils eurent de M. de Caumartin fut des plus disgracieuses [2] et ne marquait que trop, ce dont on s'était déjà aperçu à plus d'une fois, qu'il y avait des nuages à la cour de France et de très fâcheuses préventions contre la ville de Genève. « J'ai toujours eu, dit cet ambassadeur, de l'affection pour votre ville. Aussi, ai-je averti avec franchise vos Messieurs de leurs défauts et du peu de respect qu'ils avaient pour sa Majesté, mais ils ont toujours méprisé mes avis. Pour l'ouverture que vous me faites, touchant l'alliance de Genève avec le Corps helvétique, je la prends pour une moquerie, puisque je sais parfaitement que cette affaire était connue de plusieurs personnes et que vos supérieurs l'ont recher-

[1] *Eidg. Abschiede*, vol. V, 2e part., p. 1219.

[2] R. C., vol. 140, f° 140 v°.

chée depuis longtemps en cachette; mais, à la dernière diète, leurs sollicitations ont été presque publiques. Et comme alors je demandai à leurs députés s'ils traitaient quelque chose de semblable, ils me le nièrent absolument, ayant fait voir par là le peu de confiance qu'ils avaient en moi et que Messieurs de Genève manquaient absolument aux égards et au respect qu'ils devaient avoir pour le roi qui était leur premier allié et qui les avait protégés contre tous. Je ne vous cacherai point qu'ils se sont attirés, par une telle conduite, une rupture entière avec sa Majesté. J'en serai le solliciteur. Je l'informerai de leurs desservices et des recherches qu'ils ont faites d'alliances étrangères, à dessein d'aliéner les esprits des alliés du roi et de multiplier les brouilleries qu'il y a en Suisse. Qu'ils ne se flattent pas que la recherche qu'ils font réussisse. Je l'empêcherai bien, et je ferai connaître à quel point ils ont offensé sa Majesté, contre laquelle c'est en vain qu'ils recherchent de l'appui, parce qu'il n'y a aucun état assez puissant pour les garantir contre ses forces et l'empêcher de venir à bout de ses desseins. » Les sieurs Godefroy et Pictet lui dirent là-dessus que leurs supérieurs n'avaient jamais eu la pensée de négliger ou de mépriser ses avis, et qu'ils seraient fort fâchés d'avoir entrepris quelque chose qui pût causer du déplaisir au roi. Le sieur de Caumartin repartit que leurs excuses étaient inutiles puisque les effets ne répondaient point à ces discours, que Messieurs de Genève entassaient mal sur mal tous les jours, et qu'en un mot ils avaient manqué à leur devoir d'avoir entrepris cette affaire sans lui en avoir parlé premièrement à Soleure; auquel cas il aurait travaillé à faire donner des ordres de faire aux cantons l'ouverture de les recevoir dans leur alliance, au lieu que, s'étant moqués de lui comme ils avaient fait, il ferait tout le contraire et les dépeindrait en cour tels qu'ils étaient et que, dans peu, ils reconnaîtraient, mais trop tard, combien il était dangereux d'irriter le roi son maître qui leur avait procuré l'alliance qu'ils avaient avec quelques-uns des cantons [1].

Il n'était pas possible de traiter avec plus d'indignité un état

[1] R. C., vol. 140, f° 118.

souverain que ne le fit le sieur de Caumartin dans cette occasion, et il paraît dans ses discours une hauteur infinie et un esprit de vengeance qui ne lui font pas beaucoup d'honneur. Pour le ramener à des idées plus favorables, Godefroy et Pictet lui dirent qu'ils avaient bien été chargés de le voir à Soleure, mais, qu'ayant appris qu'il était déjà parti pour la diète, ils n'avaient pu s'acquitter de ce devoir qu'à Baden ; qu'ils étaient extrêmement surpris de le voir dans les sentimens où il était, après ce que le sieur Roset avait rapporté à ses supérieurs, lequel à son retour de Soleure leur avait dit que M. de Roll, avoyer de cette ville, lui avait fait connaître qu'il serait à propos d'incorporer la ville de Genève dans l'alliance générale des Suisses. Sur quoi Roset en ayant parlé à M. l'ambassadeur, il avait agréé la chose, et promis de favoriser la recherche que la ville de Genève ferait de cette alliance, pourvu qu'elle travaillât à faire une levée de deux compagnies pour le service de la France. Ce discours le mit dans une grande colère ; il soutint qu'il n'avait rien dit de semblable au sieur Roset, puisqu'il savait fort bien que Messieurs de Genève n'avaient pas du monde pour faire des levées ; qu'au surplus il leur laissait faire leurs pratiques, mais que le roi s'en ressentirait et qu'ils maudiraient le jour auquel ils avaient résolu de rechercher cette alliance à l'insu de sa Majesté et contre son service. Là-dessus, les députés de Genève le conjurèrent d'avoir quelque confiance aux sincères intentions de leurs supérieurs et à leur innocence, de ne point concevoir sans sujet d'indignation contre eux et de vouloir plutôt les conserver dans l'honneur de la bienveillance de sa Majesté que de leur faire encourir sa disgrâce sur des préjugés et des avis qui lui avaient été donnés par des personnes ennemies de leur État et jalouses de leur liberté [1].

Godefroy et Pictet rapportèrent aussitôt aux envoyés de Zurich, et ceux-ci aux envoyés des autres cantons évangéliques, ce qui s'était passé entre l'ambassadeur et eux. Ils furent d'avis qu'il ne convenait point, dans l'irritation où était ce ministre, que les députés de Genève poussassent pour lors cette affaire ; qu'il fallait donc la suspendre, et que cependant eux, les envoyés des

[1] Rapport de Godefroy et Pictet. R. C., vol. 140, f°s 117 v°-118 (24 août 1641).

cantons protestans, auraient soin de sonder les intentions des cantons catholiques, et qu'ils ne perdraient pas l'occasion d'aider la ville de Genève dans cette affaire, lorsque le temps serait propre et que les catholiques parleraient de la ville de Constance ; qu'il valait beaucoup mieux prendre ce parti-là que de rien proposer à la diète brusquement et avant que les esprits fussent disposés à accorder à Messieurs de Genève leurs demandes [1].

Les députés de cette ville suivirent ce sage conseil. Ils en demeurèrent là. Les mauvaises manières de l'ambassadeur ne les empêchèrent pas d'aller prendre congé de lui. Ils l'assurèrent encore de la droiture des intentions de leurs supérieurs et de leur profond respect pour sa Majesté, et qu'ils seraient fort fâchés d'avoir fait aucune démarche qui la blessât le moins du monde. Le sieur de Caumartin parut à cette fois un peu radouci. Après leur avoir dit encore que le roi avait toujours affectionné la ville de Genève, qu'il était leur premier allié, leur bienfaiteur et le plus puissant ami qu'ils eussent, que pendant qu'ils seraient en bonne intelligence avec la France ils n'auraient rien à craindre, mais qu'aussitôt qu'ils en agiraient autrement, rien ne les pourrait garantir, il dit qu'ils feraient bien d'écrire à sa Majesté, afin qu'elle ordonnât à lui, ambassadeur, ce qu'elle jugeait convenir à son service ; que le roi ne prendrait point ombrage de leurs alliances avec les cantons protestans, mais que s'ils en contractaient avec les autres, elle le trouverait mauvais, parce qu'ils étaient alliés avec l'Espagne ; qu'il n'estimait pas que sa Majesté empêchât que la ville de Genève entrât dans cette alliance, mais qu'il savait très bien que les catholiques y voudraient faire entrer celle de Constance, ce que le roi avait intérêt d'empêcher [2].

Il paraît assez par les discours du sieur de Caumartin rapportés ci-dessus qu'il parlait en homme piqué. Aussi l'on voit par les registres qu'il prétendait que Messieurs de Genève lui avaient rendu de mauvais offices, sans qu'il y ait rien d'où l'on puisse conjecturer quelles sortes de mauvais offices il en avait reçus. Mais il se plaignait d'eux si hautement qu'on sut qu'il avait dit qu'il ferait tout ce qu'il pourrait pour les traverser et pour les perdre.

[1] R. C., vol. 140, f° 118 v°.

[2] R. C., vol. 140, f°s 118 v°-119.

Godefroy et Pictet partirent de Baden et passèrent à Berne, où ils firent des excuses aux seigneurs de ce canton de ce qu'ils n'étaient pas allés de Zurich chez eux, la diète qui était actuellement assemblée les en ayant empêchés. Ils y trouvèrent toutes les dispositions qu'on pouvait souhaiter pour seconder les vues de la ville de Genève, par rapport à son inclusion dans l'alliance générale [1]. Mais il fallut renvoyer cette affaire à un autre temps, lequel ne s'est pas encore dès lors trouvé favorable jusqu'à présent.

Il y avait longtemps que Diodati, professeur en théologie, avait fait des démarches auprès du Magistrat pour obtenir la permission de faire imprimer la version qu'il avait faite de la Bible avec d'amples commentaires, ouvrage auquel il avait travaillé pendant dix ans. Mais il lui fallut, pour en venir à bout, surmonter l'opposition des ministres, ses collègues, qui craignaient que cette version ne fît tort à celle qui était usitée dans l'Église de Genève et ailleurs, et alléguaient la décision de quelques synodes de France, qui avaient trouvé qu'il ne convenait pas qu'il y eût quelque nouvelle version de la Bible. Diodati, qui fut entendu en Conseil, contradictoirement avec eux, sur ce sujet en l'année 1635 [2], disait au contraire que les versions n'étaient pas des ouvrages de prophétie, mais d'industrie, et qu'il n'y avait pas plus d'inconvénient que sa version fût imprimée que tout autre ouvrage. Par où il insinuait adroitement que la version ordinaire de Genève n'était pas un ouvrage de prophétie, mais un ouvrage humain, et par conséquent sujet comme tout autre à l'erreur, de sorte que ceux qui étaient regardés comme les auteurs de cette version n'avaient pas droit de s'opposer à l'impression de la sienne. Le Conseil ordonna qu'avant que de permettre à Diodati d'imprimer sa Bible, cet ouvrage serait examiné par quelques-uns des pasteurs et des professeurs; ce qui le jetant dans de grandes longueurs, il se déporta pour lors de sa demande. Il fit de nouvelles démarches sur ce sujet en l'année 1638 et essuya encore les mêmes oppositions, nonobstant lesquelles il obtint du Conseil la permission de faire imprimer

[1] R. C., vol 140, fos 119 vo-120.

[2] R. C., vol. 134, pp. 120-125 (14 avril 1635) 162-165 (26 mai), 181 (16 juin), 339-343 (3 novembre).

une partie de cet ouvrage[1]. Enfin, s'étant pourvu derechef au mois de novembre 1641 pour avoir celle de rendre public l'ouvrage tout entier, il l'obtint de cette manière : il fut arrêté qu'on tolérait cette impression, sans approuver l'ouvrage ni le désapprouver[2].

On eut à Genève, au mois de janvier de l'année suivante, 1642, un avis venu de Paris adressé à un particulier, lequel avis causa quelque inquiétude. Il était conçu en ces termes : « Son Éminence dit qu'il veut couronner les merveilles de sa vie par la prise de Genève en l'an 1642. Les apprêts sont prêts à éclore. Prenez garde. Tôt, tôt, les armées vont à vous[3]. » Ce qui donna lieu à prendre quelques nouvelles mesures pour la sûreté de la garde et pour les fortifications.

Ces craintes s'évanouirent par la bonne réception que le roi et le cardinal de Richelieu, qui étaient arrivés à Lyon, firent aux députés de Genève au mois de février suivant. Ami Favre, syndic, et Isaac Gallatin, ancien syndic, furent chargés de cette commission[4]. Après qu'ils eurent assuré le roi des respects de la République, de son attachement inviolable au service de sa Majesté, et des vœux que leurs supérieurs faisaient pour ses glorieuses armes, le roi répondit qu'il remerciait Messieurs de Genève de leur affection et qu'il leur témoignerait toujours la sienne, comme il avait fait ci-devant. Il leur fallut attendre deux ou trois jours pour avoir audience du cardinal; à laquelle ayant été admis, son Éminence répondit à leur compliment : « Je ne doute point de l'affection de Messieurs de Genève envers la France. J'en serai caution auprès du roi. Aux occasions qui se présenteront, je les servirai, assurez-les en. » Ils firent présenter, de la part de la Seigneurie, trois truites au roi et deux à M. le cardinal[5].

[1] R. C., vol. 137, f°s 193-194 (23 mars 1638). 227-229 (9 avril), 237-241 (13 avril), 245-247 (14 avril), 256-257 (20 avril), 266 (21 avril), 469-470 (7 juillet), 484 (13 juillet), 667 (11 septembre), 723-726 (6 octobre), 728 (8 octobre). J. Diodati. *Les livres des Psaumes*, *Proverbes*, *Ecclésiaste*, *Cantique des Cantiques*, expliqués par brèves annotations. Genève 1638, in-4°.

[2] R. C., vol. 140, f° 151 (13 novembre). *La Sainte Bible*, traduite en français, avec des notes par Jean Diodati. Genève 1644, f°.

[3] R. C., vol. 141, p. 44 (30 janvier).

[4] *Ibid.*, p. 43 (28 janvier).

[5] Rapport des députés. *Ibid.*, pp. 68-71 (19 février).

Le prince d'Anhalt-Bernbourg ayant invité les seigneurs de Genève à être parrains, pour le troisième juillet, d'un prince qui lui était né, avec d'autres illustres seigneurs, ses compères, ils acceptèrent avec plaisir cet honneur. C'est ce qu'ils répondirent à ce prince, qu'ils prièrent en même temps de faire présenter au baptême en leur nom le nouveau-né par la personne dont il lui plairait de faire le choix, la distance des lieux ne leur permettant pas d'envoyer un conseiller de leur corps pour faire cette fonction[1].

Frédéric Spanheim, professeur en théologie, ayant été appelé au service de l'université de Leyde, on se fit beaucoup de peine de lui accorder son congé[2]. Il avait servi très utilement l'Académie dans la profession en philosophie, et ensuite dans celle en théologie. Aussi ce ne fut qu'après les sollicitations de la reine de Bohême et de Messieurs les États de Hollande, qui écrivirent des lettres fort pressantes à Messieurs de Genève pour l'appeler à Leyde[3], qu'ils lui permirent de suivre sa vocation. Pour lui marquer la satisfaction qu'ils avaient de ses services, ils lui firent présent d'une médaille d'or lorsqu'il partit[4]. Il mourut en 1648. Il fut père de l'illustre baron Ézéchiel Spanheim, duquel il y aura occasion de parler dans la suite. Alexandre Morus, auparavant professeur aux belles-lettres, fut établi professeur en théologie en place de Frédéric Spanheim[5]. Nous verrons en leur lieu les traverses qu'il essuya pour sa réception au saint ministère, et les autres affaires qu'il eut avec la Compagnie des pasteurs et des professeurs.

Cette année fut terminé un procès que la Seigneurie avait avec les sieurs Théodore et Daniel Morlot frères, membres du Grand Conseil de Berne, et qui durait depuis quelques années. Ce qui avait donné lieu à cette difficulté était un prêt que Thibaut Morlot, leur grand-père, avait fait à la République d'une certaine somme d'argent pendant la guerre de 1589, pour le payement de laquelle elle avait cédé et transporté en l'an 1604 à Marc Morlot, leur père, deux

[1] R. C., vol. 141, p. 189 (14 juin).
[2] *Ibid.*, p. 74, 77-79, 89, 92.
[3] P. H., n° 3101.
[4] R. C., vol. 141, pp. 232-235 (25 juillet).
[5] Il prêta serment le 10 octobre, sous réserve de l'agrément de son père. *Ibid.*, pp. 329-331.

obligations contre dix capitaines du comté de Neuchâtel avec maintenance. Et comme Marc Morlot n'avait pu être payé que de deux de ces capitaines, il se pourvut à Messieurs de Genève en 1606, afin qu'ils le maintinssent pour le surplus, ce qui lui avait été refusé par sentence souveraine du conseil des Deux Cents. Cette affaire en demeura là jusqu'à l'année 1639, que les fils Morlot, pour se procurer le payement de ce qu'ils prétendaient leur être dû, firent saisir les biens et les revenus que la Seigneurie possédait alors à Aubonne.

On s'en plaignit aux seigneurs de Berne, qui accordèrent main-levée de la saisie et proposèrent en même temps une conférence amiable pour terminer cette difficulté, laquelle Messieurs de Genève acceptèrent, en protestant en même temps qu'ils ne voulaient point se départir des jugemens souverainement rendus dans leur ville, ni en soumettre la connaissance. Là-dessus, Messieurs de Berne répondirent que, cette réserve rendant la conférence inutile, ils ne pourraient pas empêcher les sieurs Morlot de poursuivre leur droit par la voie de la justice. Et ceux-ci continuèrent leur procédure à Aubonne, pour y faire vendre les biens qui y étaient situés appartenant à Messieurs de Genève, lesquels se plaignirent au canton de Zurich de la manière dont Messieurs de Berne souffraient qu'on procédât contre eux, comme s'il pouvait y avoir quelque retour de jugemens rendus par un État souverain. Il y eut ensuite une proposition de la part des seigneurs de Genève de porter la connaissance de cette affaire aux trois cantons de Zurich, Bâle et Schaffhouse, sous la réserve et sans préjudice de la souveraineté des deux villes. Cette affaire tira encore en longueur et fut renvoyée au temps que se devait tenir la diète de Baden, au mois de juin de l'année 1641, què Godefroy, syndic, et Du Pan, ancien syndic, furent envoyés en cette ville[1] avec ordre de représenter aux envoyés des cantons protestans que Messieurs de Genève ne regardaient point cette difficulté comme une affaire de particulier à particulier, mais comme d'état à état, et de protester de leur part

[1] R. C., vol. 140, f° 66 (7 juin). Leurs instructions sont du 19 juin. *Ibid.*, f°s 69-71. Ils firent rapport à leur retour, le 20 juillet. Ce rapport est en blanc au R. C.

qu'ils ne voulaient entrer en aucune contestation avec les sieurs Morlot, mais seulement faire voir leur improcédure en ce que, pour une prétention imaginaire et nullement fondée, ils avaient fait lever et proclamer vendables des fonds appartenant à la Seigneurie, situés à Aubonne, et ce au mépris des jugemens contradictoirement et souverainement rendus il y avait plus de trente ans, auxquels qui que ce soit ne pouvait toucher sans attenter à la souveraineté de la République.

La diète des cantons protestans renvoya à une autre fois à délibérer. Le même Godefroy et Pictet, conseiller, étant allés à Baden au mois d'août de la même année, au sujet de la recherche de l'alliance générale, comme nous l'avons dit ci-dessus, en parlèrent encore aux députés de Zurich, Bâle et Schaffhouse, mais ils ne les trouvèrent pas disposés alors à entrer dans le mérite de cette affaire, sur laquelle ils voulaient, disaient-ils, consulter leurs supérieurs [1].

Au mois de février de l'année suivante, Messieurs de Genève reçurent des lettres des seigneurs de Zurich et ensuite des seigneurs de Bâle, par lesquelles ils leur marquaient qu'après avoir examiné les pièces du procès, la question leur avait paru problématique, et qu'ils croyaient qu'il conviendrait de la finir à l'amiable [2]. On fit réflexion sur cet avis. Par l'alliance perpétuelle entre Berne et Genève, faite en 1558, à laquelle celle qui fut conclue en l'année 1584 entre les trois villes de Zurich, Berne et Genève n'a point dérogé sur cet article, les difficultés qui peuvent s'élever entre ces deux dernières villes ou entre une d'elles et des particuliers de l'autre, devaient être portées devant un tribunal qu'on appelait la « Marche », composé de juges de l'une et de l'autre ville. Ces juges, en cas qu'ils ne pussent pas convenir, devaient appeler un surarbitre pris d'entre les seigneurs de Bâle.

Messieurs de Genève sentirent qu'ils ne pouvaient pas éviter de suivre cette route, d'autant plus que Messieurs de Berne le demandèrent et assignèrent la Marche à Moudon pour le 11 sep-

[1] R. C., vol. 140, f° 118. Rapport de Godefroy et Pictet.

[2] R. C., vol. 141, p. 73.

tembre 1642[1]. Ils nommèrent de leur part deux juges ou arbitres, et les seigneurs de Genève en nommèrent deux de la leur, qui furent Pierre Guaict, ancien syndic, et Jacob Du Pan, conseiller[2]. Le sieur Wetstein, premier zunftmaistre de Bâle, fut choisi par les parties pour surarbitre. Chacun se trouva à l'assignation. Le sieur Colladon, conseiller et secrétaire d'État, partit avec les juges de Genève pour faire la fonction d'avocat. On plaida de part et d'autre devant ce tribunal, l'avocat des sieurs Morlot, qui étaient les demandeurs et qui poussaient leurs prétentions à cinq mille pistoles, ayant parlé le premier. Les plaidoiries épuisées, les juges procédèrent au jugement. Ceux de Berne donnèrent gain de cause aux sieurs Morlot, et ceux de Genève aux seigneurs de cette ville. S'il eût été question de suivre la rigueur de la justice, il aurait fallu que dans cette égalité de suffrages le surarbitre décidât en approuvant purement et simplement l'un des deux avis opposés. Mais comme il est prescrit par le traité d'alliance qu'avant d'en venir à cette extrémité, il fallait encore essayer la voie amiable, le surarbitre la proposa aux parties et, pour y amener ceux de Genève, il fit entendre aux sieurs Guaict et Du Pan, et à l'avocat de la République, que son droit n'était pas clair et qu'il ne pourrait pas s'empêcher de prononcer qu'elle était obligée à la maintenance, s'il lui fallait juger à la rigueur, de sorte qu'il convenait de trouver quelque accommodement. Ils suivirent ce conseil. Les sieurs Morlot acceptèrent aussi la voie amiable. Après quoi, le sieur Wetstein décida que Messieurs de Genève devaient donner aux sieurs Morlot deux mille pistoles d'Espagne pour toutes prétentions, tant en capital qu'en intérêts, et compensa les dépens, ce qui fut ainsi exécuté. On peut voir dans mes extraits des registres la prononciation que le surarbitre en fit expédier aux parties, qui y est transcrite tout du long[3].

Le sieur Léonard Pournas de la Piemente, de Lyon, de la religion, fort affectionné pour le bien de l'État, et qui avait rendu

[1] Lettre du 24 juin, lue en Conseil le 4 juillet. R. C., vol. 141, p. 213.

[2] *Ibid.*, p. 214.

[3] Le rapport des députés à la Marche de Moudon est au R. C., vol. 141, pp. 290-312 (23 septembre). La sentence du surarbitre aux pp. 307-312.

service à la Seigneurie en diverses occasions, donna au commencement de cette année une preuve bien signalée de cette affection et de son zèle pour la religion, et en particulier pour l'Académie. Il fit présent à la République d'une somme de quinze mille écus, dont une partie, savoir sept mille écus, venait d'une autre personne et dont il avait le droit de disposer, au capital de laquelle somme on ne devait jamais toucher, mais dont l'intérêt serait distribué aux pasteurs, aux professeurs et aux régens du collège pour augmenter leurs gages. Cette somme a été mise depuis à la chambre des blés, qui en a payé toutes les années l'intérêt aux ministres de la ville et aux professeurs. Mais j'ignore la raison pour laquelle les régens n'y ont jamais eu de part et pourquoi le capital de ce fonds est aujourd'hui réduit à une somme fort inférieure à celle de quinze mille écus. Le sieur de la Piemente, qui mourut peu d'années après, donna par son testament ses livres à la Bibliothèque publique de Genève.

Cette année finit une affaire que le nommé Jean Du Piau, qui se disait prieur de Saint-Jean hors les murs de Genève et seigneur temporel et spirituel de Saint-Gervais, avait suscitée fort mal à propos à la Seigneurie depuis l'année 1641. Au mois de juillet de cette année, on apporta au Conseil la copie d'un exploit contre la Seigneurie, qui avait été trouvée attachée à une grosse pierre au-dessous du village du Grand-Saconnex, conçue de cette manière :

L'an 1641 et le 16 de julliet, je, sergent au balliage de Gex et y demeurant, en vertu de la commission generale obtenue par Messieurs les Ecclesiastiques du Balliage de Gex le 8 apvril 1631, signée Potillon, et à la requeste de Messire Jean Dupiau, S[r] du Verger, Prieur du Prieuré de St-Jean hors la ville de Genève, Conte de Meyrin, Seigneur temporel et spirituel du Bourg de St-Gervais au Balliage et Baronnie de Gex Souveraineté du Roy, il a donné assignation à Messire Guérin Evesque et Prince de Genève et aux Syndiques, grand et petit Conseil de ladite ville de Genève et habitants d'icelle, à estre et comparoir à Dijon pardevant Messire Philippe Berbis, Seigneur de Draci, Conseiller du Roy au Souverain Parlement de Bourgogne, au dernier julliet present mois et an, à heure d'issue du Conseil, pour apporter tiltres et exploits en vertu desquels ils possedent et detiennent la Seigneurie et jurisdiction dudit Bourg St-Gervais en toute son estendue etc.

...Comme le tout appartient audit Prieuré de St-Jean de toute ancienneté, Le tout situé dans le Balliage et Baronnie de Gex Souveraineté du Roy que lesdits Sieurs occupent ind'heuëment et par force, comme le justifiera ledit S[r] Dupiau Prieur par bons tiltres et pièces authentiques, pour le tout estre remis entre les mains dudit S[r] Prieur pour en disposer ainsi que bien à luy appartenant etc. Implorant l'adjonction de Monsieur le Procureur General et se joindre et prendre en main la protection dudit S[r] Dupiau et le mettre en la sauvegarde et protection du Roy, protecteur des biens et personnes des Ecclesiastiques, pour l'interest de conserver la souveraineté du Roy detenue par lesdits S[rs] Syndiques et habitants d'icelle ville de Genève pour le Bourg St-Gervais etc... Parlant auxdits Sieurs par affixion de copies mises et attachées à une grosse pierre au dessoubs de Saconet le Grand où sont les armes d'un costé des seigneurs de Berne et celles de la ville de Genève d'autre, lieu accoustûmé, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. Fait an et jour que dessus en presence des tesmoins, Anthoine Gallan et Pierre Durafort tesmoins en l'afixion de copie.

Signé J. VERCHÈRE [1].

On méprisa d'abord, comme il était naturel de le faire, une procédure aussi extravagante que celle que commençait Du Piau. Cependant, comme on apprit au mois de novembre suivant qu'il la continuait, on écrivit à M. de Caumartin [2], ambassadeur de France en Suisse, pour le prier de s'employer pour faire cesser cette moleste, ce qu'il fit. Il recommanda cette affaire au premier président du parlement et lui envoya copie de la lettre de Messieurs de Genève.

Au mois de mai de l'année suivante, on eut avis de Dijon que Du Piau continuait ses poursuites, qu'il prenait la qualité de seigneur du bourg de Saint-Gervais et que plusieurs conseillers qui avaient rejeté comme ridicules les demandes de cet homme-là commençaient à lui prêter l'oreille ; qu'il avait fait imprimer et distribuer une requête qui était un libelle rempli des plus grossières injures contre la République et que le parlement de Dijon s'était retenu la connaissance du fait [3]. Là-dessus, le Conseil résolut : 1° d'envoyer le sieur Godefroy, ancien syndic, à Dijon, pour pro-

[1] R. C., vol. 140, f° 83 v°-84. — Pour toute l'affaire Du Piau, voir P. H., n° 3118.

[2] R. C., vol. 140, f° 156 v° (27, 29 novembre 1641).

[3] R. C., vol. 141, p. 132 (4 mai 1642).

tester de nullité et arrêter le cours de telles procédures ; 2° de donner avis de cette affaire aux seigneurs de Zurich et de Berne et de les prier d'y intéresser les cantons protestans, pour obtenir d'eux une lettre au roi par laquelle ils priassent sa Majesté de faire cesser des poursuites aussi injustes; enfin d'écrire à sa Majesté et au cardinal de Richelieu pour se plaindre de la procédure attentatoire de Du Piau et de l'entreprise du parlement de Dijon, et prier le roi de défendre à ce parlement de continuer de prendre connaissance de cette affaire, et de faire imposer silence à Du Piau.

Godefroy obtint du premier président un sursis de toutes procédures, jusqu'à ce que l'on eût réponse de sa Majesté[1]. Les quatre cantons protestans écrivirent à ce prince, qui répondit de cette manière à la lettre de Messieurs de Genève :

Treschers et bons amis,

Nous avons veu vostre lettre du 16, mois passé, sur le subject de laquelle nous faisons sçavoir presentement nostre intention à nostre Cour de Parlement de Dijon, Qui est que l'affaire du Sr Jean Du Piau soit renvoyée à nous et à nostre Conseil afin que nous soyons informez dequoy il s'agist. Vous pouvez vous asseurer qu'en cest affaire et en tout autre, Nous vous ferons toujours cognoistre quelle est nostre bonne volonté en vostre endroit, et que nous ne voulons point que vous soyez troublez, en ce qui vous appartient légitimement, Priant sur ce Dieu qu'il vous ait, Treschers et bons amis, en sa Sainte garde.

Escrit à Lunel le dix-septième de Juing 1642.

(Signé) LOYS et plus bas BOUTILLIER[2].

Au mois de janvier 1643, on trouva un nouvel exploit aux limites de la part de Du Piau, par lequel Juste Guérin, prétendu évêque de Genève, et la Seigneurie étaient cités ensuite des lettres de sa Majesté, pour répondre devant son conseil sur la demande que faisait Du Piau du bourg de Saint-Gervais[3]. Cette affaire devenant ainsi fort sérieuse, on en écrivit derechef aux deux villes alliées, pour les prier d'employer leurs offices de la manière la plus forte

[1] Rapport de Godefroy, le 25 mai. R. C., vol. 141, p. 157.

[2] R. C., vol. 141, p. 194.

[3] R. C., vol. 142, p. 21-23 (16 janv.)

pour la conservation des droits de la République. On écrivit aussi aux mêmes fins à Messieurs les États-Généraux des Provinces-Unies, à leur ambassadeur à Paris et au prince d'Orange. Enfin on député au roi le sieur Jacques Godefroy, pour prier sa Majesté de faire cesser les molestes suscitées par Du Piau et lui imposer silence[1].

Il partit avec des lettres pour le roi et pour le cardinal Mazarin, qui avait succédé dans le ministère au cardinal de Richelieu mort au mois de décembre précédent. Messieurs de Genève félicitaient par leur lettre le nouveau ministre et le priaient d'être favorable à la République dans les occasions. Étant arrivé à Paris le 12 février, il apprit que le roi était malade, ce qui fut cause que sa négociation tira en longueur. Le roi était à Saint-Germain ; Godefroy y alla et y vit à diverses fois les ministres et en particulier le cardinal Mazarin. Il remit les lettres de ses supérieurs et celles des cantons évangéliques. Messieurs les États-Généraux ayant écrit au roi sur l'affaire de Du Piau, ensuite de la prière que Messieurs de Genève leur en avaient faite, Godefroy remit aussi leur lettre, quoiqu'il eût appris que la cour n'aimait pas les recommandations étrangères et qu'elle les regardait comme une espèce de petite guerre ; d'autres l'ayant assuré au contraire que c'était un reproche ordinaire que la cour faisait à ceux qui employent de telles recommandations et qu'il ne fallait pas s'y arrêter. L'ambassadeur de Hollande ayant été chargé de recommander de la part du prince d'Orange l'affaire pour laquelle Godefroy était à la cour, celui-ci vit ce ministre, dans lequel il remarqua de grandes préventions sur les fournitures prétendues que la ville de Genève avait faites aux Comtois, de quoi il le désabusa. Le sieur de Chavigny, secrétaire d'État, lui fit aussi des reproches sur la même affaire. A quoi Godefroy répondit que, bien loin d'avoir fait du bien aux ennemis du roi, la ville de Genève avait toujours rendu service à la France, et que c'était ou des ignorans sur ce qui se passait dans cette ville, ou des esprits malicieux qui avaient fait courir ce bruit. Il lui revint de divers endroits que Du Piau était

[1] R. C., vol. 142, p. 23.

regardé à la cour comme un fou et ses demandes comme téméraires. C'est ce que lui témoignèrent entre autres M. le prince de Condé et M. le chancelier, qui lui dit que Du Piau avait surpris le conseil du roi et qu'il ne s'agirait que de la forme pour faire cesser la procédure qu'il avait commencée. Pour entretenir ces idées et prévenir que des idées opposées ne gagnassent les esprits, Godefroy s'attacha à faire voir aux ministres que Saint-Gervais faisait partie de la ville de Genève, que ce quartier était sous un même gouvernement, dans une même enceinte de murailles, depuis la fondation de l'État; que cette ville était reconnue comme telle par tous les princes de la terre et par des traités solennels, en particulier par celui de Soleure, et que jamais les ducs de Savoie, en qualité de barons de Gex, desquels le roi avait droit, n'avaient élevé là-dessus aucune contestation. D'où il concluait que Messieurs de Genève, étant vexés si mal à propos, il n'était question d'autre chose si ce n'est qu'il plût à sa Majesté d'imposer un perpétuel silence à Du Piau et lui faire subir la peine que son attentat méritait, que c'était ce qu'il avait à dire au roi lui-même. Il ne lui restait plus que d'avoir audience de sa Majesté, mais comme la maladie de ce prince alla en augmentant, il ne put l'obtenir. Ces raisons qu'il alléguait étant convaincantes, les ministres lui faisaient espérer qu'il aurait satisfaction, quoiqu'il s'agît, disaient quelques-uns, de biens d'Église, qui sont de leur nature imprescriptibles, et de la souveraineté du roi.

Godefroy sentait qu'il convenait pour le bien de sa négociation de présenter un mémoire qui contînt les raisons de la cause qu'il soutenait. Mais il craignait, d'un autre côté, que ce mémoire ne fût communiqué à Du Piau, ce qui aurait porté celui-ci à répondre et engagé la Seigneurie dans un procès complet. Cependant, comme les ministres, au lieu de lui faire espérer que Du Piau serait simplement renvoyé en lui imposant silence, lui dirent que le roi, en lui défendant de poursuivre, se retiendrait la connaissance de cette affaire, et que Messieurs de Genève n'avaient garde de mettre en compromis leur souveraineté sur Saint-Gervais, ni de la soumettre au jugement de qui que ce soit, Godefroy prit le parti de présenter un mémoire dans ces vues aux ministres.

Les choses étant en cet état, le roi vint à mourir le 4 mai. Godefroy en donna avis à ses supérieurs, qui lui ordonnèrent d'en faire les complimens accoutumés en telles occasions au nouveau roi et à la reine régente, mère du roi. Ils écrivirent en même temps à la reine. La lettre était conçue en ces termes :

Madame,

Les tristes nouvelles que nous apprismes hier, par le Sieur Godefroy nostre député, du décès du Roy de très heureuse et très glorieuse memoire nous causans un deuil extrême, pour les ressentimens intimes de l'honneur de sa bienveillance Royale envers nostre estat dont nous avons senti les effects en tant d'occasions, nous obligent aussi à tesmoigner à vostre Majesté la part que nous prenons avec toute la France et les estats alliez à la perte d'un si grand, si juste et si victorieux monarque, et en faire à vostre Majesté nos plus sinceres condoleances, comme aussi d'espandre nos vœux pour l'heureux règne du Roy et pour la prosperité de la Regence de vostre Majesté, laquelle nostredit deputé, suivant le commandement que nous lui en avons fait, asseurera de plus fort de nostre immuable devotion au service de S. M., de ses couronnes et de la vostre, Supplians très humblement vostre Majesté luy vouloir donner creance en ce qu'il luy representera de nostre part, et au surplus nous conserver dans l'honneur de la bienveillance de Sa Majesté, et nous continuer les effects de la vostre, ce que nous tiendrons au plus haut point du bonheur qui nous peut arriver, et que nous tascherons d'acquérir par toutes sortes de respects et de services envers vos Majestez et leurs couronnes, et ce, avec autant de passion que nous sommes de V. M. les tres humbles serviteurs.

Les Syndiques et Conseil de Genève[1].

Le mémoire mentionné ci-dessus, avec un autre que Godefroy y ajouta encore, produisirent leur effet, mais il fallut pour cela qu'il les appuyât de fortes sollicitations auprès de tous les ministres. On lui délivra des lettres du roi qui éconduisirent Du Piau, desquelles il voulut avoir une copie avant que de les recevoir, ce qu'il eut beaucoup de peine à obtenir. Mais, sur les représentations qu'il fit qu'il n'était ni solliciteur de procès, ni messager, ni courrier, mais député d'un état souverain, et qu'en cette qualité il ne pouvait se charger d'aucune lettre qu'il ne sût que ses supérieurs en seraient contens, on lui remit la copie qu'il demandait. L'ayant examinée,

[1] R. C., vol. 142, p. 165 (17 mai).

il y fit des remarques essentielles et pria le ministre que la lettre fût réformée, sur le pied de ces remarques. On lui fit là-dessus beaucoup de difficultés. M. de Chavigny lui dit qu'on devait prendre de la main du roi ce qu'il donnait, devoir auquel était surtout obligée une petite république. A quoi Godefroy répondit avec fermeté qu'il ne s'agissait pas d'un don et d'une libéralité de sa Majesté, mais du désaveu formel d'un attentat sur un état qui passait sous le nom d'allié et qui avait de tout temps fait gloire d'employer tout son pouvoir pour le bien de la couronne. Sur cette réponse et les nouvelles instances qu'il fit, M. de Chavigny lui fit remettre la lettre du roi, telle que Godefroy la souhaitait. Il la fit voir aux sieurs Mestrezat, pasteur de l'église de Paris, De la Piemente, Diodati et Sarasin, amis ou serviteurs et citoyens de l'État, de même qu'à MM. de la Force et Châtillon, qui furent très contens de la voir conçue comme elle l'était. Nous la transcrirons ici, de même que celle de la reine régente :

Tres chers et bons amis.

Comme le deffunct Roy, nostre Treshonoré Seigneur et père que Dieu absolve, pourveut l'année passée à ce que vous ne fussiez plus poursuivis en nostre Cour de Parlement de Dijon sur le trouble et moleste que M. Jean Dupiaut vous vouloit donner, aussi maintenant qu'il s'est adressé à nostre Conseil sur le mesme subjet, Nous avons donné ordre que silence perpetuel luy fût imposé en sorte que vous ne soyez plus molestez pour ce regard ni par luy ni par aucun autre. Croyez certainement que nous n'entendons point vous faire aucun préjudice, ni permettre que nos subjets vous en apportent soubs quelque pretexte que ce puisse estre. Mais nous voulons au contraire, conformement aux anciens traictez, vous tesmoigner nostre bienveillance Royale en toutes occasions, ainsi que le Sieur Godefroy vostre deputé vous pourra faire entendre en vous rendant cette lettre, laquelle servira de response à celle que vous avez adressée au deffunt Roy nostredit Seigneur et père, Priant Dieu sur ce, Treschers et bons amis, qu'il vous ait en sa Sainte garde.

Escrit à Paris le trentieme de May 1643.

Signé Loys, et plus bas Botillier, et sellé du grand seau.

Et en la superscription :

A nos Treschers et bons amis, Les Sindics et Conseil de la Ville de Genève[1].

[1] L'original manque. Copie : R. C., vol. 142, p. 247. Autre copie au P. H., nº 3118.

Lettre de la reine régente :

Tres chers et bons amis,

Peu après le décès de nostre Treshonoré Seigneur, nous nous sommes fait representer les lettres que vous luy aviez escrites touchant l'affaire de Me Jean Dupiau, sur laquelle nous avons résolu qu'il ne feroit plus aucune poursuite contre vous, comme vous verrez par la lettre que nostre Tres honoré Sieur et fils le Roy vous escript. Soyez tres asseurez que, pendant nostre Régence, nous vous tesmoignerons en toutes occasions nostre bonne volonté en vostre endroit et que nous vous en donnerons bien volontiers toutes sortes de preuves. Priant sur ce Dieu qu'il vous ait, Treschers et bons amis, en sa Sainte garde.

Escript à Paris, le trentieme de May mille six cent quarante trois.

Signé ANNE et plus bas BOTILLIER[1].

Celle de M. de Chavigny était écrite de cette manière :

Messieurs,

La maladie et ensuitte le décès du Roy ont esté cause que Monsieur Godefroy, vostre deputé, n'a peu estre si tost expedié, de sorte que cet affaire a esté remise de jour à autre jusqu'à ce que toutes choses ayent esté bien establies en ce nouveau Regne. J'ay heu moyen d'en parler à la Reyne Regente et luy en faire rapport dans le Conseil du Roy, où Sa Majesté a résolu de vous faire la response que vous recevrez par les mains dudit Sr Godefroy. Vous y trouverez tout le contentement que vous pouvez attendre, puisqu'elle a donné ordre que vous ne soyez plus poursuivis sur cet affaire et qu'elle vous asseure son intention estre de vous faire paroistre sa bienveillance Royale en toutes occasions. Elle se promet aussi que, de vostre costé, vous serez tousjours dans la mesme affection et observance vers cette Couronne que vous avez tesmoigné jusques ici. En mon particulier, je seray très aise de vous faire cognoistre en tout ce qui dependra de moy que je suis, Messieurs, vostre bien humble et très affectioné serviteur.

à Paris, le 30 May 1643.

CHAUVIGNY[2].

Godefroy crut que l'honneur de l'État exigeait que Du Piau lui fît quelque réparation. Il s'en ouvrit à M. le chancelier qui lui

[1] R. C., vol. 142, p. 248. [2] R. C., vol. 142, p. 252.

promit qu'il le censurerait. Il aurait encore souhaité que la censure eût été adressée en sa présence, mais il fallut qu'il se contentât qu'elle le fût en son absence, ce que M. le chancelier lui promit qu'il ne manquerait pas de faire.

Pour s'acquitter des ordres qui lui avaient été donnés, il fit ses diligences pour avoir audience du roi et de la reine régente, et l'ayant obtenue, il fit, en un seul discours adressé à l'un et à l'autre en même temps, le compliment suivant de condoléance sur la mort du roi et de félicitation sur l'avènement de Louis XIV à la couronne et sur la régence de la reine, dans lequel il ne mêla rien qui eût rapport au sujet de la députation. On le rapportera ici tel qu'il fut prononcé en présence de plusieurs seigneurs de la cour, et par là on verra un échantillon de l'éloquence de ce temps là, où le style enflé était autant goûté que le simple et naturel le pourrait être aujourd'hui.

Sire, Madame,

Je me presente à Vostre Majesté [sic], au nom de la Seigneurie et Republique de Genève, pour leur tesmoigner d'entrée l'extreme douleur et sensible desplaisir dont elle a esté touchée de l'inestimable perte de cet invincible monarque Loys le Juste, vostre père et trescher espouz de tres glorieuse memoire, dont la ravissante gloire a rempli tout l'univers non seulement d'estonnement mais aussi d'un veritable amour, et ses continuelles victoires et triomphes toute la terre non seulement d'appréhension mais d'une ferme esperance d'une paix asseurée pour toute la Chrestienté. Mais, Sire, mais, Madame, tirant le rideau sur ce triste object, je viens tesmoigner à Vostre Majesté de la part de ladite Republique l'extreme joye dont elle a esté ravie de ce que, la mort ayant desrobé à nostre veue ce grand soleil, la Providence divine à l'instant, Sire, vous a glorieusement et paisiblement fait paroistre sur la France comme un astre nouveau qu'elle a fait arrester et asseoir sur le trosne de son père, luy remettant le sceptre de la plus auguste monarchie qui soit soubs le ciel, qui de tout temps a heu pour partage et preciput d'estre l'azile et le refuge des Estats oppressez et l'arbitre de la Chrestienté. Et que la même providence divine, Madame, a si heureusement et paisiblement establi Vostre Majesté en la Regence, administration et gouvernement de la personne du Roy et de la Couronne, Regence, Madame, que la loy de nature vous destinoit comme légitime et deuë à une telle mère, Que la dernière volonté et sage disposition de vostre trèscher espous vous a conservée, que tous les vœux de la France ont souhaité avec

passion dans la cognoissance de vostre rare bonté et sagesse, mais Regence, Madame, que le ciel à mesme instant a autorisé de ce signalé esclat et foudre de victoire obtenue à Rocroy qui mettra infalliblement les conditions de la paix universelle ès mains de la France. Mais Regence, Madame, que V. M. a déjà signalée de tant de marques de justice et de bonté, entre autres par les assurances de son inclination à la conservation de tous les alliez de la Couronne et qui se trouvent attachez à ses interests. Genève, Sire, Genève, Madame, ayant l'honneur d'estre de ce nombre, comme elle en conçoit des nouvelles esperances de son bonheur, aussi vient-elle maintenant presenter à V. M. au premier advenement à la Couronne et Regence, les premisses de son observance et respect qui sont les veritables asseurances de son immuable devotion au service de V. M., avec instante prière qu'il leur plaise luy conserver cette creance et persuasion que, comme de tout temps elle a posé le principal faiste de sa felicité et colloqué le plus haut point de sa gloire en la bienveillance des Roys predecesseurs de V. M., Sire, Aussi s'efforcera elle, Sire, Madame, de tous les efforts de son pouvoir, sinon de meriter au moins de provoquer le bonheur de leur bienveillance. Suppliant très humblement V. M., Madame, luy faire cette grace non seulement de la maintenir dans vostre bienveillance, mais aussi de vouloir encore jetter dans l'esprit de S. M. son trèscher fils la semence d'une favorable inclination au bien de ladite Republique. Aussi, Sire, comme de tout temps ladite République a fait instante prière et humble requeste au Roy des Rois, en la main duquel sont les cœurs des Rois de la terre, pour la conservation de la sacrée personne des Rois predecesseurs de V. M. et prospérité de leur Couronne, aussi la consumera elle de tout son cœur, comme elle fait maintenant par ma bouche, pour celle de V. M., à ce qu'il Luy plaise camper l'armée de ses saints Anges autour de sa sacrée personne, la garder comme la prunelle de son œil, la faire croistre comme en aage aussi en toutes vertus chretiennes, heroïques et vrayement Royales. Sire, V. M. succede en l'Auguste nom de Loys à treize de ses predecesseurs qui l'ont porté, dont quatre ont porté les glorieux surnoms de Débonnaire, de Sainct, de Père du peuple et de Juste, vertus, Sire, que vostre maintien Royal et cette majestueuse douceur nous asseurent qu'elle possèdera toutes entières, vertus, Sire, qui feront en vostre main le bouquet vrayement royal, vertus qui luy acquerront quelque jour, comme je l'ose prognoistiquer, le veritable nom d'Auguste; vertus, Sire, qui comme quatre roues eslèveront vostre gloire par toute la terre comme sur un char triumphal que la République de Genève accompagnera de ses acclamations et resjouissances. Plaise à la bonté divine, Sire, faire que vostre throsne soit establi en justice et soit comme la rosée sur l'herbe qui fait germer et verdir la paix au dedans de la France et en ses avantmurs. Plaise à la bonté divine, Sire, faire que Votre Majesté puisse bien adresser en tout ce qu'elle fera et à quoy son cœur s'adon-

nera. Et vous, Madame, qu'il plaise au Tout-puissant benir la personne sacrée de V. M. et vostre regence de toutes les plus rares benedictions, influences et richesses du Ciel. Jusqu'à ce que, remettant quelque jour le timon et le gouvernement de l'estat à S. M. son très cher fils, elle puisse lors jouir longues années du fruit de ses mains et de sa sage conduitte, en toute prospérité, joye, contentement et felicité[1].

La reine écouta attentivement ce discours et elle dit ensuite au sieur Godefroy qu'il pouvait assurer Messieurs de Genève de la bonne volonté du roi et de la sienne.

Ce député complimenta ensuite M. le duc d'Orléans et M. le prince de Condé. Il vit les nouveaux ministres auxquels il fit compliment sur le choix que sa Majesté avait fait de leurs personnes. Il prit cette occasion pour les désabuser des sinistres impressions qu'on avait élevées contre Messieurs de Genève et qu'on avait voulu faire passer pour des vérités pendant le précédent gouvernement, lesquelles par la grâce de Dieu cessaient, leur dit-il, à présent, au siècle heureux dont ils faisaient l'ouverture. Ils l'assurèrent que la reine n'avait et n'aurait à l'avenir d'autres conseils que des conseils de paix et de bonne intelligence avec les alliés de la couronne.

Godefroy, de retour à Genève, fit le rapport à ses supérieurs de sa gestion, au Petit Conseil et ensuite à celui des Deux Cents[2]. Et toute sa conduite fut fort approuvée.

Il y avait dans ce temps-ci des divisions parmi les ministres, et il y régnait un grand esprit de parti qui influait beaucoup dans les élections qui se faisaient dans leur corps. Ces divisions étaient même allées si loin qu'on s'en était aperçu dans les prédications de quelques-uns, ce qui commençait à causer du scandale. Le Conseil, pour en prévenir les suites, trouva à propos de les appeler devant lui pour les réunir les uns avec les autres. Ils y parurent en corps le 7 février 1644[3]. Le Conseil écouta les plaintes des uns et des autres. Après quoi, le premier syndic leur dit que, y ayant de leur propre aveu des désordres et des divisions parmi eux, ils devaient y remé-

[1] R. C., vol. 142, pp. 281-283. Rapport de Godefroy, du 31 juillet.

[2] C'est de son rapport du 31 juillet (R. C., vol. 142, pp. 257-292) que Gautier a tiré tous les détails ci-dessus. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 143, fº 21.

dier et être les premiers en bon exemple; que lorsqu'il y avait eu des mésintelligences entre quelques-uns du Conseil, ce qui n'était plus il y a longtemps, ils en avaient fait beaucoup de bruit, jusqu'à en crier en chaire, et que cependant ils n'avaient pas le même empressement à remédier aux maux qu'il y avait parmi eux; que le Conseil les exhortait, les conjurait, et même leur commandait de vivre mieux à l'avenir entre eux et que chacun, ensuite du serment qu'il avait prêté à Dieu et à l'État, s'employât à faire son devoir, soit pour la prédication, soit pour le Consistoire, et se rencontrât à la Compagnie et aux censures, ce que plusieurs négligeaient de faire; qu'en un mot, en abandonnant pour toujours leur humeur irréconciliable, ils se tendissent les uns aux autres la main de réconciliation. Les ministres reçurent cette exhortation avec la déférence qu'ils devaient, et en remercièrent très particulièrement le Conseil par la bouche du modérateur qui était à leur tête.

César, duc de Vendôme, fils naturel de Henri IV, ayant quitté la cour de France en 1643, vint à Genève au mois de février de l'année suivante. Comme il entra sans se faire connaître, on ne lui fit pas d'abord les honneurs dus à sa haute naissance. Aussitôt qu'on sut qu'il était dans la ville, André Pictet, syndic, se rendit dans son logis pour lui faire des excuses de ce que, son arrivée ayant été ignorée, on n'avait pas honoré son entrée comme elle aurait mérité de l'être. Le duc de Vendôme lui dit là-dessus : « Vous voyez, Monsieur, César de Vendôme, fils du roi Henri le Grand, protecteur de votre souveraineté, lequel a été obligé de sortir de France pour avoir encouru la disgrâce de la reine régente, à la suggestion du cardinal Mazarin. » Après cela, le duc ayant demandé s'il ne pouvait pas faire quelque séjour dans Genève en sûreté, Pictet lui fit quelques difficultés et lui parla des traités que la République avait avec la France, et en particulier de celui de Soleure, qui l'obligeait à ne donner aucune retraite à ceux qui étaient dans la disgrâce du roi. Sur quoi, le duc de Vendôme lui repartit que, l'état de Genève étant souverain, il lui semblait que la sûreté qu'il demandait ne pouvait pas lui être refusée, que cependant il serait très fâché de brouiller cet État avec sa Majesté, et qu'il ne souhaitait du Conseil autre chose si ce n'est que, si le roi venait à le de-

mander, il en fût averti, afin qu'il pût chercher une autre retraite[1]. Le syndic Pictet lui dit qu'il ferait son rapport au Conseil de ce que son Altesse lui faisait l'honneur de lui dire. Lequel ayant été fait, il fut résolu que les syndics, suivis de quelques conseillers, iraient complimenter le duc de Vendôme en son logis, qu'ils lui rappelleraient le doux souvenir que la République conservait de la bienveillance dont le roi Henri le Grand, de très glorieuse mémoire, l'avait honorée, et lui feraient sentir ensuite qu'à cause de cette même bienveillance, et parce que la reine régente l'honorait actuellement de la sienne, la Seigneurie était obligée de son côté d'avoir de grands égards et de rendre ses respects à la France, et en particulier aux successeurs et descendans de ce grand roi, après quoi elle ferait tout ce qu'elle pourrait pour la sûreté de son Altesse pendant son séjour dans Genève.

Les syndics s'acquittèrent de l'ordre qui leur avait été donné. Le duc de Vendôme, satisfait de cette civilité, y voulut répondre dès le lendemain en venant lui-même en Conseil l'en remercier. Il y fut introduit par un ancien syndic et un conseiller. Dès qu'il parut dans la salle, le premier syndic lui alla au devant et le pria de s'asseoir auprès de lui, où étant, M. le duc de Vendôme dit :

Serenissimes Seigneurs,

Ne pouvant satisfaire aux obligations que je vous ay et à la passion que j'ay pour vous et que j'ay succé avec le laict par les instructions du feu Roy Henry le grand, je suis venu ici pour vous rendre mes devoirs, tesmoigner les ressentiments que j'ay de vos faveurs, et vous asseurer qu'en quelque lieu que je soye, où vous désirerez que je vous serve, je m'y porteray avec les miens, avec toute la passion que vous scauriés desirer[2].

Le premier syndic ayant répondu à ce compliment, le duc de Vendôme se retira ; un syndic, suivi de quelques autres des principaux magistrats, l'accompagna jusqu'à son logis. Le duc ayant fait connaître ensuite qu'il se proposait de faire quelque séjour à Genève, on s'en fit d'abord de la peine parce qu'il était dans la disgrâce du roi. Cependant, comme il ne revint par aucun endroit que sa Majesté désapprouvât qu'il fût dans cette ville, que ce

[1] R. C., vol. 143, fos 29-30 (26 février). [2] R. C., vol. 143, fo 30 vo (27 fév. 1644).

prince dit qu'il serait prêt à se retirer aussitôt que la République le souhaiterait, le Magistrat lui permit d'y demeurer pendant un mois. Ce terme fut prolongé de temps en temps, à la prière du duc de Vendôme, jusqu'au mois de juin que le roi écrivit à Messieurs de Genève que, le prince étant sorti de son royaume sans son congé, il ne convenait pas au bien de son service qu'il demeurât dans un pays allié si près de la frontière[1]. Les syndics rapportèrent au duc de Vendôme l'intention de sa Majesté, à laquelle il dit qu'il était prêt de se conformer. Avant que de partir, il alla chez le premier syndic prendre congé en sa personne du Conseil; après quoi, le Conseil en corps alla le voir avant son départ. Il partit le 19 juin par le lac, sur un bâtiment que la Seigneurie lui avait fait préparer et qui le conduisit à Morges, jusqu'où deux syndics et deux conseillers l'accompagnèrent[2].

Les troubles dont l'Angleterre fut agitée, lesquels étaient déjà considérables dans ce temps-ci, et qui aboutirent à la mort tragique de Charles Ier, donnèrent lieu aux ministres d'Angleterre assemblés en forme de synode d'écrire aux pasteurs de Genève[3]. Ceux-ci leur répondirent, après en avoir obtenu la permission du Conseil, que l'église de Genève prenait beaucoup de part à ces agitations, et qu'elle continuerait d'adresser à Dieu d'ardentes prières à ce qu'il lui plût calmer ces orages et donner la paix à ce royaume[4].

Au commencement de cette année, on résolut d'envoyer une députation à Turin pour porter des plaintes à Madame Royale, au sujet de quelques contraventions au traité de Saint-Julien, sur lesquelles les officiers de Savoie, à qui Messieurs de Genève s'en étaient plaints plusieurs fois, n'avaient pas voulu leur pourvoir. Isaac Gallatin, ancien syndic, et Colladon, conseiller et secrétaire d'État, furent choisis pour cette commission[5]. Ils partirent au mois de

[1] Lettre du 8 juin, n. s. P. H. no 3138, lue en Conseil le 10 juin. R. C., vol. 143, fo 61.

[2] *Ibid.*, fos 70 vo-71.

[3] Leur lettre fut présentée au Conseil le 9 mars. *Ibid.*, fo 37.

[4] Le 27 mai le Conseil déclara à la Compagnie qu'il n'a pu approuver la réponse rédigée par Sp. J. Diodati et qu'ils choisissent quelqu'un qui en minute une autre qui ne contienne que des condoléances.' *Ibid.*, fo 58 vo (*Note des éditeurs.*)

[5] Le Conseil avait désigné dès le 15 janvier Gallatin et Godefroy pour cette députation. R. C., vol. 143, fo 10 vo. Godefroy fut déchargé pour raisons de santé et remplacé par Colladon le 6 février. *Ibid.*, fo 19 vo. (*Note des éditeurs.*)

mars. Étant arrivés à Turin, après avoir eu audience de cette princesse et de son Altesse royale, son fils, ils remirent par ordre de Madame Royale au grand chancelier un mémoire contenant les plaintes de leurs supérieurs en cinq articles[1]. Le premier concernait les défenses faites à l'égard des blés de Savoie qu'on ne laissait pas entrer dans Genève, et les violences et extorsions que commettaient les gardes à ce sujet contre la teneur du 1er article du traité de Saint-Julien qui porte que le commerce demeurera libre, tant pour les personnes que pour toutes sortes de marchandises, blés, vins et autres denrées en tous les États de son Altesse royale, sans aucune prohibition ni limitation. Le second, l'usurpation d'une dîme dépendant d'Armoy et de Draillant, dont les religieux de la maison d'auberge de Thonon s'étaient mis en possession contre l'article 5e du même traité de Saint-Julien. Le troisième, l'imposition de la taille sur quelques possessions dépendant de Saint-Victor et Chapitre, contre l'article 7e de ce traité qui déclare ces sortes de terres exemptes de toutes sortes de tailles. Le quatrième, des ajournemens personnels donnés par le juge mage de Ternier et Gaillard à divers bourgeois et habitans de Genève qui s'étaient retirés dans cette ville ou dans ces terres; lesquels leur avaient été donnés à cause de la religion réformée qu'ils professaient, qui était qualifiée dans les exploits crime d'hérésie, ce qui était contre l'article 10e du traité de Saint-Julien (sur quoi il faut remarquer que ces bourgeois ou habitans de Genève avaient été autrefois sujets de Savoie). Le cinquième enfin regardait les vexations qu'on faisait en Savoie à divers particuliers au sujet des biens qu'ils possédaient, qui avaient été autrefois biens d'Église.

Ces demandes examinées dans le conseil du prince, il y fut répondu de la manière suivante : A l'égard du premier, que Madame Royale voulait que le commerce demeurât libre et qu'il fût permis aux sujets de son Altesse royale de vendre leurs blés à ceux de Genève, après toutefois que l'État s'en trouverait suffisamment assorti. Sur le second, que les députés de Genève pourraient s'adresser au sénat auquel serait ordonné de leur faire justice. Sur

[1] R. C., vol. 143. fos 50-52.

le troisième, que, les terres de Saint-Victor et Chapitre étant exemptes de tailles en l'année 1589, il serait ordonné à la chambre des comptes de ne plus cotiser ces terres et de réparer les arrêts rendus au contraire. Sur le quatrième, que les sujets d'un prince ne pouvant pas se soustraire impunément de leur juridiction, et n'ayant pas la liberté d'introduire dans ses États la liberté de conscience, l'article 10 du traité de Saint-Julien devait être entendu seulement de ceux des bourgeois et citoyens de Genève qui avaient cette qualité avant le traité et leurs descendans, et non pas de ceux qui étaient nés depuis le traité sujets de Savoie. Sur le cinquième enfin, que Madame Royale voulait que les abergemens faits par Messieurs de Berne tinssent, et que les citoyens et bourgeois de Genève fussent maintenus dans les biens d'Église, qu'ils justifieraient avoir été abergés par ces seigneurs[1].

Les députés de Genève furent fort contens de ces réponses, aussi en remercièrent-ils Madame Royale en des termes qui marquaient leur satisfaction. Ils lui parlèrent à ce sujet de la manière suivante, dans l'audience de congé qu'ils eurent de cette princesse :

Madame,

Nous venons rendre à V. A. R. nos très humbles graces et remerciements de ce qu'il Luy a pleu nous donner une prompte et benigne audiance et de respondre favorablement sur les articles que nous Luy avons representé de la part de Nosseigneurs, à la reserve d'un seul duquel nous leur ferons rapport pour examiner les raisons et exceptions qui nous ont esté proposées tant par escrit que verbalement par Messieurs les Ministres de V. A. R., espérans qu'à l'advenir ils pourront avoir une semblable issue de cest article que des autres. En ce que nous avons obtenu, Madame, nous recognoissons les effets de la debonnaireté et justice de V. A. R., qui sont deux vertus lesquelles avec plusieurs autres ornent le chef de V. A. et feront descendre sur iceluy les benedictions celestes et graveront dans l'immortalité la gloire de V. A. Cest ottroy, Madame, obligera d'autant plus nos Seigneurs de Genève d'observer de leur costé le Traicté de paix et d'entretenir avec Messieurs les Ministres de S. A. R. une bonne voisinance et correspondance, et en outre de faire des continuelles prières à Dieu à ce qu'il luy plaise camper ses Anges tuthelaires autour de vostre Royale per-

[1] Ces réponses sont intercalées avec les demandes. R. C., vol. 143, f°s 50-52.

sonne et de S. A. R. et de luy multiplier le cours de ses années et celui de ses graces et faveurs. Supplians très humblement V. A. R. de conserver dans l'honneur de sa bienveillance et celle de S. A. R. nos Seigneurs de Genève, Luy offrans tous services à eux possibles avec autant de cœur et affection qu'il sont de V. A. R. les très humbles serviteurs[1].

Madame répondit, en présence de plusieurs seigneurs et dames dont elle était entourée, qu'elle avait fait ce qu'elle avait pu pour ces Messieurs de Genève, pour montrer l'estime qu'elle faisait d'eux.

On remit aux sieurs Gallatin et Colladon les réponses de Madame Royale par écrit, avec des ordres aussi par écrit de cette princesse, au premier président du sénat de Savoie, au premier président de la chambre des comptes et au sieur Garnevin, président en la même chambre et conservateur général des graines, d'observer ce qui était prescrit par ces réponses. Comme ils avaient présenté à Madame Royale une lettre de recommandation des quatre cantons évangéliques, ils en rapportèrent la réponse suivante :

Magnifiques Seigneurs, très chers et speciaux amis,
Alliés et Confœderés,

Les deputés de la Ville de Genève ont eu recours à nous pour l'esclaircissement de quelques poincts dont ils ont dressé des memoires qu'ils nous ont fait presenter. Nous y avons fait des responses favorables, particulièrement en consideration de la lettre qu'ils nous ont apporté de vostre part, par laquelle vous nous faites cognoistre que vous prenez part aux interests de ladite Ville de Genève. L'estime que nous faisons de vostre Alliance nous convie à vous en faire voir les effects en toutes sortes d'occasions et sçachants que vous avez les mesmes sentiments d'affection pour maintenir la bonne amitié et correspondance avec nous, ainsi que vous nous avez tousjours tesmoigné, nous prions Dieu, Magnifiques Seigneurs, très chers et spéciaux amis, Alliés et Confœderés, qu'il vous aye en sa saincte garde.

De Rivoles, ce 30 May 1644.

Vostre bien bonne amie, alliée et confœderée.

La Duchesse de Savoye
CHRESTIENNE[2].

[1] Rapport annexé au R. C., vol. 143, f° 64 (12 juin 1644).

[2] *Ibid.*, *ibid.*

Les députés de Genève passèrent à Chambéry et produisirent les ordres de Madame Royale aux officiers auxquels ils étaient adressés et leur en demandèrent l'exécution. Mais ils n'eurent que des réponses de refus. Il y en eut même qui leur dirent qu'on ne leur avait donné les réponses qu'ils produisaient que pour se défaire d'eux. Inutilement représentèrent-ils que Madame Royale avait répondu sérieusement, après avoir pris l'avis non seulement de son conseil, mais aussi celui des présidens au sénat et à la chambre des comptes de Savoie, et qu'elle n'ordonnait autre chose que l'exécution du traité de Saint-Julien, ils refusèrent constamment ce que les députés demandaient et dirent que le sénat ne pouvait rien faire qu'il n'y eût une partie suppliante qui requît la vérification des réponses de Madame Royale, et que ce corps qui en avait délibéré l'avait ainsi décidé. Les députés de Genève répliquèrent que, ces réponses n'étant qu'une dépendance du traité de Saint-Julien, lequel avait été vérifié, il ne s'agissait plus de vérifier ce qui était fait en exécution de ce traité, et que d'ailleurs la seigneurie de Genève ne pouvait pas reconnaître le sénat pour juge des choses qui dépendaient de ce traité, et que, si elle demandait la vérification de ces réponses, il semblerait qu'elle donnerait au sénat la liberté de les vérifier ou de ne le pas faire et mettrait ainsi en compromis la validité de ce traité. Toutes ces raisons ne produisirent aucun effet[1].

Gallatin et Colladon, de retour à Genève, ayant rapporté tout ce qu'on vient de dire à leurs supérieurs, le Conseil trouva à propos de renvoyer le premier à Chambéry[2], presser de plus fort l'exécution des réponses de Madame Royale. Mais quelques instances qu'il fît, il ne put rien obtenir et s'en revint sans avoir rien fait[3].

Le Conseil des Deux Cents fut informé de tout ce qui s'était passé à Turin et à Chambéry. Il y fut résolu d'écrire aux cantons protestans pour leur faire savoir l'état de cette négociation et les prier d'accorder à la République une nouvelle lettre de recomman-

[1] Même rapport *in fine*. Le mémoire des députés de Genève, les réponses qui leur ont été faites et plusieurs lettres de Madame Royale sont transcrites après le rapport. (*Note des éditeurs.*) Voir aussi P. H., n° 3139.

[2] R. C., vol. 143, f° 74 (1er juillet).

[3] *Ibid.*, f° 81 (17 juillet).

dation pour Madame Royale. Après quoi, on députa de nouveau à cette princesse pour lui faire plainte de l'inexécution de ses ordres et la prier d'accorder de nouvelles jussions plus fortes que les précédentes au sénat de Savoie.

Le sieur Colladon, secrétaire d'État, fut nommé pour cette commission[1]. Après qu'on eut reçu la nouvelle lettre des cantons protestans, il partit et arriva à Turin le 14 septembre. Quelques jours après, il fut admis à l'audience de Madame Royale et fit à cette princesse un discours où il exposa les plaintes du Conseil.

Madame Royale, ayant écouté attentivement cette représentation et après avoir reçu de la main de M. Colladon la lettre de Messieurs de Genève et de Messieurs des quatre villes évangéliques, répondit :

Je suis marrie de ce que vous avez eu la peine de revenir par deçà pour ces affaires. Vous pouvez vous assurer que je veux observer religieusement les traitez faits avec les prédécesseurs de ceste illustre maison et desire aussi effectuer ce que je vous ay ottroyé en dernier lieu. Et vous pourvoiray, après que j'auray veu les lettres, et parlé à mon grand chancelier.

Le sieur de Chamousset rapporta quelques jours après au sieur Colladon l'intention de Madame Royale, et lui dit, sur l'article du commerce, que si elle l'avait accordé à la satisfaction de Messieurs de Genève, c'était sous la réserve de la disette et de la cherté; que cette année elle était grande en Savoie; qu'il fallait y pourvoir en empêchant la sortie des grains hors de cette province; que la loi de la nature, le droit des gens, ce qui se pratiquait partout, faisaient voir la justice de cette réserve, qu'il fallait que le pays fût assorti de blé avant que d'en fournir à l'étranger; que les mots du traité « sans prohibition ni limitation » admettaient nécessairement « à moins qu'elle ne fût juste », tel qu'est le cas de se pourvoir avant que de fournir aux autres. Colladon ne demeura pas sans réponse. Il dit qu'on rendait par de telles défaites le traité de Saint-Julien et les réponses de Madame Royale illusoires; que la cherté n'était pas plus grande en Savoie que lorsqu'elle donna ses

[1] R. C., vol. 143, fº 99 (26 août). La lettre des quatre villes, P. H., nº 3143.

réponses; que ces défenses ne servaient qu'à enrichir trois ou quatre particuliers qui donnaient des permissions sous main pour de l'argent ou rachetaient du blé du pauvre paysan à bon marché, pour le revendre plus cher hors de la Savoie. Il fit, et auprès du sieur de Chamousset et auprès des autres ministres, ce qu'il put pour obtenir une réponse plus favorable, mais ce fut sans aucun succès. Là-dessus, il prit le parti de s'en revenir après avoir pris congé de Madame Royale, à laquelle il fit un discours qui marquait le chagrin qu'il avait de ce que ses supérieurs ne tiraient aucun fruit des réponses qu'elle avait faites à leurs demandes.

A ce discours, Madame Royale répondit :

Vous avez entendu de la bouche de Chamousset mon intention. Pour ce qui regarde la liberté de commerce, je ne puis faire autre que ce qu'il vous a dit. Je suis obligée à cause de la disette qui est au païs d'empescher que les bleds en soyent transportez ailleurs, et n'enten pas pourtant altérer en cela le traité, ni ce que je vous ay accordé, veu qu'il doit estre entendu sainement et selon que la raison et l'équité le veut, sçavoir après que les Estats de S. A. seront pourveus du bled qui leur est nécessaire. Vous en feriez bien de mesme. Quand il y aura des bleds à suffisance au païs, on ne vous en veut pas refuser, mais je serais blâmée si j'en permettais l'extraction pour le mener ailleurs, le pays en étant dépourveu. Pour ce qui est de l'autre article, vous sçavez ce que je vous ay respondu ci-devant à forme des traités. Je ne puis rien faire autre que par l'advis de mon Conseil.

Avant que de partir, Colladon vit encore tous les ministres, auxquels il se plaignit qu'on renversait le traité de Saint-Julien. Et, voyant qu'il ne pouvait pas obtenir les ordres et les jussions qu'il demandait, il ne se chargea d'aucune réponse par écrit; en quoi il se conforma aux ordres de ses supérieurs qui lui avaient mandé de ne recevoir aucune telle réponse si elle n'était conforme au traité de Saint-Julien. Il fut de retour à Genève le 28 octobre[1].

Spon rapporte une particularité remarquable et des plus surprenantes dont je ne trouve aucun vestige dans les registres

[1] Colladon ne rapporta que le 6 décembre. Son rapport (19 feuillets) est annexé au registre à cette date. R. C., vol. 143, f° 122 v°. Les deux discours ci-dessus de Madame Royale sont transcrits dans ce rapport. Voir aussi P. H., n° 3144. (*Note des éditeurs.*)

publics. Il dit que le dimanche 19 janvier 1645, entre sept et dix heures du matin, après avoir fait toute la nuit de grands orages, il fit un si grand vent qu'en moins de rien il fit rebrousser le Rhône et le lac, de sorte que pendant deux heures plusieurs personnes allèrent aux chaînes à pied sec, et d'autres traversèrent depuis la Monnaie jusqu'en l'Ile. La violence de ce vent fut si grande qu'il enleva des toits entiers et les porta sur d'autres, renversa un grand nombre de cheminées et arracha quantité de gros arbres. Il ajoute qu'il fit bien à deux mille écus de dégâts, tant aux vitres et aux tuiles des édifices publics qu'à d'autres choses [1].

M. Spon cite sur cet évènement M. Calandrini (c'est le père de celui qui est mort professeur en théologie en l'année 1720), sur ce qu'il en a lu dans le recueil des poésies de Constantin Hugens de Zulichen, imprimé à La Haye en 1655 [2]. J'ai trouvé en effet que M. Calandrini, qui était alors à Genève, fait allusion à cet évènement dans une élégie latine qu'il adresse à M. Hugens et qui se trouve dans ce recueil, au bas de laquelle il mit la note suivante : « *Anno 1645, Die dominica Januarii decima nona, horis inter octavam decimamque, Genevæ tam terribilis ventorum extitit impetus ut celerem Rhodani fluxum retroageret usque in Lemanum lacum, undæque muri instar coacervatæ cursum suum sisterent, adeo ut, vado sub binis pontibus locisque vicinis facto, novitate rei numerosa commota plebs deambulaverit quasi in sicco, et pisciculos etiamque majusculos manu collegerit quamplurimos.*

Le sieur Sacredo, ambassadeur de Venise, passant par Genève au mois de février 1645, sans que le Conseil eût avis qu'il y dût arriver, Godefroy, syndic, avec un grand nombre de seigneurs du Conseil, alla dès le soir même de son arrivée dans son logis pour lui faire compliment. Cet ambassadeur partit le lendemain ; le même Godefroy, avec quelques autres du Conseil, le fut encore complimenter de la part de la Seigneurie et lui fit des excuses de ce que la promptitude de son départ n'avait pas permis de lui rendre les honneurs qui lui étaient dus [3].

[1] Spon, *Histoire de Genève*, t. I, p. 508.

[2] Nous n'avons pu retrouver ce livre à Genève. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 144, f° 19 (18 février 1645).

Je trouve que cette année on exécuta à mort une femme pour crime d'adultère [1].

On éleva aussi en l'année 1645 le bastion de Saiut-Jean, près du temple de Saint-Gervais, à la face duquel on mit une inscription latine, composée par Jacques Godefroy, syndic. Spon dit [2] que quelques-uns l'ont trouvée comparable aux anciennes pour sa beauté, quoique les antithèses un peu trop affectées qui s'y rencontrent ne soient pas dans le goût de l'antiquité. On la transcrira ici :

VIATOR
MUNITA LICET SATIS SIT, SI PROBE MORATA CIVITAS,
IPSIQUE CIVES ARMATI SATIS, SI BENE ANIMATI,
ET AMBO SECURA NIMIS, SI CURA NUMINIS EXCUBET,
EXTERNA TAMEN HAUDQUAQUAM VETAT DEUS PRÆSIDIA,
EA PROPTER
SENATUS POPULUSQUE GENEVENSIS,
UNICA SEMPER IN DEUM FIDUCIA,
MUNIMENTUM ISTUD, HANC AD DIEM DESIDERATUM,
COLLATO ÆRE, LAPIDE CINGERE CŒPIT,
KAL. MAJ. A. D. M. DC. XLV.
EIQUE REI
MONUMENTUM HOC CONLOCARI VOLUIT.

L'année suivante, 1646, le Petit et le Grand Conseil, ayant senti la nécessité qu'il y avait de réprimer le luxe, s'appliquèrent à chercher les moyens les plus efficaces pour parvenir à ce but, et trouvèrent qu'il fallait établir un tribunal uniquement occupé à faire observer les lois déjà faites sur cette matière, lequel serait composé d'un syndic et de quelques conseillers tant du Petit Conseil que de celui des Deux Cents [3]. Ce tribunal, qu'on appelle la chambre de la Réforme, a travaillé dès lors avec succès à contenir les particuliers dans la modestie qui convient à tous les membres

[1] R. C., vol. 144, f° 50 (22 et 23 avril). Procès criminels n° 3282.

[2] Spon, *Histoire de Genève*, t. I, p. 509-510. Il n'y a aucune mention de cette inscription au R. C. Elle est dans les Preuves de Spon, t. II, p. 367. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 145, f°s 202-203 (5 juin 1646). Sur l'établissement et le fonctionnement de la chambre de la Réforme, voir L. Dufour-Vernes. *Bulletin de la Société d'hist. et d'archéol.*, III, p. 23. (*Note des éditeurs.*)

d'une république telle qu'est celle de Genève, et continue sur le même pied aujourd'hui.

La Seigneurie remit, cette même année, aux sieurs Du Commun frères cinq cents poses de bois situées au territoire de Jussy, en fief noble avec juridiction, pour s'acquitter envers eux d'une somme de deux mille quatre cents écus qu'elle leur devait. C'est la terre qu'on appelle les Étoles[1].

Au mois de janvier de l'année 1647, Jacob Anjorrant, qui devait reprendre la première place du syndicat à laquelle il avait été appelé quatre fois auparavant, demanda sa décharge à cause de son âge très avancé, laquelle il obtint avec tous les témoignages de satisfaction que méritaient ses longs et grands services[2]. La suite de cette histoire, depuis plus de cinquante ans, prouve la justice de cet éloge. Le Conseil avait accordé en 1638 à ce magistrat et à Ami Favre, syndic, une faveur bien singulière, savoir qu'ils continueraient tous deux d'être membres du Petit Conseil, quoique Favre eût épousé la fille d'Anjorrant et devînt par là son gendre; ce qui était une dispense de l'édit qui ne permet pas que le beau-père et le gendre puissent être en même temps dans ce corps. Anjorrant mourut l'année 1648.

Le duc de Deux-Ponts ayant invité Messieurs de Genève à être les parrains d'une princesse qui lui était née au mois de janvier de cette année, ils acceptèrent cet honneur avec remerciement.

Le prince de Condé étant mort, le Conseil écrivit à ce sujet au duc d'Enghien[3], qui fut depuis le Grand Condé; et ce prince étant venu à Dijon au mois de mars suivant prendre possession de son gouvernement de Bourgogne, Colladon, syndic, et Pictet, ancien syndic, lui furent députés pour le complimenter en cette ville de la part de la Seigneurie[4]. Il prit fort à gré cette civilité et leur dit qu'il servirait en cour Messieurs de Genève dans les occasions, et qu'il voisinerait bien avec eux[5].

Le prince d'Orange étant mort en ce temps-ci, le Conseil

[1] R. C., vol. 145, fo 340 (12 novembre 1646).

[2] R. C., vol. 146, fo 1 (1er janvier 1647.

[3] R. C., vol. 146, fos 8 vo, 10.

[4] *Ibid.*, fo 26 vo (1er mars).

[5] *Ibid.*, fos 43-45. Rapport des députés (24 mars).

écrivit au prince, son fils, des lettres de condoléance sur la mort de son père, et de félicitation sur ce que Messieurs les États lui avaient continué les charges et les dignités que le prince défunt avait possédées pendant sa vie[1].

Il se passa cette année une affaire qui donna bien de la peine à la Seigneurie, en même temps qu'elle fut une occasion de s'expliquer avec la cour de Turin sur ce qu'on pensait de la souveraineté des terres de Saint-Victor et Chapitre plus amplement qu'on n'avait fait auparavant. Le sieur De la Fontaine, ministre de Bossey, avait fait faire quelques réparations au temple de ce village, qui est des terres de Chapitre, et poser au haut du clocher une girouette sur laquelle étaient peintes les armes de la République. Quelque temps après, étant à Chambéry pour ses affaires particulières, il fut saisi et mis en prison. Il apprit aussitôt, par l'interrogatoire qu'on lui fit subir, qu'il avait été arrêté pour avoir fait mettre la girouette sur le clocher et fait contribuer quelques deniers aux paroissiens pour fournir aux frais de la réparation du temple. On lui demanda en même temps s'il ne savait pas que son Altesse royale avait fait un édit par lequel il était défendu de faire aucune levée de deniers sur ses sujets sans permission des cours souveraines, et que ce prince était souverain des terres de Saint-Victor et Chapitre. A quoi il répondit, qu'il avait ouï dire que son Altesse royale y était souverain pour le civil et le temporel, et les seigneurs de Genève pour la religion et le spirituel; mais qu'au surplus il n'avait aucune connaissance de l'édit qui défendait la levée des deniers[2].

Quand on eut avis dans Genève de cette affaire, le Conseil chargea le sieur auditeur Fabri, qui allait à Chambéry pour d'autres affaires, d'une lettre pour le sénat et d'une pour le premier président sur ce sujet, par lesquelles on se plaignait de cette procédure[3]. Il les appuya auprès de ce magistrat par tout ce qu'il put dire de plus pressant, mais sans aucun succès[4]. Le sénat jugea le sieur De la Fontaine et le condamna à trois cents livres fortes, à faire ôter la girouette de dessus le clocher de Bossey, à faire mettre

[1] R. C., vol. 146, f° 46 v° (30 mars).
[2] *Ibid.*, f° 31 (8 mars).
[3] *Ibid.*, f° 33 v° (9 mars).
[4] Rapport de Fabri, le 22 mars. *Ibid.*, f°s 39 v°-42.

dessus un pommeau avec une pointe de fer et à tenir prison jusqu'à ce que la chose fût exécutée, avec défenses de rien innover désormais dans les terres de Saint-Victor et Chapitre, à peine de dix mille livres et de châtiment corporel.

Le Conseil, ayant appris ce jugement, fit assembler aussitôt le Conseil des Soixante, où il fut résolu de députer les sieurs Gallatin et Voisine, anciens syndics, à Chambéry, pour se plaindre de plus fort de cette procédure, justifier la conduite du sieur De la Fontaine et demander la révocation du jugement rendu contre lui[1]. S'étant adressés au premier président du sénat, ils dirent à ce magistrat que le sieur De la Fontaine n'avait fait autre chose que demander aux seigneurs de Genève s'ils voulaient qu'on mît une girouette sur le clocher de Bossey avec leurs armes, et exhorter les paroissiens d'offrir volontairement quelque argent pour la réparation du temple, comme on l'avait pratiqué d'autres fois, soit au même lieu, soit en d'autres villages de Saint-Victor et Chapitre, sans qu'il se fût jamais élevé aucune plainte sur de telles cotisations. Que Messieurs de Genève avaient été bien fondés à donner de leur autorité les ordres convenables tant pour la réparation que pour faire arborer leurs armoiries sur le clocher de ce temple, dont ils étaient comme les propriétaires et les fondateurs. Que, si un simple gentilhomme, quoique vassal de son Altesse royale, peut mettre ses propres armes sur sa maison sans demander permission au prince de le faire, à plus forte raison Messieurs de Genève pouvaient faire la même chose, puisqu'ils étaient en des termes infiniment plus favorables, ne prêtant, comme ils ne prêtaient, aucun carnet ni devoirs de reconnaissance aux ducs de Savoie de leurs fiefs de Saint-Victor et Chapitre, dans lesquels ils avaient tout pouvoir et juridiction, sinon dans le jugement des causes civiles. Que ce qui avait été fait n'était point une nouveauté, mais un exercice du droit qu'ils avaient sur le lieu où ils établissaient leurs ministres et où ils faisaient prêcher et publier leurs ordonnances de temps en temps, tant pour ce qui regardait l'ordre ecclésiastique que pour la police. Qu'à l'égard de la levée des deniers pour la réparation du temple, si

[1] R. C., vol. 146, f° 42 v° (23 mars).

son Altesse royale n'avait pas le pouvoir de l'ordonner, elle n'avait pas le droit de donner la permission de le faire, et par conséquent il n'aurait pas été à propos de la demander. Qu'au surplus, les seigneurs de Genève ne reconnaissaient point le sénat pour juge des différens de cette nature qui sont entre les deux États, ne s'agissant dans ce point que de l'observation du traité de Saint-Julien.

Le premier président répondit qu'il se pouvait faire qu'un gentilhomme eût le pouvoir de mettre ses armes sur sa maison, ce qui était sans conséquence ; mais qu'il n'en était pas de même de celles de Genève, qui étaient beaucoup plus qualifiées, parce que cette ville prétendait s'attribuer par là un droit de souveraineté, ce qui n'était pas de petite conséquence. Les députés de Genève répliquèrent que leurs supérieurs ne prétendaient pas d'avoir par l'apposition de la girouette plus de droits qu'ils n'en avaient auparavant sur le temple de Bossey, de quoi ils étaient prêts à faire telle déclaration qu'on souhaiterait. Ces raisons ne persuadèrent point le premier président, qui fut ferme à dire que le sénat avait parlé, qu'il avait rendu un arrêt contre le sieur De la Fontaine dont ce corps ne pouvait point revenir, à moins qu'on ne se pourvût à lui par requête ou que les seigneurs de Genève ne recourussent à Madame Royale.

Les représentations des députés de Genève n'ayant produit aucun effet, ils prirent le parti de s'en revenir [1]. Le Petit Conseil et celui des Soixante résolurent sur leurs rapports d'informer les seigneurs de Zurich et de Berne de tout ce qui s'était passé, et de les prier d'employer leur intercession auprès de Madame Royale pour obtenir de cette princesse l'élargissement du ministre De la Fontaine [2].

Les seigneurs de Zurich et de Berne, prenant à cœur en alliés zélés l'intérêt de la République, engagèrent les autres cantons protestans à écrire conjointement avec eux à cette princesse en faveur de la République. Avant de faire partir leur lettre pour Turin,

[1] Rapport des députés, le 5 avril. R. C., vol. 146, fo 48 vo-50.

[2] R. C., vol. 146, fo 53 (6 avril).

ils en envoyèrent une copie aux seigneurs de Genève, pour savoir si tous les termes en étaient convenables et s'il n'y avait rien qui dût y être ajouté ou en être retranché. Cette lettre ayant été examinée dans le Conseil, sur la crainte qu'on eut que Madame Royale ne s'offensât de ce qu'on ne lui attribuait aucun droit de souveraineté sur les terres de Saint-Victor et Chapitre que celui qui regardait la connaissance des causes civiles, on pria les seigneurs de Zurich de faire supprimer la période de la lettre des cantons évangéliques qui le disait, et marquer qu'il n'était pas juste que le sénat s'établît comme il faisait juge des traités publics [1] ; ce que les cantons accordèrent volontiers.

Cependant les Conseils, voyant qu'il n'était pas possible d'éviter de députer à Madame Royale, en Piémont, pour l'informer du fait, lui demander l'élargissement du ministre De la Fontaine et lui présenter la lettre des cantons évangéliques, nommèrent pour cet effet MM. Colladon, syndic, et Pictet, ancien syndic [2]. On eut soin en même temps de prévenir ceux qui pouvaient avoir du crédit à la cour en faveur de la République. Le sieur Budé de Vérace fut chargé d'informer de cette affaire M. le marquis de Lullin, ministre d'État de son Altesse royale et gouverneur de Chablais, lequel était alors à Thonon [3]. Il lui dit entre autres choses que les seigneurs de Genève étaient en droit de mettre une girouette sur le temple de Bossey puisqu'ils en avaient sur d'autres temples de même nature que celui-là ; qu'une girouette n'était point une marque absolue de souveraineté, puisque tous les seigneurs de haute juridiction étaient sur le pied d'en élever sur leurs maisons et sur les limites de leurs terres ; que les seigneurs de Genève avaient d'autant plus droit d'en ériger sur les terres de Saint-Victor et Chapitre qu'ils avaient des droits bien plus étendus que ceux des seigneurs de juridiction, puisqu'ils y étaient maîtres du sel et de la religion, et qu'ils n'étaient obligés à autre chose qu'à remettre aux officiers de son Altesse royale les criminels condamnés à mort pour les faire exécuter, et que d'ailleurs ce prince n'y exigeait aucune taille. Que

[1] R. C., vol. 146, fo 61 (30 avril).

[2] *Ibid.*, fo 58 vo (28 avril).

[3] R. C., vol. 146, fo 65 vo. Son rapport, du 15 mai, *ibid.*, fos 67-69.

pour la réparation du temple, elle ne pouvait se faire sans une cotisation proportionnée aux facultés des particuliers, laquelle on n'avait pas droit d'empêcher, puisque c'était un don volontaire, et que telle était la pratique de tous les pays, les paroissiens étant obligés partout à la réparation de leurs temples. Le marquis de Lullin parut entrer dans la plupart de ces raisons. Il promit même d'écrire sur cette affaire à Madame Royale d'une manière qui fît plaisir à Messieurs de Genève. Il proposa seulement à M. de Vérace cet expédient : que pour la satisfaction du sénat la girouette fût ôtée pour quelques jours et que Madame Royale souffrît qu'elle fût remise ensuite. Sur le rapport que le sieur de Vérace fit au Conseil de ce qu'on vient de dire, on le chargea d'écrire au marquis de Lullin, qu'on ne pouvait point accepter l'expédient qu'il avait proposé, comme étant trop préjudiciable aux droits de la Seigneurie, et on écrivit aux députés en Piémont, pour les avertir de se tenir en garde contre une telle proposition et leur défendre, au cas qu'on la leur fît, d'y donner aucun assentiment.

MM. Colladon et Pictet furent de retour de Turin au commencement du mois de juillet. Dans les conférences qu'ils eurent avec les commissaires que Madame Royale leur donna, après avoir protesté qu'ils n'entendaient point par tout ce qu'ils disaient, mettre en compromis les droits des seigneurs de Genève et ce qui avait été bien établi par les traités publics, ils pressèrent la nullité de l'emprisonnement du sieur de la Fontaine, fondée sur son innocence, tant à l'égard de la girouette qu'à l'égard de la collecte. Ils dirent qu'il n'avait fait que suivre les ordres des seigneurs de Genève ses supérieurs, par rapport à l'apposition de la girouette, et que pour le reste, il n'avait rien exigé de personne, chacun ayant donné volontairement ce qu'il avait trouvé à propos.

Le sieur de Monroux, l'un des commissaires de Savoie dit là-dessus qu'on s'entendrait facilement sur l'affaire de la collecte, mais qu'il n'en était pas de même de la girouette. Après quoi, ayant demandé à MM. Colladon et Pictet, s'il y en avait eu auparavant une sur le clocher de Bossey, ils répondirent qu'ils le croyaient, mais que les seigneurs de Genève ne mesuraient pas leur droit par là. Que soit qu'il y en eût eu, ou qu'il n'y en eût pas eu, ils

avaient pu y en faire apposer une, puisque ce n'était qu'une marque de la juridiction qu'ils avaient en fait de temples et de matières ecclésiastiques, et qu'ils en avaient fait mettre ailleurs du temps des ducs Charles-Emmanuel et Victor-Amé, comme aux temples de Gy, de Valeiry et de Vandœuvres, sans qu'on l'eût trouvé mauvais; qu'ils offraient de faire une déclaration par écrit qui portât qu'ils ne prétendaient point s'attribuer, par la girouette qui avait été mise sur le clocher de Bossey, plus de droits qu'ils n'en avaient auparavant. Les commissaires de Savoie soutinrent que l'intérêt de son Altesse royale était engagé trop avant pour souffrir que la girouette subsistât et ne pas s'opposer à une telle innovation qui pouvait avoir de grandes conséquences. Ceux de Genève répondirent que, s'il n'y avait point de girouette sur le clocher de Bossey, on ne penserait pas à en mettre une, puisque Madame Royale s'en offensait. Mais que, puisqu'elle y était, il y avait trop de conséquence à l'abattre, parce que ce serait exécuter l'arrêt du sénat, à quoi les seigneurs de Genève ne se pourraient jamais porter.

Dans la suite de la conférence, les députés de Genève ayant eu occasion de dire que leurs supérieurs avaient droit et étaient dans la possession immémoriale de prendre connaissance des affaires criminelles dans les terres de Saint-Victor et Chapitre, les commissaires de Savoie répondirent que, puisque son Altesse royale était souverain pour le civil, il l'était par une conséquence infaillible pour le criminel; que c'était une chose incompatible qu'il y eût deux souverains dans une même terre, et que le sénat de Savoie avait pris connaissance des causes criminelles, dont il y avait des exemples récens en la personne de deux particuliers qui avaient été pris à Gy et exécutés à mort à Chambéry.

Les députés de Genève répliquèrent que, par les traités et la pratique qui avait suivi, ces droits avaient été bien distingués; que leurs supérieurs avaient toujours eu la connaissance des causes criminelles en dernier ressort, et que, si le sénat avait fait quelque chose au contraire, c'était par usurpation; que, pour faire voir que la souveraineté des terres de Saint-Victor et Chapitre n'appartenait pas à son Altesse royale, il n'y avait qu'à faire attention à l'article 3

du traité de Saint-Julien, dans lequel ces terres sont expressément distinguées des états de ce prince. Il n'en aurait pas été ainsi si la souveraineté tant au civil qu'au criminel lui eût appartenu. Par où il paraissait qu'il n'y avait point d'incompatibilité dans l'idée qu'avaient les seigneurs de Genève de la souveraineté de ces terres; qu'il y a d'ailleurs plusieurs exemples de souveraineté partagée en divers états, comme en Suisse, où un canton a la dernière connaissance des causes civiles d'un certain pays et un autre celle des causes criminelles[1].

Après ces conférences, l'affaire fut portée dans le conseil de Madame Royale et il y fut résolu de remettre aux députés de Genève les réponses suivantes par écrit :

Sommaire des principales raisons representées à Mad. R. dans son Conseil d'Estat, pour respondre aux demandes qui luy ont esté faites par les Deputés de la ville de Genève.

A la première, concernant l'arrest rendu contre Pierre La Fontaine, ministre, habitant au village de Bossey, à la poursuitte du Procureur General de S. A. R.

Il a esté representé à S. A. R. que, par les informations prinses par son jugemage des Balliages de Ternier et de Galliard les 10e, 11e et 14e février de la presente Année, et par le verbal et visite de son procureur fiscal, il conste que, d'authorité privée et par une nouveauté manifeste, on avoit apposé sur le clocher du temple de Bossey, enclos dans les terres de l'obeissance de S. A. R., des girouetes, et arboré les armes de Genève. Que, pour la reparation dudit temple, il s'estoit fait une assemblée avec une cottisation et exaction de deniers; et qu'à cet effect, on avoit mandé des Deputés aux quatre villages de lad. paroisse, contre l'Edict de l'année 1540 qui inhibe touttes assemblées et exactions de deniers pour quelque cause que ce soit sans la permission du Sénat, ce qui a tous jours esté inviolablement observé. Et que ce tout avoit esté faict à la suscitation dudit Pierre la Fontaine qui avoit mesme exigé quelques deniers et retiré l'acte passé en l'assemblée. Ce que luy mesme auroit confessé par ses responces et d'estre allé au mois de septembre dernier prier les sindics de la ville de Geneve de contribuer à ceste reparation. Ce qu'ils luy avoient accordé à la charge que sur le clocher on arboreroit les armes de Genève, ainsi qu'il a esté faict. Confes-

[1] Tous ces détails sont extraits du rapport de Colladon et Piclet. R. C., vol. 146, fos 90 vo-103 (1er juillet 1647).

sant neantmoins que ledit temple et lieu de Bossey sont dans la Souveraineté de S. A. R.

Sur quoy, le Senat de Savoye, par son arrest du 29e Mars, auroit declaré ledit de la Fontaine convaincu d'avoir, au prejudice de l'Edict et des Reiglements, faict faire une assemblée et exigé des deniers, et procuré que les armes de Genève fussent mises sur ledit clocher. Pour reparation, il auroit condamné à quelques amendes, à faire lever lesdites armoiries et remettre le tout au premier estat, avec inhibition de ne faire plus aucunes exactions ni assemblées, ni de rien innover, soubs les peines portées dans ledit Arrest. Par lequel il est condamné à tenir prison jusques à ce qu'il aye satisfaict au juge.

Qu'il estoit important à Mad. R., pendant la pupillarité de S. A. R., de ne permettre une semblable nouveauté et de si dangereuse conséquence, d'autant que, pour le reguard des Terres de St Victor et Chapitre, il est porté par le Traicté de St Julien que les choses demeureront au mesme estat qu'en l'Année 1589, sans y apporter aulcun changement ou nouveauté. Auquel temps, il n'y avoit sur le clocher de Bossey qu'un pommeau d'estain, de sorte qu'on ne devoit pas d'authorité privée avoir arboré les armes de ladite ville sans le sceu du souverain, et celui qui l'avoit sollicité et procuré devoit être contrainct de remettre le tout en son premier estat.

Que les dites terres de St Victor et Chapitre dont les Bernois accordèrent les revenus à ceux de Genève, pour l'entretien de leur hospital et de leurs prédicants, lorsqu'ils les envahirent sur la Couronne de Savoye, appartenants encor aujourd'huy à S. A. R. en toutte souveraineté, par l'entière restitution qui en a esté faicte, on n'a peû endurer que la ville de Genève, qui s'estime independente et souveraine, se soit attribué de soy-mesme d'elever ses armes dans un lieu qui depend en toutte façon de la Souveraineté de S. A. R.

Que le temple est un lieu public ; que, dans les ouvrages publicqs, l'on y doit mettre les armes ou images du Souverain. Et si, sans sa permission, quelque particulier y arbore ses siennes, il est punissable corporellement. Hors [*sic*], comme celluy qui le procure est autant coupable que celuy qui l'execute, ledit La Fontaine merite d'estre chastié.

Que les Armes depeintes en un lieu peuvent avec le temps prouver que le lieu est à celuy de qui sont les Armes ; et, si bien le Prince a concedé l'exercice de la Religion à ceux de Genève et quelques temples rière sesdites terres, il ne s'en suit pas qu'ils soient souverainement à eux, mais, comme lieux publicqs, ils appartiennent au Souverain Seigneur.

Qu'on ne peut revoquer en doubte que les armes ne soient une des principales marques de Souveraineté qui sont ordinairement apposées aux lieux plus eminens d'un Estat, pour denoter celuy à qui il appartient, sans la permission duquel on ne peut sans crime y en eslever d'autres.

Ainsi, la Fontaine ayant, de son authorité privée et par une nouveauté extraordinaire, procuré que les Armes de Genève fussent arborées sur le clocher d'un lieu appartenant à S. A. R., on ne peut desadvoüer qu'il n'aye entrepris contre sa Souveraineté, et que par consequent il ne soit subject aux peines portées par l'Edict et les reiglements de l'Estat ; et ce d'autant plus qu'il a voulu advancer une distinction de jurisdiction souveraine du tout inouye, advouant que S. A. R. a la souveraineté au civil et non pas au criminel, qui est une proposition contraire au droict, à la possession et aux actes passés par ceux de Genève mesme avec la ville de Berne qui a remis S. A. R. dans touts ses droits sur cesdites Terres par le Traicté de Lausane. Ainsi Mad. R. n'a peu souffrir cette nouveauté et cette entreprise de la part de ceux de Genève, comme elle n'en faict aulcune de son costé. Et ne devoit nullement faire relacher ledict Ministre que le tout ne fût remis en son premier estat.

Neantmoins, Madame Royale estant portée à favoriser ceux de Genève, sur les instances faictes par Messieurs les Ambassadeurs de Messieurs les Estats-Generaux des Provinces Unies à celuy de S. A. R. à Münster, Elle leur a accordé la liberté de Pierre la Fontaine et faict grace de l'amande à laquelle il avoit esté condamné, à condition que les girouetes avecq les Armes de Genève seront abbatues de dessus le temple de Bossey auparavant. Et pour donner plus de satisfaction à ladite ville en consideration de Messieurs les Estats, elle a faict proposer à ses deputés qu'elle se contenteroit de laisser lesdites girouetes sur le temple de Boussay pourveu qu'ils recognoissent la Souveraineté de S. A. R. qu'ils ne peuvent nier, qu'ils en demandassent sa permission et qu'ils s'obligeassent à les abbatre toutes fois et quantes que Sad. A. R. l'ordonneroit. Sur quoy lesdits Deputés ont prins temps pour en informer leur ville et en deliberer.

Cependant, Madame Royale, pour user de sa bonté accoustumée, n'a pas laissé d'ordonner au Senat de sortir Pierre de la Fontaine des prisons où il estoit et de le mettre au Chasteau de Chambery, pour y estre traicté plus honorablement. C'est tout ce que Mad. R. a deû et peû faire, pour les notables interests de S. A. R. son fils, lesquels pendant sa minorité ne peuvent estre alterez par aucunes nouveautés de cette nature [1].

(suivent les réponses aux 2[e] et 3[e] points qui concernent d'autres litiges).

Les députés de Genève ne voulurent point accepter ces réponses dans les formes, parce qu'ils les trouvèrent trop préjudi-

[1] Expédition non datée, in P. H., n° 3177, qui contient 35 pièces se rapportant à cette affaire et à d'autres contestations contemporaines avec les autorités savoyardes.

ciables aux droits de leurs supérieurs. Ils en prirent seulement une copie, après quoi ils rendirent l'original.

Messieurs Colladon et Pictet, de retour de Turin, ayant fait leur rapport dans les conseils, on trouva à propos d'envoyer le dernier à Zurich et à Berne, pour informer les deux cantons alliés de l'état de cette affaire [1]. C'est ce qu'il fit d'une manière fort circonstanciée. Il dit entre autres choses que les officiers de Savoie, pour soutenir l'arrêt rendu par le sénat contre le ministre De la Fontaine, avaient dit que, puisqu'il n'y avait eu par le passé qu'un pommeau sur le temple de Bossey, la ville n'aurait pas dû y faire mettre une girouette ou ses armes, puisque c'était une nouveauté contraire à l'article 7 du traité de Saint-Julien, qui défend de rien innover sur les terres de Saint-Victor et Chapitre. Mais que les députés de cette ville avaient répondu qu'ils employaient au fait en question le même article 7 qu'on leur opposait. Car, puisqu'on demeurait d'accord que cet article statuait que toutes choses devaient rester dans le même état qu'elles étaient avant l'an 1589, et qu'il était certain que, en ce temps-là et depuis, avant et après le traité, la seigneurie de Genève avait eu non seulement le droit de propriété et juridiction sur le temple de Bossey et sur tous les autres de Saint-Victor et Chapitre, mais aussi l'absolue disposition de tout ce qui concernait la religion et les affaires ecclésiastiques, il s'en suivait nécessairement qu'elle avait eu droit d'apposer au-dedans et au-dessus de ces mêmes temples tout ce que bon lui avait semblé; de sorte que c'était sans aucun fondement qu'on regardait comme un acte illicite l'apposition de la girouette. Ce qui était d'autant plus surprenant qu'auparavant et peu d'années après le traité de Saint-Julien, les seigneurs de Genève ayant commencé de bâtir un temple au village de Gy, le sénat de Savoie, pour les empêcher de le faire, avait formé toutes les oppositions possibles, et fait transporter dans ce village le sieur président Bavo [2], qui ne parlait que de feu et de sang et d'envoyer aux galères tous les ouvriers qui travaillaient à ce bâtiment, et même

[1] Pictet fut désigné comme député à Zurich et à Berne, sur les excuses de Colladon, le 17 juillet (R. C., vol. 146, fo 106 vo). Ses instructions furent approuvées en Conseil le 30 juillet (*Ibid.*, fos 112 vo-113).

[2] Voir p. 61.

de brûler le temple. Sur les plaintes que messieurs de Genève en firent au marquis de Lans, pour lors gouverneur de Savoie, et sur l'avis que ce seigneur en donna au duc Charles-Emmanuel, ce prince fit arrêter toutes ces procédures, et on laissa les seigneurs de Genève dans la paisible possession de ce temple, sur lequel leurs armes furent apposées, et l'ont toujours été depuis. Que si ce prince, avec qui le traité avait été fait, n'avait pas trouvé que la construction entière du temple sur les terres de Saint-Victor et Chapitre blessât ce même traité, beaucoup moins pouvait-on dire que la simple apposition d'une girouette sur un temple y fût contraire. Que, lorsque le traité porte que rien ne serait innové dans les terres de Saint-Victor et Chapitre, cela voulait dire que rien ne serait entrepris par l'un des deux états qui pût préjudicier aux droits de l'autre. Qu'ainsi il ne s'agissait que de savoir si la seigneurie de Genève s'était attribué quelque droit nouveau par l'apposition de cette girouette; ce que l'on ne pouvait pas dire avec justice, puisqu'en fait la girouette n'était pas un droit à proprement parler, mais l'indice d'un droit déjà acquis. L'exercice de ce droit n'avait d'ailleurs fait aucune difficulté pendant la vie du duc Victor-Amédée, puisque dès ce temps-là on avait mis de semblables girouettes sur les temples de Valeiry et de Vandœuvres, sans que ce prince s'en fût offensé en aucune manière, et que ses officiers, au vu et au su desquels la chose se fit, eussent formé aucune opposition.

Monsieur Pictet ajouta que, dans cette occasion, les seigneurs de Genève avaient un intérêt d'autant plus grand à ne pas souffrir que la girouette en question fût ôtée qu'il y avait tout lieu de craindre que les officiers de Savoie n'entreprissent, après que celle-ci aurait été enlevée, de faire enlever toutes celles qui avaient été mises sur d'autres temples dans les terres de Saint-Victor et Chapitre, depuis le traité de Saint-Julien. Après quoi, ils voudraient sans doute s'attribuer la disposition des affaires ecclésiastiques et de la religion, ce qui attirerait la ruine et la désolation entière des églises réformées qui sont dans ces terres [1].

[1] Rapport de Pictet à son retour, le 23 août (R. C., vol. 146, f°s 120-127).

Le résultat des délibérations des deux cantons sur cette affaire fut que, comme son Altesse royale s'affermissait à vouloir que la girouette fût abattue, sous prétexte de l'article 7 du traité de Saint-Julien qui défend toute innovation, ils trouvaient bon qu'à leur exhortation confédérale, et pour la satisfaction de son Altesse royale, la girouette fût ôtée, pourvu que le ministre De la Fontaine fût d'abord après élargi des prisons, sans amende et sans dépens, sous les réserves expresses des droits des seigneurs de Genève, tant sur le temple de Bossey que sur tous les autres dépendant de Saint-Victor et Chapitre. Ils écrivirent en même temps une lettre à Madame Royale[1].

Monsieur Pictet étant de retour de Zurich et de Berne, et ayant fait dans le Petit Conseil et dans celui des Soixante le récit de tout ce que l'on vient de rapporter, on prit le parti qu'indiquaient les deux cantons alliés. On fit partir leur lettre pour Turin, et la girouette fut ôtée par ordre du Conseil de dessus le clocher du temple de Bossey, le 26 août. On écrivit en même temps au sieur De la Fontaine de présenter requête au sénat par laquelle il exposât que la girouette avait été enlevée et le priât de lui accorder son élargissement[2].

Quelque temps après, Madame Royale manda au sénat de faire sortir des prisons de Chambéry le sieur De la Fontaine sans amende et sans dépens; ce qui ne fut pourtant exécuté qu'au commencement du mois de décembre suivant[3].

Comme on continuait en l'année 1648 de travailler aux fortifications, le Conseil des Deux Cents résolut une contribution pour six mois, pour en soutenir la dépense, laquelle devait être imposée sur chaque membre du Petit et du Grand Conseil et sur tous les aisés de la ville, et que les pauvres iraient eux-mêmes travailler aux fortifications[4].

Au commencement de l'année suivante, le Petit Conseil ayant procédé à une nouvelle promotion de conseillers des Deux Cents,

[1] Cette lettre, du 13 août, est au nom des quatre villes évangéliques. P. H., nº 3177. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 146, fº 128 (27 août).

[3] R. C., vol. 146, fº 176 vº (6 déc.).

[4] R. C., vol. 147, p. 230, 242 (26 mai, 5 juin 1648).

dans laquelle on fit entrer plusieurs sujets fort au-dessous de l'âge de 25 ans, il y eut du murmure dans la ville à ce sujet. Le procureur-général en fit des plaintes[1], et quelques ministres en firent du bruit en chaire qui en furent censurés par le Conseil[2].

Le Conseil, ayant appris la nouvelle de la mort tragique de Charles I[er], roi d'Angleterre, et sentant que les ministres auraient de la peine de se taire en chaire sur un événement aussi déplorable, ce qu'il ne convenait pas pourtant au bien de l'État qu'ils fissent, leur défendit de parler en aucune manière dans leurs sermons des affaires d'Angleterre[3]. Cependant Jean Diodati, ayant prêché un jour de jeûne qui fut célébré au mois de mars, ne put pas s'empêcher de toucher cette matière. Il déclama contre les auteurs de la déclaration à mort du roi de cette manière :

« Un diable..., ces esprits infernaux, fanatiques, anabaptistiques..., cette vermoulure..., ce bon roi, juste, mort au lit d'honneur non pas des rois, mais de Dieu..., roi mort martyr. On dit qu'il se faut taire, je ne puis. Nous devrions faire des manifestes pour montrer que nous condamnons cette action, d'autant plus que l'on a voulu dire que les étincelles de ceci viennent de Genève[4]. »

Cette désobéissance déplut beaucoup au Conseil qui résolut d'en censurer Diodati. Le Magistrat était si attentif à empêcher qu'il ne se passât rien dans Genève qui pût déplaire au gouvernement d'Angleterre de ce temps-là que, sur l'avis qu'il eut qu'on avait imprimé dans la ville un livre intitulé : *Mastix Independentium*, traduit de l'anglais sans permission, l'imprimeur en fut censuré et l'ouvrage supprimé[5]. Il paraît que le Conseil gardait de grands ménagemens pour le nouveau gouvernement d'Angleterre. Les ministres s'y prenant diversement dans les prières publiques, à l'article de la Grande-Bretagne, les uns priant pour le roi et le royaume, les autres pour le royaume seulement, il leur fut ordonné

[1] R. C., vol. 148, p. 17-18 (12 janvier 1649).

[2] *Ibid.*, p. 44-45 (24 janvier). Il courut des libelles diffamatoires sur cette élection. Voir Procès criminels n° 3371. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 148. p. 110 (2 mars).

[4] *Ibid.*, p. 123, 124 (14 mars 1649).

[5] *Ibid.*, p. 123, 130. L'imprimeur censuré était Jean De Tournes. (*Note des éditeurs.*)

de prier seulement pour la paix de la Grande-Bretagne, sans parler en aucune manière du roi ni du royaume[1].

Diodati mourut cette année[2] à l'âge de soixante et treize ans. Il servait l'académie de Genève depuis l'année 1595 qu'il fut appelé à la charge de professeur en hébreu, n'étant encore âgé que de dix-neuf ans. Il était savant théologien et très habile prédicateur.

Cette même année, l'église et l'académie de Genève perdirent un sujet de mérite. Ce fut Alexandre Morus, pasteur et professeur en théologie. Quelques désagrémens auxquels il fut exposé lui firent penser à s'établir ailleurs. Il était de Castres. Il fut appelé à exercer à Genève la profession grecque l'an 1637, et au saint ministère en 1641, après avoir édifié la compagnie des pasteurs et professeurs sur quelques points de théologie à l'égard desquels il était suspect de ne pas penser comme eux, entre autres sur la grâce et le péché originel, et signé certaines thèses qui lui furent proposées sur ce sujet et sur quelques autres matières qui y avaient du rapport. Morus ne tarda pas à se faire une grande réputation par la prédication. L'église française de Londres l'ayant demandé l'année suivante pour son ministre, celle de Genève le lui refusa par deux fois. Il fut appelé la même année 1642 à la profession de théologie que Spanheim laissa vacante, cemme nous l'avons dit ci-dessus[3]. Il fut élu trois ans après recteur de l'Académie. Les soupçons sur l'hétérodoxie de Morus augmentèrent beaucoup dans la suite, jusque-là que la compagnie des ministres l'en accusa positivement devant le Conseil, en particulier d'avoir des sentimens erronés sur l'imputation du péché d'Adam et sur la foi des pères de l'Ancien Testament. Morus, ayant été entendu là-dessus, fit voir qu'il n'avait jamais parlé sur ces matières, de même que sur celles de la grâce, d'une autre manière que Calvin et les autres réformateurs, et que, s'il avait dit quelquefois qu'il convenait peut-être mieux de supprimer par le silence certaines questions plus curieuses qu'utiles, il l'avait dit en conscience, et parce qu'il était persuadé qu'un tel examen pouvait donner lieu à des dissensions qui ne conviennent point avec l'esprit de paix qui est la livrée du

[1] R. C., vol. 148, p. 524 (5 novembre), 536, 537.

[2] Le 3 octobre. Voir E. de Budé, *Vie de Jean Diodati*. Lausanne. 1869. in-12. (*Note des éditeurs.*)

[3] Voir p. 273.

christianisme. Le Magistrat prononça que, tenant le professeur Morus duement déchargé de tout soupçon d'hétérodoxie, il exhortait les pasteurs et les professeurs à vivre entre eux en l'union qui convient à leur profession et à leur caractère, et à éviter d'élever, tant en particulier qu'en public, des questions curieuses qui ne sont point édifiantes ni nécessaires pour le salut; et sur le champ, il fit réconcilier Morus avec eux. Mais cette paix ne fut pas de longue durée. Les bruits qui avaient couru sur les sentimens particuliers de ce professeur s'étant renouvelés, il prit enfin le parti d'accepter la vocation que lui adressa le magistrat de Middelbourg de pasteur et de professeur en théologie. Il fut ensuite professeur en histoire à Amsterdam, et enfin, l'église de Paris l'ayant choisi en 1659 pour un de ses ministres, il y parut avec beaucoup d'éclat et s'attira de grands applaudissemens par ses sermons. Il mourut en 1670[1].

L'électeur Palatin, fils du défunt roi de Bohême, ayant été rétabli dans ses états par la paix de Münster, messieurs de Genève lui écrivirent pour l'en féliciter[2].

Je trouve que cette année le Magistrat fit publier des défenses de se battre en duel, soit comme parties principales, soit comme seconds, à peine de la vie[3].

Louis XIV, roi de France, étant venu à Dijon avec la reine Anne d'Autriche sa mère au mois de mars 1650, messieurs de Genève envoyèrent à sa Majesté les sieurs Voisine, premier syndic, et Gallatin, ancien premier syndic, pour l'assurer des respects de la République. Ils furent admis à l'audience de ce prince, par le sieur Sainctot. Étant entrés dans la chambre où était sa Majesté, ils trouvèrent le roi et la reine assis. Ils ne les complimentèrent pas tous deux à la fois, comme avait fait le sieur Godefroy en 1643, mais séparément. Le discours que fit au roi le sieur Voisine était conçu de cette manière :

[1] Sur l'affaire Morus, voir R. C., vol. 146 à 148, et Reg. de la Comp., années 1647-49. Morus prit congé de la Compagnie en présence des délégués du Conseil, le 2 juillet 1649. R. C., vol. 148, p. 346-348. (*Note des éditeurs.*)

[2] La lettre fut lue en Conseil le 30 octobre 1649. Elle est insérée au R. C., vol. 148, p. 509-511.

[3] *Ibid.*, p. 416 (18 août 1649).

Sire,

Messieurs les Syndics et Conseil de la Republique de Genève, vos tres humbles serviteurs, ayants appris l'heureuse arrivée de Vostre Majesté en sa Province de Bourgogne, ont commandé à Monsieur l'ancien premier Syndic Gallatin et à moy de nous acheminer ici pour faire la reverence à V. M. et l'asseurer de leur immuable devotion à son service, se sentants à cela obligez tant par le respect qu'ils portent à V. M. que par le ressouvenir des bienfaicts qu'ils ont receu des Rois Tres Chrestiens predecesseurs de V. M. de tres-glorieuse memoire, qui leur ont esté continuez par la faveur et bienveillance royale de V. M., dont ils la remercient très humblement et qu'ils osent encor se promettre à l'advenir de sa toute bonté. Ce qui donnera tant plus de subject à tout le corps de nostre Republique de prier Dieu, en public et en particulier, qu'il luy plaise verser abondamment sur la sacrée personne de V. M. ses dons et ses graces les plus sainctes et pretieuses, establir et conserver la paix en ses Royaumes, en ramenant les subjets de V. M. à leur devoir et obeïssance, et la rendre à jamais victorieuse et triomphante sur ses ennemis. Ce sont des vœus et souhaits, Sire, qui sont confirmez par ceste lettre que nous prenons la hardiesse de presenter à V. M. de la part de ses tres humbles et tres obeïssants serviteurs[1].

Le roi, en recevant la lettre, leva son chapeau. La reine répondit pour le roi : « Le roi remercie messieurs de Genève de l'honneur qu'ils lui font et des témoignages de leur affection et des vœux qu'ils ont fait pour la prospérité et paix de son royaume. Il s'en souviendra aux occasions. »

Le compliment que M. Voisine fit ensuite à la reine était en ces termes :

Madame,

Sur l'advis qu'ont eu Messieurs les Syndics et Conseil de la Republique de Genève, vos très humbles serviteurs, de l'heureuse arrivée du Roy et de V. M. au Duché de Bourgogne, ils ont ordonné à Monsieur l'ancien premier Syndic Gallatin et à moy de venir faire la reverence à V. M. et luy donner des assurances entières de leur très humble service. Et adjousterons à cela, Madame, que nous n'avons pas des paroles assez fortes pour exprimer les recognoissances des bienfaits qu'a receu nostre Republique du feu Roy

[1] R. C., vol. 149, p. 175-176.

Tres Chrestien Louis le Juste, jadis vostre cher espoux de tres glorieuse memoire. Et ne sçaurions assez louër Dieu avec vous, Madame, des rares et precieux gages que vous a laissez ce grand monarque en la personne sacrée du Roy, duquel les vertus paroissent hautement dès ses plus tendres années et remplissent l'univers d'admiration. Adorants en cela sa merveilleuse providence, les effets de laquelle nous esperons encore de voir lorsque, par la tres sage Regence de V. M. qui servira de parangon aux plus excellents Rois, tous les orages de la France estants calmez, les subjects du Roy ramenez à leur devoir et obeïssance, et ses ennemis reduitz à des pensées de paix, V. M. verra avec grande consolation le Roy pacifique regnant en ses Estats et, tout couronné de palmes et de lauriers, estre les delices de ses peuples et avec le temps l'arbitre des differents des Princes de la Chrestienté. Ce sont les vœus et souhaits, Madame, de ceux qui, desirants employer leurs biens et leurs vies pour le service du Roy et celuy de V. M., la supplient tres humblement de les vouloir conserver en l'honneur de sa bienvueillance et d'avoir leur estat en favorable recommandation, pour estre tant plus disposez à demeurer de V. M. les très humbles serviteurs. Et c'est ce que nous avions charge d'adjouster à ceste lettre que nous prenons la hardiesse de presenter à V. M. de la part de nos Seigneurs.

La reine répondit : « Je remercie messieurs de Genève de l'honneur qu'ils me font. »

Les députés de Genève complimentèrent ensuite le duc d'Anjou, frère du roi.

M. le duc de Vendôme, qui avait été à Genève en l'année 1644 et qui était rentré en grâce, étant à la suite du roi, ils lui furent aussi faire compliment de la part de leurs supérieurs. Le duc de Vendôme répondit qu'il remerciait messieurs de Genève de l'honneur qu'ils lui faisaient, qu'il avait toujours eu non seulement de l'inclination, mais aussi de la passion pour cette ville, et qu'en cela il succédait aux bonnes intentions du feu roi Henry le Grand de glorieuse mémoire; que lorsqu'il était à Genève, il n'était pas en état de rendre à cette république les offices qu'il pourrait lui rendre dans la situation où il était actuellement, ce qu'il ne manquerait pas de faire à l'occasion [1].

Ils rapportèrent la lettre suivante du roi à messieurs de Genève :

[1] R. C., vol. 149, p. 180.

Tres chers et bons amis.

Nous avons receu agreablement vos respects par la bouche de vos Deputez qui nous ont tesmoigné particulierement vostre affection à nostre personne et à nos interests. Et, sçachant combien vous avez esté soigneux de donner au deffunct Roy, nostre très honoré Seigneur et Père, des marques continuelles de vostre devotion à son service et que vous avez les mesmes inclinations, vous devez estre asseurez que nous n'aurons pas moins que luy de bonne volonté à vous departir nostre protection, et que vous en recevrez les effects en tous rencontres. Cependant, nous prions Dieu, Tres chers et bons amis, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Dijon, le 2e Avril 1650.

Signé : Louis.

Et plus bas : de Lomenie.

La République eut cette année des affaires fâcheuses avec la Savoie. Il y a dans le village de Corsinge diverses maisons qui sont à la souveraineté de Genève, comme dépendantes de Jussy. Le sieur Mestrezat, châtelain de ce mandement, étant allé tenir la cour dans une de ces maisons, le sénat de Chambéry qui en eut avis envoya sur les lieux au mois de février le président de Blancheville prendre des informations sur ce fait, comme d'un attentat, prétendant que cette maison dépendait de la souveraineté de Savoie [1]. Ce qui ayant été rapporté à Genève, le Conseil envoya les sieurs Colladon et Marc Roset à ce président qui était à Merlinge, pour l'assurer que cette maison était de la souveraineté de Genève. Le sieur de Blancheville répondit qu'il ferait son rapport de ce qu'ils lui disaient, et que messieurs de Genève devaient être persuadés que l'intention du sénat n'était point de leur faire de la peine, étant dans le dessein d'entretenir avec eux une bonne correspondance [2].

Il semblait par cette réponse qu'il y avait lieu d'espérer qu'on vivrait bien les uns avec les autres. Cependant, peu de temps après, les gardes de sel de Savoie, étant entrés dans des maisons de Corsinge de la dépendance de Genève, y saisirent le sel qui appartenait aux particuliers qui les habitaient. On rapporta au Conseil des lettres de prises de corps et d'ajournement personnel, éma-

[1] R. C., vol. 149, p. 88 (16 février 1650.

[2] Rapport de Colladon et Roset, le 19 février. R. C., vol, 149, p. 93-96.

nées du sénat de Chambéry, contre le châtelain Mestrezat, Croppet, ministre de Jussy, qui était allé faire des fonctions pastorales dans quelques-unes des maisons de Corsinge qui dépendaient de Genève, le curial de Jussy et quelques autres personnes, pour les saisir et les amener aux prisons du sénat pour leur faire leur procès. Là-dessus, le sieur Gallatin, ancien syndic, fut envoyé à Chambéry pour se plaindre d'une procédure aussi extraordinaire et représenter que le châtelain et son curial, de même que le ministre, n'ayant rien fait que par ordre de leurs supérieurs, en s'acquittant des fonctions de leurs charges dans des maisons dépendantes de la souveraineté de Genève, comme il était facile de prouver qu'elles l'étaient, il n'était pas naturel de commencer par l'exécution; mais que, si le sénat prétendait qu'on eût fait quelque chose contre les droits de son Altesse royale, on aurait pu s'entendre par une conférence[1]. Le sieur Gallatin, étant arrivé à Chambéry, s'adressa au premier président. Auprès duquel s'étant acquitté de ses ordres, ce magistrat lui dit que les reconnaissances que messieurs de Genève alléguaient en leur faveur n'étaient pas suffisantes, et qu'il leur fallait prouver la souveraineté qu'ils prétendaient avoir sur les maisons en question par d'autres titres. Il le renvoya vers le sieur de Blancheville duquel il n'eut d'autre réponse si ce n'est que le sénat avait accoutumé de procéder mûrement dans ses délibérations, qu'il ne pouvait errer ni en fait ni en droit, qu'il n'était point obligé de rendre compte de ses jugemens, qu'en un mot il lui suffisait de dire qu'il y avait arrêt; que les ajournés n'avaient d'autre parti à prendre que celui de comparaître, que le sénat leur rendrait bonne justice et qu'ils seraient entendus dans leurs faits justificatifs. Inutilement le sieur Gallatin répliqua-t-il qu'ils n'étaient pas plus obligés de répondre devant ce corps de ce qu'ils avaient fait dans les maisons de Corsinge qui sont de la souveraineté de Genève que de ce qu'ils auraient fait dans le milieu de cette ville, et que, s'il restait quelque doute sur ce fait, il ne se pouvait éclaircir que par une conférence d'état à état, le sénat n'étant pas un juge compé-

[1] Gallatin fut élu député le 6 juillet 1650 (R. C., vol. 149, p. 314). Ses instructions sont du 8 juillet (*Ibid.*, p. 315-319).

tent de la question de savoir qui était le souverain du lieu et de la maison dont il s'agissait.

Le sieur Gallatin vit les principaux magistrats qui lui tinrent tous le même langage. Le sénat ayant ensuite délibéré, il demeura ferme dans ses précédentes résolutions. C'est ce que le premier président déclara au sieur Gallatin, et lui dit en même temps que le sénat ne pouvait point suspendre l'effet de son arrêt, s'agissant de gens qui avaient attenté à la souveraineté de son Altesse royale. Sur quoi le député de Genève lui dit alors : Monsieur, je m'adresse à vous, de la part de messieurs de Genève, non point comme au premier président du sénat, mais comme à celui qui commande dans la province, et qui en cette qualité avez soin d'empêcher qu'il n'arrive aucun désordre dans les états de son Altesse royale, d'y maintenir la tranquillité publique et de faire que ceux de Genève puissent aller et venir en Savoie, en toute sûreté, à forme du droit des gens et du traité de Saint-Julien. Je vous déclare encore que l'affaire dont il s'agit n'est point une affaire de justice ordinaire, mais d'État, et vous prie, en cas que quelqu'un des ajournés fût molesté, qu'on ne lui impute rien si, suivant le droit des gens et de la nature, il se met dans une juste défense[1].

Sur le rapport que le sieur Gallatin fit au Conseil de sa gestion, il fut résolu d'écrire au duc de Savoie et à ses ministres, pour lui porter des plaintes du refus que le sénat avait fait d'être informé du droit de la République, et de prier son Altesse royale de faire cesser les poursuites contre le châtelain de Jussy et autres officiers, jusqu'à ce qu'on lui eût fait voir que les maisons de Corsinge où ils avaient fait des fonctions de leurs charges étaient de la souveraineté de Genève[2]. Cependant, comme le châtelain ne pouvait se passer d'aller à Jussy tenir sa cour, le Conseil trouva à propos qu'il se fît accompagner de quelques personnes, pour prévenir les insultes auxquelles il aurait pu être exposé en passant sur les terres de Savoie[3]. Cette précaution fut prise fort à propos. Car, cet officier étant allé dans sa judicature le 12 août, escorté seulement de trois

[1] Rapport de Gallatin. R. C., vol. 149, p. 335 à 361 (23 juillet 1650).

[2] Copie de lettres, vol. 31, nos 128 à 131, du 1er août 1650.

[3] R. C., vol. 149, p. 391-393 (10 août).

hommes armés, il fut attaqué au retour, entre les villages de Crête et de Puplinge, par quatre gardes du blé cachés derrière des haies, lesquels ayant tiré quelques coups d'arquebuse contre eux, un de ceux qui suivaient le châtelain fut blessé. Sur quoi ceux-ci, s'étant mis en état de défense, tuèrent deux de ces gardes[1]. Dans la suite, pour mettre le châtelain mieux à couvert de telles agressions, le Conseil lui ordonna de se faire escorter par quinze ou vingt hommes quand il irait à Jussy[2]. L'on donna en même temps avis à messieurs de Zurich et de Berne de tout ce qui s'était passé dans cette affaire, et en particulier de ce qui venait d'arriver au châtelain de Jussy et à ceux de sa suite.

Quelque temps après, on reçut la réponse de la cour de Turin aux lettres qui avaient été écrites au duc de Savoie et à ses ministres. On transcrira ici celle que le chancelier Piscina envoya à messieurs de Genève à ce sujet :

Messieurs.

J'ay receu vostre lettre du premier de ce mois, sur le sujet de laquelle leurs Altesses Royales ayant voulu estre informées en plein Conseil, avec grande exactitude, des motifs et raisons qui ont convié le Senat de Savoye de procéder comme il a faict, et, l'affaire ayant esté ponctuellement examinée, on a conclud que ce Magistrat a procedé avec grande prudence et sur des bons fondements pour remedier par les voyes de la Justice, ainsy qu'il estoit obligé, à plusieurs abus et nouveautez que l'on a commises, avec un notable préjudice de la Jurisdiction et Souveraineté de S. A. R., particulièrement au lieu de Coursinge, qui est, sans difficulté ni contredit, de la Souveraineté de S. A. R., comme aussi la maison et les biens en dependants dont il s'agit au procez que vos Agents ont intenté devant led. Senat, puisque ladite maison et les biens sont situez dans le finage et territoire dud. lieu de Corsinge. Et, jusqu'à cette heure, nous ne voyons point de preuves au contraire qui soyent légitimes. C'est pourquoy, comme S. A. R[le] a intention d'observer et de faire observer de son costé inviolablement le Traicté de Paix, aussi est-elle bien resolue de n'abandonner pas ses droicts et ses raisons, et particulièrement ce qui regarde la Souveraineté de sa Couronne, sans les defendre comme il convient. Et partant, elle a escrit aud. Senat de continuer la procedure commencée et procez susd., par les termes et par les formes ordinaires de la Justice. De sorte que vous

[1] R. C., vol. 149, p. 395.

[2] R. C., vol. 149, p. 401 (17 août).

n'aurez jamais juste sujet, occasion ni pretexte de vous plaindre. Pour ce qui me regarde en mon particulier, je vous prie de croire que je seray toujours tres ayse de rencontrer les occasions de m'employer pour vos avantages et pour la tranquilité publique, en tout ce qui me pourra estre permis, et de vous tesmoigner que je suis bien veritablement,

Messieurs.

Votre tres affectionné serviteur,

De Turin le 27 aoust 1650. Jo-Jaques Piscina.

A Messieurs les Sindicqs et Conseil
de la ville de Genève[1].

Une réponse si peu satisfaisante donna lieu au Petit Conseil d'informer le Conseil des Soixante de cette affaire. Il y fut résolu de se maintenir avec vigueur, par toutes les voies permises, contre les violences qu'on exerçait du côté de la Savoie contre le public et les particuliers. Et, comme les gardes de blé continuaient d'exercer diverses extorsions et concussions pour troubler le commerce des blés, comme il y avait des particuliers de Genève qui étaient encore inquiétés en Savoie au sujet des biens d'église qu'ils possédaient en vertu d'anciens abergemens des seigneurs de Berne, il fut arrêté en même temps de leur écrire, de même qu'aux seigneurs de Zurich, pour les prier d'employer auprès du duc de Savoie leur intercession pour faire cesser tous ces malentendus[2].

Les seigneurs de Zurich et de Berne ne manquèrent pas en bons alliés d'écrire au duc de Savoie de la manière que messieurs de Genève le souhaitaient[3].

Les seigneurs de Genève écrivirent en même temps à ce prince la lettre suivante :

Tres haut et Serenissime Prince,

Nous avons receu la response qu'il a pleu à vostre Altesse nous rendre par Monsieur Piscina, son Grand Chancelier, sur les lettres que nous luy avions escriptes, au subject des procedures entreprises par Messieurs du Senat de Savoye contre nos Chastelain et Curial de Jussy, nos ministres et autres. Par laquelle ayants appris que V.A.R. pretend que la maison en ques-

[1] P. H., nº 3219.
[2] R. C., vol. 149, p. 427-430 (4 sept.).
[3] P. H., nº 3219 (lettre du 23 septembre).

tion et autres situées dans le territoire et finage de Coursinge est de sa Souveraineté aussi bien que ledit village, et qu'elle a ordonné au Senat de continuer la procedure commencée contre les nostres, nous avons jugé à propos, veu l'importance de l'affaire, d'en communiquer avec Messieurs nos voisins et alliez des Villes de Zurich et Berne, et en suite nous addresser derechef, comme nous faisons, à V. A. R. pour luy dire : Que, si d'un costé les asseurances qu'il plaist à V. A. R. nous donner, à son heureuse entrée au gouvernement de ses Estats, de sa bienveuillance en nostre endroit et constante inclination à l'observation des traictez et à nous lever tout subject de plainte, nous fournissent matière de grande joye et de remerciements envers V. A. R., nous avons d'autre part grand subject d'estonnement et de plainte des sinistres impressions qu'on s'est efforcé de luy donner des abus et nouveautez pretendues au prejudice de V. A. R., et que sur cette presupposition elle a fondé en partie la resolution à nous declarée par la lettre dudit Sr Piscina, sans que toutes fois on ait veu les tiltres, documents et preuves legitimes de nostre droit en la maison de question et autres situées à Coursinge, ainsi que nous avions requis estre fait par une conference de deputez de part et d'autre. Et, à laquelle voye qui se practique à l'ordinaire en affaires de ceste nature quand il plaira à V. A. R. se disposer, nous sommes persuadez qu'estant informée avec exactitude, elle recognoistra que, bien loin que nous soyons destitués de preuves légitimes qu'au contraire nous en avons de tres formelles et authentiques, et que partant Messieurs du Senat n'ont peu proceder comme ils ont fait contre les nostres, la pluspart personnes establies en charge publique, qui ne sont leurs juridiciables et d'ailleurs n'ont point failli, et ainsi entreprendre contre nos droits audit territoire et finage de Coursinge lequel, quoyqu'enclavé dans les Estats de V. A. R., cela n'empesche pourtant que nous n'y possedions en effet des maisons et fonds en Souveraineté, du nombre desquelles est celle de question, comme nous en possedons en divers autres villages des Estats de V. A. R. et ailleurs, n'estant pas incompatible que, dans un mesme finage, il y ait des maisons et fonds de diverses Souverainetés, comme cela est notoire. Aussi, quand les serenissimes predecesseurs de V. A. R. ont infeodé la Seigneurie de Coursinge aux antecesseurs du Sr Dada, lequel pour penser amplifier ladite Seigneurie au préjudice de nos droits a suscité ceste moleste, non seulement ils ont specifié et designé particulierement ce qui depend de ladite infeodation sans que la maison en question et autres à nous appartenantes y soient comprises, mais de plus le droit du tiers y est expressement reservé.

Nous prenons aussi occasion de representer à V. A. R., en continuation des plaintes par nous ci-devant faictes à diverses fois, que les Ministres de V. A. R. deçà les Monts ont enfreint dès quelques années en ça la liberté du commerce des grains, par les defenses publiées de temps en

temps d'amener des grains dans nostre ville. et par les divers empeschemens qu'ils donnent à nos citoyens, bourgeois, habitants et subjects possedants des biens rière vos Estats en l'extraction de leurs grains, et à ceux qui en ont rière nos terres et sont obligez de passer leurs bleds sur les Estats de V. A. R., les obligent à prendre des billets et à diverses autres astrictions odieuses, tiennent des gardes sur les grands chemins avec armes à feu qui arrestent ceux qui amenent des bleds en nostre Ville, leur enlevent leurs grains avec violence, blessent et maltraitent ceux qui taschent d'eschaper de leurs mains ou leur veulent resister, font diverses extorsions et violences par lesquelles la seurté publique et liberté du commerce est manifestement alterée, et contre la teneur expresse du premier article du Traicté de S[t] Julien et les responses de Madame Royale données en l'an 1644 sur le memoire de nos deputez et sur ce qui luy fut representé de vive voix : pour l'execution et observation desquelles Madame Royale ayant donné ordre à Messieurs ses Ministres, il n'y ont voulu obeïr, ains ont continué à empescher le libre commerce des grains, tant par le moyen desditz gardes que par les indeües astrictions cidessus representées.

A cela nous adjousterons que, nonobstant que par ledit Traicté de S[t] Julien il soit porté en l'article 13 que tous abbergements quels qu'ils soyent faicts par les Magnifiques Seigneurs de Berne pendant la tenue des Balliages tiendront, et, si aucuns s'en trouvent spoliez, ils seront reintegrez avec restitution de fruits, quoyqu'aussi Madame Royale par sesdites responses ait ordonné que nos citoyens, bourgeois et habitants seront maintenus èsditz abbergements nonobstant tous arrests rendus au contraire, neantmoins, du depuis, Messieurs du Senat ont condamné Jean Goula, de nos citoyens, à abandonner au curé de Confignon certains fonds dependants desdits abbergements, l'execution duquel arrest ledit curé presse et poursuit vivement contre la teneur dudit traicté et responses, lequel est enfreint par vosdits Ministres et officiers en divers autres poincts et articles que nous obmettons ici pour briefveté, crainte d'ennuyer V. A. R. Laquelle partant nous supplions que, veu que les troubles et molestes toutes notoires entreprises sur nos droits et procedures contre les nostres faites par ses Ministres et officiers au préjudice de nos tiltres et documents authentiques et du traicté de S[t] Julien ne sont aucunement soutesnables, il luy plaise par sa genereuse equanimité donner ordre expres à sesditz Ministres et officiers de faire cesser toutes procedures et poursuites contre nosdits Chastelain, Curial et Ministres, et autres nommez dans l'arrest emané du Senat au subject de laditte maison de Coursinge, et de punctuellement observer le traicté de S[t] Julien au faict de la liberté du commerce des grains, levant toutes astrictions et abus contraires, comme aussi au faict desditz abbergements, et ne permettre que nous soyons plus troublez en nos droits et possessoire, et nos citoyens, bourgeois et habitants inquietez et poursuivis

par semblables procedures. Ce que nous promettants de la bienveuillance et justice de V. A. R., nous recercherons toutes occasions de luy donner des preuves de nostre tres humble service, d'aussi bon cœur que nous prions Dieu qu'il luy plaise verser sur sa serenissime personne ses plus pretieuses benedictions, et la conserver longuement en pleine et parfaite santé demeurants.

Treshaut et Serenissime Prince,
de V. A. R.
Tres humbles serviteurs[1].

Le duc de Savoie fit répondre par son chancelier Piscina à messieurs de Genève de la manière suivante :

Messieurs,

S. A. R. estant bien advertie des nouveautez et des abbus qui se commettoient journellement sur les terres de son obeissance par aucuns de voz habitants, et pleinement informée de ses droits sur les choses que vous pretendez contentieuses, où elle estime d'avoir toute sorte de raison et que vous n'y en avez aucune, Et n'ayant point veu de motifs dans vostre lettre du mois d'aoust dernier qui pûst destruire les fondements de son bon droit, ni la convier de changer de sentiment, Vous ne devez pas trouver estrange si, en response de vostredite lettre, je vous declarois qu'elle estoit resolue de faire cesser lesdictes nouveautez et tirer raison desdicts abbus, en faisant chastier ceux qui s'en trouveroient coupables par les voyes de la Justice, qui sont toujours plus equitables, et que personne ne peut que loüer et approuver en un Prince qui a d'autres moyens quand il en voudroit user de se faire rendre le respect qui luy est deu. Depuis ce temps-là, il ne s'est rien passé de ce costé que dans les termes de la mesme Justice. Mais sad. A. R. a eu de bien differentes informations des deportements de vos citoyens, qui par des actes de voye de faict et de violence ont commis plusieurs crimes très enormes dans ses Estats, où, par une temerité digne d'un chastiment exemplaire, ils sont entrez à main armée, y ont respandu le sang de ses sujets et assasinez ses Gardes de la Traitte foraine, luy donnant par ce moyen un nouveau sujet d'une très grande et très juste plaincte. A la verité, ces actions-là sont telles qu'on ne doit pas facilement croire quelles ayent esté faictes du consentement d'aucuns Magistrats, en qui l'on doit tousjours presupposer la prudence et la moderation pour reigle des leurs. Aussi S. A. R., en attendant que, pour marque du desadveu desd. crimes, vous en fissiez la justice que l'on devoit attendre de vostre bonne conduite, selon

[1] Lettre du 4 octobre 1650. R. C., vol. 149, p. 478-483.

quelque advis quelle en avoit, n'a point voulu prendre cette creance à vostre desavantage. Neantmoins, cela ne s'estant point encor fait jusques à present, et les criminels se trouvant, comme l'on dict, paisiblement dans Genève, Elle ne peut se persuader que ces crimes vous soient odieux jusques à ce que vous ayez faict rigoureusement chastier ceux qui les ont commis, comme le veut le droict et la raison. S. A. R. donc attend de vostre part la reparation de cet excez, et des nouveaux attentats qui se sont commis du depuis au prejudice de son auctorité, de ses sujets et de son service, afin qu'elle soit d'autant plus conviée à escouter les nouvelles raisons que vous lui voulez representer sur les poincts de vostre lettre du cinquiesme de ce mois, et de faire cesser en Savoye les procedures commencées par ses ministres, tant du Senat que autres. Ce quelle fera dès que vous luy aurez donné cette satisfaction qui ne se peut refuser en Justice, et que vous deputerez icy quelqu'un pour les deduire. Je ne doute pas que vous ne reconnoissiez pour une nouvelle obligation de la bonté de S. A. R. la proposition que je vous faits de deputer icy plustost qu'en Savoye, parce que, le Senat luy ayant escrit en termes fort precis du fondement de son bon droit, qu'il soustient estre très clair et très evident, vous pourriez avoir quelque scrupule que led. Senat se rendist difficile à relascher de ses sentiments, au lieu que vous serez asseurez qu'on verra icy vos raisons sans qu'il en puisse rester aucun doute de preoccupation, et avec plus de commodité de resoudre les difficultez quand il s'en rencontreroit que si la chose se traittoit en un lieu plus esloigné. Par là, Messieurs, vous connoistrez les bonnes intentions de S. A. R., laquelle se promet que vous luy donnerez de vostre costé toute sorte de sujet de satisfaction par vostre conduite et par la promptitude dont vous userez à faire chastier ceux qui sont coupables des susdicts excez et reparer les dernières nouveautez. C'est ce que j'ay crû de vous devoir faire sçavoir par ces lignes, qui vous asseureront aussy de la parfaite inclination que j'auray tousjours de contribuer aux choses de vostre contentement, autant que le service de S. A. R. me le pourra permettre, et que je suis bien veritablement,

Messieurs, Vostre très affectionné serviteur,

J. J. Piscina.

De Turin, le
31 octobre 1650[1].

Quand on eut reçu la lettre du sieur Piscina, et la copie de celle du duc de Savoie à messieurs de Zurich et de Berne, le Conseil des Soixante trouva à propos d'écrire à ces deux cantons les

[1] P. H., nº 3219.

réflexions que faisaient messieurs de Genève sur le procédé de la cour de Savoie[1].

Quoique la cour de Savoie eût répondu d'une manière fort désagréable, son dessein n'était pas de rompre toute négociation. Aussi le marquis de Lullin, qui était depuis peu de retour du Piémont en Chablais, fit connaître à messieurs de Genève que, si l'on voulait entrer en conférence avec lui, il pourrait trouver quelque tempérament qui ferait plaisir[2]. On saisit cette ouverture. Les sieurs Pictet et Colladon lui furent envoyés à Thonon[3]. Comme le Conseil craignait beaucoup que ce seigneur indiquât une députation à Turin pour finir cette affaire, ils avaient ordre en ce cas-là, après s'être plaints de tout ce qui s'était passé, de lui dire que leurs supérieurs ne pourraient pas s'y résoudre pour les raisons suivantes : 1° Parce que le sieur Piscina l'avait proposée sous la condition de châtier ceux qui avaient tué les gardes, quoiqu'ils l'eussent fait dans une juste défense, et qu'ainsi ils fussent innocens. 2° Qu'il la limitait comme à des sujets, disant qu'on entendrait messieurs de Genève sur leurs nouvelles raisons, comme s'ils n'en avaient point eu jusqu'alors. 3° Que son Altesse jugerait sur ces raisons, par où le prince se voulait attribuer la connaissance de ce qui leur appartient, à quoi ils ne donneraient jamais les mains. 4° Que par de telles députations on les voulait obliger insensiblement à des astrictions préjudiciables, pour en tirer des avantages dans la suite et les engager à envoyer en Piémont pour les moindres affaires, à mesure que les officiers de Savoie les molesteraient. 5° Que ces députations étaient infructueuses, comme l'expérience l'avait fait voir ; au lieu que les difficultés de cette nature devaient être terminées dans des conférences tenues au voisinage de Genève, dans lesquelles les seigneurs de cette ville feraient voir volontiers leurs droits sur la maison dont il s'agissait. Ils le devaient prier ensuite de faire cesser les procédures commencées, afin que le châtelain, son greffier, le ministre et tous les autres qui avaient été

[1] R. C., vol. 149, p. 527 (30 octobre).
[2] *Ibid.*, p. 586 (25 novembre).
[3] Ils furent désignés le 26 novembre. Leurs instructions sont au R. C., vol. 149, p. 590-597.

menacés de quelque mauvais traitement pussent aller et venir librement dans les états de son Altesse royale.

Les sieurs Pictet et Colladon étant arrivés à Thonon, où était le marquis de Lullin, ils se rendirent en son logis où ils furent très bien reçus de ce seigneur qui leur dit que les lettres que messieurs de Genève avaient écrites à son Altesse Royale sur l'affaire de Corsinge avaient bien adouci les affaires, mais que la nouvelle de la violence commise contre les gardes avait beaucoup irrité les esprits. Il ne leur fut pas difficile de justifier la conduite de ceux qui avaient eu à faire avec les gardes, de même que toute celle de messieurs de Genève dans l'affaire de Corsinge. Ils entrèrent aussi dans le mérite de la question de fait sur la dépendance de la maison en question de la souveraineté de Genève. Le marquis de Lullin ne leur fit aucune proposition de députation à Turin. Sur la prière qu'ils lui firent de faire cesser les poursuites du sénat, ce seigneur leur promit qu'il s'emploierait pour cela auprès de Madame Royale et qu'il écrirait au premier président du sénat, pour le prier de suspendre toutes procédures jusqu'à ce qu'on eût réponse de cette princesse; ce qu'il était persuadé que ce magistrat ferait. Il leur ajouta qu'aussitôt qu'il aurait appris la volonté de Madame Royale, il la leur ferait savoir[1].

Quelque temps après, il écrivit au Conseil qu'il avait reçu une lettre de Madame Royale qui portait qu'elle voulait employer les voies douces avant d'en venir à celles de rigueur, et voir les droits de la ville de Genève sur la maison en question, et que cependant elle ferait surseoir toutes procédures[2]. Là dessus, le sieur Pictet fut envoyé au marquis de Lullin, pour lui faire voir les extraits des reconnaissances des maisons de Corsinge sous la protestation que cette communication des droits de la Seigneurie ne se faisait que par éclaircissement, et non point pour subir aucun jugement et reconnaître son Altesse royale ou son conseil pour juges de la difficulté. Il avait même ordre de les lui laisser pour les envoyer à Turin, afin qu'ils pussent être examinés par le con-

[1] Rapport du 2 décembre 1650. R. C., vol. 149, p. 606-618.

[2] Cette lettre, du 27 janvier 1651, n. s., est au P. H. nº 3219.

seil du prince. Le marquis de Lullin les reçut, et promit qu'il écrirait en même temps pour faire donner des ordres au sénat de suspendre toutes procédures[1].

Au mois de février suivant, il reçut cette réponse de Madame Royale :

Nous avons receu la vostre du 6e de ce mois et celle qui vous a esté escripte par ceux de Genève et les copies authentiques de leurs droicts qu'ils vous avoyent envoyées. Nous les remettons à nostre Conseil pour y estre examinées, pour, sur le rapport qui nous sera fait, estre prise la resolution que le service de S. A. R. requerra. Cependant, nous avons donné ordre au Senat de sursoir les procedures encommencées contre quelques-uns du dit Genève, suyvant ce que leur avés fait esperer.

Le marquis de Lullin fit voir cette réponse au syndic Colladon, avec lequel il avait demandé d'avoir encore une conférence. Après quoi il dit que, pour finir radicalement cette affaire, il faudrait que messieurs de Genève se déterminassent à envoyer une députation à Turin. Alors le sieur Colladon lui allégua les raisons que ses supérieurs avaient de ne le pas faire, et lui dit que leurs droits étaient si clairs qu'il était persuadé que, quand son Altesse Royale et son conseil les auraient examinés, elle serait satisfaite et trouverait que messieurs de Genève n'avaient rien fait qu'ils n'eussent droit de faire. Le marquis de Lullin insistant sur la députation, Colladon lui proposa une conférence en lieu limitrophe, comme la voie la plus facile et la plus convenable, telle que celles qui avaient été autrefois tenues à Hermance et à Saint-Julien. Mais ce seigneur lui dit que son maître ne le voudrait pas, et que beaucoup de choses s'étaient faites autrefois qui ne se pratiqueraient plus[2]. Les choses en demeurèrent là. Il n'y eut ni députation à Turin, ni conférence. Le sénat de Savoie ne bougea point. Le châtelain et les autres officiers continuèrent de faire leurs charges tranquillement. En un mot, on n'entendit plus parler de cette affaire.

Dans le même temps que la République était inquiétée du

[1] Rapport de Pictet, du 25 janvier 1651. R. C., vol. 150, fos 19 vo-21.

[2] Rapport de Colladon, du 21 février 1651. R. C., vol. 150, fos 35 vo-41, et P. H., no 3219.

côté de la Savoie, Jean Dupiau, qui lui avait suscité aux années 1641, 1642, 1643, les affaires dont nous avons parlé ci-devant, entreprit de lui en faire une nouvelle au mois d'octobre 1650, qui lui réussit aussi peu que la première. Il s'était proposé de dépouiller messieurs de Genève du prieuré de Saint-Victor, duquel il s'était fait pourvoir en cour de Rome. Le sieur Jacques Sarasin, citoyen de Genève, résidant à Paris et médecin du roi, était alors chargé des affaires de la Seigneurie. Un sergent jeta à l'entrée de sa porte un exploit à l'instance de Dupiau[1].

Cette entreprise parut d'autant plus hardie, que Dupiau avait été entièrement éconduit de la demande qu'il avait faite à l'égard de Saint-Gervais. Pour en prévenir les suites, messieurs de Genève en donnèrent d'abord avis à leurs alliés de Zurich et de Berne, et les prièrent d'en écrire au roi. Ils écrivirent en même temps au président du Grand Conseil, et lui envoyèrent un acte de protestation[2]. Messieurs de Genève écrivirent ensuite au roi, pour se plaindre de l'injuste procédure de Dupiau, prier sa Majesté de lui imposer silence et défendre au Grand Conseil et à tous les autres de prendre aucune connaissance de cette affaire[3]. On écrivit sur le même sujet à la reine régente. Messieurs de Berne écrivirent aussi au roi sur cette affaire. Pour ne rien négliger de ce qui pouvait porter la cour à éconduire Dupiau dans son injuste demande, les seigneurs de Genève se servirent encore de l'intercession des quatre cantons protestans, qui avait déjà été employée dans la précédente affaire que le même leur avait intentée[4].

Ces lettres produisirent leur effet, ce qui n'arriva pas sitôt à cause des brouilleries qu'il y avait alors à la cour. Ce ne fut qu'au mois de juillet de l'année suivante 1651 que le sieur Sarasin obtint, après diverses sollicitations, un arrêt du roi qu'il fit signifier à Dupiau, lequel portait que sa Majesté évoquait à sa personne, étant en son conseil, le différend des parties, défendant très expressé-

[1] R. C., vol. 149, p. 506 (23 octobre 1650). L'exploit de Dupiau est transcrit au R. C., vol. 149, p. 507-512.

[2] *Ibid.*, p. 517 (28 octobre) et 536 (30 octobre).

[3] R. C., vol. 149. p. 559, 563 (9 novembre).

[4] Lettre des quatre villes évangéliques au roi, du 22 février 1651. P. H., n° 3227.

ment à son Grand Conseil d'en plus connaître, et ordonnait en même temps que ceux de la république de Genève jouiraient cependant pleinement et paisiblement des terres et domaines qui faisaient membre de leur état et souveraineté, sans qu'ils y pussent être troublés, ni par Dupiau ni par d'autres [1].

On informa aussitôt messieurs de Zurich et de Berne de cet heureux succès, et on les remercia de l'intérêt qu'ils avaient pris dans cette affaire de même que les autres cantons évangéliques.

Les princes de Condé, de Conti et de Longueville ayant obtenu leur liberté au mois de février 1651, messieurs de Genève leur écrivirent pour les féliciter sur leur heureux retour auprès de sa Majesté [2].

Le roi ayant atteint sa majorité au mois de septembre de cette même année, le Conseil écrivit à sa Majesté sur ce sujet et renouvela à cette occasion les assurances de l'attachement inviolable de la République à son service [3].

Le canton de Zurich ayant été sur le point d'entrer en guerre avec les cinq petits cantons, sur l'avis que les seigneurs de Berne en donnèrent aux seigneurs de Genève, ceux-ci firent préparer un secours de six cents hommes. Ils en nommèrent même les officiers. Mais le secours ne partit point, sur l'avis qu'on eut que les difficultés qui avaient fait craindre la guerre étaient terminées [4].

Le 21 novembre de cette année, l'Arve se déborda si fort que cette rivière entraîna presque tous les ponts construits dessus. Celui de Genève fut emporté. Elle couvrit presque tous les prés et les jardins de Plainpalais et fit remonter le Rhône de sorte que les moulins tournaient à rebours [5].

Quelques jours après, le dimanche 7 décembre, on sentit un tremblement de terre dans tous les quartiers de la ville et aux environs, mais qui ne fit point de mal [6].

Le Consistoire fit cette année de graves remontrances au

[1] R. C., vol. 150, p. 180 (31 juillet 1651).
[2] *Ibid.*, f° 36 (18 février).
[3] *Ibid.*, p. 226 (16 septembre). Copie de lettres, vol. 31, n° 181.
[4] R. C., vol. 150, p. 206, 211, 212, 215, 217, 226 (24 août-16 septembre).
[5] *Ibid.*, p. 295.
[6] *Ibid.*, p. 317.

Magistrat contre la danse. Le pasteur qui porta la parole la qualifia de faubourg de la paillardise, dont cependant on faisait une galanterie et l'apprentissage d'un beau maintien ; qu'on ne devait jamais penser à la danse qu'avec horreur, puisqu'elle avait causé la mort de ce grand serviteur de Dieu, saint Jean-Baptiste ; que d'enseigner la jeunesse à danser c'était l'accoutumer de bonne heure à offenser Dieu [1]. Cette levée de boucliers contre la danse aboutit à interdire aux maîtres à danser d'enseigner les gens de la ville, interdiction qui ne dura pas longtemps.

Comme l'année 1652 est la dernière de celles auxquelles l'on a condamné à mort dans Genève des sorciers et qu'avant ce temps-là on punissait communément ces sortes de gens de la peine capitale (nous en avons rapporté un exemple sur l'année 1622) [2], on ne désapprouvera pas que nous retouchions encore cette matière, à l'occasion de la dernière sorcière qui a été brûlée, soit à l'égard des crimes qu'on imputait aux sorciers, soit à l'égard des procédures qu'on tenait contre eux. Si l'on a eu tort dans Genève de condamner au dernier supplice des gens qu'on aurait mieux fait de regarder comme des espèces de fous, cette ville aura du moins l'avantage d'avoir été des premières qui en ait senti l'abus.

Une nommée Michée Chauderon [3] fut condamnée en 1652 à être pendue et son corps ensuite réduit en cendres pour crime de sorcellerie. Les fondemens de ce jugement furent, comme il paraît par l'abrégé de son procès, que, venant de la campagne deux ans auparavant, le diable lui avait apparu en forme d'une ombre qui la baisa ; que, lui ayant déclaré qu'il était le diable et l'ayant sollicitée de se donner à lui, sous la promesse qu'il lui fit qu'elle n'aurait jamais besoin de rien, elle se donna effectivement à ce malin esprit, lequel la marqua alors à la lèvre supérieure et sous le teton droit, où ces deux marques avaient été trouvées ; que depuis, le diable lui avait apparu sous deux autres formes, et qu'enfin,

[1] R. C., vol. 150, p. 231 (20 septembre 1651).

[2] Voir p. 134.

[3] Le procès de Michée Chauderon (Procès criminels n° 3465) a été publié par le Dr Ladame : *Procès criminel de la dernière sorcière brûlée à Genève*. Bibliothèque diabolique. Paris, 1888, in-8°. (*Note des éditeurs.*)

ayant reçu de lui de la poudre et une pomme pour donner du mal, c'est-à-dire les démons, à deux filles, ce que le diable l'avait fortement sollicitée de faire, elle lui avait obéi et ces filles avaient été fort tourmentées.

On voit par le détail de son procès que Michée Chauderon fut accusée par les parens de ces filles d'avoir fait entrer les démons dans leur corps, ce qui la fit réduire dans les prisons. Comme elle nia d'abord avec beaucoup de fermeté ce qu'on lui imputait, on fit deux choses pour l'en convaincre. Des docteurs médecins eurent ordre d'examiner les prétendues démoniaques, et on fit visiter la prévenue par des médecins et des chirurgiens, pour voir si elle avait la marque que l'on appelait satanique. Il paraît même par les registres publics que, pour tant mieux s'assurer du fait, l'on pria le bailli de Nyon d'envoyer à Genève deux experts pour visiter les marques de cette femme[1]. De l'examen des démoniaques, il n'en résulta autre chose, si ce n'est qu'une des prétendues possédées dit qu'elle sentait les démons comme des fourmis en diverses parties de son corps qui souvent tâchaient de l'étrangler, et que, les médecins lui ayant demandé en quel nombre ils étaient, elle répondit que Michée Chauderon le savait bien. Ce qui ne les ayant pas satisfaits, pour mieux s'assurer et de l'existence des démons dans le corps de cette fille, et de leur nombre, ils lui firent la même question en grec et en latin, ne doutant pas que, si ces mauvais esprits y étaient, connaissant comme ils connaissent toutes les langues, ils ne répondissent. Mais ils ne dirent mot. A l'égard des marques sataniques qui devaient être telles que, lorsqu'on y enfonce une aiguille, le prétendu sorcier ne le sente point, l'opération ayant été faite à Michée Chauderon dans les deux endroits où l'on prétendait que le diable avait touché, elle ne parut pas tout à fait insensible et il en sortit même un peu de sang. De sorte que la faculté prononça qu'elle ne pouvait pas assurer que ces marques fussent la livrée du démon. Réfléchissant aussi sur l'ignorance des démons de la prétendue possédée, les médecins et les chirurgiens en conclurent, de même que des autres symptômes qu'ils lui remar-

[1] R. C., vol. 151, p. 95 (26 mars 1652).

quèrent, qu'il n'y avait pas des preuves suffisantes qu'on les lui eût donnés. Ces rapports ne chargeant pas beaucoup la femme Chauderon, elle aurait sans doute échappé au dernier supplice si elle avait continué de nier constamment ce qu'on lui imputait; mais enfin, ayant été pressée par la torture, elle avoua de s'être donnée au diable et les autres circonstances rapportées ci-dessus. On lui trouva aussi, par une nouvelle visite qui lui fut ordonnée, une autre marque à la cuisse, dans laquelle l'aiguille ayant pénétré assez avant sans que cette femme en sentît la douleur, les docteurs la jugèrent satanique. Elle entra ensuite dans divers détails sur les manières dont le diable lui avait apparu sous diverses figures, ou d'hommes ou d'animaux, de même que sur celle dont elle avait donné les démons à plusieurs personnes. Elle assura pourtant qu'elle n'avait jamais été à la synagogue ni renoncé à son baptême. Michée Chauderon fut traitée avec moins de rigueur que les prétendues sorcières qu'on avait fait mourir auparavant, lesquelles on condamnait pour l'ordinaire à être brûlées vives. On voit bien depuis l'an 1652, par les registres publics, quelques exemples de personnes accusées de sorcellerie et emprisonnées à ce sujet dans Genève; mais les juges, ayant commencé à ouvrir les yeux sur le peu de fondement qu'il y avait de les traiter comme on avait fait jusqu'alors et à les regarder plutôt comme des misérables qui avaient l'esprit faible et l'imagination blessée que comme des criminels, les laissèrent au jugement de Dieu; ils condamnèrent tout au plus au bannissement ceux à l'égard de l'état desquels il leur restait encore quelque doute. Et enfin, le public étant de plus en plus détrompé des idées où il était sur les sorciers, l'on n'a plus porté devant les juges d'accusations contre des gens qu'on prétendait être tels, ou, si on l'a fait, ces accusations n'ont point été écoutées.

Cette même année [1], la République perdit Jacques Godefroy, ancien syndic. Quoique nous ayons eu l'occasion plus d'une fois de parler avec éloge de ce magistrat, nous ne saurions cependant nous dispenser d'ajouter ici quelque chose. Il naquit en 1587 et fut présenté au baptême par le fameux Jacques Lect. Il suivit à tous

[1] Il mourut le 3 juin 1652. Livre des morts, vol. 36, f° 20.

égards les traces de son illustre parrain. Il commenta le code théodosien et donna au public d'autres livres de jurisprudence qui lui ont attiré, de même que la manière dont il exerça la profession en droit, la grande réputation dont il a joui. Nous avons vu ailleurs comment il fut appelé par son mérite à cette charge, et depuis à celle de conseiller. Il exerça ensuite celle de secrétaire d'état pendant cinq ans et fut élu syndic au mois de janvier 1637. Il revint à cette charge trois autres fois, de quatre en quatre ans, de sorte que Spon[1] se trompe quand il dit que Jacques Godefroy fût cinq fois syndic, erreur qui se rencontre ausssi dans son épitaphe imprimée à la fin des inscriptions recueillies par cet auteur[2]. Il était employé dans les affaires d'état et les députations les plus importantes. Il débrouilla quantité de monumens anciens servant à l'histoire de Genève, et l'on conserve dans les archives de cette ville diverses recherches très curieuses, surtout concernant les temps les plus éloignés, qu'il avait ramassées à ce sujet[3].

Sur un avis que le résident de Venise à Zurich donna à messieurs de Genève au mois de mars 1653, on fit prisonnier dans cette ville Isaac Gautier de Porrentruy, capitaine au service de la sérénissime république de Venise[4]. Il s'était embarqué avec une compagnie de cent hommes sur un vaisseau pour aller à Candie au service de cette république. Lorsqu'il fut en mer, il se repentit de l'engagement qu'il avait pris et, s'étant querellé avec le capitaine, il le tua; il se rendit maître du vaisseau et vint débarquer à Villefranche. Comme il passait à Genève pour retourner chez lui, où il emportait son butin, il y fut arrêté à la prière du résident de Venise à Zurich. Cette république le demanda avec beaucoup d'instances à messieurs de Genève qui le refusèrent, s'étant affermis à prendre connaissance eux-mêmes du crime qu'il avait commis. On en avait usé ainsi en de semblables occasions, le Magistrat de cette ville ayant cru qu'il lui convenait et qu'il était de son droit de juger

[1] *Histoire de Genève*, t. I, p. 510.

[2] *Ibid.*, t. II, p. 368.

[3] Sur Jacques Godefroy, voir Borgeaud : *l'Académie de Calvin*, pp. 368-380, et marquis de Godefroy-Ménilglaize : *Les savants Godefroy*. Paris, 1873. Les documents réunis par Godefroy, que Gautier a beaucoup employés, sont aujourd'hui classés dans diverses collections des Archives. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol, 152, p. 48-49.

les malfaiteurs qu'il avait en son pouvoir, en quelque endroit du monde qu'ils eussent commis les crimes dont ils étaient chargés. Il fut condamné à être pendu, et le jugement fut exécuté le 20 juillet [1]. Les seigneurs de Genève reçurent quelques temps après des lettres de remerciement du doge de Venise de la bonne justice qu'ils avaient rendue en cette occasion [2].

Cette même année, les sujets du pays allemand de leurs Excellences de Berne se plaignant d'être trop chargés par les baillis, se rebellèrent contre leurs souverains, sous la conduite d'un nommé Leuenberg. La ville de Berne qui fut bloquée par une multitude de paysans se trouva en grand danger. Messieurs de Berne ayant prié leurs alliés de Genève de leur préparer un secours de trois cents hommes, et ensuite de les leur envoyer, ils le firent avec beaucoup de promptitude. Ce secours, composé de trois compagnies sous les capitaines De Bons, Corne et Dumont, partit au mois de mars [3] et fut renvoyé au mois d'avril, parce qu'on crut que la paix allait être rétablie. Il y eut même deux autres compagnies de cent hommes chacune qui partirent quelques jours après le premier secours, qui étaient commandées par les sieurs Ézéchiel Gallatin et Daniel Des Arts, lesquelles n'allèrent que jusqu'à Moudon et revinrent à Genève avec les trois autres. Mais les sujets de Berne s'étant de nouveau soulevés et leurs Excellences ayant prié les seigneurs de Genève de leur envoyer une seconde fois les trois compagnies de secours, elles partirent pour Berne le 13 mai [4]. On leur tint même prête une compagnie de cavalerie qu'ils avaient demandée, commandée par le sieur Jacques de la Maisonneuve [5], laquelle n'eut pas occasion de partir, les troubles excités par les paysans soulevés ayant fini par la punition des principaux de leurs chefs qui furent pendus et Leuenberg mis en quartiers.

Je trouve dans les registres publics que ces paysans voulaient qu'on leur accordât quatre choses : 1° Que les lettres de rente, et en particulier celles qui étaient dues aux villes et aux hôpitaux, fussent réduites à la moitié et que les intérêts retardés fussent

[1] Procès criminels n° 3505.

[2] R. C., vol. 152, p. 245 (6 septembre 1653).

[3] Le 17 mars. R. C., vol. 152, p. 68.

[4] *Ibid.*, p. 134.

[5] *Ibid.*, p. 141, 145.

abandonnés aux débiteurs. 2° Que les dîmes ne se levassent désormais que de vingt l'un. 3° Qu'ils eussent à l'avenir des députés à la diète de Baden, afin que rien ne fût fait ni proposé à leur préjudice. 4° Qu'il leur fût permis de faire des assemblées de cinq ans en cinq ans pour entendre les plaintes qu'il y aurait à faire contre les baillis, et juger et châtier les baillis du pays allemand qui auraient manqué à leur devoir[1]. Messieurs de Berne témoignèrent d'être fort satisfaits de l'empressement que leur alliés de Genève avaient mis à les secourir et de la manière dont les compagnies de cette ville avaient rempli leur devoir et les en remercièrent fort cordialement[2].

Nous avons parlé ci-devant[3] du mausolée que la duchesse de Rohan fit élever dans une chapelle du temple de Saint-Pierre, au-dessus du tombeau du duc son époux. Cette année, elle vint à bout de faire enterrer dans la même chapelle le corps de Tancrède qu'elle prétendait être fils du défunt duc de Rohan et d'elle. La duchesse de Rohan-Chabot, sa fille, avait toujours soutenu que c'était un enfant supposé.

La douairière, pour réussir dans son dessein, fit, après la mort de son époux, quitter à Tancrède la Hollande où il avait été élevé pendant ses premières années et le fit revenir à Paris, où, après avoir longtemps disputé sa naissance, le parlement le déclara supposé par un arrêt rendu en 1646. Il mourut à l'âge de dix-neuf ans, en 1649, frappé d'un coup de pistolet en combattant auprès de Paris, pendant la guerre civile. Son corps fut d'abord déposé à Charenton, mais la duchesse douairière voulut qu'il fût enterré à Genève auprès de celui du défunt duc. Elle écrivit à cet effet dès l'an 1650 des lettres très fortes aux seigneurs de cette ville, accompagnées d'autres lettres de plusieurs seigneurs de la première distinction, parens de la maison de Rohan. Gaston, duc d'Orléans, leur écrivit aussi sur le même sujet. D'un autre côté, on reçut des lettres de M. le duc de Rohan-Chabot et de madame la duchesse son épouse qui demandaient tout le contraire[4]. On se faisait beaucoup

[1] R. C., vol. 152, p. 139.
[2] *Ibid.*, p. 187 (20 juin).
[3] Voir p. 253.
[4] P. H., n° 3214.

de peine d'accorder à la duchesse douairière ce qu'elle souhaitait à cause de l'arrêt du parlement de Paris et jusqu'à ce que l'on sût si le roi de France agréerait sa demande. C'est ce qui fit que l'affaire tourna en longueur, la duchesse de Rohan n'avant pu obtenir de sa Majesté qu'au commencement de 1654 de ne pas trouver mauvais que le corps de Tancrède fût enterré dans le lieu qu'elle désirait. Lorsque les seigneurs de Genève le surent, ils consentirent à la demande de la duchesse[1] qui envoya le corps en cette ville, et il fut mis sans aucune pompe ni cérémonie auprès de celui du duc de Rohan, avec une épitaphe sur la muraille de la chapelle.

Cette épitaphe resta dans le lieu où elle était jusqu'à la mort de la duchesse douairière de Rohan en 1660. Elle en fut alors ôtée sur une lettre que le roi écrivit à messieurs de Genève. Cette lettre portait que ce n'avait été que pour ne pas désobliger cette dame qu'il avait bien voulu que le corps du nommé Tancrède fût mis dans le lieu qu'elle avait demandé. A quoi la duchesse de Rohan, sa fille, avait consenti par respect pour sa mère. Cette dame étant morte, ils feraient une chose agréable à sa Majesté de faire effacer cette épitaphe, puisqu'il était certain que Tancrède n'était point fils du défunt duc de Rohan qui n'en avait fait aucune mention dans son testament, par lequel, au contraire, il avait reconnu la duchesse de Rohan, sa fille, pour sa seule héritière[2].

Les besoins du public augmentant, soit pour fournir aux fortifications, soit pour d'autres dépenses indispensables, on fit une proposition pour procurer de l'argent à la Seigneurie qui souffrit beaucoup de contradictions. C'était d'examiner toutes les gratifications qui avaient été faites depuis quarante ans à divers particuliers et de leur faire rendre, ou à leurs héritiers, l'argent qu'ils avaient reçu par faveur de la Seigneurie, soit par des abergemens gratuits, soit par des laods qu'ils avaient été dispensés de payer en tout ou en partie, soit de quelque autre manière. Cette proposition avait été beaucoup pressée dans le Conseil des Deux Cents, et l'on

[1] Décision prise en Conseil des Soixante, le 21 février 1654. R. C., vol. 154, p. 60.

[2] P. H., nº 3385.

prétendait que tout ce que les particuliers avaient tenu à titre purement gratuit, rapporté dans la caisse publique, aurait produit une somme considérable. Ceux qui étaient d'avis d'accepter ce moyen pour avoir de l'argent ne manquaient pas de motifs pour appuyer leur sentiment ; mais, d'un autre côté, ceux que cette proposition n'accommodait pas étaient en très grand nombre. Ils représentèrent pour la combattre que, si elle était décidée, cela pourrait causer beaucoup de mécontentement et exciter bien des troubles dans les familles des magistrats décédés, auxquels on pouvait avoir fait quelques gratifications ou plutôt des récompenses de leurs bons services ou de leurs fonds qui avaient été pris pour les fortifications. Que ce serait condamner l'administration qui avait toujours été entre les mains du Petit Conseil et blesser la justice d'ôter aux enfans ce qui leur avait été laissé par leurs pères qui le tenaient de juges compétens et par voie légitime. Qu'il vaudrait mieux laisser les choses passées, qu'il fallait présumer par charité et par respect avoir été bien faites par ceux qui avaient gouverné l'État, que de troubler le repos public et exposer les familles dans lesquelles il y aurait des pupilles à des pertes considérables, parce que, n'étant pas informés, ils ne seraient pas en état de se défendre. Ces raisons cependant ne prévalurent pas. Le Conseil des Deux Cents approuva la proposition, et on établit une commission pour faire la recherche de toutes les gratifications qui avaient été faites depuis le 1er janvier 1616. Cette commission y travailla et rapporta un rôle de ceux qui avaient été trouvés dans ce cas ; lesquels ayant été appelés, plusieurs alléguèrent des raisons pour lesquelles eux ou leurs pères avaient reçu des faveurs de la Seigneurie qui furent trouvées justes ; il en fut de même de la plupart des autres, lorsqu'on les examina de plus près et qu'on eut entendu dans leurs défenses les particuliers qu'elles regardaient. De sorte que ce moyen de procurer de l'argent au public, qui avait paru d'abord fort efficace, s'en alla en fumée [1].

Nous avons vu précédemment de quelle manière on priait pour l'Angleterre dans les temples. Depuis la révolution arrivée à

[1] R. C., vol. 153, *passim*.

ce royaume par la mort de Charles Ier, on avait continué de prier pour la paix de la Grande-Bretagne. Mais, comme depuis longtemps il n'y avait plus de guerre dans ce pays, le Conseil jugea à propos, au mois de juin 1654, qu'on changeât cette formule, et qu'on priât pour les États de la Grande-Bretagne [1].

Cette année, la République eut encore le désagrément de se voir exposée aux poursuites de Jean Dupiau. Quoique, en l'année 1643, le roi lui eût imposé silence sur la demande qu'il avait faite que le bourg de Saint-Gervais et ses dépendances lui fussent adjugés, il fut assez téméraire pour se pourvoir encore sur le même fait au conseil privé du roi. Il y obtint un arrêt par défaut, en vertu duquel il fit donner assignation le 15 mai 1654 à messieurs de Genève, en la personne du sieur Sarasin, leur agent demeurant à Paris, pour lui voir adjuger les mêmes choses. Il leur intenta peu de temps après deux autres actions semblables au parlement de Dijon, par l'une desquelles il demandait la possession du prieuré de Satigny; par l'autre, il faisait la même demande qu'il avait faite au Grand Conseil concernant les terres de Saint-Victor, dont il avait été débouté, comme nous l'avons dit ci-dessus, au mois de juillet 1651 [2].

D'abord que messieurs de Genève eurent avis de l'assignation que Dupiau leur avait donnée au conseil du roi, ils écrivirent à sa Majesté pour lui représenter l'injustice d'une telle poursuite, et la prier de les délivrer des vexations de cet homme-là. Ils écrivirent en même temps au cardinal Mazarin sur le même sujet [3].

Quand les seigneurs de Genève eurent connaissance du procès qui leur fut intenté à Dijon sur le prieuré de Satigny, et que, nonobstant les remontrances qui furent faites de leur part sur l'incompétence du parlement, de même que de tout autre tribunal qui ne pouvait point être juge de ce qui regardait la souveraineté de leur république, ce parlement cependant voulait en connaître, ils écrivirent derechef à sa Majesté.

Messieurs de Genève se pourvurent encore au roi au sujet de

[1] R. C., vol. 153, p. 153 (10 juin 1654).

[2] Voir p. 329.

[3] Copie de lettres, vol. 32, nos 140, 141.

la demande que le même Dupiau entreprit peu après de leur faire, devant le même parlement, du prieuré de Saint-Victor. Sur toutes ces affaires, le roi, étant en son conseil, prononça enfin le 20 septembre, qu'il les évoquait toutes à lui, défendant tant au Grand Conseil qu'au parlement de Dijon d'en connaître, et que cependant la ville de Genève jouirait pleinement et tranquillement de tout ce que Dupiau lui demandait, lui défendant de l'y troubler, etc. Peu de jours après, le roi écrivit une lettre très satisfaisante à messieurs de Genève sur ces affaires[1].

Messieurs de Genève commencèrent en ces temps-ci à avoir des relations avec Olivier Cromwell, protecteur d'Angleterre. Ils reçurent une lettre de lui au mois de janvier 1655, par laquelle il leur recommandait le sieur Duræus, dans le dessein où ce ministre était de travailler à la réunion des protestans. Cette lettre écrite en latin était conçue en ces termes :

OLIVARIUS Dominus Protector Rei-pub. Angliæ, Scotiæ, et Hiberniæ etc.
Illustri Senatui Civitatis Genevensis
Salutem.

Amplissimi, spectatissimique Viri, Amici charissimi.

Cum ultro vir pius et doctus, Dominus Johannes Duræus, Verbi Domini Minister, nobisque dilectus, qui hasce vobis defert, sese nobis obtulerit ac sibi in animo esse significaverit laborem denuo impendere aliquem ad instaurandos, hoc opportuno tempore, pios illos quos ante plures annos inter Ecclesias Evangelicas conatus, de concordia illarum, fraternaque coalitione in veritatis professione inter sese procuranda, non potuimus non zelum ejus approbare et successum ejus studiis apprecari. Cumque videremus illum non solum esse in hoc studio, sed habere in Academia utraque nostra, et hic Londini, atque etiam alibi, multos viros pie doctos et prudentes sibi assentientes et in opere conjunctos, ac perspectum omnino nobis esset ad hæc quoque studia et concordiæ inter omnes Evangelicos procurandæ vota summopere propendere, putavimus e re fore illum vestræ benevolentiæ et negotium quod præ manibus habet vestræ pro Ecclesiis Dei piæ sollicitudini (quam et nobis magnopere cordi esse et fore profitemur) de meliori nota commendare. Rogantes ut ei plenam adhibeatis fidem in iis quæ super

[1] Pour cette nouvelle affaire Dupiau, voir R. C., vol. 153, 154, *passim* et P. H., n° 3266. La lettre du roi est au P. H., n° 3267.

hoc negotio proponet, utque pro re nata consilia cum ipso communicetis, atque in opere promovendo auxiliarem ipsi contribuatis operam vestram, atque authoritatem addatis rerum tractationi, prout expedire negotio videbitur. De cætero, persuasum vobis esse velimus nobis ex animo curæ esse omnium Evangelicorum, et in primis Rei-pub. vestræ incolumitatem et prosperitatem quam ei perpetuam vovemus. Valete.

Dab: ex Alba Aula, vicesimo septimo die Martii, anno 1654.

Vester bonus Amicus,

Oliver P.[1]

Duræus revenait de Suisse où il était allé vers les cantons évangéliques pour le même sujet. Il vint à Genève accompagné du sieur Luthardus, professeur en théologie à Berne[2]. Il s'était proposé d'avoir premièrement le sentiment des églises réformées sur cette réunion pour en informer ensuite celles de la confession d'Augsbourg. Il souhaita d'avoir quelques conférences avec les pasteurs de Genève sur cette matière, ce que les seigneurs de cette ville lui accordèrent volontiers. Ils répondirent ensuite au protecteur d'Angleterre, qu'ils traitent de sérénissime seigneur, d'un style qui répondait à la haute idée que tous les états de l'Europe avaient conçue de cet homme extraordinaire. Ils remerciaient son Altesse de la lettre dont il lui avait plu de les honorer. Ils le louaient de sa singulière piété qui l'avait porté à favoriser le dessein du sieur Duræus pour l'union des églises évangéliques en un même sentiment. Ils l'assuraient que, tant par leur propre inclination qu'à l'imitation de son Altesse, il employeraient ce qui dépendrait d'eux pour faire réussir un ouvrage si nécessaire. Enfin, ils le priaient de continuer d'honorer leur état de sa bienveillance, laquelle ils tâcheraient de se conserver par leurs respects et leurs très humbles services[3]. Duræus, après s'être entretenu amplement avec les ministres, partit de Genève[4] et emporta un écrit qu'ils lui remirent, après que le Conseil l'eût approuvé, qui portait que l'église de Genève avait toujours regardé les protestans de la confession

[1] P. H., n° 3272.

[2] Ils arrivèrent le 20 janvier 1655 (R. C., vol. 155, p. 25). Duræus alla voir le premier syndic le lendemain (*Ibid.*, p. 26).

[3] R. C., vol. 155, p. 30 (6 février).

[4] Le 30 janvier (*Ibid.*, p. 40).

d'Augsbourg comme frères et recherché tous les moyens de ne faire qu'un corps d'église avec eux ; qu'elle souhaitait ardemment une parfaite réunion et louait tous ceux qui s'y étaient employés et qui s'y employeraient. Enfin, qu'elle priait Dieu de vouloir répandre sa bénédiction sur son travail si saint et si pieux [1].

Les protestans des Vallées du Piémont furent exposés cette année à une terrible persécution. Les pasteurs de ces églises écrivirent à ce sujet au mois d'avril une lettre à messieurs de Genève, par laquelle il leur donnaient avis des massacres exécutés en divers lieux de ces Vallées par les troupes du duc de Savoie [2]. On fut touché vivement des cruautés exercées contre ces pauvres gens. On résolut d'abord de faire une collecte pour les soulager, de célébrer un jour de jeûne au sujet de la désolation de ces églises, et d'informer les deux cantons alliés des tristes nouvelles qu'on avait reçues et de la résolution prise à l'égard du jour du jeûne que le Conseil avait fixé au 10 mai.

Messieurs de Zurich et de Berne répondirent qu'ils se joignaient à leurs alliés de Genève pour la célébration du jeûne, et qu'ils parleraient de cette affaire à la première diète évangélique [3]. Ils prirent aussi des mesures, de même que les autres cantons protestans, pour faire des collectes dans leurs états en faveur de ces pauvres persécutés. Ces mesures furent suivies d'effet. Ils ne tardèrent pas d'envoyer à Genève des sommes considérables d'argent pour les leur faire toucher. Messieurs les États-Généraux qui furent informés du malheur des églises du Piémont écrivirent aux cantons évangéliques et à leur confédérés de même religion, parmi lesquels la république de Genève est nommée, pour leur

[1] Reg. de la Comp., 1658, p. 198 (26 janvier). A la Bibliothèque publique, le volume 42 de la collection 197 Aa contient un dossier de pièces relatives à la mission de Duræus. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 155, p. 130 (27 avril 1655). Le texte de cette lettre est au P. H. nº 3288. Ce numéro contient un grand nombre de lettres et de pièces relatives à la persécution des Vaudois en 1655, entre autres un exemplai:e de la *Relation véritable de ce qui s'est passé dans les persécutions et massacres faits cette année aux Églises Réformées de Piémont*. 84 p. pet. in-fol. s. l. M.D.C.L.V. Cet exemplaire est accompagné d'une copie vidimée de l'ap- *l'approbation et confirmation du contenu es relations cy dessus faite par les pasteurs et Anciens des Eglises des Vallées de Piedmont*. Signée Du Four, Cons. et Secrétaire d'Estat, ce huitiesme aoust 1655. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 155, p. 137 (2 mai).

marquer le sensible déplaisir qu'ils avaient du cruel traitement fait à ces gens-là, et les prier de s'employer de tout leur pouvoir pour les faire rétablir[1]. Cromwell écrivit à messieurs de Genève en particulier sur le même sujet. Il leur disait que les extrêmes misères que le duc de Savoie faisait souffrir aux protestans des Vallées du Piémont l'avaient si fort touché de compassion qu'il avait ordonné que l'on fît des collectes générales par toute la république anglaise, afin de témoigner combien était grande la charité de la nation envers ces frères affligés. Cependant que, comme il faut du temps pour faire ces collectes et que la misère de ces pauvres gens ne souffre point de délai, il avait jugé à propos d'envoyer en attendant deux mille livres sterling de son propre trésor, laquelle somme il remet entre les mains de messieurs de Genève pour la distribuer aux plus nécessiteux selon leur prudence, croyant qu'ils prendront en gré cette peine en faveur de leurs voisins, aux maux desquels il sait qu'ils compatissent; priant Dieu qu'il donne courage à tous ceux qui font profession de la religion orthodoxe de défendre leur cause commune et de se secourir contre leur ennemis, en quoi il serait ravi de pouvoir être utile à l'Église[2].

Peu de temps après, messieurs les États de Hollande ayant prié messieurs de Genève de leur faire savoir exactement l'état déplorable des églises des Vallées, afin que, étant bien informés, ils pussent prendre des mesures pour leur procurer leur rétablissement, on leur envoya des mémoires sur ce sujet[3].

Le résultat de la diète des cantons protestans sur l'affaire des églises des Vallées fut d'envoyer des ambassadeurs au duc de Savoie pour intercéder en leur faveur auprès de ce prince[4], qui leur répondit que leur intervention n'était pas nécessaire, sa Majesté Très Chrétienne voulant avoir seule l'honneur de cette entremise[5].

Cromwell avait aussi envoyé à la cour de Turin le sieur Morland, pour porter de sa part des lettres d'intercession au duc de Savoie pour ses sujets des Vallées du Piémont, avec ordre de

[1] R. C., vol. 155, p. 197 (lettre du 7 juin, vue en Conseil le 26). La lettre est au P. H. nº 3288.
[2] P. H., nº 3290.
[3] R. C., vol. 155, p. 197.
[4] Conférence des quatre villes évangéliques à Aarau, le 3 (13) mai 1656. *Eidg. Abschiede*, t. VI, Abth. I, p. 245.
[5] R. C., vol. 155, p. 241 (9 juillet). La copie de la lettre est au P. H. nº 3288.

passer au retour par Genève et de s'y arrêter. Il arriva en cette ville au mois de juillet. Quand le Conseil en fut informé, il envoya les sieurs Colladon, syndic, Gallatin et Voisine, anciens syndics, lui faire compliment en son logis. Le sieur Morland parut fort sensible à cette civilité, et leur dit qu'il ferait son rapport à son Altesse sérénissime, monsieur le Protecteur, de l'honneur qui lui était fait en sa personne. Après quoi, il leur dit qu'il avait été envoyé à son Altesse royale pour lui porter des lettres du protecteur en faveur des églises des Vallées du Piémont et en avoir réponse ; qu'il avait sollicité autant qu'il avait pu leur rétablissement, mais qu'on lui avait fait des réponses froides ; qu'il avait remarqué que la médiation des cantons évangéliques serait inutile, cette affaire ayant été remise au roi de France. Il leur dit ensuite qu'il souhaitait avoir audience du Conseil, et de conférer après cela avec ceux qu'on trouverait à propos de nommer sur les moyens de soulager ces églises et de les rétablir [1].

Sur ce rapport que les députés firent au Conseil, le sieur Morland fut admis sur le champ à l'audience. Les mêmes qui l'avaient complimenté le furent prendre en carrosse dans son logis pour l'y conduire. Étant entré dans la salle, le premier syndic l'invita à prendre place près de lui à sa droite. Il fit au Conseil un discours en latin dont le sens était : Qu'il avait été envoyé par son Altesse sérénissime monsieur le Protecteur à son Altesse royale de Savoie, sur l'avis que son Altesse sérénissime avait eu des massacres et des cruautés exercées aux Vallées du Piémont, pour prier ce prince d'user de grâce et de miséricorde envers ses pauvres sujets, et les rétablir en leurs biens et leurs anciennes demeures. Après quoi, il avait été chargé de venir à Genève, pour souhaiter aux seigneurs de cette ville, de la part de son Altesse sérénissime, toutes sortes de prospérités, et les assurer de la sincère affection qu'elle avait conçue pour eux, sur ce qu'elle avait appris de leur zèle pour l'avancement de la religion réformée et pour procurer du soulagement aux affligés. Qu'il avait ordre aussi de s'informer de la manière dont l'argent que le protecteur avait envoyé pour les

[1] R. C., vol. 155, p. 218-220 (14, 16 juillet).

fidèles persécutés des Vallées, et les sommes plus considérables encore que produisait la collecte qui se faisait en Angleterre pour eux leur pourraient parvenir, dans la crainte que ces pauvres gens, chassés de leurs maisons et dénués de tout secours, ne périssent de faim et de froid, si on ne pourvoyait promptement à leurs besoins; qu'il avait été employé à cette négociation quoique jeune et peu capable de bien s'en acquitter, à quoi il avait tâché de suppléer par son affection pour le rétablissement de ces pauvres désolés, etc. Après qu'il eut fini son discours, il remit au Conseil sa lettre de créance.

Le premier syndic lui répondit d'une manière convenable et lui dit que le Conseil délibérerait sur ce qu'il avait représenté de la part du sérénissime Protecteur. Après quoi, le sieur Morland fut reconduit dans son logis par les mêmes qui l'avaient amené à l'audience [1].

Le Conseil lui accorda les conférences qu'il avait demandées, auxquelles se rencontrèrent quelques magistrats et les sieurs Antoine Léger et François Turrettin, pasteurs et professeurs en théologie. Le sieur Morland ayant dit dans ces conférences qu'il avait ordre de Milord Protecteur de participer des avis de messieurs de Genève en ce qui concernait l'état des Vallées du Piémont et de les suivre, même de les demander par écrit et signés, la chose fut reportée au Conseil qui refusa de souscrire à son désir [2]. On continua cependant à lui donner des avis, et on lui fit dire, entre autres choses, que rien ne serait plus propre à faire réussir le dessein du protecteur de procurer aux persécutés des Vallées du Piémont des conditions favorables que son entremise auprès du roi de France à ce sujet. C'est même ce que messieurs de Genève écrivirent à Cromwell, en répondant à la lettre de créance que le sieur Morland leur avait présentée [3].

Ce ministre marqua ensuite quelque mécontentement de ce que le traité de ceux des Vallées était prêt à se conclure par l'entremise de l'ambassadeur de France à Turin et des envoyés des cantons évangéliques, sans l'intervention du protecteur. Il s'en

[1] R. C., vol. 155, p. 221-222 (16 juil.)
[2] *Ibid.*, p. 224-225 (17 juillet).
[3] R. C., vol. 155, p. 228-229 (19 juillet). — Copie de lettres, vol. 32, nº 274.

expliqua à quelques magistrats, auxquels il dit qu'il avait dessein, si le Conseil était de cet avis, d'écrire aux envoyés des cantons pour les prier de retarder la conclusion du traité, jusqu'à ce que le protecteur d'Angleterre y fût intervenu. Le Conseil, à qui la chose fut rapportée, approuva qu'il le fît[1]. Cependant, comme cette affaire était fort avancée, elle fut finie avant que le sieur Morland eût pu être à Turin. Les envoyés des cantons lui marquèrent, en répondant à la lettre qu'il leur avait écrite, les raisons pour lesquelles ils avaient été obligés d'acquiescer à ce qui avait été fait et qui était avantageux aux églises des Vallées[2]. Le sieur Stocker de Schaffhouse, l'un de ces envoyés, vint quelques temps après par leur ordre dans Genève, pour justifier la conduite qu'ils avaient tenue dans cette négociation, et faire voir qu'ils n'avaient pas pu ménager mieux qu'ils ne l'avaient fait, dans le traité qui venait d'être conclu, les intérêts de ceux des Vallées, puisque leurs privilèges leur étaient conservés[3].

Par ce traité qui avait été conclu à Pignerol, les habitans des Vallées du Piémont étaient traités de rebelles, de désobéissans qui avaient pris les armes contre leur prince, et dignes par conséquent de son indignation, auxquels pourtant il faisait grâce, et voulait bien les rétablir dans leurs demeures et dans l'exercice de leur religion, par un effet de sa clémence et par déférence pour sa Majesté Très Chrétienne qui avait pris connaissance de cette affaire par le moyen de M. de Servient, son ambassadeur auprès de lui. Ces clauses firent beaucoup de peine à tous ceux qui étaient touchés du triste sort de ces pauvres gens qui, bien loin d'avoir commis aucun crime, avaient été exposés aux plus cruels massacres et chassés de leurs habitations de la manière la plus impitoyable. Aussi je trouve qu'il s'en plaignirent et présentèrent leurs griefs, par lesquels ils protestaient qu'ils n'avaient jamais été rebelles et que, habitant comme ils le faisaient les Vallées et y professant leur religion avant que les sérénissimes ducs de Savoie fussent maîtres du Piémont, ce n'était pas une grâce de les laisser dans un droit

[1] R. C., vol. 155, p. 246-247 (6 août 1655).

[2] R. C., vol. 155, p. 258 (13 août).

[3] *Ibid.*, p. 291 (15 septembre).

où ils avaient été de tous temps et qu'ils ne tenaient d'aucun des prédécesseurs de son Altesse royale[1].

Il semble, par ce que nous venons de dire, que les cantons protestans n'avaient aucune part dans cette affaire, puisqu'il n'est parlé que de l'entremise du roi de France dans ce traité. Cependant, il est certain qu'ils se donnèrent beaucoup de mouvement à ce sujet, comme cela paraît par ce que nous avons dit ci-dessus, et qu'ils crurent qu'ils valait mieux se contenter de ce traité avec les clauses qui faisaient tant de peine aux habitans des Vallées que de n'en point avoir et que ces pauvres gens continuassent d'être exposés à la fureur de leurs adversaires. C'est ce qu'on voit, entre autres, par une lettre que leurs ambassadeurs écrivirent à messieurs de Genève le 28 août 1655. Cette lettre renfermait des plaintes de ce que quelques-uns des pasteurs de Genève s'étaient expliqués d'une manière qui marquait qu'ils étaient mécontens de ce traité et que les intérêts de ceux des Vallées n'avaient pas été assez ménagés. Ils priaient là-dessus le Magistrat de les ramener à des idées plus convenables sur cette affaire[2].

Outre le sieur Morland, on vit encore cette année dans Genève au mois de septembre, deux autres envoyés d'Angleterre au duc de Savoie, le sieur Pell et le sieur Downing[3]. Celui-ci était rappelé par le protecteur, et l'autre devait aller à Turin au sujet des affaires des Vallées. Peu de temps après, le sieur d'Ommeren, envoyé extraordinaire de Messieurs les États-Généraux des Provinces-Unies auprès des cantons évangéliques et du duc de Savoie pour le même sujet, arriva aussi dans Genève[4]. Ayant demandé l'audience en Conseil, à laquelle il fut conduit avec les honneurs accoutumés en tel cas, et, placé auprès du premier syndic, il y fit le discours suivant :

[1] Voir au P. H., nº 3288 le texte du traité ou plutôt des patentes accordées à ses sujets par le duc de Savoie, et une pièce, non signée ni datée, intitulée *Griefs du Traitté de Pinerol*, avec la mention : veüe en Conseil le 12e apvril 1556. (*Note des éditeurs*).

[2] R. C., vol. 155, p. 276-278 (2 septembre).

[3] R. C., vol. 155 p. 270, 275, 279, 285, 288 (25 août-12 septembre).

[4] *Ibid.*, p. 289 (12 septembre). D'Ommeren se rendit ensuite à la conférence de Payerne, et ce fut à son retour, le 22 octobre, qu'il eut audience du Conseil (*ibid.*, p. 309-311).

Treshonorez et Magnifiques Seigneurs,

Messeigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies, mes maistres, ayants trouvé necessaire de faire une deputation expresse vers les Cantons Evangeliques de Suisse et le Duc de Savoye, sur le sujet du detestable et cruel massacre commis contre nos freres habitans ès Vallées de Piemont, pour procurer auprès dud. Seigneur Duc par tous devoirs possibles leur restablissement et reparation de ce grand tort, ils m'ont commandé en mesme temps d'aller saluer V. S. de leur part, vous assurer de la continuation de ceste grande et sincère amitié et bonne volonté qu'ils vous portent, et laquelle vous est tellement acquise que, comme les occasions leur ont tousjours esté trèschères dans lesquelles ils ont pu tesmoigner leur zèle très ardent pour la Religion reformée et soin incomparable pour la protection de tous ceux qui en font la profession, vous pouvez croire qu'il ne s'en présentera aucune qu'ils n'embrassent volontiers pour le bien et dignité de cette Republique. La peine que vous avez prise d'informer soigneusement et exactement de tout ce qui concerne ces pauvres gens des Vallées, et qui ne peut estre qu'un effect de vostre incomparable zèle pour la Religion, a grandement obligé Messeigneurs et superieurs, lesquels vous en remercient très affectueusement et espèrent que le bon Dieu vous le continuera pour la gloire de son grand nom et le bien de son Eglise [1].

Un discours si affectueux, de même que ce que les envoyés d'Angleterre avaient dit en diverses occasions en faveur de la République, fit espérer au Conseil que Cromwell d'un côté et messieurs les États de l'autre, qui témoignaient beaucoup de zèle pour la religion et qui avaient donné de grandes marques de bénéficence par les sommes considérables qu'ils avaient fournies aux Vallées, auraient à cœur la conservation de Genève et seraient disposés à accorder à cette ville quelque subvention pour se fortifier. On s'en était déjà ouvert au sieur Morland et ensuite au sieur Downing. On fit la même ouverture au sieur d'Ommeren [2]. On l'appuya sur la haine que le papisme portait à la religion réformée en général, dont les protestans des Vallées du Piémont avaient fait depuis peu la funeste expérience, et en particulier à la ville de Genève qui en avait été de tout temps l'objet. On appuya aussi cette demande sur la circonstance particulière d'une guerre de religion dans laquelle il était à craindre que la Suisse ne fût à la

[1] R. C., vol. 155, p. 310.

[2] R. C., vol. 155, p. 355-358 (23 nov.).

veille d'entrer, y ayant actuellement de grands troubles dans le canton de Schwytz à l'occasion de quelques familles de ce canton qui avaient embrassé la religion réformée. Ces familles prenant des mesures pour se retirer dans le canton de Zurich avec leurs biens, ceux de Schwytz en arrêtèrent quelques-uns, et, nonobstant les instances qui leur furent faites par les députés des protestans, pour les obliger à surseoir le jugement de ces prisonniers, ils les firent exécuter à mort. Dans ces circonstances, on craignait extrêmement une rupture, d'autant plus que les envoyés des cantons évangéliques l'avaient écrit depuis peu de Baden à messieurs de Genève[1]. Ces ouvertures avaient été faites par quelques magistrats sans aucun ordre particulier, mais le Conseil réfléchissant de plus près sur cela, chargea expressément les syndics Colladon et Voisine, et les anciens syndics Du Pan, Gallatin, Chabrey et Pictet d'en parler aux envoyés d'Angleterre et de Hollande, pour les prier d'accorder leurs bons offices auprès des puissances qu'ils servaient, pour faire obtenir à la république de Genève quelque subvention. Ils répondirent tous favorablement et demandèrent un mémoire qui contînt les principales raisons de cette demande. On leur en remit un, lequel était conçu de cette manière :

Memoires pour envoyer en Angleterre et Holande

La Ville de Genève, considerant l'interest qu'elle a de conserver la liberté spirituelle et temporelle dont elle a jouï par la grace et support de Dieu jusques à present, a employé de temps en temps tout ce qu'elle a pu à fortifier son enceinte. Mais, comme les travaux qui ont esté faits en divers endroits ne sont à beaucoup près suffisants pour la garantir des irruptions, invasions, attaques et sièges de ses ennemis, en ces temps où on fait la guerre tout autrement que ci devant, ainsi qu'il est notoire et a esté recognu nouvellement par des ingenieurs très entendus et experimentez en la fortification et autres personnnes qualifiées qui ont veu lesd. travaux, et partant est du tout necessaire, pour mettre lad. Ville en estat de defense, de faire une fortification regulière et changer la forme ancienne en plusieurs lieux suivant les plans dressez et approuvez en divers temps, revestir les bastions de

[1] R. C., vol. 155, p. 350 (20 novembre).

murailles, mettre en estat les demi-lunes et autres pièces destachées dont le project a esté monstré.

Le Magistrat et les citoyens, bourgeois et habitants de lad. Ville sont bien disposez et se sentent obligez à entreprendre led. ouvrage. Et toutesfois, voyants qu'il ne se peut faire sans une immense et extraordinaire despense, et qu'ils ne pourroyent mettre lad. fortification en perfection sans y employer de très grandes sommes, lesquelles il leur est impossible de trouver rière eux, nonobstant ce qu'on impose à ces fins sur tous et un chascun les citoyens indifferemment.

D'autant que le territoire de Genève n'est pas de grande estendue et son revenu par consequent n'est considerable.

Que, dès la Reformation, elle a esté nonobstant son peu de revenus continuellement chargée de grands frais et charges, et particulièrement pendant les guerres avec les Ducs de Savoye, et obligée pour les soutenir à faire de grands emprunts dont elle paye encore à present les interests.

Que, dès lesd. guerres et encor à present, elle est obligée pour se garder de surprise de ses ennemis profès d'entretenir à grands frais une garnison souldoyée regulièrement pour sa garde ordinaire, outre celle que font les bourgeois.

Elle est d'abondant chargée de l'entretien et pension des Pasteurs, Professeurs et Regents en nombre, comme aussi des hospitaux et austres charges ordinaires et extraordinaires, tant dedans que dehors, revenants à très grandes sommes et qui consument le monter de son revenu et surpassent sa portée.

Elle ne peut donc mettre la dernière main à cest ouvrage de la fortification si important, si elle n'est aidée et assistée de la liberalité et munificence des Princes, Seigneurs et Estats zelez à l'honneur et gloire de Dieu, maintien de la pure Religion et de ceux qui la professent, et particulièrement de la bienveuillance et largesse de Son Altesse Serenissime Monsieur le Protecteur de la Republique d'Angleterre, laquelle a tousjours tesmoigné d'avoir une particulière affection à la conservation de l'Estat de Genève et maintien de ses interests.

Elle se promet ceste favorable assistance de sa bonté, quand il luy plaira faire reflexion que la Ville de Genève a esté dès longtemps et est considérée comme un des boulevards de la Suisse Reformée.

Qu'elle a esté en haute consideration parce que, Dieu y ayant posé et eslevé miraculeusement le flambeau de son Evangile, a permis que de là, comme d'une source et pepinière, il ait esté espandu et estendu en divers endroits de la Chrestienté, et que, de tous costez, les fidèles Protestants ont recouru à l'Eglise et Academie de Genève pour avoir advis et conseil, tant ès points concernants la Religion que pour la discipline et conduitte des Eglises et des fidèles particuliers, en diverses occasions importantes.

Qu'elle a esté dès longtemps le refuge et retraite à tant de fidèles persecutez d'Angleterre. France et Espagne, Italie, Allemagne, Païs-bas et autres endroits, lesquels y sont venus en si grand nombre au temps des persecutions qu'ils y ont establi Eglise Angloise, Allemande, Flamande, Italienne et Espagnole, une partie desquelles subsiste encore.

En ceste consideration, elle a esté aussi l'object de la haine de la Cour de Rome et de ses adhérants, et publiée la mère et pepinière de l'heresie.

Au subjet, on n'a cessé de faire toutes sortes de machinations et conspirations pour la ruine entière de Genève.

Lad. Ville en a eu les advis de temps en temps et en a experimenté les effecs par les diverses conspirations ci devant faites et guerres entreprises contr'elle ès années 1589 et 1590, et encor notamment en l'an 1602 en cette journée memorable de l'Escalade.

Il ne faut pas doubter que les mesmes desseins et complots ne durent encor et que les ennemis de la pure Religion n'attendent que l'occasion favorable pour les executer.

De tant plus que leur haine contre Genève s'augmente de jour en jour, et qu'on en prend encor nouveau sujet sur la croyance qne ceux de Genève ont esté les solliciteurs des grandes et considerables assistances faites par divers Princes, Estats et Seigneurs estrangers aux pauvres fidèles des Vallées de Piemont cruellement massacrez et persecutez en haine de la pure Religion.

Ceste cause n'est pas particulière à Genève, mais est commune à tous les Protestants et Reformez. Car la haine de la Religion est si grande qu'elle est animée en tous les endroits de la Chrestienté par les Ecclesiastiques adherants du Pape et Cour Romaine, qui ont incité et incitent par tous moyens à eux possibles à exterminer tous ceux qui font profession de la Religion reformée.

On en void des preuves nouvelles et certaines en la persecution entreprise par ceux du Canton de Schwitz contre aucuns des leurs qui, cerchants la liberté de conscience et se voulants retirer de l'idolatrie, se sont refugiez à Zurich. Contre lesquels le Magistrat dudit lieu comme malfaiteurs s'est saisi de leurs biens sans les vouloir relascher ; et de plus en a fait emprisonner audit lieu plusieurs autres soupsonnez de vouloir embrasser et faire profession de la Religion reformée, lesquels ont esté cruellement torturez à diverses fois et quelques uns executez injustement à mort pour la seule cause de la Religion.

Que, Messieurs de Zurich ayants voulu avec les autres Louäbles Cantons Protestants prendre en main la cause desd. pauvres fidèles et interceder envers ceux dud. Canton de Schwitz, tant par lettres et pressantes remonstrances fondées sur leurs Alliances nationales et pratique usitée en sem-

blables cas que par deputations considerables, pour obtenir la restitution des biens des refugiez et eslargissement des prisonniers, tant s'en faut qu'ils y ayent en rien voulu deferer ni diminuer de leur haine, rage et cruauté qu'au contraire, ils se sont animez davantage et ont conspiré avec les autres Cantons Papistes pour soustenir leur mauvaise action, et ont envoyé recercher en divers lieux du secours estranger qui leur a esté promis, et font toutes les demarches pour s'acheminer à rupture, ce qui se fait en execution des estroites Alliances ou plustost conjurations faites entr'eux et jurées encor depuis peu, au prejudice des Alliances Nationales, de la Religion reformée et de ceux qui la professent, et dont les advis envoyez de Suisse et autres lieux font foy.

Que la Ville de Genève est dans une juste apprehension que l'interest de Messieurs de Zurich lesquels defendent ces pauvres proselytes persecutez ne l'entraine dans leur parti, comme estant leur Alliée d'Estat et de Religion.

Que le feu venant à s'allumer, ce qui peut arriver en un moment et tout à coup, il est certain qu'outre que la haine est generale contre la Religion, elle se demonstrera principalement contre la Ville de Genéve en particulier. Et, par consequent, la rage et passion des ennemis les pourroit porter à faire attaquer lad. Ville par des puissances qui ont desjà promis du secours aux Cantons Papistes, pendant qu'ils verroyent que les Cantons Protestants seroyent occupez ailleurs.

Qu'en ce cas, et pour eviter que lad. Ville fust emportée par surprise ou par force, on est obligé de penser à toutes sortes de moyens pour faire une genereuse et courageuse resistance, et pour donner le temps à ses amis ou de la secourir, ou faire quelque diversion.

A ces fins, il est necessaire de mettre lad. Ville en bon estat par une bonne et regulière fortification et provision de toutes sortes de munitions tant de bouche que de guerre, ainsi qu'a desja esté fait en partie selon ses forces.

Il seroit aussi necessaire qu'en cas de besoin sa garnison fust augmentée et amplifiée de soldats estrangers.

Par ce moyen, lad. Ville pourra estre rendue une bonne place d'armes, servir de puissant soutien pour la defense de la cause commune. Et les estransgers Reformez qui seront persecutez ailleurs y pourront avoir en cas de necessité un abri tant plus assuré que lad. Ville est en une situation bonne, favorable et advantageuse [1].

Les Sieurs Holtzhalb et Bucher, députés de Zurich et de Berne, arrivèrent à Genève le 13 décembre pour informer les sei-

[1] R. C., vol. 155, p. 361-369 (24 novembre 1655).

gneurs de cette ville de la situation où leurs supérieurs en étaient avec le canton de Schwytz, et pour les prier de tenir le secours prêt en cas de rupture suivant les alliances[1]. C'est ce qu'ils représentèrent au Conseil où ils eurent audience. On leur répondit qu'on allait préparer incessamment ce secours qui serait composé de trois cents hommes et qui partirait aussitôt que leurs Excellences de Zurich et de Berne le souhaiteraient. Ces députés ayant souhaité d'avoir la réponse de messieurs de Genève par écrit, on la leur donna telle qu'elle est ici transcrite; elle était au nom du petit et du grand Conseil :

Nous, Syndiques, Petit et Grand Conseil de Genève,

Estants extraordinairement assemblez ensuite de la representation faite en nostre Petit Conseil par les Magnifiques et Treshonorez Seigneurs, Messieurs Jean Henri Holtzalb, Conseiller et Zunfftmaistre de la Ville de Zurich, et Jean Jaques Bucher, Conseiller du petit Conseil de Berne, Ambassadeurs des Magnifiques et Puissants Seigneurs Messieurs les Louäbles Cantons de Zurich et Berne, nos treschers Alliez, sur le sujet des differents avec le Canton de Schvitz, pour la decision desquelles led. Canton de Schvitz a refusé jusques ici les voyes amiables et du droit Helvetique conforme aux Alliances et à la paix nationale qui leur ont esté presentées, avec requisition de la part desdits Magnifiques et puissants Seigneurs Messieurs des Villes et Cantons de Zurich et Berne, de nostre secours convenable à forme de nos Alliances en cas de rupture. Nous recognoissants obligez à cela par les Alliances et nous ramentevants les bons offices et tesmoignages de la cordiale et sincère affection desd. Magnifiques et Puissants Seigneurs nos treschers Alliés envers nous en tous rencontres, Et, faisants en outre digne consideration qu'il s'agit de l'interest de la gloire de Dieu et du maintien de sa vérité et de ceux qui la professent, Avons unanimement resolu, declaré et declarons que nous sommes prests, en cas d'ouverture de guerre entre les Magnifiques et Puissants Seigneurs du Louäble Corps Evangelique et le Canton de Schwitz, de donner à nosdits treschers Alliés de Zurich et Berne, avec promptitude et zèle, tout le secours à nous possible conformement à nos Alliances. Et, quant à present, nous ferons levée de trois compagnies de cent hommes chascune pour les envoyer à nosdits treschers Alliez lorsqu'ils les demanderont.

En foy de quoy, avons donné les presentes, soubs nostre seau et seing de nostre secretaire[2].

[1] R. C., vol. 155, p. 391.

[2] R. C., vol. 155, 406-408.

Peu de jours après, on reçut des lettres de messieurs de Zurich, par lesquelles ils marquaient que la rupture était inévitable et priaient leurs alliés de Genève d'envoyer incessamment le secours; ce qui fut aussitôt exécuté. Ce secours, composé de trois compagnies de cent hommes chacune, sous la conduite des capitaines Pierre De Bons, Pierre Girard et Abraham Fabri, partit de Genève par le lac le 5 janvier 1656[1]. On donna au sieur De Bons, outre la qualité de capitaine, la commission de major avec les gages attachés à cet emploi, et le sieur Théophile Sarasin fut nommé commissaire du secours.

Les cantons de Zurich et de Berne eurent du pire dans la guerre qu'il soutinrent contre les petits cantons. Les Zurichois furent battus devant Rapperswil et les autres à Villmergen. Pendant ce temps-là, l'on n'était pas sans inquiétude dans Genève. Les Bernois craignaient que ceux de Fribourg ne se déclarasssent contre eux, et que le duc de Savoie ne se joignît aux Fribourgeois. C'est ce qu'ils faisaient entendre à leurs alliés de Genève, qu'ils exhortaient en même temps à avoir l'œil sur les Savoyards, et à se garantir eux-mêmes d'être surpris par leur ancien ennemi, ce qui ne lui serait pas difficile dans la circonstance de la guerre de Suisse. Comme on ne pouvait dans ce temps-ci compter sur aucun secours des alliés de l'État, on résolut de faire une levée de trois cents hommes de la Religion, et on écrivit pour cet effet à des amis en France, pour le faire de la manière la plus convenable et par les voies les plus secrètes. Le sieur Dise, pasteur de l'église de Grenoble, avait déjà travaillé à cela[2] lorsqu'on apprit que la paix avait été conclue à Baden, le 8 mars, par l'entremise de M. de la Barde, ambassadeur de France, entre les cantons qui étaient en guerre[3]; ce qui fit qu'on pria le sieur Dise et les autres amis de ne point envoyer de secours.

Cette même circonstance de crainte de guerre engagea le Petit et le Grand Conseil à augmenter quelques impôts, pour avoir dans un tel cas de quoi fournir aux besoins publics. Celui de

[1] R. C., vol. 155, p. 433.

[2] R. C., vol. 156, p. 93, 124, 179, 189, 191 (26 janvier-5 mars 1656).

[3] La nouvelle de la paix fut reçue le 3 mars v. s. R. C., vol. 156, p. 189.

l'entrée du vin fut doublé, celui de la gabelle de la viande et quelques autres furent aussi doublés; l'on augmenta d'un tiers l'impôt du poids du blé, et l'on haussa aussi de quelque chose celui de l'entrée et de la sortie des marchandises[1].

L'on voyait de temps en temps éclater quelques étincelles d'un zèle particulier pour le bien public. Le sieur Jean-Louis Calandrin qui mourut au mois de février de l'année 1656 fit un légat de quatre cents écus pour les fortifications. Et le sieur De Mayerne, fameux médecin du roi d'Angleterre, duquel nous avons parlé sur l'année 1625[2] et dont le portrait a été mis depuis à la bibliothèque publique, laissa par son testament deux cents livres sterling aux pauvres de Genève.

Il y avait longtemps qu'on avait proposé d'établir les ballottes dans les élections, c'est-à-dire d'y procéder d'une manière que personne ne pût savoir à qui un électeur avait donné son suffrage. Quoiqu'il n'y eût rien de plus juste que de laisser chacun en un tel cas dans une pleine liberté, et de n'exposer qui que ce soit au ressentiment de ceux qui auraient été laissés en arrière dans les élections ou à celui de leurs familles, cependant on avait toujours trouvé des inconvéniens à changer quelque chose dans la pratique ancienne de donner la voix à l'oreille du secrétaire. On sentit enfin qu'il y avait en cela du désordre, et que, le secrétaire pouvant facilement se souvenir à qui la plupart des électeurs avaient donné leurs suffrages, il fallait procéder dans ces opérations par des billets où chacun marquât en secret celui qu'il voulait choisir pour un emploi. On commença à en user ainsi aux élections qui se firent dans le Conseil des Deux-Cents en 1656 et on l'a toujours pratiqué de même depuis[3]; mais ce n'a été que de nos jours, en l'année 1707, que les billets ont été introduits dans les élections qui se font dans le Conseil Général.

Le sieur d'Ommeren, envoyé de messieurs les États-Généraux, partit de Genève au mois de mai, après avoir pris audience de

[1] Ces mesures furent votées en Deux-Cents le 18 janvier 1656. R. C., vol. 156, p. 58-59.

[2] Voir p. 146.

[3] Cette réforme fut proposée en Deux-Cents par le Petit Conseil le 7 novembre 1655 et fut adoptée le 24 décembre. R. C., vol. 155, p. 391, 411.

congé du Conseil[1]. Il témoigna, avant son départ, que messieurs les États auraient souhaité de laisser après lui un agent de leur part dans Genève et de le choisir d'entre les citoyens de cette ville, et même parmi les magistrats. On lui fit connaître qu'un tel emploi ne pouvait point être exercé par aucun magistrat, y ayant un édit de l'année 1635 qui le défendait, de sorte que cette affaire n'eut aucune suite[2].

Le sieur Morland, envoyé d'Angleterre, partit quelques mois après. Il eut aussi audience du Conseil, dans laquelle il dit qu'il avait ordre de monsieur le protecteur de remercier très affectueusement en son nom messieurs de Genève de l'accueil et de l'honneur qu'ils lui avaient fait pendant son séjour en cette ville et de leur dire que son Altesse sérénissime leur savait gré de la part qu'ils prenaient aux prospérités de la Grande-Bretagne et à l'emploi qu'elle avait confié à lui, savoir au sieur Morland, qui ne regardait que la conservation du petit troupeau recueilli dans les Vallées du Piémont. Que ces intérêts tenaient si fort au cœur de son Altesse sérénissime monsieur le protecteur, qu'elle lui avait commandé d'assurer messieurs de Genève qu'elle n'abandonnerait jamais ces plus anciens fidèles et qu'elle leur procurerait un entier rétablissement. Qu'il était rappelé pour l'informer de l'état des affaires de ces gens-là, afin de chercher ensuite les moyens de faire réparer les griefs du malheureux traité qui avait été conclu à Pignerol. Que, pour ce qui regardait la ville de Genève en particulier, son Altesse l'avait chargé expressément de réitérer au Conseil les assurances de son affection, dont elle donnerait des preuves dans les occasions, et que lui Morland serait très attentif à entretenir la bonne volonté de monsieur le protecteur. Que les faveurs qu'il avait reçues du Conseil, la piété du Magistrat et du peuple et le zèle que les uns et les autres faisaient paraître pour le bon parti l'exigeaient, de même que la malice enragée de l'Antéchrist et de ses suppôts qui regardent l'église de Genève d'un œil envenimé, comme le centre où aboutissent toutes les lignes. Il finit par

[1] R. C., vol. 156, p. 280-281 (13 mai 1656).

[2] R. C., vol. 156, p. 282, 283, 284 (14 et 16 mai 1656).

des vœux pour la conservation de l'État, etc. Le premier syndic répondit convenablement à ce discours affectueux. Le sieur Morland fut ensuite complimenté dans son logis de la part du Conseil [1].

Le protecteur d'Angleterre en demeura aux assurances de bonne volonté qu'il faisait donner à la république de Genève. On avait fait sonder ses intentions sur la subvention pour les fortifications, de même que celles des États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. Mais Cromwell avait fait répondre qu'on ne pouvait rien fournir pour lors. De sorte que messieurs de Genève tournèrent toutes leurs vues du côté des Provinces-Unies des Pays-Bas pour obtenir quelque secours. Pour y réussir, on se servit du sieur Ézéchiel fils de Frédéric Spanheim, lequel avait été pourvu dès l'année 1651 de la charge de professeur en éloquence dans l'académie de Genève.

Le mérite que ce grand homme a développé dans la suite d'une manière qui lui a été si glorieuse avait déjà fait du bruit dans ce temps-là, quoiqu'il fût fort jeune. Il partit, au mois de février 1656 [2], pour solliciter en Hollande et auprès des autres provinces cette subvention et il agit avec tant de zèle et d'habileté qu'il fut enfin résolu d'accorder à la république de Genève un subside de trente mille florins de Hollande dont l'acte lui fut expédié le 4 septembre [3]. Monsieur Spanheim revint à Genève et laissa à un ami le soin de solliciter le payement de cette somme. Y ayant eu quelque difficulté sur la manière de le faire, cette affaire en demeura là pour lors; mais la République n'y perdit rien, puisque peu de temps après elle obtint une subvention beaucoup plus considérable et dont les deniers furent réellement délivrés.

Cette même année, l'électeur Palatin souhaita d'avoir Monsieur Spanheim pour prendre soin de l'éducation du prince électoral son fils. Il écrivit pour cet effet une lettre fort honnête à messieurs de Genève, à laquelle ils ne purent s'empêcher de déférer quoiqu'avec

[1] R. C., vol. 156, p. 497-499, 506 (19 et 20 novembre 1656).

[2] Ses instructions et sa lettre d'introduction sont du 29 février 1656. Il rapporta à son retour, le 29 octobre. R. C., vol. 156, p. 463-475.

[3] *Ibid.*, p. 433. Les lettres de Spanheim au Conseil sont au P. H., nº 3310.

regret[1]. Cet habile homme avait déjà donné alors des marques de la profonde érudition qui l'a fait briller dans la suite parmi les savans du premier ordre.

Nous avons parlé ci-devant des deniers qui furent collectés soit en Angleterre, soit ailleurs, pour subvenir aux besoins des pauvres persécutés des Vallées du Piémont. On envoya à Genève cet argent dont une partie fut employée à pourvoir à leurs plus pressantes nécessités. Ce qu'il y eut de reste, qui monta à la somme de plus de trente mille écus, forma un fonds qui fut placé sous des noms empruntés, à la prière des pasteurs et des anciens des églises des Vallées, dans la chambre des blés de Genève, qui en payait un intérêt annuel[2].

Il n'y avait point encore d'épitaphe sur le tombeau du duc de Rohan. Cette année, la duchesse douairière, sa veuve, eut soin d'y faire travailler et de faire agréer au roi de France que celle qu'on y voit aujourd'hui y fût placée. Sa Majesté écrivit à ce sujet à messieurs de Genève la lettre suivante dans laquelle était l'épitaphe. Cette lettre, qui fait beaucoup d'honneur à la mémoire du duc de Rohan, mérite d'avoir place dans cette histoire, de même que l'épitaphe :

Trez chers et bons amis,

Nostre trez chère et bien amée Cousine la Duchesse Douairière de Rohan nous ayant tesmoigné le desir qu'elle avoit de faire mettre l'epitaphe dont vous trouverez la coppie cy jointe sur le tombeau qu'elle fait construire en vostre Ville à la memoire de feu nostre trez cher et bien amé Cousin le duc de Rohan son mary, Et nous ayant ensuite suppliez de vous faire connoistre nostre sentiment sur ce dernier devoir qu'elle croyt estre obligée de luy rendre, Nous avons bien voulu vous faire cette lettre pour vous declarer que nous approuvons les soins qu'elle prend d'honnorer les cendres de nostred. Cousin. Et d'autant plus qu'aprez avoir donné des marques signalées de sa valeur pendant le cours de sa vie, il l'a glorieusement terminée au service de cette Couronne. Ainsy, vous devez estre asseurez que ce nous sera une chose agreable quand en cette occasion le tout se

[1] R. C., vol. 156, p. 488 (22 novembre). [2] R. C., vol. 156, p. 392 (16 août).

passera avec l'honneur qui est deu à un si grand seujet. La presente n'estant à autre fin, Nous prions Dieu qu'Il nous ayt, Trez chers et bons amis, en sa saincte Garde.

Escrit à Paris le XV[e] jour de decembre mille six cens cinquante six.

Signé : Louis

et plus bas : De Loménie[1].

D. O. M. S.
HENRICVS
ROHANII DVX INCLYTVS
PRISCORVM ARMORICÆ REGUM GENUINA ET MASCVLA SOBOLES,
NAVARRÆ ET SCOTIÆ PRINCEPS,
SVMMIS EVROPÆ DYNASTIS AFFINITATE INNEXVS,
HIC JACET.
O VIATOR, NOLI INGESTA ALTVM INQVIRERE,
NON SVNT ILLA MAVSOLEI,
MANENT IN ANIMIS HOMINVM,
FAMA RERVM, ÆTERNITATE TEMPORVM.
ABI CONTENTVS QVOD STRICTIM TIBI EDISSERO.
ANNO ÆTATIS XVI. FATIS OSTENSVS,
SVB AMBIANI MŒNIBVS OBSESSIS,
ANTE HENRICI MAGNI ORA EQVO PROSTRATO CÆSOQVE,
AVDAX JVVENTA OPIMA REPORTAVIT.
APVD BELGAS GROLLACENSI,
APVD SICAMBROS JVLIACENSI OBSIDIONE ILLUSTRIS,
IN TAVRINIS AD FELISSANVM FELICITER PVGNAVIT.
GERMANOS ET IBEROS IN RHETIA ET INSVBRIA QVADRVPLICI PRŒLIO DEBELLAVIT.
AD RHENVM IN CAMPIS RINFELDIACIS, IN DEVEXO HERCINIÆ,
KALENDIS MART. ANNO CIↃ.IↃC.XXXVIII.
CÆSARIS EXERCITV FVSO,
CONFOSSVS VULNERIBVS,
PARTÆ VICTORIÆ SUPERSTES,
MACTVS GLORIA,
OBIIT KUNIGSFELDÆ IDIB. APRIL.
ANNO ÆTATIS LIX.
FELIX CLARITATE LETI,
FELICIOR CLARITATE VITÆ.

[1] P. H., n° 3315.

MORTALITATIS EXVVIAS TOTVM PER ORBEM DIVIDENDAS
SVPREMA VOLVNTATE IN VRBE DILECTA PERPETVVM SERVARI VOLVIT.
EX DECRETO SENATVS POPVLIQVE GENEVENSIS,
MARGARETA BETHVNIA
MAXIMILIANI BETHVNII SVLLIACI DVCIS FILIA,
CONIVX, TANTI MARITI FATA INTREPIDE SECVTA,
MENTEM INGENIO ASSECVTA,
MANDATA INVICTO ANIMO EXSECVTA,
DOMI MILITIEQVE IN FLVCTVS ET BELLA COMES,
POSVIT INFELIX ÆTERNVM ÆTERNI LVCTVS MONVMENTVM.
Quod Manes Cineresque diu testetur amatos.

Messieurs de Genève déférèrent avec beaucoup de plaisir au désir de sa Majesté, de quoi la duchesse de Rohan les remercia par une lettre fort affectueuse; elle mérite aussi d'avoir place ici :

De Paris, ce 9 janvier 1657.

Hauts et puisans seigneurs,

Ayant pris la liberté de tesmoigner au Roy le desir que j'avois de faire mettre un epitaphe sur le tombeau que je faits construire en vostre Ville à la memoire de feu Monsieur mon mary, S. M[té], non seullemant a deigné approuver mon zelle, mes mesmes a eu la bonté de vous escrire ses santimans sur ce subjet par la lettre que vous avés reseüe de sa part, laquelle jorois jugée innutille à vostre esgard, estant aussi asseurée que je le suis de vostre bonne volonté ; mais estant une marque esternelle à la posterité de l'estime que le Roy fait de feu mondit Seigneur et mary et comme un autre monumant à sa gloire, j'en ay randu mes tres humbles et respectueus remersimans à sa Majesté, m'aseurant que ce cera une chose qui cera tres agreable à Vostre Respublique. Ainsi, hauts et puisans Seigneurs, il ne me reste qu'à vous supplier de trouver bon que l'on continue de travailler à cet ouvrage et à y mettre l'épitaphe tel que le Roy vous l'a envoyée, continuant toute ma vie de prier Dieu pour la prosperité et ocmentation de vostre republique, je demeure,

Hauts et puisans Seigneurs,
Vostre très humble servante,

Marguerite de Bethune
duchesse douaire de Rohan[1].

[1] P. H. 3317.

Au surplus, avant que messieurs de Genève eussent reçu la lettre du roi, et sans doute avant qu'on eût prié sa Majesté d'agréer l'épitaphe, cette dame leur en avait fait envoyer une copie telle qu'elle souhaitait qu'elle fût apposée, dans laquelle il y avait ces mots : *Pro puriori cultu toto decennio in Gallia dimicavit.* Le Conseil, pour ne pas blesser le roi de France, ne trouva pas à propos que cette période s'y rencontrât ; mais on eut de la peine à faire consentir madame de Rohan qu'elle fût retranchée[1], parce qu'elle disait que c'était ce que le feu duc son époux avait fait de plus beau dans sa vie que de combattre pour la religion ; cependant elle se laissa persuader, et c'est alors qu'elle demanda l'agrément de sa Majesté qui envoya l'épitaphe dans sa lettre. Dans ce même temps, cette dame se réconcilia avec la duchesse de Rohan-Chabot, sa fille, par l'entremise du sieur Mestrezat, pasteur de l'église de Paris. Messieurs de Genève écrivirent à l'une et à l'autre de ces dames pour les en féliciter[2].

Il y avait quelque temps que le renouvellement de l'alliance de la France avec les cantons protestans se négociait en Suisse. Cette affaire intéressant beaucoup la République fit l'objet de l'attention du Conseil dès qu'on en eut avis. Les cantons catholiques avaient fait leur traité avec la France en différens temps les uns après les autres, depuis le mois de juillet 1653 que celui de Soleure le conclut jusqu'au 20 avril 1655 que l'abbé de Saint-Gall y entra. Ensuite on travailla à y faire entrer les cantons protestans. Dès que messieurs de Genève eurent avis qu'on en parlait, ils prirent cette affaire en une considération très particulière. Il fut mis en délibération en Conseil au mois de juin de l'année 1655 s'il y avait lieu de prier les deux cantons alliés de travailler à faire comprendre Genève dans le traité qui se ferait ; l'on trouva que, sans rien spécifier de particulier, il suffisait de prier messieurs de Berne d'y faire mettre cet article en faveur de cette ville : qu'elle serait avec son territoire conservée dans le bénéfice des anciens traités[3].

[1] R.C., vol. 156, p. 460, 505 (27 octobre, 25 novembre 1656).

[2] R.C., vol. 157, p. 23 (14 janv. 1657).

[3] R.C., vol. 155, p. 180-181 (9 juin 1655.

L'année suivante, la même question ayant été mise sur le tapis, l'on fut un peu embarrassé, comme on l'avait été la première fois, sur la manière dont il était à souhaiter que Genève fût comprise dans ce traité. Il s'agissait de savoir si l'on y devait faire mention expresse du traité de Soleure et de l'article de Lausanne qui regarde les abergemens des biens du pays de Gex, et de quelle manière on devait s'y prendre pour solliciter ce qui conviendrait[1]. On prit le parti de s'adresser pour cet effet par une députation à M. de la Barde, ambassadeur de France en Suisse. Messieurs Pictet, syndic, et Grenus, conseiller, furent nommés pour cette commission[2]. Ils allèrent à ce sujet à Soleure, où ils représentèrent à ce ministre : que leurs supérieurs apprenaient avec plaisir que le renouvellement de l'alliance entre sa Majesté et les cantons protestans ne tarderait pas à être conclu ; qu'ils l'avaient souhaité il y a longtemps, et qu'ils ne doutaient point que le roi, à l'exemple de ses prédécesseurs de glorieuse mémoire et suivant ses inclinations favorables envers la république de Genève, ne la voulût bien comprendre avec son territoire dans l'alliance qui se ferait, comme ils en suppliaient très humblement sa Majesté ; qu'ils priaient aussi Monsieur l'ambassadeur de leur accorder ses bons offices en cette occasion. Ce ministre leur répondit qu'il écrirait au roi sur cette affaire, et qu'il croyait que sa Majesté serait disposée à comprendre la ville de Genève dans le traité dont il s'agissait comme elle était comprise dans la paix perpétuelle.

Les députés de Genève prièrent en même temps M. de la Barde, après l'avoir informé de la manière dont la République avait fait autrefois la guerre pour le service de la France, de lui procurer le remboursement d'une partie de l'obligation que cette couronne lui devait par des sels dont on enverrait toutes les années une certaine quantité dans Genève, ce qui ne chargerait point les finances de sa Majesté. En quoi il promit de rendre aussi ses offices, leur disant en même temps que cette affaire ne serait pas sans difficultés[3].

[1] R. C., vol. 156, p. 210 (11 mars 1656).

[2] *Ibid.*, p. 213-214 (17 mars). Leurs instructions sont du 18 mars, p. 227-231.

[3] Rapport de Pictet et Grenus, du 31 mars, R. C., vol. 156, p. 227, 231.

L'on s'adressa ensuite à messieurs de Berne, pour les prier que l'article concernant l'observation des anciens traités fût inséré dans le traité qui se négociait, et que celui qui regardait les abergemens des biens d'église fût mis à leur instance au traité particulier qu'ils pourraient conclure, ce qu'ils firent espérer [1].

Les négociations du renouvellement de l'alliance ayant continué l'année 1657, les députés de Zurich à Aarau donnèrent avis à messieurs de Genève, au mois de mars, que tous les cantons protestans consentaient de comprendre Genève dans le traité, mais que l'ambassadeur de France voulait que ce qui regardait cette ville fût mis dans une lettre détachée, et non pas dans le corps du traité. Là-dessus, on écrivit à messieurs les députés à la diète pour les prier instamment de faire insérer dans le traité en termes généraux ce qui concernait la ville de Genève avec son territoire, de même que les abergemens faits par messieurs de Berne au bailliage de Gex [2].

Les cantons protestans faisant quelques difficultés sur les conditions du traité avec la France, on voulut bien employer messieurs de Genève pour les aplanir. Ces difficultés consistaient en deux articles : l'un, que l'Alsace fût expressément exceptée dans le traité des pays que les cantons seraient obligés de défendre ; l'autre, que les cantons eussent la nomination des colonels et des capitaines des troupes qu'ils fourniraient à la France. Monsieur le comte de Brienne, ministre d'état, fit dire au sieur Sarasin qui faisait les affaires de Genève à Paris que la cour était persuadée du zèle qu'avait le Magistrat de cette ville pour les intérêts de la France, dont elle conservait le souvenir ; mais qu'elle n'avait pas sujet de faire le même jugement des cantons protestans, du moins de quelques-uns, à cause des difficultés qu'ils continuaient d'apporter au renouvellement de l'alliance, sur des sujets qui avaient plus d'affectation que de fondement, et par une conduite toute contraire à celle de leurs ancêtres qui avaient toujours été les premiers à donner l'exemple aux autres cantons pour les traités conclus pour le bien de leur état, lesquels sa Majesté souhaitait seulement

[1] R. C., vol. 156, p. 217 (19 mars) et 223 (26 mars).

[2] R. C., vol. 157, p. 95-96 (23 mars 1657).

de renouveler. Que, le traité dont il s'agissait étant aussi utile et honorable aux cantons qu'il saurait être avantageux à la France, on ne pouvait assez s'étonner que les cantons protestans eussent si peu répondu aux recherches que sa Majesté en avait fait faire, et de ce qu'il avaient voulu y apporter des nouveautés qui ne pouvaient que faire naître des sujets d'altérations et de discorde, plutôt qu'une ferme union, comme les précédens traités avaient fait, desquels on s'était très bien trouvé. Qu'on était surpris de la difficulté qu'ils faisaient à l'égard de l'Alsace, qui était un pays que le roi possédait paisiblement et qui était compris dans un traité fait avec toute l'Europe. Que, la nomination des colonels et capitaines étant une chose qui n'avait jamais été pratiquée par les cantons, on ne pouvait non plus assez s'étonner de l'insistance qu'ils faisaient pour avoir cette faculté, d'où pourraient naître divers inconvéniens que le roi voulait éviter. Ce que messieurs de Genève pourraient faire entendre aux cantons protestans, pour les porter à faciliter la conclusion de l'alliance, laquelle on pourrait se ralentir de poursuivre si cette affaire ne devait pas être finie dans peu.

Sarasin ayant donné avis de ce qu'on vient de rapporter, le Conseil lui fit écrire qu'il pouvait répondre que, comme messieurs de Genève avaient fait tout ce qu'ils avaient pu pour témoigner leurs respects à la France et en particulier dans ce qui regardait l'alliance, ils continueraient d'en user de même, et que, pour cet effet, ils penseraient aux moyens les plus convenables pour avancer ce traité [1]. On mit ensuite en délibération de quelle manière on s'y prendrait pour satisfaire au désir de la France. On trouva d'abord que des offices sourds, et seulement par lettres, seraient trop faibles et qu'il fallait s'y prendre d'une manière plus ouverte si l'on voulait avoir quelque succès. En quoi le Conseil trouva pourtant diverses difficultés : la première, qu'en agissant ouvertement pour l'intérêt de la France, on blesserait celui de la maison d'Autriche ; la seconde, qu'il était à craindre d'offenser les cantons protestans en servant la France ; la troisième, que comme on

[1] R. C., vol. 157, p. 175-177 (26 mai 1657). Sarasin envoyait un mémoire qui lui avait été remis par un des gens de M. de Brienne et qui est transcrit dans le R. C. (*Note des éditeurs.*)

serait obligé de voir avant toutes choses monsieur l'ambassadeur à Soleure, on pourrait en négociant avec lui se voir entraîner dans des engagemens préjudiciables à l'État. Ces difficultés furent surmontées par les réflexions suivantes : Que l'alliance était utile à la République, parce qu'étant recherchée par la France, on ne pouvait pas lui refuser un office de cette nature sans qu'elle ne s'en offensât, ce qu'il fallait éviter, et qu'on devait se tenir collés autant qu'il se pourrait à ses intérêts, en s'y prenant pourtant d'une manière qui ne blessât point ceux des cantons protestans. Qu'il était donc à propos d'aller à monsieur l'ambassadeur lui offrir les services de l'État auprès des cantons qui lui étaient alliés [1]. Que, ces services étant acceptés comme ils le seraient certainement, les députés devaient aller ensuite à Zurich et à Berne, sous le prétexte de régler les comptes des frais faits pour le secours qui avait été envoyé en Suisse l'année précédente. Dans ces deux villes, ils représenteraient, devant une commission de quelques-uns des principaux magistrats, que leurs supérieurs avaient eu avis par des personnes de confiance qui avaient des relations à la cour de France que le roi et ses ministsre paraissaient fort irrités contre les cantons évangéliques, au sujet du retardement de l'alliance qui avait été proposée de la part de sa Majesté, et que l'on disait sans détour que, si le traité ne se concluait pas bientôt, le roi n'en parlerait plus, et qu'en ce cas il prétendrait être absolument dégagé de tous traités et alliances avec ces cantons. Pour les toucher ensuite par les conséquences d'une telle rupture, les députés devaient ajouter que les églises réformées de France seraient dans ce cas-là dans une bien fâcheuse situation, parce que, après la protection divine, elles ne pouvaient implorer aucune intercession plus efficace que celle des cantons évangéliques, laquelle leur serait désormais inutile s'ils n'étaient plus alliés du roi et en bonne intelligence avec la France ; que cette crainte était d'autant mieux fondée que le pape et tout le clergé de France sollicitaient le roi de les détruire. Que les églises des Vallées du Piémont n'auraient pas moins sujet de s'alarmer, surtout dans la circonstance où elles se rencontraient,

[1] R. C., vol. 157, p. 180-182 (1er juin).

où, après le secours du ciel, elles ne pouvaient subsister que par le moyen de la France et du pouvoir qu'avait le roi sur la maison de Savoie pour arrêter ses persécutions. Que cependant, comme il était très certain que ce prince ne s'emploierait en leur faveur qu'en considération des alliances qu'il aurait avec les cantons qui intercéderaient pour ces églises, si ces alliances venaient à cesser, il n'y avait pas lieu de douter que les faveurs du roi cesseraient aussi, de sorte que ces pauvres peuples seraient en pire état que jamais. Ils devaient ensuite passer à des réflexions qui regardaient directement la sûreté de la république de Genève et même l'intérêt des seigneurs de Berne, et dire que personne ne doutait que les ennemis de Genève ne cherchaient qu'à envahir la ville, et que l'un des principaux obstacles qu'ils y avaient trouvés avait été son alliance avec les cantons et l'alliance de ceux-ci avec la France ; que, si cette dernière venait à se rompre, cela ferait naître la pensée aux ennemis de Genève de l'entreprendre et de pousser encore plus loin leurs desseins sur le pays de Vaud, sur lequel ils avaient toujours des prétentions[1].

Le Conseil jeta les yeux sur messieurs André Pictet et Jacob Du Pan, anciens syndics, pour faire cette fonction[2]. Ils se rendirent d'abord à Soleure vers l'ambassadeur de France. Après l'avoir assuré du dévouement de leurs supérieurs au service de sa Majesté, ils lui dirent que messieurs de Genève souhaitaient aussi ardemment qu'il faisait de voir heureusement conclu le traité du renouvellement d'alliance entre sa Majesté et les cantons évangéliques, et que, ayant appris qu'il s'y rencontrait diverses difficultés, ils les avaient députés à messieurs de Zurich et de Berne, pour leur faire des représentations importantes sur ce sujet. A quoi ils s'étaient d'autant plus volontiers disposés qu'ils avaient su que cela ne déplairait pas à sa Majesté. Qu'eux députés avaient ordre de venir déclarer à son Excellence le sujet de leur députation et de lui dire en même temps que messieurs de Genève se promettaient de la bonté de sa Majesté et des inclinations favorables de M. l'am-

[1] Instructions pour MM. Pictet et Du Pan, du 8 juin 1657. P. H., nº 3328 *bis*.

[2] R. C., vol. 157, p. 182 (2 juin 1657).

bassadeur envers leur État que, lorsque le renouvellement de cette alliance se ferait, cette ville et son territoire y seraient compris en termes formels, et conservés dans le bénéfice des anciens traités, en particulier de celui qui fut fait à Soleure en l'année 1579. Ce qui obligerait leurs supérieurs à continuer leurs vœux à Dieu pour la conservation de sa Majesté et la parfaite prospérité de ses armes.

M. de la Barde répondit que les services que messieurs de Genève rendraient seraient fort agréables au roi. Il leur dit ensuite que les cantons protestans lui avaient donné parole qu'ils renouvelleraient l'alliance, et n'avaient requis de lui autre chose, si ce n'est qu'il leur procurât le payement de ce qui leur était dû ; de sorte qu'il fut fort surpris quand ils lui remirent un projet de renouvellement d'alliance qui n'avait rien de conforme au traité fait avec Henri IV. Que les principales difficultés qui avaient arrêté la conclusion de ce traité étaient la nomination des officiers et l'affaire de l'Alsace ; qu'il paraissait par les précédens traités que le droit de nomination appartenait uniquement à sa Majesté, et qu'il était bien juste que cela fût, puisque le roi soudoyait les officiers et leur confiait ses troupes et ses places. Que les cantons de Bâle et de Schaffhouse ne contestaient plus cet article ; que celui de Berne en ferait de même, n'était que, voyant le canton de Zurich opiniâtre à cet égard, il craignait qu'il n'eût cet avantage par dessus lui. Qu'il savait que messieurs de Zurich étaient menés dans cette affaire par des intérêts particuliers de quelques seigneurs de leur conseil qui voulaient avoir des charges pour leurs plus proches parens. Que les cantons étaient aussi très mal fondés sur l'article de l'Alsace, puisque le roi possédait cette province à très juste titre, en vertu du traité de Münster auquel les états de l'empire étaient intervenus [1]. Qu'on ne demandait point d'eux qu'ils s'engageassent à défendre l'Alsace, mais seulement que sa Majesté pût employer leurs gens, qui étaient à sa solde, dans ce pays-là aussi bien qu'autre part. D'autant plus qu'étant à ses gages, ils ne devaient pas être censés troupes des cantons, mais troupes de sa Majesté. Que le roi ne demandait pas qu'on fît mention spécifique

[1] Rapport de Pictet et Du Pan, du 29 juin 1657. R. C., vol 157, p. 204-220.

de l'Alsace, mais seulement que, conformément aux précédens traités, tous les états possédés par sa Majesté fussent compris sans réserve au renouvellement qui se ferait; ce qui était d'autant plus juste que le roi consentait que le pays de Vaud fût compris dans l'alliance, quoiqu'il ne le fût pas dans les traités précédens et que le duc de Savoie y eût des prétentions. Que, pour ce qui regardait la ville de Genève, quoiqu'il sût que le canton de Soleure n'était point dans l'intention d'observer le traité de l'année 1579, cependant sa Majesté l'observerait pour ce qui concernait cette ville et son territoire. Et, quoiqu'aux précédens traités il ne fût point fait mention des abergemens faits par le canton de Berne, il avait pourtant consenti qu'il en fût parlé dans le traité qui se ferait, et cela en faveur de Genève. Qu'au surplus, les cantons protestans ne devaient plus compter sur le traité de paix perpétuelle fait en 1516 avec le roi François Ier, ni croire qu'on les laissât jouir des privilèges dont ils avaient joui par le passé en France, s'ils renvoyaient plus longtemps à renouveler le traité d'alliance fait avec le roi Henri IV en 1602. Il dit encore aux députés de Genève qu'il souhaitait qu'ils ne fissent que des représentations générales à messieurs de Zurich et de Berne sur le fait dont il s'agissait, et que, sans entrer dans le détail, ils leur laissassent proposer eux-mêmes leurs difficultés avant que d'y répondre[1]. MM. Pictet et Du Pan répondirent qu'ils agiraient de la manière que son Excellence souhaitait. Ils n'eurent garde de lui parler des motifs sur lesquels ils avaient ordre d'insister auprès des deux cantons, tirés de l'intérêt de la religion, pour les porter à se rendre faciles à faire ce que la France demandait; comme aussi ils n'eurent aucune occasion, quand ils furent à Zurich et à Berne, d'entrer dans le détail des difficultés qui retardaient la conclusion du renouvellement de l'alliance. Ils allèrent de Soleure à Zurich, où, s'étant adressés au bourgmestre, ils le prièrent d'assembler quelques-uns des principaux du conseil devant lesquels ils firent les représentations dont leurs supérieurs les avaient chargés, qu'ils fondèrent sur les motifs que nous avons rapportés ci-devant. Après quoi, ils les prièrent d'y

[1] Rapport de Pictet et Du Pan. R. C., vol. 157, p. 208-210 (29 juin 1657).

vouloir faire attention et d'être persuadés que messieurs de Genève ne les priaient de faire les réflexions qu'eux, députés, leur avaient proposées que pour l'avantage et le bonheur de leurs états; qu'ils n'avaient aucune pensée de s'immiscer dans la conduite de leurs affaires, sachant assez quelle était leur exquise prudence, mais simplement de leur dire que, si le traité du renouvellement de l'alliance se pouvait faire sans blesser leurs intérêts, qui étaient autant précieux à leurs alliés de Genève que les leurs propres, cela tournerait à l'avantage de ceux-ci, et serait fort consolant pour les églises de France et de Piémont.

Cette représentation fut très bien prise. Les magistrats devant qui ils avaient parlé ayant fait leur rapport au conseil, ils vinrent quelques heures après leur dire de sa part que leurs Excellences de Zurich remerciaient très affectueusement les seigneurs de Genève de l'attachement confédéral qu'ils faisaient paraître envers leur état en toutes occasions. Que messieurs du conseil, qui avaient mûrement pesé les sérieuses représentations qui leur avaient été faites, en feraient rapport à leurs seigneurs et supérieurs, lesquels y feraient les réflexions nécessaires. Qu'ils avaient toujours beaucoup honoré les rois de France et fait cas de leur alliance. Qu'ils ne refuseraient jamais de renouveler celle dont il s'agissait à des conditions honorables, et qu'en ce cas la république de Genève, qui leur était très particulièrement recommandée, y serait comprise d'une manière bien expresse [1].

De Zurich, MM. Pictet et Du Pan allèrent à Berne, où ils firent les mêmes représentations devant une commission composée des principaux du conseil, et en eurent des réponses semblables à celles qui leur avaient été faites à Zurich [2].

Le renouvellement de l'alliance ne fut point encore fait cette année. Ce ne fut qu'au premier de juin de l'année suivante qu'il fut conclu, les cantons protestans ayant surmonté la difficulté qu'ils avaient faite touchant la nomination des officiers et l'Alsace, les deux articles ayant été convenus de la manière que la France l'avait souhaité, comme il paraît par le troisième article de ce traité.

[1] R. C., vol. 157, p. 213-216. Rapport de Pictet et Du Pan, le 29 juin 1657.

[2] R. C., vol. 157, p. 219-220.

La république de Genève obtint en même temps tout ce qu'elle avait souhaité ; car il fut arrêté pour ce qui la regardait : *Que le traité de Soleure de l'année 1579, fait entre le roi Henri III et les cantons de Berne et de Soleure pour la conservation de Genève, confirmé par le roi Henri le Grand, serait observé selon sa forme et teneur. Et que tous les abergemens et aliénations faites par le canton de Berne des biens ecclésiastiques et autres dans le pays de Gex qui appartenaient à des particuliers ou communautés demeureraient en leur force et vigueur, conformément aux traités faits en 1564 entre le duc de Savoie et le canton de Berne, et entre le roi Henri IV et Charles-Emmanuel, duc de Savoie, en 1601.* Ces deux articles étaient contenus en des lettres annexes au traité d'alliance, la France n'ayant pas voulu qu'ils fussent insérés dans le traité, comme nous l'avons dit ci-devant.

La République fut encore troublée par Dupiau en l'année 1657. Nonobstant tout ce qui s'était passé et les arrêts si souvent rendus pour arrêter ses procédures, il fit encore assigner à diverses fois, au mois de mars de cette année, les syndics et conseil de Genève, en la personne du sieur Sarasin, leur agent à Paris, à comparaître devant des commissaires du conseil privé du roi, devant lesquels les procédures du parlement de Dijon et celles du Grand Conseil seraient rapportées au greffe, pour être ensuite ordonné ce qui conviendrait.

Le sieur Sarasin, là-dessus, se plaignit à sa Majesté, au nom de messieurs de Genève, de ce nouveau trouble, et en obtint un arrêt par lequel le roi les déchargeait de toutes les assignations que Dupiau leur avait données, et cassait et annulait toutes procédures et significations faites en conséquence, de même que l'arrêt du conseil privé qui avait ordonné sur la requête des commissaires ; lui faisant à lui et à tous autres défense de plus troubler ou inquiéter à l'avenir la république de Genève dans la possession des biens, terres et domaines de Saint-Jean, Saint-Gervais, Satigny et Saint-Victor, ni d'autres dépendances de la souveraineté de cette république. Cet arrêt fut rendu le 12 avril au conseil d'état du roi, sa

[1] P. H., n° 3340.

Majesté y étant[1]. Au reste, ce malheureux Dupiau mourut misérable à Paris en l'année 1661, et la République trouva moyen de se procurer les papiers qu'il avait laissés, qui sont aujourd'hui dans les Archives[2].

Messieurs de Genève obtinrent ce même jour un autre arrêt en leur faveur[3]. Le nommé Mojonnier, curé du Grand-Saconnex, leur avait intenté en l'année 1654 un procès au parlement de Dijon pour qu'ils eussent à lui abandonner une dîme appelée la petite dîme de Pregny et lui en restituer les fruits, laquelle dîme avait été abergée en l'année 1542 par les seigneurs de Berne. Il avait obtenu de ce parlement un arrêt provisionnel par défaut, dont il avait fait taxer les frais, et travaillait à le faire mettre en exécution. Ce qui donna lieu à messieurs de Genève de se pourvoir au roi et de représenter à sa Majesté qu'en l'année 1635, il lui avait plu de faire de très expresses défenses à tous juges de connaître des difficultés qui pourraient s'élever au sujet des abergemens faits par messieurs de Berne, et de la prier de les maintenir dans le bénéfice qui leur était acquis par les anciens accords et traités, faits tant entre les rois prédécesseurs de sa Majesté que les ducs de Savoie et le canton de Berne, touchant les abergemens et aliénations que ce canton avait faits des biens d'église situés au bailliage de Gex. Sur ces représentations, il fut arrêté, le roi étant en son conseil, qu'il évoquait à lui et à son conseil cette affaire, et faisait de très expresses défenses tant au parlement de Dijon qu'à tous autres juges d'en prendre connaissance, et au curé Mojonnier de faire aucunes poursuites et mettre en exécution aucuns jugemens et arrêts intervenus à ce sujet, ni de troubler et inquiéter la république de Genève en la possession de la petite dîme de Pregny, à peine de dix mille livres d'amende[4].

Olivier Cromwell, protecteur d'Angleterre, étant mort le 13 septembre 1658, et Richard Cromwell, son fils, lui ayant succédé dans cette dignité, messieurs de Genève écrivirent au nouveau

[1] P. H., nº 3318.

[2] Il n'existe actuellement aux Archives aucun dossier spécial des papiers de Dupiau. Il est probable qu'ils ont été classés dans le P. H. sous divers numéros, suivant leurs dates. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 157, p. 110 et 135 (8 et 29 avril 1657).

[4] P. H., nº 3318.

protecteur des lettres de condoléance sur la mort de son père et de félicitation sur son élévation au protectorat[1]. Le sieur Colladon, citoyen de Genève, médecin établi depuis longtemps à Londres, lui présenta cette lettre et eut audience de lui. Richard lui marqua avoir une estime et une affection particulière pour messieurs de Genève[2]. Mais il n'eut pas l'occasion ni le temps de leur en donner des preuves par les effets, la dignité dont il avait été revêtu s'étant bientôt évanouie par l'abolition du protectorat; de quoi le même Colladon donna avis au Conseil, au mois de juin de l'année 1659[3].

Le duc de Savoie, avec toute sa cour, étant venu au mois d'octobre 1658 à Chambéry, d'où ce prince alla ensuite à Lyon lorsque le roi de France y fut arrivé, on lui députa dans la première de ces villes les sieurs Roset, syndic, et Favre, conseiller, pour lui témoigner, de même qu'à Madame Royale, la part que messieurs de Genève prenaient à leur heureuse arrivée en Savoie[4]. Ils dirent, dans le compliment qu'ils firent à ce prince, que messieurs de Genève s'estimaient fort heureux d'avoir une occasion si favorable, par son arrivée dans ses provinces deçà les monts, de pouvoir lui offrir leurs très humbles respects et l'assurer de la part qu'ils prenaient à la satisfaction publique que sa présence faisait paraître partout. Qu'autant plein de bonté qu'il l'était, il s'acquérait une gloire qui n'était pas moins grande au milieu de la paix que dans les trophées de la guerre. Que le repos qu'il faisait goûter à ses peuples communiquait des agréables influences aux états voisins et faisait redoubler les vœux de chacun pour la conservation de sa personne sacrée, élevée parmi les plus grands princes par ses vertus héroïques. Son Altesse royale leur répondit : « Je remercie messieurs de Genève, vous pouvez les assurer de ma bonne volonté. » Madame Royale répondit d'une manière fort gracieuse au compliment que les députés lui adressèrent : « Je remercie, dit-elle, messieurs de Genève de la peine qu'ils ont prise de me faire visiter. Je leur ferai toujours

[1] R. C., vol. 158, p. 281 (13 octobre 1658).

[2] P. H., nº 3350 (lettre du 3 janvier 1659).

[3] R. C., vol. 159, p. 198 (22 juin 1659).

[4] Ésaïe Colladon et Jacques Favre furent nommés pour cette députation le 22 octobre 1658. Colladon fut déchargé pour cause de santé et remplacé par Marc Roset le 25 octobre. R. C., vol. 158, p. 285 et 290. (*Note des éditeurs.*)

paraître ma bonne volonté et je porterai l'esprit de son Altesse royale au repos et à la paix de ses peuples, et à la tranquillité envers ses voisins. Je leur donnerai en toutes occasions des marques de mon estime et de celle que j'ai, Messieurs, pour vous en particulier [1]. »

Le roi de France étant arrivé peu de temps après à Lyon, avec la reine mère et toute la cour, messieurs de Genève lui députèrent les sieurs Voisine, premier syndic, et Pictet, ancien syndic, pour assurer sa Majesté des respects de la République et de la part qu'elle prenait à sa convalescence (le roi avait eu la petite-vérole dont il était guéri depuis peu). Ils arrivèrent à Lyon quelques jours avant que ce prince y fît son entrée ; le jour de leur audience fut marqué pour le 15 novembre. Ils se rendirent en Bellecour, où sa Majesté était logée, en trois carrosses, dans lesquels il y avait avec eux plusieurs Genevois des meilleures familles qui les accompagnaient. Ils furent introduits par M. Girod, maître des cérémonies, et, après avoir fait trois profondes révérences au roi, ils lui parlèrent de cette manière :

Sire,

Sur l'advis qu'ont eu Messieurs les Syndics et Conseil de Genève du depart de V. M. de Paris pour venir en sa ville de Lyon, ils ont deputé Monsieur Pictet et moy pour luy venir faire la reverence tres humble de leur part, et pour renouveller à V. M. les asseurances de leurs profonds respects et de leur devotion inviolable à son service. C'est aussi, Sire, pour tesmoigner à V. M. la part qu'ils ont osé prendre à la resjouissance publique et aux acclamations de joye de toute la France au subject de l'heureuse convalescence de V. M. dont la maladie les avoit infiniment affligé. Et, ce qui redouble à mesdits Seigneurs leur ravissement de joye, c'est de voir et contempler par nos yeux V. M. non seulement jouissante d'une parfaite santé, mais aussi de voir ses mains remplies de palmes et son chef couronné de lauriers. C'est en effet, Sire, de ces faveurs celestes qui ont accompagné vostre sacrée personne dès sa naissance et qui ne luy promettent pas moins de victoires que les augures en presagèrent jadis au Grand Alexandre avant que le Ciel l'eût vu naistre. C'est aussi le digne subject des vœux de mesdits Seigneurs qu'ils supplient tres humblement V. M. de vouloir aggréer, et de

[1] Rapport de Roset et Favre. R. C., vol 158, p. 306-316 (6 novembre 1658).

continuer à leur Estat les mesmes graces et la mesme bienveillance dont il a pleu aux Roys, père et ayeul de V. M. de triomphante memoire, les honorer. Ce qui les obligera de reclamer incessamment la continuation des benedictions du Ciel pour la parfaicte prosperité de vostre personne Royale, pour l'accroissement de ses conquestes et pour la gloire et splendeur de ses couronnes.

Le roi répondit :

Je remercie vos Messieurs des sentimens qu'ils ont eu de ma maladie et de la part qu'ils ont pris en ma convalescence; je leur conserveray tousjours ma protection, vous les en pouvez asseurer.

Ils complimentèrent aussi M. le duc d'Anjou, frère du roi, et le cardinal Mazarin. On présenta à sa Majesté six grosses truites de la part de messieurs de Genève, de quoi le roi parut fort content. Les sieurs Voisine et Pictet eurent chacun une médaille avec une chaîne d'or dont le roi les honora.

Pendant le séjour qu'ils firent à Lyon et en attendant que sa Majesté y fût arrivée, ils eurent divers entretiens avec plusieurs seigneurs de la Religion pour découvrir ce qu'ils pensaient sur un bruit qui était fort répandu et qui inquiétait messieurs de Genève, savoir que le roi devait se marier avec la princesse Marguerite de Savoie et le duc de Savoie avec la nièce du cardinal Mazarin. Sur quoi ils les trouvèrent fort incertains, et dans la pensée que cette affaire se résoudrait dans la conférence entre Madame Royale qui devait venir à Lyon et le cardinal; mais, qu'à l'égard des suites de ces mariages, au cas qu'ils fussent conclus, messieurs de Genève ne devaient point les craindre, parce que la politique de M. le cardinal ne lui permettrait pas d'abandonner un état autant dévoué qu'était cette république au service de la France, pour faciliter le mariage de sa nièce. C'est ce que leur dirent, entre autres seigneurs, M. de Ruvigny, député général des églises réformées de France, et le comte de Duras, neveu de M. le maréchal de Turenne[1].

Dans la députation qui fut faite au duc de Savoie au mois d'octobre, le marquis de Lullin avait fait aux sieurs Roset et Favre des

[1] Rapport de Voisine et Pictet, le 7 décembre 1658. R. C., vol. 158, p. 350-378.

difficultés sur les augmentations d'impôts qui avaient été faites à Genève en 1656, particulièrement à l'égard de l'entrée du vin, qu'il appelait de nouveaux impôts, et leur avait dit que son Altesse royale en ayant été informée avait trouvé qu'on les avait établis au préjudice de ses sujets, et qu'en cela messieurs de Genève avaient contrevenu à l'article du traité de Saint-Julien qui regarde la liberté du commerce. Qu'il le leur disait pour en faire rapport à leurs seigneurs, que Madame Royale l'en avait chargé, de sorte qu'il comptait qu'ils prendraient cette affaire en considération et qu'il aurait une réponse. Ces députés lui dirent là-dessus que, n'ayant point été envoyés à leurs Altesses royales à ce sujet, on ne les avait chargés de rien à cet égard. Qu'ils remarqueraient seulement que ces impôts ne pouvaient donner aucune matière de plainte aux sujets de son Altesse, puisqu'ils ne les affectaient pas seuls, mais qu'ils regardaient aussi les sujets des états voisins, qui ne s'en plaignaient point, comme en effet ils n'avaient pas matière de le faire, puisque messieurs de Genève avaient le droit d'établir de nouveaux impôts, auquel droit le traité de Saint-Julien ne dérogeait pas[1].

Le marquis de Lullin ayant depuis pressé la réponse, on crut devoir lui envoyer à Thonon, où il était alors, les sieurs Du Pan et Favre, pour lui faire comprendre dans une conférence que messieurs de Genève n'avaient en aucune manière blessé le traité de Saint-Julien par l'augmentation qu'ils avaient faite de quelques impôts. Ils lui représentèrent que, tous les états ayant le droit de chercher dans eux-mêmes les moyens de leur subsistance, leurs supérieurs l'avaient aussi, et qu'ils l'avaient exercé de tout temps par les charges qu'ils avaient imposées, et que les citoyens, bourgeois et habitans de Genève avaient supportées. Qu'ils n'avaient eu en cela aucun dessein de porter préjudice aux sujets de Savoie, ni enfreint le traité, dont le premier article avait été altéré à la part de son Altesse royale par la défense du commerce du blé et l'établissement des gardes. Que tous les impôts mis sur la chair, le vin, etc., étaient supportés par ceux de la ville seulement, les étrangers ayant la liberté entière du commerce pour venir vendre et acheter

[1] R. C., vol. 158, p. 306-307.

dans Genève tout ce que bon leur semblait; que les exemptions de daces dont il était parlé dans le traité n'étaient qu'en faveur de ceux de cette ville et ne pouvaient pas être interprétées d'une autre manière. Le marquis de Lullin ayant reparti que son Altesse royale pouvait en user de même dans ses états et imposer sur ce qui appartenait aux Genevois et qui se recueillait en Savoie, ils répondirent que ce prince pouvait bien mettre des impôts chez lui, mais non pas sur ce qui était à ceux de Genève, parce que ce serait une pure contravention au traité; que d'ailleurs ces impositions fouleraient ses sujets, lesquels son Altesse royale ne voudrait pas surcharger puisque, par le moyen du commerce qu'ils avaient à Genève, ils lui payaient la taille plus facilement. Enfin, que les paysans de Savoie ne donnaient rien pour l'entrée du vin, mais les particuliers seuls de Genève comme acheteurs, de même que pour l'impôt de la gabelle de la chair que les acheteurs seuls supportaient, pour avoir le droit de tuer le bétail que les bouchers vendaient ensuite au peuple, à proportion du prix de cet impôt, dont tout le poids retombant ainsi sur le peuple, il ne regardait en aucune manière les étrangers. Ces raisons ayant en quelque manière satisfait M. le marquis de Lullin, ils le prièrent d'en faire rapport à Madame Royale, ce qu'il leur promit[1]. Cette affaire n'eut aucune suite.

Messieurs de Genève députèrent à Chambéry, au mois de novembre de l'année 1659, les sieurs Isaac Gallatin, ancien syndic, et Jean Lullin, secrétaire d'état, au sujet des vexations que faisaient les gardes de sel aux sujets de la Seigneurie qui portaient du sel dans les terres de Saint-Victor et Chapitre[2]. Ils se plaignirent de deux choses : 1° de diverses astrictions incommodes que les gardes apportaient au transit du sel de Genève dans ces terres; 2° de ce qu'ils ne voulaient pas que les Savoyards ou catholiques établis dans les terres de Saint-Victor et Chapitre usassent de ce même sel. Les magistrats qu'ils virent leur dirent que son Altesse royale étant

[1] Rapport de Du Pan et Favre, le 28 janvier 1659. R. C., vol. 159, p. 37-50.

[2] Gallatin et Lullin furent désignés le 18 novembre. Leurs instructions sont du même jour. R. C., vol. 159, p. 419, 420. Leur rapport fut fait en Conseil le 14 décembre. *Ibid.*, p. 437-456.

souverain de ces terres pouvait mettre de semblables astrictions, les droits que les seigneurs de Genève prétendent leur être acquis par le traité de Saint-Julien à l'égard du sel sur Saint-Victor et Chapitre n'étant que des concessions et privilèges. A quoi MM. Gallatin et Lullin répondirent : que c'était une erreur de ne vouloir faire passer ces droits que pour des privilèges; que ce traité était un pacte et une convention à laquelle le prince ne pouvait rien ajouter ni en rien retrancher au préjudice des seigneurs de Genève; qu'on ne devait pas regarder le droit qu'ils avaient sur ces terres comme une simple juridiction, puisqu'ils y possédaient la régale du sel, à l'égard duquel ils devaient être considérés comme souverains de même qu'à l'égard de la religion. Que son Altesse royale n'avait sur ces terres de souveraineté que pour le jugement des causes civiles, n'ayant pas même le droit d'y imposer aucunes tailles ni subsides, ni de rien innover. Que le droit de faire user du sel de Genève dans les terres de Saint-Victor et Chapitre et de l'y faire passer était aussi propre aux seigneurs de cette ville que celui qu'ils avaient de faire passer leur sel et d'en faire user dans les terres qu'ils possédaient en toute souveraineté. Que ce n'était pas du traité qu'ils tenaient ce droit, puisqu'il n'était pas dit qu'il serait permis à ceux de Genève de faire user de leur sel dans les terres de Saint-Victor et Chapitre ; mais que, présupposant comme un droit incontestable l'usage de ce sel dans leurs terres hors les états de son Altesse royale et dans les terres de Saint-Victor et Chapitre mises à cet égard dans la même catégorie, il ne s'agissait d'autre chose dans les termes de la disposition du traité que d'une convention pour le transit libre du sel de Genève sur les états de Savoie pour le rendre dans ces terres ; de sorte que l'usage de ce sel avait toujours été réel et attaché aux terres de souveraineté et à celles de Saint-Victor et Chapitre, au préjudice duquel droit on ne pouvait faire aucune limitation ni restriction. Par où il paraissait en même temps que, cet usage étant attaché à la terre, il regardait tous ceux qui l'habitaient, citoyens ou sujets de Genève, et en général tous ceux qui y étaient établis, soit de la Religion, soit catholiques.

On leur répondit qu'il ne fallait pas étendre le droit d'user du

sel de Genève au delà de la lettre du traité qui ne l'attribuait qu'aux citoyens, bourgeois, habitans et sujets de cette ville, par où les sujets de Savoie en étaient exclus. MM. Gallatin et Lullin répliquèrent que, le traité ne faisant point de distinction de religion, tous ceux qui habitaient les terres de Saint-Victor et Chapitre, de quelque religion qu'ils fussent, catholiques ou protestans, avaient droit de se servir du sel de Genève, Qu'autrement il suivrait de là que les étrangers ou sujets de son Altesse royale qui habitaient dans les terres de la souveraineté de Genève, comme à Jussy ou ailleurs, n'auraient pas le droit d'user du sel de cette ville, ce qui serait absurde. Que c'était une chose sans exemple que, dans une même terre, les uns usassent d'une sorte de sel, les autres d'une autre. Enfin, que si son Altesse royale voulait empêcher ses sujets de se servir d'autre sel que du sien, il avait un moyen infaillible pour en venir à bout, qui était de les empêcher de venir habiter dans les terres de Saint-Victor et Chapitre.

Cette année, le Petit Conseil eut à juger un procès considérable entre des parties qui étaient des étrangers de distinction, savoir le sieur de Commières, gentilhomme français, d'un côté, et la famille de Saint-André d'Achon, de l'autre. Le premier avait enlevé la fille du marquis de Saint-André et était venu avec elle à Genève, où il pensait jouir de son rapt en sûreté. Il se pourvut d'abord au Magistrat, pour avoir un sauf-conduit pour leurs personnes et ceux de leur compagnie. Cela lui fut refusé, le Conseil lui ayant fait entendre que, si les parens de sa femme se présentaient pour avoir justice, on ne pourrait pas la leur refuser [1]. C'est ce qu'ils ne tardèrent pas de faire. Sur quoi, on fit entrer en prison le sieur de Commières avec ceux de sa suite et celui qui lui était venu faire partie criminelle, et l'on donna les arrêts à la maison de ville à la demoiselle de Saint-André. La cause fut plaidée, et, le Conseil procédant ensuite au jugement, il fut arrêté que cette demoiselle serait rendue à son père, et le sieur de Commières avec ses gens élargi des prisons, de même que celui qui lui avait fait partie [2].

[1] R. C., vol. 159, p. 149 (14 mai 1659). Procès criminels nº 3667.

[2] R. C., vol. 159, p. 160 (23 mai).

Ce jugement ne satisfit point le marquis de Saint-André, lequel étant arrivé à Genève avec plusieurs seigneurs de distinction de ses parens au nombre de quarante, ils firent grand bruit de l'élargissement du sieur de Commières, demandant qu'il leur fût permis de recourir de ce jugement au Conseil des Deux-Cents. Comme c'était une affaire criminelle et que le Petit Conseil jugeait souverainement de ces sortes de causes, on leur fit comprendre que la sentence était sans retour, et que d'ailleurs, la demoiselle ayant été rendue à ses parens, ils devaient être contens[1]. Cependant cette famille, qui était alliée à plusieurs maisons de la première distinction de Savoie, marqua pendant longtemps beaucoup de mécontentement et éclata en divers discours de menaces et de ressentiment, qui n'aboutirent cependant à rien[2].

Cette année, le sieur de Labadie, ministre, arriva à Genève, allant en Angleterre, où il avait été appelé pour y exercer son ministère. Le Conseil, l'ayant entendu prêcher, fut si satisfait de ses talens pour la prédication, qu'il résolut de l'arrêter au service de l'Église. La Compagnie des pasteurs et professeurs concourut agréablement à l'intention du Magistrat, et il fut agrégé dans son corps[3]. Labadie était né catholique et avait même été moine. Il se fit protestant en France, sa patrie, et embrassa la profession du saint ministère ; il l'exerça pendant quelque temps dans l'église réformée de Montauban, et ensuite dans celle d'Orange. Il desservait cette dernière église lorsqu'il fut appelé en Angleterre. Comme le sieur de Labadie acquit une grande réputation par ses sermons, qu'il fit beaucoup de bruit à divers égards, et dans Genève et ailleurs, on a cru qu'il était à propos de marquer le temps de son arrivée dans cette ville, d'où il sortit au bout de quelques années, comme on le dira dans la suite.

L'on fut dans Genève en de grandes inquiétudes au commencement de l'année 1660 et pendant la plus grande partie de

[1] R. C., vol. 159, p. 163-164 (25 mai).

[2] Cependant le marquis de Grolée, l'un des parents, ayant rencontré sur le chemin de Bossey l'hôpitalier Ami Rigot, lui donna un coup d'épée à la main, en lui disant qu'il le portât à ces b.... de Genève. R. C., vol. 159, p. 376 (24 septembre). (*Note des éditeurs.*)

[3] *Ibid.*, p. 187, 188 (14 et 15 juin 1659).

cette même année. L'on eut avis au mois de janvier que cette ville devait être assiégée au printemps[1]. L'on apprit ensuite que le bruit était grand à la cour de France qu'on avait dessein de rétablir l'évêque à Genève, et que le roi le voulait ainsi[2]. Quelques-uns ajoutaient que cet évêché, qui était vacant par la mort de Charles-Auguste de Sales arrivée depuis peu, serait pour le sieur Mancini, neveu du cardinal Mazarin ; d'autres, qu'il serait pour le cardinal lui-même, qui l'aurait au préjudice du sieur d'Alais, qui avait déjà été nommé pour cela. On disait que le roi se proposait de faire établir dans Genève la liberté de conscience et de faire rendre les biens ecclésiastiques, et, en cas de refus, qu'il déclarerait la guerre à cette ville. Ces avis venaient de tous côtés et couraient partout, et ce qui les rendait vraisemblables était la conjoncture de la paix qui avait été conclue entre la France et l'Espagne. Mais outre ces avis, on en reçut un le 2 avril qui fit une très grande peine au Conseil. C'est qu'on avait entendu une personne qui avait l'oreille du cardinal Mazarin dire à un homme de la première considération, dans une chambre où il n'y avait aucune apparence que qui que ce soit l'entendît, qu'on avait dessein de surprendre Genève. Sur quoi cette personne de distinction ayant répliqué que ce coup ferait grand bruit, l'autre lui répondit que, quand ce dessein serait exécuté, les Suisses s'en émouvraient, mais qu'on les laisserait crier. On ajoutait que l'avis venait de bon lieu et que la ville de Genève ne saurait être trop sur ses gardes[3].

Il était naturel de donner avis aux deux cantons alliés de ces fâcheuses nouvelles, pour participer de leurs sages conseils. C'est aussi ce que le Conseil trouva à propos de faire. Sur quoi, ils répondirent d'une manière affectueuse qu'ils apprenaient avec beaucoup de peine que la ville de Genève fût dans une situation dangereuse, qu'ils l'invitaient à ce sujet à une conférence confédérale à Aarberg, dans le canton de Berne[4]. On accepta avec plaisir cette conférence et on nomma, pour y assister de la part de la Répu-

[1] R. C., vol. 160, f° 12 (10 janvier 1660).

[2] *Ibid.*, f° 40 v° (20 mars).

[3] R. C., vol. 160, f° 49.

[4] *Ibid.*, f° 53 (10 avril).

blique, les sieurs Jacob Du Pan, lieutenant, et Ésaïe Colladon, ancien syndic[1].

Ils étaient chargés par leurs instructions d'informer plus particulièrement messieurs de Zurich et de Berne des avis qui venaient de toutes parts que le clergé romain sollicitait fortement des entreprises contre la ville de Genève et prenait occasion de la conjoncture de la mort de l'évêque d'Annecy pour le rétablissement d'un évêque dans cette ville. Ils devaient les prier ensuite d'y envoyer, en cas d'attaque, deux mille hommes de secours, et en cas de siège de l'assister de plus grandes forces et de tout leur pouvoir, à former des alliances. Ils devaient enfin leur proposer d'établir dans Genève un magasin de munitions de guerre, lequel ils entretiendraient à leurs frais pour le service commun, en leur faisant sentir le grand intérêt qu'ils avaient à la conservation de cette ville pour la sûreté de leurs états, et celle en particulier du pays de Vaud.

Ils devaient aller après cela à Soleure vers l'ambassadeur de France avec ordre de lui dire que, ayant été invités à une conférence par les seigneurs de Zurich et de Berne pour les intérêts communs des alliances entre les trois états, messieurs de Genève, leurs supérieurs, les avaient chargés de le saluer de leur part et de l'assurer de la continuation de leur dévouement inviolable au service de sa Majesté. Et, au cas que ce ministre leur parlât des bruits qui couraient et qu'il voulût imputer à messieurs de Genève d'entrer en quelque défiance de la France, ils auraient à lui répondre qu'ils n'avaient eu aucune pensée semblable, étant autant persuadés qu'ils l'étaient de la bonté et de la justice de sa Majesté dont ils avaient reçu tant de témoignages[2].

Les sieurs Du Pan et Colladon partirent pour Aarberg le 13 avril, où, étant arrivés en même temps que les députés des deux cantons, après les complimens réciproques, ils leur rappelèrent les desseins formés depuis longtemps dans Rome pour l'extirpation de la prétendue hérésie, et en particulier de celle de l'État et de l'Église de Genève, laquelle était considérée comme une anti-Rome

[1] R. C., vol. 160, f° 54 (12 avril).

[2] Ces instructions sont du 12 avril. R. C., vol. 160, f°s 54-v°-55.

parce qu'elle avait fourni, comme elle avait fait, de grands hommes pour porter le flambeau de l'Évangile en divers lieux et servi d'asile à quantité de pauvres fidèles persécutés et pour être comme le boulevard de la Suisse, principalement des églises protestantes. Ils leur représentèrent que ces desseins avaient souvent donné lieu à des ecclésiastiques et en particulier à l'évêque d'Annecy de solliciter les puissances contre cette ville, sous prétexte de demander les biens d'église, comme avaient fait l'évêque de Sales et Dupiau. Que messieurs de Genève avaient été portés par là à penser à la sûreté de leur ville en travaillant à la fortifier et à la pourvoir de munitions et d'autres choses nécessaires, ce qui lui avait causé de très grandes dépenses, lesquelles elle avait augmentées considérablement depuis quelque temps, au sujet des avis pressants venus de bon lieu et de personnes affidées, dont ils leur firent lecture, par lesquels il paraissait que le clergé cherchait tous les moyens possibles pour porter les puissances à envahir cette ville. Qu'ils avaient cependant conservé envers la France tout le respect qu'ils lui devaient, sans témoigner aucune défiance de la justice et de la bonté du roi, lequel les avait toujours honorés de sa bienveillance, comme avaient fait les rois ses prédécesseurs. Mais que, y ayant toute apparence de quelque dessein projeté de longue main pour attaquer Genève et peut-être le pays de Vaud, il était nécessaire que cette ville fût munie et secourue puissamment, tant contre une surprise que contre un siège. Ils entrèrent ensuite dans le détail des mesures qu'ils estimaient qu'il y avait à prendre, tant pour pourvoir à rendre l'entrée et la sortie de la ville libre par le lac, par des galères armées, que pour y faire passer un secours suffisant et la tenir munie de toutes les choses nécessaires à soutenir un siège, en y établissant un magasin qui serait de cette manière en sûreté et dont messieurs de Genève prendraient tous les soins convenables et leur en rendraient bon compte.

Les députés de Zurich et de Berne, après avoir conféré entre eux en l'absence des sieurs Du Pan et Colladon, leur répondirent qu'ils n'étaient pas surpris que leurs alliés de Genève fussent alarmés après les avis qui leur revenaient de tant d'endroits; que cependant, quand ils faisaient réflexion que le traité de Soleure

avait été confirmé par la dernière alliance, ils ne pouvaient croire que le roi et le cardinal Mazarin eussent aucune pensée de les entreprendre; qu'ils avaient très bien fait de s'être tenus dans le respect envers la France, sans avoir témoigné aucune défiance; qu'eux, députés, feraient rapport de tout ce qu'ils avaient entendu à leurs supérieurs, lesquels, comme ils en étaient persuadés, soutiendraient la ville de Genève et la secourraient dans sa nécessité, à forme des alliances. Les députés de Genève les informèrent ensuite de l'ordre qu'ils avaient d'aller vers l'ambassadeur de France, ce qu'ils approuvèrent[1].

Étant arrivés à Soleure, ils y reçurent d'abord beaucoup de civilités de la part de l'État. Ils y furent complimentés et régalés. Après quoi, s'étant rendus chez M. l'ambassadeur, ils lui dirent que leurs supérieurs les ayant députés à la conférence assignée par les seigneurs de Zurich et de Berne à Aarberg, pour parler de choses qui concernaient le bien commun, à forme des alliances, ils leur avaient en même temps ordonné de se rendre auprès de son Excellence pour la saluer de leur part et l'assurer de leur constant dévouement au service de sa Majesté, et combien ils se réjouissaient de la paix que le roi avait donnée à ses peuples et de son mariage qu'il était prêt à consommer; qu'ils étaient aussi chargés de remercier M. l'ambassadeur des soins continuels qu'il lui plaisait de prendre pour le bien de leur état, dont ils avaient senti les effets par les bons offices qu'il leur avait rendus en cour il n'y avait pas longtemps, de quoi ils conservaient une parfaite reconnaissance; que messieurs de Genève le priaient d'être persuadé qu'ils ne s'écarteraient jamais du respect dû à sa Majesté et qu'ils continueraient de prier Dieu pour la conservation de ce grand monarque et pour le repos de son royaume.

Ce ministre leur répondit qu'il savait bon gré à leurs seigneurs et supérieurs de les avoir députés à lui pour l'assurer de leur zèle pour le service de sa Majesté et de la joie qu'ils avaient de son mariage, et de la paix; qu'il ferait valoir en cour cette démarche; qu'il était aussi bien aise que messieurs de Genève agréassent les

[1] *Eidg. Abschiede*, vol. VI, 1re partie, p. 303.

services qu'il avait rendus à leur ville, dont il continuerait dans la suite de prendre à cœur les intérêts. Ensuite, après s'être un peu arrêté, il dit : « Venons au principal, qu'est-ce qui vous donne tant de matière d'appréhension? de quoi avez-vous peur? » A quoi ils répondirent qu'il était venu des avis de France même; qu'en particulier le clergé et les missionnaires avaient parlé hautement des desseins contre Genève; mais que, nonobstant cela, bien loin d'avoir conçu aucune défiance de la France, messieurs de Genève comptaient si fort sur la bonté et sur la justice du roi qu'ils ne doutaient point que sa Majesté ne les garantît contre tous ceux qui voudraient former des entreprises contre leur état, et qu'elle leur conserverait la bienveillance dont le roi et ses glorieux prédécesseurs les avaient honorés ; à quoi ils suppliaient son Excellence de vouloir contribuer. L'ambassadeur répliqua que, à l'égard du clergé, il savait bien qu'il n'aimait pas la ville de Genève, et qu'il serait fort aise s'il pouvait venir à bout de ce qu'il souhaitait, d'y chanter la messe. Mais que l'on ne devait pas croire que le roi fît la guerre pour cela. Ils prièrent ensuite M. de la Barde de faire connaître à sa Majesté le dévouement de messieurs de Genève à son service et d'empêcher que leurs ennemis ne fussent écoutés en des demandes préjudiciables à leur état; ce qu'il leur promit qu'il ferait. Ils prirent ensuite congé, fort satisfaits des assurances que ce ministre leur avait données de la bienveillance du roi et des bons offices qu'il voulait rendre à leurs supérieurs auprès de sa Majesté[1].

Les mêmes raisons qui portèrent messieurs de Genève à verser dans le sein des deux cantons alliés les craintes que leur faisaient concevoir les différens avis qu'ils recevaient des desseins formés contre leur ville les engagèrent à prendre des mesures pour mettre les fortifications en meilleur état de défense. Il y avait deux ouvrages à corne qui avançaient beaucoup dans la campagne, entre les bastions du Pin et de Saint-Antoine, et qui n'étaient point revêtus de murailles ; on résolut, après avoir consulté les experts, de les raser et d'y élever en place un ouvrage à couronne, moins

[1] Tout ceci est un résumé du rapport de Du Pan et Colladon, présenté en Conseil le 24 avril 1660. R. C., vol. 160, f°s 58 v°-66.

avancé que les précédens et d'une défense qu'on estimait meilleure [1]. On travailla à cette nouvelle fortification avec beaucoup d'activité ; les compagnies bourgeoises y étant employées de même que celles de la garnison, il fut élevé avec rapidité, mais sans aucun revêtissement de murailles. Il a subsisté jusqu'à l'année 1723, que l'ouvrage à couronne fut rasé pour faire place à une meilleure et plus solide fortification. On abattit diverses maisons qui étaient trop près de la contrescarpe et on prit aux particuliers plusieurs possessions trop voisines d'autres ouvrages qu'on se proposait de faire, ou sur lesquelles ces ouvrages devaient être élevés, en leur en payant la valeur. Nous verrons bientôt les mesures qui furent prises pour d'autres ouvrages de fortification.

Le prince de Condé, qui, depuis la paix avec l'Espagne, était revenu en France, étant arrivé au mois d'avril à Dijon, messieurs de Genève lui députèrent les sieurs Pictet, syndic, et Roset, ancien syndic, pour lui témoigner de leur part la joie qu'ils avaient de son heureux retour à la cour et dans son gouvernement de Bourgogne. M. le Prince parut fort sensible à cette civilité [2].

Charles II, roi de la Grande-Bretagne, ayant été rétabli dans son royaume cette année 1660, messieurs de Genève écrivirent à ce prince pour l'en féliciter [3]. Il leur répondit d'une manière affectueuse et qui marquait qu'il avait à cœur les intérêts de la République et le maintien de la religion protestante. Alors on commença dans les prières publiques de prier pour le roi de la Grande-Bretagne comme on faisait avant la révolution [4].

La France ayant fait la paix avec l'Espagne, qui fut suivie du mariage du roi avec l'infante Marie-Thérèse d'Autriche, comme nous l'avons déjà dit, messieurs de Genève crurent devoir députer à cette occasion à leurs Majestés. M. André Pictet, syndic, fut choisi pour faire cette fonction. Il arriva le 10 août à Paris. Les bruits couraient encore dans ce temps-là d'un dessein formé pour le rétablissement d'un évêque à Genève, ce qui était sollicité par le

[1] La construction de cet ouvrage fut résolue en Conseil le 6 juillet 1660. R. C., vol. 160, f° 95.

[2] R. C., vol. 160, f° 67 (25 avril).

[3] *Ibid.*, f°s 83, 85 v° (29 mai et 6 juin).

[4] *Ibid.*, f° 80 (23 mai 1660).

pape et le clergé. Il en entendit parler beaucoup dans la route, et que le siège de cette ville ne tarderait pas à être fait, à quoi le cardinal n'avait pourtant pas voulu encore donner les mains par des considérations politiques. Bien loin qu'il lui parût aucune altération à la bienveillance de la cour, il ne remarqua rien qui ne lui fît plaisir. S'étant adressé le lendemain de son arrivée à M. le comte de Brienne, ce ministre lui dit que messieurs de Genève étaient bien ponctuels dans leurs déférences envers sa Majesté, qu'il ne doutait pas qu'elles ne fussent bien reçues, et qu'il n'avait qu'à voir l'introducteur des ambassadeurs pour lui demander les audiences.

Il obtint d'abord celle du cardinal Mazarin, celles de leurs Majestés ayant été renvoyées après leur entrée solennelle dans Paris qui ne se devait faire que dans quelques jours. Introduit dans le cabinet de son Éminence, le sieur Pictet lui fit le discours suivant :

Tres haut et tres Eminent Seigneur,

Messeigneurs les Syndics et Conseil de Genève, m'ayants fait l'honneur de me deputer vers LL. MM. pour les feliciter de l'heureux accomplissement de leur mariage et de la paix entre les deux couronnes, m'ont aussi commandé de faire la reverence à V. E. de leur part, pour l'asseurer de leurs respectueuses conjouissances de qu'il a pleu à la Divine Bonté se servir de son glorieux Ministère pour amener à perfection ce grand Ouvrage, ou plutost ce parfait chef d'œuvre qui remplist toute la France de mille cris d'allegresse et qui fait prendre face nouvelle à tous les Estats de l'Europe. Les hautes vertus de V. E. ont esclatté en toutes ses actions, mais elles ont paru merveilleuses en celles-cy, et ces heureux auspices qui ne l'ont jamais abandonné ont agi miraculeusement en cette rencontre, comme ils firent il y a trente ans dans une conjoncture de la dernière importance, lorsque V. E., portant le caducée, sauva la vie à tant de milliers d'hommes que la mort avoit envisagés. Je n'ay point de paroles proportionnées à la gloire de ces actions qui passeront sans doute pour des merveilles de son temps, et autant de siècles que le monde durera seront autant de herauts et de trompettes qui feront retentir la haute reputation de son illustre nom et de cette vertu sureminente qui a produit la paix à tant de Rois et d'Estats et qui n'a en terre pour parangon qu'elle mesme. C'estoit le chappeau de triomphe que Dieu avoit reservé à V. E. pour couronner l'Excellence de son Ministère, et, comme elle est connue dès longtemps pour le Grand Genie de la France, il est juste que tous les Estats que le Roy honore de son affection

et de son alliance rendent à Dieu graces tres humbles de l'heureux restablissement de sa santé, et qu'ils le prient de la raffermir et de la rendre esgale à la force incomparable de son Esprit, affin que rien ne puisse interrompre la suitte glorieuse de ses Actions. Ce sont les vœux particuliers de mesdits Seigneurs qui supplient tres humblement V. E. de les conserver dans l'honneur de la bienveillance de LL. MM. et de la sienne particulière qui leur a esté toujours si advantageuse et qu'ils souhaitteroyent de pouvoir meriter par leurs respects et tres humbles services [1].

A ce compliment, le cardinal répondit qu'il était vrai qu'il avait eu quelque part aux traités du mariage et de la paix entre les deux couronnes, et qu'il remerciait messieurs de Genève des civilités qu'ils lui faisaient à ce sujet. Il ajouta que le roi avait leur république en bonne considération, et que, lorsque ses offices auprès de sa Majesté leur seraient utiles, il les emploierait volontiers.

Quelques jours après l'entrée du roi et de la reine dans Paris, le sieur Pictet fut averti de se trouver au Louvre, sur les onze heures, pour avoir audience de sa Majesté. Il y fut introduit par les sieurs de Berlise et Girod, et eut l'honneur de parler ainsi au roi :

Sire,

Messeigneurs les Syndics et Conseil de Genève m'ont deputés vers V. M. pour luy donner de nouvelles asseurances de leurs profonds respects et de leur constante devotion à son service. C'est aussi pour avoir l'honneur de feliciter V. M. de l'heureux accomplissement de son mariage et de l'heureuse conclusion de la paix entre les deux couronnes. Ces deux grandes actions sont des effects adorables de la divine Providence qui s'est voulu servir d'un si doux moyen pour convertir les flambeaux de la guerre en des flammes d'amour et en des feux d'une parfaitte joye. V. M. toute victorieuse et toute invincible, s'estant vaincu soy mesme par cette amoureuse paix, remporte un prix de victoire qui surpasse en valeur tous les autres et qui couronne tous ses precedents Triomphes. En effect, cette grande Princesse qui fait sa principale trophée estoit la prunelle des yeux des pays ennemis et le premier fleuron des couronnes d'Espagne. Ses vertus et ses graces surmontent mes pensées et les expressions des hommes et ne sont comparables qu'à la splendeur auguste des Empereurs et des Rois dont elle tire son origine, qu'à la Majesté du Throsne où elle est maintenant assise et

[1] R. C., vol. 160, fos 123-124.

qu'aux perfections requises en une espouse d'un Roy autant eslevé par-dessus les autres qu'est le Lys au-dessus des autres fleurs, et d'un monarque qui a paru tout nouvellement à nos yeux comme un Soleil d'Orient tout rayonnant de gloire au milieu des astres du ciel de la France et parmi les acclamations d'un peuple innombrable qui remplist cette grande ville ou plustost cet abbregé du monde, lequel en ressent les douces influences et qui admire les effects merveilleux qu'a desjà produit cette Royale union de vos Majestés, puis qu'elle a reuni la France et l'Espagne et les rend jubilantes justement dans la vingt-cinquiesme année de leurs troubles, mais aussi qu'elle a procuré la paix aux trois Rois du Nord et le restablissement d'un Roy de trois Royaumes. Qu'elle a d'ailleurs calmé les tempestes qui menaçoyent l'Allemagne d'un perilleux nauffrage et fait trembler l'Orient, et anneantira sans doute les efforts et les desseins du grand ennemi du nom Chrestien et de Jésus-Christ, le Prince de Paix. Nous osons esperer, Sire, ce bonheur accompli de la vertu gracieuse du Dieu tout puissant et de voir bientost, par les offices favorables de V. M., toute la terre en paix comme elle a esté autres fois du temps de l'Empereur Auguste. Alors V. M. sera reconnue non seulement pour le Roy, mais pour l'Auguste tres Chrestien. Le bonheur residera dans le sein de la France et ce Louvre sera nommé le Palais de la Felicité. Ce sont les vœux de mesdits Seigneurs qui supplient tres humblement V. M. de les honorer de la continuation de ses graces et de la mesme bienveillance Royale dont ils ont esté favorisés par les rois ses predecesseurs de tres glorieuse et triomphante memoire. Et, comme ils ont toujours fait consister en cela le plus haut point de leur gloire, ils ne manqueront jamais aux respects qu'ils ont voués à V. M. et à ses Couronnes, ny aux Prières qu'ils font à Dieu pour l'heureuse conservation de sa personne sacrée, pour celle de la Reyne, sa tres chère Espouse, et pour la benediction de leur couche Royale et d'une glorieuse posterité qui remplisse le Throsne Auguste de la Monarchie Françoise jusques à la fin des siecles et jusques à ce qu'elle soit couronnée de la Couronne de vie et d'immortalité bienheureuse[1].

Le roi répondit:

Je vous sçay tres bon gré de la part que vous prenés à la joye de la paix et de mon mariage, comme aussi des sentiments que vous me tesmoignés avoir pour le bien de ma personne et de mes Estats. Pendant que vous aurés ces sentiments, je vous continuerai mon affection[2].

M. Pictet eut audience des deux reines sur les trois heures

[1] R. C., vol. 160, fos 124 vo-125. [2] R. C., vol. 160, fos 125 vo-126.

après midi du même jour. Étant introduit à celle de la reine mère, il lui parla de cette manière :

Madame,

Messeigneurs les Syndics et Conseil de Genève, m'ayants fait l'honneur de me deputer vers LL. MM. pour les feliciter de l'heureux accomplissement de leur mariage et de la paix entre les deux couronnes, m'ont aussi commandé de faire la reverence à V. M. de leur part et de l'asseurer de la continuation de leurs particuliers respects et tres humbles services. Ce n'est pas la France seule, Madame, qui est obligée à V. M. des soins merveilleux qu'il luy a plû de prendre à l'acheminement et à la perfection de ce grand et Royal mariage que la voix publique fait retentir par tout et qui ravit les sens et les esprits d'une joye indicible. Tous les peuples Chrestiens en doivent tesmoigner à V. M. leurs tres humbles recognoissances puis qu'ils en ressentent tous les effects advantageux. V. M. a fait paroistre en cette importante action qu'elle n'estoit pas moins la mère du Royaume de France que la mère du Roy, et on peut dire d'elle ce qui s'est dit autrefois de cette Auguste Reyne Blanche, Mère de St-Louys, qu'elle est la plus sage et la plus accomplie Princesse du siècle dont la felicité a commencé par la naissance du Roy Louys le Juste son espoux de tres glorieuse memoire, a esté renouvellée par celle du Roy son fils heureusement regnant et continuera sans doute par le bonheur du sacré mariage de LL. MM. Ce sont les vœux de mesdits Seigneurs qui supplient tres humblement V. M. de les conserver dans l'honneur de la bienveillance de LL. MM. et de la sienne particulière, et ces nouvelles faveurs les obligeront de redoubler à Dieu leurs prières à ce qu'il ottroye à V. M., en cette vie et en celle qui est à venir, son amour et sa paix [1].

La reine mère répondit qu'elle remerciait messieurs de Genève de leurs civilités et des vœux qu'ils faisaient à Dieu pour le roi son fils, la reine sa fille et pour elle, et qu'elle leur rendrait tous les offices qui dépendraient d'elle.

Le sieur Pictet ayant été après cela introduit vers la reine, il eut l'honneur de la complimenter ainsi :

Madame,

C'est de la part de Messeigneurs les Syndics et Conseil de Genève que j'ay l'honneur de me presenter devant la face Auguste de V. M., pour la

[1] R. C., vol. 160, fº 126.

feliciter de l'heureux accomplissement de son sacré mariage avec S. M.T.C., Monarque dont la ravissante gloire a rempli l'univers non d'admiration seulement, mais d'un parfait amour. Vous estes, Madame, cette Princesse accomplie que le ciel avoit destinée pour estre le bonheur et l'ornement de la France qui est l'ornement de l'Europe. C'est vous seule, Madame, qui aves peu vaincre le Roy invincible. Vos graces et vos perfections ont plus operé que mille combats et valent mieux que mille triomphes. C'est aussi pour cela qu'on publie V. M. pour la Reyne de la paix et de la felicité, puis qu'elle a conduit ces deux filles du Ciel comme par la main, et comme une autre colombe benitte a rapporté la branche de l'olivier verdoyant pour signe indubitable que les eaux du deluge des calamités publiques s'estoyent escoulées de dessus la face de la terre. C'est ce qui rend V. M. l'Illustre sujet des acclamations des peuples et des prières qu'ils font à Dieu, à ce que V. M., qui est la fille et l'espouse de deux grands Rois, soit aussi l'Auguste mère des Rois qui doivent succeder à cette grande Monarchie. Ce sont les vœux particuliers de mesdits Seigneurs qui supplient tres humblement V. M. de les conserver dans l'honneur de la bienveillance du Roy et de la sienne particulière qui leur est infiniment precieuse[1].

La reine répondit d'une manière qui marquait la satisfaction qu'elle avait du discours qui venait de lui être adressé. Comme il y a beaucoup d'art et d'esprit dans tous ces complimens, on a cru faire plaisir aux lecteurs de les rapporter ici tels qu'ils furent prononcés.

Le sieur Pictet profita de son séjour à la cour pour voir tout ce qu'il y avait de seigneurs et de dames de distinction, et en particulier ceux de la Religion, entre autres le maréchal et la maréchale de Turenne, les duchesses de Rohan et le marquis de Ruvigny, député général des Églises réformées de France, qui tous lui témoignèrent beaucoup d'affection pour la république de Genève. Il fut ensuite régalé de la part du roi d'une médaille avec une chaîne d'or. Il fut de retour de cette députation à la fin du mois de septembre et rapporta des lettres du roi et de la reine, du cardinal Mazarin et du comte de Brienne[2].

La duchesse douairière de Rohan, que M. Pictet avait vue à Paris comme nous l'avons dit, étant morte peu de temps après,

[1] R. C., vol. 160, f°s 126 v°-127.

[2] Tous ces détails sont extraits du rapport de Pictet. R. C., f°s 122 v°-128 (3 octobre 1660).

son corps fut apporté dans Genève au mois de novembre et enterré comme elle avait déclaré avant sa mort qu'elle le souhaitait, auprès de celui du duc son époux [1]. Le roi de France écrivit à ce sujet à messieurs de Genève qu'ils feraient une chose qui lui serait très agréable de faire rendre tous les honneurs dus à la mémoire de cette dame [2]. Le sieur Martin, gentilhomme de madame la duchesse de Rohan, fille de la défunte, qui était venu à Genève pour accompagner le corps de la duchesse douairière, et qui était chargé d'une lettre de madame sa fille pour la Seigneurie, fit un présent de la part de sa maîtresse de deux mille francs pour les fortifications [3]. C'est aussi dans ce temps-là que l'épitaphe de Tancrède fut ôtée, comme nous l'avons dit ailleurs [4].

Quelques mois avant la mort de madame la douairière, cette bonne dame avait appris que quelques papistes allant voir le temple de Saint-Pierre se mettaient à genoux devant la statue qui était au-dessus du tombeau du duc de Rohan, son époux, la prenant pour celle de quelque saint, et que cela faisait beaucoup de peine aux âmes pieuses dans Genève, qui disaient hautement que les jugemens de Dieu étaient dénoncés contre cette ville si ce tombeau demeurait découvert et exposé à la vue de tout le monde. Elle fit écrire au Conseil par le sieur Sarasin, agent de la République, qu'elle ne voulait plus commettre ses amis en sa faveur et qu'elle consentait très volontiers que le tombeau du duc son époux fût fermé d'une paroi ou d'un rideau, pourvu qu'il y eût une entrée pour le montrer aux étrangers, puisque bien loin qu'elle voulût être le sujet qui attirât les jugemens de Dieu sur leur État, elle faisait tous les jours des prières très ardentes à la bonté divine pour les en détourner par sa grâce et le protéger par sa toute puissance [5].

Le travail qu'on fit aux fortifications en élevant l'ouvrage à couronne n'était qu'un prélude d'une plus ample et plus solide fortification. Il y avait longtemps que l'on sentait que la ville était

[1] R. C., vol. 160, f° 140 (24 novembre 1660).

[2] P. H., n° 3385.

[3] R. C., vol. 160, f° 166 v° (26 décembre 1660).

[4] Voir p. 337.

[5] R. C., vol. 160, f°s 24, 67. P. H., n° 3371.

mal fortifiée du côté du midi, où il n'y avait qu'un fossé au devant de la vieille enceinte, sans aucun ouvrage extérieur. Tel étant l'état de la place, il n'y eut pas de difficulté à résoudre d'augmenter les fortifications dans cet endroit-là. Mais les sentimens furent partagés sur la manière de s'y prendre. Quelques-uns voulaient qu'on se contentât d'élever des demi-lunes au devant des courtines qui joignaient les bastions anciens ; d'autres qu'on fît une nouvelle enceinte qui s'étendît fort avant dans le Plainpalais ; et les derniers, dont le sentiment prévalut, qu'on fît en effet de nouveaux bastions, mais qui n'avançassent pas si fort dans la campagne, ce qui diminuerait la dépense qu'il y aurait à faire. Ce fut en 1661 que cette résolution fut prise. Comme elle ne pouvait pas être exécutée sans qu'il en coûtât des sommes qui surpassaient les forces de l'État, on eut recours en cette occasion à de puissans amis qui avaient déjà fait sentir à la République les effets de leur bénéficence. M. François Turrettini, professeur en théologie, fils de Bénédict Turrettini, qui avait remporté en 1622 des Provinces-Unies des Pays-Bas une subvention considérable en faveur de la ville de Genève, fut envoyé vers ces mêmes Provinces[1]. Il partit au mois de mai 1661. Il était chargé par ses instructions de représenter à MM. les États-Généraux que, comme la cour de Rome, dans le dessein général qu'elle a d'extirper la religion réformée, avait toujours eu la ville de Genève pour l'objet principal de sa haine, et ne cessait de machiner sa ruine, la crainte continuelle où ces desseins la jetaient l'avaient obligée de temps en temps à faire tous ses efforts pour se fortifier. Mais les ouvrages de fortifications faits jusqu'alors n'étant pas suffisans pour la mettre à couvert, la guerre se faisant d'une tout autre manière qu'autrefois, et les bruits qui furent si fort répandus et portés presque partout l'année précédente des desseins qu'il y avait contre cette ville et qui devaient éclater de jour à autre ayant augmenté ces craintes, il avait fallu penser à la mettre dans un meilleur état de défense; à quoi tous ceux qui s'intéressent à sa conservation l'avaient fortement exhortée. Que messieurs de Genève avaient fait jusqu'alors tout ce qui avait dépendu

[1] Il fut nommé le 20 février 1661. R. C., vol. 161, p. 34.

d'eux pour avancer cet ouvrage, soit par des taxes faites indifféremment sur chaque citoyen, soit par divers impôts établis depuis peu. Ce qui ayant épuisé et le public et les particuliers, il faudrait nécessairement l'abandonner si cette ville n'était assistée de la bénéficence des princes et des états qui sont zélés pour le maintien de l'Église de Dieu, de laquelle Genève avait toujours été considérée pour un des principaux membres. Que les revenus publics étaient si peu considérables qu'à peine pouvaient-ils suffire aux charges ordinaires de l'État et pour payer les intérêts des sommes empruntées autrefois pour soutenir la guerre contre le duc de Savoie, de sorte qu'après avoir mis en œuvre tous les moyens que la République pouvait trouver en elle-même, elle était contrainte de recourir à la bénéficence de leurs Hautes-Puissances pour contribuer à la conservation d'une place qui avait servi de retraite à tant de fidèles persécutés pour la religion, et de les prier, pour cet effet et afin de ne pas toucher à leur trésor public, de vouloir permettre une collecte dans toutes les provinces chez les particuliers les plus aisés[1].

M. Turrettini était chargé, après avoir représenté le sujet de sa députation à messieurs les États-Généraux, d'exposer la même chose aux seigneurs de chaque province. Il avait ordre de voir le prince d'Orange et de le prier d'appuyer la demande qu'il faisait auprès des États-Généraux. Et, pour ce qui regarde l'ambassadeur de France, il était aussi chargé de le voir et de l'assurer du dévouement de messieurs de Genève au service du roi, mais il avait ordre en même temps de s'abstenir avec soin non seulement de rien dire à ce ministre qui pût lui donner quelque ombrage, mais aussi de parler d'une manière aux États-Généraux, soit en général soit en particulier, qu'il ne pût rien revenir à l'ambassadeur qui blessât le moins du monde la France, et d'insister seulement auprès d'eux sans jamais dire mot de cette puissance, sur ce que les appréhensions de messieurs de Genève venaient des desseins de la cour de Rome et de la défiance qu'ils avaient du prince voisin. Et, en cas que l'ambassadeur lui demandât le sujet de son arrivée en Hollande,

[1] Toutes les pièces relatives à cette députation sont au P. H., nº 3397.

il devait lui répondre que, la ville de Genève ayant été chargée ci-devant de grandes dépenses auxquelles elle n'avait pas pu fournir à cause du peu de revenu qu'elle a, il avait ordre de solliciter auprès de messieurs les États-Généraux, qui témoignaient beaucoup d'affection pour cette ville, quelque subvention. A quoi ses supérieurs s'étaient portés d'autant plus volontiers que leurs Hautes-Puissances avaient fait espérer qu'elles se porteraient à l'accorder. Mais qu'au surplus ils considéraient la France comme le principal appui de leur État et avaient pour cette couronne tout le respect qu'ils devaient, duquel ils ne se départiraient jamais.

On donna à M. Turrettini des lettres pour messieurs les États-Généraux[1] et pour le prince d'Orange.

La lettre au prince d'Orange était écrite de la manière suivante :

Tres haut et Tres Excellent Prince,

Ayans deputé vers Leurs Altesses Messieurs les Estats Generaux des Provinces unies le Sieur Turrettin, Pasteur et Professeur en Théologie en cette Eglise et Academie, pour les requerir de nous ottroyer quelques subventions necessaires à la subsistance de nostre Estat, Nous luy avons aussi donné charge expresse d'aller faire la reverence à Vostre Altesse de nostre part et de l'informer plus avant en particulier du subject de sa deputation, supplians V. A. de luy vouloir donner creance sur ce qu'il luy dira de nostre part, et de nous y vouloir honorer de ses offices favorables, et d'agreer que nous prions [prenions?] cette occasion pour nous condouloir avec V. A. sur le subject du deceds de Madame la Princesse Royale sa mère, comme aussi pour l'asseurer des vœux que nous faisons à l'Eternel à ce qu'il accompagne les années de V. A. de ses plus saintes faveurs, et luy ottroye les mesmes graces dont sa merveilleuse Providence a favorisé ses glorieux Ancestres, à la memoire desquels toutes les Eglises Reformées, et celle-ci en particulier, ont de si estroites obligations. Ce sont les prières les plus ardentes de ceux qui seront tousjours [etc.][2].

La Compagnie des pasteurs et professeurs de Genève écrivit aussi à cette occasion, par la permission du Magistrat, à messieurs les États-Généraux. Il est bon de rapporter ici leur lettre :

[1] On trouvera le texte de cette lettre in E. de Budé, *Vie de François Turrettini*. Lausanne, 1871, in-12, p. 78. (*Note des éditeurs.*)

[2] P. H., nº 3397. Pièce cotée 3.

Tres Hauts et Puissans Seigneurs,

Nous ne pouvons jamais nous representer la grandeur de Vos Altesses et la prosperité de leurs florissants Estats que nous n'adorions du plus profond de nos cœurs les bontés infinies de Dieu envers elles, Voyans comme il a pleu à sa divine Providence de les eslever glorieusement dans le rang qu'elles tiennent entre les Puissances les plus considerables de la Chrestienté, et de les conserver depuis si longtemps pour estre le theatre de ses merveilles, après avoir couronné d'une sainte et glorieuse liberté les grandes souffrances de leurs Illustres Ancestres et la constance admirable qu'ils ont tousjours fait paroître dans leurs combats. Ces combats et ces souffrances ont esté d'autant plus glorieuses, qu'aiant este entreprises pour la cause de Dieu, et pour l'avancement de son Evangile, VV. AA. luy ont consacré toutes leurs victoires, ont sanctifié tous leurs avantages, et si bien employé leur prosperité en faveur des fideles membres du Seigneur Jesus que la grandeur de leur zele et l'éclat de leur charité les a fait reconoitre partout pour estre veritablement du nombre de ces boucliers d'or que Dieu tient en sa main pour la protection de ses enfans. Ce qui fait que nous pouvons dire avec beaucoup de raison que ce trousseau de fléches que porte le Lion de vos Armes ne marque pas seulement la parfaite union qui fait subsister vos Illustres Provinces sous la protection de ce Lion de la tribu de Juda, mais encore la sainte communion que vous entretenes avec tous les autres Estats qui luy font hommage. Et, c'est de quoy VV. AA. ont donné bien souvent des tesmoignages très authentiques par le soin qu'elles ont eu de subvenir aux necessités de plusieurs povres Eglises et de leur faire trouver par leur assistance le soulagement et la consolation sans laquelle elles devoient apparemment perir. Il n'y a encore que bien peu d'années que des troupeaux desolés ont été rassemblés par les effets de leur ardente charité. Et, sans en cercher des preuves chez nos voisins, nous nous souvenons de l'avoir esprouvée nous mesmes plus d'une fois par les liberalités que VV. AA. ont ottroyé à cette Eglise. L'experience heureuse que nous en avons faite et le precieux souvenir qui nous en demeure bien avant dans le cœur nous fait prendre encor aujourdhuy la mesme hardiesse puisque l'estat où nous nous rencontrons le demande autant que jamais. Nous ne nous estendons pas, Tres hauts et Tres Puissans Seigneurs, à vous representer quelles sont nos justes craintes et nos pressantes necessités, les dangers extremes desquels Dieu nous a tirés et dans lesquels nos ennemis travaillent encore à nous jetter, ni quelle est la situation de cet Estat et l'importance de cette Eglise. Nous ne doutons pas que VV. AA. n'en aient desjà asses de connoissance et nous nous persuadons que nôtre Magistrat leur en rendra encore conte plus particulierement par ses lettres et par la bouche de Monsieur Turrettin, Pasteur et Professeur en Theologie, nôtre

tres cher et honoré frère, que nos Seigneurs ont voulu choisir de nôtre corps pour leur en porter les informations et les prières. Seulement les supplions-nous tres humblement d'escouter favorablement la voix de tout cet Estat et Eglise et d'avoir la bonté de faire reflexion suivant leur sainte prudence et leur grande generosité sur ce qui leur sera proposé par nostredit frère, pour nous accorder la faveur que nous leur demandons. Nous osons asseurer VV. AA. qu'elles feront une œuvre tres agreable à Dieu et à tous les vrais fideles. Que ce maistre commun que nous louons tous en sera lui-mesme le remunerateur, et que, de nostre part, dans le ressentiment que nous aurons tousjours d'une obligation si particulière, nous continuerons incessamment de faire retentir, et en public et en particulier, leurs louanges devant Dieu et devant les hommes, et de presenter nos vœux et nos prières tres ardentes au Seigneur pour la gloire et prosperité de VV. AA. et la conservation et accroissement de leurs Puissans Estats, estans tousjours, avec tous le respect dont nous sommes capables,

Tres hauts et Tres puissans Seigneurs,
de Vos Altesses[1].

M. Turrettini partit pour les Pays-Bas avec ces lettres le 3 mai 1661. Il s'était lui-même peu flatté de réussir dans sa députation, et l'on avait eu des avis venus de Hollande avant son départ qn'il y avait peu de dispositions à accorder ce qu'il allait demander. Mais le succès passa ses espérances.

Étant arrivé en Hollande et à la Haye le 30 mai, il vit divers amis, et entre autres M. d'Ommeren, celui qui avait été à Genève quelques années auparavant, qui tous lui conseillèrent de ne point solliciter uue collecte, comme étant un moyen peu honorable pour un État souverain, lequel, tout petit qu'il était, faisait encore quelque figure dans le monde, et qui, selon toutes les apparences, ne serait pas goûté, messieurs les États ne le permettant qu'en faveur des églises qui étaient dans la dernière désolation. Outre que, quand on aurait permis une collecte, on en aurait tiré très peu de secours, puisque les peuples qui ne voyaient la ville de Genève dans aucun danger ni calamité pressante ne s'y seraient pas portés volontiers. Mais qu'il valait mieux parler de quelque augmentation du subside déjà accordé en 1656, et, dans l'audience de messieurs les États-

[1] P. H., nº 3397. Pièce cotée 4.

Généraux, s'en tenir à une représentation générale et demander des commissaires pour conférer. C'est l'avis que lui donna M. d'Ommeren et que M. Turrettini suivit, quoiqu'il se fît de la peine de ne pas suivre à la lettre ses instructions qui le chargeaient de solliciter une collecte. Il demanda audience et il l'obtint pour le 7 juin. Messieurs les États l'envoyèrent prendre en carrosse par celui qui avait accoutumé de conduire les résidens. Étant arrivé au haut de l'escalier, deux membres des États le vinrent recevoir et l'introduisirent dans l'assemblée. On le fit placer au milieu de la table, vis-à-vis du président, où il fit, étant assis et couvert ensuite de l'invitation qui lui en fut faite, le discours suivant :

Tres Hauts et Tres Puissans Seigneurs,

Quoy que l'esclat de ceste auguste assemblée devant laquelle j'ay l'honneur de paroistre aujourd'huy me donne juste sujet de craindre, neantmoins, la persuasion que j'ay de la bonté que VV. AA. tesmoignent à ceux qui s'adressent à elles, et l'affection cordiale qu'elles ont tousjours porté à la Republique et à l'Eglise au nom de laquelle j'ay à leur parler me font esperer qu'elles escouteront favorablement les choses que j'ay ordre de leur representer.

C'est en ceste confiance, Tres Hauts et Tres Puissans Seigneurs, que je prens la liberté de me presenter devant VV. AA. pour leur faire entendre que, Messeigneurs les Syndics et Conseil de la Republique de Genève m'ayant fait l'honneur de me deputer vers elles, comme elles verront par les lettres de creance que j'ay presentées de leur part à Monsieur le President, Ils m'ont donné charge expresse devant toutes choses d'asseurer VV. AA. de la continuation de leurs profonds respects et des vœux qu'ils font à Dieu sans cesse pour le parfait et constant bonheur de leurs florissants Estats.

Et de vray, si toutes les Eglises Reformées, considerans l'importance de ces belles Provinces et le grand avantage que la cause de Dieu qu'elles soutiennent si puissamment reçoit de leur zele et de leur pieté, sont obligées de faire des prières continuelles au Seigneur pour leur glorieuse subsistance, celle de Genève y est sans doubte engagée plus que toutes les autres, puisqu'outre ces considerations generales et communes, elle en a tant de particulières qui ne lui permettent pas de s'en dispenser sans se rendre coulpable d'ingratitude, aiant ressenti dès longtemps les effets singuliers de leur sincere affection et de leur charitable beneficence. Aussi puis je bien dire, Tres Hauts et Tres Puissans Seigneurs, que si sa faiblesse ne luy a pas permis de vous en tesmoigner ses justes ressentimens autrement que par des

remerciements tres humbles qu'elle reitère encor par ma bouche, Elle en en conserve neantmoins tres precieusement la memoire, et qu'elle n'oubliera jamais tout ce qu'elle doit de reconnoissance, d'honneur et de services pour toutes les faveurs qu'elle a receu de VV. AA. Elle voit avec admiration les grandes merveilles que Dieu a faites dans leurs Puissans Estats, comme les ayant tirés par main forte et par bras estendu d'une dure servitude, et, les ayant fait passer par une mer rouge de calamités, il les a eslevés entre les Puissances les plus considerables de la Chrestienté. Elle regarde avec ravissement de joye la glorieuse paix qu'il leur a donnée apres la fascheuse guerre qu'elles ont soutenue si longtemps avec tant de courage, et les riches et abondantes benedictions qu'il y a espandu jusques à present et qu'il y espand encores. Elle ne cesse point de supplier sa divine Majesté de leur rendre de si grands biens constans et perpetuels. Elle luy demande tous les jours que ce Grand Dieu qui a esté jusques à present leur soleil et leur bouclier continue tousjours à les accompaigner de sa grace et à les favoriser de sa protection, afin qu'ils soyent tousjours l'object de son amour, la terreur des meschans et la consolation des fideles. Et, comme mesdits Seigneurs sont persuadés que VV. AA. ont des inclinations envers eux aussi favorables qu'avoient leurs genereux ancestres, comme ils en ont eu encores n'agueres diverses preuves bien expresses, et particulierement par les asseurances reiterées que leur a donné de la part de VV. AA. le tres excellent Seigneur Monsieur van Ommeren, ci devant leur deputé pour l'affaire des pauvres Vaudois, durant le sejour dont il a honoré nostre ville, Ils ont creu qu'elles n'auraient pas desagreable les representations qu'ils m'ont ordonné de leur faire pour verser dans leur sein les divers travaux, dangers et necessité qui les pressent, et requerir de leur faveur quelque soulagement et quelque assistance.

Je n'ay pas besoin de representer à VV. AA. la condition de la Ville de Geneve. Je me persuade que, selon la grande lumière qu'elle ont, elles cognoissent assés quelle en peut estre l'importance aussi bien que la foiblesse. Elle sçavent sans doute que, depuis que Dieu l'a honorée de sa conoissance et qu'il y a establi la pureté de son service, elle n'a pas manqué d'estre exposée à la fureur du diable et du monde. La Cour de Rome dans les desseins qu'elle a dès longtemps d'extirper la Religion Reformée l'a tousjours considerée pour un des principaux objets de sa rage et de son animosité, comme elle a regardé avec un desplaisir extreme sa subsistance miraculeuse. Elle n'a cessé de brasser contre elle mille machinations, comme les diverses entreprises qui ont esté formées de temps en temps et descouvertes par la providence de Dieu le justifient assés. Et, quoi que Dieu qui s'est montré jusques à present d'une façon si merveilleuse nostre Protecteur et nostre Garand n'ait pas permis que les armes forgées contre nous vinssent à bien et que, dissipant les divers orages qui sembloient

devoir fondre sur nous, il nous ait fait subsister par un miracle de sa bonté et de sa puissance dont nous ne sçaurions assés luy rendre de louanges et d'actions de graces, nous n'avons pas laissé de voir et de reconoistre visiblement que la mauvaise volonté de nos ennemis duroit tousjours et s'augmentoit au lieu de diminuer, et qu'ils n'espioyent que l'occasion favorable de nous perdre pour triompher s'il étoit possible de la verité par nostre destruction et eriger les trophées de l'idole sur le tombeau de nos ruines.

Nous avons d'autant plus de subject de l'apprehender que, dans le temps où nous sommes, auquel on voit la superstition redoubler ses efforts plus que jamais contre l'Eglise du Seigneur, nous n'en avons veu que trop d'acheminements, mesmes tout fraischement la dernière année par les bruits constans, qui furent espandus de tous costés de nostre destruction prochaine, comme nous ne doutons pas qu'ils ne soient parvenus aux oreilles de VV. AA. Ces pernicieux desseins qui ne nous sont que trop cogneus ont tenu et tiennent la ville en de grandes et continuelles apprehensions et l'ont obligé, après la protection du Ciel qu'elle a tousjours recerché par des prières et dans laquelle elle met toute sa confiance, de jetter aussi les yeux sur les legitimes moyens humains que Dieu luy met en main pour sa conservation et surtout, pour se mettre en quelque estat de defense, de travailler, comme il a esté jugé absolument nécessaire, à une meilleure et plus regulière fortification. A quoy, nous avons mesmes esté puissamment exhortés de près et loin par tous ceux qui s'interessent à nostre conservation pour n'attendre pas l'extremité qui ne nous permettroit pas de le faire.

Nous avons jusques à present contribué tout ce qui estoit de nos forces pour avancer cest ouvrage, et du public et des particuliers ; mais, comme c'est un travail de longue haleine et qui demande une grande et extraordinaire despence, comme VV. AA. le peuvent sçavoir assés, nous sommes obligés de leur dire que, nous trouvans desjà espuisés par les grandes despences qu'il nous y a fallu faire, outre celles que nous avions desjà faites ci devant pour les necessités de l'Estat, nous nous voyons dans l'impuissance totale de pouvoir venir à bout de ce dessein, aussi bien que de pourvoir à diverses autres necessités très urgentes, si nous ne sommes assistés de quelque secours estranger, nostre petit revenu ne suffisant pas à beaucoup près à porter les charges ordinaires de nostre Estat.

C'est pour ceste consideration et pour garantir leur conduite de toute sorte de blasme et de reproche que mesdits Seigneurs se sont enfin disposés, aux instantes supplications de leur peuple, de recercher la favorable assistance de ceux qui nous font l'honneur de s'interesser à nostre conservation et surtout, dans la confiance qu'ils ont en la bonté de VV. AA., de recourir à leur generosité et charité pour obtenir quelque soulagement en

leur necessité selon le tres grand pouvoir qu'il a pleu à Dieu de leur mettre en main.

C'est là, Tres hauts et Tres Puissans Seigneurs, le sujet de ma deputation vers VV. AA., et j'ose esperer du grand zele qu'elles ont tousjours fait paroistre au service de Dieu et au soulagement des Estats Evangeliques domestiques de la foy, surtout de la singulière affection dont elles ont tousjours honoré celuy de Genève qu'elles jugeront sans doute n'estre pas d'une petite importance. J'ose, dis-je, esperer qu'elles auront la bonté d'escouter favorablement les prières de tout ce peuple qui leur parle par ma bouche et de nous faire trouver des cœurs et des mains ouvertes pour nostre soulagement.

J'aurois à adjouter beaucoup d'autres choses pour justifier à VV. AA. la justice de nos apprehensions et la grandeur de nos necessités, mais, craignant d'abuser de leur patience et de leur derober des momens qui leur sont precieux et qu'elles employent si utilement pour le bien public, je me contenterai de les supplier tres humblement qu'il leur plaise de deputer telles personnes de cest Illustre Corps que VV. AA. trouveront à propos, afin que je puisse les informer plus particulièrement de nostre estat et de nos besoins, et de plusieurs choses importantes qui concernent la conservation de nostre ville et le bien de la cause commune, et qu'en suite, suivant leur rapport, il plaise à VV. AA. nous donner une favorable resolution, en nous accordant par les moyens qui seront indiqués la grace que nous leur demandons. Cependant VV. AA. me permettront de dire que c'est avec beaucoup de desplaisir que Genève se voit contrainte d'importuner de nouveau VV. AA., et, je puis bien dire avec verité que l'une de ses plus sensibles afflictions est d'estre si souvent necessitée de recourir à ses amis et d'importuner par des demandes ceux qu'elle desireroit de tout son cœur pouvoir reconoistre par ses services.

Mais, comme elle voit croistre tous les jours ses besoins et ses necessités et qu'elle sait que la haine du monde n'a pas d'autre fondement que la Religion qu'elle embrasse et l'Evangile de Christ dont nous ne devons point avoir de honte, pour l'amour de luy elle supporte doucement les chagrins qu'elle a de se voir reduite en cest estat et se persuade tant de la faveur et bienveuillance de ses frères que la haine excessive que le monde luy porte sera recompensée par leur sincere et veritable charité, et, qu'ayant l'advantage d'estre unie avec eux par le lien d'une mesme foy et d'un mesme Esprit, elle trouvera aussi de la sympathie à ses maux et des cœurs et des affections ouvertes en charité.

D'ailleurs elle espère qu'on fera quelque consideration d'une ville et d'une Eglise qui a tant contribué pour l'œuvre admirable de la Reformation et dont la conservation est bien importante à tout le bon parti, que Dieu a tant honorée que de la rendre la mère et la nourrice de plusieurs autres

Eglises, qui a servi de pepinière et de seminaire pour elever quantité de belles plantes pour le jardin du Seigneur, qui est comme la clef et le boulevard de la Suisse Reformée et qui sert dès longtemps pour une retraite et un azyle à de pauvres fideles persecutés qui y sont venus de tous costés pour y trouver quelque abri et quelque consolation, ayant esté establi à cest effect des Eglises en son enceinte de plusieurs langues et nations. Voyant donc combien d'interest toutes les autres Eglises ont à sa conservation, elle a creu estre obligée en conscience de descouvrir de bonne heure à ceux qui luy font l'honneur de l'aimer l'estat de sa necessité tandis qu'on peut y remedier, de peur d'encourir le juste reproche qu'on luy pourroit faire si par une honte taciturne elle laissoit tomber ses affaires en un estat incurable et desesperé.

Mais, pour ne s'arrester pas à present sur ces considerations qui pourront estre plus amplement deduites ailleurs, Genève fonde sa demande principalement sur la bienveillance speciale de VV. AA, qui ayants daigné avoir souvenance d'elle en divers rencontres ne l'oublieront pas sans doute en celuy-ci qui lui est des plus importants et couronneront tant de faveurs passées par de nouveaux effects de leur beneficence pour prevenir de bonne heure le malheur que nous apprehendons qui autrement est humainement inevitable, qu'elles ne pourroient pas voir sans doute sans un indicible regret.

Comme VV. AA. ont sceu ce que c'est que d'estre en detresse, par les espreuves par lesquelles Dieu les a fait passer, elles ont aussi appris ce que c'est que d'avoir compasssion des miserables et d'estre malades pour la froissure de Joseph en communiquant aux necessités des Saints. Dieu, qui leur a donné les richesses de la mer, l'abondance du peuple, grand nombre de belles et de puissantes villes et tant d'autres avantages qui les rendent aujourd'huy si considerables dans le monde, les a voulu aussi rendre organes de sa bonté pour l'appuy et le soustien des faibles, comme des sources publiques qui ont fourni abondamment les eaux de rafraischissement et de consolation aux necessiteux. C'est une couronne de gloire que Dieu a donné à cest Estat, non seulement d'avoir le pouvoir de bien faire, mais d'en avoir aussi la volonté et de s'y porter genereusement. La charité de VV. AA. aussi bien que leur foy est renommée par tout le monde. Les Roys, les Princes, les Estats et les Republiques, ceux-là mesmes qui sont éloignés de pays et separés de religion, n'en ont pas esté frustrés. Il n'y a presque point d'endroits dans la Chrestienté où vous n'ayez jetté les benites semences de vos liberalités et où vous n'ayez fait passer les effects de vos beneficences. L'Alemaigne, l'Irlande, la Poloigne et d'autres provinces l'ont assés experimenté, et nos pauvres frères Vaudois qu'elles ont eu la bonté de soustenir et de retirer par manière de dire du tombeau par leur prompte et abondante subvention en ont eu de trop grandes preuves pour ne confesser

pas que leurs charités sont sans exemple et qu'elles n'ont pas moins de plaisir et de satisfaction à assister les autres qn'à se maintenir elles-mesmes.

Genève se persuade qu'elle ne sera pas en moindre consideration, estant si étroitement conjointe par les liens d'une mesme foy. Et, d'autant plus a elle de suject de le croire que les experiences du passé lui doivent faire bien esperer pour l'avenir, et que VV. AA. s'estant desja si obligeamment interessées pour sa conservation ne laisseront pas ceste bonne œuvre imparfaite et voudront avoir la gloire qui leur sera legitimement deue d'estre après Dieu les principaux instrumens de sa subsistence.

C'est l'asseurance de ceste bonté toute particulière qui la fait recourir à VV. AA. pour les conjurer par leurs propres affections, par les liens inviolables de la foy et de la charité qui nous unissent les uns avec les autres et par le sacré et glorieux nom de nostre commun Seigneur et Sauveur de faire reflexion sur ses prieres pour luy faire [obtenir] l'effet de leur bienveuillance.

Ce que VV. AA. feront pour elle sera un sacrifice de bonne senteur devant l'Eternel, une semence sainte et un levain de grace qui au lieu d'amoindrir leurs facultés les augmentera. Dieu, pour l'amour duquel elles l'auront fait, en sera luy mesmes le remunerateur et fera multiplier le fruit de leur justice en benediction sur cest Estat. Pour Genève, veritablement elle ne peut pas offrir des recompenses du monde pour sa reconnoissance ni des reciproques devoirs en egale mesure. Mais bien peux je dire en asseurance, Tres Hauts et Tres Puissans Seigneurs, qu'elle offre de tres bon cœur à VV. AA. les plus vives et plus intimes affections de tout son Peuple qui conservera inviolablement le souvenir de ceste faveur et ne laissera point passer d'occasion de leur en tesmoigner ses justes reconoissances. Mais surtout elle continuera à presenter à Dieu sans cesse ses vœus et ses prières ardentes, et en public et en particulier, afin qu'il luy plaise d'affermir par sa bonté le reigne de son fils en ces Illustres Provinces, y conserver l'union et la paix dans l'Estat, qu'il rende tousjours plus florissantes ces belles Eglises et qu'il bénie de plus en plus VV. AA. de toutes ses benedictions temporelles et spirituelles, faisant prosperer leurs bons desseins et leurs sages conseils à la gloire de son grand nom et à la consolation de ses fidèles.

Ce sont les vœus et les souhaits ardens de Messeigneurs, de toute la Republique et Eglise de Genève dont j'ai charge de leur faire la protestation en reiterant à VV. AA. les asseurances de leurs profonds respects et leur tres humble service.

A la Haye, le 17 Juin 1661 [1].

[1] P. H., nº 3397, pièce cotée 7.

Ce discours fut écouté attentivement. Le président, qui ne parlait pas français, lui répondit en latin que messieurs les États avaient ouï sa proposition et qu'ils en délibéreraient. Il sortit de l'assemblée et il fut reconduit de la même manière qu'en entrant jusqu'au degré par deux de messieurs des États et par l'agent en carrosse dans son logis.

M. Turrettini apprit ensuite que la résolution de l'assemblée avait été de lui donner des commissaires, du nombre desquels était M. d'Ommeren, qui en fut même le chef. Il en eut audience, dans laquelle il porta encore les raisons qu'il avait appuyées dans sa harangue à messieurs les États, et, comme il était chargé par ses instructions de proposer une collecte, il crut qu'il ne devait pas s'en écarter et présenta un mémoire sur ce sujet. Les commissaires lui firent diverses questions sur les ouvrages de fortifications que ses supérieurs se proposaient de faire et sur ce qu'ils coûteraient, auxquelles il satisfit. Ils lui promirent de faire rapport à messieurs les États de ce qu'il leur avait représenté.

En attendant d'avoir audience des États de Hollande, il alla voir l'ambassadeur de France, auquel il témoigna le parfait dévouement de messieurs de Genève pour le service du roi. Ce ministre lui répondit avec beaucoup d'honnêteté et lui dit qu'ils faisaient fort bien de s'attacher au roi et à la France qui avait une véritable affection pour eux, et qu'elle les considérait comme des alliés qu'elle avait sujet de conserver, de même que les Suisses ; qu'il était fâché des bruits qui avaient couru il y a quelque temps des desseins contre cette ville ; que sa Majesté n'avait que de favorables intentions pour ce qui la regardait ; enfin qu'il voudrait rendre service au sieur Turrettini dans les affaires pour lesquelles il était envoyé à messieurs les États.

Le 23, il eut audience de messieurs les États de Hollande. Leur agent le vint prendre en carrosse pour l'y conduire. Deux membres de l'assemblée furent à sa rencontre sur le degré. On le fit asseoir vers la table, vis-à-vis le pensionnaire. Le beau et touchant discours qu'il fit fut écouté fort attentivement et fit un fort bon effet.

M. Turrettini crut qu'en parlant à la province de Hollande, de

laquelle le succès de sa négociation dépendait principalement, il était à propos de s'étendre d'une manière un peu plus particulière sur les besoins de la république de Genève. Après qu'il eut parlé, M. le pensionnaire lui répondit que messieurs les États de Hollande avaient toujours eu beaucoup d'inclination pour cette république, qu'ils ne manqueraient pas de le faire voir en toutes occasions, qu'ils examineraient sa demande et les raisons sur lesquelles il l'avait appuyée, après quoi ils lui feraient réponse [1].

Il apprit quelques jours après que, les États de Hollande ayant délibéré sur cette affaire, la collecte avait été rejetée parce qu'elle n'était pas honorable ni à eux ni à messieurs de Genève, et qu'on y avait arrêté de donner à cette ville un subside de cinquante mille livres, qui se devrait payer par les provinces, et qu'on en ferait faire une pétition au conseil d'état sur les mêmes provinces. Le sieur Turrettini, voyant le moyen de la collecte rejeté, ne pensa plus qu'à solliciter l'augmentation du subside proposé par la province de Hollande, à quoi il remarqua la plupart des provinces portées. Les commissaires ayant fait leur rapport à l'assemblée des États-Généraux, les députés des provinces dirent leur pensée sur le subside qu'il fallait accorder à la ville de Genève. Ceux de Gueldre ouvrirent l'avis d'un subside de soixante-quinze mille livres. A quoi les autres provinces acquiescèrent, excepté la Hollande qui y donna les mains à la fin, de sorte que, suivant cette résolution, le conseil d'état en envoya la demande ou pétition dans toutes les provinces. Il est bon de la rapporter ici. On verra par la lecture de cette pièce ce qu'on pensait en ces temps-là dans les Provinces-Unies de la ville de Genève et les motifs sur lesquels était fondé le subside qu'on lui voulait accorder :

Hauts et Puissans Seigneurs,

Nous avons veu la proposition et le memoire que Monsr Turrettin, Envoyé des Syndiques et Conseil de Genève, a fait et presenté à vos Hautes Puissances touchant quelque subside pour supporter les frais des fortifications de ladite Ville de Genève. Nous estimons, d'un costé que, de la part de ceste Ville, on veille avec grande prevoiance et sagesse pour la seureté et conservation de leur Estat, et de l'austre costé que V. H. P., suivans les

[1] Le discours de Turrettini aux États de Hollande est au P. H., n° 3397, pièce cotée 8. M. de Budé en a publié des extraits, op. cit., p. 100 à 102. (*Note des éditeurs.*)

traces et le louable zèle de vos Predecesseurs au Gouvernement, devroyent les secourir par une genereuse assistance et un liberal subside.

Il est assez cognu en quel quartier du monde la Republique de Genève est située, et combien il est necessaire qu'elle et ses habitans soient mis en seureté, après Dieu, avec une fortification forte et bien regulière, et aussi avec toute sorte de provisions et munitions pour leur defense.

V. H. P. pourront aussi se souvenir que ceste ville est particulierement qualifiée du Seigneur Dieu entre plusieurs, et eslue comme la principale place où son Eglise reside pour y faire prescher la veritable Religion Chrestienne suivant la Reformation et pureté de Doctrine, et que, par le moyen de leurs services, plusieurs autres Eglises, mesmes dans ce pays, sont delivrées du joug de l'idolatrie et superstition sous lequel elles avoyent si longtemps gemi, et ont esté amenées à la cognoissance de la parfaite et pure verité qui est, par la gracieuse benediction de Dieu, encor enseignée et confessée parmi eux.

On peut aussi facilement comprendre que ces bons bourgeois dans leur petit traficq et incommodés par les estrangers auroyent deu succomber sous la pesanteur de si grandes despenses si V. H. P. et autres Potentats Reformés ne les avaient parfois assistés par leur generosité et liberalité. Et, puisque les mesmes raisons n'ont pas encor cessé, et que la haine que le monde a contre leur Estat qui continue aussi seulement à cause de la Religion dont on y fait profession et de l'Evangile de Christ qu'on y enseigne, suivant toute apparence ne cessera jamais, nous estimerions que V. H. P. devroient prendre en particulière consideration ceste bonne Ville et Eglise qui a tant contribué pour la Reformation et contribue encor tous les jours, estant la mère et nourrice de tant d'autres Eglises, et ne devroient aucunement souffrir qu'elle tombast en quelque malheur par faute de moyens. Que partant V. H. P. les devroient animer à faire leur possible pour se mestre à la fin dans un entier estat de defense et de repos, et, pour ceste fin, d'achever une fois parfaitement leurs fortifications et se bien pourvoir de toutes choses necessaires. Et que V. H. P. les y devroient encourager par un liberal subside qui ne devroit pas estre moindre de septante cinq mille francs, ne doutans que tous les Alliés y contribueront très volontiers chacun le leur avec affection et zèle. Partant, nous prions très instamment qu'on y donne au plus tost les consentemens requis, et qu'ils soient promptement suivis des effects, afin que le dit Sieur Envoyé puisse estre renvoyé avec joye et satisfaction, et qu'une si bonne œuvre ne demeure pas negligée ou accrochée par quelque delay.

Fait au Conseil d'Estat à la Haye, le 8 juillet 1661.

Estant paraphé Andries de Graaf par ordonnance du Conseil d'Estat.

Signé : Eyckberg [1].

[1] P. H., nº 3397, pièce cotée 9.

Comme le succès de l'affaire que M. Turrettini sollicitait dépendait du concours des principales villes des provinces, il alla vers les principales. Il alla à Delft, Rotterdam, Dordrecht, Leyde et Amsterdam. Il alla ensuite dans la Nord-Hollande. Il parcourut aussi quelques villes des autres provinces. Comme toutes celles de la province de Hollande n'étaient pas disposées à accorder une somme aussi forte que celle de septante-cinq mille livres et que les États de cette province étaient assemblés, il crut devoir pour les y porter leur présenter un mémoire où il exposait encore en détail les pressantes nécessités de la République.

Cette représentation était nécessaire ; aussi fit-elle son effet. Quelques villes qui n'étaient pas pour la somme demandée, la trouvant trop forte, changèrent de sentiment. Il n'y eut que les députés de Rotterdam qui ne purent pas se ranger à ce sentiment, parce qu'ils n'avaient pas des ordres suffisans. Ce qui obligea M. Turrettini à retourner en cette ville pour solliciter les principaux magistrats à concourir avec tous les autres ; et il y réussit.

Il eut soin de s'assurer des villes des autres provinces, en agissant auprès de ceux qui y avaient du crédit. Lorsqu'il eut le consentement de chacune, il sollicita le rapport des sommes que chaque ville devait fournir pour sa quote-part, ce qui ayant été fait dans le mois de décembre et l'argent délivré à M. Turrettini, il prit son audience de congé de messieurs les États-Généraux. Il y fut admis le 4 janvier 1662. Y ayant été introduit et reçu comme à sa dernière audience, il y prononça un discours où il exprima éloquemment les sentimens de reconnaissance de ses supérieurs pour l'accueil favorable fait à leur demande de subvention [1].

Le président répondit à ce discours d'une manière convenable et par des vœux pour la république de Genève. M. Turrettini partit quelque temps après et rapporta des lettres des États-Généraux et de ceux de Hollande et de West-Frise pour la République, de même que du prince et de la princesse douairière d'Orange, qu'il avait eu l'honneur de voir à Turnhout en Brabant [2].

[1] P. H., nº 3397, pièce cotée 11.

[2] Ces lettres sont au P. H., nº 3397, ainsi que le rapport de Turrettini, d'où sont tirés les détails qui précèdent. (*Note des éditeurs.*)

Pendant le séjour que M. Turrettini fit en Hollande, il prêcha à diverses fois d'une manière si édifiante et avec un applaudissement si universel, que l'église wallonne de Leyde et ensuite l'église française de La Haye le sollicitèrent vivement de leur accorder son ministère; mais il refusa constamment l'une et l'autre vocation, par la raison qu'étant attaché au service de l'église et de l'académie de Genève, il n'était pas en son pouvoir de la quitter. Ce qui porta le conseil d'état de Hollande et de West-Frise et messieurs les États-Généraux à écrire des lettres fort pressantes à la République et qui marquaient en même temps l'estime qu'ils faisaient du mérite de M. Turrettini, par lesquelles ils le demandaient pour l'église de La Haye. Mais, comme il aurait fait un trop grand vide et dans l'Église et dans l'Académie, on les pria de ne pas trouver mauvais qu'on voulût le conserver dans Genève. Quelques années après, l'université de Leyde ayant demandé avec de grandes instances le même M. Turrettini pour professeur en théologie avec des appointemens très considérables, on s'en excusa par les mêmes motifs.

L'argent que M. Turrettini rapporta des Provinces-Unies, qui faisait une somme d'environ cent mille livres tournois, fut appliqué aux fortifications et destiné à construire le bastion qui a porté depuis le nom de bastion de Hollande. En reconnaissance de la libéralité des États-Généraux, on mit sur la muraille de ce bastion l'inscription suivante : *Oppugna Oppugnantes me. Ex munificentia Celsissimorum Ordinum fœderati Belgii. 1663.* Les autres bastions furent élevés les années suivantes. Mais cet ouvrage est resté imparfait jusqu'aux années 1686 et 1687 que les courtines qui devaient les joindre furent bâties.

Louis, dauphin de France, était né le 1er novembre 1661. Messieurs de Genève trouvèrent à propos de députer au roi pour féliciter sa Majesté sur cette heureuse naissance. Le Conseil donna cette commission à M. Jean Lullin, syndic[1]. Il eut l'honneur de complimenter leurs Majestés, et ensuite le dauphin nouvellement né. Après s'être acquitté à cette occasion de toutes les civilités

[1] R. C., vol. 161, p. 256 (25 novembre 1661.)

qu'il devait aux personnes de distinction de la cour et après avoir reçu une médaille et une chaîne d'or dont le roi voulut l'honorer, il partit de Paris le 9 février 1662, emportant avec lui des lettres du roi, de la reine, de la reine mère[1], de M. le comte de Brienne[2] et de M. Colbert[3].

Le sieur Lullin avait déjà fait une journée de chemin pour revenir à Genève lorsqu'il reçut l'ordre de retourner à la cour pour des affaires d'état importantes qui étaient survenues[4] et dont nous parlerons avec le plus de brièveté qu'il nous sera possible. Les craintes qu'on avait conçues en 1660 que le papisme ne fît de grands efforts contre les gens de la Religion n'étaient pas sans fondement. Il est vrai que l'orage qu'on appréhendait qui tombât sur Genève, qui en était regardée comme le centre, fut détourné par un effet de la Providence divine. Mais le plan subsistait toujours de détruire s'il était possible la religion réformée. Et c'est ce plan qui fut suivi en France et enfin amené à son entière exécution par la révocation de l'édit de Nantes en 1685. L'évêque d'Annecy, qui n'ignorait pas l'esprit de la cour à cet égard, voulut profiter de la conjoncture pour procurer le rétablissement de la religion catholique dans les endroits de son diocèse qui dépendaient de la souveraineté du roi, comme était le pays de Gex, et pour dépouiller la république de Genève des biens ecclésiastiques qu'elle possédait dans ce bailliage. Mais avant que d'en venir là, il voulut faire un essai sur quelques villages de la dépendance de la république de Genève. Ces villages étaient Chancy, Avully et Moens. La souveraineté des deux premiers, qui sont de la dépendance de Saint-Victor et situés sur les bords du Rhône du côté de la Savoie, fut donnée à cette république en l'année 1604 par le roi Henri IV, comme nous l'avons dit dans le livre XVI de cette histoire[5]. A l'égard de Moens, qui est un village enclavé dans le pays de Gex, la république de Genève le possédait de la même manière qu'elle tenait d'autres fiefs de la même nature, soit en Savoie, soit en France, c'est-à-dire qu'il n'y avait que la seule religion réformée

[1] P. H., nº 3406.
[2] P. H., nº 3412.
[3] P. H., nº 3410.
[4] R. C., vol. 163, p. 261 (Rapport de Lullin à son retour, annexé au registre).
[5] T. VI, p. 544.

qui y fût établie, de même qu'à Chancy et à Avully, messieurs de Genève étant sur le pied de pourvoir cette église de ministres et d'avoir la direction de tout ce qui regardait la religion. L'official de l'évêque se plaignit en l'année 1661 à M. Bouchu, intendant de Bourgogne, que messieurs de Genève empêchaient l'exercice de la religion catholique dans les trois villages dont on vient de parler quoiqu'ils appartinssent en souveraineté à sa Majesté, le priant de lui permettre d'y pouvoir établir des curés. Sur l'avis que cet intendant donna à la cour de cette demande, il eut ordre de venir sur les lieux pour voir par lui-même plus particulièrement de quoi il s'agissait, de même que pour s'informer des contraventions qui avaient été faites aux édits de pacification par ceux de l'une et de l'autre religion et rapporter. Il arriva pour cet effet au commencement de novembre à Gex, d'où il écrivit à messieurs de Genève pour les informer du sujet de son voyage[1]. Sur quoi, on lui envoya MM. Liffort et Colladon, anciens syndics, pour lui faire voir le peu de fondement de la demande de l'official, avec ordre d'insister pour cet effet uniquement sur l'ancienne possession de la République, sans entrer en aucune contestation de droit. Ils lui dirent que leurs supérieurs avaient été fort surpris de la demande qui leur avait été faite, puisqu'ils étaient en possession immémoriale de faire exercer leur religion seule dans ces lieux-là à l'exclusion de toute autre, de même qu'ils ne souffraient que l'exercice de cette même religion dans les terres de Saint-Victor et Chapitre situées en Savoie, lesquelles étaient de la même nature que celles qui sont au pays de Gex. L'intendant leur ayant reparti que la souveraineté de ces villages appartenait au roi, ils répondirent qu'elle était fort partagée; que messieurs de Genève avaient la régale du sel, le jugement des causes criminelles en dernier ressort et des causes matrimoniales et consistoriales, l'établissement des ministres et l'exercice de leur religion à l'exclusion de toute autre, et tous autres droits à la réserve du jugement des causes civiles en dernier ressort. L'intendant leur ayant dit qu'ils parlaient bien de la possession, mais que cela ne suffisait pas, qu'il fallait aussi alléguer des droits

[1] R. C., vol. 161, p. 242 (8 novembre).

là-dessus, ils ajoutèrent que, outre la possession immémoriale, messieurs de Genève avaient des traités, tel qu'était celui de Soleure de l'an 1579 confirmé par le roi Henri IV et par sa Majesté glorieusement régnante, par lequel les rois de France s'étaient engagés à maintenir la ville de Genève et son territoire dans l'état où ils étaient d'ancienneté; qu'au surplus ce qu'ils lui disaient ils le faisaient par forme de simple remontrance. Ce qui donna occasion à l'intendant de leur dire qu'il ne prétendait pas être le juge de cette affaire, n'ayant ordre que d'écouter ce qu'on lui dirait pour le rapporter au roi qui en ordonnerait ce qu'il trouverait à propos.

On pourrait être surpris que les députés de Genève eussent mis comme ils firent les villages de Chancy et d'Avully dans la même catégorie que celui de Moens, puisque la République possède les deux premiers en souveraineté en conséquence et en exécution de la donation que le roi Henri IV lui en avait faite. Mais, comme cette donation n'avait point été vérifiée en parlement, et que les officiers de France avaient voulu à diverses fois exiger la taille de ces villages (ce qui à la vérité avait toujours été suspendu à la prière de messieurs de Genève, de même qu'à l'égard de tous les villages de Saint-Victor et Chapitre situés au pays de Gex), on n'osait pas dans ces temps-là soutenir aussi fortement qu'on ferait aujourd'hui que la souveraineté de ces villages appartenait à la République.

L'intendant leur dit ensuite que l'official lui avait présenté une autre requête, par laquelle il demandait que l'évêque fût rétabli dans la possession des dîmes et autres biens d'église situés au pays de Gex et possédés par la ville de Genève. A quoi ils répondirent que cette demande n'était pas mieux fondée que la précédente, puisque ces dîmes faisaient partie de l'ancien domaine de cette ville, dont la possession avait été confirmée par divers traités au préjudice desquels les ecclésiastiques ayant voulu entreprendre de temps en temps sur ces biens, ils en avaient été autant de fois éconduits[1].

[1] Rapport de Liffort et Colladon, du 11 novembre 1661. R. C., vol. 161, p. 244.

L'intendant fit son rapport à la cour de tout ce qu'il avait remarqué dans le bailliage de Gex, et en particulier que, comme il y avait dans ce pays-là un grand nombre de temples pour l'usage de ceux de la Religion, un tel abus était une manifeste contravention à l'édit de Nantes qui n'en permettait que deux dans chaque bailliage. Sur cela, il fut renvoyé au pays de Gex pour y faire murer tous les temples à la réserve de deux, et avec ordre de venir à Genève déclarer au Conseil de cette ville l'intention du roi à l'égard des villages de Chancy, d'Avully et de Moens[1].

Sur l'avis qu'on eut à Genève de ce qu'on vient de dire, l'on y fut dans une grande consternation, soit au sujet de la disgrâce dont les églises du bailliage de Gex étaient menacées, soit sur la destinée de celles de Chancy, d'Avully et de Moens, qu'on comptait comme perdues. L'on prit même des mesures à l'avance sur ce qu'il y aurait à faire au cas que l'intendant voulût y établir des curés. Elles consistèrent à charger les ministres de ces villages de s'y opposer avec respect au nom de la Seigneurie, et, au cas qu'il voulût passer outre, de protester de nullité, et de laisser rompre les portes de ces temples et de leurs maisons, qu'ils devaient avoir soin de tenir fermées plutôt que de les ouvrir[2].

L'intendant n'avait pas des ordres d'en venir à ces extrémités, comme nous le verrons tout à l'heure. Il n'y eut que le temple qui était au village de Challex dont cet officier fit murer la porte quoique ce bâtiment fût situé sur la souveraineté de Genève. Étant arrivé dans cette ville accompagné du bailli de Gex, il fit connaître qu'il souhaitait d'avoir audience du Conseil, laquelle lui ayant été accordée pour le 8 février, il remit la lettre suivante du roi à messieurs de Genève qui lui servit de lettre de créance :

Tres chers et bons amis,

Le S[r] Bouchu, conseiller en nos Conseils, Maistre des requestes ordinaire de nostre Hostel, et intendant de la Justice, police et finances en nostre Province de Bourgongne et Pays de Bresse, Beugey, Valromey et Gex, Commissaire par nous deputé avec le S[r] de Fernex sur les entreprises,

[1] Avis de son arrivée à Gex, le 4 février 1662. R. C., vol. 162, p. 49.

[2] R. C., vol. 162, p. 63.

innovations et contraventions faictes aux Edicts de paciffication concernant nos subjects tant Catholiques que de la religion pretendue reformée, Nous a informé non seulement de la demande que le Sr Evesque de Genève, et le Prevost, Chanoines et Chappitre de l'Eglise St Pierre luy ont faicte par requeste, sçavoir ledit evesque pour luy permettre de restablir les curez des villages de Chancy, Avoily et Moins à nous appartenans dans leurs Eglises, et ledit prevost et chanoines pour les restablir dans la possession des dismes qui leur appartiennent en une bonne partie des parroisses de nostre pays de Gex, mais aussy de la difficulté que vos deputez y ont apportée, fondée sur vos privilèges qu'ils n'ont neantmoins pas justifiez. Et, comme nous estimons estre en droit de faire lesdits establissemens et ne devoir pas tollerer ny souffrir plus long temps l'usurpation que nous pretendons que vous en avez faicte, Nous escrivons sur ce sujet nostre intention audit Sr Bouchu pour vous la faire entendre, Et vous faisons cette lettre pour vous convier d'ajouster toutte creance à ce qu'il vous dira de nostre part, afin de regler avec vous la chose ainsi qu'il sera jugé estre de justice et ensuitte la faire executer comme il appartiendra. Et sur ce, nous prions Dieu de vous tenir, Tres chers et bons amis, en sa saincte et digne garde.

Escrit à Paris, le XXIe janvier 1662.

(Signé :) LOUIS

et plus bas : De Lomenie[1].

Après que cette lettre eût été lue, le sieur Bouchu dit qu'étant venu trois mois auparavant dans le bailliage de Gex pour s'informer des innovations faites aux édits de pacification, l'évêque lui avait fait présenter requête à ce qu'il voulût lui permettre d'établir des curés dans les villages de Chancy, d'Avully et de Moens, qui sont de la souveraineté du roi; que les prévôt et chanoines d'Annecy s'étaient aussi pourvus à lui pour être mis en possession des dîmes que la ville de Genève leur détenait dans le pays de Gex, de quoi il avait été surpris. Et cependant, sachant que cette république était dans la bienveillance de sa Majesté, il crut devoir lui en donner avis; sur quoi, ceux qui lui furent députés ne lui représentèrent que la longue et paisible possession de ces villages et de ces dîmes, sans lui alléguer aucun titre. Qu'encore que dès lors il eût pu par le dû de sa charge pourvoir sur l'un et l'autre chef, il avait voulu néanmoins en rendre compte au roi, son maître. Sur quoi, sa

[1] P. H., no 3406.

Majesté, qui est le fils aîné de l'Église et son protecteur, ayant examiné dans son conseil les raisons de messieurs de Genève, avait vu qu'ils n'étaient fondés qu'en une simple possession qui, n'étant appuyée d'aucun titre, ne pouvait passer que pour une pure usurpation et détention de ses droits, lesquels d'ailleurs étaient imprescriptibles, notamment contre l'Église. Il ne pouvait donc souffrir cela plus longtemps, et que l'exercice de la religion catholique fût empêché dans les terres de son obéissance. Ce que sa Majesté lui avait donné ordre de leur faire entendre, et de pourvoir à l'évêque, au prévôt et aux chanoines sur l'un et sur l'autre article [1].

On lui répondit, après que le Petit Conseil et celui des Soixante eurent délibéré sur ce qu'il avait dit, que, les Conseils ayant vu par la lettre de sa Majesté qu'elle n'avait pas été informée des droits de la République, ils désireraient les lui faire représenter, dans l'espérance qu'après cela le roi, par un effet de sa justice et de sa bonté, ne permettrait pas à l'évêque et aux chanoines d'Annecy de continuer leurs poursuites et qu'en attendant on le priait, lui intendant, de suspendre toutes procédures [2]. Ceux qui lui portèrent cette réponse lui ajoutèrent que messieurs de Genève n'étaient pas fondés seulement dans la possession, mais aussi en titres, et lui alléguèrent, outre le traité de Soleure, la lettre du roi Louis XIII de janvier 1631 au sujet de semblables demandes des prévôt, chanoines et chapitre d'Annecy, par laquelle sa Majesté déclarait qu'elle voulait maintenir la République dans le bénéfice des traités faits en sa faveur, dont ils lui firent la lecture. Là-dessus, l'intendant dit que de telles lettres, outre qu'elles ne concernaient que les biens d'église, n'étaient pas des arrêts et que, si le bien de ses affaires avait obligé sa Majesté à en user alors de la sorte, les choses avaient changé de face. Qu'il n'était point question dans ces lettres de l'exercice de la religion dans les villages de Chancy, Avully et Moens, qui était le principal point sur lequel il insista le plus et dit qu'il avait des ordres précis de la cour. Les députés du Conseil ayant répliqué que les seigneurs de Genève en avaient été en possession de tout temps, de même que des droits analogues

[1] R. C., vol. 162, p. 57-58. [2] R. C., vol. 162, p. 60.

qu'ils avaient en Savoie, l'intendant ne se rendit pas et dit que, si le duc de Savoie ne s'était pas servi de son droit de souveraineté, ce n'était que par impuissance. Que le roi, n'étant pas obligé de régler sa conduite sur celle de ce prince, avait résolu d'en user autrement, à moins qu'on ne lui fît voir quelque bon titre qui attribuât à messieurs de Genève le droit de l'exercice de leur religion dans ces villages à l'exclusion de toute autre. Cependant, il leur fit espérer qu'il écrirait encore au roi sur cette affaire, et que les choses en attendant resteraient au même état. Enfin, à l'égard du temple de Challex, qu'on lui fit voir être de la souveraineté de Genève, il répondit qu'il n'avait pas pu éviter de le faire murer, ayant eu à ce sujet un ordre exprès, et qu'il ne pouvait faire autre chose qu'en écrire à sa Majesté [1].

Ce furent ces affaires qui portèrent le Conseil à ordonner au sieur Lullin de retourner à Paris, pour faire au roi les représentations les plus respectueuses, mais en même temps les plus fortes. On lui envoya de nouvelles lettres de créance et des instructions à ce sujet [2]. On s'adressa à tous les amis de l'État, pour les prier de recommander dans une occasion aussi essentielle ses intérêts auprès de sa Majesté. On écrivit ensuite aux seigneurs de Zurich et de Berne et aux autres cantons évangéliques. On pria même M. de la Barde, ambassadeur de France en Suisse, d'écrire en cour en faveur de la République [3]. On employa l'intercession de quelques princes d'Allemagne et entre autres celle du landgrave de Hesse-Cassel [4]. On alla même jusqu'au roi de Suède qui accorda ses offices auprès de sa Majesté Très Chrétienne [5].

Le sieur Lullin ayant sollicité l'audience du roi, il l'obtint pour le 5 mars. Il fut introduit par le sieur de Bonneuil, introducteur des ambassadeurs, dans le cabinet de sa Majesté. Pour établir les droits de messieurs de Genève, il fit une assez longue déduction des traités. Comme il estimait que le fort de leurs défenses consistait dans une longue et paisible possession de l'exercice de leur

[1] R. C., vol. 162, p. 61-62.
[2] *Ibid.*, p. 65 (9 février).
[3] *Ibid.*, p. 66.
[4] *Ibid.*, p. 198.
[5] R. C., vol. 162, p. 214, 302. C'est Ézéchiel Spanheim qui fut chargé de demander ces interventions. (*Note des éditeurs.*)

seule religion dans les villages de Chancy, d'Avully et de Moens, et des biens ecclésiastiques qu'ils tiennent au pays de Gex, en laquelle ils avaient été maintenus par les rois très chrétiens ses prédécesseurs, il prit occasion, en louant leurs bontés et leurs faveurs, et en particulier celle du roi Henri le Grand duquel sa Majesté honorait extrêmement la mémoire et se piquait d'imiter l'exemple, de lui donner quelques connaissances des motifs qui les avaient portés à s'intéresser à la conservation de Genève. Il parla surtout de la satisfaction qu'ils avaient témoignée du dévouement de cette ville à leur service, les citoyens de cette ville ayant versé leur sang et engagé leurs biens et ceux du public pour soutenir les intérêts de la France. Il finit son discours en disant qu'il était persuadé que sa Majesté accorderait à messieurs de Genève la même part en l'honneur de sa bienveillance royale puisqu'ils protestaient d'être dans les mêmes dispositions. Il ajouta que les portes d'un des temples, situé à Challex dans la souveraineté de Genève, ayant été fermées par ordre de M. l'intendant de Bourgogne, ses supérieurs se flattaient, cela ayant été fait par erreur, dans la supposition que ce temple dépendait du bailliage de Gex, qu'il plairait à sa Majesté d'ordonner qu'elles fussent promptement ouvertes et rétablies, comme ils l'en suppliaient très humblement.

Le roi qui l'écouta avec beaucoup de douceur et de patience pendant presque un quart d'heure lui répondit qu'il ferait réflexion sur les raisons qu'il lui avait représentées, et lui ferait savoir son intention[1].

Le sieur Lullin ne tarda pas à s'apercevoir qu'il y avait bien des gens à la cour, contraires aux intérêts de la religion protestante et ennemis de Genève, qui traversaient sa négociation. Il apprit par madame de Turenne que le nonce du pape, dans une audience qu'il eut du roi, avait remercié sa Majesté des mesures qu'elle avait prises pour la propagation de la foi, et pour extirper l'hérésie, en faisant ruiner les temples de Gex, et qu'il glissa en même temps quelque chose contre Genève[2]. D'un autre côté, les amis de la Répu-

[1] Rapport de Lullin. R. C., vol. 163, p. 264-265.

[2] R. C., vol. 163, p. 265.

blique, et en particulier les seigneurs de la cour de la Religion, n'osaient pas agir en sa faveur. C'est ce qu'il éprouva après avoir informé M. le maréchal de Turenne et M. de Ruvigny, député général des églises réformées de France, du sujet de son envoi au roi : le premier, qui observait de grands ménagemens et qui vivait avec une circonspection toute singulière auprès de sa Majesté, lui ayant fait connaître qu'il se mêlait peu d'intrigues, et l'autre, qui lui marqua beaucoup de bonne volonté, lui ayant dit en même temps que, dans la commission qu'il avait de député général des églises, il était obligé d'agir avec beaucoup de retenue et qu'il n'oserait agir ouvertement, ni même paraître avoir des relations un peu particulières avec lui [1]. En général, il reconnut que, dans les affaires épineuses, telles que celles où il y va de l'intérêt de la Religion dont on faisait encore un intérêt du roi, l'évêque ayant l'adresse de faire valoir la souveraineté de sa Majesté sur les trois villages, il ne devait attendre d'assistance et d'appui que de Dieu et de la justice de la cause qu'il défendait, et de la recommandation des cantons alliés de l'État qui prenaient part à ses intérêts par le devoir des alliances, de même que du corps évangélique de la Suisse en général, duquel il eut soin de remettre les lettres d'intercession avant que le conseil du roi eût délibéré sur ce qu'il avait eu l'honneur de représenter dans l'audience à sa Majesté.

Le résultat de cette délibération fut, comme il l'apprit du ministre, que le comte de Brienne écrirait à l'évêque qu'il envoyât tous les titres et les instructions qu'il souhaitait d'employer de son côté, et que messieurs de Genève produiraient aussi du leur ceux qu'ils trouveraient à propos, non pas pour engager aucune contestation, mais seulement pour informer le roi. Sur quoi, M. Lullin ayant prié le ministre de lui dire ce qu'il croyait que messieurs de Genève pouvaient espérer de leur affaire, il lui répondit que la cause lui paraissait bonne, que sa Majesté l'avait fort bien prise [2]. et avait dit qu'encore qu'il s'agît de la Religion, s'il y avait des traités, il fallait les observer.

Pendant que M. Lullin agissait ainsi à Paris, ses supérieurs

[1] R. C., vol. 163, p. 268. [2] R. C., vol. 163, p. 266.

députèrent à Berne M. Jacob Du Pan, syndic, pour informer les seigneurs de ce canton d'une manière plus particulière de l'affaire que l'évêque avait suscitée, et les prier d'écrire encore à sa Majesté sur ce sujet, et, en général, pour prendre occasion des bruits qui couraient que le roi de France était prié par le pape de rétablir les évêchés de Genève, de Lausanne et de Bâle, et des malheurs dont la Religion était menacée, de réveiller leur zèle pour la conservation commune, tant par rapport au spirituel que par rapport au temporel, et pour cet effet de reprendre les erremens de la conférence d'Aarberg qui avait été tenue deux ans auparavant[1]. Il obtint les lettres qu'il avait demandées, et on lui répondit sur le reste que les seigneurs de Berne en délibéreraient avec les seigneurs de Zurich, et ensuite dans la diète des cantons évangéliques[2]. Laquelle s'étant assemblée dans la suite, il y fut arrêté que messieurs de Berne fourniraient à leur alliés de Genève deux mille hommes à leur première nécessité, messieurs de Zurich huit cents, et que les autres cantons feraient ce qu'ils pourraient[3].

C'est dans ce temps-ci que se fit avec un grand appareil la cérémonie de la canonisation de saint François de Sales à Annecy. Comme plusieurs personnes se disposaient dans Genève d'être spectateurs de cette pompe, le Magistrat fit faire de très expresses défenses à toutes personnes d'aller voir une telle superstition sous quelque prétexte que ce fût[4].

L'évêque, qui était acheminé à produire ses titres, vint poursuivre lui-même l'affaire qu'il avait entreprise. Il arriva pour cet effet à Paris au mois de mai, après la cérémonie de la canonisation de saint François. Il eut aussitôt audience du roi qui lui fit beaucoup d'accueil. Il informa les ministres, appuyé des plus puissantes recommandations et toujours accompagné de personnes de considération du clergé. Il fit distribuer un mémoire imprimé fait en son nom contre les gens de la Religion du pays de Gex,

[1] Nomination et instructions du 19 mars 1662. R. C., vol. 162, p. 106-107.

[2] Il était de retour le 8 avril. Son rapport est au P. H., nº 3418.

[3] Conférence des cantons évangéliques à Baden en juillet 1662. *Eidg. Abschiede*, vol. VI, 1re part., p. 565, et R. C., vol. 162, p. 196.

[4] *Ibid.*, p. 131 (18 avril).

pour obtenir la démolition de leurs temples, dans lequel il parlait désavantageusement des droits de Genève, attribuait au roi la souveraineté des trois villages et soutenait que toutes les autres terres que cette ville possédait dans le bailliage avaient été usurpées, insinuant en même temps qu'il s'agissait plus dans cette affaire de l'intérêt de sa Majesté que du sien [1].

Une des craintes qu'eut le député de Genève dans le cours de cette affaire fut qu'elle fût traitée en même temps que celle des temples du pays de Gex, l'évêque étant venu en cour pour l'une et pour l'autre; ce qui ne convenait en aucune manière. Celle des temples de ce bailliage, se traitant avec les sujets du roi, s'instruisait en forme de procès dans lequel il y avait des parties et un juge qui était le roi. Pour celle de messieurs de Genève, le sieur Lullin eut grand soin d'éviter de la faire paraître sous une telle face. Il déclara d'abord que c'était une affaire d'état, de laquelle ses supérieurs qui tenaient ce dont on voulait les dépouiller ne pouvaient soumettre la connaissance à personne, et que, s'il donnait des mémoires à ce sujet, ce n'était que par respect pour sa Majesté et par forme d'éclaircissement. Aussi eut-il soin de n'en signer aucun, et il déclara hautement qu'il n'entrerait en aucune contestation avec l'évêque, et, sur ce que M. le chancelier lui dit qu'il fallait bien qu'il y eût un rapporteur dans son affaire, il répondit qu'il n'en avait besoin d'aucun autre que M. de Brienne comme secrétaire d'état pour les affaires étrangères [1]. Par où il évita ce qu'il avait appréhendé, que l'affaire qu'il sollicitait fût traitée comme une affaire particulière et en même temps que celle des églises de Gex.

Le roi étant allé avec toute la cour au mois de juin à Saint-Germain où l'évêque le suivit, M. Lullin fut obligé d'y aller aussi. Il n'y apprit que de mauvaises nouvelles. Car, au lieu que ceux qui étaient affectionnés aux intérêts de Genève et plusieurs des ministres lui donnaient auparavant bonne espérance de son affaire, tout le monde lui tint un autre langage. Il apprit même que, à la suggestion des ecclésiastiques, on recommençait à parler de

[1] R. C., vol. 163, p. 274. [2] R. C., vol. 163, p. 275.

quelques prétendus droits du roi sur Saint-Gervais, à quoi avaient donné lieu les procédures que Dupiau avait faites quelques années auparavant. Mais, quelque mal fondés que fussent ces discours, ils ne laissaient pas de jeter le sieur Lullin dans de grandes inquiétudes, surtout dans un temps où la religion réformée était aussi mal vue à la cour.

L'intendant Bouchu vint à Paris dans ce temps-là, soit qu'il eût été mandé par le roi, soit dans le dessein de rendre ses offices à l'évêque, auquel il avait promis qu'il l'aiderait, soit contre la République, soit contre les églises de Gex. Quand il fut arrivé, l'on tint une assemblée dans laquelle il se rencontra et où le député de Genève, qui y fut entendu, eut à soutenir les contradictions de cet intendant. Ce fut le 25 juillet que cette assemblée fut tenue à Saint-Germain, dans laquelle se rencontrèrent le chancelier de France, MM. de Brienne père et fils, Le Tellier, de Lyonne et Colbert, les conseillers d'État d'Aligre et de Morangis et les sieurs Poncet et Bouchu, maîtres des requêtes. Après que l'affaire des temples de Gex y eut été traitée, l'on parla de celle de Genève. Dès qu'elle fut mise sur le tapis, le sieur Lullin y fut appelé, contre l'avis du sieur Bouchu qui aurait voulu être entendu auparavant sur ce sujet.

Ayant été invité à parler, M. Lullin établit les fondemens des défenses de ses supérieurs, sur leur ancienne possession, sur les traités et déclarations des rois très chrétiens en fait semblable et de même nature, dont il produisit les copies. Mais il ne put pas achever ce qu'il s'était proposé de dire, le sieur Bouchu, qu'il ne connut pas d'abord, l'ayant interrompu avec une chaleur qui marquait une partialité qui ne lui faisait pas honneur. Le sieur Lullin s'en étant plaint, M. le chancelier modéra l'ardeur de cet intendant, de sorte que le sieur Lullin eut dès lors plus de liberté.

On lui fit diverses objections. La première et la principale et que le sieur Bouchu pressa fort, c'est qu'il soutenait que le roi était souverain de ces trois villages, et que comme souverain il avait sans contredit le droit d'y établir sa religion. Il fit ce qu'il put pour éviter d'entrer dans cette question. Il dit qu'il ne s'agissait point de savoir si le roi était souverain de ces villages ou non, qu'il était

question seulement d'examiner l'intérêt de l'évêque et s'il avait droit d'établir des curés dans ces villages par une pure innovation au préjudice de notre possession ancienne et sans trouble, confirmée par les traités et déclarations des rois, et par le silence même des prédécesseurs dudit évêque et leur consentement tacite, lesquels n'avaient jamais fait semblable demande, ni en France, ni en Savoie. Ils se prirent presque tous à dire qu'il devait répondre sur l'article de cette souveraineté, et ledit sieur Bouchu ajouta qu'à Genève on ne lui avait pas nié que le roi fût souverain de ces villages, mais qu'on lui avait répondu que nous étions seigneurs du spirituel.

Il fut contraint d'entrer en lice, et de répondre au fondement sur lequel M. Bouchu établissait le droit de souveraineté qui consistait aux termes du traité de Lyon de l'année 1601, entre le roi et le duc de Savoie, concernant l'échange du marquisat de Saluces contre la Bresse, le Bugey, Valromay et Gex, par lequel le duc cède au roi la souveraineté sur lesdits villages de Chancy, Avully, Aire-la-Ville, Seyssel et autres, avec tous les droits qu'il y peut avoir. Il répondit à cela que le duc de Savoie ne pouvait pas céder plus de droits qu'il n'en avait, et que la clause de ce traité qui porte une telle cession était une induction qu'il n'avait pas ce droit entier de la souveraineté. Que d'ailleurs, messieurs de Genève n'ayant pas été présens à ce traité, mais y ayant été compris par une déclaration expresse du roi Henri IV, la présomption était pour nous que rien n'avait été fait à notre préjudice, outre qu'en toutes cessions et traités le droit d'un tiers est toujours entendu réservé. Que nous avions cette assurance en la bienveillance du roi et en sa justice que sa Majesté ne voudrait pas que notre condition fût devenue plus mauvaise, par rapport à ces deux villages, par la remise qui lui a été faite du bailliage de Gex, qu'elle n'était sous les ducs de Savoie, et que, pour bien savoir les droits du roi et les nôtres sur lesdits villages, il fallait examiner quels étaient ceux dont nous jouissions pendant que ledit bailliage était entre les mains des ducs de Savoie.

Et, comme il voulut établir les droits de souveraineté dont nous avons joui de tous temps sur les terres de Saint-Victor et

Chapitre, d'où dépendent ces trois villages, et commencer par la régale du sel que nous avons possédée perpétuellement, même avant le changement de religion dans Genève, il fut surpris que le sieur Bouchu lui répondit que c'était une usurpation. Alors ledit Lullin lui répondit d'un ton fort élevé que jamais ce droit ne nous avait été contesté ni en France ni en Savoie.

Ledit sieur Bouchu ajouta que, pour preuves que le roi était souverain desdits villages, ils étaient tirés à la taille, et qu'en ce fait nous avons bien reconnu la souveraineté de sa Majesté puisque nous lui avons présenté des requêtes pour obtenir suspension desdites tailles, laquelle nous a été accordée d'année en année. Le sieur Lullin répondit qu'au contraire ces suspensions justifiaient notre droit et fit voir comment ces villages, de même que toutes les autres terres de Saint-Victor et Chapitre, n'avaient jamais été tirés à la taille par les ducs de Savoie, et que nous les avons possédés en cet état plusieurs années depuis la remise qui en a été faite au roi. Mais que, quelques officiers exacts qui n'étaient pas informés de nos droits les ayant tirés sur la quote du pays de Gex dix-huit ans après ladite remise, il est vrai que nous fûmes obligés de nous en pourvoir au roi par une requête expositive de nos droits. Mais que, si bien sa Majesté n'a pas voulu donner sur ladite requête une déclaration tranchée du droit de ladite exemption, elle l'a assez reconnue par ses suspensions à temps, et enfin par l'arrêt qui nous a été accordé le 19 mars 1654 pour un temps indéfini; et qu'il nous était indifférent d'obtenir notre demande ou par des surséances ou par autre voie, et que, quoi qu'il en soit, il est constant que cette cotisation n'a jamais eu d'effet, et que lesdits villages n'ont jamais payé taille. Qu'au fond, comme il est dit par ces surséances qu'elles sont accordées en attendant qu'il ait été procédé à la vérification des droits d'exemptions prétendus par la république de Genève, il faudrait remonter à la source, et avouer que, puisque les ducs de Savoie, de qui le roi mesure son droit sur lesdits villages, n'ont jamais imposé de tailles sur eux, ni sur tous les autres situés et enclavés dans les bailliages de Savoie et qui dépendent desdites terres de Saint-Victor et Chapitre qui sont encore aujourd'hui

possédées par messieurs de Genève, le roi ne peut pas avoir plus de droits que lesdits ducs de Savoie. Et c'est sur ce fondement de perpétuelle possession de cette exemption que lesdites surséances ont été octroyées.

Il fit encore valoir, pour preuve de notre droit absolu en fait de religion sur lesdits villages, les lettres du roi Louis XIII de l'an 1631, écrites tant à messieurs les cantons protestans qu'à messieurs de Genève, en réponse à celles qui avaient été adressées à sa Majesté, au sujet des demandes des chanoines et chapitre d'Annecy semblables à celles qu'ils font aujourd'hui pour la restitution des dîmes et revenus ecclésiastiques que nous possédons dans le bailliage de Gex dépendant dudit chapitre. Par ces lettres, sa Majesté déclare expressément que son intention est que nous soyons maintenus et conservés dans la possession desdits biens et revenus qui nous est acquise par bons traités et accords. Le sieur Lullin en tira cette conséquence de notre droit à faire débouter non seulement lesdits chanoines, mais aussi l'évêque, par l'argument qu'il faisait que, comme ces biens et revenus nous étaient laissés et maintenus à cause de notre ancienne possession confirmée par les traités, nous devions aussi être conservés et maintenus dans la possession du droit en fait de religion, que nous possédons de même ancienneté, confirmé de même par les traités. Il dit enfin que le déboutement de la demande desdits chanoines des biens et revenus ecclésiastiques dépendant dudit chapitre de Genève était un préjugé de notre droit sur les églises et terres dudit chapitre, nous ayant été laissé comme un accessoire inséparable de son principal qui sont les dites églises qui nous appartiennent situées aux terres de Chapitre, dans lesquelles nous exerçons seuls toutes les fonctions ecclésiastiques de religion.

M. Le Tellier lui fit une objection à laquelle il ne s'attendait pas. Il lui dit que ces mots de possession confirmée par bons traités et accords n'étaient qu'une énonciation de ce que nous disions, et que c'était à nous à produire ces traités, et faire voir comment ils confirment cette possession. On lui demandait donc quels étaient ces traités. Le sieur Lullin répondit que, pour éclaircir cette difficulté, il fallait faire lecture de ces lettres, et en ayant tiré

une copie de sa poche, il fit voir que, le roi ayant posé au commencement de sa lettre le fait ou la demande desdits ecclésiastiques et ensuite notre réponse, il vient après à dire sa volonté et la fonde sur le motif de notre possession ancienne confirmée par bons traités et accords. On lui répliqua que le roi aurait dit qu'il connaît que cette possession nous est acquise par bons traités et accords. Il repartit que le roi n'était pas accoutumé de se servir d'autre style que celui desdites lettres, et que, pour preuve que c'était bien en ce sens que le roi avait parlé, il fallait remarquer l'effet que ces lettres avaient produit, et qu'on trouverait que dès lors lesdits ecclésiastiques se désistèrent, et que depuis ils n'en ont jamais fait aucune plainte pendant l'espace de trente-deux ans. Il dit encore qu'entre ces traités était celui de Soleure par lequel sa Majesté, avec les Suisses, avait promis de maintenir Genève avec son territoire dans l'état qu'elle était alors, qui est le même que celui auquel elle est à présent à l'égard desdites terres ; et encore le traité de Lyon dans lequel nous sommes compris par patentes expresses du roi Henri IV ; celui de Saint-Julien qui porte que les terres de Saint-Victor et Chapitre demeureront au même état qu'elles étaient avant l'ouverture de la guerre de l'an 1589. Et, comme on lui dit qu'il fallait produire des traités qui fissent mention particulière de ces droits des biens ecclésiastiques, il dit que nous avions autant de titres et droits avec notre possession qu'on saurait désirer et que, si on demandait à tous les princes et états protestans d'Allemagne et autres lieux en vertu de quoi ils possèdent leurs biens ecclésiastiques, ils ne sauraient opposer d'autre que de leur possession et des traités faits en général avec les rois et princes leurs voisins. Raisons que quelques-uns de ces messieurs goûtèrent.

M. Bouchu lui opposa encore, sur ce qu'il avait employé le traité de Saint-Julien, que ce traité n'obligeait point le roi parce qu'il était postérieur à la remise du bailliage de Gex, et que le duc de Savoie pouvait avoir relâché de son droit, sans que cela fût d'aucune conséquence pour celui du roi. Il répondit que son Altesse de Savoie n'avait rien relâché de son droit par ledit traité, et que, à l'égard des terres de Saint-Victor et Chapitre, l'article qui en

traite n'est pas en forme de décision ou de jugement d'un différend, mais simplement d'une déclaration qui porte que toutes choses doivent être laissées au même état qu'elles étaient avant l'ouverture de la guerre de l'an 1589. De sorte que, comme avant la dite guerre et depuis, le duc de Savoie possédant lesdits bailliages, nous avons toujours été en possession paisible de ce droit absolu en fait de religion dans les villages en question, et que nous justifions assez par ladite possession paisible que le duc de Savoie n'y a jamais rien prétendu, il s'ensuit que le roi n'y peut avoir plus de droit que son cédant. Il ajouta encore que, si bien ledit traité de Saint-Julien avait été fait deux ans après cette cession, cependant ç'avait été par l'entremise du roi qui était intéressé à nous maintenir dans la paix en laquelle nous étions compris par le traité qui contient ladite cession, paix qui avait été rompue et violée par l'entreprise du duc de Savoie sur Genève. Que cette entreprise était une suite de la guerre de l'an 1589, en laquelle nous avions suivi le parti du roi et nous nous étions engagés à de grands frais pour son service. Que, partant, il ne serait pas juste que notre condition fût empirée par la remise qui a été faite au roi dudit bailliage de Gex, lequel nous nous sommes aidés à conquérir sur le duc de Savoie, et que nous possédions au temps de ladite remise. A ces mots, les uns témoignèrent de la surprise, n'en sachant pas la vérité, et quelques-uns firent connaître qu'ils savaient bien qu'il disait vrai. Et M. le chancelier lui dit en souriant : « Ho! Vous direz bientôt que le bailliage de Gex vous appartient. » Il repartit : « Non, Monsieur, je ne dis pas cela, mais je dis seulement que nos armes jointes à celles du roi ont conquis le bailliage de Gex et ceux de Ternier et Gaillard, que nous les avons possédés quelque temps pour les frais de la guerre, et que, lors de la remise ou traité fait avec le roi par le duc de Savoie, on sait assez ce qu'on a fait pour lesdits frais. »

Le sieur Bouchu, qui s'était fort échauffé en cette dispute, vint enfin à lui dire que nous commettions beaucoup d'abus et faisions des usurpations, que nous avions effacé les armes du roi dans Chancy et Avully pour y mettre les nôtres. Le sieur Lullin lui soutint qu'on nous faisait tort et que c'étaient des informa-

tions de nos ennemis, que jamais on n'avait vu les armes du roi auxdits villages.

On lui opposa fort du contenu en un traité fait par nous avec messieurs de Berne en l'an 1544, appelé comme il croit le départ de Bâle, qui nous est très contraire à l'égard de cette souveraineté que les Bernois se réservent. Il est vrai aussi qu'ils nous laissent le droit d'établir nos ministres et de les déposer, ce qui fut remarqué en notre faveur par M. Le Tellier. Le sieur Lullin ne dit autre chose sur ce traité si ce n'est qu'il n'avait jamais eu lieu ni été exécuté[1].

C'est ainsi que finit cette conférence qui fut une perpétuelle dispute. Je ne peux pas m'empêcher de remarquer, à l'occasion de la réponse que M. Lullin fit sur le départ de Bâle, qu'on était dans ce temps-là bien mal informé dans Genève des circonstances et de l'histoire de ce traité[2].

M. Lullin sollicita ensuite son affaire auprès des ministres. Il vit en particulier M. Colbert qui lui avait dit que, le roi étant souverain de Chancy, d'Avully et de Moens, il y allait de sa gloire d'y établir sa religion. Le député prit de là occasion de lui dire que le roi n'y avait point de souveraineté à l'égard de cet article, puisque messieurs de Genève avaient toujours eu droit de disposer absolument dans ces villages de toutes les choses qui dépendaient de la religion et qu'ils y possédaient encore d'autres régales. M. Colbert lui ayant répondu qu'il s'avançait beaucoup de contester au roi sa souveraineté, il repartit qu'il ne contestait point au roi le droit de souveraineté qui lui appartenait, mais qu'il pouvait dire, sans sortir des bornes du respect qu'il devait au roi, qu'il n'avait pas plus de droit que son cédant qui était le duc de Savoie. Or ce prince n'avait jamais établi sa religion dans ces villages ni dans ceux que messieurs de Genève possédaient en Savoie qui sont de la même nature, quoiqu'il n'en permette aucune autre dans ses états, lequel, s'il était souverain absolu, aurait bien usé de son droit[3].

[1] Le récit de cette conférence est tiré presque mot à mot du rapport de Lullin. R. C., vol. 163, p. 277-284. (*Note des éditeurs.*)

[2] Sur le départ de Bâle et les négociations qui le précédèrent, voir t. III, p. 168-184. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 163, p. 287.

Comme il comprit par tout ce qu'il entendait qu'on voulait le réduire à avouer que le roi était souverain de ces villages et que par conséquent il pouvait y établir des curés, il vit bien qu'il ne pouvait sauver cette affaire qu'en recourant à la bonté de sa Majesté. Il revit pour cet effet les ministres auprès desquels il pressa les réflexions d'état et fit valoir les anciens services de la République et son attachement dans tous les temps aux intérêts de la France, de même que celui du roi à conserver Genève dans l'état qu'elle était. Enfin, pour ne rien oublier, il fit sentir les dangereuses conséquences de l'affaire qu'on suscitait à cette ville en ce que, si l'on réussissait, on formerait par là un préjugé pour avoir un prétexte de la troubler en Savoie, où elle possédait beaucoup plus de villages et de terres de la nature de ceux de Chancy, etc., qu'au pays de Gex.

Il apprenait cependant diverses choses qui augmentaient ses inquiétudes. On lui rapportait qu'il avait été résolu que la religion catholique aurait son exercice dans les trois villages, et que le roi ferait défense aux habitans de reconnaître d'autre souverain que lui. Il ne trouvait personne qui osât recommander les affaires qu'il sollicitait, parce qu'il s'agissait de matière de religion et de l'intérêt du roi. D'un autre côté, toutes les plus grandes puissances de l'état ecclésiastique et politique jusqu'aux têtes couronnées, je veux parler des deux reines, s'intéressaient pour l'évêque contre la république de Genève et les églises du pays de Gex dont le roi devait juger l'affaire en même temps qu'il prononçait sur celle de la République[1].

Cependant l'arrêt qui sortit du conseil du roi ne fut pas autant contraire pour ce qui regardait la ville de Genève que toutes ces circonstances faisaient présumer qu'il le serait. Ce conseil, qui fut assemblé le 10 août chez sa Majesté, prononça l'arrêt de la démolition de tous les temples du pays de Gex, à la réserve de deux. Et, sur l'autre affaire qui fut jugée ensuite, le roi ordonna que, avant que de dire droit sur les demandes de l'évêque et les défenses de messieurs de Genève, les parties produiraient leurs

[1] R. C., vol. 163, p. 288.

titres et droits dans deux mois pour tout délai, et que cependant toutes choses demeureraient dans l'état où elles étaient [1].

Cet arrêt parut favorable aux amis de messieurs de Genève qui le témoignèrent au sieur Lullin, auquel ils dirent que c'était beaucoup d'avoir gagné du temps et évité un jugement qui ne pouvait être que contraire. Et des personnes de considération de la cour lui firent entendre qu'ils remarquaient, par les discours des ministres, que cette affaire tirerait de longue et que le terme de deux mois se prolongerait facilement; qu'au surplus les ministres croyaient d'avoir bien favorisé messieurs de Genève; que dans la conférence où le député avait eu audience, ils avaient trouvé l'évêque bien fondé dans sa demande d'établir des curés dans les trois villages, et que le roi en était bien souverain, et que néanmoins par considération d'état et par faveur, ils n'en avaient rien voulu dire dans leur rapport au roi; qu'ensuite on avait suggéré l'expédient du renvoi de deux mois, mais qu'on pouvait compter que ce terme s'étendrait à plus d'un an et de deux et même au-delà [2].

Une chose fit de la peine à M. Lullin, c'est qu'ayant prié M. de Brienne de lui procurer des lettres du roi en réponse à celles qu'il avait présentées à sa Majesté sur cette affaire, ce ministre lui répondit qu'il n'y avait point de lettres à donner, qu'il s'en ferait un arrêt. Comme jusqu'alors il n'était entré en aucune contestation avec l'évêque, et qu'il n'avait procédé que par mémoires et remontrances pour informer sa Majesté du droit de messieurs de Genève, par respect, sans soumettre l'affaire à aucun jugement, il crut qu'il devait s'opposer fortement à l'expédition d'aucun arrêt. Mais ses remontrances aux ministres sur ce sujet furent inutiles. Ils lui dirent qu'il y avait trop de délicatesse dans le scrupule qu'il se formait, que la chose ne pouvait pas aller autrement; que, le roi donnant bien des arrêts contre le roi d'Espagne, il en pouvait bien donner qui regardassent la ville de Genève. Sur cette réponse, le sieur Lullin n'eut d'autre parti à prendre que celui de ne plus parler de cette affaire et de se déterminer, comme il fit, à ne retirer aucune expédition de cet arrêt [3].

[1] R. C., vol. 163, p. 288.
[2] *Ibid.*, p. 290-291.
[3] R. C., vol. 163, p. 290.

L'évêque, s'apercevant que M. Lullin ne se le faisait point expédier, le lui fit signifier le 29 août par un huissier auquel il fit la réponse suivante, qu'il fit communiquer à ce prélat le 1er septembre :

A la requeste du Sr Jean Lullin, Syndic de la Ville de Genève et Deputé vers S. M., soit déclaré et deuement signifié au Sr Jean d'Aranthon, Evesque d'Annecy en Savoye, et au Prevost, Chanoines et Chapitre dudit lieu, qu'il ne peut accepter aucune communication de leur part, n'ayant aucune charge de Messieurs de Genève, ses souverains, de contester ni de former aucun procès contradictoire ny autre avec eux, mais seulement de tesmoigner, comme il a fait, à S. M. les respects de ses supérieurs par leurs tres humbles remonstrances sur les pretentions desdits Srs Evesque, Prevost et Chanoines et Chapitre d'Annecy contre les Traittés et l'ancienne possession desdits Seigneurs de Geneve, et qu'ainsi inutilement ils ont entrepris de luy faire signifier un Arrest rendu au Conseil de S. M. le 10e Aoust dernier, sans que jamais lesdits Srs Evesque, Prevost, et Chanoines d'Annecy luy ayent communiqué, ni à ses supérieurs, aucunes demandes, actes ny escriptures avant ledit arrest. Et, partant proteste ledit Sr Deputé de la nullité de telle signification, et que rien ne puisse estre fait au prejudice des droits de sesdits supérieurs, et en general de tout ce qui peut et doit protester. Laquelle protestation et declaration ledit Sr Deputé a voulu faire dans l'exploict de Godin, sergent, mais n'ayant l'original de l'Arrest en main comme il devoit, il n'a pu apposer sadite protestation et signature qu'il ne le luy eust apporté, et, ne l'ayant fait, ledit Sr Deputé est contraint d'y suppléer par ces presentes et de protester contre son exploict, et qu'inutilement il lui a laissé copie dudit Arrest. Signé Eschiot. Et Signifié à un valet de chambre dudit Evesque[1].

Ce même évêque partit peu de jours après de Paris, ayant pris congé du roi et des reines qui le régalèrent d'un présent de mille écus. Ils lui promirent de lui faire avoir un bénéfice en France pour augmenter ses revenus dont il avait beaucoup fait valoir la médiocrité, pour les attirer par là à le favoriser par compassion, leur ayant représenté que toutes les rentes principales de l'évêché étaient entre les mains de messieurs de Genève, et qu'ils lui en retenaient trente à quarante mille livres de revenu annuel[2].

L'intendant de Bourgogne ayant fait fermer le temple de Challex, comme les autres temples du pays de Gex, le sieur Lullin pria le chancelier, quelques jours avant le départ de l'évêque,

[1] R. C., vol. 163, p. 296. [2] R. C., vol. 163, p. 297.

de ne pas mettre ce temple dans la même classe que les autres de ce bailliage, puisqu'il était dans la souveraineté de Genève et de conserver les seigneurs de cette ville dans leur droit et possession. Ce magistrat ayant prié le sieur Bouchu qui était présent de l'informer de cette affaire, celui-ci dit que le village où était ce temple appartenait au roi ; mais que messieurs de Genève y ayant deux ou trois maisons, ils y entretenaient sous ce prétexte un temple où tous ceux de Challex qui sont sujets du roi allaient au prêche, et par là ils pouvaient éluder l'arrêt de sa Majesté qui n'ordonne que deux temples dans le bailliage. Qu'au fond, comme le traité de Lyon donnait au roi tout ce qui est en deçà du Rhône par rapport à la France, lequel sert de limites, ce village de Challex et ces maisons y étant comprises, on pouvait dire à juste titre qu'elles étaient de la souveraineté de sa Majesté. Qu'il était vrai que messieurs de Genève avaient une terre appelée Peney, qui était à l'évêque, qu'ils s'étaient attribuée avec la souveraineté, mais que c'était beaucoup de les laisser dans cette possession, et que, à la réserve des villages de ce territoire, tout devait être de la souveraineté du roi.

Le sieur Lullin répondit, à l'égard des limites du bailliage de Gex, qu'on les devait entendre sainement, le droit d'autrui réservé ; qu'autrement, il s'ensuivrait que le duc de Savoie aurait pu céder toute la souveraineté de Genève ; mais qu'il fallait s'arrêter à la possession perpétuelle où était cette ville avant et après l'établissement de la religion qu'elle professait, confirmée par les traités qui maintenaient Genève avec son territoire en l'état où elle était. Que cette ville possédait en souveraineté une partie du village de Challex et que le fief en appartenait à un particulier de Genève qui en faisait hommage aux seigneurs de cette ville comme aux souverains; que ce droit ne leur avait jamais été contesté ; que de même on ne pouvait pas leur disputer celui du temple puisqu'il était dans leur souveraineté, comme on pouvait le justifier par de très bons titres. M. le chancelier lui répondit qu'il ferait rapport de tout ce qu'il lui avait dit au roi[1].

[1] R. C., vol. 163, p. 293-295.

Ce que le député de Genève avait représenté à ce sujet fit quelque impression à la cour. Du moins voici ce qu'il en paraît par les registres publics : Le sieur Bouchu étant venu au mois de novembre suivant de la même année 1662 au pays de Gex, pour faire exécuter l'arrêt du roi sur la démolition des temples de ce bailliage, on lui envoya à Collonges MM. Colladon et Liffort, anciens syndics, pour former opposition à la démolition de celui de Challex par les raisons rapportées ci-devant. Cet intendant leur répondit qu'il n'avait aucun ordre qui concernât ce temple, lequel il avait fait murer quelques mois auparavant. Sur quoi, l'ayant prié de consentir que messieurs de Genève le fissent démurer, il leur répondit qu'ils pourraient le faire six jours après son départ, pourvu qu'on n'y prêchât pas, et leur promit qu'il ne le ferait pas démolir. Il exigea d'eux qu'ils lui remissent l'acte de l'opposition qu'ils avaient faite à la démolition de ce temple, ce qu'ils firent[1].

Cependant messieurs de Genève n'étaient pas contens de l'arrêt rendu au conseil du roi le 10 août. Ils avaient souhaité d'être dispensés de l'exécuter et qu'il eût plu à sa Majesté d'imposer simplement silence à l'évêque. Ils crurent même la circonstance des mauvais traitemens faits à M. de Créqui, ambassadeur de France à Rome, favorable. Ils écrivirent à ce sujet au roi au mois de septembre[2] et recherchèrent, pour obtenir de sa Majesté ce qu'ils souhaitaient, des nouvelles lettres de recommandation. Les cantons évangéliques, l'électeur Palatin[3], celui de Brandebourg, le landgrave de Hesse-Cassel[4] écrivirent à ce sujet au roi de France. Le sieur Lullin apprit ensuite que le roi avait mal pris ces recommandations[5]. Cependant l'affaire n'empira pas. Le député de Genève ne fut point pressé de produire les droits de ses supérieurs, à quoi l'arrêt du 10 août les acheminait, et il apprit de bon lieu que cette affaire en demeurerait là, comme en effet elle ne fut pas poussée plus loin.

Quelques autres affaires retinrent à Paris M. Lullin, non seu-

[1] R. C., vol. 162, p. 281-285. Rapport de Colladon et Liffort, du 21 novembre 1662.

[2] *Ibid.*, p. 228 (16 septembre).

[3] R. C., vol. 162, p. 229 (16 sept.).

[4] *Ibid.*, p. 240 (30 septembre et 1er octobre).

[5] R. C., vol. 163, p. 303.

lement le reste de l'année, mais pendant presque toute la suivante. Nous n'en parlerons qu'en deux mots. La première, qui l'occupa presque autant que l'affaire de l'évêque, était au sujet des représailles qu'un particulier, qui se disait bourgeois de Lyon et par conséquent sujet du roi quoiqu'il fût citoyen de Genève, avait obtenues de la cour, au sujet de quelques jugemens rendus dans cette ville sur des procès qu'il avait contre divers de ses concitoyens, prétendant qu'on lui avait fait tort et déni de justice. Ces représailles étaient au préjudice de ces gens-là qui n'osaient point négocier en France, et en particulier à Lyon, ce qui non seulement interrompait leur commerce, mais aussi celui de la plupart des marchands de Genève, qui étaient tous les jours menacés d'être compris dans ces représailles. Après en avoir sollicité pendant près de deux ans la révocation, il l'obtint enfin telle qu'il l'avait demandée.

La seconde était au sujet de la dîme que messieurs de Genève possédaient dans le village de Pregny situé au pays de Gex, appelée la petite dîme de Pregny, et que le curé du village du Grand-Saconnex réclamait derechef, comme ayant été autrefois bien d'église, quoiqu'il eût déjà été éconduit en 1657, comme nous l'avons dit ci-dessus. Ce curé avait voulu renouveler au parlement de Dijon le procès qu'il avait fait auparavant à la Seigneurie sur ce sujet. Le sieur Lullin représenta si bien aux ministres qu'une telle affaire n'était point de la compétence de ce tribunal, et, sur le fond, que la dîme dont il s'agissait était du nombre des biens abergés par messieurs de Berne pendant qu'ils étaient maîtres du bailliage, desquels selon les traités il ne devait jamais être fait aucune recherche, qu'il obtint du conseil du roi un ordre au parlement de Dijon de suspendre toutes procédures, sa Majesté évoquant l'affaire à sa personne, et ensuite un arrêt par lequel le roi imposait silence perpétuel à ce curé.

La troisième était à peu près de la même nature. Les jésuites d'Ornex avaient obtenu par surprise du conseil privé un arrêt de mise en possession d'une métairie située au pays de Gex appartenant à un citoyen de Genève, comme ayant été autrefois bien d'église. M. Lullin obtint du roi par les mêmes raisons un arrêt

qui annulait celui dont on vient de parler, et imposait silence perpétuel aux jésuites[1].

Au commencement de l'année 1663 et pendant que ce député était à Paris, les bruits qui avaient couru il y avait quelque temps des desseins du roi contre Genève s'étant renouvelés, les ministres de France eurent soin de prévenir là-dessus les amis de cette république et le sieur Lullin en particulier. M. de Lyonne étant allé voir M. Boreel, ambassadeur des États-Généraux, le mit le premier sur cette matière et lui affirma que le roi n'avait jamais eu ce dessein contre Genève, et qu'il pouvait écrire ce qu'il en disait à ses maîtres[2]. Quelques jours après, ce même ministre donna les mêmes assurances à M. Lullin. « Ces bruits, lui dit-il, sont une pure extravagance. Le roi n'a jamais pensé se rendre maître de votre ville. Vous le pouvez bien écrire à vos messieurs; vous n'avez point de meilleur protecteur que le roi, vous le savez bien. » Le sieur Lullin ayant répondu que messieurs de Genève n'avaient jamais douté de la bienveillance de sa Majesté. « Vous avez raison, dit M. de Lyonne, tenez-moi pour un infâme s'il en arrive autrement[3]. »

Nous ajouterons que, pendant le séjour de ce député à la cour de France, il eut l'honneur de paraître diverses fois devant le roi. Car, outre les audiences dont nous avons déjà parlé, il en obtint une pour complimenter sa Majesté sur la naissance d'une princesse et sur l'acquisition de Dunkerque, ce qu'il fit le 23 décembre 1662. Le roi lui répondit d'un air gracieux qu'il était très persuadé de l'attachement de messieurs de Genève à son service; qu'il leur conserverait toujours son affection, et que, comme ils faisaient voir combien ils prenaient part à ses intérêts par ce qu'il lui avait dit de leur part sur Dunkerque, il leur donnerait aussi en toutes rencontres des marques de son amitié[4]. Ce député eut encore l'honneur de se présenter devant sa Majesté au mois de septembre suivant pour la féliciter sur la conquête de Marsal en

[1] Sur ces trois affaires, voir le rapport de Lullin. (R. C., vol. 163, p. 253-330).

[2] R. C., vol. 163, p. 309.

[3] *Ibid.*, p. 310.

[4] *Ibid.*, p. 306-307.

Lorraine[1]. Il eut son audience de congé le 26 novembre 1663[2]. Il arriva sur la fin de cette année à Genève et rendit compte de sa gestion à ses supérieurs qui en furent très satisfaits.

Nous avons rapporté de suite ce qui regarde la députation de M. Lullin au roi pour ne pas interrompre la suite de ses négociations. Nous dirons à présent un mot de ce qui se passa dans Genève. pendant qu'il fut à la cour de France. Charles II, roi d'Angleterre, s'étant marié avec Catherine de Portugal, messieurs de Genève écrivirent au mois de juillet 1662 au roi et à la reine pour les féliciter sur leur mariage[3].

Celui du duc de Savoie avec Mademoiselle de Valois se devant célébrer à Chambéry au mois d'avril 1663, MM. Grenus, syndic, et Liffort, ancien syndic, furent députés à leurs Altesses royales, pour leur témoigner la part que messieurs de Genève y prenaient[4].

La Seigneurie perdit en ce temps-ci et pendant que M. Lullin était à Paris un de ses fidèles et zélés citoyens qui faisait ses affaires à la cour de France depuis plusieurs années quoique sans aucun caractère. C'était le sieur Jacques Sarasin, médecin du roi, lequel avait rendu de très bons services, comme nous l'avons vu en divers endroits de cette histoire[5].

Le prince royal de Danemark passant par Genève au mois de juin, mais voulant garder l'incognito, ne voulut pas recevoir les grands honneurs dus à un prince d'un si haut rang. De sorte que le Conseil se borna à le faire complimenter par le premier et le second syndics et trois anciens syndics[6].

Peu de jours après, l'abbé Rasponi, nonce du pape, étant aussi arrivé dans cette ville fut de même complimenté de la part de la Seigneurie par un ancien syndic et deux conseillers[7].

Le landgrave de Hesse-Cassel étant mort et la princesse sa veuve en ayant donné avis aux cantons protestans et à leurs

[1] R. C., vol. 163, p. 322.
[2] *Ibid.*, p. 330
[3] R. C., vol. 162, p. 174.
[4] R. C., vol. 163, p. 61, 80 (10 mars, 7 avril 1663).
[5] R. C., vol. 163, p. 76 et 310 (in rapport de Lullin).
[6] *Ibid.*, p. 136-137.
[7] *Ibid.*, p. 142 (4 juillet 1663).

alliés, messieurs de Genève lui écrivirent des lettres de condoléance sur la mort de ce prince[1].

L'on était dans quelque prévention à la cour d'Angleterre que ceux qui avaient condamné le roi Charles Ier à la mort trouvaient de la faveur dans Genève, que quelques-uns y avaient trouvé asile, et qu'on y avait imprimé un livre qui contenait une relation de ce qui s'était passé en Angleterre dans l'exécution de quelques-uns de ces gens-là qui était à leur honneur. L'ambassadeur de sa Majesté britannique en France le témoigna même au sieur Lullin. Il lui répondit que messieurs de Genève avaient si fort à cœur de se conserver dans l'honneur de la bienveillance du roi d'Angleterre que, non seulement ils n'avaient point permis l'impression d'un tel livre, mais que, si quelqu'un se trouvait coupable de l'avoir fait, ils en feraient une punition exemplaire, et qu'on leur faisait grand tort de leur imputer de donner asile à ceux qui avaient été coupables de l'horrible crime de condamner leur roi à la mort[2].

Les officiers de Savoie ayant fait construire sur la fin de cette année au dehors du pont d'Arve le bâtiment qui y est encore aujourd'hui, pour servir à loger les gardes du sel, on vit cette nouveauté avec beaucoup de peine dans Genève. L'on croyait même pouvoir s'y opposer avec fondement. On députa au mois de février suivant M. Jean Liffort[3], syndic, au premier président du sénat de Savoie pour lui en faire des plaintes fondées sur diverses avanies que les gardes commettaient contre ceux qui passaient au devant de ce bâtiment, ce qui donnait de l'ombrage au peuple. Ce magistrat répondit qu'il n'y avait aucune matière à s'en scandaliser, que les gardes n'avaient été placés là que pour empêcher les grands versemens qui se faisaient du sel de contrebande en Savoie, et qu'on leur donnerait des ordres si précis de ne se porter à aucun excès que personne n'aurait sujet de se plaindre d'eux. Un semblable bâtiment ayant été entrepris quelques mois après au dehors de la porte de Rive à Grange-Canal, messieurs de Genève voulurent aussi s'y opposer, mais ce fut inutilement.

[1] R. C., vol. 163, p. 182, 186.
[2] *Ibid.*, p. 323-324 (rapport de Lullin).
[3] Il fut désigné le 27 janvier; ses instructions sont du 30 janvier, et son rapport fut fait en Conseil le 13 février. R. C., vol. 164, p. 37, 41, 54-59).

On travailla cette année avec beaucoup de vigueur aux fortifications. Les compagnies bourgeoises y étaient employées à tour de rôle et, comme il ne convenait pas de continuer à faire faire aux particuliers leur travail en personne, ce qui les détournait trop de leurs occupations ordinaires, on estima leur travail à un florin par jour par personne[1], et comme chaque compagnie devait faire dix-huit marches dans l'année, chaque particulier fut taxé à fournir dix-huit florins pour le travail qu'il aurait été obligé de faire aux fortifications. Ce qui pourtant ne dura pas longtemps; plusieurs personnes qui avaient peu de bien s'étant plaintes que cette contribution était trop forte.

Les femmes jusqu'à cette année étaient allées aux enterremens. Cet usage ayant paru sujet à divers inconvéniens, il fut aboli par délibération du Conseil des Deux-Cents du 1er avril[2].

Le duc de Créqui revenant de son ambassade de Rome passa par Genève au mois de mai de l'année 1665. On ne put pas lui faire autant d'honneur que l'on aurait souhaité à son entrée, parce que l'on n'en fut pas averti assez tôt. Des députés du Conseil lui allèrent au devant hors de la ville et trois ou quatre compagnies de bourgeois le reçurent en armes, et, s'il ne fût pas arrivé plus tôt qu'on ne pensait, on l'aurait reçu avec beaucoup plus d'appareil. Le Conseil le fit complimenter et on lui présenta le vin d'honneur et des truites. Comme il ne s'arrêta en ville que pour dîner, on n'eut pas tout le loisir qu'on aurait désiré pour lui témoigner l'affection que la République a pour le service du roi. En partant, il passa entre deux files de bourgeois en armes depuis la porte de son logis jusqu'à la porte Neuve, hors de laquelle il trouva six compagnies de la garnison qui l'accompagnèrent jusqu'au pont d'Arve. Dès qu'il fut dans Plainpalais, il fut salué de tout le canon de la ville. Il fut encore accompagné demi-lieue au delà du pont d'Arve par une compagnie de cavalerie. Après quoi, quatre députés de la Seigneurie lui firent compliment et prirent congé de lui. Il témoigna d'être fort satisfait de cet accueil[3].

[1] R. C., vol. 164, p. 176, 178 (6 et 7 juin 1664).

[2] R. C., vol. 164, p. 104, 106.

[3] R. C., vol. 165, f° 68 (20 mai 1665).

Messieurs les États-Généraux, étant en guerre contre l'évêque de Münster, écrivirent au mois de novembre de cette année une lettre adressée aux cantons évangéliques et à leurs alliés entre lesquels la ville de Genève est nommée[1], par laquelle ils étaient priés de leur accorder une levée de trois mille hommes pour leur servir contre cet évêque. M. Boreel, ambassadeur de messieurs les États en France, écrivit en même temps à M. Lullin, qu'il avait vu à Paris, pour prier le Conseil de favoriser cette demande auprès de leurs alliés[2]. Les deux cantons alliés de Genève ayant à ce sujet invité la République à une conférence à Aarau, MM. Jean Lullin, syndic, et Jacob Du Pan, ancien syndic, y furent envoyés[3], avec ordre de faire ce qu'ils pourraient pour porter les cantons évangéliques à accorder cette levée, ce qui réussit, la diète l'ayant accordée[4]. Mais les États-Généraux ayant fait peu de temps après la paix avec l'évêque de Münster, ils remercièrent les cantons protestans et ne se prévalurent pas de la permission qu'ils leur avaient accordée de lever chez eux les trois mille hommes.

Au commencement de l'année 1666, le sieur Jacques Andrion, citoyen de Genève, s'étant engagé, sous l'agrément de ses supérieurs, auprès du roi de France à lever dans Genève une compagnie de deux cents hommes pour le service de sa Majesté, présenta au Conseil pour en avoir la permission la lettre suivante, qui mérite d'être insérée ici et qui fait voir combien avant la République était dans les bonnes grâces de ce prince :

Tres chers et bons amis,

Le Sr Jacques Andrion, cy devant Colonnel de Cavallerie, estant convenu de lever dans l'estendue de vostre ville et territoire une compagnie de deux cens hommes à pied et de l'amener dans nostre Royaume pour nous servir tout ainsy que les trouppes Suisses qui sont à nostre solde, Nous avons eu d'autant plus agreable cette proposition qu'il ne se peult rien adjouster à l'estime et à l'affection que nous avons pour Vous, et Nous vous

[1] Cette lettre en latin est transcrite au R. C., vol. 165, f°s 182 v°-183.
[2] *Ibid.*, f° 179 v° (24 novembre).
[3] *Ibid.*, f° 191 v° (9 décembre 1665).
[4] *Eidg. Abschiede*, t. VI, 1re partie, p. 666, 667. La conférence eut lieu à Brugg du 30 décembre 1665 au 2 janvier 1666, ancien style. (*Note des éditeurs.*)

faisons cette lettre pour vous prier de permettre la levée de ladite compagnie dans l'estendue de vostre ville et territoire et de donner pour cette fin audit Sr Jacques Andrion toute l'assistance dont il aura besoin et vous pourra requerir, Vous asseurant qu'outre que les hommes qui seront ainsy levez recevront un traitement favorable, vous ferez chose que nous aurons à plaisir singulier et dont nous nous revencherons en touttes les occasions qui s'offriront pour vos advantages. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ayt, Tres chers et bons amis, en sa sainte garde.

Escrit à Paris, le premier jour de janvier 1666.

(Signé :) Louis.

et plus bas : Le Tellier[1].

Le Conseil déféra avec plaisir au désir de sa Majesté[2] et exigea en même temps du sieur Andrion que, s'il venait à disposer de sa compagnie, il ne pourrait la remettre qu'à un citoyen ou bourgeois de Genève ; qu'il prêterait serment avec ses officiers de revenir pour le service de sa patrie quand ils seraient demandés, et de donner avis de ce qu'ils pourraient apprendre au préjudice de la Seigneurie ; ce qui fut exécuté. Quand cette compagnie fut en état, on lui permit de la faire mettre sous les armes dans la ville et de la faire sortir aussi tambour battant et enseigne déployée. Elle partit sur la fin de janvier[3]. Cette compagnie a toujours été depuis au service de France et y est encore actuellement et entre les mains d'un capitaine de Genève. On a levé depuis dans cette ville par la permission du Magistrat trois autres compagnies semblables pour le service de sa Majesté.

Le sieur Labadie quitta au mois de mai de cette année le service de l'église de Genève pour celui de l'église wallonne de Middelbourg en Zélande[4]. Quoiqu'il eût beaucoup de talens pour la prédication, le Conseil l'accorda sans peine à cette église, parce qu'il s'était rendu en quelque manière insupportable. Il parlait mal du Magistrat et de l'administration de la justice en chaire; il décriait dans les pays étrangers la ville et l'Académie. Ses sermons étaient d'une longueur excessive et ridicule : il les poussait quel-

[1] P. H., no 3459.
[2] R. C., vol. 165, fo 204, 166, fos 4, 5, 7.
[3] R. C., vol. 166, fo 24 (24 janvier).
[4] *Ibid.*, fos 44, 72.

que fois le dimanche au soir en hiver assez en avant dans la nuit. Il parlait en chaire d'affaires d'état avec beaucoup d'imprudence. Il faisait chez lui des assemblées de dévotion qui sentaient le fanatisme, dans lesquelles il se rencontrait plus de cent personnes à la fois et il y appelait ses dévots et dévotes au son de la cloche. Il fut à diverses fois repris de ses écarts, mais il se montra toujours incorrigible. Il y a beaucoup d'apparence qu'il aurait enfin poussé à bout la patience du Conseil et qu'il prévint une disgrâce par le congé qu'il demanda d'aller servir l'église de Middelbourg. Il eut dans cette ville une conduite qui fut encore plus mauvaise que celle qu'il avait eue à Genève. Il avança des dogmes impertinens, et entre autres que Dieu peut tromper et veut tromper les hommes; lesquels il soutint, avec quelques-uns de son église qu'il avait attirés à son parti, avec une opiniâtreté invincible. Ce qui lui attira la déposition de son ministère. Il quitta après cela Middelbourg et se retira dans la province de Frise, où il forma avec ses sectateurs une petite église qu'il nommait : « l'Église de Jésus-Christ retirée du monde ». Il forma une secte qui a subsisté pendant quelques temps, et qu'on nomma de son nom « Labadiste ». Il mourut en 1674[1].

Anne d'Autriche, reine douairière de France, mère de Louis XIV, étant morte, le Conseil écrivit à sa Majesté des lettres de condoléance sur ce sujet[2]. Le roi y répondit d'une manière très affectueuse. La lettre était conçue en ces termes :

Tres Chers et bons Amys,

Nous avons receu la lettre que vous nous avez escritte à l'occasion de la mort de la Reyne, nostre tres honorée Dame et Mère, Laquelle estant accompagnée de tesmoignages tres exprez de vostre affection pour nostre personne et pour la memoire de ladite Dame Reyne, Nous avons voulu vous faire celle cy pour vous faire cognoistre que tous les bons sentimens que vous faites paroistre sur ce sujet Nous ont esté tres agreables, Et, ne pouvant vous en dire davantage dans l'extreme douleur que nous ressentons encore tous les jours d'une perte aussy considerable pour nous et pour toutte

[1] Sur Labadie, voir *France protestante*, 1re édition, vol. III, p. 140. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 166, f° 38 (14 février 1666).

la Chrestienté. Nous ne vous la ferons plus longue que pour prier Dieu qu'il vous ayt, Tres Chers et bons Amys, en sa sainte et digne garde.

Escrit à St Germain en Laye, le 12e jour de mars 1666.

(Signé :) Louis.

et plus bas : De Lionne[1].

Messieurs de Genève écrivirent quelque temps après au duc de Savoie au sujet de la naissance de Victor-Amédée, prince de Piémont, son fils, aujourd'hui roi de Sardaigne[2]. Ce prince était né le 14 mai.

[1] P. H., nº 3459.

[2] R. C., vol. 166, fº 85 (25 mai).





LIVRE DIX-NEUVIÈME

(1666-1672)



NOUS entrons dans le récit d'une affaire qui intrigua beaucoup la République avec la cour de Savoie, et qui causa de si grands mouvemens qu'on crut pendant longtemps dans Genève la guerre inévitable et qu'on agit sur ce pied-là. Elle fit grand bruit en Suisse et fut enfin terminée par la médiation de la France, comme nous le dirons dans la suite. Nous la rapporterons dès son origine avec le plus d'exactitude qu'il nous sera possible.

Sur le rapport qui fut fait au Conseil, au mois d'avril 1666, que les curés des villages de Choulex et de Meinier avaient porté le viatique à la femme du nommé Jean-Jacques Barrey, dans une maison de Corsinge dépendant de la souveraineté de Genève à cause du château du Crest, on commit M. Colladon, ancien syndic, pour informer de ce fait, après s'être assuré que cette maison était bien de la souveraineté.

M. Colladon, s'étant acquitté de sa commission, rapporta que le fait était vrai. Là-dessus, le Conseil donna un ajournement personnel à ces deux curés et à quelques personnes qui les avaient accompagnés[1].

Quelque temps après, le sénat de Chambéry fit, à l'instance du procureur général de Savoie, donner un ajournement personnel à M. Colladon avec annotation de biens et prise de corps, pour lui être son procès fait et parfait au sujet de l'information qu'il avait faite à Corsinge, où il fut même proclamé au son du tambour avec ceux qui l'y avaient suivi[2].

La première démarche que l'on fit fut de députer à M. de la Pérouse, commandant en Savoie, pour se plaindre de cette procédure et en même temps de diverses autres contraventions au traité de Saint-Julien, et en particulier sur le péage de Suze qu'on voulait contraindre les Genevois de payer, sur les billets pour le sel, et le bâtiment que les gardes avaient fait au dehors du Pont d'Arve. M. Liffort, ancien syndic, fut chargé de cette commission[3]. Il avait porté avec lui les extraits des diverses reconnaissances depuis l'année 1300, toutes relatives les unes aux autres, qui prouvaient le droit de souveraineté de la République sur la maison en question. Mais, quand il voulut les produire au sieur de la Pérouse, celui-ci n'en voulut pas entendre parler. Sur la proposition que lui fit le sieur Liffort de s'entendre dans une conférence amiable sur la souveraineté dont cette maison dépendait et que cependant on suspendît toutes procédures contre M. Colladon, lequel n'avait rien fait que par ordre de son Magistrat, M. de la Pérouse lui répondit, avec beaucoup de chaleur et d'un ton qui marquait une grande irritation, sur les ajournemens donnés aux curés de Choulex et de Meinier. Il lui dit qu'il n'y aurait aucune conférence et que la procédure commencée suivrait. Le député de Genève l'ayant prié derechef qu'on la suspendît jusqu'à ce que la question sur la souveraineté de la maison fût décidée, M. de la Pérouse répondit qu'il ne retarderait pas d'un moment, mais qu'il ferait rendre arrêt et

[1] R. C., vol. 166, fos 103, 107 vo (4 et 10 avril).

[2] R. C., vol. 166, fo 88 (1er juin).

[3] *Ibid.*, fo 92 vo (9 juin).

qu'en même temps l'exécution suivrait. Là-dessus, M. Liffort lui dit que ses seigneurs ne s'étonneraient pas de tout ce qu'il pourrait faire et qu'ils aviseraient aux justes moyens de conserver leurs droits sur la maison dont il s'agissait, et de garantir leurs gens d'oppression[1]. Sur les deux autres articles, le commandant de Savoie lui dit que, pour ce qui était du péage de Suse, il estimait que, moyennant certaines précautions desquelles il faudrait convenir avec les ministres de son Altesse royale pour la conservation de ses droits, messieurs de Genève auraient satisfaction à cet égard[2]. Sur le bâtiment des gardes, le sieur Liffort lui ayant dit que la sûreté publique était intéressée à ce qu'il ne subsistât plus, puisqu'il servait de logement à des gens armés, le commandant fit la même réponse qui avait déjà été faite auparavant : que ce bâtiment servant à tenir les gardes du sel à couvert des injures du temps, on ne pouvait pas l'ôter[3].

Le sieur Liffort fit son rapport au Petit Conseil qui trouva à propos que le Conseil des Deux-Cents fût informé de toute cette affaire. Ce qui ayant été fait[4], l'attention des conseils ne roula pour lors que sur l'affaire de Corsinge, comme la plus importante, et il fut résolu de commencer par faire une nouvelle information des procédures qui avaient été faites par les officiers de Savoie dans la maison de Corsinge contre M. Colladon[5].

Après que cette information fut prise, il y eut grand bruit à Corsinge et aux environs. L'on fit sonner le tocsin à Veigy, la noblesse du voisinage et quantité de paysans accoururent sur le lieu et les gentilshommes firent verbaliser sur les procédures que les officiers de Genève venaient de faire[6].

Il arriva quelque temps après une autre affaire qui augmenta beaucoup l'aigreur que la précédente avait fait naître dans les esprits. François de la Grave, de Laconnex, village de Saint-Victor, gentilhomme vassal de la République, étant venu dans Genève le

[1] Rapport de Liffort, du 20 juin 1666. R. C., vol. 166, f°s 103-105.
[2] *Ibid.*, f° 109 v°-110.
[3] *Ibid.*, f°s 107-108.
[4] Rapport de Liffort en Deux-Cents, le 2 juillet. R. C., vol. 166, f°s 119 v°-120 v°.
[5] Arrêt du Deux-Cents du 9 juillet. *Ibid.*, f° 121 v°.
[6] *Ibid.*, f° 124 v° (13 juillet).

11 août, fut arrêté par ordre du Conseil et réduit dans les prisons[1]. De la Grave était un des plus grands ennemis qu'eût la Seigneurie de laquelle il avait parlé en des termes très injurieux. Comme il était d'ailleurs chargé de crimes, et entre autres d'avoir tué quelques années auparavant Antoine de la Grave, son frère, on lui fit son procès qui fut fini en peu de jours parce que le prévenu avoua d'abord tous ses crimes, se défendant à l'égard du meurtre de son frère sur ce qu'il en avait obtenu grâce du duc de Savoie. Il fut condamné le 15 août à avoir la tête tranchée au Molard[2]. Cette sentence fut exécutée le lendemain. De la Grave était âgé de 26 ans quand il mourut. Il avait présenté requête en Petit Conseil, pour lui permettre de demander sa grâce au Conseil des Deux-Cents, mais cela lui fut refusé parce qu'il n'était pas bourgeois[3].

Cependant, il venait des avis de divers endroits que le duc de Savoie était dans une grande irritation, et qu'il avait envoyé en Suisse le baron de Greisy en qualité de son ambassadeur lequel donnait à l'affaire de Corsinge et à celle de la Grave les tours les plus odieux et allait de canton en canton. Le Conseil reçut le 8 septembre une lettre de messieurs de Berne, par laquelle ils marquaient qu'il faisait de grandes plaintes contre messieurs de Genève sur ces deux articles, qu'il avait eu audience dans leur conseil et qu'il leur avait remis un manifeste à ce sujet dont ils envoyèrent en même temps la copie[4]. L'on apprit aussi, par voie particulière, que ce ministre avait extrêmement prévenu les esprits à Berne, qu'on y blâmait ouvertement messieurs de Genève, et qu'à Fribourg, où il avait été auparavant, et le magistrat et le peuple étaient extrêmement animés et qu'on y disait tout haut qu'il fallait tirer raison des violences qui avaient été commises au préjudice de la souveraineté de son Altesse royale[5].

L'on avait déjà résolu, avant d'avoir reçu ce manifeste et sur le premier avis qu'on eut que le baron de Greisy devait aller en Suisse, d'envoyer à Zurich et à Berne un député pour informer les

[1] R. C., vol. 166, f° 140.

[2] *Ibid.*, f°s 147 v°-148. Le procès de de la Grave manque dans la série inventoriée des Procès criminels. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 166, f° 148 v°.

[4] *Ibid.*, f° 169 v°. Ce factum est au P. H., n° 3466.

[5] *Ibid.*, f° 177 (12 septembre).

deux cantons alliés de tout ce qui s'était passé, et M. Lullin, ancien syndic, avait été nommé à cet effet [1]. Il était chargé par ses instructions de demander des commissaires par devant lesquels il ferait un détail des contraventions faites par la Savoie à presque tous les articles du traité de Saint-Julien, et d'insister surtout sur l'attentat commis dans la maison de Corsinge et sur les procédures odieuses et violentes qui avaient suivi, dont on n'avait pu avoir encore aucune raison du commandant de Savoie. Il devait prier nos alliés de procurer une lettre au duc de Savoie au nom des quatre cantons évangéliques, pour porter ce prince à faire cesser toutes ces vexations, ou du moins à nommer des commissaires pour régler les difficultés avec ceux que messieurs de Genève nommeraient de leur côté. Il avait ordre aussi de justifier la conduite de ses supérieurs à l'égard de l'exécution de François de la Grave, et de dire en général à cet égard : que messieurs de Genève composant un état souverain et reconnu pour tel partout, ils n'étaient point obligés de rendre raison de leurs jugemens. Que cependant, si on lui objectait que, de la Grave n'étant point de Genève, les seigneurs de cette ville n'avaient pas droit de l'arrêter ni de le juger, il devait répondre qu'ils l'avaient pu valablement emprisonner et condamner puisqu'il était leur vassal, demeurant dans leurs terres de Saint-Victor, dans lesquelles ils avaient la connaissance des causes criminelles en dernier ressort, et qu'il avait tué sur les mêmes terres son frère qui était aussi leur vassal. Que, si l'on disait qu'il avait obtenu sa grâce de son Altesse royale, il dirait que cela ne leur avait point apparu. Qu'outre le crime de fratricide, il en avait commis divers autres très atroces, qu'il avait menacé à diverses fois de tuer le ministre de Cartigny et de maltraiter le juge de Saint-Victor, qu'il avait méprisé et foulé aux pieds l'autorité de messieurs de Genève. Enfin que tout souverain, rencontrant dans ses états un criminel qui l'a grandement offensé comme avait fait de la Grave, avait droit de l'y arrêter et de le condamner à la mort. M. Lullin avait ordre encore de voir le baron de Greisy de

[1] La députation fut décidée en Deux-Cents le 5 septembre et Lullin fut nommé le lendemain. R. C., vol. 166, f° 159 r° et v°.

la part de la Seigneurie, s'il se rencontrait dans le même lieu avec lui, de lui parler du sujet de sa députation, et de le prier d'aider de ses bons offices auprès de son Altesse royale de Savoie pour maintenir la paix; enfin, de voir à Soleure M. Moulier, résident de France, pour l'informer de la part de messieurs de Genève de ce qui s'était passé[1].

Le résultat de ce que fit M. Lullin en Suisse fut qu'il obtint de messieurs de Zurich et de messieurs de Berne qu'ils écriraient, au nom des villes évangéliques, au baron de Greisy, qui résidait à Lucerne, pour lui proposer de terminer toutes les difficultés par une conférence qu'ils auraient avec lui et des députés de Genève, et le prier de faire agréer la chose à son Altesse royale, son maître. Il s'acquitta aussi des ordres qu'il avait auprès du résident de France à Soleure, lequel approuva fort la voie de la négociation proposée par les deux cantons alliés de Genève[2].

Le duc de Savoie avait aussi chargé son ambassadeur résidant à la cour de France de porter de grandes plaintes au roi sur l'affaire de Corsinge et sur celle de de la Grave. Ce qui porta sa Majesté à écrire à messieurs de Genève la lettre suivante :

Tres chers et bons Amys,

Nostre tres cher et tres aimé frère et cousin le Duc de Savoye nous ayant fait communiquer par nostre Ambassadeur qui reside auprez de luy les justes et grands sujects de plainte qu'il pretend que vous luy avez donnez en deux affaires par des entreprises notoires sur sa souveraineté, Nous n'avons pû apprendre la chose sans beaucoup de deplaisir, et pour l'egard de la justice qui est en toutes nos actions nostre principal object, et pour la part que tant de raisons nous obligent de prendre aux interests de notredit frère et cousin, et enfin pour la conservation de la tranquilité publique que de pareils incidens peuvent beaucoup alterer, et par consequent le bien et le repos de vostre ville lequel d'un autre costé nous est fort à cœur. Sur quoy, nous avons voulu vous faire cette lettre pour vous exhorter et requerir pressamment, non moins par vostre propre interest que pour le maintien de la justice. Comm'aussi aurez consideration de donner à nostredit frère

[1] Instructions à nob. Jean Lullin, du 7 septembre 1666. R. C., vol. 166, f°s 162-169.

[2] Nob. Lullin rapporta en Conseil le 2 octobre et en Deux-Cents le 5. Ses lettres et son rapport sont au P. H., n° 3465.

toutes les satisfactions equitables qu'il a tant de droit de pretendre sur lesdites entreprises, en cas que les choses se soient passées de la manière qu'il nous les a fait entendre, comme nous n'en pouvons douter, à moins que vous puissiez prouver qu'il eut esté mal informé par ses ministres et des faits et de vos raisons ; auquel cas nous serons bien aise d'aprendre les uns et les autres, afin qu'ayant une parfaite connoissance de tout ce qui s'est passé, nous puissions par l'authorité de nostre entremise estouffer ces brouilleries dans leur naissance selon les regles de la raison. Sur ce nous prions Dieu qu'il vous ayt, Tres chers et bon amys, en sa sainte garde.

Escrit à St Germain en Laye le 26e jour d'octobre 1666.

(Signé) LOUIS.
et plus bas : De Lionne[1].

On répondit au roi que le duc de Savoie avait été mal informé par ses officiers; que bien loin que, de la part de Genève, on eût entrepris quelque chose sur sa souveraineté, cette ville n'avait fait que défendre ses droits par les voies de la justice. Qu'elle avait porté très souvent des plaintes, soit à son Altesse royale, soit à son commandant en Savoie, des contraventions au traité de Saint-Julien, mais toujours sans aucun succès. Que le baron de Greisy avait fait beaucoup de bruit en Suisse de deux cas qui étaient arrivés et avait répandu sur cela un mémoire pour rendre messieurs de Genève odieux, mais que tout ce qui était avancé contre eux se pouvait facilement détruire. Qu'ils avaient fait dresser une réponse à ce mémoire qui en faisait voir le peu de fondement et qu'ils prenaient la liberté d'envoyer à sa Majesté. On informait ensuite le roi de ce que le sieur Lullin avait obtenu des seigneurs de Zurich et de Berne dans sa députation en Suisse, et on priait sa Majesté de donner à la République des marques de sa bienveillance en rendant justice à son procédé dans cette occasion[2].

Cependant, il venait des avis de divers endroits qu'il se faisait de grands préparatifs de guerre en Savoie, que l'escadron de cette province était commandé, qu'on enrôlait les milices et qu'il était fort à craindre que la ville de Genève ne fût attaquée au printemps.

[1] P. H., no 3459.
[2] Lettre au roi lue et approuvée en Conseil le 29 octobre. R. C., vol. 166, fos 227 vo-229.

Qu'on ne parlait d'autre chose à Paris, en Savoie et en Piémont; que le clergé avait promis toute assistance de monde, d'armes et d'argent au duc de Savoie[1], etc.; ce qui fit qu'on prit des mesures dans Genève pour se mettre en état de défense. On établit des notables aux portes et au port qui examinaient tous ceux qui entraient[2]; on renforça la garde. On exhorta les particuliers aisés à se fournir de chevaux pour le service de la Seigneurie. On augmenta le travail des fortifications, et, pour avoir de l'argent, on établit une contribution sur tous les particuliers tant du Petit que du Grand Conseil[3]. Enfin, on exigea de ceux qui étaient débiteurs de la Seigneurie le rapport des deniers dont ils étaient reliquateurs[4]. On s'était même entendu avec le sieur colonel Morlot sur la capitulation du secours que les deux cantons alliés enverraient dans Genève en cas de nécessité, sous l'approbation de messieurs de Zurich et de Berne[5].

Le baron de Greisy ne répondit autre chose aux quatre cantons évangéliques si ce n'est qu'il enverrait incessamment leur lettre à son Altesse royale pour recevoir ses ordres. Cette réponse n'étant pas telle qu'on la souhaitait, on pria messieurs de Zurich et de Berne d'écrire au duc de Savoie, pour informer au vrai ce prince des difficultés, et le prier d'accepter la conférence proposée[6]. Je n'ai pas pu trouver ce que ces deux cantons répondirent à cette proposition. Il paraît seulement que le Conseil reçut une lettre de messieurs de Zurich le 27 novembre, par laquelle ils marquaient qu'ils avaient appris qu'on s'attendait à la cour de Turin à une députation de la part de messieurs de Genève, insinuant en même temps qu'il serait à propos de le faire, pour informer de bouche son Altesse royale de tout ce qui s'était passé[7]. Je trouve qu'ensuite messieurs de Zurich et de Berne avaient jugé à propos de convo-

[1] Avis vu en Conseil le 10 octobre. R. C., vol. 166, f° 204 v°. Le R. C. ne mentionne pas moins de 38 avis analogues dans les six derniers mois de l'année. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Ibid.*, f° 170 v° (10 septembre).

[3] Arrêt du Deux-Cents, du 18 septembre. *Ibid.*, f° 185.

[4] Arrêt du Deux-Cents, du 22 octobre. R. C., vol. 166, f° 218.

[5] *Ibid.*, f°s 205-207, 209 (12 et 13 octobre).

[6] *Ibid.*, f°s 250 v°, 251 v°.

[7] *Ibid.*, f° 254 v°.

quer une diète des cantons évangéliques à Aarau pour le 10 décembre, à laquelle ils prièrent leurs alliés de Genève de députer, mais que ceux-ci ne s'en soucièrent pas[1]. Que le baron de Greisy qui avait été invité de s'y rencontrer ne voulut pas le faire; qu'il avait répondu avoir eu ordre du duc, son maître, de ne pas sortir de Lucerne; mais que, si les deux cantons voulaient lui envoyer quelqu'un de leur part pour conférer avec lui de la satisfaction que messieurs de Genève pourraient faire à son Altesse royale, il serait prêt à entrer dans une telle conférence[2]. Sur les avis qu'on eut des dispositions du baron de Greisy, on en fut fort surpris dans Genève. On écrivit à Berne que cette ville ne devait aucune satisfaction au duc de Savoie; que c'était elle seule qui avait sujet de se plaindre de tant d'infractions au traité de Saint-Julien, desquelles elle aurait droit de demander la réparation, et qu'elle espérait que ses alliés ne l'engageraient dans aucune démarche qui lui fût désavantageuse[3].

On sut d'une manière à n'en pouvoir pas douter que l'on souhaitait à Turin une députation de Genève. C'est ce qu'on apprit par le commandant de Savoie qui, ayant fait écrire à M. Budé de Vérace, citoyen, gentilhomme de distinction, qu'il souhaiterait de le voir à Chambéry[4], et celui-ci y étant allé par permission du Magistrat, le commandant de Savoie lui marqua d'abord beaucoup d'irritation et lui dit que son Altesse royale ne pouvait pas souffrir les mépris qui lui avaient été faits dans l'affaire de Corsinge, et que messieurs de Genève n'avaient pas eu droit de faire mourir le sieur de la Grave. A quoi M. de Vérace ayant répondu qu'ils étaient persuadés de n'avoir rien fait qu'ils n'eussent droit de faire à l'un et à l'autre égard, le commandant, ayant rompu le premier discours, dit : « Que deviendront ces affaires? Son Altesse royale ne veut pas souffrir cet affront. Elle ne formera pas un siège; mais elle fera venir dix mille hommes près de Genève, pour montrer qu'on ne doit pas entreprendre sur sa souveraineté. » Là-dessus, M. de

[1] R. C., vol. 166, f° 268 (7 décembre). Le Conseil répondit à messieurs de Zurich qu'il n'avait plus le temps de dresser des instructions et d'envoyer des députés. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Eidg. Abschiede*, vol. VI, 1re part., p. 692.

[3] R. C., vol. 166, fos 276 v°-277 (11 décembre).

[4] *Ibid.*, fos 246 v°, 253 (20 et 25 nov.).

Vérace dit : « Que servira cela? Son Altesse royale ruinera son pays. Les Genevois sont résolus de périr ou de prendre parti, non pas du côté de la Savoie; ils se rendront plutôt au Turc; ils sont déterminés à se bien défendre et ils se tiennent sur leurs gardes. » Le commandant de Savoie, s'étant radouci ensuite, lui dit qu'il avait pensé que messieurs de Berne avaient proposé de finir cette affaire à l'amiable, qui était en effet une bagatelle, puisqu'il ne s'agissait que d'une chétive maison; qu'il en écrirait à son Altesse royale et qu'il ferait ensuite savoir de ses nouvelles [1].

En effet, peu de jours après que M. de Vérace fut de retour à Genève, le commandant de Savoie lui fit dire qu'il souhaiterait d'avoir une seconde conférence avec lui. Le Conseil en ayant été informé trouva bon que ce gentilhomme retournât à Chambéry [2]. Y étant arrrivé sur la fin du mois de décembre, le commandant lui parut beaucoup plus modéré qu'à son précédent voyage. Il demanda au sieur de Vérace son sentiment sur les moyens d'accommoder les différends. A quoi celui-ci ayant répondu qu'il croyait que le plus sûr serait une conférence de part et d'autre, le commandant répliqua que cela ne se pouvait pas, mais qu'il fallait qu'auparavant messieurs de Genève envoyassent des députés à Turin, non pas pour faire réparation, mais sur le même pied que des députés y avaient été en d'autres occasions, lorsqu'on avait voulu se plaindre de quelque infraction au traité de Saint-Julien. Que les députés seraient très bien reçus, et qu'on aurait ensuite satisfaction pour la conférence qu'on demandait. M. de Vérace ayant dit là-dessus que, comme son Altesse royale avait marqué beaucoup d'irritation, messieurs de Genève auraient de le peine à se résoudre à une députation, dans la crainte d'être maltraités, et aussi parce qu'ils étaient certains de n'avoir aucun tort, le commandant lui repartit qu'ils ne devaient rien appréhender, que les choses se passeraient de bonne grâce, et il le pria de s'employer à faire réussir cette députation, et de lui rendre réponse dans peu de jours [3].

M. de Vérace, ayant fait rapport de ce qu'on vient de dire à

[1] Rapport de nob. Bernard Budé, du 30 nov. 1666. R. C., vol. 166, f°s 258-260.

[2] *Ibid.*, f° 278 (14 décembre).

[3] Rapport du 5 janvier 1667. R. C., vol. 166, f°s 297-299.

ses supérieurs, eut ordre de répondre au commandant de Savoie, comme parlant de lui-même, que, s'étant entretenu avec quelques-uns des magistrats, il avait compris qu'on était persuadé dans Genève qu'il fallait avant toutes choses une conférence sur les lieux contestés. Après quoi, on pourrait se résoudre à envoyer des députés à Turin, quand on serait convenu de la manière dont ils y seraient reçus[1].

Il semblait par les discours du commandant de Savoie que l'irritation de la cour de Turin avait beaucoup diminué et que les affaires allaient prendre la pente de la négociation. Cependant, on eut lieu de croire tout le contraire, et que la guerre ne tarderait pas à éclater, par les mouvemens et les approches qui se firent de troupes qui arrivèrent peu à peu en Savoie, jusqu'au nombre de six mille hommes tant d'infanterie que de cavalerie, qui furent logés tout autour de Genève, mais pourtant à cinq ou six lieues de distance, selon qu'il est porté par le traité de Saint-Julien, c'est-à-dire à Annecy, à Rumilly, à Sallanches, à Cluses, à Thonon, à Évian et ailleurs. L'escadron de Savoie composé de cinq cents gentilhommes fut commandé, et en état de monter à cheval au premier ordre; toutes les milices furent aussi enrôlées et prêtes à marcher, et, parce que la plupart n'avaient point d'armes, on fit venir au pays grande quantité de mousquets, piques, épées, poudres, mèches et autres provisions, et toutes les semaines on faisait faire l'exercice aux paysans dans chaque village[2].

J'ai tiré de Spon ce que je viens de dire des préparatifs des Savoyards qui s'accorde assez bien avec ce qu'en rapportent les registres publics. Je tirerai du même auteur ce qui regarde les mesures que l'on prit dans Genève pour tenir bonne contenance, et se défendre en cas d'attaque. Tant de gens de guerre, dit cet auteur, si près de cette ville, les menaces que les gens du duc faisaient continuellement, les avis qui venaient de tous côtés qu'assurément on en voulait à Genève, firent qu'on crut certainement d'avoir la guerre. On jugea pourtant qu'il n'était pas vraisemblable que le

[1] R. C., vol. 166, f° 299 v° (5 janvier 1667).

[2] Spon, *Histoire de Genève*, t. I, p. 522.

duc voulût faire un siège dans les formes, mais qu'il y avait grande apparence qu'il essayerait une surprise, soit de jour, soit de nuit, favorisée peut-être par quelque intelligence dans la ville. C'est ce qui fit résoudre les Genevois à prendre toutes les précautions possibles pour la sûreté de leurs portes et de leurs murailles. Ils augmentèrent leur garnison de dix hommes par compagnie. Outre la garde bourgeoise ordinaire, trente bourgeois se joignaient à la garnison tous les soirs et n'étaient relevés que le soir suivant d'un pareil nombre. On faisait partir la nuit des rondes de tous les corps de garde à chaque quart d'heure outre les guets ordinaires, les quatre surguets du Conseil des Deux-Cents et les deux majors qui ne manquaient point tous de faire leur charge en personne; ainsi les sentinelles n'avaient point le loisir de s'endormir. On renforça les patrouilles de dehors, et même on en faisait sortir sur le lac. Pour la sûreté du jour, on doubla toutes les sentinelles et on fit cuirasser celles que l'on mettait aux ponts-levis et aux barrières, de peur des coups de poignards. On fit aux portes de nouvelles coulisses, tombereaux, chevaux de frise et autres machines propres à empêcher les surprises, et de nouvelles barrières ou palissades cent pas au delà des vieilles. On fit couper toutes les haies et arbres à la hauteur de la ceinture à la portée du mousquet près des portes, surtout vers celle de Rive, afin qu'on pût découvrir facilement tout ce qui approcherait. Outre les consignateurs ordinaires, on établit à chaque porte des personnes du Conseil des Deux-Cents, qu'on appelait des notables, qui avaient ordre de visiter tous les étrangers qui entraient pour voir s'ils étaient armés. L'on perçait aussi d'un grand poinçon les charrettes de foin ou de paille, afin de voir si personne n'y était caché, et autres semblables précautions. Aux chaînes du lac, on établit un corps de garde de bourgeois; on tenait toujours les chaînes fermées et on ne les ouvrait aux bateaux qui venaient, qu'après que la garde du port les avait visités au delà de la pierre à Niton et avait fait le signal qu'il n'y avait point de danger.

De plus, on visita les armes de tous les particuliers, et on les obligea chacun selon son pouvoir à faire provision de blé, de poudre, de plomb et de tout ce qui était nécessaire. On ordonna que

tous les bourgeois porteraient l'épée, et que tous les marchands et artisans tiendraient incessamment leurs armes toutes prêtes dans leurs boutiques, afin de pouvoir courir à la première alarme vers la porte qui serait attaquée. On obligea deux cents bourgeois des plus accommodés d'avoir chacun un cheval de service, outre les autres chevaux qui sont d'ordinaire en ville. On logea chez d'autres bourgeois divers étrangers, la plupart Français, qui venaient de tous côtés offrir leurs services à la ville. Il y avait même des gens de commandement : le comte de Dohna fut fait chef ou colonel général de tous les gens de pied, et M. de Balthazard, lieutenant-général des armées de France, s'offrit à commander la cavalerie.

Cependant, on n'oublia pas d'envoyer quantité d'espions en Savoie, surtout aux lieux où étaient les troupes, pour être toujours avertis de tout. Et, afin que les délibérations ne fussent pas divulguées, on établit un conseil secret composé de sept personnes choisies qui avaient pouvoir de résoudre de tout, excepté les choses de la dernière importance qu'ils rapportaient au conseil ordinaire.

En Suisse, ceux de Zurich et de Berne levèrent un bon nombre de troupes pour le secours de Genève, et, afin de ne pas charger la ville avant qu'il fût temps, elles furent logées dans les villes et bourgs voisins du lac, et ainsi elles auraient été à Genève en peu d'heures en cas de besoin, par le moyen du signal dont on était convenu. Les Bernois firent aussi faire deux grandes galères capables de contenir deux cents hommes chacune. Et ceux de Genève en firent faire une grande. C'est de ces galères de Berne que M. Joffrey, dit du Torrent, a été depuis fait capitaine. L'une a quatorze canons et l'autre dix, tous de fonte.

Il ne faut pas ici oublier la joie avec laquelle tout le peuple allait travailler aux fortifications sans qu'aucun les y obligeât. Tous les corps des marchands, des artisans et de toutes les professions y allaient à l'envi les uns des autres, après avoir fait le tour de la ville avec les tambours pour se faire voir. Même le corps des étudians en théologie avec les professeurs en tête, précédés de quatre tambours, fut du nombre. Chacun se piquait de faire plus que son compagnon ; l'on ne se contentait pas d'aller travailler, l'on menait encore des ouvriers avec soi, l'un dix et l'autre vingt;

jusque là qu'un riche Hollandais qui était alors à Genève alla au travail accompagné de deux cents ouvriers[1].

L'on avait écrit dès le commencement de ces brouilleries à messieurs les États-Généraux pour les informer au vrai de ce qui s'était passé. On leur envoya en même temps une copie de la réponse au mémoire du baron de Greisy, et on les pria de donner des ordres à leurs ambassadeurs à Paris de rendre à ce sujet leurs bons offices à la République auprès de sa Majesté Très Chrétienne[2]. Messieurs les États-Généraux firent à cette lettre une réponse obligeante[3].

Messieurs de Genève reçurent au mois de février une lettre des seigneurs de Zurich et de Berne, par laquelle ils les invitaient à députer quelqu'un de leur part à une diète qu'ils avaient trouvé à propos de convoquer à Aarau, ensuite des réflexions qui avaient été faites en celle de Baden, pour conférer sur les moyens de finir l'affaire de Savoie[4]. Les deux cantons envoyaient en même temps un extrait d'une lettre que le baron de Greisy leur avait écrite, qui portait que, si la ville de Genève députait à son Altesse royale pour lui représenter l'innocence de son procédé, cela calmerait l'irritation de ce prince. Le Conseil, ayant délibéré sur cette invitation, l'accepta et nomma pour députés à Aarau MM. Jacob Du Pan et Jean Lullin, anciens syndics[5]. Comme ils se disposaient à partir pour s'y rendre, on reçut une lettre de Berne, par laquelle les seigneurs de ce canton marquaient que le baron de Greisy répandait en Suisse que messieurs de Genève avaient fait entrer plusieurs fois des troupes armées dans les états de son Altesse royale, battre les chemins et fait faire des patrouilles de nuit dans ces mêmes états; ce qui ayant causé l'épouvante parmi les sujets de Savoie voisins de Genève, le duc, pour pourvoir à leur sûreté et les garantir de tout outrage, avait résolu de faire passer dans cette province quelques troupes qui étaient en Piémont[6]. Pour lever

[1] Ces cinq paragraphes sont extraits presque textuellement de Spon, *Histoire de Genève*, t. I, p. 524-526. (*Note des éditeurs.*)

[2] Lettre à messieurs les États-Généraux, du 4 décembre 1666. R. C., vol. 166, f° 267 v°.

[3] Lettre du 11 janvier 1667, P. H., n° 3470.

[4] R. C., vol. 167, f° 43 (11 février 1667).

[5] *Ibid.*, f° 43 v°.

[6] P. H., n° 3471.

d'aussi fâcheuses impressions, on écrivit aussitôt aux deux cantons alliés. On leur marquait la surprise où l'on avait été à de telles nouvelles; que rien n'était moins vrai que ce qu'on imputait à messieurs de Genève et qui avait été inventé par quelques malintentionnés du voisinage pour rendre odieux les Genevois au duc de Savoie; que jamais la patrouille n'avait été employée qu'à faire la garde autour des murailles, d'où elle ne s'était point écartée, et qu'on n'avait jamais eu la pensée d'entrer dans les états de Savoie pour battre les grands chemins, le public et les particuliers quoique poussés à bout s'étant tenus à tous égards dans la plus grande modération[1].

Les sieurs Du Pan et Lullin achevèrent de faire voir en Suisse la fausseté de ces imputations. A l'égard du premier objet de leur commission, ils insistèrent si fort sur l'inutilité d'une députation en Piémont, les pièges qu'on pourrait tendre à ceux qui seraient envoyés, et le danger qu'il y aurait de compromettre par une telle démarche l'honneur de l'État qu'enfin la diète, qui jusqu'alors avait eu du penchant pour la députation, n'y insista plus et se contenta de proposer aux députés de Genève que leurs supérieurs se déterminassent à écrire au duc de Savoie à forme d'un projet qu'on leur fit voir, qu'ils envoyèrent à Genève, et qu'on approuva à condition que les cantons évangéliques l'accompagnassent d'une lettre de leur part à ce prince, laquelle fût conçue en termes forts et pressans[2]. Ni l'une ni l'autre de ces lettres ne me sont tombées entre les mains[3]. J'ai seulement vu celle que messieurs de Genève écrivirent aux cantons évangéliques après le retour des sieurs Du Pan et Lullin d'Aarau, par laquelle ils les remerciaient très particulièrement de ce qu'ils avaient déféré aux fortes raisons qui leur avaient été représentées contre la députation de Turin, et les priaient de persévérer dans ces bons sentimens[4].

[1] Lettre à messieurs de Zurich du 14 février. Copie de lettres, vol. 36, f°s 22-24.

[2] *Eidg. Abschiede*, vol VI, 1re partie, p. 704-707.

[3] Nous n'avons en effet retrouvé le texte de ces deux lettres ni au R. C. ni dans les P. H. Il n'est en particulier pas donné dans le rapport de Du Pan et Lullin (P. H., n° 3465). (*Note des éditeurs.*)

[4] Copie de lettres, vol. 36, f° 32 v° (12 mars).

Cependant, le duc de Savoie écrivit une lettre aux treize Cantons qui contenait de grandes plaintes sur l'attentat que ceux de Genève avaient commis dans une maison de son village de Corsinge qui était incontestablement de sa souveraineté. Il marquait ensuite qu'il aurait pu, par sa seule justice, faire les actes nécessaires pour conserver ce qui lui était justement acquis, mais qu'il avait bien voulu suspendre pour quelque temps toutes procédures contre ceux qui avaient commis cet attentat, et en remettre, quoiqu'il n'y fût pas obligé, le jugement à l'empereur, aux électeurs, princes et états de l'empire, ou à l'arbitrage du roi très chrétien, le tout sans préjudice aux raisons qu'il avait en général sur la ville de Genève, et à la poursuite qu'il en pourrait faire par voie de justice, quand bon lui semblerait, suivant la déclaration qui avait été faite par messieurs des Ligues, tant catholiques que protestans, et par messieurs de Berne en particulier; que ce droit demeurerait réservé à sa maison, auquel droit il ne se trouvera jamais qu'elle ait renoncé par aucun traité [1].

Messieurs de Zurich envoyèrent aussitôt une copie de cette lettre à leurs alliés de Genève. On fut extrêmement surpris de cette dernière réserve et on résolut de n'écouter aucune proposition tant qu'elle subsisterait. Et, pour en faire sentir l'injustice et les conséquences, on résolut d'envoyer des députés à Zurich et à Berne [2]. On sentait bien que, quelque répugnance qu'on eût à députer à Turin, il serait difficile d'éviter d'en venir là. Des amis même de l'État écrivirent qu'il n'y avait nulle apparence que son Altesse royale de Savoie se contentât des lettres qu'on lui avait écrites, après avoir fait de si grandes dépenses; qu'il serait fort fâcheux d'entrer en guerre pour n'avoir pas voulu faire cette députation; que messieurs de Genève y devaient penser sérieusement, sans se confier si fort en leurs fortifications, de même qu'au secours de leurs alliés, lesquels ne pourraient point leur en envoyer s'ils étaient entrepris en même temps qu'eux [3]. Il paraît même par les registres que, vers la fin du mois de mars, on regardait cette

[1] P. H., nº 3467, et R. C., vol. 167, fes 95 vº-97.

[2] *Ibid.*, fºs 97 vº-98 (27 mars).

[3] Lettre du colonel Morlot, reçue le 19 mars. R. C., vol. 67, fº 87 vº.

démarche comme inévitable, mais qu'on prévoyait de grandes difficultés à aller à Turin pour y contester sur les droits de la Seigneurie sur la maison de Corsinge, comme le duc le prétendait. Il avait fait déclarer aux cantons évangéliques qu'il ne voulait d'aucune conférence amiable, à moins qu'elle ne se tînt dans cette ville. Dans cet état des choses, les deux cantons alliés avaient assigné une diète des cantons protestans à Aarau pour le 9 avril, à laquelle ils avaient invité messieurs de Genève qui résolurent d'y envoyer MM. Jacob Du Pan et Jean Lullin[1], lesquels eurent ordre d'exécuter en même temps la députation résolue peu de jours auparavant pour Zurich et Berne. Ils étaient chargés de représenter, en premier lieu aux seigneurs de ces deux villes et ensuite à la diète, que messieurs de Genève ne pouvaient entrer en aucune négociation pendant que la réserve des droits du duc de Savoie sur leur ville subsisterait. Qu'il les priaient d'offrir leur médiation pour la paix et, si la Savoie persistait à vouloir celle de l'empereur ou du roi très chrétien, de choisir sa Majesté Très Chrétienne. Que messieurs de Genève ne pouvaient pas accepter la conférence proposée à Turin pour diverses considérations importantes, et en particulier parce que leurs députés ne seraient ni en sûreté, ni en liberté dans cette ville. Qu'ils priaient les seigneurs de Zurich et de Berne de disposer son Altesse de Savoie à convenir pour cela de quelque lieu dans le voisinage de Genève, et que dans la conférence on traiterait des contraventions faites au traité de Saint-Julien, dont on avait fait depuis si longtemps tant de plaintes sans aucun succès. Qu'il serait arrêté que le duc retirerait ses troupes et que la liberté du commerce serait rétablie. Les sieurs Du Pan et Lullin étaient encore chargés de voir le résident de France à Soleure et de lui dire que ses supérieurs comptaient si fort sur la bienveillance du roi qu'ils espéraient, au cas que l'intervention des louables cantons ne réussît pas, que sa Majesté voudrait bien disposer son Altesse royale de Savoie à se déporter de ses prétentions. Enfin, s'il s'assemblait à Baden une diète de tout le Corps Helvétique, ils avaient ordre d'y aller, d'y demander audience, et d'y justifier la conduite de messieurs de Genève[2].

[1] R. C., vol. 167, fos 101 vo-102.

[2] Instructions de Du Pan et Lullin, du 1er avril. R. C., vol. 167, fos 102 vo-104.

Aussitôt qu'ils furent arrivés à Berne, ils apprirent que le chevalier Mallet, envoyé du duc de Savoie, y était depuis quelques jours, qu'il avait eu audience du Conseil, et ensuite dans une commission, et qu'il avait rapporté la lettre que messieurs de Genève avaient écrite au duc de Savoie, ensuite de ce qu'il avait été arrêté à la dernière diète d'Aarau, laquelle lettre n'avait point été ouverte. Ce mépris toucha vivement le Conseil qui écrivit aux sieurs Du Pan et Lullin qu'il demeurait de plus fort aux ordres qui leur avaient été donnés, de s'opposer à la députation à Turin, à laquelle l'on eut tous les jours plus de répugnance, à cause des mauvais discours que l'on apprit que le chevalier Mallet avait tenus dans les audiences qu'il avait eues à Zurich, à Berne et à la diète d'Aarau, et des manières de hauteur et de mépris que ce ministre eut dans cette dernière ville pour les députés de Genève[1]. On rapportera ici un échantillon des insinuations de ce ministre contre cette ville. Il insista beaucoup sur la nécessité d'une députation, de la part de messieurs de Genève à Turin, pour s'excuser et dire que leur intention n'avait jamais été de perdre le respect pour son Altesse royale ; que, puisqu'ils l'avaient écrit, ils pouvaient bien le dire ; que c'était le seul moyen amiable que ce prince pût accepter qui le satisferait et sauverait leur réputation ; qu'il ne s'agissait point de pays, ni de forteresse ou place importante, mais seulement de deux ou trois chétives maisons. Que cette déférence était due à son maître, qui était bien au-dessus de la ville de Genève ; que cette ville l'a pratiqué ainsi par le passé en des affaires où elle était mieux fondée. Que la réserve des prétentions de son Altesse ne devait pas les détourner de faire cette démarche, puisqu'ils savaient bien qu'elles n'étaient pas depuis peu de temps, mais fort anciennes, et que sadite Altesse ne s'en était jamais expressément déportée dans aucun traité, lesquels, en excluant les voies de fait, avaient laissé ce prince libre de faire valoir ses prétentions par les voies de justice et de droit. Que, si son maître s'engageait sans cette réserve à traiter avec la ville de Genève et à disputer qui de lui ou d'elle était souverain des maisons contestées, son Altesse

[1] R. C., vol. 167, fos 109 vo-110.

royale reconnaîtrait tacitement messieurs de Genève pour souverains, ce qu'il n'avait pas dessein de faire. Qu'ils ne devaient pas conclure de ce qu'on n'avait pas ouvert leur lettre qu'on leur ferait quelque mauvais traitement, puisque la lettre n'avait pas été renvoyée dans le dessein de leur faire un affront, mais parce qu'elle n'était pas suffisante, et pour les obliger à dire de bouche ce qu'ils avaient dit par écrit ; qu'une lettre ne se voyait point, ne paraissait point, mais bien une députation. Qu'ils n'avaient pas aussi à craindre la conséquence qu'ils seraient obligés d'aller tous les jours à Turin, parce qu'on ne les molestera point, s'ils ne font de semblables attentats. Que les ministres de son Altesse royale étaient d'honnêtes gens qui avaient à s'occuper d'autres choses qu'à molester la ville de Genève injustement, et qu'en ce cas son maître saurait bien les châtier.

Que les titres injurieux qui étaient donnés aux Genevois dans un mémoire du baron de Greisy ne devaient pas les détourner non plus de cette députation ; qu'ils s'étaient plutôt fait injure à eux-mêmes, en ayant publié ce qui n'avait été communiqué qu'en confidence et qui devait demeurer secret ; que ce n'était point un acte public, mais un écrit d'un particulier que la cour n'avouait point et qui n'avait point été fait de l'ordre ni publié de la volonté de son Altesse royale.

Que si on les considérait comme rebelles, on ne demanderait pas qu'ils députassent à Turin ; qu'ils ne seraient pas admis à la présence du prince qui ne permettrait pas à des rebelles de paraître devant lui avant qu'ils eussent réparé leur faute. Qu'enfin cette démarche était l'unique et le plus doux moyen amiable, sans lequel son Altesse royale serait indispensablement obligée à poursuivre son droit par la voie de la justice, etc. [1]

Comme je n'ai point trouvé de rapport de la députation de MM. Du Pan et Lullin, je ne pourrai pas faire de détail exact de leur gestion. Je remarquerai seulement qu'ils s'étudièrent à lever les impressions que le chevalier Mallet avait répandues avec beaucoup d'adresse dans les esprits contre messieurs de Genève,

[1] Propositions du chevalier Mallet, du 16 avril 1667. P. H., n° 3465.

et à faire voir, tant par les reconnaissances que par les différens actes de juridiction que les officiers de cette ville avaient faits de tout temps dans la maison de Corsinge, qu'elle relevait de la souveraineté de Genève; à quoi ils réussirent, ayant sauvé toutes les objections du chevalier Mallet. Ils se plaignirent aussi vivement du renvoi de la lettre, de même que de la réserve des prétentions[1]. De sorte qu'on ne les pressa plus sur la députation à Turin, et que le résultat de la diète fut d'écrire une seconde lettre au duc de Savoie pour le disposer à une conférence sur les lieux[2].

Le Conseil écrivit encore deux lettres, l'une adressée aux quatre cantons protestans après le retour de MM. Du Pan et Lullin de la diète d'Aarau, et l'autre à tout le Corps Helvétique, le 14 mai, pour informer de la part de la République cet illustre corps qui l'avait été par une lettre que le duc de Savoie lui avait écrite[3].

Cependant, on produisit le 24 mai en Conseil un écrit venu de Savoie contenant les fondemens sur lesquels messieurs de Genève pourraient députer à Turin et traiter de la paix, en mettant l'honneur de son Altesse royale à couvert par quelque satisfaction, avec toutes les sûretés pour les députés, et que les troupes se retireraient de Savoie en Piémont[4]. Et, le lendemain, M. le comte de Dohna, qui revenait de Berne, fit rapport que, dans des conférences qu'il avait eues avec des principaux de l'État, il avait remarqué qu'on y souhaitait fort d'amener les affaires à un accommodement, plutôt que d'en venir à une rupture que tous les états alliés avaient intérêt d'éviter; et que messieurs de Genève examinassent encore s'il ne serait pas à propos qu'ils députassent à Turin, pour faire une simple civilité au prince qui accorderait ensuite la conférence proposée sur les lieux, pour terminer les difficultés[5]. Dans ce même temps, messieurs de Zurich écrivirent qu'ils avaient reçu la réponse du duc de Savoie à la lettre que les quatre cantons avaient

[1] Ce rapport est au P. H., nº 3465.

[2] *Eidg. Abschiede*, vol. VI, 1re partie, p. 707-709.

[3] R. C., vol. 167, fos 123 vº-128 (27 avril), et Copie de lettres, vol. 36, fº 47-49 (14 mai). Peut-être la lettre fut-elle communiquée entre ces deux dates aux deux villes alliées avant d'être envoyée. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 167, fos 152-153.

[5] *Ibid.*, fos 154-155.

envoyée à ce prince ensuite de la résolution prise à la diète d'Aarau, dont ils envoyèrent la copie. Sur quoi ils avaient trouvé à propos de convoquer une nouvelle diète dans cette ville le 2 juin, à laquelle ils invitaient messieurs de Genève[1].

Le Conseil résolut d'envoyer incessamment à la diète d'Aarau, et nomma pour cela MM. Du Pan et Lullin qui avaient été à la précédente. Ils étaient chargés d'y représenter que, si leurs supérieurs s'étaient opposés jusqu'alors à la députation en Piémont, ce n'était point par délicatesse, mais pour des raisons très importantes. Que la difficulté augmentait tous les jours par l'indigne procédé du chevalier Mallet qui n'avait pas voulu se rencontrer avec leurs députés, ni les officiers de son Altesse royale avec ceux de Genève; d'où ils devaient prendre occasion de dire qu'ils auraient bien moins sujet de se présenter devant ce prince. Que la dernière lettre du duc augmentait encore la difficulté, puisqu'il y déclarait qu'il ne voulait pas se départir de la réserve de ses prétentions. Qu'au surplus, si l'on venait à exécuter le jugement contre M. le premier syndic Colladon, comme on en menaçait, une aussi indigne procédure serait un moyen de rupture assuré, laquelle leurs Excellences les cantons évangéliques étaient priées de prévenir. Que cependant, si l'on proposait la députation à des conditions qui missent l'honneur de l'État à couvert, ils ne devaient pas rejeter la chose, mais en donner incessamment avis. Enfin, ils avaient ordre de voir le résident de France à Soleure[2].

Environ dans ce temps[3], messieurs de Genève reçurent une lettre du roi de France, par laquelle sa Majesté leur témoignait souhaiter qu'ils terminassent leurs difficultés par une députation à Turin.

Les sieurs Du Pan et Lullin étant arrivés à Aarau, furent bien reçus des députés de la diète, en particulier de celui de Zurich qui leur marqua beaucoup de cordialité. Il n'en fut pas tout-à-fait de même de celui de Berne qui leur témoigna quelque froideur, et fit des plaintes de ce que messieurs de Genève préféraient la média-

[1] R. C., vol. 167, f° 156 (27 mai).

[2] Instructions de Du Pan et Lullin, du 28 mai. *Ibid.*, f°s 157 v°-159.

[3] Le 21 mai. R. C., vol. 167, f° 149 v°. La lettre est au P. H., n° 3459.

tion de la France à celle des cantons protestans. Ce qui avait donné lieu à l'ombrage des seigneurs de Berne était la lettre du roi dont on vient de parler. Le Conseil, ayant senti toute la délicatesse de cette médiation dans un temps auquel les cantons protestans étaient saisis de l'affaire et que la diète devait s'assembler, suspendit de répondre au roi après qu'elle aurait été tenue, et écrivit à M. de Lionne, ministre d'État, pour le prier de faire d'agréer à sa Majesté ce petit retardement. Les sieurs Du Pan et Lullin n'eurent pas de peine, en rapportant ce qui s'était passé, de lever cet ombrage. Les députés de Berne ajoutèrent que leurs supérieurs ne voulaient point de guerre pour une ou deux méchantes maisons, de sorte que messieurs de Genève revêtant le même esprit devaient se rendre faciles à un accommodement. Les sieurs Du Pan et Pictet, ayant été admis dans les conférences, y représentèrent que leurs supérieurs, après avoir été informés de la réponse du duc de Savoie aux louables cantons évangéliques, et après avoir appris les intentions de sa Majesté très chrétienne par la lettre dont elle les avait honorés, à laquelle ils se proposaient de répondre incessamment, les avaient chargés de prier leurs Excellences de vouloir joindre une lettre à cette réponse, par laquelle ils informeraient le roi du sujet pour lequel ils ne pouvaient pas se disposer à la députation de Turin ; qu'ils espéraient de sa bienveillance qu'il ne permettrait pas que leur État fût opprimé. Qu'ils les priaient aussi de vouloir témoigner à son Altesse royale et à M. le baron de Greisy l'intérêt que prenait tout le Corps Helvétique à leur conservation, et surtout au sujet de la réserve contenue en sa lettre qui était de très grande conséquence, puisque par de semblables réserves on pourrait anéantir tous les traités. Qu'au surplus, ce n'était ni par orgueil ni par opiniâtreté qu'ils n'avaient pas pu donner les mains à la députation, mais uniquement pour conserver l'honneur et la liberté de leur état[1].

La réponse de la diète fut : Qu'elle ne pouvait pas écrire au roi de France, parce qu'il semblerait que par une telle démarche elle se dessaisirait de la connaissance de cette affaire pour en saisir

[1] Rapport de Du Pan et Lullin, du 10 juin. R. C., vol. 167, f° 167.

sa Majesté. Qu'elle estimait la députation à Turin inévitable, sous de certaines précautions dont il faudrait convenir, savoir : Qu'il y aurait une entière sûreté pour les députés, leur suite et leurs messagers. Qu'ils seraient reçus à l'audience selon la coutume. Que le compliment ne tendrait à autre chose qu'à faire voir que messieurs de Genève n'avaient point eu dessein de blesser la souveraineté de son Altesse royale de Savoie, et à demander des commissaires. Que l'on traiterait non seulement du différend de Corsinge, mais aussi de l'inobservation du traité de Saint-Julien. Que, dans les conférences et les écrits, on ne ferait mention d'aucune réserve. Que toutes les procédures seraient sursises jusqu'au retour des députés. Que, d'abord après leur départ, le duc retirerait ses troupes en Piémont. Que les députés seraient promptement expédiés. Enfin, qu'on ajouterait foi aux copies qu'ils produiraient comme aux originaux [1].

MM. Du Pan et Lullin partirent avec cette réponse. En revenant, ils passèrent par Soleure où ils virent le résident de France qu'ils informèrent de ce qui s'était passé, lequel leur dit que le roi souhaitait bien la députation à Turin, mais qu'il n'y contraindrait jamais messieurs de Genève qui feraient bien de prendre sur cela toutes les précautions convenables [2].

Sur le rapport qu'ils firent étant arrivés à Genève, il fut résolu en Petit et en Grand Conseil, d'envoyer des députés à Turin au duc de Savoie, sous les précautions projetées à la diète d'Aarau, pour témoigner en cela de la déférence aux désirs du roi très chrétien et à celui des cantons évangéliques [3]. C'est ce qu'on leur écrivit le 15 juin [4].

Les cantons protestans écrivirent de leur côté au duc de Savoie, pour répondre à la lettre que ce prince leur avait envoyée le 25 mai et lui marquer en même temps ce qui avait été fait à la diète d'Aarau.

[1] *Eidg. Abschiede*, vol. VI, 1re partie, p. 711. Le texte de l'*Abscheid* est annexé au rapport des députés genevois. R. C., vol. 167, fos 178-179.

[2] *Ibid.*, fo 173.

[3] Décision du Petit Conseil, du 11 juin, du Deux-Cents, du 15 juin. R. C., vol. 167, fos 183, 185.

[4] *Ibid.*, fo 185 vo.

Cependant, bien loin que les troupes et les préparatifs de guerre diminuassent en Savoie, ils augmentaient au contraire tous les jours; ce qui faisait craindre dans Genève que la proposition de députer à Turin ne fût qu'un amusement qui couvrait quelque grand dessein qui devait éclater bientôt. C'est ce qu'on témoigna à messieurs de Zurich et à messieurs de Berne dans la lettre qu'on leur écrivit le 26 juin en réponse à celle qu'ils avaient écrite à messieurs de Genève peu de temps auparavant, pour leur marquer qu'ils avaient donné ordre à leurs députés à la diète de Baden, qui devait être assemblée dans peu, de conférer avec M. le baron de Greisy sur les précautions à observer avant la députation à Turin. Cette lettre entrait dans un assez grand détail des mouvemens qui se faisaient en Savoie[1].

Les députés des cantons protestans ayant commencé à négocier avec le baron de Greisy et le chevalier Mallet les articles des précautions[2], ceux-ci les reçurent pour les envoyer à Turin. La réponse étant venue quelque temps après, les députés des cantons la firent aussitôt tenir à messieurs de Genève. Elle se trouva fort différente de ce qu'il y avait lieu d'espérer. Le duc de Savoie offrait par sa réponse : 1° Que le baron de Greisy donnerait un passeport aux députés de Genève avec un de ses domestiques, et leur ferait avoir de la cavalerie qui était en Savoie telle escorte qu'ils souhaiteraient. 2° Que les députés seraient reçus à l'audience fort favorablement. 3° Qu'ils rendraient leurs respects à son Altesse royale dans les meilleurs termes de soumission et de devoir qu'il se pourrait. 4° Qu'on commencerait par le différend de Corsinge, et l'on passerait ensuite aux plaintes réciproques. 5° Que son Altesse royale ne ferait aucune réserve, sans se rétracter pourtant de celle qu'elle avait faite dans sa lettre du 5 mars. 6° Que, pendant la négociation, toutes procédures seraient suspendues, et, lorsque les difficultés seraient terminées, on rappellerait d'abord les troupes. 7° Qu'on expédierait les députés le plus tôt qu'il se pourrait. 8° Qu'on donnerait aux copies toute la créance désirable[3].

[1] Copie de lettres, vol. 36, f° 56 v°.

[2] *Eidg. Abschiede*, vol. VI, 1re partie, p. 720.

[3] R. C., vol. 167, f°s 231-232 (20 juillet).

Je trouve dans les registres que la résolution que le Conseil prit sur ces articles fut de prier les députés des cantons protestans, de faire agréer au baron de Greisy : Que la sûreté promise fût pour les députés, leur suite et leur messagers. Que le compliment tendrait à faire voir qu'on était fâché de ce qui s'était passé, qu'on n'avait eu aucun dessein de blesser la souveraineté de son Altesse royale, que messieurs de Genève n'avaient que des sentimens de respect pour elle, et qu'ils la priaient de nommer des commissaires, et qu'avant le départ des députés, il lui plairait de faire retirer ses troupes en Piémont [1]. On leur écrivit pour cet effet une lettre très bien motivée, pour leur faire sentir le danger qu'il y avait à accepter quelques-uns des articles ci-dessus de la manière dont les proposait la Savoie, et combien il était juste et indispensable d'y apporter les modifications dont nous venons de parler [2].

On reçut en ce temps-là une lettre de la diète de Baden, par laquelle le Corps Helvétique témoignait à messieurs de Genève la joie qu'il avait que leurs difficultés avec le duc de Savoie prissent le train d'un accommodement et les exhortait fortement à s'y rendre faciles [3].

Dans l'incertitude du succès des négociations, on redoublait les précautions pour la sûreté de la ville. Il y eut à ce sujet une conférence à Moudon entre des députés de Berne et de Genève, et pour prendre des mesures pour le secours [4]. Sur le rapport que les députés de Berne firent à leurs supérieurs, leurs Excellences ordonnèrent de tenir mille hommes prêts à partir pour Genève au premier avis [5].

On reçut au commencement du mois d'août une lettre des seigneurs de Berne par laquelle ils marquaient qu'ils trouvaient les précautions, telles qu'elles étaient exprimées par la lettre du 22 juillet adressée aux cantons protestans, trop circonstanciées, et qu'ils craignaient que, du côté de la Savoie, on ne les voulût pas

[1] R. C., vol. 167, f°s 233 v° 234.

[2] Copie de lettres, vol. 36, f° 67 (22 juillet).

[3] R. C., vol. 167, f° 240 v°-241 (30 juillet).

[4] Le 10 juillet, rapport des députés le 15. R. C., vol. 167, f°s 216 v°-224 v°.

[5] *Ibid.*, f° 228 (15 juillet).

accepter, exhortant messieurs de Genève à apporter de leur côté plus de facilité pour éviter toute extrémité[1]. Ils leur récrivirent le 8 août pour leur donner avis que le chevallier Mallet avait plein pouvoir de traiter des précautions, et qu'il demandait pour cela une conférence, dans laquelle il serait à propos qu'ils envoyassent des députés[2]. Quatre jours après, messieurs de Zurich leur mandèrent qu'ils avaient assigné pour ce sujet une diète des cantons évangéliques à Aarau pour le 19 du mois pour y régler les précautions[3]. Là-dessus, le Conseil nomma MM. Jacob Du Pan et André Pictet, anciens syndics, pour s'y rencontrer de la part de la République, auxquels on donna ordre d'insister surtout à ce que les troupes se retirassent de Savoie avant le départ des députés pour Turin, ou du moins immédiatement après leur départ. Les députés des cantons firent ce qu'ils purent pour obtenir cela du chevalier Mallet, mais ce fut inutilement[4]. Tout le reste fut convenu. De quoi les sieurs Du Pan et Pictet ayant fait rapport à leurs supérieurs, il fut enfin arrêté qu'il ne fallait plus insister sur cet article, et que messieurs les cantons devaient s'en remettre entièrement à la générosité de son Altesse royale de Savoie[5]. Ces articles des précautions furent signés à Lucerne le 10/20 septembre par MM. de Greisy et Mallet au nom du duc de Savoie, et par MM. Hirtzel et Weiss au nom des quatre villes protestantes[6].

Les seigneurs de Genève nommèrent en même temps MM. Jean Du Pan, syndic, et André Pictet, ancien syndic, pour députés à Turin, et en donnèrent avis aux deux cantons alliés[7].

Il ne suffisait pas d'être convenu des précautions pour cette députation. Il fallait de plus en avoir les articles signés et scellés par le duc de Savoie, de même que les passeports pour les députés. C'est ce que les députés des cantons protestans eurent soin de procurer. Quand ils les eurent reçus, il les envoyèrent par MM. Hirtzel

[1] R. C., vol. 167, f° 224 v° (2 août).
[2] *Ibid.*, f° 251.
[3] *Ibid.*, f° 255.
[4] *Eidg. Abschiede*, vol, VI, part. 1, p. 723.
[5] Rapport de Du Pan et Pictet et décision du Petit Conseil, le 28 août, confirmée en Deux-Cents le 30 août. R. C., vol. 167, f°s 259 v°-261.
[6] *Ibid.*, f° 270.
[7] *Ibid.*, f° 261 v° (31 août).

de Zurich et Frisching de Berne, qui furent en même temps députés par les quatre villes évangéliques pour résider pendant quelque temps de leur part dans Genève et marquer par là l'intérêt qu'elles prenaient à la conservation de cette ville. Ils eurent audience du Conseil, le 17 septembre, dans laquelle ils dirent que le but de leur députation était de faire voir l'union qu'il y avait entre les trois villes de Zurich, Berne et Genève, mais aussi l'intérêt que tous les cantons protestans prenaient à ce qui regardait cette dernière ville. Que, comme ils s'étaient donné de grands soins dans diverses assemblées pour l'affaire dont il s'agissait, ils étaient dans la disposition de les continuer jusqu'à la fin. Qu'au surplus, les troupes de secours étaient prêtes à marcher aussitôt qu'il serait jugé nécessaire. Le premier syndic répondit convenablement à ce discours affectueux[1]. Pendant le séjour qu'ils firent à Genève, qui fut d'un mois, on eut des conférences avec eux sur la capitulation du secours qui devait être fourni par les deux cantons alliés en cas de nécessité et composé de huit cents hommes de Zurich et de douze cents de Berne, si messieurs de Genève les voulaient avoir aussi nombreux[2]. A leur départ, on leur remit des lettres de remerciement pour les cantons évangéliques et pour messieurs de Zurich et de Berne en particulier.

L'on fut dans Genève pendant les mois de septembre et d'octobre dans quelque inquiétude par rapport à la santé, au sujet de la peste qui affligeait la ville de Bâle et qui s'était glissée dans quelques endroits du pays allemand du canton de Berne ; l'on prit les mesures qu'on a accoutumé de prendre en de pareilles circonstances pour se garantir du mal contagieux.

Cependant, les députés à Turin étaient arrivés en cette ville, après avoir reçu dans la route en Savoie des officiers qui commandaient les troupes des offres de service et de les faire escorter ; ce qu'ayant refusé, ils ne purent pas éviter d'être conduits par un trompette qui ne les quitta point jusqu'au jour de leur arrivée. Le

[1] R. C., vol. 167, f°s 270-271.

[2] On trouvera le texte de cette capitulation au P. H., n° 3480, et au R. C., vol. 167, f° 288 v°. Elle a été publiée en *Eidg. Abschiede*, vol. VI, 1re partie, p. 724-725.

lendemain, ils furent chez le marquis de Saint-Thomas, premier ministre de son Altesse royale, auquel ils remirent la lettre de leurs supérieurs pour ce prince, avec celles que les députés des cantons évangéliques et le baron de Greisy lui écrivaient.

Le marquis de Saint-Thomas leur promit de leur faire avoir audience de son maître le plus tôt qu'il serait possible. M. de Servient, ambassadeur de France, auquel ils rendirent visite et remirent des lettres de messieurs de Genève, et qu'ils informèrent amplement du sujet de leur députation, leur offrit ses offices, et leur dit qu'il avait ordre du roi de s'employer à la pacification des différends de messieurs de Genève, au cas qu'eux députés n'en pussent pas convenir avec les ministres de son Altesse royale. Ils ne tardèrent pas à avoir audience de ce prince. Ils y furent introduits le 2/12 octobre par le comte Muratore, maître des cérémonies. Son Altesse royale était debout et avait à ses côtés l'archevêque de Turin, Don Gabriel de Savoie, le marquis del Borgo, le grand chancelier et le marquis de Saint-Thomas. Le duc se découvrit au commencement, au milieu et à la fin du discours que les sieurs Du Pan et Pictet lui adressèrent. Il répondit qu'il aimait la raison et la justice, qu'il était satisfait de la ville de Genève, qu'il n'estimait pas que ses officiers eussent rien fait contre les choses convenues par le passé et qu'il établirait des personnes pour examiner les faits en question ne doutant pas que le tout n'eût un heureux succès, puisqu'on lui avait député des personnes si raisonnables, et que son chancelier leur ferait savoir ses intentions. Ils furent ensuite introduits à l'audience de Madame Royale qui était entourée de plusieurs seigneurs et dames. Elle répondit à leur compliment qu'elle les remerciait des vœux qu'ils faisaient pour elle, qu'elle était assez persuadée des bonnes intentions de son Altesse royale envers la ville de Genève, sans qu'il fût besoin de son intercession. Le lendemain, ils eurent aussi audience du jeune prince de Piémont, aujourd'hui roi de Sardaigne, lequel était sous la conduite de la marquise de Saint-Germain, sa gouvernante. Je ne trouve pas dans les lettres qu'ils écrivaient de Turin au Conseil, d'où je tire pour la plus grande partie ce qui concerne leur députation, qu'ils fussent admis à celle de Madame la duchesse de Savoie. Ils virent

ensuite le marquis de Pianezze, de qui ils furent bien reçus, et qui leur dit qu'il ferait ce qu'il pourrait dans cette affaire pour messieurs de Genève, l'honneur et la réputation de son maître saufs[1]. Ils apprirent ensuite du marquis de Saint-Thomas que son Altesse royale avait nommé des commissaires pour conférer avec eux, qui étaient le chevalier Mallet, le président de Chamousset, et le sieur Du Crest, procureur général de Savoie, lesquels avaient ordre de faire rapport au prince et à son conseil du résultat des conférences. Ils témoignèrent de la surprise de cette nomination, et dirent à M. de Saint-Thomas, qu'ils ne refuseraient pas de conférer avec ces messieurs, mais qu'ils ne pourraient pas consentir qu'ils fussent les seuls rapporteurs des conférences, puisqu'ils avaient agi dans ces affaires comme parties; que d'ailleurs ils n'étaient venus à la cour sinon pour faire leurs représentations devant les ministres de son Altesse royale. Aquoi ayant persisté nonobstant la résistance de M. de Saint-Thomas, ce ministre dit qu'il en parlerait à son Altesse royale, qui nomma le marquis de Pianezze son premier ministre d'État et le comte Busquet son grand chancelier, pour présider aux conférences. Celles-ci ayant été ouvertes, le président de Chamousset, le sieur Du Crest et le sieur Galey, juge-mage de Saint-Julien, s'y étant rencontrés sous les deux ministres d'État dont nous venons de parler, les députés de Genève produisirent les titres et droits de leurs supérieurs sur la maison de Corsinge d'où ils en induisaient la souveraineté en leur faveur. Ces titres consistaient en sept reconnaissances toutes relatives les unes aux autres, et dont la dernière était de Jacques, protonotaire de Savoie, seigneur du Crest, duquel nous avons parlé dans le livre IV de cette histoire[2]. Les commissaires de Savoie soutinrent au contraire que ces droits étaient insuffisans, et qu'on n'en pouvait point tirer la conséquence qu'en tiraient les sieurs Du Pan et Pictet, et demandèrent communication de ces titres pour les examiner de plus près, laquelle les députés de Genève leur

[1] Lettre des députés, du 5/15 octobre. P. H., nº 3478.

[2] Voir t. II. p. 285. Ces détails sont tirés des instructions des députés, P. H., nº 3478.

accordèrent[1]. Ils apprirent ensuite par des personnes de considération que le prince prenait cette affaire au point d'honneur, de sorte qu'il y avait apparence que toutes les raisons qu'ils allégueraient pour prouver que la maison de Corsinge dépendait de la souveraineté de Genève feraient très peu d'effet[2]. Les commissaires de Savoie leur communiquèrent aussi les pièces dont ils se servaient. Après quoi ils contestèrent fortement les uns avec les autres dans diverses conférences. Les commissaires de Savoie dirent, pour soutenir le droit de leur prince, que la maison dont il s'agissait, de même que les autres maisons de Corsinge qui sont du fief du Crest, étaient enclosés dans les états de son Altesse royale et enclavées dans les limites de la seigneurie de Corsinge; que les habitans et les possesseurs de ces maisons avaient payé la taille à son Altese; que ces mêmes habitans avaient été, et avant et depuis le traité de Saint-Julien, collecteurs des tailles, messeliers et gardes de vignes, et qu'en un mot ils avaient fait les mêmes fonctions que les autres sujets de ce village; qu'ils avaient plaidé depuis l'an 1586 tant en action personnelle qu'en action réelle devant le juge de Corsinge qui avait exercé dans leurs maisons toutes sortes d'actes de justice. Que le sénat de Savoie n'avait jamais su que les ministres et les châtelains de Genève y eussent fait quelques fonctions de leurs charges qu'il n'en eût fait informer et procéder ensuite contre eux selon l'exigence du cas. Que les habitans de ces maisons n'avaient pas toujours été de la Religion, et que, s'ils avaient usé quelquefois du sel de Genève, c'est que c'étaient des contrebandiers[3].

Messieurs Du Pan et Pictet répliquèrent amplement à toutes ces raisons. Mais, comme je n'ai point pu trouver le rapport de leur députation et que, dans les lettres qu'ils écrivaient de jour à jour au Conseil, ils ne faisaient mention que des raisons alléguées par les commissaires de Savoie, je ne peux pas rapporter ici

[1] Lettre des députés, du 12/22 octobre. P. H., nº 3478.

[2] Lettre des députés, du 15/25 octobre. *Ibid.*

[3] Lettre des députés, du 19/29 octobre. P. H., nº 3478.

toutes celles qu'ils leur opposèrent; ce qu'il suffira d'avoir remarqué une fois pour toutes[1].

L'on informait de l'état de cette négociation M. Lullin, ancien syndic, qui était alors à la cour de France, tant pour le tenir au fait de ce qui se passait que pour avoir son sentiment comme celui d'un magistrat très éclairé sur cette affaire. Il y répondit avec beaucoup de sagesse. « Cette affaire, dit-il, est assez importante pour ne la pas précipiter par impatience ou par appréhension de quelques frais, puisque Dieu a permis que nous en soyons venus si avant. C'est le sentiment de quelques-uns de nos bons amis avec qui j'en ai conféré. Il y va bien en effet de la conséquence de se rendre sitôt sur ce différend. Il faut remarquer que c'est le principal qui a donné lieu à un éclat qui a retenti par tout le monde. Si M. le duc de Savoie a soin de sa réputation, nous n'avons pas moins de sujet de craindre pour la nôtre, et il semble qu'il y a bien du danger à lui accorder tout ce dont son Altesse royale fera son point d'honneur. Lorsque vos Seigneuries ont résisté par de puissantes et invincibles raisons à la députation de Turin, on leur a dit qu'il fallait faire ce pas pour donner ce contentement à un prince qui en faisait son point d'honneur, et qu'après qu'il aurait reçu cette satisfaction, il ne fallait point douter d'un accommodement; qu'il considérait peu l'affaire en soi et, moyennant cette déférence, on faisait espérer de grandes choses à vos Seigneuries. Aujourd'hui que ce pas est fait, on prétend par le même point d'honneur que nous passions condamnation au fait principal, comme nous avons fait en ce qu'on disait n'être qu'un accessoire, et un moyen infaillible de nous acquérir une bonne paix. Si ce point lui était accordé, vos Seigneuries en ont déjà bien considéré sans doute toutes les suites. En premier lieu, qui sera caution que l'on prenne la peine de bien examiner tous les articles de leurs plaintes à l'égard des contraventions au traité de Saint-Julien. Il est plutôt à craindre que, son Altesse étant satisfaite, ses ministres ne prennent occasion de rejeter

[1] Le rapport complet des députés manque en effet au R. et au P. H. On trouve seulement au P. H., nº 3478, une relation abrégée des négociations rédigées par nob. André Pictet. (*Note des éditeurs.*)

tout le reste. Cette cour est si adroite et subtile; s'ils les examinent, on pourra tomber dans le même inconvénient qu'il s'y présentera encore quelques articles de point d'honneur. Supposé donc que, par quelque moyen que ce soit, ou par le refus de les examiner, ou par le défaut de faire raison à vos Seigneuries, on leur donne sujet de plainte; il est malaisé à concevoir par quelle voie elles en pourraient tirer réparation, celles de fait ne nous sont guères convenables, et, si l'on use de celle de droit et d'arbitre, en ce cas il y a lieu d'appréhender que d'abord on ne nous oppose que le différend soumis à l'arbitrage est décidé par notre propre aveu et condamnation, et que l'on ne tourne toute la question à savoir, si, nous étant reconnus nous-mêmes mal fondés au point principal, nous ne serons pas tenus aux frais et dommages de son Altesse. Je ne vois point de bonnes raisons à opposer contre cela, ni de précautions à prendre pour nous garantir contre ces conclusions, car nous n'oserions pas les prévenir par aucune réserve ou condition. Au contraire, ces scrupules et ces doutes doivent être traités dans le secret du Conseil, pour éviter que notre partie ne sache point que nous en ayons seulement la pensée. Outre ces considérations très importantes, en voici une qui ne l'est pas moins : Comme toutes choses sont prises en conséquence au désavantage des petits, et que l'expérience nous en rend bien savants, nous voyons par les lettres de nos députés que les commissaires de son Altesse ne veulent pas avouer que les choses reconnues en faveur d'un souverain à cause d'un fief dont il est souverain ne soient pas de la même nature que le fief, c'est-à-dire de la même souveraineté. Il faut donc conclure par une conséquence sans réplique que si, suivant leurs maximes, ces maisons ne sont pas de la souveraineté de Jussy, par la même raison, toutes les autres et tant de pièces reconnues à cause de Jussy éparses en divers villages et campagnes depuis Jussy jusqu'à Genève nous étant contestées un jour, nous serons obligés de les abandonner. Voilà des raisons bien fortes d'un côté. On peut dire de l'autre que, puisque son Altesse a fixé ses résolutions à ne point passer cet article, si vos Seigneuries demeurent aussi fermes, on va tomber dans les premières appréhensions de rupture, et dans les malheurs d'une guerre, ou vos Seigneuries vont

être exposées à l'évènement incertain d'un jugement ou d'un arbitrage, et qu'en l'un et l'autre de ces deux partis, il y a de grands maux à craindre et de grands frais à supporter. Voilà en peu de mots qui est bien considérable, et je souhaite que vos Seigneuries aient trouvé quelque milieu propre pour éviter ces extrémités. Pour moi, je dirai par la permission de vos Seigneuries avec liberté que j'aurais de la peine à passer expédient que la souveraineté de cette maison appartienne à son Altesse : il y a trop d'inconvénient. Je ne voudrais pas aussi rompre brusquement les conférences; je crois qu'on pourrait faire une proposition raisonnable qui mettrait en cas de refus toujours plus de justice de notre côté, et que je m'imagine bien que vos Seigneuries auront essayée : C'est d'insinuer doucement aux commissaires de son Altesse que, comme cet article de la souveraineté des maisons de Corsinge est un point important, on ne doit pas trouver étrange si de part et d'autre on y apporte de grandes difficultés, et si l'on ne peut pas si promptement prendre là-dessus des dernières résolutions; que c'est déjà un grand chemin fait de s'en être entendu et d'avoir conféré des droits réciproques des deux côtés, et que, si l'on venait à la discussion des articles qui concernent les contraventions au traité de Saint-Julien, le temps qui est un grand ouvrier, et la facilité qui se pourrait rencontrer au terminement de ces derniers différends, et à trouver des moyens d'établir une meilleure intelligence et correspondance entre les officiers de son Altesse et vos Seigneuries, pourrait aussi donner des ouvertures et dispositions à un bon accommodement du premier litige. Et par effet, sans donner de préjugé, cette proposition pourrait avoir quelque bon succès aux temps et conditions que je viens de dire, et l'on pourrait chercher des précautions pour se mettre à couvert des conséquences pour l'avenir et se servir de termes convenables pour cela, et il serait beaucoup plus aisé d'y réussir dans une composition générale de tous les articles de différends, comme par une cote mal taillée (que nous appelons), que par une renonciation particulière de la souveraineté de cette maison, avant que connaître des autres différends, ce que l'on ne saurait approuver. Si cette proposition était absolument rejetée, nous en tirerions grand avantage, et en ce cas il en

faudrait tirer quelque acte ou moyen d'en faire apparoir. Ce serait dans tous les esprits désintéressés une preuve convaincante qu'on veut surprendre vos Seigneuries et abuser de leur bonté et faire connaître évidemment que son Altesse n'a point de volonté de nous faire raison; et ce serait manquer de foi et de parole de sa part, en tant que, par les conditions préalables sous lesquelles vos Seigneuries se sont laissé disposer à la députation de Turin, il est expressément dit que dans les conférences on traitera des contraventions du traité de Saint-Julien dont on se plaint de part et d'autre. J'estime enfin qu'il est tout à fait important de bien informer de bonne heure de toutes ces considérations messieurs nos alliés pour les y intéresser[1]. M. Lullin fut aussi chargé de prendre auprès de quelques fameux avocats de Paris une consultation pour établir la souveraineté de la maison de Corsinge en faveur de messieurs de Genève[2].

Pour revenir aux négociations de Turin, sur les instances que firent les députés de Genève, on commença à les entendre dans les conférences sur les diverses contraventions au traité de Saint-Julien. Un nouveau commissaire, le comte Gonteri, avocat patrimonial de son Altesse royale en Piémont, y fut admis. Ils entrèrent d'abord dans la déduction des contraventions qui avaient été faites au premier article de ce traité qui regarde la liberté du commerce. Mais il leur fut impossible de persuader aux commissaires de Savoie que les défenses générales de l'extraction des grains faites de temps en temps en Savoie donnassent aucune atteinte à ce traité, lequel ils dirent qu'il fallait entendre sainement. Qu'il n'y avait pas apparence qu'un prince voulût fournir des blés aux étrangers quand ses sujets n'en ont pas suffisamment pour leurs propres nécessités; que ces défenses ne regardaient pas les Genevois seuls, mais aussi tous leurs autres voisins; qu'inutilement ferait-on de telles défenses en Savoie quand la nécessité le requiert, si l'on n'établissait pas des gardes pour les faire observer; que les Gene-

[1] Lettre de nob. Jean Lullin, député à Paris, du 11 novembre 1667. P. H., nº 3476.

[2] On trouvera cette pièce au P. H., nº 3481.

vois devaient être plus que satisfaits des permissions qu'on leur accordait de sortir les blés de leur crû, cependant sous les précautions requises pour éviter les abus, comme étaient les consignes du blé et des gerbes qu'on recueillait; que cette pratique était toute commune en Piémont, à l'égard du Milanais et des états de la république de Gênes. Ils firent ensuite lecture de plusieurs dépositions desquelles il résultait que, depuis quelques années, on avait doublé dans Genève les impôts sur le vin, sur la viande, le suif et les cuirs. Ils se plaignirent vivement contre l'établissement de la chambre des blés, et firent passer tous ces articles pour autant de contraventions au traité de Saint-Julien. Messieurs Du Pan et Pictet répondirent à tout cela en faisant voir d'un côté que, dans la plupart de leurs allégations, ils n'accusaient pas juste, et que les autres ne dépendaient pas du traité de Saint-Julien. Que messieurs de Genève étaient les maîtres de régler la police dans leur ville, et d'y établir tels impôts qu'ils trouveraient à propos pour pourvoir aux besoins publics sans qu'en cela le traité fût blessé, comme il l'était manifestement par les défenses faites en Savoie et l'établissement des gardes et des billets. Enfin, qu'on avait augmenté des impôts en Savoie, comme celui sur le pied fourchu, à Bonne, à Cruseille, à Saint-Julien et ailleurs, lequel avait été doublé [1].

Les députés de Genève firent aussi de grandes plaintes contre les gardes du sel, qui contraignaient les passans à venir dans les tours nouvellement construites (c'est ainsi qu'ils appelaient les maisons édifiées depuis peu pour les gardes), nonobstant les protestations faites par les seigneurs de cette ville, et à y consigner ce qu'ils portaient, usant à cet effet de grandes violences, même contre des personnes de qualité. Ils se plaignirent encore de ce que ces gardes entreprenaient de connaître de la quantité du sel que les citoyens, bourgeois, habitans et sujets de Genève devaient avoir pour leur usage à leur campagne et de la régler. A quoi les commissaires de Savoie répondirent : Que les divers abus commis par les Genevois au fait du sel avaient obligé messieurs de la

[1] Lettre des députés, du 26 octobre/5 novembre 1667. P. H., nº 3478.

chambre des comptes de Savoie d'y apporter les précautions nécessaires; que la construction des petits bâtimens pour mettre à convert les gardes du sel contre l'injure du temps ne pouvait donner aucun sujet légitime de plainte; qu'il n'y avait rien en cela contre le traité de Saint-Julien, étant au pouvoir de son Altesse royale de faire dans ses états tels bâtimens que bon lui semble pour son service et pour la commodité de ses gabeliers, pourvu que ce ne fussent pas des forteresses dans les quatre lieues aux environs de Genève; que ces bâtimens avaient été élevés dans des lieux où il y avait auparavant des cabanes de bois et d'où l'on pouvait découvrir plus facilement les faux-sauniers; mais que, si les gardes commettaient des excès et des abus, ils seraient châtiés rigoureusement. Enfin que son Altesse royale, étant souverain des terres de Saint-Victor et Chapitre, avait le pouvoir d'y faire prendre un dénombrement de tous les habitans, de leurs domestiques et de leur bétail, pour savoir la quantité de sel qui leur serait nécessaire. A quoi les sieurs Du Pan et Pictet repartirent ce qui avait été à diverses fois allégué auparavant sur ces matières[1]. Dans une conférence qui suivit, ils se plaignirent de ce que les sergens ducaux venaient exécuter dans les terres de Saint-Victor et Chapitre des ordonnances du juge mage de Ternier et Gaillard, et d'autres juges subalternes, ce qu'ils n'avaient pas droit de faire sans demander un *pareatis* aux châtelains de Genève; de ce qu'on molestait pour les tailles ceux de Savoie qui venaient habiter dans ces terres sous prétexte qu'ils étaient originaires savoyards. Les commissaires de Savoie soutinrent que la procédure des sergens ducaux était bonne, que le juge mage de Saint-Julien, étant juge provincial, pouvait les envoyer dans les terres de Saint-Victor et Chapitre, comme tous les autres juges mages en Savoie le font dans toutes les terres des vassaux. Messieurs Du Pan et Pictet repartirent à cela : que les terres de Saint-Victor et Chapitre étaient de toute autre nature que celles des vassaux quelque qualifiés qu'ils fussent; que la seigneurie de Genève n'avait jamais prêté carnet à qui que ce fût pour ces terres, et n'y était point obligée; que le

[1] Lettre des députés, du 29 octobre/8 novembre 1667. P. H., nº 3478.

juge mage n'ayant aucun droit de juridiction sur Saint-Victor et Chapitre, il n'avait pas le pouvoir d'y envoyer faire aucun exploit sans *pareatis;* que les causes jugées par les juges de ces terres allaient droit et par appel devant les juges mi-partis des appellations, et de là au sénat de Savoie. Les commissaires de son Altesse royale soutinrent ensuite que l'exemption des tailles dans les terres de Saint-Victor et Chapitre venait uniquement d'un privilège accordé par son Altesse, laquelle avait droit de les imposer sur les sujets de ces terres quand bon lui semblerait, et que les sujets de Savoie qui y venaient habiter ne pouvaient pas jouir des privilèges des autres. Ils firent passer la construction du temple de Gy et l'apposition des armes de Genève mises sur le clocher pour une contravention manifeste à l'article 7 du traité de Saint-Julien, et insistèrent longtemps à ce qu'il en fût connu, comme on avait pris connaissance de la girouette mise sur le temple de Bossey. Ils firent de grandes plaintes de ce qu'en remettant les criminels jugés par les juges de Saint-Victor et Chapitre, on ne remettait pas les procédures, afin que les juges de Savoie pussent connaître s'il avait été bien ou mal jugé, et qu'on prétendait les faire passer pour de simples exécuteurs. Ils y eut de grandes contestations sur toutes ces matières[1]. Dans une conférence suivante, MM. Du Pan et Pictet se plaignirent de l'inobservation du traité de Saint-Julien à l'égard des péages de Suze et d'Avanchy, qu'on exigeait des marchands de Genève contre les déclarations du duc Charles-Emmanuel des années 1617 et 1619. Ils se plaignirent encore de ce que quelques terres dépendantes de Saint-Victor et Chapitre avaient été mises à la taille, des ajournemens personnels que les officiers de Savoie donnaient pour les causes les plus légères, comme pour avoir vendangé un jour avant le temps établi ; or, d'après l'article 14 du traité de Saint-Julien, ces ajournemens ne pouvaient être donnés que pour crimes méritant châtimens corporels et flétrissures. On leur fit d'assez courtes réponses sur ces articles, les commissaires de Savoie leur ayant dit qu'on verrait les registres pour être mieux informés des faits[2].

[1] Lettre des députés, du 29 octobre 8 novembre 1667. P. H., nº 3478.

[2] Lettre des députés, du 2 12 novembre 1667. P. H., nº 3478.

L'examen de toutes les contraventions au traité de Saint-Julien épuisé, les députés de Genève espéraient qu'il ne s'agirait plus que de faire rapport à son Altesse royale du résultat des conférences à ce sujet. Mais ils furent fort surpris, dans une conférence qui se tint le 4 novembre v. s., de voir qu'au lieu de cela le marquis de Pianezze et le grand chancelier leur firent entendre d'abord qu'encore qu'ils eussent été ouïs sur toutes les contraventions prétendues, cependant on ne pouvait faire aucun rapport à leur prince qu'auparavant on ne fût convenu sur l'affaire de la maison de Corsinge. Ils ajoutèrent qu'après avoir examiné très attentivement tous les titres qui avaient été produits de la part de Genève, et les raisons pour les faire valoir, ils ne trouvaient pas qu'il y eût aucun solide fondement à disputer à son Altesse royale la souveraineté sur cette maison. Que cependant, s'il y avait quelque chose de nouveau à produire, ils étaient prêts à entendre ce que les députés de Genève voudraient encore alléguer à ce sujet. Ceux-ci répondirent que les preuves qu'ils avaient apportées étaient plus que suffisantes, et que messieurs les patrimoniaux n'avaient rien allégué qui pût faire douter que messieurs de Genève fussent souverains de cette maison. Les commissaires de Savoie répliquèrent qu'ils n'étaient pas satisfaits, qu'il fallait un argument en forme qui contînt des conclusions précises. A quoi ayant insisté, quoique MM. Du Pan et Pictet leur eussent dit que cette forme scolastique n'était guère d'usage en affaires d'état, ceux-ci crurent devoir les satisfaire et leur formèrent cet argument :

Tout ce qui est reconnu en faveur d'un souverain à cause d'un fief dont il est souverain lui appartient en souveraineté.

Or, est-il que la maison en question a été reconnue en faveur de messieurs de Genève à cause de Jussy.

Donc la maison leur appartient en souveraineté.

Les patrimoniaux ne voulurent pas entendre sur le champ à cet argument. Ils en prirent copie et, deux jours après, envoyèrent aux députés de Genève leur réponse, par laquelle ils niaient la mineure, et, pour affaiblir la majeure, alléguaient des exemples de quelques citoyens romains qui possédaient des fiefs près du royaume de Naples, sur le territoire du pape, et cependant les

reconnaissaient en faveur du roi d'Espagne, sans pourtant que par là le pape en perdît sa souveraineté. MM. Du Pan et Pictet répondirent en passant que le fait en question était absolument différent de l'exemple allégué, étant connu que le roi d'Espagne fait hommage au pape pour le royaume de Naples, au lieu que la république de Genève ne fait hommage à aucun prince au sujet de Jussy. A l'égard de la mineure, les commissaires de Savoie s'étaient flattés qu'en la niant les députés de Genève se seraient engagés insensiblement à prouver que leurs supérieurs étaient souverains de Jussy. MM. Du Pan et Pictet ne donnèrent pas dans ce piège et n'eurent garde de mettre en compromis que la souveraineté de ce mandement appartînt à messieurs de Genève. Le chancelier, après quelques discours, leur dit que son Altesse royale n'abandonnerait jamais la souveraineté de la maison de Corsinge qui lui appartenait légitimement, de quelque entremise ou intercession dont on voulût se servir; qu'elle avait le moyen de se maintenir dans ses droits, sans donner sujet de plainte à aucune puissance, ni à aucun des états voisins; que ce prince risquerait tout pour conserver ce qui lui appartenait, lui étant indifférent d'avoir la paix ou la guerre ; qu'au surplus, l'abandon de la souveraineté à son Altesse royale sur cette maison était un préalable, sans lequel la ville de Genève n'avait rien à espérer sur tous les autres articles[1].

Sur l'avis qu'ils donnèrent au Conseil de l'état des choses, on leur récrivit qu'ils devaient faire de nouvelles instances auprès des ministres, pour les disposer à rendre réponse sur le tout, sans céder ni rompre. Le Conseil résolut en même temps d'écrire aux cantons protestans l'état présent des négociations et d'en donner aussi avis à M. Moulier, résident de France en Suisse[2].

Les députés de Genève ayant fait de nouvelles instances auprès du grand chancelier et du marquis de Pianezze, eurent pour réponse qu'ils étaient extrêmement surpris qu'après leur avoir déclaré par deux fois les dernières intentions de son Altesse royale sur le fait de la maison de Corsinge, on insistât encore sur cet

[1] Lettre des députés, non datée, lue en Conseil le 13 novembre 1667. P. H., nº 3478.

[2] R. C., vol. 167, fº 305 (13 novembre 1667).

article; que c'était temps perdu de le faire, et que leur prince ne se déclarerait point sur les inobservations prétendues du traité de Saint-Julien qu'il n'eût été satisfait sur ce qu'il désirait touchant cette maison[1]. Ils furent encore voir le marquis de Saint-Thomas, auquel ils dirent que leurs supérieurs n'auraient jamais cru qu'après leur avoir donné tant d'espérances de satisfaction à leurs justes plaintes, pourvu qu'ils envoyassent leurs députés à Turin, on eût voulu les obliger, avant toutes choses, de passer expédient de la maison en question; que, si on y insistait davantage, ils avaient ordre de se retirer pour venir rendre compte de leur gestion, tempérament qu'ils prirent pour ne rien rompre. Ce ministre leur répondit que son Altesse royale était un prince si juste qu'il ne voudrait pas avoir la moindre chose qui ne lui appartînt légitimement; qu'à l'égard de la chétive maison dont il s'agissait, il était tellement persuadé qu'elle lui appartenait en souveraineté et en avait été si bien informé par ses ministres, qu'il ne lui restait aucun doute là-dessus; qu'en un mot il ne s'était engagé en cette affaire qu'après de mûres et longues délibérations. Après cela il leur dit : « Je veux maintenant vous parler non pas en ministre de son Altesse royale, mais comme un ami particulier de votre ville. Soyez très assurés, dit-il, que, si messieurs de Genève se roidissent sur l'article de cette maison, ils n'y réussiront pas, et irriteront un prince qui avait de bonnes intentions pour eux, quoiqu'il ne s'agisse que d'une vétille et d'une cabane de néant, à l'occasion de laquelle son Altesse a déjà fait de grandes dépenses. Elle en fera encore cent fois autant, et emploiera tout son pouvoir plutôt que de céder, car il y va totalement de son honneur et de sa réputation[2] ».

Les sieurs Du Pan et Pictet eurent encore une conférence avec tous les commissaires, auprès desquels leurs instances étant inutiles, ils déclarèrent que leurs supérieurs les rappelaient pour apprendre de leur bouche la suite de leur négociation; après quoi ils verraient ce qu'il y aurait à faire. Ils furent encore chez tous les ministres en particulier leur annoncer leur départ prochain, dans

[1] Lettre des députés, du 16/26 novembre 1667. P. H., n° 3478.

[2] Lettre des députés, du 23 novembre 3 décembre 1667. P. H., n° 3478.

la pensée qu'en faisant auprès d'eux les mêmes instances, s'il y avait encore à la cour quelque disposition à les renvoyer contens, ces ministres la manifesteraient; mais ce fut la même chose. Ils leur dirent qu'ils voyaient avec chagrin leur résolution ; que messieurs de Genève feraient beaucoup mieux de se conserver l'amitié de son Altesse que de se rendre opiniâtres dans une affaire dans laquelle il leur manquait des titres suffisans ; que c'était rompre en visière à son Altesse royale que de se retirer comme ils voulaient faire de la cour, sans lui passer expédient de la souveraineté sur la maison de Corsinge ; que les suites n'en pouvaient être que très fâcheuses, et que leurs supérieurs devaient prendre garde de ne rien faire qui pût troubler la tranquillité publique[1].

Les cantons protestans trouvèrent à propos, sur l'avis qui leur fut donné de l'état des négociations, d'écrire au duc de Savoie une lettre d'intercession dont ils envoyèrent la copie à messieurs de Genève[2].

Les sieurs Du Pan et Pictet, voyant toutes leurs sollicitations inutiles, s'adressèrent à M. de Servient, ambassadeur de France, et le prièrent de leur rendre ses offices auprès des ministres de son Altesse royale pour obtenir une réponse plus favorable. M. de Servient leur promit volontiers son entremise et travailla en effet. Il vit le marquis de Saint-Thomas, auquel il témoigna que le roi son maître désirait que les difficultés se terminassent et qu'il se tînt encore une conférence à ce sujet. Le marquis de Saint-Thomas y donna les mains. L'ambassadeur de France exhorta fortement les députés de Genève à faciliter l'accommodement. Il leur dit qu'il fallait faire attention aux liaisons qu'il y avait entre le roi et le duc de Savoie, qu'ils étaient cousins germains et que le plus mauvais accommodement valait mieux que la meilleure guerre. La conférence se tint, mais avec aussi peu de succès que les précédentes ; les ministres de son Altesse royale ayant constamment déclaré que messieurs de Genève n'auraient aucune réponse sur les contraventions au traité de Saint-Julien que le fait

[1] Lettre des députés, du 7 décembre. P. H., nº 3478.

[2] R. C., vol. 167, fº 319 vº (4 décembre 1667).

de la maison de Corsinge n'eût été premièrement vidé à la satisfaction de son Altesse royale : n'y ayant rien de plus juste, si ce n'est que le premier offensé soit le premier satisfait[1].

Cette conférence n'ayant abouti à rien, M. de Servient fit de nouveaux efforts auprès des ministres de Savoie, pour les porter à répondre sur les plaintes de messieurs de Genève à l'égard de l'inobservation du traité de Saint-Julien. Il les vit tous à ce sujet. Ils furent fermes à soutenir la souveraineté de leur maître sur la maison de Corsinge, et, pour ce qui regardait les contraventions au traité, ils en accusèrent messieurs de Genève, à l'égard de l'augmentation des impôts sur l'entrée du vin, la gabelle de la chair, l'entrée des cuirs, etc. Il voulut ensuite ménager une conférence entre les ministres de Savoie et les députés de Genève, pour donner à ceux-ci quelque satisfaction sur les contraventions. Mais, comme les sieurs Du Pan et Pictet remarquèrent d'abord que la première condition était de faire ce que le duc voulait par rapport à la maison de Corsinge, ils lui dirent qu'ils ne pouvaient rien faire sur ce pied-là. L'affaire portée au conseil de son Altesse royale, ce prince demeura ferme à la réponse que ses ministres avaient faite jusqu'alors aux députés de Genève ; ce qu'ils apprirent par l'ambassadeur de France, lequel leur témoigna qu'il avait beaucoup de déplaisir qu'on eût de part et d'autre si peu de confiance en lui, et que l'entremise du roi demeurât à cet égard infructueuse. A quoi les députés de Genève répondirent qu'ils avaient eu en lui toute la confiance que son Excellence méritait. Ce ministre repartit qu'il avait tout sujet de se louer des respects de leurs supérieurs envers sa Majesté. Mais que, s'il leur avait plu de donner quelque contentement à son Altesse royale touchant la maison de Corsinge, et de lui confier ce qu'ils pouvaient retrancher de leurs demandes sur l'inexécution du traité de Saint-Julien, ses offices auraient été plus utiles ; mais qu'ayant persisté à ne rien relâcher de leurs prétentions sur cette maison ni d'aucun articles de leurs plaintes, et son Altesse royale, d'un autre côté, n'ayant rien voulu répondre sur ces plaintes qu'au préalable la maison ne fût reconnue lui appar-

[1] Lettre des députés du 14 décembre. P. H., nº 3478.

tenir en toute souveraineté, tout moyen d'accommodement lui avait été retranché, de quoi il était bien fâché [1]. Après cela, les sieurs Du Pan et Pictet ne pensèrent qu'à obtenir leur audience de congé qui leur fut accordée et dans laquelle ils représentèrent à son Altesse qu'ils se retiraient pour venir rendre compte à messieurs de Genève de l'état de leur négociation. Au moment de leur départ, l'ambassadeur de France leur remit un écrit que le duc de Savoie lui avait fait présenter qui contenait à la fin un expédient pour finir l'affaire de Corsinge. Nous le rapporterons en son lieu. Ils arrivèrent à Genève au commencement du mois de janvier 1668.

Pendant le séjour qu'ils firent à Turin, il y virent M. Morosini, ambassadeur de Venise, qui leur témoigna beaucoup de bonne volonté pour Genève, et les assura de la bienveillance de la sérénissime République pour leurs supérieurs. Cet ambassadeur leur rendit leur visite. Ils furent en relation avec lui jusqu'à leur départ. Ayant souhaité de savoir d'eux l'état de leur négociation, ils l'en informèrent d'une manière générale. Il les pria de prendre en bonne part l'avis qu'il leur donnait de ne la point rompre, et leur continua de la manière la plus obligeante ses offres de services [2].

Je ne puis pas m'empêcher de rapporter ici une affaire fort fâcheuse qui arriva dans Genève au mois d'octobre de cette année, quoiqu'elle ait été effacée des registres, Spon en parlant dans son Histoire de Genève. Et pour ne m'y point étendre et suivre en cela l'intention des conseils de ce temps-là, j'insérerai simplement ici ce qu'en dit cet auteur d'une manière fort abrégée : « Ils étaient encore à Turin, dit-il, en parlant de MM. Du Pan et Pictet et les troupes de Savoie étaient encore au pays, lorsqu'il arriva une affaire à Genève qui la mit à deux doigts de sa perte : ce fut la division entre le Conseil des Vingt-Cinq et le Conseil des Deux-Cents. Elle éclata surtout le samedi 7 et le dimanche 8 décembre. J'en ferais tout le détail, mais comme, pour mieux affermir la réconciliation, l'on ordonna que l'on arracherait des registres du Conseil tout ce qui en avait été écrit afin d'abolir la mémoire d'une pareille

[1] Lettre des députés, du 21/31 décembre. P. H., nº 3478.

[2] Lettres des députés, *passim*. P. H., nº 3478.

chose, il suffira seulement de dire que Jean Sarasin, auditeur, ayant présidé au Conseil des Deux-Cents en l'absence de MM. les syndics et de tous les Vingt-Cinq, le Petit Conseil l'envoya en prison et l'y fit garder par une compagnie de la garnison. Le trouble où fut l'auditeur dans sa prison, par les idées du danger que sa vie courait, lui fit écrire tout de suite trois requêtes par lesquelles, s'avouant comme coupable, il demandait grâce au Petit Conseil. Les Deux-Cents, ne pouvant souffrir qu'on traitât de criminel celui qui n'avait fait aucune faute que d'avoir été leur chef, résolurent de le délivrer par force, se voyant appuyés de tout le peuple qui s'était assemblé à Saint-Pierre où les Deux-Cents tenaient leur conseil. Le Petit Conseil, ayant la garnison de son côté, ne pouvait souffrir qu'on lui fît la loi. Enfin, comme les coups allaient se donner, le prisonnier fut relâché et déclaré innocent dans le temple de Saint-Pierre devant le Conseil Général et le calme fut rétabli. Pour ne pas laisser même aucun prétexte à de nouvelles aigreurs, on rendit à l'auditeur les requêtes qu'il avait faites dans sa prison, après avoir ouï sa justification [1]. »

Je ne ferai d'autre remarque sur cette malheureuse affaire si ce n'est qu'elle fit beaucoup de bruit dans les pays étrangers. Les seigneurs de Berne en ayant été informés écrivirent à ce sujet une lettre fort sensée adressée aux Petit et Grand Conseils de Genève, par laquelle ils leur faisaient faire attention aux funestes suites de telles divisions intestines, lesquelles, dans les circonstances où la Ville se rencontrait, ne pouvaient tourner, si elles continuaient, qu'à la perte irréparable de la République et au grand avantage de ses ennemis, et les priaient et exhortaient confédéralement à une prompte et parfaite réunion [2]. MM. Du Pan et Pictet écrivirent de Turin que cette affaire faisait le sujet des discours de toutes les compagnies. L'ambassadeur de France leur en parla, et leur en dit les circonstances, sur lesquelles il avait été mal informé,

[1] Spon. *Histoire de Genève*, t. I, p. 529, Ed. Mallet a donné (M.D.G., t. I, p. 277-320) un récit complet et impartial de ce conflit d'après les relations manuscrites. On trouvera au P. H., nº 3484, le procès-verbal des séances du Petit-Conseil relatives à cette affaire et une copie des requêtes de Jean Sarasin. (*Note des éditeurs.*)

[2] Lettre de l'avoyer et Conseil de Berne, du 16 décembre 1667. P.H., nº 3471.

et dont ils le désabusèrent[1]. M. Jean Lullin, ancien syndic, qui était alors député à la cour de France pour le sujet dont nous allons parler bientôt, écrivit à ses supérieurs sur ce sujet, d'une manière qui mérite d'avoir place dans cette histoire.

« Je ne saurais me dispenser, dit ce digne magistrat, de témoigner à vos Seigneuries l'affliction que j'ai eue à la nouvelle qu'on m'a écrite du péril où notre pauvre État a été exposé il y a quinze jours, d'une ruine et subversion entière par la mésintelligence des Conseils. J'en ai frémi de frayeur et d'horreur. Que deviendra après cela l'honneur et la réputation de notre République? Je crains que le bruit ne s'en répande partout. Ceux qui ont des correspondances à Genève le savent déjà ici. Je ne veux pas entrer dans la discussion de la chose. J'admire la providence de Dieu et sa bonté. Il a levé la main et l'a portée bien près de nos têtes et n'a pas voulu frapper le coup; c'est à nous à le louer et à nous humilier devant Lui et faire les réflexions que nous devons pour penser à nous que c'est un avertissement que nous pouvons périr plutôt par nous-mêmes que par la main de nos ennemis[2]. »

Ce que M. Lullin en dit dans la lettre qu'il écrivit le 3 janvier suivant ne doit pas être oublié ici :

Magnifiques et tres honorés Seigneurs,

Avant que Vos Seigneuries m'ayent fait l'honneur de me communiquer la malheureuse division de leur Conseil avec celui de Messeig. des 200, je leur ay tesmoigné combien j'en estoy affligé en des termes auxquels je ne scauroy rien adjouster. Ma douleur s'en augmente tous les jours. Chose estrange que nous voyons des ennemis armés à nos portes contre nous, d'autres qui nous despouillent de nos biens, la bourse publique espuisée, nos revenus diminuer, les charges croistre, l'Estat engagé par de nouveaux emprunts, et ce semble toutes choses conspirer à nostre ruine, et que nous soyons si malheureux de la vouloir advancer et de nous y precipiter par nostre mauvaise conduite et nous destruire de nos propres mains. Tout la terre crie et gemit soubs la rigueur de la domination des princes et des monarques, et nous n'en pouvons pas souffrir une si douce qu'est la nostre, enviée de tout le monde. J'admire comme nous osons nous plaindre et

[1] Lettre de Du Pan et Pictet, du 21-31 décembre 1657. P. H., nº 3478.

[2] Lettre de Jean Lullin, du 30 décembre 1667. P. H., nº 3476.

recourir à la protection et à l'assistance des puissances amies estant en cet estat, et que nous n'apprehendions pas les reproches que l'on nous doit faire, et auxquels je ne doute point que je ne soye moi mesme en peine de respondre... [1]

Les Conseils répondirent de la manière suivante à la lettre que les seigneurs de Berne leur avaient écrite :

Du 20 X^bre 1667.

Magnifiques, Puissans, etc.

Nous avons expérimenté en toutes occasions les agreables effects de la sincère et cordiale et confederale affection de V. S., et nous recognoissons qu'il leur a pleu nous en donner un tesmoignage tres particulier par la lettre qu'elles ont pris la peine de nous escrire le 16e de ce mois sur le sujet de certaines mesintelligences survenues parmi nous et de quelque esmotion ensuivie. Nous nous sentons bien estroitement obligez à leur en faire, ainsi que nous faisons, nos tres affectueux remerciemens. Et leur dirons pas mesme moyen que, comme nous avions desjà fait de nostre costé les reflexions conformes à leurs prudens sentimens, nous n'avons pas aussi manqué d'appliquer serieusement nos soins à lever d'abord tout sujet de discorde et de dissention. Et nous estans assemblez ce matin en nostre Grand Conseil, les choses ont esté rameneés à une entiere reunion laquelle, comme nous esperons, sera suivie d'une bonne intelligence et correspondance, et dont nous avons grand sujet de rendre nos tres humbles actions de graces à nostre Dieu ainsi que nous faisons aussi, et le prions ardemment qu'il Luy plaise comme Prince de paix et autheur de tout bien de l'affermir tellement parmi nous que toute chose contraire soit destournée au loing, et nous conserver ensemble dans sa grace et protection, demeurans.

Vos tres affectionnez, etc.

Les Syndics, petit et Grand Conseil de Genève [2].

On avait trouvé à propos, au mois d'août, de députer en France M. Lullin, ancien syndic. Comme je n'ai trouvé ni les instructions qui lui furent données, ni le rapport qu'il fit de sa négociation, je ne peux juger du sujet de sa députation que par les lettres qu'il

[1] Lettre du 3 janvier 1668. P. H., n° 3476.

[2] Copie de lettres, vol. 36, f° 121 v°.

écrivit au Conseil[1] et celles qui lui furent envoyées. Par où il me paraît qu'il y était appelé pour une affaire qui était une suite de celle des représailles, qui avait fait partie de ses négociations dans les années 1662 et 1663, et qui fut absolument terminée au mois d'avril 1668[2]. Mais le but principal de sa mission était d'informer les ministres de sa Majesté de l'affaire que ses supérieurs avaient à la cour de Turin, et de lever les impressions qui leur pourraient venir de la part de cette cour. Il avait encore pour instructions d'agir auprès des ambassadeurs des États-Généraux des Provinces-Unies à Paris, afin de les porter à favoriser la demande que la République était sur le point de faire à leurs Hautes-Puissances d'une nouvelle subvention. Cette demande était fondée sur les dépenses extraordinaires où la Ville était engagée pour se fortifier et se garantir d'insulte, dépenses qui l'épuisaient entièrement dans la fâcheuse circonstance où elle se rencontrait. Il trouva auprès de ces ambassadeurs des dispositions favorables[3]. Sur les nouvelles qu'on eut dans Genève des démarches que faisaient des amis en Hollande et dans les autres provinces, et des espérances qu'on leur donnait qu'elles seraient suivies du succès désiré, le Conseil avait nommé M. Louis Tronchin, professeur en théologie, pour député auprès de messieurs les États-Généraux, pour les prier d'accorder une subvention à la République, comme ils avaient eu la bonté de lui en accorder une quelques années auparavant[4]. Mais, sur l'avis que donna M. Lullin qu'il avait compris par les entretiens qu'il avait eus avec les ambassadeurs de Hollande que la circonstance ne serait pas favorable alors[5], cette députation fut suspendue.

Je ne dois pas oublier ici les relations qu'eut M. Lullin avec M. Justiniani, ambassadeur de la république de Venise. Ce ministre rechercha d'une manière très obligeante sa connaissance. Il lui

[1] Ces lettres sont au P. H., n° 3476. Le rapport manque en effet. (*Note des éditeurs.*)

[2] Voir ci-dessus, p. 431.

[3] Lettre de Lullin, du 21 septembre 1667. P. H., n° 3476.

[4] Tronchin fut nommé le 29 novembre sur les excuses de Sp. Charles Dufour. R. C., vol. 167, f° 310. Ses instructions, du 13 décembre, sont au P. H., n° 3483.

[5] Lettre de Lullin, vue en Conseil le 14 janvier 1668. P. H., n° 3476.

envoya un de ses gentilhommes le prendre dans un de ses carrosses pour le conduire en son hôtel. Où, étant entré, après les complimens réciproques, l'ambassadeur lui dit que les seigneurs de la république de Venise, ses maîtres, ayant su que lui Lullin devait venir à Paris, lui avaient ordonné de lui rendre ses civilités, et de lui témoigner la reconnaissance qu'ils conservaient des bons offices que messieurs de Genève leur avaient rendus (il voulait parler des levées qu'on avait permis de temps en temps de faire pour le service de cette république), desquels ils n'avaient pas eu occasion de se ressentir. Qu'ils leur souhaitaient une bonne paix avec leur voisin, comme ils la souhaitaient pour eux-mêmes avec le puissant ennemi du nom chrétien. Il lui parla ensuite des raisons pour lesquelles les républiques se doivent aimer et entretenir entre elles une bonne correspondance, et lui parla de l'affaire de Savoie en des termes favorables. Sur quoi, M. Lullin ne lui répondit que par des généralités sur le procédé respectueux de ses supérieurs envers le duc de Savoie et ses ministres, sur la justice de leur cause et le désir qu'ils avaient de terminer à l'amiable toutes les difficultés qu'ils avaient avec ce prince[1]. Cet ambassadeur lui rendit visite quelque temps après et lui dit que, ayant informé ses seigneurs des témoignages d'affection que M. Lullin lui avait donnés de la part de messieurs de Genève pour la sérénissime République, ils lui avaient donné ordre de l'en venir remercier et l'assurer derechef de leur reconnaissance au sujet des levées qui avaient été permises pour leur service, etc.[2]

Cependant les conseils étaient occupés à entendre le rapport de la députation de MM. Du Pan et Pictet et à délibérer sur ce qu'il y avait à faire dans l'état où les choses étaient. Nous avons dit que M. de Servient, ambassadeur de France, leur avait remis au moment qu'ils partirent de Turin, un écrit qui contenait un expédient proposé par son Altesse royale de Savoie, pour finir l'affaire de Corsinge, et que nous le rapporterions. Cet écrit, qui tournait aussi tout ce qui s'était passé dans les conférences à l'avantage de son Altesse royale, se terminait de cette manière :

[1] Lettre de Lullin, du 21 septembre 1667. P. H. nº 3476.

[2] Lettre de Lullin, du 25 octobre. P. H., nº 3476.

Mais, parce qu'on ne découvre pas souvent aux estrangers qui sont esloignés la verité du faict et qu'on pourroit leur faire croire par ce moyen que, dans l'occasion de cette disputte, les raisons ont esté comme egales et que ce ne sont pas ceux de Genève qui en ont manqué sur ce point de Cursinge, mais que c'est S. A. R. seule qui juge les siennes bonnes et les autres mauvaises, Elle a voulu proposer un expedient qui oste toutes les doutes que ses raisons ne soyent bonnes et qui fasse que ceux mesmes qui voudroyent l'ignorer soyent contraints de les considerer pour ce qu'elles sont, voyant la franchise avec laquelle il se contente de l'exposer à la veüe et à la considération de ceux qui n'ont aucune passion en cela et par leur moyen à celle de tout le monde. A cette fin donc, il offre de remettre à l'arbitrage de Monsieur l'Ambassadeur de Servient ce poinct, à sçavoir si les Deputés de Genève ont preuvé que la maison enclavée dans Cursinge et par consequent dependante, comme le mesme lieu de Cursinge, de la souveraineté de S. A. R. n'appartient pas à Sad. A., et ce par les pieces produittes de part et d'autre, jouxte l'inventaire qui en a esté dressé et les escritures pareillement presentées des deux costés. Lequel Monsieur l'Ambassadeur prendra s'il luy plaist la peine de recevoir sur ce point l'advis que luy donneront quatre ou six jurisconsultes des plus celebres, puisqu'il se traicte d'un poinct de droict, dont deux ou trois seront choisis par S. A. R. et les autres deux ou trois par la ville de Genève, pourveu que ni les uns ni les autres qui seront en egal nombre entr'eux ne soyent ni sujects ni du pays des parties. Lesquels auront soin d'examiner toutes lesdites escritures pour soulager S. E. et fonder plus exactement l'advis qu'ils lui donneroient sur cet article.

C'est ce que S. A. R. desire que Monsieur l'Ambassadeur fasse sçavoir aux deputés de Genève et prenne la peine de luy donner connaissance de la response qu'ils feront à une offre pleine de toute sincerité et que, là-dessus, il puisse prendre les mesures et les resolutions que requerra le bien de son service [1].

On délibéra amplement dans les conseils sur tout le rapport de MM. Du Pan et Pictet, et en particulier sur l'expédient proposé. On trouva que, quelque apparence spécieuse qu'il présentât, il n'était pourtant pas acceptable par plusieurs raisons : parce que le lieu où se devait faire l'examen proposé, qui était la ville de Turin, était trop avantageux à son Altesse royale; parce que ceux qui seraient employés de la part de Genève dans cette affaire n'au-

[1] R. C., vol. 168, fos 23-24 (27 janvier 1668).

raient pas la liberté qui est absolument nécessaire en des cas de cette nature; parce qu'une affaire de cette importance ne devait pas être commise au jugement d'une seule personne. Que la personne proposée avait trop d'habitudes à la cour de Turin, et qu'elle avait déclaré ses sentimens. Que, par cet expédient, toutes les difficultés ne seraient pas terminées, la proposition étant restreinte à l'affaire de Corsinge qui n'en fut qu'une partie. Qu'elle était contraire aux préalables qui portaient que tout devait être terminé. Qu'il serait fort difficile de trouver des avocats qui voulussent servir contre son Altesse royale, surtout dans sa propre cour. Qu'il restreint le droit de messieurs de Genève à ce qui a été produit, quoiqu'ils aient diverses raisons non nouvelles ou déjà dites verbalement qui sont très fortes. Enfin, qu'on ne pouvait pas bien juger de cette affaire sans voir le lieu et avoir des juges bien entendus en matières féodales.

L'on donna d'abord avis par lettre aux seigneurs de Zurich et de Berne, de même qu'aux cantons évangéliques[1], du retour des députés à Turin, et de l'état où ils avaient laissé les choses. Les ministres de Savoie, de leur côté, n'oublièrent pas de répandre en Suisse qu'on avait été très surpris de ce que les députés de Genève, après avoir été reçus aussi favorablement qu'ils l'avaient été et entendus dans les conférences aussi longtemps qu'ils l'avaient désiré, se fussent retirés contre l'attente de tout le monde au moment qu'il semblait qu'il ne s'agissait plus que d'en venir à quelque conclusion. Le baron de Greisy écrivit aux cantons protestans une lettre rempie de ces insinuations[2].

La cour de Turin envoya aussi aux cantons protestans copie de l'expédient donné à l'ambassadeur de France. Le duc de Savoie leur écrivit une lettre en réponse à celle que ces cantons lui avaient envoyée au mois de septembre précédent.

Dans la situation où étaient les affaires, il était d'une nécessité indispensable d'informer de bouche les cantons alliés, pour lever les impressions que les écrits ci-dessus mentionnés pouvaient avoir

[1] Lettre du 15 janvier 1668. Copie de lettres, vol. 36, f° 145.

[2] Cette lettre est copiée au R. C.. vol. 168, f°s 18-20 (27 janvier 1668).

faites sur les esprits et pour participer de leurs conseils. MM. Jean Du Pan, ancien syndic, le même qui avait été à Turin, et De Chapeaurouge, conseiller et secrétaire d'État, furent choisis pour cette commission[1]. Ils n'eurent d'autre ordre, si ce n'est d'informer messieurs de Zurich et de Berne et de rapporter leur sentiment sur ce qu'il y avait à faire dans les termes où la négociation était.

Ils ne furent qu'à Berne, parce qu'ils eurent avis que la contagion s'était glissée à Zurich. Ils s'adressèrent d'abord à l'avoyer qui leur accorda l'audience en Conseil, après laquelle douze seigneurs de ce corps furent conviés pour les entendre plus particulièrement. Dans ces conférences, leur avis fut qu'il fallait tâcher de renouer la négociation incessamment, et s'il était possible avec le baron de Greisy, comme n'étant qu'une suite à l'exécution des préalables qui avaient été négociés avec lui. Ils leur firent sentir en même temps qu'ils croyaient qu'il fallait que messieurs de Genève se disposassent à abandonner la souveraineté de la maison de Corsinge, plutôt que de rompre. Et qu'au surplus, les cantons évangéliques pourraient s'entendre plus particulièrement sur cette affaire à la diète de Baden qui devait se tenir à la fin de février.

Cependant le roi de France, s'étant proposé de se rendre maître de la Franche-Comté, partit pour cet effet au milieu de l'hiver et conquit en peu de jours cette province. On résolut dans le Conseil de députer à ce prince, pour le féliciter de cette conquête. On ne put exécuter ce projet parce qu'il ne fit presque point de séjour en Franche-Comté; mais on fit l'équivalent en chargeant le sieur Lullin qui était encore à Paris de demander l'audience de sa Majesté pour lui témoigner la part que messieurs de Genève prenaient à ses conquêtes[2] et en lui envoyant une lettre à ce sujet. Le sieur Lullin s'étant acquitté de cet ordre, il fut admis à l'audience, de même que tous les ambassadeurs et envoyés qui étaient à la cour qui l'avaient demandée pour le même sujet. Le roi lui

[1] R. C., vol. 168, f° 12 v° (13 janvier). Leurs instructions sont du même jour et figurent, avec leurs lettres, au P. H., n° 3491.

[2] R. C., vol. 168, f° 41 (19 février 1668).

répondit que messieurs de Genève pouvaient être persuadés de son affection, laquelle il leur témoignerait en toutes occasions[1].

Cette conquête de la Franche-Comté avait un peu alarmé les Suisses, et donné lieu à la diète de Baden de parler de mettre sous la défense du Corps Helvétique, du côté des cantons catholiques, Constance et les villes forestières, et de celui des protestans, Genève et le pays de Vaud[2]. C'est ce que les seigneurs de Berne écrivirent à leurs alliés de Genève, le 27 février, leur mandant en même temps que ce serait un grand avantage pour eux, et leur indiquant d'en prier tous les cantons, afin que cette affaire pût réussir à la diète suivante où elle devait être mise sur le tapis. Le Petit Conseil en ayant amplement délibéré, et ensuite celui des Soixante, on ne trouva pas à propos de faire cette démarche par diverses raisons. En particulier, parce qu'on se pourrait brouiller par là avec la France; que l'acceptation de cette défense ou protection semblerait déroger à la liberté et à la souveraineté de la République, en la rendant en quelque façon dépendante de la Suisse; qu'elle serait engagée par là dans de grandes dépenses; enfin, que l'alliance que Genève avait avec les deux plus puissans cantons lui suffisait. On remercia fort messieurs de Berne de leur attention, et on les pria en même temps de ne pas trouver mauvais si l'on ne pouvait pas se déterminer à faire la démarche qu'ils avaient proposée, à quoi s'opposaient diverses raisons d'état très importantes[3]. Revenons aux affaires de Savoie.

Les cantons protestans avaient agi auprès du baron de Greisy, pour le porter à consentir que la négociation fût reprise avec lui. Mais ce ministre ne voulut pas en entendre parler. Il répondit que, son Altesse royale ayant remis la connaissance de cette affaire à M. l'ambassadeur de France à Turin, il n'oserait écouter aucune proposition sur ce sujet[4]. Le Conseil reçut en même temps une lettre du baron de Greisy, par laquelle il l'invitait à renvoyer au

[1] Lettre de Lullin, du 6 mars, n. s. P. H., nº 3476. Vue en Conseil le 3 mars. R. C., vol. 168, fº 51.

[2] *Eidg. Abschiede*, vol. VII, part. 1, p. 737.

[3] Lettre de Berne, du 27 février 1668, vue en Conseil le 2 mars et en Soixante le lendemain. R. C., vol. 168, fºs 50-51.

[4] *Ibid.*, fº 53 vº (6 mars).

plus tôt des députés à Turin pour sortir d'affaire, avec les instructions et pouvoirs nécessaires à cet effet. Quelques jours après, le roi de France écrivit à messieurs de Genève dans le même sens, répondant à la lettre qu'ils avaient écrite à sa Majesté pour la féliciter sur la conquête de la Franche-Comté[1].

Dans ces circonstances, les conseils sentirent qu'il n'était pas possible d'éviter de renvoyer des députés à Turin, et, comme il n'y avait point d'apparence de venir à aucun accommodement sans se relâcher sur l'affaire de Corsinge, de le faire en effet. De sorte qu'il fut résolu d'abandonner au duc de Savoie la souveraineté de la maison de Corsinge appartenant au nommé Jacques Barrey, sans préjudice du fief du Crest. Moyennant quoi, toutes procédures demeureraient éteintes sans dépens, à condition qu'à l'avenir le traité de Saint-Julien serait observé exactement, et que, pour cet effet, on renverrait les députés à Turin[2]. On sentit aussi qu'on ne pouvait pas éviter de terminer les difficultés par l'entremise de l'ambassadeur de France. On donna avis de cette résolution aux cantons alliés et ensuite aux cantons évangéliques qui l'approuvèrent.

Dans ce temps, messieurs de Zurich et de Berne, croyant Genève en danger sur quelques avis qui leur étaient revenus, y envoyèrent le colonel Wyss, conseiller. Il eut audience du Conseil et y fit un discours par lequel il exhorta fortement messieurs de Genève à se mettre en état de défense, en se pourvoyant de munitions de guerre et de bouche, et acceptant le secours de deux mille hommes que les seigneurs de Berne offraient[3]. Il insista dans une seconde audience qu'il souhaita d'avoir sur le même sujet sur les avis que ses supérieurs avaient qu'il y avait de grands desseins formés contre leurs états et la ville de Genève[4]. La circonstance de la députation qu'on devait faire à Turin ne parut point convenable au Conseil pour faire venir le secours; comme d'ailleurs le péril ne

[1] Lettre du 11 mars, n. s., vue en Conseil le 24 mars R. C., vol. 168, f° 69.

[2] Résolution prise en Conseil le 5 mars 1668, confirmée en CC le lendemain. R. C., vol. 168, f°s 53, 54.

[3] R. C., vol. 168, f°s 71 v°-73 (28 mars 1668).

[4] *Ibid.*, f° 77 (3 avril).

paraissait pas plus grand que l'année précédente qu'on s'en était pourtant passé, M. Wyss n'insista pas davantage là-dessus. Ce seigneur resta jusqu'au mois d'août dans cette ville, et pendant ce temps-là, il fit mettre en bon état les frégates et les galères de messieurs de Berne qui étaient conservées dans Genève[1].

Pendant qu'il y était, M. Ézéchiel Spanheim passa par cette ville, allant en France en qualité d'envoyé de tout le Collège Électoral et de l'électeur Palatin en particulier. Il fut, quoique citoyen de Genève, complimenté de la part de la Seigneurie. Il prétendit la préséance sur M. le colonel Wyss sous le prétexte qu'il n'y avait que les ambassadeurs des têtes couronnées auxquels ceux des électeurs cédassent le pas; ce qui fit naître des difficultés dont M. Wyss marqua du mécontentement[2].

A peu près dans le même temps, le comte de Saint-Paul, auquel le duc de Longueville son frère avait cédé la principauté de Neuchâtel, en étant venu prendre possession, les seigneurs de Genève lui envoyèrent M. Roset, ancien syndic, pour l'en féliciter. Ce prince, sensible à cette civilité, les en fit remercier par le sieur Sandoz qu'il envoya à Genève et qui eut audience du Conseil à ce sujet[3].

Les députés pour Turin partirent sur la fin d'avril. Ce furent les mêmes qui y avaient été envoyés l'année précédente, avec cette différence à l'égard du pas que M. Pictet, qui avait été élu syndic au mois de janvier, l'avait sur M. Du Pan lequel avait résigné cette charge. Ils emportèrent avec eux des lettres de recommandation des cantons évangéliques pour le duc de Savoie et pour l'ambassadeur de France[4]. Leur lettre de créance pour ce prince était conçue de cette manière :

Du 21e Apvril 1668.

Tres haut et Serenissime Prince,

Nous renvoyons à V. A. R. les Srs Pictet et Dupan, nos bienaymez frères Syndic et ancien Syndic, pour terminer *par les voyes amiables* les diffé-

[1] R. C., vol. 168, fo 139 vo.
[2] *Ibid.*, fos 95, 97, 105 vo.
[3] *Ibid.*, fos 65 (17 mars), 70 vo (27 mars) et 76 (1er avril).
[4] Leurs instructions sont du 18 avril. R. C., vol. 168, fo 84 vo, et P. H., no 3496.

rens survenus entre nous et les officiers de S. A. R. deçà les Monts. Et comme nous sommes disposez à faire toutes choses possibles pour en faciliter l'accommodement, Nous esperons que V. A. R. donnera les ordres convenables pour atteindre ce but, ainsi que nous l'en supplions très humblement, et d'avoir à gré nos sincères conjouissances au sujet de l'heureuse convalescence de Monsieur le Prince de Piedmont, suivant la charge très expresse que nous en avons donnée à nosd. deputez auxquelles *(sic)* nous supplions très humblement V. A. R. de vouloir donner creance, et d'estre persuadée de nos respects et de nos vœux très ardents que nous faisons à Dieu pour sa constante prosperité et celle de sa famille Royale, demeurans

Tres haut et Serenissime Prince
de V. A. R.
Tres humbles serviteurs
[Les Syndics et Conseil de Genève.][1]

Je trouve par les registres que leurs instructions portaient qu'ils pourraient abandonner la souveraineté de la maison de Corsinge en faisant leurs efforts pour avoir satisfaction sur les contraventions au traité de Saint-Julien, et éviter les conséquences, à l'égard des dépens, des procédures et des autres maisons et territoires appartenant à la République, enclavés dans la Savoie. Ils avaient ordre de plus, s'ils ne pouvaient pas obtenir ce qu'on vient de rapporter, d'en donner avis avant que d'aller plus loin.

A leur précédent voyage, on avait recommandé à MM. Pictet et Du Pan d'éviter de prendre leur route par Chambéry; mais à à celui-ci, le Conseil trouva à propos qu'ils y passassent. Ils reçurent à Rumilly des honnêtetés de la part des officiers qui commandaient neuf compagnies d'infanterie qui étaient en ce quartier-là. Ils virent à Chambéry M. de la Pérouse, commandant en Savoie, lequel leur fit beaucoup d'accueil, et leur marqua de la disposition à entretenir un bon voisinage. Étant arrivés à Turin, ils s'adressèrent d'abord à M. le marquis de Saint-Thomas, auquel ils remirent la lettre de leurs supérieurs et lui demandèrent l'audience de son Altesse royale, laquelle ce ministre leur fit espérer de leur faire avoir dans quelques jours. Ils furent ensuite chez l'ambassadeur de France, et lui remirent la lettre de messieurs de Genève et celle

[1] Copie de lettres. Vol. 36, f° 172 v°.

des cantons protestans. L'ambassadeur leur dit qu'il était fort joyeux de les revoir, et qu'il employerait volontiers ses soins pour sortir la République d'affaires avec son Altesse royale, selon les ordres qu'il en avait du roi son maître. Ils lui répondirent, après l'avoir remercié de ses favorables dispositions, que leurs supérieurs n'avaient pas pu se résoudre, par plusieurs considérations importantes, à suivre l'expédient proposé de choisir de part et d'autre des avocats ou jurisconsultes pour la décision du différend de la maison de Corsinge; mais qu'ils écouteraient volontiers les moyens d'accommodement que son Excellence jugerait les plus convenables, tant sur l'affaire de Corsinge, qu'à l'égard des inobservations du traité de Saint-Julien. M. de Servient leur dit là-dessus que son Altesse royale avait fait consulter divers fameux jurisconsultes qui trouvaient que ses droits de souveraineté sur cette maison étaient très-bien établis et que les reconnaissances produites par messieurs de Genève n'induisaient aucune souveraineté en leur faveur. Ce qui leur donna lieu de répliquer qu'il aurait été bien facile à leurs supérieurs de produire de leur côté des consultations de célèbres avocats; mais qu'ils ne voulaient pas se servir de ces voies-là, remplies de longueurs et d'inconvéniens, et préféraient d'entendre quels seraient les sentimens de son Excellence sur cela, pour y faire de justes réflexions[1]. L'ambassadeur de France leur rendit ensuite leur visite, dans laquelle il leur dit qu'ils savaient parfaitement la route qu'il fallait suivre pour parvenir à un accommodement, et qu'ils devaient lui épargner la peine de la leur prononcer; par où ils reconnurent clairement qu'il entendait que messieurs de Genève se déportassent de leurs prétentions de souveraineté sur la maison de Corsinge[2].

Ils eurent audience du duc de Savoie le 5 mai, à laquelle ils furent introduits par le comte Muratore, maître des cérémonies. Ce prince, qui les reçut dans son cabinet, écouta avec beaucoup d'attention ce qu'ils eurent l'honneur de lui représenter, les ayant salués du chapeau au commencement et à la fin de leur discours.

[1] Lettre des députés, du 2/12 mai. P. H., nº 3496.

[2] Lettre des députés, du 9/19 mai. P. H., nº 3496.

Après quoi, il leur répondit : « Je remercie messieurs de Genève de leurs civilités et des félicitations qu'ils me font au sujet de la convalescence du prince du Piémont, mon fils. Quant à ce qu'ils désirent de moi, je ne demanderai rien d'eux qui ne soit reconnu juste, et je l'ai pratiqué toute ma vie de la sorte. » Après quoi il leur dit d'un air riant : « Je vois qu'il y a du changement ici entre vous; on m'avait dit qu'il n'en reviendrait qu'un de vous. » A quoi ils répondirent que, les charges de syndic étant annuelles, l'un des deux qui exerçait le syndicat l'année précédente l'ayant résigné et l'autre y étant appelé, cela avait fait le changement que son Altesse royale avait remarqué. Ce prince repartit : « Je suis bien aise de vous revoir. Vous pourrez voir le prince du Piémont quand vous voudrez; j'ai failli à le perdre[1]. » Ils furent introduits quelques jours après chez madame la duchesse qu'ils trouvèrent entourée d'une nombreuse cour. Cette princesse répondit obligeamment au compliment qu'ils lui adressèrent. De là, ils furent à l'audience du prince du Piémont, qui était entre les mains de la marquise de Saint-Germain, sa gouvernante, laquelle répondit pour ce prince au compliment qu'ils lui firent[2]. Ils virent ensuite le marquis de Pianezze et les autres ministres. Ils furent chez M. Morosini, ambassadeur de Venise, qui leur rendit la contrevisite.

Ces visites de cérémonie finies, ils revirent M. de Servient. Dans les conférences qu'ils eurent avec lui, ils reconnurent aisément qu'il était tout disposé à prononcer une sentence favorable à son Altesse royale à l'égard de Corsinge, et qu'il estimait qu'il convenait à messieurs de Genève de quitter promptement toute prétention de souveraineté sur la maison en question pour n'aigrir pas davantage les matières, et témoigner leur respect envers sa Majesté qui souhaitait que ces difficultés s'accommodassent à la commune satisfaction des parties. Il leur dit que son Altesse royale ne pouvait être satisfaite qu'en lui adjugeant cette souveraineté, dont ce prince se faisait un si grand point d'honneur qu'il risquerait tout pour en venir à bout; que messieurs de Genève ne devaient

[1] Lettre des députés, du 9/19 mai. P. H., n° 3496.

[2] Lettre des députés, du 16/26 mai. P. H., n° 3496.

pas se flatter au point de croire que les titres qu'ils avaient produits fussent incontestables; que son Altesse avait des consultations des plus savans jurisconsultes du siècle qui soutenaient que ses droits étaient indubitables, et qu'elle était persuadée que la souveraineté de la maison de Corsinge lui appartenait aussi légitimement que celle du château de Turin. Qu'ainsi, il leur conseillait de ne pas attendre un jugement sur cette affaire, et de passer sans délai l'expédient proposé. Ce qui étant fait, ils devaient compter que dans peu de jours ils auraient satisfaction sur ce qui regarde le traité de Saint-Julien, de quoi M. de Saint Thomas lui avait fait porter parole.

MM. Pictet et Du Pan donnèrent avis de ce qu'on vient de rapporter à leurs supérieurs. Ils marquèrent en même temps que c'était au Conseil à ordonner précisément et promptement ce qu'il voulait qu'ils fissent. Qu'ils avaient exécuté à la lettre tout ce dont ils avaient été chargés par leurs instructions, et insisté en particulier sur ce point que si, pour bien de paix et pour agréer à sa Majesté, leurs supérieurs pourraient être disposés à passer quelque expédient en faveur de son Altesse royale touchant la maison de Corsinge, et ce néanmoins sous certaines réserves nécessaires, ils entendaient qu'un tel expédient fût tenu pour nul et de nul effet s'ils ne recevaient pas d'ailleurs la satisfaction qu'on leur faisait espérer. Que quand ils avaient représenté cela à l'ambassadeur, il avait reparti qu'il craignait qu'une telle proposition n'irritât l'esprit de son Altesse, qui croirait qu'on se défiait de ses promesses; qu'il valait mieux n'en point parler et faire paraître d'autant plus de confiance aux paroles de ce prince qui était un prince généreux et qui se faisait gloire de tenir ce qu'il promettait. Il leur ajouta qu'il ne pouvait pas leur taire que, si l'on jugeait de cette affaire de Corsinge selon le sentiment de plusieurs excellens jurisconsultes, messieurs de Genève courraient risque d'en souffrir beaucoup, puisque son Altesse prétendrait en ce cas des dommages et intérêts de sommes immenses; ce qu'on pourrait éviter en terminant les difficultés par une autre voie[1].

[1] Post scriptum de la lettre des députés du 9/19 mai. P. H., nº 3496.

Dans ces circonstances, les députés de Genève n'étaient pas peu embarrassés. D'un côté, ils n'avaient aucune sûreté des intentions du duc de Savoie sur le fait du traité de Saint-Julien, quelques belles espérances qu'on leur donnât qu'ils auraient satisfaction sur les inobservations de ce traité après que l'expédient aurait été passé. De l'autre, ils voyaient clairement que, si l'on ne passait cet expédient, on ne pourrait pas éviter qu'il y eût un jugement, lequel selon toutes les apparences serait au désavantage de la République.

Ils insistèrent encore auprès de M. Servient et le prièrent de faire travailler à un projet d'accommodement, tant sur le fait des maisons de Corsinge que sur les inobservations du traité, soutenant qu'il n'était pas juste de procéder à l'un et de laisser l'autre. Ce ministre leur répéta que le seul moyen de parvenir à un accommodement était de quitter, de bonne heure et de bonne grâce, ce qui avait donné lieu à tous les différends et dont son Altesse royale ne se départirait jamais, tant elle avait été persuadée de ses droits de toutes parts. Que messieurs de Genève devaient éviter un jugement à rigueur de droit qui ne leur serait pas favorable; mais que, s'ils faisaient ce qu'il leur conseillait, il ne doutait point qu'on ne leur donnât une satisfaction raisonnable sur le reste dont il se rendrait solliciteur et y employerait le crédit du roi, son maître [1].

Sur l'information que MM. Pictet et Du Pan donnèrent à leurs supérieurs de l'état des choses, on arrêta d'abandonner la souveraineté de la maison de Corsinge et d'en faire la déclaration dans la formule suivante :

Sur ce qu'il a pleu à S. E. Monsieur de Servient, ambassadeur de S. M. T. C., d'exhorter les députés de Genève à relacher à S. A. R. le droict que leurs seigneurs et supérieurs prétendent sur les maisons de Corsinge et quelques pièces de terre qui en dépendent encloses dans ledit village, et de les assurer que, moyennant ladite cession, il sera pourveu incontinent après sur les plaintes par eux faictes de quelques inobservations du Traicté de St-Julien, lesdits députés déclarent que, par la considération qu'ils font des sentiments dudit seigneur ambassadeur et par la confiance qu'ils prennent

[1] Lettre des députés, du 16/26 mai. P. H., nº 3496.

de l'assurance qu'il leur a donnée, ils sont disposés, pour terminer les différents à la commune satisfaction des parties, suivant l'intention de S. M., de rendre cette déférence à S. A. R. que de luy relâcher tout le droict de souveraineté que prétendent leursdits seigneurs et supérieurs sur lesdites maisons et pièces qui en dépendent encloses dans ledit village de Corsinge, sous les réserves toutes fois justes et raisonnables : 1° du fief du seigneur du Crest sur icelles ; 2° des autres droicts qu'ils ont sur diverses maisons et pièces sises au même village comme mouvantes de leur fied et jurisdiction de Chapitre ; 3° de ceux qu'ils ont à cause de leurs mandements de Jussi et de Peney sur divers villages et nombre de maisons et pièces esparses et enclavées dans les Estats de S. A. R. Et enfin que, par le moyen de ladite cession, toutes procédures faites pour raison des différents survenus entre les parties, et tout ce qui s'en est suivi, circonstances et dépendances, demeureront nulles comme non faictes ni advenues, sans que S. A. R. en puisse tirer aucune conséquence à leur préjudice, ni leur en faire cy après aucune recerche sous quel prétexte que ce soit [1].

On informa les cantons évangéliques de cette résolution, et on leur envoya la copie de la déclaration [2], laquelle ayant été approuvée on la fit tenir aux députés à Turin qui écrivirent à nouveau que ce projet de déclaration ne serait point agréé. Ils en avaient allégué par avance les raisons dans une lettre qu'ils écrivirent avant de l'avoir reçu [3].

Ce premier projet de déclaration ne pouvant avoir lieu, le Petit Conseil porta cette affaire dans celui des Soixante, où il fut résolu, le 4 juin, d'envoyer aux Sieurs Pictet et Du Pan un autre projet avec les notes à côté des modifications qu'ils y pourraient apporter. On leur envoya en même temps un projet de prononciation ou de sentence arbitrale avec ordre de le proposer si le nouveau projet de déclaration était refusé [4]. Ils étaient même autorisés, si cela devenait nécessaire, à remettre par écrit ce projet de sentence.

Quelques jours après, les députés de Genève ayant écrit qu'ils ne pourraient venir à aucune conclusion qu'ils n'eussent un pou-

[1] R. C., vol. 168, fos 100 vo-101 (22 mai 1668).

[2] Copie de lettres, vol. 36, fo 176 (22 mai 1668).

[3] Lettre des députés, du 23 mai. P. H., no 3496.

[4] R. C., vol. 168, fos 108-109.

voir par écrit de leurs supérieurs, suffisant, et qui fût agréé[1], le Conseil leur envoya deux modèles le 18 juin, de même qu'un nouveau projet de déclaration, et un de prononciation avec ordre de s'en servir successivement et subsidiairement dans le besoin, et de tâcher de disposer M. l'ambassadeur de France à les faire accepter[2].

Comme les députés de Genève avaient été extrêmement pressés et de jour à jour par l'ambassadeur de faire voir le pouvoir en vertu duquel ils négociaient, ils s'étaient servis d'un des blancs signés qu'ils avaient emportés avec eux pour en dresser un, ce qu'ils firent de la manière la plus conforme à leurs instructions. Ils le produisirent à ce ministre qui le montra même à ceux de Savoie. Ils furent obligés d'en venir là en attendant les modèles de ceux qui devaient venir de Genève[3]. Après l'avoir produit, ils en envoyèrent une copie au Conseil qui en désapprouva quelques clauses, et leur manda de le retirer d'entre les mains de l'ambassadeur, ce qu'ils firent.

Quand ils eurent reçu les derniers projets qui leur avaient été envoyés, ils en informèrent M. de Servient. L'ambassadeur leur fit connaître que jamais son Altesse royale et ses ministres ne consentiraient, comme messieurs de Genève le voulaient, que l'on mît dans la prononciation qu'il rendrait la phrase suivante : *Que pour l'entretien de la paix et de la tranquillité publique, ils se départiraient de toute prétention de souveraineté sur la maison de Corsinge*. Les ministres du duc soutenaient en effet que messieurs de Genève n'y avaient aucun droit, et que, si cette clause y était laissée, il semblerait que ce prince céderait quelque chose du sien pour des considérations d'État, son Altesse royale ne voulant avoir cette maison par aucune cession, ni déclaration d'abandonnement, mais par adjudication arbitraire ou judicielle. On leur fit encore quelques autres observations. C'est ce qu'ils écrivirent à leurs supérieurs, leur marquant en même temps que, s'ils s'affermissaient à vouloir cette clause, les négociations selon toute

[1] Lettre des députés, du 13/23 juin, P. H., n° 3496.

[2] R. C., vol. 168, f° 127.

[3] Lettre des députés, du 20/30 juin, P. H., n° 3496.

apparence allaient être rompues[1]. Ce qui fit qu'on leur envoya le 1er juillet un autre projet avec de nouvelles modifications, et dans lequel, en place du motif tiré de la *paix et tranquillité publique*, on mit : *pour bonnes considérations*[2].

Cette affaire tira en longueur, soit parce que M. de Servient fut incommodé, soit parce que le duc était souvent absent de Turin. Enfin, MM. Pictet et Du Pan s'étant acquittés auprès de l'ambassadeur des derniers ordres qui leur avaient été donnés, ce ministre leur dit sans détour qu'il ne proposerait jamais aux ministres de son Altesse royale de mettre la clause de *pour bonnes considérations*. Que c'était la même chose que la précédente. Que son Altesse royale ne permettrait jamais que dans la prononciation il y eût aucun motif qui donnât le moindre prétexte à croire que la maison en question lui eût été adjugée en souveraineté, par aucune autre raison que celle de la justice. Comme ils insistèrent sur cet article et firent encore quelques autres remarques, il leur dit qu'ils ne faisaient que perdre leur temps. Qu'il était fâché de voir que messieurs de Genève procédassent comme ils le faisaient pour une bagatelle et qu'ils se formassent d'un jour à l'autre tant de scrupules et de défiances sans avoir aucun égard à un prince qui était cousin germain du roi, son maître, et sans considérer l'entremise d'un ambassadeur d'un des plus grands monarques du monde. Qu'il aimerait mieux être condamné à prendre trois médecines qu'à reprendre de nouveau la connaissance de leurs affaires avec son Altesse royale et solliciter ses ministres à se rassembler encore pour délibérer sur leur réquisition. Qu'ils avaient à faire à des gens trop éclairés pour se laisser gouverner comme on voulait. Qu'il serait très fâché d'adjuger la maison en question à son Altesse Royale, s'il n'était persuadé qu'elle lui appartient. Qu'il ne voyait pas qu'il y eût rien de nouveau à dire sur cette matière. Qu'il était prêt à faire expédier sa prononciation, à laquelle, si messieurs de Genève refusaient d'acquiescer, il en écrirait au roi, pour lui faire entendre l'état des choses, ce qui ne pourrait que déplaire à sa

[1] Lettre des députés, du 27 juin. [2] R. C., vol. 168, f° 120 v°. P. H., n° 3496.

Majesté [1]. M. de Servient leur envoya le jour même, par le sieur de Saint-Chalier son secrétaire, le projet suivant de prononciation :

Sur les differents survenus entre le S^r^ Du Crest, procureur général en Savoye, le Sr Comte Gontery, Advocat patrimonial, agissant pour luy, et la Ville et Seigneurie de Genève, le Sr André Pictet, second Syndic moderne, et le Sr Jehan Dupan, ancien Syndic, deputés de ladite Seigneurie, agissans pour elle, au subject de la souveraineté d'une maison située au village de Cursinge et possedée en partie par Jehan Jaques Barrey, Nous, Arbitre respectivement convenu par les parties, et icelles ouies amplement sur leurs pretensions reciproques, leurs raisons meurement examinées et considerées, Avons declaré et declarons que ladite maison avec ses dependances, enclose dans le territoire de Coursinge, appartient à la souveraineté de S. A. R., et que ledit S^r^ procureur général et tous autres magistrats de Sad. A. R. peuvent y exercer à son nom tous actes de supreme Jurisdiction, sans y devoir estre troublés par les S^rs^ officiers de ladite Ville et Seigneurie de Genève, sans prejudice du droict de fief et jurisdiction subalterne qui peuvent appartenir au Seigneur du Crest ou autres tiers non ouis, Et, attendu que les Ministres de S. A. R. nous ont déclaré qu'elle se contente que toutes procedures cy devant faites par ses Magistrats et officiers *delà les Monts* au subject de ladite maison demeurent esteintes et assoupies, elles demeureront esteintes sans que ny le public ny les particuliers de Genève ny aucun autre que ce soit puyssent estre inquiétés pour ce regard par aucune pretension de despends, dommages et interests, ou *amande*. Fait, etc. [2]

MM. Pictet et Du Pan, après avoir lu cet écrit, firent encore des observations qu'ils prièrent le sieur de Saint-Chalier de communiquer à l'ambassadeur son maître, et de lui dire que, si l'on ne trouvait pas à propos d'y avoir de l'égard, ils croyaient que leurs supérieurs ne pourraient pas se déterminer à accepter la prononciation. Le sieur de Saint-Chalier répondit que son Excellence se voyant réduite à ce point, ou de faire une prononciation qui ne serait point acceptée par son Altesse royale ou d'en faire une telle que ci-dessus, elle avait trouvé qu'il valait beaucoup mieux faire ce qu'elle avait fait, et qu'il était bien plus utile à messieurs de Genève qu'on procédât de la sorte que de rompre pour des choses de cette nature et de vivre dans la suite dans un désordre et une

[1] Lettre des députés, du 11 juillet. [2] R. C., vol. 168, f° 127. P. H., n° 3496.

confusion horribles qui n'aboutiraient enfin qu'à des dépenses immenses, à des vexations infinies, et à une guerre ouverte.

Les députés sentaient vivement la force de ce discours. Aussi écrivirent-ils à Genève, en envoyant la copie de prononciation qui leur avait été remise, qu'ils ne doutaient point que le Conseil ne pesât toutes les conséquences de part et d'autre, et que de deux maux il ne choisît le moindre. Qu'ils étaient persuadés que les ministres de Savoie seraient plus contens que fâchés du refus d'acceptation de la prononciation, parce que, sous ce prétexte, le traité de Saint-Julien qui leur faisait si mal au cœur ne s'observerait plus, et que d'ailleurs son Altesse royale ne laisserait pas de faire tous actes de souverain dans la maison en question enclose dans ses États. Enfin, que ce prince en faisant savoir au roi de France que, pour témoigner son respect à sa Majesté, il avait accepté la prononciation arbitrale de son ambassadeur, rendrait odieux messieurs de Genève par le refus qu'ils en auraient fait.

Le projet de prononciation de M. l'ambassadeur de France ayant été examiné dans le Petit Conseil et dans celui des Soixante, on y trouva quelques difficultés. Celle-ci entre autre frappa beaucoup, savoir qu'on mettait en tête que le différend était survenu entre le sieur Du Crêt, ou le comte Gonteri agissant pour lui, et la seigneurie de Genève; ce qui établissait pour parties ces officiers qui n'étaient que des particuliers, pendant que c'était le duc de Savoie qui devait être nommé puisqu'il était la véritable partie. On trouvait qu'il était d'une très dangereuse conséquence de la passer ainsi, n'y ayant aucun prince ni aucun État qui fît agir le procureur général, sinon envers des particuliers, des sujets ou des villes de son obéissance; on estimait qu'il y allait du droit et de l'honneur de la Républilque de l'accepter de cette manière; lors du traité de Saint-Julien, on avait traité directement avec son Altesse. On trouva aussi qu'en parlant de la prononciation des officiers de son Altesse royale, il ne fallait pas les désigner par magistrats et officiers *delà les Monts,* mais simplement par magistrats et officiers. Enfin, que le mot *amendes* en devait être retranché [1].

[1] R. C., vol. 168, fos 125 vo-126 (16 juillet).

On écrivit à MM. Pictet et Du Pan qu'ils fissent encore tout ce qui dépendrait d'eux pour obtenir de l'ambassadeur de France que la prononciation fût changée à ces égards là [1]. Et afin que ce ministre, qui pressait beaucoup les députés à l'accepter incessamment, ne trouvât pas mauvais le retardement qu'on y apportait, le Conseil lui écrivit la lettre suivante :

Du 16 juillet 1668.

Tres Illustre et Tres Excellent Seigneur,

Nous sommes bien obligez à V. E. des soins qu'elle continue de prendre pour terminer par sa puissante entremise les differents qui nous sont survenus avec S. A. R. concernant la souveraineté sur la maison de Cursinge, ainsi que nous en avons esté informez par nos deputez, et dont nous remercions tres humblement V. E., laquelle nous supplions par mesme moyen de considerer que, comme l'affaire nous est fort importante et de grande consequence, nous n'avons pû nous resoudre si tost que nous aurions désiré, estans obligez de faire assembler nos Conseils pour en deliberer. Et cependant qu'il plaise à V. E. de faire reflexion sur ce qui luy sera encor representé par nosd. deputez, et d'empescher par sa prudence que rien ne soit fait ni precipité à nostre prejudice, suivant mesmes les intentions de S. M. qui desire que les choses soyent accomodées à la commune satisfaction des parties. C'est ce que nous osons esperer de la bonté de V. E., et qu'elle aura pour agréables les conjouïssances que nous luy faisons de l'heureux restablissement de sa santé, avec nos vœux au Ciel de la vouloir raffermir de plus en plus pour luy en faire jouir longues années en toute prospérité. Et demeurons [etc.] [2]

MM. Pictet et Du Pan sollicitèrent si fort M. de Servient qu'il leur fit espérer que les mots qui leur faisaient de la peine seraient retranchés. Et, à l'égard du principal article, sur ce qu'ils lui représentèrent que leurs supérieurs ne pourraient pas se porter à accepter la prononciation, si du moins il n'était pas dit que le comte Gonteri agissait pour son Altesse royale, ou par ordre de son Altesse royale, il leur promit enfin que cela serait ajouté [3].

M. de Servient après cela fit notifier par le sieur de Saint-

[1] Copie de lettres, vol. 36, f° 198 v°.
[2] *Ibid.*, f° 200 v°.
[3] Lettre des députés, du 22 juillet. P. H., n° 3496.

Chalier, son secrétaire, sa prononciation sur ce pied-là le 31 juillet, n. s., au comte Gonteri, avocat patrimonial de son Altesse royale, agissant pour M. Du Crêt, procureur général en Savoie, par ordre de son Altesse royale. Et le lendemain 1er août, il la fit notifier de même aux députés de Genève. Le comte Gonteri répondit que son Altesse royale, pour faire voir la sincérité et la générosité de son procédé lui avait donné ordre d'accepter cette sentence, comme il faisait en son nom, à condition cependant que la ville de Genève l'acceptât de son côté sans y rien altérer, et qu'elle en envoyât l'acte expédié en bonne forme d'ici au 15 du mois d'août suivant; à défaut de quoi ce prince se prévaudrait de la sentence seulement pour les articles qui étaient à son profit, entendant demeurer pour le reste en son premier état. Et en même temps, le sieur de Saint-Chalier prit acte de cette acceptation. A l'égard des députés de Genève, ils répondirent qu'ils n'avaient pas le pouvoir suffisant pour accepter cette prononciation dans la forme qu'elle était, et que tout ce qu'ils pouvaient faire était de donner incessamment avis à leurs supérieurs par un exprès, pour en avoir leurs ordres qu'ils attendraient cependant à Turin. Le sieur de Saint-Chalier prit aussi acte de cette déclaration.

MM. Pictet et Du Pan envoyèrent en poste à Genève le sieur Pierre Gautier, avocat, secrétaire de la députation, pour porter la copie de la notification faite par l'ambassadeur de France au comte Gonteri et à eux de la sentence arbitrale et celle des réponses des des uns et des autres, et pour savoir par son retour la dernière volonté des Conseils sur l'acceptation ou le refus de cette sentence. Ils prièrent en même temps leurs supérieurs de leur envoyer des ordres absolus, et nullement dilatoires ou conditionnels qui seraient pris pour des refus. Ils leur firent part aussi de ce que M. de Servient leur avait dit sur le refus qu'ils avaient fait d'accepter sa sentence. Ce ministre leur avait dit qu'ils avaient été les fidèles témoins des soins continuels qu'il s'était donnés pour les affaires de leurs supérieurs, et que c'était avec beaucoup de chagrin qu'il voyait le parti qu'ils avaient pris, et qu'ils s'arrêtassent à des bagatelles, pendant que le comte Gonteri avaient accepté la prononciation, et qu'en même temps son Altesse royale avait donné

des ordres pour le rappel de ses troupes qui étaient en Savoie. Qu'ils devaient réparer le mauvais effet que cela faisait, en l'acceptant et sans délai, et marquer en cette rencontre leur prudente conduite et leur déférence pour les sentimens équitables et justes de l'ambassadeur d'un grand monarque, qui leur devait être en une singulière vénération [1].

La matière fut mise en délibération dans le Petit-Conseil, dans celui des Soixante, et enfin dans celui des Deux-Cents. Il y fut résolu d'accepter la prononciation, et de donner l'ordre aux députés de solliciter ensuite les réparations au traité de Saint-Julien, en évitant cependant que M. de Servient en prît connaissance et s'en rendît arbitre, comme il avait fait de l'affaire de Corsinge [2].

Ensuite de cette résolution, on écrivit aux sieurs Pictet et Du Pan pour leur ordonner d'accepter la prononciation [3], et on remit au sieur Gautier la minute de l'acceptation que les députés devaient mettre au bas de la prononciation avec l'acte d'approbation et de notification de cette acceptation. Ces actes étaient conçus de cette manière :

Acceptation.

Et en après le Aoust, Mess[rs] lesd. deputés de la Ville et Seigneurie de Genève m'ont declaré que leursdits Seigneurs et Supérieurs, *pour témoigner le desir qu'ils ont de se conserver en paix avec S. A. R. et dans sa bienveuillance,* leur ont donné ordre d'accepter ladite sentence, comme ils font à leur nom, en tant qu'il plaira à S. A. R. de l'approuver et ratifier purement et simplement, sous offre qu'ils font en ce cas d'en remettre la ratification aussi de leur part en bonne forme.

Ratification.

Nous, Syndics, petit et grand Conseil de Genève, ayants esté informés de l'acceptation faite en nostre nom par nos très chers et féaux les Sieurs André Pictet, Syndic, et Jean Du Pan, ancien Syndic, nos députés à Turin, de la sentence arbitrale rendue par S. E. Monsieur le President de Servient,

[1] Lettre des députés, du 25 juillet/4 août. P. H., nº 3496.

[2] R. C., vol. 168, fºs 132 vº-134 (25 et 26 juillet).

[3] Lettres du 30 juillet. Copie de lettres, vol. 36, fºs 201 et 207.

Ambassadeur du Roy très Chrestien près S. A. R. de Savoye, sur le different survenu entre Sad. A. R. et nous au suject de la souveraineté d'une maison située au village de Cursinge, par meure deliberation de nostre Conseil, Avons icelle acceptation approuvée, ratifiée et confirmée, comme par ces presentes l'approuvons, ratifions et confirmons, avec promesse d'observer le contenu en ladite sentence arbitrale et de le faire observer sans y contrevenir directement ou indirectement en manière que ce soit. En foy de quoy, Avons donné les presentes, sous nostre seau et seing de nostre secretaire d'Estat, [etc.] [1]

Aussitôt après l'arrivée du sieur Gautier que les députés attendaient avec impatience, ils demandèrent audience à M. l'ambassadeur de France, et lui firent voir l'acceptation et la ratification de leurs supérieurs. Après avoir vu ces actes, M. de Servient leur dit qu'il les ferait voir aux ministres du duc de Savoie, mais qu'il appréhendait de nouvelles difficultés sur ces mots qui y étaient insérés : *Pour témoigner le désir qu'ils ont de se conserver en paix avec son Altesse royale.* Qu'ils devaient savoir que ce prince avait le mot de paix en aversion, et qu'à ce sujet, il n'avait point voulu souffrir qu'il en fût fait mention dans la sentence arbitrale, soutenant qu'il était hors de propos de parler de paix lorsqu'il n'y avait point eu de guerre, et aussi parce qu'on pourrait induire de ce motif que la maison de Corsinge ne lui était adjugée que par des considérations d'État et non par celles de justice. Que cependant il ferait voir ce projet tel qu'ils le lui représentaient aux ministres de Savoie. Il se présenta ensuite une autre difficulté. M. de Servient voulut avoir l'original de la ratification de messieurs de Genève. A quoi messieurs Pictet et Du Pan répondirent qu'ils ne le pouvaient produire qu'après avoir vu celle de son Altesse royale. Ce ministre leur dit que leurs supérieurs ne devaient pas disputer ce pas à un grand prince; que chacun trouverait juste qu'ils produisissent les premiers, d'autant plus que son Altesse royale s'était déclaré le premier pour l'acceptation, quoi qu'il n'y fût pas obligé par la raison de sa haute dignité, et que cela ne lui serait pas disputé par plusieurs grands princes et par de puissans États. Les députés de Genève lui dirent là-dessus qu'en des affaires de cette

[1] R. C., vol. 168, fo 136 (26 juillet 1668).

nature le grand et le petit allaient de pas égal. Qu'ils étaient prêts à faire l'échange des ratifications, mais qu'ils ne pouvaient remettre l'original qu'en même temps son Altesse royale ne remît le sien, pur et simple. A quoi ils furent fermes, s'étant bornés à en donner seulement une copie, qu'ils ne voulurent même pas signer, à M. l'ambassadeur. Ce ministre l'ayant fait voir à ceux de Savoie, ceux-ci en furent très mal satisfaits, et refusèrent de remettre la ratification de leur prince, avant que l'acte d'acceptation et celui de ratification de messieurs de Genève eussent été examinés par le conseil d'état de son Altesse royale. Ce prince et ses ministres avaient déjà été très mécontens de ce qu'après que le comte Gonteri avait accepté en son nom la sentence arbitrale, les députés de Genève ne l'avaient pas acceptée de leur côté, ce qu'on prenait pour un refus et dont on faisait beaucoup de bruit dans Turin [1]. Il se passa plusieurs jours avant que cet examen se fît. Et enfin, après de longues délibérations, il fut résolu dans le conseil d'état de remettre à M. de Servient un écrit qui contînt les intentions de son Altesse royale dont il pourrait en remettre une copie à MM. Pictet et Du Pan. Je n'ai point pu trouver cet écrit, et je ne puis juger de son contenu que par les lettres de ces députés. Le secrétaire de l'ambassadeur de France le leur ayant porté, il leur parut, après qu'ils en eurent fait la lecture, qu'il avait été artificieusement composé pour embarrasser leurs supérieurs, et pour servir de prétexte au refus de la ratification qu'on demandait de son Altesse royale et en conséquence de finir l'affaire de Corsinge pour n'être pas obligé ensuite de parler des contraventions au traité de Saint-Julien. Ils surent ensuite par l'ambassadeur que les ministres de Savoie avaient trouvé que l'acceptation des députés de Genève contenait un motif qui avait été rejeté auparavant, et que la ratification étant sans date (on avait laissé du blanc pour la remplir par les députés), elle ne pouvait être regardée que comme non avenue. De sorte que, n'y ayant eu ni acceptation ni ratification en forme au 15 août, cela devait tenir lieu d'un refus d'acceptation de la sentence, de sorte que son Altesse royale avait

[1] Lettre des députés, du 8 août. P. H., nº 3496.

droit de se prévaloir, comme elle était résolue de le faire, à forme des protestations contenues dans l'acceptation faite par le comte Gonteri de la sentence arbitrale, de ce qui serait en sa faveur, et resterait pour le surplus en ses droits. MM. Pictet et Du Pan se récrièrent beaucoup contre le procédé des ministres de Savoie, et représentèrent à M. de Servient qu'il était contraire à la parole qu'on lui avait donnée à diverses fois : que le prince ratifierait infailliblement tout ce que le comte Gonteri aurait accepté par son ordre et en son nom. Qu'il n'y aurait aucun juge désintéressé qui ne trouvât qu'il était très injuste de vouloir accepter certains articles d'une sentence et rejeter les autres, n'y ayant point de milieu à la recevoir pour le tout, ou la rejeter pour le tout. Mais qu'à l'égard du motif : *pour se conserver en paix, etc.*, quelque fondés que messieurs de Genève eussent été à insister encore qu'il fût mis, puisqu'ayant été permis au comte de Gonteri de prendre le motif qu'il lui avait plu, messieurs de Genève devaient avoir la même liberté, cependant ils voulaient bien consentir l'ôtât. Ce que M. de Servient approuva fort.

MM. Pictet et Du Pan donnèrent avis à leurs supérieurs de ce que nous venons de rapporter et dirent en même temps que les sollicitations qu'ils avaient eu ordre de faire pour obtenir que la clause : *pour se conserver en paix*, fût insérée, avaient beaucoup contribué à aigrir les esprits. Et à cette occasion ils ajoutèrent qu'ils ne doutaient point que le terme de *Très chers et féaux*, qui était dans l'acte de ratification en parlant d'eux, n'eût beaucoup déplu à la cour, parce que ces expressions ne peuvent être employées que par des souverains, et son Altesse de Savoie se repaissant vainement de l'idée de souveraineté sur la ville de Genève, à laquelle ce prince prétendait n'avoir jamais renoncé, il était extrêmement attentif à empêcher qu'il constât par aucun acte qu'il eût reconnu messieurs de Genève pour souverains d'une manière ou expresse ou tacite. Ils marquèrent enfin que, dans l'état où était leur négociation, ils croyaient des lettres d'intercession des cantons évangéliques fort inutiles, et qu'elles feraient plutôt du mal que du bien, parce qu'elles pourraient donner lieu au duc de Savoie de leur récrire pour soutenir son procédé et de révoquer ce qu'il leur avait

écrit touchant l'acceptation de la sentence arbitrale sous divers prétextes affectés[1].

L'ambassadeur de France témoigna aux députés de Genève, qu'il désapprouvait le procédé de la cour de Turin, et les assura qu'il agirait encore auprès des ministres pour les ramener à des idées plus justes et plus favorables. Ce qu'il fit, mais sans aucun succès. On trouvera le détail de ce qui se passa à cet égard dans une lettre des députés de Genève à leurs supérieurs du 22 août 1668[2].

M. de Servient dit ensuite à MM. Pictet et Du Pan qu'il informerait le roi, son maître, de l'état de cette affaire, et que son sentiment était qu'après tout ce qui s'était passé, son Altesse royale était obligée d'exécuter la sentence arbitrale, ce qu'il était persuadé que ce prince ferait, nonobstant le refus de ratifier l'acceptation qui avait été faite en son nom. A l'égard du traité de Saint-Julien, l'ambassadeur dit qu'il avait le cœur outré de voir qu'on se moquât des promesses qui lui avaient été faites de répondre aux plaintes de messieurs de Genève; que cependant il croyait que, pourvu qu'ils ménageassent bien l'esprit des ministres de son Altesse royale qui étaient en Savoie, ils en auraient de la satisfaction.

Les députés apprirent ensuite du marquis de Pianezze que ce qui avait extrêmement piqué son Altesse royale était que, le comte Gonteri ayant accepté la sentence arbitrale, ils n'avaient pas fait le semblable. Il les assura pourtant en même temps que l'intention de son prince et des ministres n'était point de molester messieurs de Genève, ce qu'ils pouvaient aisément conjecturer par le rappel des troupes qui étaient dans leur voisinage. Quant aux plaintes, il n'avait pas été possible d'y pourvoir, à cause de la contrariété des faits posés par les officiers de son Altesse royale et par messieurs de Genève.

Les sieurs Pictet et Du Pan, voyant après cela que leur séjour à Turin serait désormais inutile, ne pensèrent plus qu'à se préparer au départ. Ils firent leurs visites d'adieu et demandèrent leur

[1] Lettre des députés, du 22 août. P. H., nº 3496

[2] Lettre des députés, du 22 août. P. H., nº 3496.

audience de congé, laquelle ils obtinrent de son Altesse royale pour le 3 septembre. Ils furent introduits par le comte Muratore, maître des cérémonies, dans le cabinet de ce prince qu'ils trouvèrent debout, n'ayant point son chapeau sur la tête, qu'il avait laissé sur la table. Dans le discours qu'ils lui adressèrent, ils lui dirent que, nonobstant les déclarations qui leur avaient été faites de bouche et par écrit, ils ne doutaient point qu'il ne plût à son Altesse royale de donner les ordres nécessaires pour l'entretien des traités publics, et pour l'entière exécution de la sentence arbitrale rendue par M. de Servient, l'assurant que leurs supérieurs y satisferaient de leur côté, et lui rendraient les services les plus respectueux. Le duc répondit qu'encore qu'il n'eût aucun sujet de se louer de la conduite de messieurs de Genève, il avait cependant ordonné à ses officiers de Savoie d'écouter leurs députés en ce qu'ils avaient à représenter, pour y être pourvu selon que la justice le demandait et dans l'espérance qu'on ne lui donnerait plus de sujet de mécontentement à l'avenir. Ils remarquèrent que, lorsque dans leurs discours ils firent mention du traité de Saint-Julien, cela déplut à ce prince qui prit alors un air fâché, se tournant vers les ministres présens. Ils eurent audience ensuite de madame la duchesse. Le maître des cérémonies leur ayant ensuite demandé s'ils voulaient avoir audience du prince du Piémont, qui était alors dans une maison de campagne à une demi-heure de Turin, ils répondirent que c'était leur intention, si son Altesse royale le voulait bien. Ce qui ayant été rapporté à ce prince qui agréa la chose, ils y allèrent dans un des carrosses de son Altesse royale avec le comte Muratore qui les reconduisit dans le même carrosse dans leur logis [1].

Ils virent avant de partir M. de Servient à qui ils firent des remerciemens très particuliers de tous les soins qu'il s'était donnés depuis si longtemps, le prièrent de rendre témoignage au roi, son maître, de la sincérité du procédé de leurs supérieurs, et lui remirent une lettre de leur part qui contenait les mêmes sentimens. Ils partirent à la mi-septembre et rapportèrent une lettre

[1] Dernière lettre de Turin des députés, du 5 septembre. P. H., nº 3496.

de ce ministre à messieurs de Genève, ainsi que des lettres de M. le marquis de Pianezze et du marquis de Saint-Thomas de la même date. MM. Pictet et Du Pan furent de retour à Genève le 13 septembre. Ils ne rapportèrent en Conseil que le 22 octobre et en Deux-Cents que le 6 novembre, le syndic Pictet ayant dû se mettre au lit pour un accès de goutte dès son retour. Leur négociation fut approuvée[1].

Comme les sieurs Pictet et Du Pan avaient été renvoyés à s'entendre avec les officiers de Savoie sur les contraventions au traité de Saint-Julien, les conseils trouvèrent à propos d'envoyer à Chambéry, au mois de décembre, MM. Jean Du Pan et Jean Lullin[2], anciens syndics, pour ce sujet. Ils s'adressèrent au sieur de la Pérouse, commandant, et au président de Chamousset. Mais, dès la première conférence qu'ils eurent avec eux et le procureur général, laquelle se tint au château, ces messieurs leur déclarèrent de la part de son Altesse royale que ce prince ne prétendait plus être lié par le traité de Saint-Julien, parce qu'il avait été enfreint de plusieurs manières par messieurs de Genève; mais qu'il leur avait donné l'ordre de s'entendre avec cette ville, sur le pied de la pratique et de l'ancien usage, pour entretenir un bon voisinage. De sorte que, sur une prétention aussi extraordinaire, les députés n'eurent autre chose à répondre, si ce n'est qu'ils protestaient de la nullité de cette déclaration. Que les seuls ordres qu'ils avaient étaient de presser l'observation de ce traité. Qu'il n'était point au pouvoir de son Altesse royale de s'en dégager, contre toutes les règles et les maximes du droit commun et du droit des gens, et que si l'on ne voulait pas procéder sur le fondement du traité de Saint-Julien, comme son Altesse l'avait fait espérer à Turin, ils n'avaient qu'à se retirer, ce qu'ils firent. Le commandant de Savoie les assura qu'ils avaient leurs ordres, qui ne leur permettaient pas d'en user autrement, mais voulut bien pourtant leur laisser espérer

[1] R. C., vol. 168, f°s 170 et 171 v°.

[2] La députation fut décidée en Conseil le 21 novembre. *Ibid.*, f° 182 v°. — Du Pan et Lullin furent désignés le 28 novembre. *Ibid.*, f° 189 v°. — La chose fut approuvée en Deux-Cents le 4 décembre. *Ibid.*, f° 192 v°. — Les instructions des députés sont du 5 décembre. *Ibid.*, f° 193.

en même temps qu'on pourrait dans la suite conférer encore ensemble sur les plaintes des contraventions au traité[1].

Je mets ici la fin de cette fâcheuse négociation de l'affaire de Corsinge et de ses dépendances, qui ne fit qu'empirer tous les jours pour messieurs de Genève, qui mit cette ville et les conseils dans une situation très violente pendant plus de deux ans, et laissa les affaires avec la Savoie dans une situation beaucoup plus mauvaise qu'elles n'étaient auparavant. Peut-être y eut-il trop de roideur et de délicatesse dans les délibérations des conseils pendant un certain temps, et que cela servit de prétexte à la cour de Turin pour ne pas ratifier ce qu'elle avait approuvé auparavant. Peut-être en aurait-elle agi de la même manière, encore qu'on eût pris à Genève un autre parti. Ce qu'il y a de certain, c'est que cette ville fut en de beaucoup pires termes qu'avant que toute cette levée de boucliers eût été faite, et qu'on peut recueillir de l'histoire de cette négociation qu'il y a tout à craindre pour les petits états de perdre quand ils négocient avec de puissans princes, sans aucune espérance de gagner, quoique appuyés de recommandations importantes, telles que furent celles des cantons évangéliques dans cette affaire en faveur de la ville de Genève, lesquelles produisirent comme nous l'avons vu très peu d'effet.

Quelques mois après la députation à Chambéry dont on vient de parler, le juge mage de Ternier et Gaillard étant venu à Genève, fit entendre qu'on pourrait reprendre les conférences commencées au mois de décembre, si les seigneurs de cette ville le trouvaient à propos[2]. Ce qui porta le Conseil à envoyer une deuxième fois à Chambéry les mêmes qui y avaient été auparavant[3]. Étant arrivés, ils s'adressèrent à M. de la Pérouse, commandant, qui voulut les entendre dans une assemblée chez lui, où se rencontrèrent les deux premiers présidens du sénat avec le procureur général, et les deux premiers présidens de la chambre des comptes avec le procureur patrimonial. Ils leur représentèrent leur commission pour conférer avec eux sur les articles des plaintes de messieurs de

[1] Rapport des députés en Conseil, le 16 décembre. R. C., vol. 168, f[os] 198-199.

[2] R. C., vol. 169, p. 152 (4 mai 1669).

[3] Lullin et Du Pan furent désignés le 4 mai. — On délibéra sur leurs instructions le 10 mai. R. C., vol. 169, p. 160.

Genève, des contraventions au traité de Saint-Julien, ce qui avait été l'objet de leur premier voyage à Chambéry, ensuite de ce qui s'était passé à Turin. Ils présentèrent ensuite leur lettre de créance, laquelle M. de la Pérouse reçut, mais sous la réserve de ne l'ouvrir, la voulant envoyer toute cachetée à son Altesse royale, son souverain, à qui il devait, disait-il, ce respect. Après quoi, il leur déclara qu'il avait un ordre exprès de ce prince de leur dire, avant d'entrer plus avant en conférence, qu'il prétendait être dégagé du traité de Saint-Julien. Qu'ayant fait consulter cette affaire à ses ministres, leur avis avait été qu'il ne pouvait plus être obligé à l'observer. Que cependant messieurs de Genève ne devaient pas prendre cela pour une rupture. Que son Altesse royale prétendait demeurer à la paix de Vervins et à la déclaration du roi Henri IV qui y comprenait cette ville. Et que, s'ils voulaient parler des plaintes sous ces conditions et précautions, ils les examineraient. MM. Lullin et Du Pan repartirent que cette déclaration les surprenait beaucoup, puisque jusqu'alors ni son Altesse royale ni ses prédécesseurs n'avaient jamais mis en compromis la fermeté de ce traité et son observation, mais qu'ils avaient toujours ordonné à leur magistrats et à leurs officiers de l'observer. Que, dans les conférences tenues à Turin par les sieurs Du Pan et Pictet avec les ministres de son Altesse royale, les articles des plaintes avaient été examinés sur le pied du traité de Saint-Julien, suivant ce qui avait été convenu à Lucerne entre M. le baron de Greisy et les députés des cantons protestans, en conséquence de quoi messieurs de Genève s'étaient disposés à députer à Turin, de sorte qu'on ne pouvait pas leur refuser de conférer sur les contraventions et sur le fondement de ce traité. Que parler de plaintes suppose une loi et un traité, d'autant plus que la conférence présente, n'était qu'une suite de celles qui avaient été tenues à Turin.

Le premier président répondit qu'on avait bien prévu à Turin qu'ils opposeraient des préliminaires convenus à Lucerne; mais que les députés de Genève avaient fait deux voyages à Turin. Il était vrai qu'on traita au premier des articles des plaintes suivant ce que M. de Greisy avait promis; mais que, n'ayant pas

pu demeurer d'accord et les députés s'étant retirés là-dessus, cette promesse avait eu son effet dans ce premier voyage. Le second ayant été fait sur le pied d'une nouvelle négociation, savoir sur l'arbitrage de M. l'ambassadeur de France, son Altesse royale n'était plus obligée de procéder suivant les préliminaires de Lucerne, et les conférences sur les contraventions ayant été ainsi rompues, son Altesse n'avait pas voulu les reprendre lors de la seconde députation.

M. Du Pan fit voir là-dessus comment ce qui s'était passé à cette députation, bien loin de détruire les erremens de la précédente, les avait confirmés. Après quoi, voyant que les autres s'affermissaient à ce qu'ils avaient déclaré, il continua en ces termes : « Si vous insistez, Messieurs,à ne vouloir entrer dans cette conférence que sous la déclaration qu'on n'y doive pas parler de ce traité, et que son Altesse n'y veut plus être engagée, nous vous déclarons aussi avec respect que nous ne pouvons ni ne devons par le devoir de nos charges nous en départir le moins du monde, ni consentir que la foi et observation d'icelui soit mise en aucune contestation. Mais puisque nous remarquons, Messieurs, que vous ne nous dites point de raison pour laquelle son Altesse royale puisse prétendre d'être dégagée d'un traité de paix perpétuelle, si solennellement fait et juré par son Altesse Charles-Emmanuel de glorieuse mémoire, pour lui et ses successeurs, grand-père de son Altesse royale, si souvent avoué et exécuté par son Altessse royale Victor-Amédée, son père, par Madame Royale, sa mère, et par son Altesse royale même, vérifié en tous ses sénats et chambres souveraines, d'un traité fait à l'exhortation du roi très chrétien et par l'entremise de cinq de messieurs les cantons suisses, pour terminer une guerre très fâcheuse entreprise contre nous par son Altesse Charles-Emmanuel au préjudice de la paix du traité de Vervins en laquelle nous étions compris, nous espérons encore que son Altesse, faisant réflexion à tout cela, ne persistera pas dans cette résolution. Mais que, suivant les mouvemens de sa générosité et de sa très haute prudence, elle en considérera les conséquences et donnera ordre, comme elle a fait ci-devant, que ce traité soit observé en toutes occasions. C'est ce que nous vous supplions,

Messieurs, de représenter de notre part à son Altesse royale et de vouloir vous employer auprès d'elle à la porter à ce qui peut contribuer à entretenir la paix et un bon voisinage. »

Tout ce que les députés de Genève purent dire de plus pressant n'ayant fait aucun effet, ils dirent qu'ils étaient bien fâchés d'avoir eu si peu de succès; qu'étant venus sur l'invitation de M. le commandant, ils ne se seraient pas attendus à des difficultés aussi extraordinaires qu'ils n'auraient jamais pu prévoir. Et, après quelques complimens, ils se séparèrent[1].

Après qu'ils eurent rendu compte de ce qu'on vient de raconter à leurs supérieurs, il fut résolu d'en informer les deux cantons alliés par une lettre qui leur fut écrite le 3 juin, par laquelle on versait confédéralement dans leur sein le mauvais procédé des Savoyards. On les priait de faire attention aux conséquences d'une pareille déclaration de ne plus vouloir observer un traité aussi solennel fait par la médiation de cinq des louables cantons, lesquelles ne pouvaient être que très dangereuses et préjudiciables à la tranquillité de l'État[2].

Les cantons alliés trouvèrent à propos de faire part aux autres cantons évangéliques de ce que messieurs de Genève leur avaient écrit, et invitèrent ceux-ci à envoyer des députés à la diète de Baden, qui devait se tenir sous peu, pour les en informer. Ce que les conseils ne trouvèrent pas à propos de faire pour des raisons d'état qui ne sont pas indiquées dans le registre. Et, après s'en être excusés auprès de messieurs de Zurich et de Berne, ils les prièrent de demander aux cantons évangéliques d'écrire une lettre au duc de Savoie à ce sujet[3]. Les cantons évangéliques agréèrent cette demande[4] et écrivirent à ce prince une lettre qui fut envoyée à messieurs de Genève qui la firent partir pour Turin,

[1] Tous les détails qui précèdent sont tirés du rapport de Lullin et Du Pan, qui se trouve reproduit *in extenso* au R. C., vol. 169, pp. 177-195, à la date du 31 mai. — Le rapport original et les lettres des députés sont au P. H., nº 3513.

[2] Copie de lettres, vol. 36, fº 242 vº.

[3] La décision de ne pas envoyer de députés en Suisse fut prise le 14 juin en LX. R. C., vol. 169, pp. 210-211. — La lettre à Zurich et à Berne est du 16 juin. Copie de lettres, vol. 36, fº 246.

[4] Conférence des cantons évangéliques pendant la diète générale à Baden, le 20/30 juin. *Eidg. Abschiede*, vol. VI, part. 1, p. 782.

accompagnée, sur le même sujet, de celles qu'ils écrivirent au duc de Savoie, à ses ministres et à M. l'ambassadeur de France[1].

Le duc de Savoie et ses ministres répondirent en maintenant leur point de vue : La rupture des premières conférences les dispensait des engagemens pris à Lucerne par M. de Greisy. Les ministres de justice de Savoie consultés concluaient à ce que les contraventions anciennes et récentes commises par les Genevois contre le traité de Saint-Julien dégageaient leur prince de l'observation de ce traité. Le duc terminait en déclarant qu'il s'en tiendrait désormais au traité de Vervins et à la déclaration d'Henri IV, du 13 août 1601. Pour montrer combien il avait à cœur la tranquillité publique, il ne laisserait pas de bien voisiner avec ladite ville, et dans tout ce qui regarde le commerce d'en user dans son endroit de la même façon qu'avec ses voisins les plus favorisés[2].

Pour répondre à ces lettres, que le registre traite de pièces fort artificieuses, on résolut à Genève de composer un mémoire en forme de lettre sur tout ce qui s'était passé. M. Pictet qui avait été député à Turin fut chargé de le rédiger[3]. On l'envoya aux deux cantons alliés au nom des Syndics et Conseil.

On résolut aussi de demander une conférence avec les cantons alliés. Il ne paraît pas par les registres si cette conférence eut lieu. Je trouve seulement qu'on avait le dessein d'informer le roi de France et d'autres puissances de la déclaration qu'avaient faite les ministres de Savoie par l'ordre de leur maître sur le traité de Saint-Julien, mais qu'on suspendit de le faire jusqu'après que cette conférence aurait été tenue[4].

Après les agitations auxquelles la République fut exposée au sujet des affaires de Savoie, l'église de Genève eut le malheur de se voir divisée sur certains points de théologie auxquels quelques-uns des pasteurs donnaient plus d'importance qu'ils ne méritaient

[1] Le texte de la lettre des cantons évangéliques au duc de Savoie est inséré au R. C., vol. 169, pp. 257-259 (14 juillet.) Les lettres au duc de Savoie, à ses ministres et à l'ambassadeur de France, de la même date, sont au Copie de lettres, vol. 36, f°s 257-260.

[2] P. H., n° 3519. Les lettres du duc et de ses ministres sont datées du 10 août, n. s.

[3] R. C., vol. 169. p. 321 (16 août)

[4] *Ibid.*, p. 322 (16 août).

qu'on ne leur donnât. C'était au sujet des matières de la grâce et de quelques autres articles qui y avaient déjà fait du bruit du temps qu'Alexandre Morus était au service de cette église. Ce fut à son occasion que, au mois d'août de l'année 1647, il fut arrêté par la Compagnie des pasteurs et des professeurs, que tous ceux qui entreraient dans ce corps ou qui seraient appelés au saint ministère seraient obligés de promettre d'enseigner conformément aux canons du synode de Dordrecht, et de rejeter la nouvelle doctrine sur l'universalité de la grâce, et de la non imputation du premier péché d'Adam. Et qu'environ deux ans après, le 1[er] juin 1649, cette même Compagnie ayant fait dresser des thèses sur ces matières, engagea le sieur Morus à les signer [1]. Depuis que ce professeur fut parti de Genève, il n'y eut point de difficulté parmi les ministres sur cette affaire jusqu'à l'année 1669. A cette époque, à l'occasion de la réception d'un étudiant en théologie au saint ministère, quelques professeurs proposèrent de ne point exiger de ceux qu'on recevrait ministres à l'avenir aucun engagement à rejeter la doctrine de l'universalité de la grâce et de la non imputation du premier péché d'Adam, comme on l'avait fait en pareil cas depuis les années 1647 et 1649. Ceux qui étaient du sentiment opposé proposèrent au contraire que, pour s'opposer avec plus d'efficacité aux nouvelles doctrines sur ces deux articles et quelques autres qui y avaient du rapport, les membres de la Compagnie devraient souscrire les thèses qui furent signées en 1649 par M. Morus. Cette formalité fut exécutée sur le champ par le plus grand nombre de ceux qui la composaient. Ces ministres s'étaient fortement persuadé qu'il était du bien de la religion que tous ceux à qui l'on donnerait dans la suite le caractère de ministre fussent non seulement exhortés à se conformer à ces thèses, mais que, de plus, on dût exiger d'eux de les signer. Ils firent ensuite de si grandes instances auprès du Magistrat qu'ils obtinrent enfin, le 10 décembre 1669, un arrêt du Conseil des Deux-Cents qui portait : Que ceux qui seraient reçus au saint ministère à l'avenir seraient obligés de signer les thèses ou canons dressés en 1649 avec ces

[1] Voir p. 313 du présent volume.

termes : *Sic sentio, sic profiteor, sic docebo, et non contrarium docebo*[1].

Il ne sera pas hors de propos de marquer ici un peu plus en détail comment se passa cette affaire et de quelle manière les ministres amenèrent enfin les conseils à admettre une telle signature, à laquelle ils avaient eu de la répugnance. Le Petit Conseil, sur l'avis qu'il eut, le 25 juin de cette année, que quelques pasteurs et professeurs n'étaient pas d'accord entre eux sur la matière de la grâce, sentant que ces sortes de dissentimens pouvaient avoir des suites fâcheuses, avait pris un parti sage pour les prévenir. Il défendit à tous d'enseigner cette doctrine, soit en public, soit en particulier, d'une autre manière qu'elle avait été enseignée jusqu'alors dans l'église de Genève, sans pourtant disputer, ni réfuter le sentiment contraire[2]. Cet arrêt déplut à plusieurs des pasteurs et professeurs lesquels, ayant mis la matière sur le tapis dans leur compagnie, trouvèrent qu'ils étaient trop gênés par la clause qu'il renfermait, et résolurent de prier le Conseil de l'enlever. Les députés qui s'y présentèrent à ce sujet, le 3 août, observèrent que, s'il n'était pas permis de réfuter le sentiment contraire, la Compagnie serait privée de la liberté qu'elle a toujours eue d'enseigner la doctrine, tant par la position de la vraie que par la réfutation de celle qui lui est contraire. Que, si cette clause avait lieu, il serait impossible d'expliquer plusieurs textes de l'Écriture-Sainte. Que l'union que l'Église de Genève doit avoir avec celles de Suisse l'obligeait à se tenir à ses anciens ordres. Que ces églises, alarmées des nouvelles doctrines qu'admettaient quelques-uns des pasteurs et professeurs, avaient écrit sur ce sujet à la Compagnie d'une manière fort sérieuse. Que, si de semblables nouveautés s'introduisaient dans cette église, elle se décrierait, perdrait la gloire et l'avantage qu'elle avait eu d'être des plus pures et des plus orthodoxes entre les églises réformées, et courrait risque de tomber dans la disgrâce, non seulement des églises de Suisse, mais aussi dans celle des églises d'Allemagne, des Pays-Bas et d'ailleurs, qui ne s'intéres-

[1] R. C., vol. 169, p. 441. Le Deux-Cents prit cet arrêté dans une séance de relevée, après avoir entendu le matin un long discours des délégués de la Compagnie. *Ibid.*, p. 435-440.

[2] R. C., vol. 169, p. 223.

saient à la conservation de celle de Genève qu'à cause de la pureté de la religion. Que ce serait donner occasion aux églises de France de gémir des désordres de celle-ci et les empêcher d'y envoyer leurs jeunes gens pour y étudier. Enfin, qu'on ne saurait donner entrée à ces nouveautés, sans allumer dans leur compagnie un feu de division qui offenserait le Seigneur et scandaliserait l'Église, lequel enfin la renverserait infailliblement aussi bien que l'État[1].

Cette véhémente remontrance porta le Conseil à résoudre que la clause qui avait causé le scandale serait retranchée de son arrêt[2]. Mais la paix ne fut pas pour cela rétablie parmi les ministres. Une partie d'entre eux voulut obliger les autres à signer non seulement le règlement de l'année 1647, qui n'était que général et contenait plusieurs chefs, mais aussi celui de 1649, lequel était spécifique sur le point de la grâce universelle et de la non imputation du premier péché d'Adam. Ceux-ci ne voulant pas subir la loi des premiers, il y eut de grandes altercations dans la Compagnie à ce sujet. Les partisans de la grâce particulière furent entendus là-dessus en Conseil le 25 août[3]. Mais ceux de la grâce universelle qui demandèrent d'avoir le même avantage ne le purent pas obtenir[4]. Les sentimens du Conseil furent fort partagés sur cette matière. Il fut enfin arrêté : Que tous les pasteurs et professeurs promettraient par leur signature d'enseigner la doctrine de la grâce suivant l'ancienne tradition de l'Église de Genève, conformément aux règlemens de la Compagnie et de ne rien enseigner au contraire, ni en public ni en particulier, à défaut de quoi il serait pourvu contre les refusans[5].

Les partisans de la grâce particulière, munis de cet arrêt, le proposèrent aux autres pour le signer. Mais ceux-ci ne voulurent pas mettre autre chose par leurs signatures, si ce n'est : Qu'ils n'enseigneraient la doctrine de la grâce que suivant l'ancienne tradition de l'église de Genève et conformément aux réglemens de

[1] R. C., vol. 169, p. 302-304.
[2] *Ibid.*, p. 306-307 (4 août).
[3] *Ibid.*, p. 336-337.
[4] *Ibid.*, p. 338. La requête des partisans de la grâce universelle était signée par les pasteurs ou professeurs : Philippe Mestrezat, Chabrey, Tronchin, Ami Mestrezat, Martine et Jacques Gallatin. (*Note des éditeurs.*)
[5] R. C., vol. 169, p. 339.

la Compagnie, et qu'ils n'enseigneraient rien de contraire, ni en public ni en particulier. De quoi les premiers n'étant pas satisfaits, ils se pourvurent au Conseil, pour obliger leurs confrères à s'exprimer non pas en termes négatifs, par lesquels l'arrêt était éludé, mais en positifs : *Qu'ils enseigneraient la doctrine de la grâce, etc.* Ils alléguèrent pour leurs raisons que, cette doctrine se présentant très souvent dans les textes de l'Écriture-Sainte, il était impossible qu'un pasteur et encore moins un professeur se dispensât d'en parler surtout dans l'Académie, où les professeurs sont obligés d'enseigner la pureté de la doctrine aux étudians et de réfuter les erreurs contraires. Ils terminèrent en suppliant le Conseil de pourvoir promptement par son autorité et selon son zèle et sa piété à une affaire de cette importance [1]. Sur cette remontrance, il fut résolu d'appeler en Conseil les pasteurs et les professeurs qui n'avaient pas signé, pour les comminer d'acquiescer. Ils voulurent dire quelque chose pour leur défense, mais on leur imposa silence. Ils promirent ensuite de se conformer à l'arrêt, mais sous certaines réserves. Là-dessus, on leur déclara que, s'ils ne le signaient purement et simplement, ils seraient interdits de leurs charges [2]. Après quoi, ils se rendirent et signèrent. Le Conseil trouva alors à propos d'écrire aux cantons protestans, parmi lesquels cette division avait déjà fait du bruit, que tout était pacifié. Et la Compagnie des pasteurs écrivit la même chose de son côté aux pasteurs de Zurich, de Berne, de Bâle et de Schaffhouse [3].

Cependant, les pasteurs et les professeurs partisans de la grâce universelle se repentirent d'avoir signé. Ils déclarèrent peu de jours après dans la Compagnie que, le Conseil n'ayant pas voulu les entendre dans leurs défenses, ils ne comptaient point cette affaire comme terminée ; que s'ils avaient signé l'arrêt, ce ne fut que sous la réserve qu'ils firent en même temps qu'ils ne signeraient point le règlement de l'année 1649. La Compagnie voulut les obliger à le signer, ce qu'ils refusèrent. Là-dessus, la Compagnie fit une députation au Conseil pour se plaindre de leur pro-

[1] R. C., vol. 169, p. 341-343 (28 août).
[2] *Ibid.*, p. 343-345.
[3] R. C., vol. 169, p. 352 (1er sept.)

cédé et le prier d'obliger ces ministres à promettre positivement qu'ils enseigneraient la substance de ce règlement[1].

Cette députation de la Compagnie fut suivie d'une députation du Consistoire qui demandait la même chose et se plaignait en même temps de deux écrits que les défenseurs de la grâce universelle avaient semé par la ville pour se justifier[2]. Le Conseil ne s'étant pas pressé de se déterminer là-dessus, la Compagnie fit encore une nouvelle députation, le 20 septembre, sur le même sujet, et pour prier le Conseil de l'autoriser dans un règlement qu'elle voulait faire : que tous ceux qui seraient reçus à l'avenir au saint ministère fussent obligés de signer le règlement de 1649[3]. Mais il ne se pressa pas encore. La matière mise sur le tapis le 15 novembre, les voix se trouvèrent tellement partagées qu'il n'y eut rien de décidé[4]. Ce qui porta la Compagnie à revenir à la charge le 30 du même mois par d'autres députés, qui firent de très fortes instances pour obtenir ce qu'ils avaient demandé. Ils dirent qu'il importait extrêmement au bien de l'État et de l'Église, et pour mieux affermir la vérité de la doctrine, que les dogmes qui avaient été mûrement examinés et approuvés fussent une bonne fois bien établis. Qu'en matière de religion, il n'y avait rien de médiocre ; qu'encore qu'il semblât que les sentimens dussent être libres et qu'il ne fallût pas gêner les consciences, cependant il était de l'ordre que la foi fût fondée sur des positions certaines, invariables et conformes à l'Écriture-Sainte. Que, comme au sujet des nouvelles doctrines salmuriennes on avait fait dans la Compagnie deux règlemens, le premier en 1647, et l'autre en 1649 pour empêcher toutes sortes de contestations au sujet de la doctrine, il était nécessaire d'autoriser de plus fort ces règlemens et d'ordonner qu'ils seraient ponctuellement observés à l'avenir, et qu'il ne fût permis à aucun pasteur d'enseigner que d'une manière qui leur fût conforme, celui de 1649 n'étant qu'explicatif et confirmatif du

[1] R. C., vol. 169, p. 360-362 (7 septembre).

[2] *Ibid.*, p. 366-368 (13 septembre).

[3] *Ibid.*, p. 376-378.

[4] Le registre indique ici, par exception singulière, comment les voix se partagèrent : il y eut dix voix pour approuver la proposition de la Compagnie, dix pour ne pas l'approuver et quatre pour le « surçoy. » (*Ibid.*, p. 419). (*Note des éditeurs.*)

précédent. Que, si la doctrine qu'il contient était véritable lorsqu'il fut signé par M. Morus, elle l'était encore aujourd'hui, de sorte qu'il n'y avait plus lieu d'hésiter sur son approbation ; d'autant plus que messieurs nos alliés de Suisse étaient entièrement dans les sentimens contenus dans ces règlemens qui ne contenaient, comme ils en étaient persuadés en leurs consciences, que la pure vérité et qui n'avaient pour but que la gloire de Dieu, la paix de l'État et de l'Église. Ils conclurent en priant le Conseil de vouloir porter cette affaire qui était importante au Conseil des Deux-Cents[1].

Le Conseil, n'ayant aucune connaissance du règlement de 1649, ordonna avant toutes choses qu'il serait traduit du latin, qui était la langue dans laquelle il avait été composé, en français. Ce qui ayant été fait, il demeura aux précédents arrêts, et décida qu'il n'était point nécessaire d'avoir de nouveau règlement, ni d'autoriser celui de 1649[2].

Cette affaire faisait tous les jours plus grand bruit dans la ville où chacun avait pris parti pour la grâce universelle ou pour la grâce particulière. Celle-ci pourtant avait un plus grand nombre de sectateurs. Aussi triompha-t-elle dans le Conseil des Deux-Cents, comme on le verra tout à l'heure. Ce conseil étant assemblé le premier vendredi du mois de décembre, plusieurs de ses membres dirent que, la matière de la grâce étant d'une importance à être portée à ce conseil, ils demandaient d'en prendre connaissance ; ce qui ayant été appuyé par des principaux magistrats, il y fut arrêté qu'on l'assemblerait à ce sujet le 10 du même mois, et que deux députés de la Compagnie des ministres y auraient audience. Et que cependant il serait défendu à tous les pasteurs de parler dans le monde de ces matières, ni d'en entretenir personne[3]. Comme la doctrine de la grâce particulière l'emportait dans la Compagnie, ceux qui parlèrent de sa part firent extrêmement valoir les raisons de ce parti, et ceux du sentiment opposé n'y furent point entendus. Après que les députés de la Compagnie eurent informé le Conseil des Deux-Cents de ce qui s'était passé,

[1] R. C., vol. 169, p. 427-429.

[2] L'arrêt est du 1er décembre. (*Ibid.*, p. 429).

[3] R. C., vol. 169, p. 431-432 (3 décembre).

et du temps du sieur Morus et depuis quelques mois, sur cette matière, ils dirent qu'on ne pouvait rien retrancher ni rien diminuer à une doctrine si bien établie sans de grands inconvéniens, étant impossible, sans les signatures dont il s'agissait, d'empêcher qu'à l'avenir les dissentimens qui avaient paru ne se renouvelassent à la première occasion. Qu'il ne fallait donner lieu à aucune nouvelle doctrine, puisque, si on le faisait, on courait risque de perdre la gloire et la couronne de l'église de Genève qui avait gardé sa simplicité et sa virginité jusqu'alors; qu'elle perdrait aussi la réputation honorable dont elle jouissait, et, ce qui était infiniment plus que tout cela, la bénédiction du ciel qui conservait Genève, comme Obed Edom, parce que son arche était au milieu d'elle. Qu'il était d'une importance infinie pour l'État de se maintenir dans l'union de la religion avec les cantons protestants, lesquels avaient assez fait paraître la grande aversion qu'ils avaient pour les nouvelles doctrines, et en particulier pour celle de la grâce universelle. Que les églises de France obligeaient ceux qu'on recevait au saint ministère de se conformer au synode de Dordrecht qui rejetait toutes nouveautés. Que dans les Pays-Bas, on avait condamné la nouvelle doctrine de la grâce, comme il paraissait par une lettre écrite depuis peu à leur compagnie par le sieur Des Marets, professeur à Groningue, personnage célèbre, lequel soutenait que cette nouvelle doctrine était un rejeton de l'arminianisme. Que ces nouveautés avaient été condamnées comme hétérodoxes et capables d'exciter des troubles par divers synodes de France. Que, si l'on objectait qu'il y avait des expressions rudes dans les thèses dont il s'agit, il était aisé de répondre qu'elles sont nécessaires dans des cas de cette nature pour aller au devant de toute cavillation; que ce sont des expressions dont on avait accoutumé de se servir en établissant des canons; que, si l'on venait à y toucher, on ne pourrait le faire sans blesser l'honneur de ceux qui les avaient si souvent approuvés; que, s'ils étaient à faire, on ne pourrait en composer d'autres, ni de meilleurs, etc. Il ne sera pas hors de propos de rapporter ici la conclusion de ce discours qui fut, de même que ce qui avait précédé, véhémente et propre à entraîner les suffrages en faveur de la grâce

particulière, quoiqu'on ne fût point entré dans le mérite de la matière, comme en effet il n'était pas possible de le faire, dans un discours de cette nature. Les députés de la Compagnie terminèrent donc leur discours en ces mots :

Puis donc qu'il nous faut avoir un règlement sur ces matières, et puisque, par la providence de Dieu, nous en avons un si clair, confirmé et approuvé en tant de manières, pourquoy voudroit-on s'en départir maintenant et y altérer quelque chose avec un si grand danger de la vérité et de la paix ? Pour nous, Magnifiques, Très Honorés et Souverains Seigneurs, nous sommes tellement persuadez en nos consciences que la doctrine qui y est contenue est la pure doctrine conforme à la parole de Dieu, que nous declarons hautement, comme ses serviteurs à qui ce sacré dépôt a été commis, que nous ne pouvons l'abandonner sans nous rendre indignes de la charge dont le Seigneur nous a honorez, et sans violer le serment que nous avons presté, et que nous aimerions mieux quitter nos charges et poser nos robbes que de souffrir qu'on y fît la moindre altération.

Nous protestons devant Dieu et devant les Anges, devant ce Magnifique et Souverain Conseil, que, comme par le passé nous avons agi en toute cette affaire, non par aucune considération charnelle ni par désir de vaine gloire, ni pour oprimer les uns ou avancer les autres, ni par désir de vaincre ou par crainte de n'être pas vaincus, mais par le seul devoir de nos charges, par le seul intérest de la gloire de Dieu, du bien de cet Etat et de la paix de cette Eglise dans le maintien de la vérité, aussi à présent, nous n'avons pas d'autre but dans la résolution dont nous demandons la ratification à V. S. Ce qui est d'autant plus constant que Messieurs nos frères qui ont paru avoir quelque dissentiment sur ces points ne sont plus maintenant en cause : il ne s'agit plus de leur intérest particulier, mais de l'intérest public ; il ne s'agit plus du passé, puisqu'en leur donnant la paix ils sont conservés dans l'honneur de leurs charges, mais seulement de l'avenir, pour empescher qu'il n'arrive de semblables difficultez et pour conserver l'uniformité de sentiment et de traditive au milieu de nous. Ce qui nous donne sujet d'espérer que ceux qui prennent quelque part en ce qui les touche, voyans qu'il ne s'agit plus en façon que ce soit de leur personne, de leur intérest ni de leur honneur, mais d'un intérest général, ne s'opposeront pas à une résolution si sainte et si nécessaire pour le repos public. Que si néantmoins il se trouvoit que ces Messieurs traversassent les saintes résolutions de la V. C. et sollicitassent au contraire, dont V. S. pourroyent estre par avanture mieux informées que nous, ce nous seroit véritablement une nouvelle matière de tristesse et de gémissement, puisqu'ainsi ils contreviendroyent à leur signature et à leur promesse de même qu'aux défences

que la Compagnie leur en a fait; mais ce seroit aussi à V. S. un tant plus fort engagement de résister à leurs efforts et d'oposer vôtre zèle et vôtre autorité à leurs dessins, puisque par là ils feroyent voir qu'ils ont une intention constante et un dessin formé de pousser et d'introduire ces nouveaux sentimens à quelque prix que ce soit dont il n'y a personne qui ne voye les dangereuses conséquences.

Nous en déchargeons nos consciences dans le sein de V. S. et nous les conjurons au nom de Dieu et par les entrailles du Seigneur Jésus, par l'amour de la Religion et de la patrie, par le devoir de bons chrestiens et de bons concitoyens, par le zèle qu'elles ont pour la vérité et pour la paix, par le devoir de leur charge et de leur serment, de vouloir ratifier par le seau de leur authorité souveraine une résolution si sainte et si nécessaire pour la conservation de ce précieux thrésor qui nous fait être les objets de l'amour de nôtre Dieu, de la bienveillance et de l'estime de nos amis, de l'admiration de nos ennemis, et qui nous rend renommés par tout le monde. Ne permettez pas, Magnifiques Seigneurs, que Genève perde en vos jours la gloire dont elle a jouï jusques à présent d'être le sanctuaire de la vérité et le patron de l'orthodoxie; ne donnez pas cette affliction à tant d'Eglises qui nous regardent comme la source de la réformation et ne donnez pas cette joye à nos adversaires qui trionfent déjà de nos divisions. En confirmant ce bon établissement, vous établirez pour jamais la vérité et la concorde au milieu de nous et atirerez la continuation des plus pretieuses bénédictions du Ciel et sur l'Etat et sur l'Eglise.

Nous prions le Dieu de vérité et le Dieu de paix, le père de Nôtre Seigneur Jésus-Christ, qu'il veuille présider par son bon esprit dans cette magnifique et souveraine assemblée, qu'il adresse toutes les déliberations de V. S. à l'avancement de sa gloire, au bien de l'Etat et à l'édification de l'Eglise, et au soutien de la pureté et de la vérité qu'il a si longtemps conservée parmi nous, afin que, jusques à la fin des siècles, nous puissions la conserver pure et sans tache, jusques à ce qu'Il nous introduise tous ensemble dans le sanctuaire de la gloire, où nous verrons sa face en justice et serons rassasiez de sa ressemblance pour le glorifier aux siècles des siècles: Amen[1].

Ce discours eut tout le succès que les défenseurs de la grâce particulière en pouvaient espérer. Ils obtinrent l'arrêt que nous avons rapporté ci-dessus[2], et, en conséquence de cet arrêt, tous

[1] Il nous a été impossible de retrouver le manuscrit où notre auteur a trouvé le texte de ce discours. Nous le donnons donc tel qu'il l'a transcrit. (*Note des éditeurs.*)

[2] Voir p. 519. Cette affaire de la grâce est assez bien résumée dans Gaberel, *Histoire de l'Église de Genève*, t. III, p. 130-138. (*Note des éditeurs.*)

ceux qui dans la suite ont été reçus au saint ministère ont signé les articles de 1649, jusqu'au temps de la révolution arrivée à ce formulaire, comme on le dira en son lieu.

La ville de Genève eut le malheur d'être affligée au commenmencement de l'année 1670, la nuit du 17 au 18 janvier, d'un très fâcheux incendie. Il y avait alors sur le bras du Rhône qui sépare l'Ile de la ville un pont de bois garni de maisons à droite et à gauche remplies d'habitans, la plupart artisans fort à leur aise. Ces maisons valaient beaucoup mieux que celles qui subsistent encore aujourd'hui le long du pont qui de l'Ile tend à Saint-Gervais. Ce pont d'ailleurs était plus long que celui-ci, le lit de ce bras du Rhône s'étendant plus du côté de la ville qu'il ne fait à présent, parce qu'en faisant le pont qui fut élevé en place de celui qui fut brûlé, on resserra dans cet endroit là le lit du Rhône par la muraille qui le borne de ce côté là, et qui donna lieu à former dans ce quartier la promenade qu'on appelle de Bel-Air. Le feu se prit aux maisons de ce pont sur le minuit. Comme elles étaient toutes de charpente, assises sur des pilotis, la plus grande partie fut consumée en moins de deux heures. Cent vingt personnes y périrent par les flammes. Un meunier sauva sa mère préférablement à sa femme, mais celle-ci mal édifiée de cette préférence les suivit et se sauva ayant de l'eau jusqu'à la tête. Une femme malade qui devait le matin prendre une médecine se jeta par les fenêtres et trouva la vie et la guérison dans le Rhône, ayant eu le bonheur d'échapper de l'eau après avoir évité le feu. Enfin, cet embrasement eût fait plus de ravage si la tour de la Monnaie et celle de l'Ile n'eussent servi de barrière au feu. On remarqua comme une grande vivacité des flammes que plusieurs pilotis étaient brûlés un pied dedans l'eau. Mais, ce qu'il y eut encore de surprenant et dont tous les habitans furent témoins, c'est que le canal du Rhône entre l'Ile et la ville, large de 265 pieds, fut comblé et mis à sec par les ruines des maisons; et quatre jours après, l'autre canal, quoique rapide à son ordinaire et enflé par le regorgement de l'autre, ne laissa pas de se geler[1]. Le Magistrat ordonna un

[1] Jusqu'ici, notre auteur reproduit presque littéralement le récit de Spon sur cet incendie, *Histoire de Genève*, t. I. p. 529-530. (*Note des éditeurs.*)

jour de jeûne pour le dimanche 30 janvier au sujet de ce triste événement. Il fit faire aussi une collecte par la ville pour assister les familles désolées par cet incendie. Je trouve dans Spon qu'elle monta à six mille écus. Les cantons alliés de l'État et toutes les autres villes protestantes de la Suisse ayant eu avis de ce malheur firent faire des collectes dans leurs états à ce sujet, dont le produit fut envoyé à Genève pour fournir aux besoins des incendiés. M. le landgrave de Hesse-Cassel, quelques églises de France et la ville de Francfort leur firent aussi sentir les effets de leur bénéficence. Le produit de tout ce qu'on tira à ce sujet, tant de la ville que des pays étrangers, fut de plus de vingt-cinq mille écus. On rebâtit un pont de bois à la place de celui qui fut brûlé, mais sans aucunes maisons. C'est celui qui subsiste aujourd'hui et qu'on appelle le Pont-Neuf[1].

Le prince électoral Palatin arriva à Genève au mois d'août cette même année. C'est lui qui succéda depuis à l'électeur son père, et mourut l'an 1685. Il fut le dernier électeur Palatin protestant. Comme il voulut lorsqu'il entra dans la ville garder l'incognito, on ne lui alla pas au devant comme on s'était proposé de le faire. On se contenta, quand il fut arrivé, de le faire complimenter par MM. Voisine, premier syndic, Lullin, Colladon, Lect et Grenus, anciens syndics[2]. Cependant, ayant bien voulu dans la suite être reconnu pour ce qu'il était, on lui rendit pendant le séjour qu'il fit dans Genève tous les honneurs possibles. On lui destina au temple de Saint-Pierre la place de l'ancien premier syndic, les autres du même banc restant vacantes, et l'on plaça sa suite dans celles de derrière où se mettent les conseillers, et l'on pria pour ce prince nommément dans les prières publiques[3]. Ce qu'on fit autant par des sentimens d'affection et d'attachement pour la sérénissime maison palatine à qui la République avait beaucoup d'obligations que pour s'acquitter de ce qu'on devait à un prince d'un si haut rang. Nous rapporterons ici, après Spon, une fête que la Seigneurie

[1] Sur ce sujet, voir Galiffe. *Genève historique et archéologique*, p. 34 et suivantes. On y trouvera l'indication bibliographique des publications contemporaines sur cet événement. (*Note des éditeurs*).

[2] R. C., vol. 170, p. 315 (12 août).

[3] *Ibid.*, p. 317, 318.

lui donna sur le lac. On arma la grande galère de l'élite de la jeunesse de la ville. Le prince y monta accompagné d'une partie du Conseil. On eut tout le matin le plaisir de la chasse et de la pêche, après quoi on mit pied à terre à Sécheron au château Roset pour aller manger les grosses truites qu'on avait prises. L'on y trouva un magnifique dîner où le prince fut servi par des jeunes gens de qualité de la ville, et les seigneurs du Conseil par les gentilshommes du prince. On continua ensuite la promenade sur le lac; les canonnades de la galère répondaient de temps en temps aux tambours et aux trompettes marines qui étaient dans trente petits bateaux qui l'environnaient, et on ne songeait qu'à bien se divertir, lorsqu'on vit paraître une frégate armée de cinquante Maures portant le pavillon d'Alger. Tout le monde alors se prépara au combat : on se canonna vigoureusement de part et d'autre, on vint à l'abordage, mais à la fin les corsaires furent vaincus, comme de raison, et leur capitaine vint complimenter le prince sur sa valeur. Enfin, on prit le chemin de la ville à l'entrée de la nuit, mais on retarda la nuit quelque temps par le feu continuel des canons de toutes les batteries de la ville, de ceux de la galère et de quantité de boîtes qu'on avait disposées le long du port[1].

Quelques semaines après, le prince fut attaqué de la petite-vérole, dont il fut dangereusement malade[2]; l'on fit des prières dans tous les temples pour sa santé, après le retour de laquelle il partit le 27 octobre pour Grenoble, fort satisfait de Genève. Le Conseil alla en corps lui faire un compliment d'adieu. Les bourgeois et la garnison se mirent sous les armes pour lui rendre honneur. MM. Roset, Lullin et Rocca, anciens syndics, et Trembley, conseiller, l'accompagnèrent à cheval hors de la ville, suivis de nombre de cavaliers bien montés. Et l'on tira le canon des remparts lorsqu'il sortit. L'électeur Palatin, son père, satisfait de la réception que l'on avait faite à ce prince, écrivit à messieurs de Genève une lettre de remerciemens[3].

[1] La fête eut lieu le 20 août. Spon, *Histoire de Genève*, t. I, p. 531.

[2] Ceci est encore tiré de Spon (*ibid.*). Il n'y a au R. C. qu'une mention de la maladie du prince. R. C., vol. 170, p. 335 (3 septembre). (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 170, p. 422, 423, 425, 426.

L'année suivante, il arriva dans Genève, sur la fin du mois de mai, deux princes de Brandebourg de la branche d'Anspach. M. Colladon, premier syndic, suivi de cinq anciens syndics, allèrent les complimenter dans leur logis de la part de la Seigneurie[1]. Ils y restèrent jusqu'à la mi-septembre. Ils furent complimentés à leur départ par les mêmes. Ces princes qui étaient luthériens avaient un ministre qui faisait le service divin dans leur maison, à leur manière, et auquel se rencontraient divers étrangers de la même communion qui étaient alors à Genève. Cela fit quelque peine au Magistrat qui le fit témoigner avec beaucoup de ménagemens au gouverneur de ces princes, le priant en même temps que ce service ne fût que pour les gens de sa maison[2]. Ils ne le prirent point en mauvaise part, et firent fermer les portes aux heures de la dévotion pour se conformer à l'intention du Conseil, qui n'avait pas encore alors, non plus qu'en l'année 1625[3], les idées de modération et de tolérance que l'église de Genève s'est rendue depuis si familières, comme on le dira dans la suite.

Le duc d'Enghien, gouverneur de Bourgogne, étant arrivé à Dijon, capitale de son gouvernement, sur la fin d'avril, Marc Roset, ancien syndic, fut envoyé à ce prince pour le complimenter de la part de la République[4].

Le roi de France ayant fait publier un édit portant défenses à tous ministres étrangers de desservir aucune église réformée dans le royaume, le sieur Pierre Mussard, Genevois, qui était pasteur de l'église de Lyon, fut obligé de quitter son emploi. Il se retira dans sa patrie, où il se flatta de trouver un établissement. Il avait d'autant plus de raison de l'espérer qu'il prêchait avec beaucoup d'approbation, et que le peuple, qui fréquentait avec empressement ses sermons, souhaitait fort de l'avoir pour ministre. Le Conseil qui était de même très content de ses prédications se proposa aussi de lui donner de l'emploi; il arrêta qu'il aurait la première place vacante de pasteur de la ville et séance en même temps dans la Compagnie[5]. Cela déplut à ce corps, qui déclara

[1] R. C., vol. 171, f° 117 (29 et 30 mai 1671).

[2] *Ibid.*, f° 142 v° (8 juillet).

[3] Voir plus haut, p. 148-149.

[4] R. C., vol. 171, f°s 98, 108.

[5] *Ibid.*, f° 54 (6 mars 1671).

qu'il estimait que cette vocation aurait dû émaner premièrement de lui selon la coutume. Le Conseil, sans s'arrêter à cette opposition qu'il ne trouva pas juste, parce qu'il y avait eu plusieurs exemples de pasteurs établis par sa seule autorité, fit prêter à M. Mussard le serment des pasteurs [1]. Là-dessus, la Compagnie fit une remontrance au Conseil, pour se plaindre de cette procédure [2], nonobstant laquelle le Conseil étant demeuré à sa résolution, les ministres revinrent à la charge par une nouvelle députation. Outre les raisons qu'ils avaient alléguées précédemment, ils manifestèrent celle qui leur tenait le plus au cœur : C'est qu'ils craignaient que le Conseil ne voulût que le sieur Mussard entrât dans leur corps sans signer les règlemens de doctrine que le Conseil des Deux-Cents avait résolu que tous ceux qui desserviraient l'église de Genève devraient signer à l'avenir. Ils firent connaître qu'ils ne s'opposeraient plus à sa vocation, pourvu qu'il les signât [3]. Là-dessus, le Conseil ordonna que les pasteurs et professeurs et M. Mussard comparaîtraient devant lui pour les entendre. Ce qui ayant été fait le 5 septembre, le modérateur pria le Conseil de permettre que le sieur Mussard fût entendu premièrement dans la Compagnie sur ce qu'il pensait touchant les règlemens qui lui avaient été présentés à signer. Nonobstant quoi, le Conseil voulut savoir, sans renvoyer plus loin, les sentimens du sieur Mussard sur ce sujet. Ce qui lui ayant été communiqué, celui-ci dit qu'il avait vu ces articles et remarqué d'abord qu'ils avaient été composés sur un cas particulier concernant M. Morus; qu'il avait appris qu'ils avaient été approuvés par la vénérable Compagnie et autorisés par le Petit et par le Grand Conseil. Qu'il ne prétendait pas contredire ce qui avait été fait par le souverain; mais qu'il avouait franchement qu'encore qu'il eût quelque connaissance dans la théologie et qu'il eût examiné ces articles avec attention, il y en avait une partie qu'il n'entendait point, de sorte qu'il ne pouvait pas les signer, n'étant pas juste de l'obliger d'approuver et de signer ce qu'il ne connaissait pas. Qu'il priait le Conseil de consi-

[1] R. C., vol. 171, f°s 167 v°-168 (15 août).

[2] R. C., vol. 171, f°s 173-174 (22 août).

[3] *Ibid.*, f°s 178 v°-179 (29 août).

dérer que les différens sentimens qu'il y avait eu, et qu'il y pouvait encore avoir entre les théologiens réformés, touchant la doctrine de l'état de la mort de Christ, n'avaient point pu rompre l'unité de la foi ni faire brèche à l'union de l'Église. Que cette doctrine n'était point de l'essence de la foi du chrétien, y ayant divers dogmes qu'il est indifférent de croire ou de ne croire pas. Que dans les synodes de France, quoique l'on eût vu paraître des dissentimens dans quelques points de doctrine, cependant, comme cette diversité d'opinions ne regardait point les articles fondamentaux de la foi, on n'avait jamais contraint personne de croire les sentimens d'autrui; que pour lui, selon les lumières que Dieu lui avaient données, il rapportait sa foi et sa créance à tout ce que l'Écriture Sainte enseignait; qu'il y avait eu et qu'ils y avait encore de grands hommes, en France, en Allemagne et ailleurs, qui ont été en grande édification à l'Église, et l'étaient encore actuellement quoiqu'ils fussent d'un sentiment particulier touchant cette doctrine. Qu'il serait bien fâché d'avoir aucun sentiment d'hétérodoxie, n'ayant donné depuis dix-huit ans qu'il exerçait le saint ministère aucun sujet de le reprendre par rapport à la doctrine qu'il avait prêchée; qu'il n'a eu jamais dessein d'annoncer aucune nouvelle doctrine, ni d'être occasion de scandale, mais que, la matière dont il s'agit étant délicate, et sur laquelle les méthodes des théologiens étaient différentes, il espérait que l'on ne trouverait pas mauvais qu'il prît le parti de demeurer dans le silence[1].

La résolution du Conseil fut de renvoyer le sieur Mussard devant la Compagnie pour y être entendu, et, sur son rapport, renvoyer toute cette affaire au Conseil des Deux-Cents. Il y parut en effet et y déclara sans détour qu'il ne pouvait pas signer les thèses de 1649. Là-dessus, la Compagnie fut d'avis qu'il ne pouvait point être reçu dans son corps[2]. Le Conseil, après en avoir été informé, convoqua celui des Deux-Cents pour lui faire savoir ce qui s'était passé. Mais, comme M. Mussard sentit bien que ce Conseil qui avait décidé, il y avait si peu de temps, que tous ceux

[1] R. C., vol. 171, f° 184.

[2] R. C., vol. 171, f° 186 v° (9 sept.).

qui seraient désormais au service de l'église de Genève devraient signer ces thèses, ne pourrait pas être contraire à lui-même en le dispensant de cette signature, il prit le parti de remercier le Conseil de la bonne volonté qu'il avait eue pour lui, le priant en même temps de lui permettre de demeurer dans la ville sans emploi jusqu'à ce que la Providence lui en eût fait trouver dans les pays étrangers. Ce qui lui fut accordé[1]. Quelques temps après, l'église française de Londres lui ayant adressé une vocation, il y alla avec sa famille et mourut au service de cette église.

Cependant, il y avait toujours parmi les ministres de la division au sujet de la grâce universelle, et cette affaire faisait même du bruit parmi les cantons protestans dont toutes les églises se joignirent pour en écrire à celle de Genève. Le Conseil reçut au mois d'octobre une lettre des seigneurs de Zurich, par laquelle ils le priaient très instamment de persister dans la salutaire résolution qu'il avait prise en 1669 sur cet article et d'autres qui en dépendaient, et de ne donner aucun accès à ceux qui voudraient avancer des sentimens de nouveauté contraires à ceux qui étaient reçus il y a longtemps, mais plutôt de les éconduire absolument, comme ils avaient avaient fait eux-mêmes à Zurich, de quoi ils s'étaient bien trouvés[2]. Il y a beaucoup d'apparence que ces lettres avaient été attirées par les partisans de la grâce particulière ; car celle de Zurich était en réponse à une lettre que messieurs de Genève avaient écrite aux seigneurs de cette ville, pour les prier de ne point ajouter foi à aucun information particulière sur cette matière[3]. L'affaire de M. Mussard avait renouvelé les aigreurs, et ceux qui avaient eu le dessus dans ce démêlé théologique étaient trop ardens à soutenir leur ouvrage, qu'ils s'imaginaient bonnement intéresser la religion d'une manière essentielle, quoi qu'il ne s'agît en tout cela que de questions purement scolastiques, et sur lesquelles il était de la dernière indifférence pour le salut de penser d'une manière ou d'une autre.

[1] R. C., vol. 171, f°s 188-189 (12 septembre). Par exception remarquable, la requête de Mussard est transcrite en entier au registre. (*Note des éditeurs.*)

[2] Lettre du 2 octobre, vue en Conseil le 10. R. C., vol. 171, f° 198 v°, et P. H., n° 3540.

[3] Lettre du 19 septembre 1671. Copie de lettres (non paginé), vol. 37.

Il y avait déjà quelques années que le duc de Savoie avait fait travailler à un grand bâtiment au bord du lac, à une lieue de Genève, au-dessous du village de Bellerive, qui fit beaucoup de peine à messieurs de Genève. Il paraît par le registre du 14 décembre 1668 qu'on avait commencé à le faire élever[1], et par celui de 1669 qu'on regardait ce bâtiment[2], qui était déjà avancé, comme un magasin dans lequel les Savoyards se proposaient de retirer les sels et les fromages pour en empêcher le passage par Genève. On eut avis ensuite qu'ils étaient en négociation avec un particulier de Vevey pour cet établissement. Ce qui porta le Conseil à écrire aux seigneurs de Berne, pour les prier de la traverser, en le leur faisant envisager comme préjudiciable à leurs sujets, et comme cachant peut-être quelque dessein plus dangereux, tel que celui de faire servir ce magasin de fort au grand préjudice et de Genève et du pays de Vaud[3]. Comme on ajouta à ce bâtiment des tours et qu'on fit travailler à un port tout auprès, on crut en effet que le duc de Savoie avait dessein d'en faire un fort, et que le port serait employé à contenir les barques que ce prince faisait construire en même temps à Thonon. Pour en faire sentir la conséquence aux seigneurs de Berne, on leur écrivit encore le 23 juin la lettre suivante :

Du 23e juin 1671.

A Messieurs de Berne.

Magnifiques, Puissans, etc.

Nous avons escrit cy devant à Vos Seigneuries à deux diverses fois, et leur avons donné advis de la construction qui se fait à Bellerive d'un bastiment que ceux de Savoye qualifient magasin, quoy que veritablement ce soit un Fort, et des vaisseaux de guerre que l'on construit à Thonon. Et nous ne doutons point que V. S., selon leur prudence et leur zèle au bien de la cause commune, n'ayent desjà fait les reflexions convenables sur l'importance et dangereuses suites de semblables desseins et entreprises. Et, comme nous voyons qu'ils continuent à travailler incessamment à l'execution de leur dessein avec grande chaleur et activité, nous nous sentons

[1] R. C., vol. 168, f° 197.

[2] R. C., vol. 169, p. 443 (13 décembre 1669).

[3] Lettre du 11 avril 1671. Copie de lettres, vol. 37. Cette lettre paraît avoir été précédée d'une autre qui n'a pas été copiee. (*Note des éditeurs.*)

obligez d'en escrire derechef à V. S., et leur donner advis qu'ils avancent tellement cet ouvrage qu'il sera bien tost parachevé et capable de loger bon nombre de soldats. Que le port qu'ils ont construit au devant de ce fort est en estat de tenir à couvert grand nombre de vaisseaux de guerre, ainsi que V. S. auront pû voir par le plan et description exacte qui en a esté baillé à quelques seigneurs de vostre Conseil. Nous leur dirons encores que nous apprenons avec certitude qu'à Thonon il y a desjà un grand vaisseau parachevé, très artistement fait et des plus grands que nous ayons jamais veu paroistre sur le lac, auquel on peut loger beaucoup de monde et nombre de pièces de canon, pour boucher le passage sur le lac et nous oster la communication que nous pouvons avoir par ce moyen les uns avec les autres. Nous avons aussi advis qu'on a fait conduire audit Bellerive des canons propres pour lesd. vaisseaux. Que S. A. de Savoye fait venir à Thonon deux pilotes et dix mariniers experts de Nice pour instruire leurs Batteliers de par deçà à la conduite desdits vaisseaux. Nous avons mesmes appris que Sad. Altesse a donné commission au Sr Baron de Lucinge demeurant à St-Julien d'un Regiment de Cavalerie de cinq cents chevaux soubs certain pretexte. Toutes ces particularitez et demarches, jointes à la demande que Sad. A. a fait du pays de Vaud, et à la declaration de ne vouloir plus estre engagé à l'observation du Traicté de St-Julien, nous font apprehender que nos ennemis ne vueillent entreprendre contre les Estats de Vos Seigneuries et le nostre et troubler la tranquilité publique, et de consequence nous engager insensiblement en une rupture. De sorte que, considerans cette affaire de la dernière importance, Nous estimons que V. S. en estans de nouveau informées et prenans à cœur les interests de nostre conservation commune, il y auroit lieu, si elles le trouvent à propos, de s'en entendre en une conference, pour prendre conjointement les mesures les plus convenables pour nous garantir contre les desseins de nos ennemis communs. Et, sur ce attendans leur response, et nous recommandans ensemble à la protection divine, demeurons,

Magnifiques, puissans, etc.

Vos tres affectionnés voisins, amis, Alliez et confederez à vous faire service[1].

Messieurs de Berne agréèrent la conférence qu'on leur avait proposée. On donna en même temps avis à messieurs de Zurich de la construction du bâtiment de Bellerive, les priant de faire les réflexions convenables sur cette affaire[2]. La conférence se tint à Rolle entre M. le banderet et général d'Erlach de la part de Berne,

[1] Copie de lettres, vol. 37 (non paginé).

[2] Lettre du 2 juin 1671, Copie de lettres, vol. 37.

et MM. Du Pan et Lullin, anciens syndics, de celle de Genève[1]. Il y fut résolu d'informer de ce qui se passait la diète des cantons évangéliques auxquels messieurs de Genève écrivirent le 20 septembre à ce sujet[2]. Mais cette diète ne s'étant pas tenue, messieurs de Zurich se contentèrent d'envoyer les lettres à chacun des cantons protestans en particulier.

Dans ce temps-là, M. Stoppa qui depuis a été lieutenant-général des armées du roi, étant venu en Suisse pour solliciter des levées pour sa Majesté, on lui députa à Berne, MM. Jacob Du Pan et Lullin, pour lui faire part des appréhensions que l'on avait du côté de la Savoie, après la déclaration que le duc de Savoie avait faite qu'il ne se tenait plus engagé par le traité de Saint-Julien, et la construction du fort de Bellerive, et on lui remit, de concert avec messieurs de Berne, un mémoire à ce sujet, par lequel, après l'avoir informé des engagemens de la France à la conservation de Genève, on concluait par le prier d'accorder ses bons offices auprès du roi et de ses ministres dans la circonstance où cette ville se rencontrait[3].

Monsieur Stoppa étant ensuite passé à Genève revenant de Suisse, on lui fit une députation de quelques-uns des principaux magistrats, pour le remercier des inclinations favorables qu'il témoignait d'avoir pour la République et le prier derechef de lui rendre ses bons offices en cour dans les occasions. Il répondit qu'il n'en négligerait aucune ; messieurs de Genève devaient compter que le roi avait à cœur leur conservation et qu'ils n'avaient rien à craindre du côté de la Savoie pendant qu'ils seraient attachés aux intérêts de la France[4].

Je trouve par une lettre qui fut écrite à sa Majesté le 22 novembre de cette année que le duc de Savoie prétendait aussi être dégagé du traité de Lausanne par lequel il avait remis le pays de Vaud à messieurs de Berne. Messieurs de Genève priaient le roi par cette lettre de vouloir, par un effet de la bienveillance royale, porter ce prince à l'observation des traités[5].

[1] Du Pan et Lullin rapportèrent le 30 août. R. C., vol. 171, f° 180.

[2] Copie de lettres, vol. 37.

[3] R. C., vol. 171, f° 194 (28 sept.)

[4] *Ibid.*, f° 224 v° (25 novembre).

[5] Copie de lettres, vol. 36, f° 323 v°.

Il arriva une autre affaire qui ne diminua pas l'aigreur qu'il y avait entre ceux de Savoie et les Genevois : une des galères de guerre nouvellement construites à Thonon, chargée de sel, s'étant présentée pour entrer au port le 30 septembre, le commis au port lui fit baisser le pavillon. Ce qu'il fit sans ordre et de son chef[1]. Le duc de Savoie, ayant appris ce qui était arrivé, fit écrire à messieurs de Genève par M. de Saint Thomas, son secrétaire d'état, pour leur demander s'ils avaient eu connaissance de ce qui s'était passé et si c'était par leur ordre qu'on avait fait baisser le pavillon[2]. Sur quoi, on répondit à ce ministre de la manière suivante :

Du 14e 9bre 1671.

A Monsieur le marquis de St-Thomas

Ministre et premier secrétaire d'Estat de S. A. R.

Monsieur,

Si tost après avoir receu la lettre laquelle il vous a plû nous escrire, quoy qu'il n'y eust rien de circonstancié ni de specifique, nous avons neantmoins fait appeller nostre garde de port pour sçavoir ce qui s'estoit passé concernant le vaisseau chargé de sel pour les fermiers qui arriva il y a quelques sepmaines en nostre port. Il nous a declaré que, le Sabmedy 30e 7bre, ayant descouvert au poinct du jour un vaisseau nouveau et de forme extraordinaire, ancré dès plus de deux heures auparavant à deux cents pas ou environ des chaînes qui ferment l'entrée de nostre port, il l'alla visiter, selon la pratique, à l'heure accoustumée d'ouvrir. Et, y ayant remarqué un grand drapeau arboré sur la prouë, il dit au Patron qu'il n'estimoit pas qu'il deust entrer sans le ployer, ou bien qu'il en faudroit donner advis. Sur quoy ledit Patron le serra tout à l'instant sans vouloir attendre, et entra immédiatement après dans le port où il deschargea à sa volonté. Et, la nuict estant venue, de treize hommes qui estoyent audit vaisseau on en laissa deux pour la garde, quoy qu'aux autres on n'ait coustume d'en permettre qu'un. Et, le lendemain matin, ledit Patron se retira sans avoir fait aucune plainte ni tesmoigné aucun mescontentement. Voilà, Monsieur, tout ce que nous avons appris qui s'est passé. D'où on peut recognoistre que, si on a fait d'autres rapports à S. A. R., c'est une suite des mauvais offices qu'on nous rend assez souvent, auxquels nous espérons de sa justice et bonté qu'elle

[1] R. C., vol. 171, fo 194 vo.

[2] Lettre du 4/14 novembre. P. H., no 3551, vue en Conseil le 11 novembre, et en LX l'après-midi. R. C., vol. 171, fos 217, 218.

n'adjoustera pas creance, vous prians, Monsieur, estre bien persuadé que nostre intention n'est autre que d'entretenir la tranquillité publique et les traictés sur lesquels elle est establie, sans nous desvoyer jamais de l'honneur et du respect deub à un si grand Prince, dont nous vous prions nous faire la faveur d'asseurer S. A. R., et de croire que nous sommes véritablement

Vos tres humbles serviteurs. [1]

Sur l'ordre de son maître, le marquis de Saint-Thomas répondit en persistant à soutenir que c'était sur l'ordre de ses supérieurs que le garde du port avait fait abaisser le pavillon [2]. Le Conseil répliqua en continuant à affirmer qu'il avait agi de sa propre autorité. L'affaire en resta là, après l'échange de plusieurs lettres dans lesquelles chaque partie maintenait ses dires.

[1] Copie de lettres, vol. 37. [2] P. H., n° 3551.



